

SOMMAIRE

T. S. LODGE. — <i>La recherche scientifique et la politique criminelle</i>	499
Alain DEKEUWER. — <i>La classification des concours de qualifications</i>	511

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Henri SOUCHON. — <i>Alexandre Lacassagne et l'Ecole de Lyon. Réflexions sur les aphorismes et le concept du « Milieu social »</i>	533
Marian CIESLAK. — <i>L'expertise. Son caractère juridique et ses problèmes fondamentaux d'après la procédure pénale polonaise</i>	561

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER.....	575
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU.....	583
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR.....	589
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	601
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT.....	609

B. Chronique législative, par André DECOCQ..... 615

C. Chronique pénitentiaire..... 630

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par Jean PINATEL..... 645

E. Chronique de police, par Jean SUSINI..... 655

F. Chronique du parquet et de l'instruction, par Jacques GOULESQUE et Jean MICHAUD..... 666

G. Chronique de défense sociale..... 672

INFORMATIONS..... 688

Nécrologie : le doyen Alfred Légal. — Nécrologie : Andrei Andreevic Piontkovskij (1898-1973). « La criminalité et la justice pénale dans les pays en transformation rapide. V^e Symposium international de criminologie comparée (Ste-Marguerite de Ligurie (Italie) 16-18 mai 1973). — L'amende. Journées de l'Association allemande de droit comparé. Séance de droit pénal comparé (Hambourg, 21 septembre 1973). — Colloque national sur la toxicomanie en Israël (Jérusalem, 1^{er} et 2 juin 1970). — Journée d'études sur les droits de l'homme et les prisons en Europe (Paris, 5 juin 1974). — Le Mouvement pour la Réinsertion Sociale (M.R.S.) : réunion du 28 mai 1974. — L'image de la délinquance. Enquête réalisée par l'Institut de sciences criminelles de Poitiers. — Journée régionale de l'Association nationale des éducateurs, éducatrices et délégués à la probation (A.N.E.E.P.) (Nanterre, 13 juin 1974). — III^{es} Journées belges de criminologie (Liège, 24-26 octobre 1974).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES..... 718

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé



Editions Sirey

151. — « Assemblée générale (O.I.P.C.-Interpol), 41^e session. Francfort, 19-26 septembre 1972 », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 269-320 (soit l'intégralité du numéro de décembre de cette revue).

V. aussi, *supra*, n° 83.

E. — *Curiosités*

152. — FAUR (J.-C.), « Un nouveau visage de Caligula », *Rev. Police nationale*, 1972, déc., p. 31-37 (« La technique policière au service de l'histoire ». Reproduit de *Acta Archeologica*, vol. XLII).

La criminalité socio-économique : aspects internationaux et de droit comparé*

par Klaus TIEDEMANN

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg (R.F.A.),
Directeur de l'Institut de criminologie et des sciences pénitentiaires

En s'intensifiant et en se libéralisant, le commerce international a ajouté au problème déjà fort complexe de la criminalité économique un aspect complémentaire qui rend spécialement difficile la lutte contre cette criminalité : les délits les plus graves sont de plus en plus commis dans plusieurs pays à la fois. La coopération criminelle internationale dans la fraude, l'escroquerie, la falsification de documents, la corruption, l'espionnage et les accords cartellaires, a déjà supplanté, dans d'importants domaines de la vie économique, les délits commis par les nationaux, comme le montrent suffisamment les enquêtes entreprises en Allemagne, en France, en Italie, au sein du Marché commun et même au Japon sur les activités des sociétés pétrolières soupçonnées d'avoir abusé de leur situation juridique dans la crise de l'automne et de l'hiver 1973/1974.

Certes, l'aspect international de la criminalité économique est aussi vieux que cette criminalité elle-même. Il suffit de rappeler l'histoire de l'espionnage industriel — crime économique qui, de nos jours, inquiète tellement l'industrie (allemande) et qui, d'après des estimations officieuses du Ministère fédéral compétent, cause un dommage de presque un milliard de DM à l'industrie allemande chaque année¹. En fait, l'espionnage industriel est au moins aussi

* Conférence prononcée à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble le 7 juin 1974.

1. Voir sur ce point l'article de HOFFMANN, in *Die Zeit* n° 12 du 20 mars 1970, p. 56 et s. ; LAMPE, in MÜLLER-DIETZ, *Strafrechtsdogmatik und Kriminalpolitik* (1971), p. 87 ; TIEDEMANN, in *Verhandlungen des 49. Deutschen Juristentages*, 1972, vol. I, p. C 64.

vieux que l'espionnage militaire. L'espionnage des méthodes de fabrication chinoises de la soie par les Hindous en 1500 av. J.-C. ; le vol de matières premières et de documents concernant la fabrication de la porcelaine, effectué par le père jésuite d'Entrecolles dans la petite cité chinoise de Kingtethschen au début du XVIII^e siècle ; la collecte de renseignements concernant la production d'acier par Foley, propriétaire d'usines, qui, au XVIII^e siècle, parcourait les chemins déguisé en musicien ambulant ; l'étude des méthodes de production de l'acier par Alfred Krupp au XIX^e siècle — voilà quelques exemples classiques qui établissent et le phénomène historique, international, et le fait que la criminalité économique a pu et peut encore ruiner des branches entières de certaines économies, permettant à d'autres de se relever.

Mais ce n'est que de nos jours que l'aspect international de la criminalité économique est devenu quasi quotidien.

I

A l'époque actuelle, dans la République fédérale d'Allemagne, les fraudes internationales sont commises plus particulièrement dans deux domaines qui s'y prêtent bien : le crédit et les papiers-valeurs¹.

Bien sûr la loi sur les investissements étrangers du 28 juillet 1969 a considérablement freiné la circulation frauduleuse de certificats sans valeur et l'on peut estimer comme un succès le fait qu'après l'entrée en vigueur de la loi, quelque 70% des sociétés étrangères se soient retirées de leur propre mouvement. Néanmoins, cette loi se contente d'énumérer des conditions de vente purement formelles de sorte que des sociétés peuvent y satisfaire alors qu'elles offrent des parts sans valeur ou qu'elles s'ouvrent des débouchés en surévaluant leur patrimoine. De récentes banqueroutes portant sur plusieurs millions de DM attestent que la criminalité internationale continue de nuire aux placements de capitaux. Ici surgissent de nouvelles difficultés pour le législateur national : la loi sur les

1. Voir, par exemple, LA CH, in *Bundeskriminalamt, Grundfragen der Wirtschaftskriminalität* (1963), p. 82 et s. ; cf., pour une étude plus détaillée de ce problème, TIEDEMANN-COSSON, *Straftaten und Strafrecht im deutschen und französischen Bank- und Kreditwesen* (1973), p. 19 et s.

investissements étrangers renonce à examiner la qualité des entreprises étrangères alors que cet examen est en fin de compte indispensable pour connaître la valeur de leurs offres, en invoquant le motif que le législateur est lié au principe de la territorialité, qu'il ne peut pas agir sur la constitution des entreprises étrangères et qu'une réglementation plus large pourrait être prise pour une discrimination à l'encontre du commerce étranger. Indépendamment du fait que l'examen de la qualité des entreprises étrangères se heurte à de grosses difficultés, inhérentes à l'économie d'entreprise, et qui sont presque insurmontables, d'autres nations occidentales ont pris des mesures législatives qui vont beaucoup plus loin puisqu'elles vont jusqu'à prohiber totalement la vente de parts étrangères.

Sont d'autre part très actuelles les escroqueries internationales multiples qui consistent à voler des chèques originaux, imprimer des copies et mettre en circulation des chèques tirés sur des banques qui n'existent pas. Ne sont pas rares non plus les falsifications d'avis bancaires étrangers que l'on présente au paiement auprès d'institutions allemandes de crédit grâce à des formulaires bancaires volés ou falsifiés. Enfin, reste encore posé le problème des pools de trafic d'effets de change : en quelques jours seulement, ils causent à l'économie nationale des dommages qui se chiffrent par millions de DM en vendant des effets de change sans valeur ou de valeur fort réduite aux bourses clandestines de Francfort, Zurich et Milan¹.

Il est intéressant d'examiner cette procédure pénale austro-allemande menée contre deux inculpés qui, entre autre, dans une intention frauduleuse, avaient amené une banque de Francfort à financer un accreditif de 1 103 000 DM pour la livraison de caméras Polaroid de New York. Lorsque l'envoi parvint à Hambourg, on dut constater que les caisses étaient vides. Entre-temps, les malfaiteurs avaient partagé le bénéfice avec leurs complices — et ce, en conformité des règles commerciales les plus strictes. On se mit à les poursuivre dans le monde entier et c'est finalement dans leur patrie, l'Autriche, qu'ils furent arrêtés alors qu'ils commettaient de nouvelles escroqueries, qu'ils subirent la prison préventive et furent plus tard condamnés par un tribunal viennois à de fortes peines privatives de liberté.

1. Cette forme de criminalité économique est soulevée en particulier par GEMMER, in TIEDEMANN, *Die Verbrechen in der Wirtschaft* (2^e éd., 1972), p. 104 et s.

Ce qui a réussi dans ce cas-là, ne réussit très souvent pas : quand on mène une lutte contre cette criminalité internationale, on se plaint toujours que l'*entraide judiciaire* entre nations est insuffisante. Et l'on ne parle pas seulement du domaine classique de l'extradition, mais encore, et surtout, de ce qu'on appelle la petite entraide, c'est-à-dire de l'administration des preuves, des mesures coercitives, etc., que l'on pourrait prendre à l'étranger pour permettre une procédure pénale nationale¹. En effet, il est grotesque que l'escroquerie internationale puisse librement déborder les frontières d'un pays et tendre, au-dessus d'innombrables nations, tout un réseau d'entreprises frauduleuses alors que des longueurs et des obstacles bureaucratiques empêchent de collaborer avec les autorités fiscales et douanières, les postes de police, les ministères publics et les tribunaux étrangers. Aussi longtemps qu'il sera impossible aux enquêteurs, juges et défenseurs nationaux de participer à l'administration des preuves à l'étranger, il ne faudra pas attendre de l'entraide judiciaire, même si elle dispose d'une réglementation juridique suffisante, une aide effective : seul un nombre très réduit de délits économiques peut être circonscrit dans un questionnaire destiné à ce que le juge étranger, à l'aide de ce seul document, puisse véritablement élucider le cas.

On tient en général moins compte du fait que les institutions et les contrats de la vie juridique et économique internationale sont eux-mêmes une source de criminalité économique. Dans de nombreux contrats interétatiques, les nations parties, trop heureuses de conclure un accord ou faisant de trop larges concessions dans des compromis nécessaires à la bonne entente internationale, n'ont pas compris assez clairement que leurs travaux ouvraient toute grande la porte à de gigantesques escroqueries, notamment quand elles négligeaient de s'assurer suffisamment contre les abus.

Sont devenues notoires les escroqueries au sein de la Communauté européenne qui concernent par exemple les indications sur la destination, ou sur la qualité, ou sur la provenance de la marchandise. D'après des estimations d'un fonctionnaire allemand, de la Commission, entre 10 et 20% des moyens du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) font l'objet de fraude².

1. TIEDEMANN, in *Verhandlungen (Actes)*, précités (*supra*, n. 1, p. 749), p. 105 et s.
2. JOHANNES, in *Revue internationale de droit pénal*, 1971, p. 83.

La meilleure preuve de la façon dont sont réalisées ces fraudes résulte souvent des statistiques commerciales qui se montrent d'une grande aide pour les autorités fiscales car des courants entiers de marchandises sont créés fictivement — de sorte que, par exemple, les habitants de l'Autriche ou du Vatican devraient consommer des quantités incroyables de farine et de beurre.

Ne mentionnons que ces opérations internationales, sciemment truquées, qui avaient été mises au point entre les frères Dumortier, dirigeants du Comptoir Agimex (d'Anvers) et un dénommé Henck, industriel de Hambourg, pour arriver à réaliser des enrichissements considérables par le moyen d'exportations fictives de céréales en Angleterre et au Danemark ; M. Henck, d'ailleurs, avait été accusé en 1970 par le Parquet d'Osnabrück, mais l'inculpé ayant entre-temps élu domicile en Suisse, la procédure a été suspendue par le tribunal³. Dix ans auparavant, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier avait révélé que toute une branche économique se trouvait saturée de criminalité : la vérification ultérieure de toutes les compensations payées pour les ferrailles importées dans la Communauté montrait que plus de la moitié des versements avaient été captés grâce à de fausses déclarations⁴. Et il y a quelques années seulement l'on a vu les prix du café brut osciller pendant un certain temps parce que des escrocs internationaux avaient détourné les limites imposées de l'accord international du café et écoulé du café bon marché dans les pays consommateurs traditionnels grâce à de faux certificats et de fausses pièces comptables. Ce n'est qu'après les enquêtes des douanes nationales et le durcissement des règles de l'accord que le marché du café s'était normalisé. Or, quatre importateurs hambourgeois sérieux ont calculé, pour une procédure d'arbitrage, qu'ils avaient subi à eux seuls et en peu de temps, un dommage de 30 millions de DM⁵.

La coopération internationale en matière d'aide au dévelop-

1. Voir *Der Spiegel*, n° 41, 8 oct. 1973, p. 82 ; KRAUSE, in *Polizei-Institut Hillrup, Moderne Methoden zur Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität* (1971, multigr.), p. 180 et s. ; TIEDEMANN, *Subventionskriminalität in der Bundesrepublik* (1974), p. 158 et s. avec autres indications.

2. Une brève analyse de cette criminalité se trouve dans les articles de GURSKI, in TIEDEMANN (précité, *supra*, n. 1, p. 751), p. 36, et de KLEIN, in *Die Polizei*, 1963, p. 134 et s.

3. Voir LAUMANN, in *Zeitschrift für Zölle und Verbrauchssteuern*, 1970, p. 42 et s. ; aussi la revue *D.M.*, 1970, fasc. 4, p. 32.

pement comporte elle aussi une criminalité internationale dont il ne faudrait pas sous-estimer l'importance. L'aide aux pays en voie de développement, qu'elle soit financière ou autre, est fournie ou bien directement par les Etats ou des organismes internationaux ou bien par des entreprises ou des investissements privés. Ces derniers jouissent, en droit allemand, d'une aide fiscale qui a permis les abus grossiers de ce que l'on a appelé les affectations à fonds perdu. La dernière législation fiscale en a tiré la leçon et prévoit désormais des limitations. Quant à l'aide étatique, elle est par contre relativement bien assurée et contrôlée en ce que les capitaux sont crédités pour des projets déterminés. Néanmoins, là aussi, on assiste à des fraudes répétées qui consistent par exemple en ce que le pays bénéficiaire ne met pas ses projets au concours et provoque ainsi des investissements exagérés. Mais ce sont surtout les crédits alloués sans fin précise qui offrent le plus large champ aux escroqueries puisque la distribution se fait pratiquement sans contrôle. Notamment, dans le crédit aux fournisseurs, chaque cas particulier porte sur un si grand nombre de postes que leur vérification serait sans espoir et en disproportion évidente avec l'organisation administrative qu'elle exigerait. Que, du reste, la cote de nombreux pays en voie de développement baisse régulièrement et qu'au moins certains pays aient pu le prévoir aisément, c'est là un fait politique dont l'aspect criminel n'a jamais été abordé jusqu'à ce jour. C'est par contre un secret connu de tout le monde que, dans le cadre de l'aide au développement, la corruption et les pots-de-vin sont à l'ordre du jour. Ici, un seul Etat ne pourrait pas lutter efficacement ; il y faudrait une action commune de tous les Etats concernés. Il en va de même du problème énorme de la pollution : le législateur national ne pourra espérer obtenir des résultats qu'au moment où des accords internationaux assureront que les autres nations ne laisseront pas traîner le problème pour permettre à leur propre industrie d'être plus concurrentielle¹.

1. Sur cette criminalité, voir l'étude plus détaillée de TIEDEMANN, *Subventionskriminalität*, précité (*supra*, n. 1, p. 753), p. 279 et s.

II

En-dehors ou en-dessous de ces formes de coopération internationale dans le domaine économique, de nombreux Etats occidentaux présentent aujourd'hui, en dépit de leurs structures sociales et économiques très différentes, une criminalité économique nationale presque identique. Pour une part, cela s'explique par le fait que certaines situations conjoncturelles telles que la restriction du crédit, la rafréaction des logements, la nécessité de faire des placements sûrs, engendrent une criminalité typique. Pour une autre part, et de façon générale, la criminalité économique dépend, d'une façon non moins typique, de la tendance fondamentale des systèmes économiques ; et là, les délits contre la libre concurrence occupent le premier rang (accords cartellaires et concurrence déloyale, primes, avantages et rabais illicites, corruption des employés d'entreprises commerciales, violation du secret et espionnage industriels) alors que les systèmes économiques dirigistes connaissent une criminalité des fonctionnaires qui se caractérise par la corruption, l'avalissement des prix, l'établissement de faux certificats et un considérable marché noir. A cela s'ajoutent les délits neutres qui ne dépendent pas d'un système particulier et qui sont, parmi de nombreux autres, des escroqueries dans la circulation des biens et des services, telles que les factures surfaites, les livraisons de moindre valeur, les détournements et les abus de confiance, les dommages à la propriété par destruction des moyens de production.

A ces délits neutres, il faudrait aussi ajouter la criminalité dite des ordinateurs électroniques, criminalité qui constitue une des conséquences d'un développement trop rapide des nouvelles méthodes techniques¹. Nous voudrions nous arrêter un moment sur ce phénomène, étant donné que très récemment on a organisé, à Bonn, une réunion d'information sur la question en convoquant

1. Cette forme nouvelle de criminalité, dont les premiers cas se sont surtout manifestés aux Etats-Unis et en R.F.A., a surtout été étudié par VON ZUR MÜHLEN, *Computeri Kriminalität* (1973) et par BETZL, *Sicherung des Rechnungswesens* (1974). Cf. auss-LAMPE, in *Goltdammers Archiv für Strafrecht*, 1975, p. 1 et s. ; TIEDEMANN-COSSON, précité, p. 20 et s. ; ЗЫБОН, *Wirtschaftskriminalität als gesamtwirtschaftliches Problem* (1972), p. 10 et s.

les représentants des ministères, de l'industrie, des sciences, et des usines productrices d'ordinateurs¹. Aux Etats-Unis et en R.F.A., on a déjà découvert un nombre considérable d'abus d'ordinateurs électroniques. Manipuler les données et les programmes, c'est-à-dire manipuler ce qu'on appelle le *soft-ware*, détruire les données ou les programmes (sabotage), employer l'installation sans autorisation (vol du temps), ainsi qu'espionner dans ce domaine, ce sont autant d'aspects d'une nouvelle criminalité. Cette criminalité cause souvent des dommages énormes. Elle est caractérisée par le fait que le délit dure longtemps alors que cette continuité fait habituellement défaut aux détournements et autres actes illicites traditionnels. Elle est caractérisée également par la distance qui sépare la commission de l'acte de ses effets et qui rend la découverte du délit encore plus difficile.

On a vu ainsi des collaborateurs d'entreprises d'assurance allemandes et américaines détourner sur leur propre compte, grâce à des manipulations au centre de calcul, des rentes qui devaient être versées à des bénéficiaires décédés. Dans une entreprise allemande plus petite, un collaborateur a fait calculer à son ordinateur, pendant assez longtemps, le salaire d'employés qui n'existaient pas et faisait verser les sommes sur le compte de son épouse.

Typique est également le comportement de ces employés de banque qui, en tant que programmeurs au service des chèques, faisaient subir une modification à l'ordinateur en sorte que l'appareil n'enregistrait plus le découvert de leurs propres comptes. On ne saurait estimer le nombre de semblables agissements, principalement parce qu'ils ne sont presque jamais dénoncés mais « liquidés » civilement.

Pendant de longues années, les fabricants d'ordinateurs et surtout les industriels ont négligé de s'assurer contre de tels abus au détriment de l'économie d'entreprise; ils ont négligé d'assurer le fonctionnement des centres de calcul; ce n'est que récemment, à cause de l'aggravation de la criminalité, que le problème s'est manifesté.

Dans la suite de cet exposé, et à l'aide de quelques exemples, nous insisterons sur le parallèle entre des organisations juridiques et économiques données et des abus qu'on peut en faire, dans les

1. Compte rendu sur cette réunion par SIEBER, in *Datenverarbeitung*, in *Steuer, Wirtschaft und Recht*, 1974, p. 245 et s.

pays occidentaux, *indépendamment* de la forme qu'un Etat peut imposer au processus économique. Sans vouloir être ni exhaustifs ni systématiques, nous pouvons dire que ces cas et les domaines qu'ils touchent attestent combien il serait approprié que les Etats comparent, sans cesser d'échanger leurs vues sur leur politique économique et de la choisir librement, les expériences qu'ils ont faites avec leurs conséquences criminelles sur la formation de l'appareil économique.

Les quelques réflexions qui vont suivre devraient aider à renforcer et à institutionnaliser ces échanges qui, jusqu'à maintenant, n'ont que timidement fait leurs premiers pas au Conseil de l'Europe et à la Conférence européenne des ministres de la Justice; nous souhaitons qu'elles aient cette vertu en dépit de toutes les difficultés et de toutes les réserves que la méthode du droit comparé leur oppose dans un domaine aussi complexe que celui de la criminalité économique.

1. Est caractéristique d'une période de régression économique ce que l'on appelle l'escroquerie au carambouillage dont l'appellation américaine de *hit and run* esquisse le procédé.

On commande des marchandises (par exemple, des textiles) et pour commencer on se conduit correctement et on paie régulièrement les ordres qu'on a passés; on donne ainsi l'impression d'être bien coté et digne de confiance. Puis on passe à une période transitoire; là, on se met à recourir à tous les modes de paiement et l'on donne des traites qui sont également honorées. Enfin, quand les victimes sont bien conditionnées, on commande à ses fournisseurs de grandes quantités à crédit; on leur remet, par exemple, des traites ou des chèques. Aussitôt, on vend la marchandise à vil prix et l'on va s'installer avec ses bénéfices à l'étranger, ou bien on les transfère à des tiers que l'on ne peut civilement pas rendre responsables. Ainsi, régulièrement, dans des cas de ce genre, une condamnation pénale est pratiquement impossible et il n'y a aucun espoir d'obtenir des dommages-intérêts; c'est pourquoi cette forme d'escroquerie au crédit provoque des dommages graves et irréparables. Elle est tellement simple et si efficace qu'elle est pratiquée dans presque tous les pays occidentaux¹.

1. Voir, p. exemple BOUZAT, in *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1969, p. 808; TIEDEMANN-COSSON, précité, p. 59; TIEDEMANN-SASSE, *Delinquenzprophylaxe, Kreditsicherung und Datenschutz in der Wirtschaft* (1973), p. 14 et s.

Pour l'éviter, il n'y a qu'un moyen : se renseigner sur le partenaire inconnu, notamment quand on conclut un contrat avec de nouvelles maisons ou avec des maisons dont le propriétaire a changé. On peut le faire soit auprès des services de renseignements commerciaux soit auprès d'offices nationaux comme la Police criminelle.

2. Le bien-être croissant et la dévaluation dans les pays occidentaux ont développé dans le public le besoin de placer l'argent et de créer des valeurs sûres en recourant aux diverses formes de l'épargne à long terme.

Ce besoin, dans toute une série d'Etats européens et extra-européens, a fait surgir des escrocs qui offrent des biens-fonds et des constructions de moindre valeur ou des participations à ceux-ci, après avoir fait de fausses expertises de la valeur foncière, de faux bilans ou des prospectus trompeurs ; comme ces immeubles sont situés en partie à l'étranger, le particulier ne peut pas en examiner lui-même la valeur. Diverses procédures pénales ont montré qu'en R.F.A. la définition légale en vigueur de l'escroquerie ne permet pas d'incriminer de pareilles fraudes et qu'il est possible qu'il faille ouvrir un office fédéral de surveillance du marché des biens-fonds et des logements. Le cas des sociétés immobilières françaises « Garantie foncière » et « Patrimoine foncier » ainsi que des enquêtes effectuées par la Commission des opérations de Bourse contre trois autres sociétés immobilières, dans la seule année 1971, montrent que de tels agissements se produisent également en France.

Quand, pour son droit économique et pour son droit pénal, un Etat cherche à définir un état de fait qui permettrait de protéger les épargnants et les investisseurs contre les abus commis dans la construction, il devrait donc examiner quelles expériences ont faites les autres législations, comme, par exemple, la France avec sa réglementation toute nouvelle du droit des « sociétés de droit civil qui font publiquement appel à l'épargne », ou l'Argentine avec sa loi n° 19.550 sur les sociétés commerciales qui a également été révisée. Le nouveau droit français a montré avant tout que, pour lutter contre les abus dans la propagande et les conseils en faveur des placements de capitaux, il fallait étendre les normes juridiques sur la publicité à toutes les offres publiques de placement sans égard à la forme juridique de la société et durcir la responsabilité civile de ceux qui donnent des conseils faux ou trom-

peurs. La commission allemande d'experts pour la lutte contre la criminalité économique a fait, au début de 1974, des propositions dans ce sens, en se fondant entre autres sur des modèles législatifs américains¹.

C'est surtout le droit pénal boursier qui, à présent, laisse voir des prolongements conséquents en faveur de la coordination internationale du droit pénal et extra-pénal : ici, la législation américaine et l'activité de la *Securities and Exchange Commission* ont fait école ; ainsi, la Belgique et la France, entre autres, vers la fin des années 60, ont rendu des ordonnances et pris des dispositions en conséquence. On a instauré des contrôles et des normes pénales notamment pour appréhender les personnes qui détiennent des informations d'initiés sur des entreprises et qui, grâce à elles, peuvent opérer des transactions boursières avantageuses au détriment des autres titulaires de papiers-valeur. En R.F.A., il n'existe pour le moment aucune disposition pénale correspondante et la norme toute générale de l'abus de confiance (§ 266 StGB) s'est montrée si insuffisante qu'il n'y a jamais eu de condamnation. C'est dans ce domaine précisément que la criminalité dans les pays divers est très largement uniforme. Chaque Etat dont le commerce des valeurs est organisé et institué par les bourses connaît, à côté des classiques escroqueries sur les taux de change et les incitations à spéculer, une criminalité commise par les privilégiés qui abusent des informations qu'ils détiennent².

3. Les fraudes commises dans le domaine des subventions montrent à l'évidence combien la coopération internationale en vue de lutter plus efficacement contre la criminalité économique est sous-développée.

Dans tous les ordres juridiques, on prend des mesures pour soutenir socialement et économiquement les particuliers ; on leur verse des subventions ; et dans bien des pays, la définition légale de l'escroquerie s'est montrée inapte à englober même les plus grosses escroqueries. On voit que la définition très stricte que donne

1. Cf. *Tagungsberichte der Sachverständigenkommission zur Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität*, vol. V, p. 87 et s. ; dans le même sens TIEDEMANN, in *Goltdammers Archiv für Strafrecht*, 1974, p. 10 et s. En ce qui concerne la phénoménologie criminelle, voir surtout l'article de LACH, précité (*supra*, n. 1, p. 750), p. 85 et s.

2. HOPF-WILL, *Europäisches Insider-Recht* (1973) ; SCHEU, *Das Börsenstrafrecht und seine Reform*, thèse juridique, Giessen, 1974.

la plupart des pays latins notamment quand elle exige qu'il y ait eu des « manœuvres frauduleuses », contraint à compléter le droit pénal par une législation supplémentaire embrouillée et abondante qui, par là même, devient impraticable. Cependant il arrive que ces législations contiennent des normes effectivement pratiques; pensons ainsi à l'article 426 du Code des douanes français qui n'exige pas qu'on prouve la faute du coupable. Une telle renonciation, qui est caractéristique aussi de tout le droit américain qui remplace la faute par la notion de *strict liability*, pose assurément, pour le système allemand, des questions délicates de politique criminelle et de graves problèmes au droit constitutionnel; en général, la législation pénale s'abstient partout de recourir à des définitions purement objectives. Mais que des définitions légales « normales », qui répondent aux exigences d'une politique répressive moderne, peuvent aussi être efficaces dans ce domaine, l'exemple de la loi pénale autrichienne (§ 197) le montre assez. Elle a une définition telle qu'elle englobe les escroqueries commises lors d'obtention de subventions et rend ainsi des suppléments législatifs superflus¹.

En tout cas, il est hautement regrettable et, avec le temps, il deviendra insoutenable que, même dans les domaines économiques qui sont réglementés par un droit extra-pénal unifié (comme ceux de la Communauté européenne), une coordination et une unification des lois pénales ne soient pas prévues alors que les tromperies et les falsifications se ressemblent tant d'un Etat à l'autre².

III

On pourrait multiplier ces exemples et continuer la liste des domaines où le droit comparé s'est montré fructueux. Les expériences que les Etats ont pu faire en matière de portée pénale du

1. TIEDEMANN, *Subventionskriminalität*, précité, p. 354, note 120 avec des indications sur la jurisprudence autrichienne.

2. Cette demande pour une unification des lois pénales a été posée surtout par JOHANNES, in *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, vol. 83 (1971), p. 531 et s.; voir aussi VAN BINSBERGEN, in Institut d'Etudes européennes de l'Université libre de Bruxelles (éd.), *Droit pénal européen*, 1970, p. 203 et s.; MULDER, *Sociaal Economische Wetgeving* (1962), p. 642 et s.; PEDRAZZI, in *L'indice penale*, 1967, p. 325 et s.

secret fiscal, d'interdictions d'exercer une profession, de fermetures d'entreprises, de mesures contre le frelatage des denrées alimentaires et d'autres marchandises, de problème du pourcentage des cas non élucidés dans le domaine de la criminalité économique, plus spécialement en matière de criminalité bancaire et boursière, de liquidation des affaires pénales financières, mais aussi, et surtout, dans le domaine de la lutte pénale — ou par toute autre voie de droit — pour la protection de l'environnement, toutes ces expériences ne sont que des exemples isolés et choisis arbitrairement où l'on voit l'efficacité du droit comparé.

Nous voudrions cependant terminer nos réflexions, du reste tout à fait incomplètes, en disant quelques mots généraux sur l'organisation de la lutte contre la criminalité économique en R.F.A. On verra là quelques particularités qui ont, très récemment, suscité l'intérêt des institutions françaises qui sont chargées de la poursuite de tels délits¹.

Parallèlement à la révision à long terme du droit économique, du droit pénal économique et de la surveillance économique, on a recouru, en R.F.A. et dans d'autres pays européens, notamment aux Pays-Bas et au Portugal, à des *mesures d'organisation*. En quelques mots, on peut décrire ces mesures comme étant une spécialisation et une concentration de la poursuite pénale.

On parvient à de telles fins en incitant les autorités policières et judiciaires à échanger davantage les connaissances qu'elles ont acquises par l'expérience et en créant des possibilités centralisées d'observation (telles que, par exemple, l'Office criminel fédéral allemand). La nécessité d'avoir une vue d'ensemble résulte déjà de ce seul fait que les délits économiques sont souvent commis au moyen d'innombrables sociétés et maisons fictives dans plusieurs Etats à la fois et qu'ils ont pour particularité de ne se révéler délictueux qu'au moment où on les perçoit dans leur totalité. Les escroqueries dans les conseils donnés aux entreprises, les fraudes dans la distribution du travail à domicile et dans l'engagement de travailleurs étrangers, la publicité déloyale pour des produits, des papiers-valeurs ou des services, etc., ne s'avèrent criminels le plus souvent qu'au moment où l'on peut examiner l'ensemble des opérations.

1. Voir COSSON, *La vie française*, 20 sept. 1973.

La spécialisation de la poursuite pénale en R.F.A. a été mise en œuvre ces dernières années plus particulièrement dans le secteur de l'organisation judiciaire. Ce sont des juges spécialisés qui occupent les chambres de droit pénal économique auprès des tribunaux de grande instance (*Landgerichte*) ; ces chambres se consacrent presque exclusivement au jugement de délits économiques. Au ministère public, on a créé ce qu'on appelle des « parquets lourds » au service desquels sont affectés des experts qui, entre autre, ont reçu une formation comptable et qui sont aidés par des rapporteurs (en règle générale, des commerçants diplômés) et des comptables. Par contre, la spécialisation fait presque toujours défaut au niveau de la police et des tribunaux de première instance (*Amtsgerichte*)¹.

Ces mesures d'organisation, singulièrement efficaces en R.F.A., ont été reconnues et imitées par d'autres pays occidentaux et ont eu pour résultat récemment d'intensifier considérablement la poursuite des délits économiques. De nombreuses enquêtes, arrêtées ou dont les dossiers s'étaient subrepticement égarés dans les caves des ministères publics, à cause du manque de personnel ou de connaissances, furent reprises et conduites jusqu'au jugement des prévenus.

Sur le *plan juridique*, la R.F.A. a également entamé des réformes. Le ministère fédéral de la Justice a instauré en 1972 une Commission d'experts pour la lutte contre la criminalité économique. Cette Commission a présenté ces dernières années des projets très vastes pour la réforme du droit économique et du droit pénal économique. Ces réformes ont pour but de corriger avec le temps les nombreux défauts et les nombreuses lacunes du droit économique et du droit pénal économique en vigueur. La Commission réunit les spécialistes de plusieurs domaines : des pénalistes, des économistes, des praticiens de la vie économique, des conseillers fiscaux, des avocats, des députés et des employés gouvernementaux. Elle s'efforce d'acquérir une vue d'ensemble de la criminalité économique et d'en venir à bout en recherchant ses causes par les analyses criminologiques et celles d'autres sciences. Mais elle rattrapera difficilement le retard

1. Les détails sur ce point sont donnés par BIETZ, in TIEDEMANN, *Verbrechen in der Wirtschaft*, précité, 1^{re} éd., 1970, p. 109 et s. ; FRANZHEIM, in TIEDEMANN, *Verbrechen in der Wirtschaft*, précité, 2^e éd., p. 111 et s. ; ROEMER, in *Polizei-Institut Hilstrup* (éd.), *Moderne Methoden zur Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität*, précité, p. 61 et s. ; WASSERMANN, in *Justizverwaltungsblatt*, 1970, p. 145 et s. Voir aussi, sur les « parquets lourds », cette *Revue*, 1974, p. 451.

accumulé dans la recherche des principes fondamentaux et fera péniblement face à la nécessité de développer de nouvelles méthodes de recherches et de nouveaux paramètres.

Or, le ministère fédéral de la Justice, ayant élaboré et publié, en mai 1974, la proposition d'une « première loi pour la lutte contre la criminalité économique » (*Erstes Gesetz zur Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität*), a déjà tiré les premières conséquences du travail de ladite Commission. Cette proposition de loi tend à réviser les délits de la banqueroute et de l'usure et entend introduire, dans le Code pénal, deux délits nouveaux difficiles à prouver d'après le droit pénal actuel : escroquerie au crédit et obtention frauduleuse de subventions. Ces nouveaux textes pénaux légaux faciliteront la preuve des éléments de ces délits et tiendront ainsi mieux compte des besoins nouveaux de l'économie moderne. Certes, ces lois systématiques en préparation, visant à mieux combattre la criminalité économique et, par là, à mieux protéger l'économie, susciteront, elles aussi, l'intérêt des autres législateurs nationaux.

En tout cas, les difficultés certainement graves qui peuvent se poser lors de la comparaison de problèmes criminels en matière économique et de leur résolution par des Etats dont la structure économique est différente, ne paraissent pas insurmontables. C'est pourquoi je voudrais conclure cette conférence en exprimant l'espoir qu'ayant pris connaissance de la problématique internationale que pose la criminalité économique, les nations collaborent scientifiquement à la résoudre et légifèrent en la matière en profitant des expériences de la comparaison du droit, de la criminologie et de la politique économique.

Introduction à l'étude de la criminalité en col blanc

par Nestor-Constantin COURAKIS

Avocat au Barreau d'Athènes
Lauréat de l'Académie d'Athènes

I

LE NOUVEAU VISAGE DE LA CRIMINALITÉ

1. Depuis un certain temps, en raison de l'augmentation de la population, de l'urbanisation et du développement technologique, la notion du crime a subi un profond changement. Les nouveaux crimes naissent au sein de sociétés impersonnelles et compliquées, exigeant une vigilance permanente et visant surtout le bien-être matériel. Par conséquent les crimes modernes sont commis, en général, contre un grand nombre de gens, en vue de grands profits, et de manière subtile, excluant presque leur découverte. Il est devenu plus dangereux, comme l'a dit le président de la Bourse de New York, de voler un morceau de pain que de vendre des actions de millions de dollars, en spéculant sur l'ignorance du public¹.

2. Ainsi, à la place du crime traditionnel, qui était considéré comme un phénomène d'inadaptation sociale et comme une manifestation d'individus déficients, incultes, ayant des difficultés matérielles, s'impose déjà une nouvelle sorte de crime, basée « sur le profit et l'organisation »².

1. W. MIDDENDORFF, *Soziologie des Verbrechen*, Eugen Diederichs Verlag, Düsseldorf-Cologne, 1959, p. 53.

2. J. PINATEL, « La criminalité dans les différents cercles sociaux », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1970, p. 683.

« Cependant, cette transformation de la notion de crime n'aboutit pas nécessairement au changement de la structure essentielle du droit pénal : celui-ci continue à s'appliquer toujours à la protection de la propriété individuelle, même si cette protection s'étend à des cas plus compliqués et ingénieux que le simple rapt d'un animal domestique »¹. « Ce n'est pas l'objet du droit pénal qui a changé, mais seulement son étendue : le droit pénal d'aujourd'hui s'intéresse non seulement à la protection de la propriété, mais aussi à la protection contre la propriété »².

3. D'autre part, les criminels modernes des classes privilégiées comme des autres³, agissent de la même manière : « Le criminel d'aujourd'hui se trouve au milieu de la société, en la combattant par dedans — jamais ouvertement »⁴.

II

DIFFICULTÉS DE L'EXAMEN PARTICULIER DE LA CRIMINALITÉ EN COL BLANC

4. Parmi les formes diverses, sous lesquelles se manifeste le nouveau type de criminalité, il serait intéressant d'analyser ici les crimes commis par les membres les plus aisés et les plus réputés de la société, particulièrement en relation avec leur activité professionnelle. A vrai dire, cette analyse présente des difficultés importantes.

« En premier lieu, traiter le sujet demande beaucoup de tempé-
rance et de précaution, car il s'agit d'un sujet qui, à cause de ses

1. W. FRIEDMANN, *Law in a Changing Society*, Stevens & Sons Ltd, Londres, 1959, p. 186.

2. J. SPENCER, « White-Collar Crime », in T. Grygier, H. Jones and J. Spencer *Criminology in Transition*, Londres, 1964, p. 239. Cette extension de l'application du droit pénal est provoquée, en général, lorsqu'une activité nuisible devient aussi fréquente et antisociale. Au commencement on supprime cette activité par analogie des lois (par exemple le détournement, au moyen de la réglementation contre le vol : G. GEIS, *White-Collar Criminal*, Atherton Press, New York, 1968, p. 9). Si cela ne suffit pas, on fait des lois nouvelles (cf. R. SHONLE CAVAN, *Criminology*, T. Y. Crowell Co., New York, 1956, p. 198).

3. D. TAFT-R. W. ENGLAND JR., *Criminology*, Macmillan, 1964, p. 205.

4. W. MIDDENDORFF, ouvrage cité *supra*, n. 1, p. 765.

prolongements politiques, peut aboutir facilement aux conclusions extravagantes et non-scientifiques »¹.

D'autre part, il s'agit d'un sujet qui, en raison de sa nouveauté, n'est pas encore cristallisé et ne peut mener à des conclusions définitives.

Finalement le sujet, à cause de sa liaison étroite avec les problèmes sociaux d'aujourd'hui, présente une ampleur et une profondeur considérables et engendre le danger des généralisations abusives.

5. Mais il ne faut pas s'arrêter à ces difficultés et à ces dangers : grâce aux vastes moyens, matériels et intellectuels, dont disposent les criminels en col blanc, cette sorte de criminalité constitue la forme la plus pure et la plus représentative des tendances criminelles de notre société².

III

RECHERCHES ET BIBLIOGRAPHIE SUR LA CRIMINALITÉ EN COL BLANC

6. Une autre raison pour laquelle l'étude de la criminalité en col blanc devient impérieuse, est le fait qu'en dépit des discussions et des dissentiments³ provoqués par ce sujet, les recherches progressent très lentement et sans beaucoup de fruit.

7. C'est Edwin C. Hill qui le premier a fait, devant le Congrès international sur la prévention et la répression du crime (Londres,

1. M. CLINARD, « Criminological Theories of Violations of Wartime Regulations », *American Sociological Review*, 11 (1946), 258.

2. En ce qui concerne l'existence dans notre société de conditions favorables au développement de la criminalité en col blanc, voir L. HIGGINS et Ed. FITZPATRICK, *Criminology and Crime Prevention*, Milwaukee, 1958, p. 138, et Elm. JOHNSON, *Crime Correction and Society*, Illinois, 1964, p. 265.

3. Ainsi, selon D. NEWMAN (« White-Collar Crime », in *Law and Contemporary Problems*, 23 (1958), 735) la théorie de la criminalité en col blanc constitue « le développement récent le plus significatif en criminologie » ; au contraire, pour R. CALDWELL (Book Review, in *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 50 (1959), 282. Cf. H. BLOCH and G. GEIS, *Man, Crime and Society*, New York, 1967, p. 380) cette théorie est « une arme de propagande qui, sous l'apparence fautive de la science, doit être utilisée pour l'établissement d'un ordre nouveau ».

1872), quelques réflexions au sujet de la criminalité en col blanc. Trente-cinq ans plus tard, en 1907, le sociologue Edward A. Ross (1866-1951) a publié dans *The Atlantic Monthly*¹ son étude « The Criminaloid », où il décrit lucidement les traits principaux de certaines personnes de la haute société, qui, même quand elles commettent des crimes, n'attirent aucune réaction sociale. Albert Morris a la même opinion du phénomène. Dans une étude publiée en 1935, il souligne : les criminels de la haute société (*criminals of the upper world*) n'ont jamais été qualifiés ou présentés comme un groupe particulier et assez concret pour attirer la désapprobation du public. Ils n'ont jamais été conduits en masse en prison, ni emprisonnés en commun dans un lieu apte à l'étude et à la vérification de leurs particularités, afin qu'on puisse parler d'un type humain spécifique. Au contraire ils se mêlent à la foule et vivent leur vie en se présentant comme des amis ou membres actifs de clubs et de sociétés religieuses. Quelquefois, même, ils contribuent aux organisations pour la lutte contre la criminalité juvénile et aident le pouvoir législatif à voter des lois contre le crime².

Grâce aux travaux déjà cités, ainsi qu'à d'autres moins importants³, l'étude de la criminalité en col blanc attira l'attention.

8. Mais c'est surtout Edwin Sutherland qui a établi les bases de la théorie de la criminalité en col blanc : son allocution présidentielle devant la Société américaine de sociologie (27 déc. 1939), *White-Collar Criminality*⁴, fit sensation et ouvrit des horizons à la criminologie, peut-être autant que l'ouvrage de Lombroso *Uomo delinquente*⁵.

Sutherland reprit le même thème dans ses publications suivantes : « Crime and Business », in *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 217 (1941), 112-118 ; « Is « white-

1. A. ROSS, « The Criminaloid », in *The Atlantic Monthly*, 99 (1907), 44-50 ; réédition dans : G. GEIS, *White Collar Criminal. Thirty Two Papers*, Atherton Press, New York¹ 1968, 25-33.

2. A. MORRIS, *Criminology*, Longmans, New York, 1935, p. 157-158.

3. P. exemple : M. JOSEPHSON, *The Robber Barons*, 1934 ; ERN. D. McDUGALL (éd), *Crime for Profit*, Stratford Co., Boston, 1933.

4. ED. SUTHERLAND, « White-Collar Criminality », in *American Sociological Review*, 5 (1940), 1-12.

5. A. L. PORTERFIELD et R. M. TALBERT, *Mid-Century Crime in our Culture : Personality and Crime in the Culture Patterns of American States and Cities*, 1954, p. 15 ; cf. G. KELLENS, « Crime en col blanc et stigmatisation », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 51 (1970-71), 327.

collar crime » crime ? », in *American Sociological Review*, 10 (1945), 132-140 ; *White-Collar Crime*, The Dryden Press 1949 (deuxième édition 1961 avec une préface de D. Cressey)¹.

9. Depuis la bibliographie sur la criminalité en col blanc devient chaque jour plus grande². Nous citons en annexe, par ordre chronologique, les travaux les plus importants³.

IV

TERMINOLOGIE ET DÉFINITION DE LA CRIMINALITÉ EN COL BLANC

10. La plupart des auteurs ci-dessus expriment la notion de criminalité de la haute société en se servant du terme « criminalité en col blanc ». Ainsi les Anglais et les Américains utilisent le terme *white-collar criminality*, les Allemands la notion de *Weisse-Kragen Kriminalität*, les Canadiens l'expression *criminalité en collet blanc* et les Italiens le terme *criminalità in colletti bianchi* ou *in quanti gialli*⁴.

11. Cette expression « criminalité en col blanc » est en effet assez descriptive mais non point précise : tandis que pour les Anglo-Américains le terme *white collar* est courant et signifie précisément l'homme respectable — ou au moins l'homme respecté⁵ —, en s'opposant d'ailleurs au terme *blue collar*⁶, au con-

1. Cf. la critique de la deuxième édition dans *The British Journal of Criminology*, 3 (1962-63), 408.

2. La plupart des études ont été faites par des Américains. Par conséquent, la recherche sur la notion de la criminalité en col blanc se limite parfois à la simple étude des institutions américaines comme la législation « antitrust » (H. MANNHEIM, *Comparative Criminology*, II, Londres, 1965, p. 471).

3. Voir *infra*, p. 779.

4. G. KELLENS, « Du « crime en col blanc » au « délit de chevalier », in *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1968, 64.

5. ED. SUTHERLAND, « White-Collar Criminality », in *American Sociological Review*, 5 (1940), p. 1 et 4, note 2.

6. Néanmoins, dans les pays anglo-saxons les frontières entre ces deux notions commencent à se confondre, et le terme *white collar* est utilisé sans distinction même pour des personnes de classe moyenne : H. MANNHEIM, *Comparative Criminology*, II, Londres, 1965, 473 ; D. TERSTEGEN, « Die sog. « Weiße-Kragen-Kriminalität » unter besonderer Berücksichtigung des Entwurfs », in *Bundeskriminalamt, Strafrechtspflege und Strafrechtsreform*, Wiesbaden, 1961, 82.

traire pour les habitants de l'Europe continentale le terme ne signifie rien de particulier et a été adopté par imitation. En tout cas c'est aujourd'hui le terme en usage.

12. Mais quelle est la signification exacte de ce terme ?

On pourrait définir le criminel en col blanc comme une personne de niveau socio-économique élevé, qui viole des règles (légalles ou non) destinées à fixer ses activités professionnelles¹. La violation de ces règles constitue le crime en col blanc.

Evidemment, les termes « crime » et « criminel » sont utilisés ici, comme ailleurs, au sens sociologique et non pas au sens juridique. Nous évitons l'emploi juridique du terme « crime », même dans le sens d'une violation des règles non pénales — comme le fait Sutherland² — parce que nous voudrions comprendre dans cette étude, entre autres, les actes antisociaux qui ne sont pas encore réglés par la loi³.

13. Selon la définition donnée ci-dessus, trois *éléments* sont compris dans la notion de crime en col blanc : a) acte d'une personne de niveau socio-économique élevé, b) qui viole une règle, c) relative à ses activités professionnelles⁴. Cette notion a quelques qualités parfois absentes⁵. Conformément à ces *qualités*, le crime en col blanc a) consiste en une exploitation des crédules, b) est réalisé d'une manière ingénieuse et excluant presque sa décou-

1. Ed. SUTHERLAND, *White-Collar Crime*, The Dryden Press, 1949, p. 9; cf. H. J. SCHNEIDER, « Wirtschaftskriminalität in kriminologischer und strafrechtlicher Sicht », in *Juristenzeitung*, 27 (1972), 461.

2. Ainsi, selon D. CRESSEY dans sa préface de la deuxième édition de l'ouvrage *White-Collar Crime*, en 1961 (p. IV, VII), l'utilisation du terme « crime » par Sutherland est apparemment juridique, bien que parfois Sutherland « déplace sa préoccupation concernant le crime en col blanc vers une préoccupation du comportement dont il n'avait, à ce qu'on sache, pas été décidé précédemment qu'il serait punissable par la loi ».

3. Cf. TERSTEGEN, ouvrage cité *supra* (n. 6, p. 769), p. 88; A. NORMANDEAU, « Les déviations en affaires et le crime en col blanc », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 19 (1965), 249.

Malgré les difficultés pour définir la « conduite antisociale » (voir P. TAPPAN, « Who is the Criminal ? », in *American Sociological Review*, 12 (1947), 97), on pourrait comprendre sous ce terme tout ce qui dérange les conditions nécessaires à la conservation et au progrès de la vie humaine en société (cf. N. CHORAFAS, *Principes généraux du droit pénal* (en grec), Athènes, 1958; I. DASCALOPOULOS, *Sur la nature profonde du crime* (en grec), Athènes, 1968, p. 86).

4. Cf. H. MANNHEIM, ouvrage cité *supra* (n. 6, p. 769), p. 471.

5. Sur la distinction entre éléments et qualités, particulièrement selon Aristote, voir le travail que nous avons publié en grec dans la revue juridique *Nouveau Droit (Neon Dikaion)*, 27 (1971), 167.

verte, et c) est commis par des personnes qui sont au courant du caractère illégal de leur conduite (quand elle est illégale), mais qui ne croient pas, pour diverses raisons, qu'il s'agit d'une conduite criminelle. Plus spécifiquement :

V

ÉLÉMENTS DE LA CRIMINALITÉ EN COL BLANC

a. Niveau socio-économique élevé.

14. Les crimes en col blanc sont commis exclusivement par des personnes de niveau socio-économique élevé, possédant une bonne réputation et une certaine aisance¹.

Au contraire, selon M. Clinard², ce n'est pas le niveau socio-économique qui joue un rôle important dans la conception du crime en col blanc, mais plutôt le secteur d'activité du criminel. Donc, M. Clinard définit le crime en col blanc comme celui qui est commis par des personnes de quelques secteurs d'activité (par exemple, les entrepreneurs et les politiciens) en liaison avec leur occupation. De même, M. D. Newman³ déplace la question du niveau socio-économique et met l'accent sur la façon dont cette sorte de crime est commis. C'est pourquoi il voit des crimes en col blanc dans tous les crimes ingénieux, sans égard au rang socio-économique du criminel (par exemple, coupage du lait par les paysans).

1. Selon MANNHEIM (*op. cit.*), le niveau socio-économique élevé ne présuppose pas la bonne réputation, puisque la bonne réputation reflète l'opinion publique en général, tandis que le niveau socio-économique est déterminé par les préventions d'une seule partie de la population. Cependant, il est possible d'estimer le niveau socio-économique objectivement, en prenant en considération les revenus, la culture et le secteur d'activité (Gr. M. SYKES, *Crime and Society*, Random House, New York, 1956, p. 71 et s.). Avec ces critères on a construit deux échelles : l'échelle Hall-Jones, à sept degrés d'activité (voir J. HALL et D. JONES, « Social Grading of Occupations », in *British Journal of Sociology*, 1 (1950) 33, et l'échelle Registrar General, à cinq degrés. Ces échelles ont été utilisées par Spencer pour ses recherches dans les prisons Leyhill (Angleterre) sur la criminalité en col blanc (J. SPENCER, ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 766), p. 257).

2. M. CLINARD, *The Black Market. A Study of White-Collar Crime*, Rinehart & Co Inc., New York, 1952, p. 227; cf. M. CLINARD et R. QUINNEY, *Criminal Behavior Systems : A Typology*, New York, 1967, p. 130-139.

3. D. NEWMAN, ouvrage cité *supra* (n. 3, p. 767), p. 737.

Néanmoins, il nous semble qu'au lieu d'étendre la notion plus ou moins acceptée de *white collar*, il serait préférable d'établir d'autres notions plus larges, comme par exemple celles de « crime d'occupation »¹ et de « crime segmentaire »².

15. A cause de son niveau socio-économique élevé, le criminel en col blanc est considéré comme socialement adapté et se distingue, alors, des criminels professionnels³. D'autre part il se distingue des criminels à petits revenus, même lorsque ceux-ci jouissent d'une certaine estime, aussi bien que des criminels à gros revenus qui au contraire n'ont aucune réputation (par exemple, les trafiquants).

16. Finalement, les criminels en col blanc, étant d'un niveau socio-économique élevé, ont non seulement des activités économiques, mais aussi des activités scientifiques et politiques.

Néanmoins, quelques auteurs ont identifié le crime en col blanc au crime économique (sur la notion de crime économique voir K. Tiedemann, « Wirtschaftskriminalität als Problem der Gesetzgebung », in K. Tiedemann, *Die Verbrechen in der Wirtschaft*, Karlsruhe, 1972, p. 15). Ainsi Middendorff⁴ le compare à la fraude commerciale et Hartung⁵ le limite aux cadres de l'activité des établissements commerciaux (*firms*). Ce malentendu, en partie excusable⁶, tire son origine des ouvrages de Sutherland qui sous la notion du *white-collar crime* avait décrit surtout les violations économiques et avait négligé les contraventions d'autres personnes respectées, comme par exemple les hommes de science.

1. E. R. QUINNEY, « The Study of White-Collar Crime : Toward a Reorientation in Theory and Research », in *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 55 (1964), 210 ; cf. A. NORMANDEAU, « Les déviations en affaires et le crime en col blanc », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 19 (1965), 248.

2. C'est-à-dire crime qui est la seule ombre dans la vie d'une personne honnête : R. SHONLE CAVAN, *Criminology*, T. Y. Crowell Co., New York, 1956, p. 190.

3. Ed. SUTHERLAND, « Crime and Business », in *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 217 (1941), 112 ; R. CALDWELL, *Criminology*, New York, 1956, p. 64.

4. W. MIDDENDORFF, ouvrage cité *supra* (n. 1, p. 765), p. 52.

5. F. HARTUNG, « White-Collar Crime : Its Significance for Theory and Practice », in *Federal Probation*, 17 (1953), 31.

6. En effet, selon les recherches de SPENCER (ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 766), p. 258), les deux tiers des criminels respectés qu'il avait examinés « étaient propriétaires ou directeurs d'une affaire ». Cf. G. KAISER, *Kriminologie. Eine Einführung in die Grundlagen*, Karlsruhe, 1973, p. 179.

b. Liaison avec les activités professionnelles.

17. Les crimes commis par des personnes de la haute société ne peuvent être caractérisés comme « crimes en col blanc » que s'ils sont liés à l'activité professionnelle de ces personnes¹.

Au contraire, les Allemands élargissent le cercle de cette conception, en classant sous le nom de *Kavaliersdelikt* tous les crimes commis par des personnes « en col blanc » grâce à leur condition privilégiée dans la société, même si ces crimes n'ont aucun rapport avec leurs activités professionnelles (par exemple, l'adultère)².

c. Violation d'une règle.

18. Les crimes en col blanc sont accomplis en violation de règles, légales ou non (voir *supra*, n° 12). Ces règles semblent, au premier abord, être sans contenu spécifique et être liées directement à tel ou tel personnage d'infacteur. Cependant, en réalité les infracteurs de la haute société agissent dans des cadres bien fixés, ceux de leur occupation professionnelle. Selon les statistiques c'est seulement le quart d'entre eux qui commettent des violations extra-professionnelles³. Les autres commettent des crimes relatifs à leurs occupations et à leurs ambitions professionnelles. Donc, le nombre et le contenu de ces crimes, des crimes en col blanc, peuvent être estimés et classés indépendamment de ceux qui les commettent. Ce ne sont pas des crimes parce qu'ils sont commis par des criminels, mais parce qu'ils sont considérés comme tels par la société. D'où l'indépendance conceptuelle des crimes en col blanc.

19. Par suite, on pourrait classer les crimes en col blanc, selon la réglementation ou l'absence de réglementation, en trois catégories : les crimes au sens propre, les crimes quasi légaux et les « crimes » non prévus par la loi.

1. D. TERSTEGEN, ouvrage cité *supra* (n. 6, p. 769), p. 95.

2. G. KELLENS, ouvrage cité *supra* (n. 4, p. 769), p. 61-124 ; du même auteur : « Crime en col blanc et stigmatisation », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 51 (1970), 336 ; Al. BERMEL, *Der Kavaliersdelinquent*, Mayence, 1961 ; Chr. HELFER, « Das Kavaliersdelikt », in *Monatschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 50 (1967), 175 et s.

3. G. E. LEVENS, « 101 British White-Collar Criminals », in G. Geis, *White-Collar Criminal*, New York, 1968, p. 331.

D'abord il y a les crimes au sens propre, qui sont prévus par la loi pénale et sont punis par une sanction pénale, comme tous les autres crimes (par exemple, la banqueroute).

D'autre part il y a les crimes quasi légaux, qui malgré la loi pénale, n'attirent pas, en règle générale, de sanctions pénales, mais seulement des sanctions civiles et administratives (par exemple, la législation américaine sur la concurrence illicite)¹.

Il y a enfin les « crimes » non prévus par la loi. Ces crimes, même s'ils constituent une conduite antisociale (cf. n. 3, p. 770), même s'ils ébranlent l'ordre social, se trouvent en dehors de la loi pénale. Du point de vue criminologique, ce sont des crimes véritables. Mais ils se rencontrent dans les marges ou les lacunes de la loi, et la législation pénale, fondée sur l'ancienne doctrine de *nullum crimen, nulla poena sine lege certa*, n'est pas capable de réagir (par exemple, vente de marchandises de première nécessité à condition que l'acheteur prenne aussi d'autres marchandises inutiles : *tying agreements*)².

VI

QUALITÉS DE LA CRIMINALITÉ EN COL BLANC

a. Exploitation de la confiance des autres.

20. Une des caractéristiques les plus remarquables qui signalent la personnalité du criminel en col blanc est sa tendance à exploiter le pouvoir et l'influence qu'on lui a confiés, pour la satisfaction d'intérêts personnels³.

Cet abus de confiance se manifeste sous deux formes particulières : la fausse présentation des faits (par exemple, organisation d'une collecte, dont les profits sont retenus par les organisateurs) ;

1. Selon SUTHERLAND (dans *White-Collar Crime*, The Dryden Press, 1949, p. 8), les violateurs de cette législation ne sont pas arrêtés par des policiers en uniforme, ni jugés, en général, par des tribunaux pénaux, ni détenus préventivement. Leur conduite illicite ressortit aux commissions administratives et aux tribunaux jugeant d'après la procédure civile et l'*equity*.

2. M. CLINARD, « Criminological Theories of Violations of Wartime Regulations », in *American Sociological Review*, 11 (1946), 266.

3. D. TERSTEGEN, ouvrage cité *supra* (n. 6, p. 769), p. 91 ; cf. ARM. MERGEN, *Tat und Täter. Das Verbrechen in der Gesellschaft*, Munich, 1971, p. 47.

et la duplicité envers l'entreprise, le syndicat ou le groupe social dont le malfaiteur fait partie (par exemple quand l'associé d'une société par intérêts s'occupe individuellement des mêmes activités que la société : *Konkurrenzverbot*)¹. En tout cas cette distinction² n'a pas une grande importance pratique.

La tendance des criminels en col blanc à exploiter la confiance des autres est la manifestation d'un symptôme plus général qui les caractérise : ils cherchent toujours pour leurs activités illicites une ambiance où leur position sera de toute manière avantageuse³. Or, ils commettent rarement des crimes aux dépens les uns des autres ; en raison des moyens innombrables qu'ils ont à leur disposition, une telle lutte serait destructive non seulement pour la victime, mais aussi pour le malfaiteur. Ils préfèrent alors choisir leurs victimes parmi la foule⁴, et surtout parmi les personnes qui ont peu de possibilité d'obtenir des biens vitaux (« marché noir »), ou de contrôler les services proposés (par exemple, une nouvelle manière de guérir le cancer à longue échéance)⁵, ou de réagir en général (par exemple, des petites entreprises anéanties et absorbées par de plus grandes).

b. Manière ingénieuse et excluant presque la découverte du crime.

21. En raison de leur position dominante dans la société, les criminels en col blanc agissent en prenant toutes les précautions et d'une manière clandestine. Ils tâchent surtout de conjurer la

1. Cf. R. REINHARDT, *Gesellschaftsrecht*, Tübingen, 1973, n° 156 ; Al. HUECK, *Gesellschaftsrecht*, Munich, 1970, § 15-IV, p. 68 ; Ath. KARDARAS, *Das Wettbewerbsverbot in den Personalgesellschaften*, Munich et Berlin, 1967.

2. Ed. SUTHERLAND, « White-Collar Criminality », in *American Sociological Review*, 5 (1940), 3 ; R. CALDWELL « A Reexamination of the Concept of White-Collar Crime », *Federal Probation*, 22 (1958), 30-36, et in B. J. COHEN, *Crime in America*, Illinois, 1970, p. 235 ; W. ZIRPINS et D. TERSTEGEN, *Wirtschaftskriminalität*, Lübeck, 1963, p. 88 ; R. R. DYNES, A. C. CLARKE, S. DINITZ, I. ISHINO, *Social Problems. Dissensus and Deviation in an Industrial Society*, Oxford Univ. Press, 1964, 565-573.

3. Cf. M. ANCEL, introduction à la traduction française des *Principes de criminologie* (6^e éd.) de Sutherland, par le Centre français de droit comparé, Paris, 1966, p. 5 : La délinquance est ici « la manifestation d'une classe privilégiée, qui se sert de sa puissance économique et sociale pour commettre une série d'abus au détriment de personnes, à qui leur état d'infériorité ne permet souvent pas de se défendre ».

4. Ed. SUTHERLAND, *White-Collar Crime*, 1949, p. 230 ; du même auteur : ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 775), p. 9 ; L. HIGGINS et Ed. FITZPATRICK, ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 767), p. 141 ; Ed. A. ROSS, « The Criminaloid », in G. Geis, *White-Collar Criminal*, New York, 1968, p. 27.

5. G. GEIS, *op. cit.*, p. 275.

moindre possibilité d'échec ou de découverte. C'est pourquoi, comme on l'a vu, ils se battent avec des adversaires moins forts qu'eux (voir *supra*, n. 3, p. 775). C'est pourquoi, aussi, ils commettent leurs crimes d'une manière ingénieuse, de façon à ce que la découverte en soit presque exclue (par exemple, que le crime se présente comme l'effet d'un hasard)¹.

22. A vrai dire, la manière ingénieuse est plus ou moins une caractéristique commune aux crimes modernes (voir n° 1). Mais dans le cas des crimes en col blanc cette caractéristique devient capitale² : ce n'est pas seulement la personnalité exceptionnelle et la position sociale des criminels respectés qui rendent cette caractéristique de leurs actes nécessaire ; c'est aussi la nature de leurs activités, toujours étendues et compliquées, qui empêche l'intervention réglementaire de la loi et permet ainsi d'échapper aux sanctions³.

Surtout les efforts ingénieux de ces criminels portent sur deux points ; a) sur l'exploitation à la lettre des quelques lois mal faites et permettant beaucoup d'interprétations⁴ et b) sur l'usage des intermédiaires et des agents fidèles, avec lesquels leur liaison apparente est lâche⁵. En raison de cet usage, les criminels en col blanc échappent, en général, à la poursuite pénale et à leur place, ce sont de simples comparses qui sont arrêtés. Il est intéressant de souligner que parmi les personnes qui ont été emprisonnées

1. Ed. SUTHERLAND, *White-Collar Crime*, The Dryden Press, 1949, p. 230, 231 ; M. CLINARD, ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 771), p. 303. Selon les recherches statistiques de F. HARTUNG (« White-Collar Offenses in the Wholesale Meat Industry in Detroit », in *The American Journal of Sociology*, 56 (1950), 29), pendant la Deuxième Guerre mondiale à Détroit, 47 % de ceux qui avaient violé la loi sur la vente de la viande avaient agi « évasivement ». A remarquer que ce pourcentage comprend l'ensemble de ceux qui ont transgressé la loi et non pas seulement ceux de la haute société.

2. D. TERSTEGEN, ouvrage cité *supra* (n. 6, p. 769), p. 96.

3. F. BAUER, *Das Verbrechen und die Gesellschaft*, Ernst Reinhardt Verlag, Munich et Berlin, 1957, p. 78 ; J. BARRON MAXS, *Crime and the Social Structure*, Londres, 1963, p. 43. Comme disait W. FRIEDMANN (*Law in a Changing Society*, Londres, 1959, p. 191), « il est toujours très difficile pour toutes les entreprises américaines, quelque habiles que soient leurs conseillers juridiques, d'estimer et de prédire avec assez de certitude si leurs projets de fusion avec une autre entreprise du même secteur commercial — même quand la possibilité de monopole est exclue — ou leurs plans de participation à un groupe de sociétés agissant à l'étranger, seront en accord avec le *Sherman Act* ou le *Clayton Act* ».

4. H. GÖPPINGER, *Kriminologie*, Beck Verlag, Munich, 1971, p. 389.

5. E. A. ROSS, « The Criminaloid », in G. Geis ; *White-Collar Criminal*, New York, 1968, p. 27.

après la guerre en Amérique pour des monopolisations, aucune n'appartenait à la haute société¹.

c. Attitude des criminels en col blanc devant leurs actes.

23. Les criminels en col blanc sont, en général, au courant du caractère illégal de leurs actes. Mais ils ont, en même temps, la certitude que leurs actes sont de simples illégalités et non pas des crimes². Pour expliquer cette attitude, on pourrait donner plusieurs raisons.

En premier lieu, les criminels en col blanc croient que, en raison de leur position prédominante dans la société, ils ont une sorte de « droit personnel » à violer les lois. Cette violation des lois peut avoir comme objet non pas seulement la satisfaction d'un caprice³, mais aussi la réalisation d'un projet pour les intérêts de la société⁴.

1. AL. M. DERSHOWITZ, « Increasing Community Control over Corporate Crime : A Problem in the Law of Sanctions », in G. Geis, *White-Collar Criminal*, op. cit., p. 142 ; cf. S. KADISCH, dans le même ouvrage, p. 394.

2. D. TERSTEGEN, ouvrage cité *supra* (n. 6, p. 769), p. 100 ; J. SPENCER, ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 766), p. 235. Selon l'observation heureuse de Mary Bess CAMERON (*Department Store Shoplifting*, Indiana Univ., 1953, remarque citée dans G. Geis, op. cit., p. 247), les criminels en col blanc se considèrent comme « criminels » de la même manière que les voleurs « amateurs » des prisons. Cela a donné l'occasion à quelques juristes de soutenir que dans les cas des crimes en col blanc il n'y a pas, à vrai dire, de crime et de criminel, parce que « un criminel est une personne qui se considère comme un criminel et qui est considérée comme tel par la société » (E. W. BURGESS, note sous l'article de F. HARTUNG, « White-Collar Offenses in the Wholesale Meat Industry in Detroit », in *The American Journal of Sociology*, 56 (1950), 34). En réponse à cet argument on a justement fait remarquer que l'image du criminel pour lui-même, bien qu'importante en ce qui concerne les motifs criminels et la prévention de récidive, ne peut être estimée comme capitale pour notre jugement sur la qualification — au point de vue juridique ou criminologique — d'un criminel comme tel (H. MANNHEIM, *Comparative Criminology*, II, Londres, 1965, p. 479). Cette qualification dépend plutôt des tendances générales d'une société et de l'attitude de l'auteur envers ces tendances et ces besoins (G. VOLD, *Theoretical Criminology*, Oxford Univ. Press, New York, 1958, p. 257). Autrement le droit pénal serait privé de ses critères objectifs et provoquerait l'incertitude, tandis qu'en même temps, en raison des difficultés pour connaître l'opinion du criminel sur lui-même, la poursuite pénale se limiterait aux criminels professionnels (Elm. JOHNSON, *Crime Correction and Society*, Illinois, 1964, p. 261).

3. M. BENTON, « Law Enforcement and Social Control », in Vil. Aubert, *Sociology of Law*, Penguin Books, 1969, p. 139-140.

4. Cf. F. DOSTOËVSKI, *Crime et châtiment* (trad. de D. Ergaz), Bibliothèque de la Pléiade (n° 83), Paris, 1950, III, 5, p. 311, 312 : « ... L'homme « extraordinaire » a le droit, pas le droit légal, naturellement, mais le droit moral de permettre à sa conscience de franchir ... certains obstacles et cela seulement dans le cas où l'exige la réalisation de son idée (bienfaisante peut-être pour l'humanité tout entière) [...] D'après moi, si les découvertes de Kepler et de Newton n'avaient pu, par suite de certaines circonstances, parvenir à l'humanité que moyennant le sacrifice d'une, de cent vies humaines ou même davantage, capables de leur faire obstacle, Newton aurait eu le droit, et bien plus le devoir, de les supprimer afin de permettre la diffusion de ses découvertes dans le monde

D'un autre côté, ils agissent contre la loi quand ils croient que cette loi est « injuste » ou « irrationnelle ». Cette attitude envers la loi dépend du bien qui est protégé (par exemple quand le délinquant éprouve le sentiment d'user de biens qui appartiennent au domaine public : infractions en matière de droits d'auteur)¹ ou de l'évolution qui a précédé la votation de la loi (par exemple quand une conduite qui auparavant était impunie devient, en raison de sa fréquence, punissable)².

Finalement ils commettent des crimes quand ils sont convaincus que leur conduite, injuste en soi, est pourtant un phénomène habituel pour tous les membres de la société ou, au moins, pour le groupe auquel ils appartiennent (par exemple la fraude fiscale)³.

24. Pour les raisons citées ci-dessus, les criminels en col blanc croient que leurs actes méritent le titre d'illégalités et non point celui de crimes. Mais en tout cas, il est également évident⁴ et par tous admis⁵ que les criminels respectés ont conscience du caractère

entier. Il n'en résulte pas le moins du monde que Newton avait le droit d'assassiner n'importe qui à son gré ou de commettre tous les jours des vols au marché.

Selon d'autres auteurs, le crime est une propre caractéristique des génies, parce que « le but que poursuit le génie, bien qu'il puisse n'être que subconscient, est de démolir la société et de la rebâtir sur un plan qui la mettra en harmonie avec lui-même » (Henry T.-F. RHODES, *Le génie et le crime* (trad. de D. Proust), Bibliothèque de criminologie, 1936, p. 53; cf. F. NIETZSCHE, *Werke*, Al. Kröner Verlag, Leipzig, 1900-1926, Bd. 14, p. 78 : « On ne comprend pas les grands hommes : ils se pardonnent tous les crimes, mais aucune faiblesse. Combien d'hommes ils tuent ! Chaque génie, quel désert se trouve autour de lui ! Celui qui devient « l'homme de son crime » n'a pas suffisamment d'élévation au-dessus de son crime »).

1. G. KELLENS, « Crime en col blanc et stigmatisation », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 51 (1970), 336; Chr. HELFER, « Das Kavalliersdelikt », in *Monatschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 50 (1967), 175 et s. Cf. Ans. SACERDOTE, « La corruzione nelle forme non previste dalla legge penale, sotto l'aspetto psicologico e criminologico », *La Scuola Positiva*, LXVI (1961), 55.

2. M. CLINARD, *The Black Market*, New York, 1952, p. 328, 313, 334; du même auteur, « Criminological Theories of Violations of Wartime Regulations », *American Sociological Review*, 11 (1946), 268.

3. Cf. M. ROLLAND, introduction à l'ouvrage de J. COSSON, *Les industriels de la fraude fiscale*, Paris, 1971, p. 5 : « La fraude est de tout temps et, de tout temps, le Français a particulièrement aimé frauder le fisc, qui est pour lui un ennemi personnel, auquel il reproche rageusement de peser sur son indépendance, de contrôler ses moyens de vivre et de lui prendre son argent ».

4. En vérité, il serait très difficile d'accepter qu'une personne, étant toujours en contact avec les habitudes illicites de sa profession, ne connaisse point ces habitudes; cf. M. CLINARD, *The Black Market*, New York, 1952, p. 235.

5. Cf. M. CLINARD, *Criminological Theories...*, op. cit., p. 262; selon les rapports statistiques de cet auteur, le tiers de ceux qui violent la loi sur la vente de la viande ont reconnu que leurs actes avaient été prémédités. Voir aussi les mesures préventives prises par quelques violateurs de la loi américaine contre la monopolisation, dans Br. J. COHEN, *Crime in America*, Illinois, 1970, p. 247.

punissable de leurs activités et que, malgré cela, ils n'hésitent pas à violer la loi quand ils peuvent échapper à l'arrestation. Cette attitude devant la loi atteste, certainement, une inclination naturelle au crime¹. On pourrait alors supposer que les criminels en col blanc seront récidivistes. Néanmoins, les rapports statistiques ne confirment point cette hypothèse.

Par exemple, entre les années 1942 et 1945 il y avait à Detroit 195 personnes qui ont vendu de la viande en gros sans respecter les règlements en vigueur. Parmi ces personnes, deux seulement avaient déjà violé la loi². De même M. Clinard³ souligne que parmi ceux qui n'avaient pas vendu leurs marchandises à prix fixe, seulement 10% ont été poursuivis pénalement dans le passé.

Pour expliquer cette contradiction entre l'inclination criminelle de ces personnes et l'absence de condamnations antérieures, on a indiqué la possibilité d'un acquittement⁴. Cependant, l'explication qui se base sur le mécanisme imparfait des poursuites pénales contre les criminels respectés, semble plus probable.

BIBLIOGRAPHIE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

- COHEN (A. K.), *Differential Implementation of the Criminal Law*, Indiana, 1942.
 FULLER (R.), « Morals and the Criminal Law », in *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 32 (1942), 624-630.
 MANNHEIM (H.), *Criminal Justice and Social Reconstruction*, Routledge & Kegan Paul, Londres, 1946.
 CLINARD (M.), « Criminological Theories of Violations of Wartime Regulations », in *American Sociological Review*, 11 (1946), 258-270.
 TAPPAN (P.), « Who is the criminal ? » in *American Sociological Review*, 12 (1947), 96-103.
 TAPPAN (P.), « Crime and the Criminal », in *Federal Probation*, 11 (1947), 41-44.
 MAURER (D. W.), *The Big Con*, Pocket Books, New York, 1949.
 HARTUNG (F.), *Law and Social Differentiation*, Ann Arbor, 1949.
 HARTUNG (F.), « White Collar Offenses in the Wholesale Meat Industry in Detroit », in *The American Journal of Sociology*, 56 (1950), 25-34, avec une note de E. W. Burgess.

1. Les recherches de SPENCER (ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 766), p. 256) quant à l'existence de cette inclination sont significatives : la plupart des criminels respectés qu'il examina exerçaient leur activité illégitime trois ou quatre ans avant leur condamnation.

2. F. HARTUNG, ouvrage cité *supra* (n. 1, p. 776), p. 29.

3. M. CLINARD, *Criminological Theories...*, op. cit., p. 269.

4. R. LANE, « Why Businessmen Violate the Law », in *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 44 (1953), 162.

- CRESSEY (D.), « The Criminal Violation of Financial Trust », in *American Sociological Review*, 15 (1950), 738-743.
- KEFAUVER (Estes), *Crime in America*, Doubleday Inc., New York, 1951.
- CLINARD (M.), « Sociologists and American Criminology », in *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 41 (1951), 549-577.
- CRESSEY (D.), « Criminological Research and the Definition of Crimes », in *The American Journal of Sociology*, 56 (1951), 546-551.
- AUBERT (V.), « White-Collar Crime and Social Structure », in *The American Journal of Sociology*, 58 (1952), 263-271.
- GLINARD (M.), *The Black Market : A Study of White-Collar Crime*, Rinehart & Company Inc., New York, 1952, p. 226-358 ; voir une critique de l'ouvrage dans *The British Journal of Delinquency*, 5 (1954-55), 155.
- HARTUNG (F.), « White-Collar Crime : Its significance for Theory and Practice », in *Federal Probation*, 17 (1953), 31-36.
- LANE (R.), « Why Businessmen Violate the Law », in *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 44 (1953), 151-165.
- CRESSEY (D.), *Other People's Money*, The Free Press of Glencoe, Illinois 1953.
- BITTNER (E.), « White Coat Crime », in *Research Studies of the State College of Washington*, 25 (1957), 200.
- CALDWELL (R.), « A Reexamination of the Concept of White-Collar Crime », in *Federal Probation*, 22 (1958), 30-36.
- NEWMAN (D.), « White-Collar Crime », in *Law and Contemporary Problems*, 23 (1958), 735-753.
- KENNEDY (R. F.), *The Enemy Within*, Harper, New York, 1960.
- GIBNEY (F.), *The Operators*, Harper and Row, New York, 1960.
- JASPAN (N.) et BLACK (H.), *The Thief in White Collar*, J. B. Lippincott Co., Philadelphie, 1960.
- BAUMHART (R.), « How Ethical are Businessmen ? » in *Harvard Business Review*, 39 (1961), 6-19 et 156-176.
- TERSTEGEN (D.), « Die sog. « Weiße-Kragen-Kriminalität » unter besonderer Berücksichtigung des Entwurfes », in *Bundeskriminalamt, Strafrechtspflege und Strafrechtsreform*, Wiesbaden, 1961, 81-111.
- SACERDOTE (Ans.), « La corruzione nelle forme non previste dalla legge penale, sotto l'aspetto psicologico e criminologico », in *La Scuola Positiva*, LXVI (1961), 31-59.
- OUY. coll., « The Ethics of Business Enterprise », in *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 343 (sept. 1962).
- BINDER (M.), « Weiße-Kragen-Kriminalität dargestellt an Beispielen der Abzahlungsgeschäfte », in *Kriminalistik*, 16 (1962), 251-255.
- GEIS (G.), « Towards a Delineation of White Collar Offenses », in *Sociological Inquiry*, 32 (1962), 160-171.
- MIDDENDORFF (W.), « Die White-Collar Kriminalität in den U.S.A. », dans *Bundeskriminalamt Grundfragen der Wirtschaftskriminalität*, Wiesbaden, 1963, 59-74.
- OCHS (S.), « Wirtschaftskriminalität als Zeiterscheinung », in *Kriminalistik*, 17 (1963).
- ZIRPINS (W.) et TERSTEGEN (O.), *Wirtschaftskriminalität*, Lübeck, 1963.
- BARRON MAYS (J.), *Crime and Social Structure*, Londres, 1963, p. 39-56.
- QUINNEY (E. R.), « The Study of White-Collar Crime : Toward a Reorientation in Theory and Research », in *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 55 (1964), 208-214.
- LEVENS (G. E.), « 101 White-Collar Criminals », in *New Society*, 3 (1964), 6-8.
- SPENCER (J. C.), « White-Collar Crime », in T. Grygier, H. Jones et J. Spencer *Criminology in Transition*, Tavistock Publications, Londres, 1965, 233-266.

- MANNHEIM (H.), *Comparative Criminology*, II, Londres, 1965, 469-498.
- NORMANDEAU (A.), « Les déviations en affaires et le crime en col blanc », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 19 (1965), 247-266.
- Task Force Report, Crime and its Impact. An Assessment*, Washington, 1967, 102-109.
- SCHÄFER (H.), « Zur Abgrenzung zwischen allgemeinem Strafrecht, Wirtschaftskriminalität und Weiße-Kragen-Kriminalität », in *Grundlagen der Kriminalistik*, II, Hambourg, 1967.
- GEIS (G.), *White-Collar Criminal. Thirty Two Papers*, Atherton Press, New York, 1968 ; voir une critique de l'ouvrage dans : *The British Journal of Criminology*, 9 (1969), 93.
- KELLENS (G.), « Du « crime en col blanc » au « délit de chevalier », in *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1968, 61-124.
- GARSON (W. G.), « White-Collar Crime and the Enforcement of Factory Legislation », in *The British Journal of Criminology*, 10 (1970), 383-398.
- KELLENS (G.), « Crime en col blanc et stigmatisation », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 51 (1970), 327-338.
- PINATEL (J.), « La criminalité dans les différents cercles sociaux », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 25 (1970), 677-685.
- EDELHERTZ (H.), *The Nature, Impact and Prosecution of White-Collar Crime*, U.S. Government, Printing Office, Washington D.C., 1970.
- SCHULTZ (H.), *Allgemeine Aspekte der Wirtschaftskriminalität*, Zurich, 1970.
- BAER (H.), jr., « Le crime en col blanc aux Etats-Unis », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 24 (1970), 258-264.
- MERGEN (A.), « La personnalité du criminel en col blanc », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 24 (1970), 265-270.
- KWAN (Q. Y.) (et al.), « The Role of Criminalistics in White-Collar Crimes », in *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 62 (1971), 437-449.
- SCHNEIDER (H. J.), « Wirtschaftskriminalität in kriminologischer und strafrechtlicher Sicht », in *Juristenzeitung*, 27 (1972), 461.
- TIEDEMANN (K.), *Die Verbrechen in der Wirtschaft*, Karlsruhe, 1972.
- KAISER (G.), *Kriminologie. Eine Einführung in die Grundlagen*, Karlsruhe, 1973, § 9.

Refrains anciens et nouveaux sur le crime en col blanc *

par John P. REED

Professeur au Département de sociologie et d'anthropologie,
University of South Alabama

et

par Robin S. REED

Enseignant en psychologie

Les Américains semblent à nouveau préoccupés par le crime en col blanc. Depuis les années 40 on ne s'était jamais, autant que ces derniers mois, intéressé au comportement antisocial des représentants des classes socio-économiques supérieures. Les débats sur l'affaire du *Watergate* ont porté à la connaissance du grand public les machinations, les peccadilles et le comportement criminel des juristes et des politiciens appartenant à l'administration du président Nixon. Alors que la nature de l'implication en était encore au stade des révélations, l'impact sur l'opinion publique s'est aussitôt manifesté dans les sondages d'opinion. La popularité du président a constamment décliné et la pression exercée par une opposition grandissante l'a contraint à donner sa démission. Peut-être, dans notre réaction à la corruption politique, avons-nous atteint un apogée que nous ne reverrons sans doute jamais plus dans notre génération.

Dans la perspective de ces préoccupations, le temps est peut-être

* Le titre original est complété par une référence au refrain de la comptine « *Doctor Lawyer, Indian Chief* » (Médecin, avocat, chef indien...). Le texte a été traduit de l'américain par Denyse Chast, ingénieur au C.N.R.S., assistante au *Centre français de droit comparé*.

venu de réexaminer certains aspects de la criminalité en col blanc. En particulier nous aimerions étudier les réactions du public à la fois face aux criminels ordinaires et à certains types de criminels en col blanc¹. La réaction du public n'est pas un domaine qui ait été très exploré dans la littérature criminologique, et cependant c'est un assez bon indicateur des modifications culturelles. On pourrait par exemple s'attendre à ce que, s'il y a une attitude et un comportement s'écartant suffisamment des normes existantes, un changement soit susceptible de se produire dans la forme et le contenu de celles-ci. Ainsi la façon dont le public conçoit le criminel en col blanc, les types de sanctions qu'il préconise pour certains délits en col blanc, le fait d'accepter ou de refuser d'entretenir des relations avec un tel délinquant, sont tous des facteurs indiquant le maintien de la situation ou le rejet d'un auteur traditionnellement toléré et de son attitude². S'il est perçu comme un paria, nous devons éventuellement nous attendre à une nouvelle réglementation de la criminalité en col blanc et à une application plus rigoureuse des lois existantes.

Aperçu sur la littérature existante

La question reste néanmoins posée de savoir dans quelle mesure les attitudes du public se sont modifiées. Dans les années 40 et 50 l'attention se portait vers des formes moins apparentes de criminalité en col blanc. Puis vint Sutherland qui, faisant œuvre de pionnier, montra, avec documents à l'appui, les importantes infractions aux réglementations gouvernementales dont se rendaient coupables les sociétés, en matière de prix, de relations de travail, de publicité, de trusts financiers, de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur, de produits alimentaires et de produits pharmaceutiques³.

1. Pour l'étude des images générales et un commentaire sur les images particulières, voir John P. REED et Robin S. REED, « Status, Images and Consequences : Once a Criminal always a Criminal », *Sociology and Social Research*, 57 (juill. 1973), p. 462-463.

2. Selon la littérature criminologique, le criminel en col blanc, malgré l'infraction dont il s'est rendu coupable, continue à jouir d'un statut social élevé et son rôle dans la société n'est que peu diminué, sur le plan occupationnel ou autrement. Voir Gilbert Geis, *White-Collar Criminal : The Offender in Business and the Professions*, New York, Altherton Press, 1968 ; Stuart L. HILLS, *Crime, Power, and Morality*, Scranton, Chandler Publishing Co., 1971, p. 181-202.

ceutiques⁴. D'autres, tels MM. Clinard et Hartung traitèrent du marché noir pendant la Deuxième Guerre mondiale⁵. Cependant ni cette criminalité ni cette importante recherche ne firent à l'époque l'objet d'une large publicité par les *mass media*. Une grande partie des documents originaux furent enterrés dans les dossiers des organismes chargés de coordonner les recherches et quand finalement ils furent classés et interprétés, ils furent publiés dans des périodiques savants pour universitaires. Le public n'en fut jamais informé. Plus récemment, MM. Cressey, Quinney, Geis et Carlin ont donné des renseignements supplémentaires sur la nature du criminel en col blanc et ses infractions⁶.

Par comparaison, il n'existe pratiquement pas de recherche sur le public. A l'exception de deux enquêtes anciennes, l'image que se fait le public du criminel en col blanc et ses réactions à cette image demeurent un mystère⁷. Dans une étude, M. Newman a analysé les attitudes de 178 habitants de Madison, Wisconsin, en ce qui concerne certaines infractions sélectionnées aux lois fédérales sur les produits alimentaires, les produits pharmaceutiques et les cosmétiques. En utilisant la *case method*, il a démontré que les personnes interrogées étaient partisans de sanctions plus rigoureuses que celles prévues par l'organisme administratif mais moins sévères qu'il ne l'avait supposé. Elles n'étaient pas disposées à mettre sur le même rang la criminalité en col blanc et la criminalité ordinaire pour l'application des sanctions. Dans une autre étude, M. et Mme Lang ont examiné la réaction des étudiants des universités à

1. Edwin H. SUTHERLAND, « White Collar Criminality », *American Sociological Review*, 5 (févr. 1940), p. 1-12 ; *id.*, *White Collar Crime*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1949.

2. Marshall B. CLINARD, « Criminological Theories of Violations of Wartime Regulations », *American Sociological Review*, 11 juin 1946, p. 258-270 ; Frank E. HARTUNG, « White-Collar Offenses in the Wholesale Meat Industry in Detroit », *American Journal of Sociology* 56, (juill. 1950), p. 25-34.

3. Donald R. CRESSEY, « The Criminal Violation of Financial Trust » ; *American Sociological Review*, 15 (déc. 1950), p. 738-743 ; Richard QUINNEY, « Occupational Structure and Criminal Behavior : Prescription Violations by Retail Pharmacists », *Social Problems*, 11, automne 1963, p. 179-185 ; Gilbert GEIS, « The Heavy Electrical Equipment Anti-Trust Cases of 1961 » in Marshall B. Clinard et Richard Quinney, *Criminal Behavior Systems*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1967, p. 139-150 ; Jerome E. CARLIN, *Lawyers' Ethics*, New York, Russel Sage Foundation, 1966.

4. Donald J. NEWMAN, « Public Attitudes Toward a Form of White-Collar Crime », *Social Problems*, 4 (janv. 1953), p. 228-232 ; Gladys Engel LANG et Kurt LANG, « Van Doren as Victim : Student Reaction », *Studies in Public Communications*, 3, été 1961, p. 50-58.

New York face au scandale de la mystification de Van Doren à la télévision¹. Selon les résultats obtenus, un sur sept seulement condamnait Van Doren quoiqu'il eût participé à une supercherie gigantesque qui lui avait permis de miser sur les participants au jeu « Twenty-one » du programme de la télévision et de gagner 120 000 dollars. La majorité des étudiants interrogés le considérait comme l'innocente victime du système qu'ils prenaient pour cible de leurs plus vives critiques.

Le reste de la littérature s'occupe de la criminalité ordinaire. Ici la recherche sur le public parcourt toute la gamme, allant de l'attribution de certains traits et les processus de définition aux effets de l'étiquetage. C'est là un pâturage beaucoup plus verdoyant... où ceux qui ont proposé la perspective de l'étiquetage ont commencé à esquisser les paramètres de la réaction du public. Pour cette recherche la documentation sur les images et leurs conséquences présente un intérêt particulier. Les images, comme des tableaux dans nos cerveaux, affectent nos attitudes et notre comportement. Pour la criminalité ordinaire, MM. Simmons, Kitsuse, M. Gibbons et Mme Rooney, M. Dow, Mme McIntyre, M. John P. Reed et Mme Robin S. Reed ont établi une liaison entre les images spéciales et générales du criminel et les sanctions, les incapacités, les questions relatives aux distances sociales prises à l'égard du délinquant et les états affectifs².

Nous nous proposons d'utiliser ces données et ces techniques dans notre étude sur la criminalité en col blanc. Notre but est d'obtenir qu'une fraction du public attribue des traits à différentes catégories de criminels en col blanc, prescrive des peines pour différentes infractions relevant de la criminalité en col blanc et indique les types d'activités, de relations et d'installations qu'il est disposé à partager avec le criminel en col blanc. Une telle étude doit permettre de met-

1. Notre étude, comme celle de M. et de Mme Lang, a eu pour base un échantillon composé d'étudiants.

2. JOHN KITSUSE, « Social Reactions to Deviant Behavior », *Social Problems*, 9 (hiver 1963), p. 247-257; J. L. SIMMONS, « Public Stereotypes of Deviants », *Social Problems*, 13 (automne 1965), p. 223-232; Elizabeth A. ROONEY et Don C. GIBBONS, « Social Reactions to Crimes Without Victims », *Social Problems*, 13 (printemps 1966), p. 400-410. Thomas E. DOW, Jr, « The Role of Identification in conditioning Public Attitudes Toward the Offender », *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 58 (mars 1967), p. 75-79; Jennie MCINTYRE, « Public Attitudes Toward Crime and Law Enforcement », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 374 (nov. 1967), p. 34-46; John P. REED et Robin S. REED, *op. cit.*, p. 460-472.

tre à jour la recherche sur le public concernant le crime en col blanc et de nous rapprocher de la formulation d'une théorie sociologique du comportement déviant. Cela paraît en harmonie avec l'opinion de M. Kitsuse selon lequel « une théorie sociologique de la déviance doit explicitement tenir compte de la diversité et de la portée des conceptions des personnes, groupes et organismes à l'intérieur de la société en ce qui concerne une forme quelconque de comportement »¹.

Pour donner à cette étude une valeur encore plus grande, cependant, nous croyons que la recherche devrait franchir un pas de plus. On pourra mieux mesurer la réaction du public si nous comparons dans une même population les attitudes et le comportement à l'égard des deux types de criminalité. Ainsi nous pourrions éviter de nous livrer à des conjectures sur la criminalité ordinaire en raison des différences des variables temps et espace. Dans la même population nous aurons un test acceptable nous permettant de savoir si le public considère de façon différentielle le crime en col blanc.

Population et méthode

Notre échantillon a été pris dans une université des Etats du Sud-Est. Il comprenait tous les étudiants suivant les cours d'introduction à la sociologie (305) à la mi-novembre 1972. Les étudiants qui suivent les cours d'introduction à la sociologie dans cette Université sont surtout des étudiants de première et de seconde années et n'ayant encore relativement pas été influencés par leur expérience universitaire. Ils viennent de quitter leur famille et la communauté locale dont ils auront tendance à exprimer les valeurs, les croyances et les attitudes plutôt que celles qui leur sont personnelles.

Du point de vue démographique, 99% de l'échantillon étaient des Blancs, 65% étaient des habitants de zones urbaines, 63% appartenaient aux classes moyennes (en fonction de la profession du père), 55% étaient de sexe masculin, 25% avaient choisi comme sujet principal les sciences sociales (sociologie, psychologie, sciences économiques ou sciences politiques).

Pour ce groupe nous avons mis au point un questionnaire en vue d'explorer un certain nombre de dimensions de la criminalité

1. JOHN KITSUSE, *op. cit.*, p. 256-257.

en col blanc. En premier lieu, nous avons voulu vérifier dans quelle mesure nos sujets étaient bien informés. Avaient-ils entendu parler du crime en col blanc, pouvaient-ils le définir, et parmi les personnes figurant sur la liste quelles étaient celles qu'ils classeraient dans la catégorie des criminels en col blanc ? Telles sont les questions que nous avons estimées nécessaires pour pouvoir situer nos étudiants en tant que public sur le plan social. En second lieu, nous avons cherché à déterminer les images générales et spéciales que notre public se faisait du criminel en col blanc. Nous nous sommes occupés ici principalement des caractéristiques bio-sociales et des caractéristiques de la personnalité que nous avons considérées comme susceptibles de différencier nos criminels les uns des autres et implicitement du public en général. Les questions étaient à la fois ouvertes et fermées. En troisième lieu, étant donné ces images, nous voulions savoir quelles sanctions notre public prescrirait pour les différentes sortes d'infractions relatives à la criminalité en col blanc et quels types d'activités et de relations les membres de l'échantillon seraient disposés à partager avec le criminel en col blanc. C'étaient là des questions portant sur les conséquences et destinées à découvrir quel statut le criminel avait dans la communauté. En dernier lieu, nous avons entrepris une comparaison des images et des conséquences de la criminalité en col blanc et de la criminalité ordinaire en vue d'étudier le problème du traitement différentiel. Nous voulions savoir si le public était plus tolérant à l'égard du crime en col blanc, et par conséquent moins vindicatif. Ou en a-t-il aussi moins peur ? Ce qui pourrait expliquer à la fois sa tolérance pour le crime en col blanc et son indifférence à l'égard des sanctions comparables pour les deux types de crime. Sans vouloir soulever le problème « de la poule ou de l'œuf », nous avons du moins l'intention d'explorer dans une certaine mesure les paramètres du traitement différentiel. Si cette différence existait, comment allions-nous l'expliquer, à part la thèse de M. Kadish d'un comportement moralement neutre ?

Autrement le questionnaire se présentait sous la forme standard. Il contenait des instructions et un feuillet nous permettant de classer les réponses.

1. Sanford H. KADISH, « Some Observations on the Use of Criminal Sanctions in Enforcing Economic Regulations », *University of Chicago Law Review*, 30 (printemps 1963), p. 423-449.

Données fournies par l'enquête

Les membres de l'échantillon n'avaient que des connaissances limitées en matière de criminalité en col blanc. 42% ont dit qu'ils avaient lu des textes sur la criminalité en col blanc ou qu'ils en avaient entendu parler. Du point de vue démographique, ceux ayant le plus de connaissances étaient les individus de sexe masculin, les Noirs, les jeunes adultes, les habitants de zones rurales ou de petites villes, les étudiants ayant pour sujet principal les sciences sociales, ceux n'ayant pas de préférence en matière de secte religieuse ou d'église, les personnes ne faisant pas profession de sentiments patriotiques (les personnes qui n'arborent pas le drapeau américain), les étudiants dont les parents sont employés de bureau, de commerce ou ouvriers et ceux qui vont rarement ou ne vont jamais à l'église. A une question de contrôle cependant, seulement 32% ont répondu par une définition acceptable du crime en col blanc¹. Il est possible, en tenant compte de la véracité des étudiants, qu'un pourcentage inférieur soit plus près de la réalité. Une question ayant trait à l'identification semble l'indiquer. Quand on demandait aux membres de l'échantillon de préciser « quels sont parmi les individus ci-dessous mentionnés, vivants ou morts, ceux que vous rangeriez dans la catégorie des criminels en col blanc », les résultats étaient les suivants : Bobby Baker, 38% ; John D. Rockefeller, 31% ; Billy Sol Estes, 28% ; Richard Nixon, 27,3% ; Ronald Reagan, 22,5% ; Robin Hood, 10% ; John Wayne, 6,2% ; Sherman Adams, 4,7% ; et William Leland Stanford, 2,6%. D'autres questions relatives aux formes du crime en col blanc ont donné des résultats comparables.

Ce que l'on sait et l'étendue de ces connaissances déterminent naturellement l'image du criminel. En enquêtant auprès de nos étudiants sur « les images qu'ils avaient en tête » pour le criminel en col blanc, nous avons obtenu les contours squelettiques d'une figure plutôt banale. Pour autant qu'on puisse dire, l'image concordait d'une façon générale avec les rares descriptions du criminel en col blanc qui existent dans la littérature criminologique². Du point de

1. C'est la définition donnée par Sutherland qui a été utilisée comme modèle.

2. Richard A. SMITH, « The Incredible Electrical Conspiracy », in Donald R. Cressey et David A. Ward, *Delinquency, Crime and Social Process*, New York, Harper

TABEAU I
CARACTÉRISTIQUES ATTRIBUÉS À UN CRIMINEL EN COL BLANC HYPOTHÉTIQUE
(pourcentages)

CARACTÉRISTIQUES BIO-SOCIALES	% DES RÉPONSES ATTRIBUANT CES CARACTÉRISTIQUES	CARACTÉRISTIQUES DE LA PERSONNALITÉ	% DES RÉPONSES ATTRIBUANT CES CARACTÉRISTIQUES
Instruit.....	81,8	Malhonnête.....	69,5
Soigné de sa personne.....	77,4	Ambitieux.....	65,1
De sexe masculin.....	76,0	Intelligent.....	61,1
Propre.....	74,9	Avide.....	54,9
Blanc.....	61,8	Agressif.....	52,7
Marié.....	51,2	Anxieux.....	37,1
Beau.....	33,4	Frustré.....	34,2
De sexe féminin.....	23,3	Insensible.....	33,1
Nôlr.....	22,2	Jouisseur.....	32,0
Célibataire.....	17,1	Déséquilibré sur le plan émotionnel.....	28,7
Un solitaire.....	13,8	Bienveillant.....	27,6
Ayant des relations.....	9,8	Irresponsable.....	24,0
Laid.....	8,0	Pervers.....	14,6
Membre d'une bande.....	6,9	Ne croyant pas en Dieu.....	14,2
Etranger.....	6,5	Paresseux.....	13,8
Sans instruction.....	6,2	Dangereux.....	13,5
Fort.....	5,1	Isolé.....	13,5
Chétif.....	4,4	Mauvais.....	12,0
Mou.....	3,6	Cruel.....	11,6
Malpropre.....	3,6	Malheureux.....	11,6
Divers.....	2,0	Indésirable.....	9,5
		Hostile.....	6,6
		Vil.....	6,6
		Faschant.....	4,7
		Divers.....	2,2
	Total de l'échantillon = 305		Total de l'échantillon = 305

vue bio-social la majorité des étudiants de l'échantillon indiquaient que le criminel en col blanc était instruit, soigné de sa personne, appartenait au sexe masculin, était propre, Blanc, et marié. Sur le plan psychologique, il avait à la fois des traits admirés du point de vue culturel et d'autres qui étaient peut-être légèrement critiquables. D'après la majorité, il était malhonnête, ambitieux, intelligent, avide et agressif. Ni les séries biosociales ni les séries psychologiques cependant ne distinguaient beaucoup le criminel en col blanc de la population en général. Il était trop semblable à nous tous pour être aisément identifié, ainsi que cela ressort du tableau I.

Les images particulières du criminel en col blanc n'étaient guère meilleures que l'image générale. Nous n'avons eu que de faibles succès en cherchant à obtenir que nos étudiants nomment les traits psychologiques qu'ils jugeaient caractéristiques des trois types de « criminalité en col blanc ». Sur les trois types utilisés, le vendeur de marchandises défectueuses a produit la réaction la plus positive. Il était considéré comme malhonnête, avide, irresponsable, indésirable et insensible. Le parlementaire qui se laissait corrompre et le contribuable coupable de fraude fiscale restaient flous. Tous deux étaient considérés comme malhonnêtes et avides mais autrement il était impossible de les distinguer d'après une liste ouverte de caractéristiques (voir tableau II).

Par comparaison, le criminel ordinaire était mieux reconnaissable. Il avait des traits qui entraînaient des conséquences affectives, peut-être pas à première vue, mais certainement après une brève rencontre. Cet individu était considéré comme anxieux, frustré, dangereux, déséquilibré sur le plan émotionnel, hostile, indésirable, isolé, irresponsable, vil, jouisseur, malheureux, méchant, pervers, paresseux, ne croyant pas en Dieu, de sexe masculin, et sans instruction. Sur le plan culturel, il avait toutes les caractéristiques susceptibles de rendre n'importe qui difficile à supporter dans la plupart des circonstances. On pouvait même se demander comment il pouvait se supporter lui-même !

Si l'on compare ces deux séries entre elles, les différences sont assez évidentes. D'une part on relève une dissimilarité accusée

and Row Inc., 1969, p. 884-912; G. E. LEVENS, « British White-Collar Criminals », in Gilbert Geis, *op. cit.*, p. 327-334; John C. SPENCER, « White Collar Crime », in Tadeusz Grygier, Howard Jones et John C. Spencer *Criminology in Transition*, Londres, Tavistock Publications, 1964, p. 251-264.

TABEAU II
CARACTÉRISTIQUES ATTRIBUÉES A TROIS CRIMINELS EN COL BLANC
(pourcentages)

TRAITS	PARLEMENTAIRE QUI S'EST LAISSÉ CORROMPRE	Vendeur de MARCHANDISES DÉFECTUEUSES	FRAUDE RELATIVE A L'IMPÔT SUR LE REVENU
	Total échantillon = 305	Total échantillon = 305	Total échantillon = 305
Malhonnête.....	86,2	85,1	69,1
Avide.....	71,3	71,3	54,2
Ambitieux.....	58,9	36,0	20,7
Intelligent.....	47,3	21,1	34,6
Irresponsable.....	46,9	64,7	27,6
Anxieux.....	40,1	17,6	28,7
Agressif.....	39,3	30,9	13,6
Jouisseur.....	30,2	16,0	22,6
Insensible.....	27,3	50,6	8,7
Indésirable.....	26,9	51,6	15,6
Bienveillant.....	21,1	10,9	11,5
Frustré.....	19,6	20,0	32,7
Paresseux.....	16,4	20,7	16,7
Dangereux.....	15,6	43,6	2,6
Pervers.....	11,6	22,2	8,0
Déséquilibré du point de vue émotionnel.....	10,9	16,4	2,2
Mauvais.....	10,2	26,9	4,0
Ne croyant pas en Dieu.....	8,7	11,6	5,1
Malheureux.....	7,6	8,7	12,7
Isolé.....	3,6	5,1	2,2
Vil.....	3,3	26,9	1,8
Hostile.....	3,3	14,9	3,3
Faschant.....	2,6	1,8	2,2
Cruel.....	2,6	30,9	1,6
Divers.....	1,8	4,7	3,3

entre les caractéristiques attribuées à chaque catégorie de criminel. Celles attribuées au criminel ordinaire sont totalement répréhensibles. Sur le plan psychologique, il est réputé mal adapté et sur le plan moral, diabolique. Il ne croit pas en Dieu, est pervers et mauvais. Le criminel en col blanc n'a pas ces attributs dégradants. Ainsi que nous l'avons indiqué, ses traits sont probablement davantage admirés que condamnés. Par ailleurs, le délinquant criminel ordinaire était décrit de façon plus complète par les membres de l'échantillon. Il ne pouvait guère y avoir de doute sur le point de savoir à quoi il ressemblait ou pourquoi il fallait l'éviter. En mettant les choses au mieux, l'image du criminel en col blanc restait floue. Il n'avait pas une identité faisant l'unanimité consensuelle et, n'ayant pas d'identité, il faisait partie de la foule.

Le croisement des données figurant sur les tableaux a été utile pour différencier ceux qui traçaient l'image. Les étudiants qui étaient les plus susceptibles d'attribuer des traits à un criminel ordinaire hypothétique étaient les étudiants de sexe masculin, Blancs, âgés de moins de vingt et un ans, n'ayant pas pour sujet principal les sciences sociales, habitant les zones rurales, dont les parents sont des employés de commerce, de bureau et des ouvriers, des étudiants faisant profession de sentiments patriotiques (*flag flyers*, qui arborent le drapeau américain), ceux qui fréquentent l'église et ceux qui ont une préférence pour une église ou une secte religieuse (engendrant des gammes de $- .68$ à $+ .72$). Ces mêmes variables démographiques étaient aussi plus susceptibles d'être liées à une image de la moralité du délinquant considéré comme mauvais, vil, pervers et dangereux. Les membres de l'échantillon de la catégorie opposée donnaient la préférence à une image psychologique (anxieux, frustré, perturbé sur le plan émotionnel, etc.) qui semblait conforme à des modes courants de pensée.

Les caractéristiques de ceux qui projetaient à la fois une image générale et une image spéciale du criminel en col blanc étaient quelque peu dissemblables. Ceux qui donnaient ces images étaient en général des étudiants du sexe masculin, Blancs, âgés de moins de vingt et un ans, ayant pour sujet principal les sciences sociales, habitant les zones rurales et les petites villes, ceux n'ayant aucune préférence concernant l'église ou une secte religieuse, n'allant pas à l'église, ne faisant pas étalage de sentiments patriotiques, et les étudiants dont les parents avaient une profession de col blanc.

L'image de moralité apparaissait davantage chez ceux qui allaient à l'église, ceux faisant profession de sentiments patriotiques, et ayant une préférence en matière d'église ou de secte religieuse. Dans l'ensemble cette combinaison de variables démographiques et de caractéristiques de personnalité produisait des gammes allant de $- .74$ à $+ .77$.

Sanctions.

Restait à voir, cependant, quel effet tout cela avait. Les membres de l'échantillon, par exemple, choisiraient-ils les mêmes peines pour les deux types d'infractions ? On pouvait tirer certaines indications de ce qui allait se produire de la réaction des étudiants à la question « que craignez-vous — si tant est que vous en ayez peur — de la criminalité en col blanc ? ». 40% ont répondu qu'ils craignaient d'être trompés, d'être gênés ou de subir un préjudice physique. Les autres étaient incertains quant aux conséquences, y compris celles sur leurs états affectifs.

Remettant à plus tard le problème des infractions comparables, nous avons noté certaines différences dans la façon dont les étudiants condamnent le comportement criminel. Ainsi qu'il ressort du tableau III, la plupart des sanctions pour les infractions en col blanc consistaient soit en courtes peines privatives de liberté, soit en une peine avec sursis, une amende ou la probation. Les deux exceptions concernaient le détournement de fonds et un cas mortel résultant du refus de réparer un local d'habitation. Chacune de ces infractions a été sanctionnée par une sentence de peine privative de liberté de longue durée ou à vie.

Dans une certaine mesure, le schéma était semblable pour les infractions ordinaires. L'assassin, l'auteur d'un viol et l'auteur d'un vol qualifié étaient l'objet des peines les plus sévères, tandis que le voleur de magasin et l'individu en état d'ivresse manifeste se voyaient infliger des sanctions plus sévères fondées sur l'opinion de la collectivité. Pour les crimes sans victime, le schéma était différent.

Pour le toxicomane et l'homosexuel étaient préconisés un traitement ou l'absence de peine. Rien de comparable à cela n'est apparu pour les délinquants en col blanc utilisés dans cette enquête.

TABLEAU III
SANCTIONS CHOISIES POUR LES DÉLINQUANTS ORDINAIRES ET LES DÉLINQUANTS EN COL BLANC
(Pourcentages)

DÉLINQUANTS ET INFRACTIONS	PEINE DE MORT (Total échantillon = 305)	PEINE PRIVAT. DE LIBERTÉ A VIE OU DE LONGUE DURÉE	COURTE PEINE	SURIS, PROBATION AMENDE	TRAITEMENT	PAS DE PEINE
Criminels en col blanc :						
Parlementaire coupable de corruption . . .	0,0	26,8	47,3	22,8	0,4	2,7
Agent de change ayant sciemment vendu des valeurs entachées de fraude	0,5	39,8	50,6	7,4	1,7	0,0
Médecin ayant pratiqué un avortement illégal	0,8	20,7	24,5	33,4	3,6	17,0
Directeur de société coupable de manœuvres portant entrave au commerce . . .	0,0	15,1	44,3	32,3	2,8	5,5
Employé de banque ayant détourné une somme importante	0,7	54,6	37,4	6,7	0,6	0,0
Propriétaire dont le refus de faire des réparations a entraîné la mort d'un locataire	2,5	47,9	31,0	15,6	0,8	2,2
Délinquants ordinaires :						
Meurtrier d'un camarade de travail	33,4	59,1	2,8	0,0	4,7	0,0
Serveur ayant commis un viol	10,9	61,0	8,0	2,4	17,7	0,0
Mécanicien-attaqué contre une banque	0,0	53,0	34,5	0,0	4,5	0,0
Étudiant-vol dans les magasins	0,0	1,2	42,4	47,2	9,2	0,0
Individu en état d'ivresse manifeste	0,0	3,4	12,6	64,6	18,2	1,2
Pompier-toxicomane	0,0	10,3	18,4	17,1	48,4	5,8
Employé de maison-sodomie	2,3	1,2	4,6	5,6	41,6	44,7

Si nous considérons les sanctions comme un continuum nous obtiendrons une image un peu plus nette de ce qui s'est passé. En commençant avec approximativement les mêmes sanctions pour les deux catégories d'infractions, nous atteignons un point où l'infacteur ordinaire provoque une réaction plus modérée que le délinquant en col blanc.

Ainsi, par conséquent, se trouve soulevé le problème des infractions comparables. A moins que les infractions ne soient en une certaine mesure semblables, nous ne pouvons pas traiter de façon convenable la réaction punitive du public au comportement antisocial ou criminel. Ni M. Newman ni M. Kadish n'ont étudié cette question¹. Seuls M. et Mme Lang l'ont fait apparaître tangentiellement quand ils ont construit un score personnel d'infractions pour chaque étudiant. D'après cette mesure, on demandait aux étudiants d'évaluer la faute de Van Doren à la lumière de sept autres fautes. Une seule fut jugée plus sévèrement que celle de Van Doren, probablement parce que le préjudice personnel infligé était plus direct. Une victime plus lointaine ou une conséquence plus improbable n'étaient pas considérées comme blâmables ou comme dommageables.

M. et Mme Lang ont créé une dichotomie des « fautes » (plus grandes ou moins grandes que celles de Van Doren). Notre but est de mettre en parallèle les formes de criminalité en col blanc et celles de la criminalité ordinaire afin de déterminer si le public préconisera les mêmes sanctions. On peut concevoir que le public établisse le parallèle ou bien que le chercheur tente de le faire expérimentalement et l'établisse lui-même. Dans les deux cas, le chercheur peut vouloir considérer les éléments du crime, le criminel, le contexte, le dommage en résultant et la culpabilité morale impliquée.

Dans cette étude, on n'a pas tenté, de façon concertée, de définir des infractions comparables ou de travailler sur des infractions comparables. Il s'est fait que nos étudiants ont mis sur le même plan le détournement de fonds par un banquier et le défaut de réparer un local ayant entraîné la mort d'un locataire avec les infractions ordinaires d'attaque à main armée d'une banque et l'assassinat. Toutes ces infractions ont été sanctionnées par des

1. Donald J. NEWMAN, *op. cit.*, p. 228-232 ; Sanford H. KADISH, *op. cit.*, p. 423-439.

peines privatives de liberté de longue durée ou à vie. Les infractions cependant n'étaient comparables que dans certaines limites. Du point de vue de M. et Mme Lang, existait un dommage direct. Sur le plan du crime et du contexte, plusieurs éléments étaient semblables. L'attaque à main armée d'une banque et le détournement de fonds impliquaient un élément de vol d'une source impersonnelle. Les deux autres infractions incluait la mort d'une des parties dans le cadre d'une relation continue (propriétaire-locataire et camarade de travail), l'une intentionnelle, l'autre découlant d'une négligence.

Sans comparer toutes les autres infractions, il suffit de signaler que parmi les infractions consensuelles, l'avortement illégal était plus sévèrement sanctionné que l'homosexualité ou la toxicomanie. Peut-être la première est-elle encore considérée comme plus blâmable que cette dernière par la population, quoique ces infractions soient toutes trois en train de subir une « évolution morale »¹.

Une combinaison particulière de variables démographiques se trouvait associée à ces résultats. Pour les infractions en col blanc, les peines les plus rigoureuses ont été infligées par les étudiants de sexe masculin, Noirs, jeunes adultes, ne faisant pas profession de sentiments patriotiques, les étudiants dont le père exerce la profession d'employé de bureau, de commerce, d'ouvrier, les étudiants n'ayant pas pour sujet principal les sciences sociales, les habitants des zones rurales ou de petites villes, les étudiants n'allant pas à l'église et n'étant pas membres d'une secte. Les membres de l'échantillon appartenant à la catégorie opposée étaient plus indulgents. S'agissant des infractions ordinaires une ligne de démarcation quelque peu différente est apparue. Les catégories associées aux peines les plus lourdes pour les infractions ordinaires étaient les étudiants de sexe masculin, les Blancs, les étudiants âgés de moins de vingt et un ans, faisant profession de sentiments patriotiques, les habitants des zones rurales et des petites villes, les étudiants n'ayant pas pour sujet principal les sciences sociales, les étudiants dont le père exerçait la profession d'employé de bureau, de commerce, d'ouvrier, les étudiants allant à l'église et ceux ayant une préférence pour une église ou une secte religieuse. A quelques

1. Joseph R. GUSFIELD, « Moral Passage : The Symbolic Process in the Public Designations of Deviance », *Social Problems*, 15 (automne 1967), p. 175-188.

exceptions près, les catégories donnant leur appui à certains types spécifiques de sanctions et les catégories opposées à ces sanctions apparaissaient comme une liste de « membres intégrés et de marginaux du point de vue de la structure du pouvoir de la société américaine ».

Items concernant la prise de distances sur le plan social.

Le fait que le public soit disposé ou non à entretenir des relations avec le délinquant donne des indications sur son statut dans la communauté. Plus on isole le délinquant, moins il est acceptable, indépendamment du contexte. Un des moyens d'approcher la nature de cet isolement et de façon correspondante la situation du criminel dans la structure sociale, consiste à établir une série d'items de prise de distance sur le plan social. Les items doivent couvrir les principales questions sociales et occupationnelles qui sont susceptibles de servir de critères de la position sociale dans la communauté. D'après ces critères, si le public ne désire pas avoir d'interactions avec le criminel on peut à coup sûr supposer que son statut est celui d'un marginal. Des relations limitées à l'inverse peuvent suggérer un statut mixte, où il peut avoir certains avantages du membre de la société intégré mais en même temps les incapacités persistantes d'un marginal. En tant que membre intégré de la société, on peut s'attendre à ce qu'il bénéficie des avantages généraux attachés à la qualité de membre ordinaire de la communauté.

Nos items ont couvert quatre questions : la proximité dans l'espace, les mêmes installations, les relations de base et les postes de confiance. Avec une certaine adaptation pour chaque sorte de criminalité, les items suivaient le schéma de Guttman en tenant compte d'une intimité plus ou moins grande dans chaque domaine considéré. Le tableau IV montre les réactions des membres de l'échantillon aux questions concernant ces relations.

Des variations considérables apparaissent en fonction du domaine et de la catégorie de criminalité. En général, les tendances les plus opposées aux relations se rapportaient au criminel ordinaire. Sauf pour la question relative aux « mêmes installations », rares étaient ceux disposés à avoir des interactions avec le délinquant, quel que

TABLEAU IV

RELATIONS NON SOUHAITÉES : DISTANCES PRISES A L'ÉGARD DU DÉLINQUANT SUR LE PLAN SOCIAL.
CRIMINALITÉ EN COL BLANC ET CRIMINALITÉ ORDINAIRE
(pourcentages)

	N'EST PAS DISPOSÉ À AVOIR UN CRIMINEL	
	CRIMINEL EN COL BLANC	CRIMINEL ORDINAIRE
En tant que médecin	86,6	93,1
» avocat	90,2	
» banquier	91,3	
» parlementaire	91,3	
» assureur	90,6	
» épicier		83,9
» vendeur		86,2
» réparateur de télévision		88,5
» balayeur de rue	82,6	88,5
Comme ami intime	78,9	88,5
» invité à sa table	65,5	86,5
» parent	46,3	78,1
» connaissance	25,1	51,3
» quelqu'un qu'on rencontre dans la rue	41,8	85,1
Habitant dans l'immeuble où se trouve mon appartement	34,2	81,6
» en face	29,6	78,2
» dans le voisinage	21,1	66,4
» dans le même bourg ou la même ville	18,6	50,6
» dans mon pays	21,1	38,4
Utilisant dans un local les mêmes toilettes	15,3	33,3
Se baignant dans la même piscine	12,7	25,3
Buyant à la même fontaine	9,5	21,8
Faisant ses achats dans le même magasin	7,6	21,8
Ayant le même coiffeur		
Total de l'échantillon = 305 (*)		Total de l'échantillon = 305 (*)

(*) Les dimensions de l'échantillon varient légèrement (pas plus de 4) avec chaque item relatif aux distances prises à l'égard du délinquant sur le plan social.

fût le rôle, le local ou la relation. Cette exception suggère que peut-être les personnes interrogées n'avaient pas peur de la présence potentielle du criminel. Celui-ci pouvait toujours se trouver ailleurs quand ils utilisaient les mêmes installations. Une présence réelle, comme l'impliquent la proximité dans l'espace, les relations de base et les postes de confiance, a été entièrement refusée. Par rapport à son statut, le criminel ordinaire est mis au rang de marginal.

Le criminel en col blanc est apparu comme plus acceptable. Les étudiants interrogés étaient disposés à partager avec lui l'espace et les installations sans guère formuler de réserves. On pouvait aussi le supporter comme relation, mais pour d'autres rapports, tels ceux de parent, d'hôte et d'ami, il n'était pas toléré. Ainsi nous pourrions dire que le criminel en col blanc a un statut mixte, du moins avec ce public.

Les variables démographiques liées aux tendances à accepter des relations ou à s'y refuser étaient quelque peu dissemblables de celles qui caractérisaient le choix des sanctions. En ce qui concerne le criminel en col blanc, les variables indiquant *le refus d'accepter des relations* étaient le fait d'être Noir, du sexe féminin, d'être âgé de moins de vingt et un ans, de ne pas se spécialiser en sciences sociales, d'habiter une zone rurale ou une petite ville, d'avoir un père exerçant la fonction d'employé de bureau, de commerce ou d'ouvrier, d'aller à l'église, d'avoir une préférence pour une église ou une secte religieuse, de faire profession de sentiments patriotiques. Les gammes pour cette combinaison allaient de $-.74$ à $+.60$. Ceux ayant des caractéristiques opposées étaient plus disposés à s'associer. Pour le criminel ordinaire, les caractéristiques liées à cette prise de position, étaient semblables, sauf pour deux, la race et le sexe. Les étudiants de sexe masculin et les Blancs répugnaient davantage à avoir des interactions que les Noirs et les personnes du sexe féminin. Cette convergence des variables suggère que, une fois qu'un individu est marqué par l'étiquette de délinquant, il n'y a plus guère de distinction entre les deux types de criminalité. Chacun doit être évité d'après une certaine fraction de la population estudiantine. Peut-être la clef pour les variables et les items se trouve-t-elle dans le domaine de la moralité et le statut de membre d'un groupe¹.

1. Harry V. BALL et Lawrence M. FRIEDMAN, « The Use of Criminal Sanctions in the Enforcement of Economic Legislation : A sociological View », *Stanford Law Review*, 17 (janv. 1965), p. 197-223.

TABLEAU V
RAPPORTS DES SCORES ET DES DISTANCES PRISES SUR LE PLAN SOCIAL A L'ÉGARD DU DÉLIQUANT, DES VARIABLES DÉMOGRAPHIQUES
ET DES SANCTIONS VISANT LA CRIMINALITÉ EN COL BLANC ET LA CRIMINALITÉ ORDINAIRE
(Khl-carré et valeurs des gammes)

VARIABLES DÉMOGRAPHIQUES	CRIMINEL EN COL BLANC		CRIMINEL ORDINAIRE	
	Total de l'échantillon = 305		Total de l'échantillon = 305	
Age	2,78 ^a	-.23	3,90 ^b	-.29
Sexe	9,40 ^c	.30	8,65 ^c	-.33
Race	5,36 ^b	.36	1,23 ^a	-.28
Spécialisation de l'étudiant	9,32 ^c	.41	10,47 ^c	.39
Fréquentation d'une église	14,80 ^d	-.48	13,82 ^d	-.57
Préférence pour une église	12,43 ^c	.47	16,37 ^d	.60
Sentiments patriotiques	14,48 ^d	.52	15,64 ^d	.55
Sanctions : criminalité ordinaire :				
Maçon — meurtrier			8,28 ^b	-.28
Serveur — vol			6,04 ^b	.06
Mécanicien — attaque de banque			9,45 ^c	-.35
Étudiant — vol dans les grands magasins			3,37 ^a	-.16
État d'ivresse manifeste			2,26 ^a	-.12
Employé de maison — sodomie			10,20 ^c	-.32
Pompier — toxicomanie			11,63 ^c	-.40
Sanctions : criminalité en col blanc :				
Parlementaire — corruption	6,25 ^b	.37		
Agent de change — fraude	2,54 ^a	.23		
Médecin — avortement illégal	19,68 ^d	-.56		
Directeur — entrave au commerce	4,11 ^a	.22		
Banquier — détournement	8,83 ^b	-.23		
Propriétaire — mort du locataire	7,96 ^b	.27		

a : non significatif

b : $P < .05$

c : $P < .01$

d : $P < .001$

Pour mieux comprendre ces relations nous avons établi le score de nos items se rapportant à la prise de distance sur le plan social. Pour les quatre domaines précédemment mentionnés (proximité dans l'espace, mêmes installations, postes de confiance et relations de base) de faibles scores indiquaient le fait d'être disposé à s'associer et les scores élevés la répugnance à s'associer. Les scores ont ensuite été croisés avec les variables démographiques et les sanctions afin de présenter un tableau plus uniforme des réactions des étudiants. Ainsi que le montre le tableau V, le test Khi-carré et les valeurs des gammes ont confirmé jusqu'ici nos constatations.

Pour le crime en col blanc et le crime ordinaire, les variables démographiques importantes étaient la race, le sexe, le sujet principal choisi par l'étudiant, la préférence pour une église, le fait d'aller à l'église et les sentiments patriotiques. Selon le type de crime considéré, les différences se ramenaient dans une large mesure à celles des groupes opposés. Pour le crime en col blanc, les caractéristiques de non-croyance et de groupe minoritaire avaient le plus d'importance ; pour le crime ordinaire, les caractéristiques de morale et de groupe majoritaire. En ce qui concerne les sanctions, nos données font ressortir en général que plus les scores sont faibles, plus les peines édictées sont modérées ; plus les scores sont élevés, plus les sanctions pour les deux types de criminalité sont rigoureuses. Les scores élevés et les sanctions plus rigoureuses étaient principalement le produit des caractéristiques de morale et de groupes majoritaires. Nous étions maintenant préparés pour interpréter nos données.

Résumé et conclusions

Les connaissances concernant le crime en col blanc n'étaient pas très répandues dans notre population d'étudiants. La majorité ou bien ignorait son existence ou bien était incapable de le définir. Ceux qui étaient les plus avertis étaient les étudiants de sexe masculin, les Noirs, les jeunes adultes, les habitants des zones rurales ou des petites villes, les étudiants ayant pour sujet principal les sciences sociales, les étudiants ne faisant pas profession de sentiments patriotiques, les personnes n'ayant pas de préférence en matière d'église ou de secte religieuse, ceux n'allant pas à l'église, et les étudiants

dont le père exerçait la profession d'employé de bureau, de commerce ou d'ouvrier.

Le défaut de connaissances en matière de crime en col blanc était probablement lié à l'attribution de l'image, car peu d'étudiants ayant fourni les réponses étaient capables de mettre beaucoup de chair psychologique sur le squelette du criminel en col blanc. Par voie de contraste, le criminel ordinaire était d'une manière précise décrit en termes à la fois pathologiques et diaboliques. Il était réputé anxieux, frustré, déséquilibré sur le plan émotionnel, hostile, irresponsable, isolé, indésirable, malheureux, jouisseur, vil, dangereux, mauvais, pervers et ne croyant pas en Dieu. Les différences peuvent s'expliquer en partie par une absence relative de publicité par les *mass media*. Si les méfaits des personnes appartenant aux classes socio-économiques élevées sont rarement portés à la connaissance du public, il est peu vraisemblable que les images du délinquant soient très développées.

Les caractéristiques de celui qui s'en formait une image variaient en fonction du type de crime. Pour le criminel ordinaire les caractéristiques avaient des connotations de morale et de groupe majoritaires ; pour le criminel en col blanc, des implications concernant la non-croyance et la qualité de marginal. Ces inférences se trouvent appuyées par le déplacement de la signification d'un certain nombre de variables d'une extrémité opposée à l'autre selon le type de crime considéré. Ainsi pour le criminel ordinaire, les variables démographiques les plus changeantes étaient le fait d'aller à l'église, la préférence pour une église ou une secte religieuse, la profession de sentiments patriotiques, et la qualité d'étudiant n'ayant pas pour sujet principal les sciences sociales. Autrement les caractéristiques de celui qui s'en formait une image étaient fort semblables pour le criminel en col blanc.

Si l'on considère les sanctions, c'est la variable raciale qui s'est révélée significative. Pour la criminalité ordinaire, les Blancs ont infligé des peines plus rigoureuses que les Noirs pour une série de sept infractions allant de l'assassinat à l'homosexualité. Pour les crimes en col blanc, les variables significatives étaient le fait de ne pas aller à l'église, de ne pas exprimer de préférence pour une église ou une secte religieuse, le fait de ne pas faire profession de sentiments patriotiques, et une classification raciale noire. Si les caractéristiques

abstraites étaient des personnes, notre population serait partagée assez nettement par des lignes de morale et de statut de groupe, les non-croyants et les minorités favorisant les peines plus rigoureuses pour le crime en col blanc.

Pour les items de distance sociale, une convergence est apparue. Les variables associées aux tendances opposées aux relations en ce qui concerne la criminalité ordinaire et la criminalité en col blanc étaient plus ou moins les mêmes. Il semblerait qu'une fois que l'étiquette « criminel » a été attachée, on puisse s'attendre à des résultats homogènes. Ceux orientés vers la morale s'unissent pour condamner ceux d'entre nous qui sont officiellement signalés comme ayant un rôle stigmatisé. Cette combinaison de variables consistait dans ce cas en étudiants n'ayant pas pour sujet principal les sciences sociales, âgés de moins de vingt et un ans, habitant des zones rurales ou les petites villes, dont les pères exercent des professions d'employés de bureau, de commerce, d'ouvriers allant à l'église, ayant une préférence pour une église ou une secte religieuse et faisant profession de sentiments patriotiques.

Pour rendre ces résultats valables nous avons établi les scores de nos items de distance sociale et nous les avons croisés avec les variables et scores démographiques. De nouveau les variables concernant la moralité et la minorité sont apparues comme les plus inconstantes dans notre étude.

En résumé donc nous pouvons dire que 1) ceux ayant des caractéristiques de non-croyants et de minoritaires sont plus susceptibles de reconnaître le crime en col blanc, d'infliger des peines pour sa commission, mais sont moins enclins à frapper d'une incapacité permanente tant un type de criminel que l'autre; et 2) ceux ayant des caractéristiques de morale et de groupe majoritaires sont moins susceptibles de reconnaître ou de sanctionner le crime en col blanc, mais ils sont plus enclins à frapper d'une incapacité permanente les deux types de criminels une fois que l'étiquette leur a été appliquée.

Nous estimons que ces constatations signifient que la question des sanctions comparables n'a jamais été convenablement présentée: il en résulte que les attitudes du public à l'égard du crime en col blanc dans les années 40, 50 et 60 restent dans une certaine mesure enrobées de mystère. Notre thèse est que les infractions doivent être égalisées d'une façon ou d'une autre avant que nous puissions parler

de résultats comparables. Si nous comparons des infractions dissemblables (l'entrave au commerce avec l'assassinat, le viol et le vol qualifié) nous trouvons forcément un traitement différentiel et éventuellement une attitude se réclamant « d'une conception moralement neutre » pour « les crimes économiques »¹. Penser autrement revient soit à sous-estimer le public, soit à créer intentionnellement un *homme de paille* que nous pouvons abattre à notre gré d'un souffle de vent.

Quoi qu'il en soit, adoptons néanmoins l'hypothèse contraire. Supposons, comme le faisait la littérature précédente, que le public traite de façon différentielle le crime en col blanc. Dans notre recherche sur le public, les résultats montrent que certains changements se sont produits dans ce que l'on suppose être les attitudes du public. Si les étudiants suivant les cours d'introduction à la sociologie sont représentatifs de leur famille et de leur niveau de classe, ces attitudes significatives sont devenues plus défavorables et plus critiques à l'égard du crime en col blanc, en particulier au niveau des classes moyennes et inférieures. Nous attribuons ces changements : 1) à une augmentation des moyens de diffusion par *les mass media* (en particulier la télévision et les « conseils aux consommateurs ») en ce qui concerne la corruption politique et les infractions des sociétés; 2) à une amélioration du niveau de culture du public américain, depuis la Deuxième Guerre mondiale; 3) à la montée et l'accession aux droits des groupes de la minorité (Noirs, travailleurs, jeunes, femmes, etc.); 4) à un certain réalignement de la structure du pouvoir dans notre société; et 5) à de nouveaux types de « crime en col blanc » (pollution, sécurité des voitures, des jouets et des gadgets, etc.) qui ont suscité des réactions affectives qui finiront par « effacer » les formes plus anciennes de crime en col blanc.

Pour les recherches futures portant sur des échantillons plus grands et plus représentatifs, nous suggérons les hypothèses suivantes :

1) Ceux qui ont réussi, bref qui peuvent manipuler le système, ne seront pas enclins à vouloir changer le système, y compris ses

1. Sanford H. KADISH, *op. cit.*, p. 423-449.

définitions du comportement criminel et les types de sanctions qu'il inflige pour ce comportement.

2) Ceux qui sont désavantagés, ceux qui n'ont pas réussi, bref les marginaux, auront davantage tendance à vouloir changer le système de la justice criminelle, y compris ses définitions du crime et les sanctions appliquées.

Le crime en col blanc :

sa place dans une criminologie économique

par Georges KELLENS,

Chargé de cours à l'Université de Liège

« Vous commandez à tout ici, hors à vous-même ».

(BEAUMARCHAIS, *Le mariage de Figaro*, V, 12).

Le crime en col blanc relève, pour une large part, de la criminologie économique.

Il n'est dès lors pas interdit, au seuil de quelques considérations sur la notion et les orientations de recherche souhaitables en matière de crime en col blanc, d'esquisser à grands traits les lignes de force possibles d'une criminologie économique.

I

QUELQUES CONCEPTIONS D'UNE CRIMINOLOGIE ÉCONOMIQUE¹

En France, en 1970, les tribunaux correctionnels et les cours d'appel ont retenu 67 370 voleurs. Dans le même temps, ces juridictions condamnaient 3 352 vagabonds et mendiants, 504 auteurs

¹ Cette partie reprend les idées essentielles d'une conférence donnée, le 20 mars 1973, à Bruxelles, lors d'une table ronde sur la criminalité socio-économique, à laquelle prirent part également les professeurs Armand Mergen, de Mayence, et Klaus Tiedemann, de Giessen. Voir le commentaire de M. le Juge S. C. VERSELE, dans la *Rev. dr. pén. crim.*, 1972-73, 865.

de fraudes fiscales, 34 coupables de corruption ou de trafic d'influence, 26 auteurs de publicité mensongère, 8 usuriers, 1 concussionnaire.

En Belgique, en 1968, il y avait eu 6 820 voleurs, 1 289 fraudeurs du fisc, 16 corrupteurs de fonctionnaires et 2 corrompus.

Et pourtant, en ce qui concerne la fraude fiscale, un haut fonctionnaire des finances, professeur à l'Université libre de Bruxelles, dans une conférence donnée en 1972 à la Société belge d'économie politique, évaluait de la manière suivante la sous-estimation et la fraude de l'assiette des impôts¹ :

SOUS-ESTIMATION ET FRAUDE DE LA MATIÈRE IMPOSABLE
ET PERTE QUI EN RÉSULTE POUR LE TRÉSOR

IMPÔTS	Sous-estimation et fraude de l'assiette (%)	EXERCICE 1966		EXERCICE 1970	
		Perte d'impôt		Perte d'impôt	
		en milliards de FB	en %	en milliards de FB	en %
1. Impôt sur le revenu des personnes physiques	13,9	20,5	24,1	38,4	26,5
1.1. s/rev. professionnels	15,4	17,2	26,5	29,5	27,1
1.2. s/rev. immobiliers	15,6	11,6	15,3	3,7	21,5
1.3. s/rev. mobiliers	61,1	1,7	15,6	5,1	27,6
2. Droits de succession	41,2	2,5	43,5	3,3	43,5
3. Impôt des sociétés	5,2	0,9	5,5	1,4	5,5
4. Taxe sur le chiffre d'affaires	10,5	5,7	9,2	7,5	8,7
		29,6	17,5	50,6	19,1
dont :					
perte pour « sous-estimation »		4 à 5		7 à 8	
perte pour « fraude »		24,6		42,6	
		à		à	
		25,6		43,6	

1. FRANK (M.), *Résorption de la fraude et modernisation du système fiscal belge*, texte de la conférence du 19 janvier 1972 diffusé à l'occasion du congrès consacré aux « Frontières de la répression », du 15 au 18 mars 1972, par l'Université libre de Bruxelles ; cf. FRANK (M.), éd., *L'exacte perception de l'impôt*, Actes du Colloque de l'Institut belge de finances publiques, 15 mai 1972, Bruxelles, Bruylant, 1973.

Les impôts recensés représentent environ les deux tiers du total des recettes d'impôts.

Sans doute, ces chiffres ont besoin de nuances et de correctifs. En particulier, ils ne tiennent pas compte des procédures transactionnelles de l'Administration, ni de la jurisprudence qui veut, en France, que la fraude fiscale soit une escroquerie.

Ils n'en laissent pas moins le sentiment que nos pays, si durement touchés par le vol, sont heureusement à l'abri de la fraude et de la corruption.

A propos du royaume d'Utopie, Thomas More tenait, en 1515, à peu près le même langage.

C'était, en Angleterre, une période infestée de vagabonds et de voleurs. Mais la plupart de ces vagabonds et voleurs étaient des paysans expulsés de leurs terres par des propriétaires terriens qui avaient transformé leurs champs, source de maigres revenus, en pâtures pour les moutons, source de revenus enviables avec un personnel réduit.

Dans son royaume d'Utopie, Thomas More revoit ces anciens paysans, sans autre ressource que « de voler et d'être pendus ensuite, conformément à la justice, ou d'aller à l'aventure en mendiant ». Et il accuse les aristocrates « utopiques », qu'il considère comme les artisans d'une graine de voleurs : « Si vous laissez donner un mauvais pli et se corrompre peu à peu les mœurs depuis la prime enfance, même si par ailleurs vous pensez qu'il faut punir seulement les hommes faits pour les crimes, dont ils portent la promesse depuis leur bas âge, que faites-vous d'autre, je vous le demande, sinon fabriquer vous-mêmes les voleurs que vous pendrez ensuite ? »

Un criminologue peut avoir trois conceptions de sa tâche, et ces conceptions peuvent se traduire en trois tendances de criminologie économique.

Il peut être apologétique, technologique, ou critique.

La plupart des criminologues se sont situés dans le « système », à la recherche des racines du mal, accusant les différences entre criminels et les non-criminels par des comparaisons systématiques, faites, bien sûr, pour les uns en prison, pour les autres en milieu libre. En décrivant les criminels comme une espèce spéciale, comme des étrangers, ils ont ajouté leur voix à celle des gens qui crient « au voleur ». Ils ont donné bonne conscience à la société, en accen-

tuant un stéréotype, et en disant : vous faites bien de reléguer ces gens-là, qui sont plus différents encore que vous ne le croyez. Les criminologues qui raisonnent ainsi font de l'apologétique.

D'autres criminologues ne conçoivent pas leur rôle comme fonctionnel, mais comme technique. Ils ne prennent pas le parti de distinguer les caractéristiques des honnêtes gens et de ceux qui jouent le rôle de criminels. Simplement, ils mettent leur compétence au service du pouvoir, pour une meilleure confection des lois. Ainsi certains ont-ils perfectionné récemment les études de coût du crime avec pour objectif de comparer ce que coûtent divers cheminements — classement sans suite, citation directe, instruction, rééducation, probation, permettant ainsi de rationaliser les choix budgétaires, mais par des critères économiques qui sont, en l'occurrence, insuffisants.

Enfin, une tendance critique, sceptique, ironique dit-on aussi, se dégage à présent en criminologie. Le criminologue a mauvaise conscience du rôle qu'il a trop longtemps joué, et comme Thomas More, il se réfugie dans le royaume d'Utopie. Du point de vue de Sirius, il essaye d'être objectivement critique. Et il constate que le droit pénal que l'on applique reflète la morale d'une classe politiquement dominante, qu'il s'opère plus ou moins consciemment une sélection de ceux qui l'enfreignent, et qu'une fois étiquetés comme criminels, ils risquent fort de jouer un rôle de « bouc émissaire » ou, comme le dit Matza, d'être une sorte de *fonctionnaire*, d'occuper un emploi au service de l'Etat, en qualité de délinquant-type, de « suspect régulier », « connu de la police », qui permettra, par effet de contraste, de renforcer la conformité des autres¹.

Dans la ligne de Thomas More, nous adopterons, dans les lignes qui suivent, ce troisième point de vue, critique, sceptique, en criminologie économique.

Nous négligerons donc deux autres approches, qui peuvent avoir leur intérêt, et que nous avons quelque peu caricaturées en disant, pour la première : les criminels, ce sont les autres, voyons en quoi ils sont différents, et, pour la deuxième : voyons ce qu'ils coûtent.

Thomas More parlait d'une société qui crée ses criminels. Il

1. MATZA (D.), *Becoming Deviant*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1969, et le commentaire de ROBERT (Ph.) et KELLENS (G.), « Nouvelles perspectives en sociologie de la déviance », *Rev. franc. sociol.*, 1973, 371-395.

faudrait parler aussi de la société qui choisit ses criminels, et enfin, des criminels qui échappent à la société.

La société crée ses criminels : truisme souvent répété, et qui prête à sourire. Et pourtant, à un récent congrès du Syndicat français de la magistrature, on a parlé de « justice » et de « propriété », et en sous-titre on a évoqué qu'il faudrait peut-être « changer les règles du jeu »¹. On a cité notamment les vols de grands magasins et les problèmes de crédit.

Quand nos codes pénaux ont réglementé le vol, les grands magasins n'existaient pas encore, ni les moyens de créer des besoins et de vendre les choses les plus inutiles. « Et maintenant — comme l'écrit M. Exertier² — la machine correctionnelle fonctionne pour les petits voleurs des grands magasins. Procès-verbal, citation, comparution, condamnation : procédures simples qui, gonflant les rôles à peu de frais, permettent de donner une impression d'intense activité... Sans chercher à savoir qui finalement supporte le coût de ces vols, on ne peut manquer de constater qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un processus économique dont ils représentent en quelque sorte les déchets ». Certaines juridictions ont d'ailleurs emboîté le pas à ces critiques, en rejetant des constitutions de parties civiles de grands magasins, jugées mal fondées en l'absence de préjudice matériel, les frais généraux accrus et la valeur des marchandises dérobées étant comprises dans le prix de vente, « de sorte que le préjudice résultant des vols, découverts ou non, est subi par l'ensemble des clients dans la mesure où les prix payés par eux sont ainsi majorés »³.

Et le crédit ! Un exemple seulement, tiré d'une recherche menée, naguère, sur les ventes à tempérament⁴, qui a contribué, dans une certaine mesure, à des modifications législatives dans ce secteur.

Une société commerciale se distinguait particulièrement par le nombre de ses plaintes. Pas plus importante qu'une autre, elle intervenait, au niveau de l'arrondissement judiciaire de Liège

1. « Justice et propriété », numéro spécial de *Justice* 72, journal du Syndicat français de la magistrature, n° 20, oct. 1972.

2. EXERTIER (R.), « Le juge et le consommateur », *Justice* 72, cité note préc.

3. ELIE (B.), « Une nouvelle jurisprudence à propos des vols dans les grands magasins », *Le Monde*, 25-26 févr. 1973, p. 8.

4. KELLENS (G.), « Aspects criminologiques des ventes à tempérament », *Rev. dr. pén. crim.*, 1966-67, p. 779-845.

(plus de 600 000 habitants) pour quelque 17% des affaires de détournements d'objets vendus à tempérament.

Ce qu'elle vendait, c'étaient des bijoux et des montres essentiellement. Les vendeurs faisaient leur travail à titre d'appoint, « après journée ». Et, tantôt ils recrutèrent leurs clients dans les cafés, choisissant les plus ivres pour leur faire signer n'importe quoi. Tantôt ils quittaient les cafés pour se rendre, par exemple, dans un home de sans-logis.

Ainsi un pensionnaire de home est-il amené à acheter une montre d'homme et une bague de dame. C... ne verse aucun acompte. A ce moment d'ailleurs, il était sans travail et sans ressources. Il percevait 200 FB par semaine de l'Assistance publique. Il avait signalé cette situation au représentant, et ce n'est que sur l'insistance de celui-ci qu'il avait acheté les objets. Il n'a jamais versé aucune mensualité à valoir sur le prix de son achat, en sorte qu'une retenue de 280 FB a été effectuée sur son salaire alors qu'il était occupé au service de l'entrepreneur D... La bague, son épouse l'a perdue alors qu'ils se trouvaient dans une ferme. La montre, il était à la prison de Bruges lorsqu'elle s'est brisée à la suite d'une chute. Il ne l'a pas fait réparer et l'a jetée dans les poubelles de la prison.

Il est facile de faire larmoyer sur des cas semblables. On connaît notamment cette affaire récente, qui a fort remué la justice française, où une mère de sept enfants avait été emprisonnée pour détournement de gage (un poste de télévision) et dont le fils cadet s'était, à ce moment, suicidé. Evitons de nous attarder dans ce genre, qui n'éveille que des réflexes de « charité en gants blancs » — suivant l'expression de M. le Juge Versele.

Il est déjà plus difficile d'admettre que « nous sommes tous des assassins », ou, à tout le moins, que parmi les condamnés possibles, il s'opère des *sélections* en chaîne, au niveau social, au niveau judiciaire, au niveau de l'exécution du jugement.

On pourrait dire par exemple, avec Lemert¹, que la société choisit ses prostituées : il y a un *continuum* entre la prostitution, ses formes atténuées, et finalement toute activité professionnelle — qui en présente en somme les trois caractéristiques essentielles : on ne choisit pas sa clientèle, on reste affectivement neutre, on demande

1. LEMERT (E. M.), *Human Deviance, Social Problems and Social Control*, 2^e éd., Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1972, p. 84.

une rémunération de ses services... Et pourtant, seuls des cas bien particuliers de prostitution sont stigmatisés...

Dans le domaine économique, limitons-nous à un exemple. En matière de banqueroute, les filtres sociaux sont particulièrement nombreux. Pour les petites banqueroutes, le principal obstacle à une poursuite est que l'ensemble de la banqueroute doit être perçu, et pas seulement le « tourbillon » d'infractions — chèques sans provision, faux, abus de confiance, escroqueries, etc. — qui l'accompagne. Pour les banqueroutes moyennes, l'obstacle réside essentiellement dans les expertises comptables où s'enlisent inutilement les affaires même les plus claires. Et des grosses banqueroutes, il n'en est pas question, car, pour être banqueroutier, il faut être failli et pour être failli, il faut que personne n'apporte d'aide dans les difficultés de paiement, même pas l'Etat — alors que l'entreprise en péril est d'intérêt vital pour la région¹.

De tout cela, il résulte qu'une criminologie traditionnelle travaille sur échantillons très déformés.

L'image traditionnelle du « filet » pénal est fâcheuse. Des *fillres*, c'est tout l'inverse d'un *filet* : un filet retient les gros poissons, et laisse échapper les petits, qui ne sont pas intéressants ; un filtre laisse passer uniquement les petits, qui sont retenus comme les seuls intéressants.

La société fait ses délinquants. La société les sélectionne. Il reste alors les criminels qui échappent à la société.

C'est un domaine mal exploré que celui de la véritable criminalité économique, c'est-à-dire de la criminalité qui tire parti du système économique tel qu'il est organisé, la criminalité *par* l'économie, la criminalité dans le système.

Edwin Sutherland avait fait du « crime en col blanc » une machine de guerre, non pas sociale, mais scientifique. Pour lui, les théories générales proposées par les criminologues de son temps n'étaient pas valables, puisqu'elles ne tenaient pas compte notamment, des crimes commis par des personnes respectables, et de condition sociale élevée, en relation avec leurs affaires. Et, parmi ces personnes respectables, ce sont moins les *big bosses* que les *managers* exerçant une autorité au second degré dans leur travail, qui posent

1. KELLENS (G.), *Banqueroute et banqueroutiers*, coll. « Psychologie et sciences humaines », Bruxelles, Dessart et Mardaga, 1974.

des problèmes criminologiques : ce sont eux, les « cols blancs » au sens de la sociologie américaine¹, qui auront tendance à faire passer les fins — la rentabilité, l'efficacité, le résultat de production ou de concurrence — avant les moyens. Il y a tant de réglementations dont on se passerait bien, dans la recherche d'un résultat qui puisse satisfaire le patron.

Tout le monde connaît cette affaire typique de quadrillage du marché des transformateurs et des turbines électriques au mépris des lois de concurrence, qui avait agité l'Amérique en 1961.

Les plus importantes sociétés électriques américaines s'étaient alliées pour aligner leurs prix et se répartir des zones d'influence. C'étaient des vice-présidents de sociétés qui se réunissaient, dans le plus grand secret. Les conspirateurs avaient leur jargon : la liste des présences était la « liste des cartes de Noël », les conférences étaient des « réunions chorales » ou des « parties de golf ». Les compagnies avaient des nombres-codes. On se téléphonait de préférence de cabines publiques. Pour les réunions dans les hôtels, le nom des employeurs n'était pas mentionné sur les registres. Les conspirateurs s'évitaient à la salle de restaurant. On ne tenait pas de compte rendu des séances dont on ne disait rien aux juristes des entreprises. Au total, l'image qu'ils se faisaient d'eux-mêmes était « aussi criminalistique que celle des voleurs à l'étalage amateurs »².

Les arguments les plus divers furent développés par leurs avocats : ce sont des infractions « réglementaires ». Leurs auteurs n'ont rien à voir avec ces concurrents « rapaces, cupides, coupe-jarrets », seuls jusqu'alors condamnés à des peines de prison, ces hommes qui, non seulement, n'ont tiré aucun profit direct de ces infractions, mais n'ont eu en vue que d'arrêter la chute des prix, et n'ont à cette fin fait usage d'aucune violence ou même simple menace de violence. Est-il moral de punir ces hommes de prison et de risquer pour eux la compagnie de criminels de droit commun ? Le remède ne serait-il pas pire que le mal ?

Et puis, ces hommes sont aussi dévoués — temps et forces — à leur communauté, à leur prochain. Ce sont des « gentlemen », pères

1. WRIGHT MILLS (C.), *White-Collar, The American Middle Classes*, Oxford University Press, 1951, trad. A. Chassigneux, Paris, Maspéro, 1966.

2. Voir notre étude « Du crime en col blanc au délit de chevalier », *Ann. Fac. droit Liège*, 1968, 61-124. La citation est empruntée à M. Mannheim.

de famille, hommes d'œuvres dirigeant des groupements anti-polio, anti-cancer, voire des cercles de contribuables¹.

C'est dans la course aux obstacles pour plaire au patron, et dès lors réussir, que surgiront, tout naturellement : la corruption, la fraude fiscale, la fraude sociale, les contrefaçons, l'espionnage industriel, les abus de puissance économique.

Ce qui permettra d'échapper à la répression, dans toutes ces activités, ce sera, d'abord, la difficulté de discerner la limite entre le normal et le pathologique : est-ce une fraude, ou est-ce simplement une manière de tourner la loi ? Le filet peut être si bien tressé qu'il ne permet plus de pêcher les plus gros poissons. Et le meilleur spécialiste, peu soutenu par l'opinion qui perçoit mal le danger de ces affaires difficiles, devra lutter seul, au milieu des pressions. Le procureur général Jean Cosson a notamment montré, dans son ouvrage sur les « industriels de la fraude fiscale »², les méthodes utilisées, en France et dans les pays avoisinants, pour frauder la taxe à la valeur ajoutée et conserver l'impunité. On est très éloigné, dans son récit, d'Antigone qui faisait bien de désobéir à une loi injuste et contraire aux ordres divins, ou des refus collectifs d'impôts qui, dans divers pays, manifestent une opposition au budget de défense militaire. Ce sont ici des larves qui rongent la vie sociale.

Durkheim a montré qu'une société organisée ne peut se concevoir sans crimes : dans une société de saints, ce sont des peccadilles qui seraient érigées en crimes mais il y aurait des crimes.

Mais encore faut-il savoir ce qu'on rend criminel, et quels crimes on punit effectivement. Généralement, on suit les exigences de la conscience collective, les attitudes de la population, qui dépendent de ce qu'elle sait et de ce qu'elle comprend. Dans le domaine de la criminalité économique particulièrement, le criminologue doit être subversif en luttant contre l'obscurantisme. Il doit remettre en cause, avec des arguments scientifiques, certaines hiérarchies de valeurs.

1. *Ibid.*

2. COSSON (J.), *Les industriels de la fraude fiscale*, Paris, Seuil, 1971.

II

QUELQUES OPTIONS EN MATIÈRE DE CRIME EN COL BLANC

En partant des prémisses exposées dans la première partie, on peut, nous paraît-il, aborder la notion de crime en col blanc et la recherche dans ce secteur, de manière plus constructive.

a) *La notion de crime en col blanc.*

Il y a près de sept ans, nous soulignons combien, depuis la célèbre conférence de Sutherland à la Société américaine de sociologie en 1939, la notion de « crime en col blanc » s'était abâtardie sous l'effet d'assauts répétés. Plusieurs auteurs ont proposé d'étendre le domaine du crime en col blanc à toute la délinquance professionnelle, sans égard à la classe sociale du délinquant¹. Poussant cette opinion jusqu'au bout de ses conséquences logiques, d'autres ont proposé de donner au crime en col blanc un successeur : le crime « occupationnel », qui comprendrait également le crime « en col bleu », c'est-à-dire les infractions commises par des ouvriers dans l'exercice de leur activité professionnelle et notamment les notes injustifiées de garagistes, d'horlogers ou de réparateurs de radio pour des réparations non effectuées².

Nous disions, à ce moment, que cette conception paraît erronée. En effet, si l'on peut admettre éventuellement une extension de la notion de « criminel en col blanc » pour y englober les classes moyennes, à condition qu'on le dise clairement, il importe de ne pas perdre de vue que l'objet essentiel du concept de crime en col blanc est d'attirer l'attention sur des crimes qui auparavant n'étaient pas envisagés en criminologie et que ce n'est que lorsque les conceptions des criminologues, des hommes de loi et du public en général à l'égard des « criminels en col blanc » au sens classique du terme, auront changé, que le concept de crime en col blanc, envisagé par Sutherland lui-même comme provisoire, pourra disparaître. Entre-

1. NORMANDEAU (A.), « Les « déviations en affaires » et le « crime en col blanc », *Rev. int. crim. pol. techn.*, 1965, 247.

2. QUINNEY (E. R.), « The Study of White Collar Crime », *J. crim. Law, Criminol. Pol. Sc.*, 1964, 213.

temps, lui enlever tout contenu de classe serait le dénaturer au point de lui faire perdre toute signification.

Or, ne voit-on pas à présent un chercheur américain¹, après avoir entonné notre appel à une opérationnalisation de la notion de crime en col blanc, proposer de redéfinir son champ, considéré comme trop limité, à tout le moins en ce qui concerne les infractions contre la propriété : le dommage commun à toutes les variétés de crime en col blanc étant l'« exploitation », pourquoi ne pas redéfinir le crime en col blanc comme « un défi à un prétendu usage de la propriété privée », en lui conservant à la rigueur un certain contenu de classe. La recherche porterait alors, dans des termes d'une criminologie marxiste exportée, sur les conditions dans lesquelles l'exploitation est maintenue ou éliminée. Or, une fois de plus, si une telle direction de recherche en criminologie peut être utile, dans la tradition de Bonger ou de Rozengart, ce n'est pas une raison pour faire exploser le concept de crime en col blanc, en l'empêchant derechef de libérer des fruits qu'il a trop longtemps portés.

b) *La recherche en matière de crime en col blanc.*

On a peut-être trop parlé de la recherche *princeps* de Sutherland sur le crime en col blanc pour songer à la relire.

Son étude², rappelons-le, portait sur le casier judiciaire de soixante-dix grosses sociétés — et de leurs filiales — d'une vie de quelque quarante-cinq ans en moyenne, choisies sur deux listes des deux cents plus grosses sociétés non financières des Etats-Unis. Dans ce casier judiciaire, il avait retenu une série d'infractions en matière de brevets, de droits d'auteur, de modèles et marques de fabrique ; concurrence illicite ; rabais ; fraudes financières et abus de confiance ; violations de réglementations de guerre, etc., en tant qu'elles ont donné lieu à des décisions de juridictions pénales ou de commissions fédérales. En fait, 16 % seulement des 980 décisions prononcées contre les soixante-dix sociétés émanaient de

1. PEPINSKY (H. E.), « From White Collar Crime to Exploitation : Redefinition of a Field », *J. Crim. Law, Criminol.*, 1974, p. 225-233.

2. SUTHERLAND (E. H.), *White-Collar Crime*, New York, Dryden Press, 1949, 2^e éd. New York, Holt, Rinehart & Winston, 1961, avec une préface de D. R. CRESSEY ; cf. les articles reproduits dans les *Sutherland Papers*, nouvelle éd., *Edwin H. Sutherland on Analyzing Crime*, éditée et préfacée par K. SCHUESSLER, University of Chicago Press, 1973, p. 44 et s.

juridictions pénales, mais pas mal de sociétés avaient encouru quatre condamnations pénales, et pouvaient être considérées comme des criminelles d'habitude. Sans doute, suivant Sutherland, les infractions économiques ne donnent pas lieu au processus police-juridiction pénale-prison, mais généralement à une comparution devant des commissions administratives ou devant des juridictions civiles. Mais, et c'est la thèse de l'ouvrage, la criminalité des classes supérieures ne se distingue essentiellement que par la procédure, et il y a une criminalité des classes supérieures.

La voie de recherche essentielle ouverte par cet ouvrage était l'étude des mécanismes préférentiels qui orientent la sélection des délinquants et qui faussent la structure, supposée aléatoire, des populations à la disposition des criminologues.

C'est cette voie de recherche, parallèle à d'autres recherches possibles sur d'autres types de mécanismes préférentiels touchant indistinctement toutes les classes sociales, voire surtout les classes les moins nanties — les mécanismes du *Kavaliersdelikt* en particulier¹ — qui nous paraît avoir été trop négligée.

La plupart des recherches en matière de crime en col blanc sont finalement moins courageuses que la recherche de Sutherland même, puisqu'elles portent sur des affaires judiciaires terminées par une condamnation pénale.

Ainsi l'affaire reprise classiquement à titre d'exemple de crime en col blanc — la « conspiration électrique » mise en évidence par le sénateur Estes Kefauver en 1960 — est-elle plutôt une exception qu'une illustration, dans la mesure où une condamnation pénale dans ce genre d'affaires est tout à fait exceptionnelle. L'intérêt de l'étude de cette affaire réside essentiellement dans les arguments développés en justice pour défendre les hommes d'affaires inculpés, et aussi dans l'étonnante apathie de l'opinion américaine à la suite de ce jugement.

La même remarque pourrait être formulée pour des affaires plus récentes, comme l'affaire du *Watergate*, où il est bien commode pour le criminologue de jouer au coryphée en terrassant un vaincu.

Les ouvrages les plus intéressants dans ce domaine sont souvent ceux de journalistes, qui d'ailleurs ne manquent pas de précéder des inculpations — qu'elles soient dirigées dans le sens qu'ils

1. HELPER (Chr.), « Das Kavaliersdelikt », *Mo. Kriminol.*, 1967, p. 175-192.

suggèrent (comme dans l'affaire I.O.S., dénoncée dans l'ouvrage de Raw¹, ou dans l'affaire du *Watergate*), ou contre eux, comme dans l'affaire des « dossiers noirs de la police française », clôturée finalement par un arrêt de relaxe de M. Denis Langlois.

L'affaire de la conspiration électrique de 1960 ne prend vraiment de sens que si elle est envisagée dans le contexte général de l'histoire des affrontements entre les gouvernements et la grosse industrie, spécialement aux Etats-Unis. Dans son récent et courageux ouvrage sur I.T.T., M. Anthony Sampson² rappelle combien, pour des raisons mystérieuses, ces affrontements ont « l'habitude de finir en queue de poisson ». Selon lui, « l'histoire des actions anti-trust engagées en Amérique est une longue suite d'échappatoires et de compromis ; à maintes reprises, en effet, les plus importantes sociétés se sont montrées plus fortes à ce jeu que les gouvernements ». Il analyse particulièrement, à la lumière des dossiers d'enquêtes de commissions sénatoriales américaines, et de pièces récemment dégagées du secret, la suite de défaites subies par les autorités qui ont tenté l'assaut de la « forteresse I.T.T. », que ce soit à l'occasion de fusions et d'absorptions d'entreprises, de collusions avec le personnel politique, ou enfin de son rôle dans la guerre civile au Chili. Face à d'autres types de sociétés multinationales, l'économiste Charles Levinson s'en est pris récemment aux « trusts du médicament »³.

En Europe continentale, où les sources officielles sont beaucoup plus secrètes, on parle plutôt à demi-mot, avec un certain sourire, de toutes sortes de pratiques, face auxquelles on désamorce la croisade en disant qu'il faut être réaliste. Ainsi, parlant du « bon usage de la corruption », M. Cheverny⁴ expose-t-il d'entrée de jeu que « si le suprême artifice de Satan est de faire croire qu'il n'existe pas, la ruse première de la corruption sera de convaincre tout un chacun qu'elle a toujours et partout existé ». Et ne peut-on s'étonner que M. Viansson-Ponté dise à cet égard qu'« on trouverait aisément quelques pays — du tiers-monde en particulier — où, sans donner un caractère formel et officiel à la reconnaissance et au fonction-

1. RAW (Ch.), PAGE (Br.) et HODGSON (G.), *Voulez-vous vraiment être riche ?* trad. de H. Joël, Paris, Laffont, 1972.

2. SAMPSON (A.), *I.T.T., l'Etat souverain*, trad. de P. Birman, Paris, Alain Moreau, 1973.

3. LEVINSON (Ch.), *Les trusts du médicament*, Paris, Seuil, 1974, et ses ouvrages antérieurs, spécialement *L'inflation mondiale et les firmes multinationales*, *ibid.*, 1973.

4. CHEVERNY (J.), « Du bon usage de la corruption en France », *Esprit*, n° 420, janv. 1973, 150-163.

nement de cette institution-là, elle est ouvertement établie, joue pleinement son rôle et contribue puissamment, tous comptes faits et refaits, à l'équilibre et à la pérennité de l'ensemble »¹.

Dans la mesure où la corruption maquille le crime politique, son étude rejoint celle des mécanismes de l'oppression² et de l'abus de pouvoir³. Face à ces genres de mécanismes, les techniques de recherche traditionnelles en matière de « chiffre noir », en particulier les études de « victimisation » se révèlent totalement inefficaces : ces techniques permettent seulement de percevoir les failles d'un régime où la liberté de recherche et d'expression est par ailleurs suffisante pour que des recherches objectives soient entreprises⁴.

En définitive, trop peu de recherches criminologiques portent sur des problèmes vraiment graves de la vie en société. Et si l'on perçoit enfin, au cours de ces dernières années, un virage certain d'une criminologie du passage à l'acte à une criminologie de la réaction sociale⁵, trop peu de recherches en Europe⁶ portent sur l'inégalité des chances de traitement judiciaire, et pratiquement aucune sur les mécanismes d'oppression.

Est-il besoin, dès lors, en matière de crime en col blanc, de dépenser des énergies de recherche dans des voies détournées, telles que des recherches sur la perception par le public de la différence entre « criminels en col blanc » et « criminels ordinaires »⁷ — ce qui ne peut qu'accroître l'emprise des stéréotypes⁸ — plutôt

1. VIANSSON-PONTÉ (P.), « De la corruption », chronique « Au fil de la semaine » dans *Le Monde*.

2. De Z à Solyénitsyne.

3. VERHAEGEN (J.), *La protection pénale contre les excès de pouvoir et la résistance légitime à l'autorité*, Bruxelles, Bruylant, 1969.

4. « Les régimes forts ne sont pas plus purs — bien au contraire — mais les fautes ne peuvent pas y être dénoncées. Le pillage de nos musées pour enrichir la collection personnelle de Goering en est un bel exemple. Le sort des biens juifs en Allemagne en est un autre, plus sinistre. En démocratie, nous pouvons en parler à l'aise — et c'est ce que nous faisons aujourd'hui » (M. A. PIERSON, in *La déontologie des affaires et du pouvoir*, Société royale d'économie politique de Belgique, nov. 1973).

5. ROBERT (Ph.), *La sociologie entre une criminologie de passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale*, 2^e version, Paris, S.E.P.C., 1973 ; ROCK (P.) et McINTOSH (M.) éd., *Deviance and Social Control*, Londres, Tavistock, 1974 ; en Belgique, voir les actes des III^{es} Journées belges de criminologie, *Le système pénal belge*, Liège, 1974, s.p.

6. Aux Etats-Unis, on pourrait notamment citer nombre d'études comparatives de la situation des Noirs et des Blancs.

7. REED (J. P.) et REED (R. S.), « Status, Images, and Consequences : Once a Criminal always a Criminal », *Sociol. Soc. Research*, 1973, 462-463.

8. Cf., pour d'autres types de recherches sur les attitudes du public face au « crime en col blanc », BIDERMAN (A. D.), OLDFHAM (S. S.), WARD (S. K.) et EBY (M. A.), *An Inventory of Surveys of the Public on Crime, Justice and Related Topics*, U.S. Department of Justice, Washington, 1972, p. T-33 et T-34.

que de tenter de voir les problèmes en face et d'aiguiser les instruments méthodologiques, permettant de mettre en évidence la réalité et la diversité d'application des « rappels à l'ordre social » que sont les sanctions possibles en matière économique et sociale, et plus gravement la réalité des imbrications politico-économiques qui peuvent, suivant l'expression du sénateur Kefauver, faire perdre aux citoyens « le pouvoir d'orienter leur propre progrès économique » et, à la limite, leur liberté de vivre, de parler, d'agir, de se défendre.

La criminologie peut jouer un rôle essentiel d'auxiliaire de la justice — au sens le plus noble du terme — en se consacrant essentiellement, dans des domaines tels que le crime en col blanc, à ce qui échappe à la justice au sens strict, et pourquoi¹. Largement négligé jusqu'ici, le renforcement des liens entre la criminologie et la science politique² permettrait au criminologue de se mettre plus efficacement au service de la construction d'une société plus juste, creuset d'un système plus juste de justice criminelle³.

1. Cf. notre étude sur la banqueroute, citée *supra*, p. 813, n. 1.

2. PINATEL (J.), « L'unité de la criminologie », chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 397.

3. Pour reprendre l'expression de E. SCHUR, citée par J. VÉRIN, « Une politique criminelle de la non-intervention », chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 406.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Une enquête nouvelle sur les problèmes de l'enfance

La justice des mineurs éprouve aujourd'hui, dans bien des pays, des difficultés à s'adapter à l'évolution de notre monde tourmenté. On parle çà et là de malaise, de crise même, et il a paru souhaitable à l'*Institut de droit comparé* (et spécialement à sa *Section de science criminelle*) de faire le point de ces difficultés en ouvrant auprès des spécialistes une enquête internationale.

Mais avant d'en venir à la rédaction du questionnaire dont on trouvera le texte ci-après, l'Institut a jugé nécessaire de prendre une vue concrète des principaux problèmes qui se posent actuellement dans le contexte français, de façon à mettre le doigt sur les points sensibles et à permettre des comparaisons fructueuses entre systèmes différents. C'est ainsi qu'une Commission d'études a été chargée d'étudier les « Problèmes de l'enfance : enfance délinquante et enfance en danger ». Elle était composée, sur le mode pluridisciplinaire, de magistrats et anciens magistrats de l'enfance, de représentants du ministère de la Justice, d'éducateurs, d'aumôniers, d'avocats, de médecins, de policiers et de chercheurs¹.

Ses travaux ont débuté le 31 janvier 1973 par la présentation et la discussion d'une communication de M. Uzan, juge des enfants², et se sont poursuivis tout au long de l'année. Diverses interventions ont alimenté les

1. Ont notamment participé aux travaux de la Commission, MM. Ancel, Antoine, Arpaillange, Mme Bencke, MM. Bernard, Bourrely, Mlle Chast, MM. Chazal, Commaille, Constantin, Darville, l'abbé Duben, l'abbé Fauvel, M. Fédou, Mlle Fitzgerald, MM. GINGER, Guedj, Mme Guilbaud, Mlle Israel, MM. Joseph, Kellens, Lefevre, Lutz, Mme Malewski-Peyre, M. Marc, Mlle Marx, MM. Michard, Nadal, Mlle Ochmiansky, M. Pierre, Mme Remuzon, Mlle Robichon, MM. Uzan, Verin, Vilès, Mlle Ziebuska.

2. Publié *infra*, p. 827.

débats, notamment celles de M. Viles, éducateur, chef de service de l'Éducation surveillée, et de Mme Remuzon, juge des enfants au Tribunal de grande instance de Paris. M. Michard, directeur du Centre de formation et de recherche de Vaucresson, a présenté en outre un rapport que nous publions ci-après¹.

L'élaboration du questionnaire international s'est ainsi faite suivant une méthode originale, car elle a été étroitement liée à un examen critique de la situation française qui a donné lieu à des débats animés. Tel aspect de la discussion orientait vers la formulation d'une question; la mise au point de telle autre question relançait le débat sur un nouveau problème, et cette interaction continuelle ne pouvait être que bénéfique pour chaque entreprise.

Ce n'est pas le lieu ici de retracer en détail ces débats². Nous rappellerons simplement les principaux points d'accord et de désaccord.

D'une façon générale il y a eu opposition entre une vision pessimiste et catastrophique de la situation et une conception plus sereine des choses.

L'augmentation de la délinquance juvénile a été vue par les uns comme un péril grave, par les autres comme presque normale eu égard à l'évolution de notre société. On a parlé d'un côté d'échec, de faillite de notre système de justice pénale des mineurs, mais de l'autre côté on a constaté qu'on ne pouvait pas dire l'intervention éducative moins efficace aujourd'hui qu'hier (le contraire est plus vraisemblable) et que, si crise il y avait, c'était une crise bienfaisante car un dialogue commençait à s'instaurer entre des praticiens qui autrefois faisaient partie de mondes différents.

L'accord a cependant été général pour constater la montée inquiétante des mesures répressives, et la diminution corrélative des mesures éducatives, l'accroissement important du temps des juges des enfants consacré à l'assistance éducative au détriment de celui donné au traitement de la délinquance, la complexité et la lourdeur de l'intervention de la justice des mineurs, l'insuffisance de la formation des magistrats de la jeunesse et des éducateurs, la trop grande mobilité des juges, l'insuffisance de l'équipement, l'absence de méthodes éducatives appropriées à l'égard des délinquants les plus difficiles, les difficultés actuelles de relation et de compréhension entre juges et éducateurs.

Le désaccord le plus net s'est manifesté à propos des méthodes éducatives et de la délimitation de la protection judiciaire des mineurs : pour certains la « permissivité » à l'égard de délinquants dangereux est néfaste et signe de démission; il faut réintroduire la contrainte sur le plan éducatif pour éviter le recours à la prison. C'est précisément la nécessité de mesures d'autorité et de contrainte qui justifient l'intervention judiciaire, celle-ci n'étant pas fondée, en matière d'assistance éducative par exemple, lorsque toutes les parties acceptent l'action éducative proposée. La majorité de la

1. *Infra*, p. 837.

2. Cf. pour un examen des principaux points abordés par la Commission, J. VÉRIN, « Enfance délinquante et enfance en danger. Difficultés actuelles », cette *Revue*, 1973, p. 749 et s.

Commission, à l'opposé, a estimé que les méthodes permissives ont montré leur efficacité chaque fois qu'elles ont été utilisées par des éducateurs de valeur comme Aichhorn, qu'il y a antinomie entre contrainte et propos éducatif, que des méthodes sont à chercher, à l'aide d'expériences multiples, pour traiter les cas difficiles sans recourir aux mesures répressives, et enfin que la prévention est du domaine de la protection judiciaire tout autant que le traitement de la délinquance.

En tous ces points d'accord ou de désaccord, points sensibles du système français, mais aussi peut-être de bien d'autres systèmes, il sera précieux de connaître l'expérience des pays étrangers et l'état des réflexions des diverses catégories de spécialistes sur les problèmes actuels de la justice des mineurs.

Enfance délinquante, enfance en danger : l'heure du bilan

par Georges UZAN

Ancien Juge des enfants,

Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris

-
- « Au début, les montagnes sont des montagnes.
 - « Au milieu, les montagnes ne sont plus des montagnes.
 - « A la fin, les montagnes sont à nouveau des montagnes ».

Le système juridique français concernant l'enfance délinquante et l'enfance en danger s'établit sur la notion de *protection*. Il exprime une longue évolution, au cours de laquelle se sont dégagés deux principes fondamentaux : l'individualisation de la décision dont l'enfant est l'objet et la substitution de la mesure éducative à la peine. L'ampleur du phénomène dit de l'inadaptation juvénile — sur lequel nous n'entendons pas revenir ici — a conduit le législateur à élaborer, pour l'enfant, un droit nouveau qui déroge, sur de nombreux points, à nos règles traditionnelles.

Mais la véritable originalité du système français tient dans le fait que le magistrat spécialisé, le juge des enfants, apparaît comme un pivot autour duquel s'organisent la prise en charge du mineur et la mesure éducative, par le jeu d'une double relation : la relation juge-éducateur et la relation juge-enfant.

Or, cette double relation (très riche, certes, en virtualités) engendre des problèmes et sous-tend des dangers. Associer le juge et l'éducateur, c'est supposer clairement élucidés les rapports du droit et des sciences humaines appliquées ; confier l'enfant au juge, c'est affirmer l'aptitude du droit à protéger le mineur et sa famille dans notre monde contemporain. Il nous paraît indispensable de soumettre à une interrogation minutieuse l'une et l'autre de ces affirmations, en les examinant successivement.

Mais, auparavant, qu'il soit bien clair que nous déplorerions deux sortes de malentendus : ce qui suit ne constitue, à aucun degré, une critique de ceux — et ils sont nombreux — qui, à un titre quelconque, se sont affrontés aux problèmes que nous évoquons et qui ont déployé, pour les résoudre,

un dévouement, une ingéniosité, une compétence trop souvent méconnus ; nous ne songeons pas davantage à remettre en cause l'apport inestimable des sciences humaines appliquées dans le domaine qui nous intéresse. C'est grâce à cet apport qu'a pu se développer un véritable humanisme judiciaire. Nous ne voulons pas signifier par là une progression sur le seul plan de l'idéologie ou des bons sentiments, mais sur celui de la nécessité, dans l'intérêt de l'enfant et de la famille donc, en dernière analyse, de l'ordre social. Il serait absurde et dangereux de ne pas conserver et enrichir cet humanisme, dès lors surtout que s'affirment certains aspects inquiétants de la société moderne. Evaluer les progrès, en créditer les initiateurs, imaginer les prolongements indispensables serait, à soi seul, un passionnant thème de réflexion, mais qui n'entre pas dans notre présente intention. Le débat que nous souhaitons engager se situe sur un tout autre plan.

Avant d'en préciser les termes, il nous paraît opportun de rendre à la Direction de l'éducation surveillée l'hommage auquel lui donnent droit ses efforts constants en faveur de cet humanisme judiciaire que nous évoquons à l'instant : par certains de ses établissements qui furent des créations faites d'audace et de générosité, par ses impulsions et ses contrôles, par ses conseils et ses appuis, elle donne aux praticiens du droit de l'enfant l'immense force de se savoir soutenus, en même temps qu'elle les oblige à d'incessantes remises en cause.

Or, c'est bien, avant tout, en tant que praticien que nous souhaitons nous exprimer ici. L'expérience quotidienne n'inflige-t-elle pas, trop souvent, cette interrogation qui touche au fond des choses ?

* * *

La relation juge-éducateur qui a instauré une étroite collaboration entre le droit et les sciences humaines appliquées aux fins de rechercher les solutions les mieux appropriées aux problèmes posés par la protection judiciaire de l'enfant et de l'adolescent, conduit à apprécier les résultats de cette expérience sur le plan pénal et sur le plan civil.

S'agissant de *l'enfance délinquante*, nous disposons d'une statistique se rapportant à la décennie 1959-1969 dont les éléments nous ont été aimablement communiqués par M. Molines, premier juge des enfants au Tribunal de grande instance de Paris. Quatre constatations en ressortent :

1) le nombre des mineurs délinquants jugés par les juges des enfants ou par les tribunaux pour enfants est passé, en dix ans, de 18 900 à 47 247, soit une augmentation de 150% ;

2) le nombre de mesures éducatives comportant un éloignement du milieu naturel est passé, dans le même temps, de 2 495 à 2 061, soit une diminution de 18% ;

3) le nombre des peines d'emprisonnement est passé de 1 486 à 8 396, soit une augmentation de 550% ;

4) le nombre des placements en I.P.E.S. qui, en 1959, était supérieur à celui des peines d'emprisonnement sans sursis (552 contre 483 respectivement) ne représente plus, en 1969, que moins du quart du nombre des peines d'emprisonnement sans sursis (soit 482 cas contre 2 267).

S'agissant de *l'enfance en danger*, nous estimons, pour de multiples raisons, que les statistiques ne permettent qu'une appréciation des plus imparfaites de la valeur et de l'efficacité de l'assistance éducative prévue par les articles 375 et suivants du Code civil. Notre sentiment personnel est qu'en l'état des choses, l'assistance éducative, comme la langue d'Esope, peut s'avérer la meilleure ou la pire des choses.

Au total, que l'on étudie le système concernant l'enfance délinquante ou celui qui permet d'assister l'enfance en danger (et ils présentent, en fait, de nombreuses analogies), on aboutit à constater que le nombre des délinquants augmente et que l'on prononce davantage de peines d'emprisonnement pendant que l'on prescrit de moins en moins de mesures éducatives. Encore ces résultats sont-ils les résultats « visibles », susceptibles d'évaluation.

Mais tous les spécialistes savent — ce qui échappe à la statistique — que le nombre des jeunes « en danger » dont aucun organisme officiel ne peut ou ne veut plus s'occuper augmente de manière inquiétante ; au point qu'il y a lieu de craindre que l'on néglige de plus en plus certains mineurs difficiles auxquels on est tenté de préférer les « bons petits ». Livrés à eux-mêmes, vivant en marge de la société, avec tous les risques que cela comporte pour eux et pour les autres, ces parias de la rééducation ne risquent-ils pas de remettre en question l'objectif même que s'était fixé le législateur : la protection et la resocialisation de la jeunesse délinquante ou en danger ?

Si l'on juge l'arbre à ses fruits et si l'on admet — ce qui semble évident — qu'il existe un lien entre les constatations précédentes et notre système de protection judiciaire de l'enfance en danger, il ne paraît pas téméraire d'affirmer que ledit système n'a pas répondu aux espérances qui accompagnèrent son développement. Il serait vain de prétendre nous rassurer en imputant cet échec à l'insuffisance des crédits, à la pénurie de personnel et au manque d'établissements adéquats. Cette explication — exacte dans certains cas particuliers — nous apparaît souvent comme prétexte à une perpétuelle fuite en avant. Pas davantage ne nous satisfait l'idée, chère à certains, qu'un échec constitue un excellent tremplin vers le succès. Bien entendu, manquer partiellement son but est le lot ordinaire de toute entreprise humaine. La volonté de réussir peut en ressortir fortifiée ... Gardons-nous cependant de glisser vers la facile certitude qu'il suffit d'accumuler les échecs pour se trouver sur la bonne voie !

En réalité, c'est une tout autre question qui se pose. Dans l'application de nos méthodes éducatives (qui, nous l'avons déjà dit, sont les mêmes, à quelques nuances près, qu'il s'agisse d'enfance délinquante ou d'enfance en danger) un dogmatisme a remplacé un autre dogmatisme. Soucieux de libéralisme à tout prix, on aboutit le plus souvent à une permissivité totale à l'égard de l'enfant.

Naturellement, ce libéralisme a d'incontestables raisons d'être : valorisant pour le mineur et, par là même, conforme à l'intérêt de la société ; apte à ménager, en outre, cette précocité de plus en plus stupéfiante qui marque l'enfance actuelle. Pourtant, une permissivité excessive n'est pas toujours applicable aux enfants qui relèvent de la protection judiciaire.

Remarquons, tout d'abord, que l'évolution vers une permissivité quasi totale (bien proche parfois d'un esprit de démission) s'accompagne d'une spécialisation de plus en plus grande des praticiens et d'une technicité de plus en plus poussée des méthodes. Le moment arrive — il est clairement identifié par certains — où les enfants éprouvent l'impression d'être « découpés en rondelles de saucisson », prenant conscience d'être des « cobayes », d'être « manipulés » (pour reprendre une expression à la mode, que les jeunes pourvoient d'une plénitude de sens). Comment s'étonner, dès lors, que s'engage le processus trop connu : le mineur se dérobe, fugue ; le juge des enfants se voit demander la traditionnelle mainlevée de sa décision ; l'enfant est abandonné à son sort. Il passe à des transgressions de plus en plus dangereuses contre la société (délinquance ou récidive dans la délinquance) ou contre lui-même (prostitution, fugue et, dans des cas heureusement moins fréquents, suicide ou drogue). Rares sont les circonstances où, par une sorte de sens de l'humour, un adolescent se sauve lui-même en formulant tout haut des remarques (savoureuses) sur le juge, sur l'éducateur... Certes, on s'ingénie à justifier ce libéralisme excessif, cette permissivité abusive et, dans bien des cas, on y parvient : respect de la personnalité de l'enfant, nécessité d'une « adhésion » de l'intéressé à la mesure éducative comme préalable à toute action, espoir d'une prise de conscience, attente de la formulation d'une « demande », etc.

Du reste, par un paradoxe bien étrange, fréquentes sont les situations où la volonté la mieux affirmée de libéralisme éducatif s'assortit, chez son promoteur, d'un non moins solide impérialisme intellectuel !

N'étant pas spécialiste des sciences humaines appliquées, nous n'entamerons pas une critique des méthodes éducatives et de leurs fondements qui aurait pour résultat de nous conduire à un jugement de valeur. Ce sont les faits concrets qui retiennent notre attention et qui sont loin d'établir le succès des actions entreprises « dans l'intérêt de l'enfant ». Encore les conséquences d'une permissivité exagérée ne sont-elles pas toujours judiciairement liées à leur cause par des observateurs non avertis. Gageons qu'une étude approfondie du phénomène de la fugue ou de la politique d'admission des mineurs dans certains établissements réserverait, à cet égard, bien des surprises.

Il est temps de se demander si ce qui vient d'être dit n'explique pas, pour partie, le désenchantement de plus en plus perceptible qui s'exprime chez de très nombreux praticiens des problèmes de la protection judiciaire de l'enfant : n'ont-ils pas le sentiment de s'enfoncer dans une impasse ?

Pourtant, si l'adage est vrai qui affirme que « là où il y a l'impasse, il y a l'issue », l'heure est venue de poser, en termes clairs, la question essentielle : *Reconnait-on la spécificité de la protection judiciaire ?*

On peut, en premier réflexe, considérer une telle question comme absurde,

tant la réponse en paraît évidente. Et cependant, pour de multiples raisons on a, jusqu'à ces derniers temps, éludé ou escamoté le problème.

Répondre implique un véritable engagement, une intime conviction, non une prise de position formelle. Le parti à prendre est trop grave pour que nous en préjugions sur notre seule expérience personnelle. Nous nous placerons donc successivement dans chacune des hypothèses possibles.

Si la réponse est affirmative, il y a lieu de rechercher, dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfant, un nouvel équilibre entre la notion de rééducation et celle d'ordre public. Parmi ceux qui participent à la protection judiciaire, certains considèrent de telles notions comme étrangères l'une à l'autre, sinon antinomiques.

Or, il s'agit en réalité du problème unique du maintien d'un ordre social exempt de mouvements désordonnés et « sauvages ». Une protection judiciaire de l'enfant qui ne voudrait considérer que l'intérêt du mineur, pris en tant que fin en soi et abstraction faite des servitudes nécessaires et indispensables que sécrète un ordre social, quel qu'il soit, nous paraît soit manquer de caractère sérieux, soit impliquer un engagement politique bien précis. Nous écarterons cette deuxième hypothèse, non qu'elle soit dénuée d'intérêt (elle pourrait, dans un tout autre contexte, servir de base à un débat fort intéressant) mais parce qu'elle nous éloignerait de notre préoccupation actuelle.

Ainsi — et toujours dans l'hypothèse où on reconnaît la spécificité de la protection judiciaire — il y aurait lieu de mettre à la disposition des magistrats un clavier très étendu de mesures éducatives, qui conserveraient évidemment les méthodes libérales actuellement en vigueur, tout en leur adjoignant des méthodes autoritaires susceptibles de redonner à la loi, par essence contraignante, et parce que contraignante, sa valeur éducative.

Il va sans dire qu'on devrait concevoir ces méthodes autoritaires avec beaucoup de prudence, de pragmatisme et d'empirisme, les enfants qui relèvent de la protection judiciaire ne s'accommodant pas de schémas trop théoriques ou d'un dogmatisme trop absolu.

Cet élargissement des méthodes éducatives, nécessaire pour sauver le système actuel, devrait s'accompagner d'un réexamen détaillé des procédés de recrutement et de formation du personnel participant, à un titre quelconque, à la protection judiciaire de l'enfant.

Pour bien comprendre l'urgence d'une diversification des moyens d'action, il importe de garder présent à l'esprit le fait qu'actuellement, dans certaines procédures qui concernent des mineurs de treize à seize ans, le droit de l'enfance inadaptée paraît non seulement impuissant mais encore nocif. Impuissant parce que la décision du juge des enfants, étayée par les conclusions des rapports de l'éducateur, du psychologue et du psychiatre, peut demeurer sans effet par suite d'un refus de l'enfant : ce dernier s'empêtre alors dans la carence de sa famille et dans sa propre insuffisance jusqu'au jour où il est de nouveau signalé au juge des enfants..., et tout recommence, dans le désarroi général ! Nocif, parce que l'enfant s'imagine, de bonne foi, que la décision du juge, la présence à ses côtés de l'éducateur, l'apparition

temporaire du policier, « c'est du vent » ..., qu'il n'a même pas à se prémunir contre eux, qu'il peut faire « n'importe quoi ». Et si la surenchère le conduit, par la suite, à quelque faute sociale punie d'emprisonnement, s'il découvre, au prix d'un grave traumatisme, que nulle société n'est jamais totalement permissive, les adultes pourront-ils vraiment se féliciter de leur longue « tolérance » qui n'est plus que lâcheté et rejet à la Ponce Pilate ? Mieux ne vaudrait-il pas avoir le courage de reconnaître que l'ordre social, cela s'enseigne ?

Mais — et c'est notre seconde hypothèse — *la réponse à notre question peut être négative* : non, il n'y a pas spécificité de la protection judiciaire de l'enfant. Rien n'empêche, en effet, de soutenir qu'il n'y a pas de différence à faire, quant aux méthodes éducatives, selon que l'enfant relève ou non de la protection judiciaire. On peut, voyant dans le mineur délinquant ou en danger une victime de l'évolution de notre société, considérer des méthodes éducatives autoritaires comme une pénalisation inacceptable qui risque de porter atteinte à sa personnalité et vouloir, au contraire, par des méthodes très libérales l'aider et le valoriser, en considérant que c'est là la démarche la plus juste et la plus appropriée.

Dans ce sens, certains spécialistes des sciences humaines qui travaillent avec les magistrats, ne paraissent pas loin de penser que l'intervention de l'autorité judiciaire est traumatisante pour l'enfant. C'est peut-être même cette conviction qui contribue à créer une équivoque dans l'œuvre de protection judiciaire — équivoque qu'il importerait de dissiper. Mais, encore une fois, il n'entre pas dans notre intention de faire de ces quelques notes une discussion sur le bien ou le mal-fondé de tel ou tel argument, de telle ou telle prise de position. Nous souhaitons seulement en prendre acte et en tirer les conséquences au regard des nécessités de l'ordre social.

Donc, pour en revenir à notre hypothèse et en admettant que des méthodes autoritaires soient défavorables à l'enfant, il convient de les exclure au profit d'une permissivité accrue. Et si l'on est bien convaincu — comme nous le sommes — de la totale impuissance actuelle de l'autorité judiciaire face à certains problèmes de l'enfance délinquante ou en danger (exception faite de l'*ultima ratio* de l'emprisonnement du mineur rejetée, à juste titre, par les spécialistes) n'y a-t-il pas lieu de craindre que l'éducatif, ou plutôt une certaine conception de l'éducatif qui a déjà fait la preuve de ses limites et de ses insuffisances n'en vienne à paralyser le judiciaire ? L'administration de la justice peut-elle se satisfaire et s'assortir d'une triviale application du « tout est dans tout » des philosophies mal digérées ? Plutôt que de risquer de lui infliger le rôle de pompier pyromane, ne conviendrait-il pas de placer l'autorité judiciaire en position de retrait, face aux problèmes concernant la rééducation de l'enfance délinquante ou en danger, étant toutefois bien nettement précisé qu'en aucun cas la justice ne se déchargerait sur qui que ce soit de ce qui est sa raison d'être ?

Nous ne prétendons, en ce moment, faire prévaloir aucune réponse mais solliciter des prises de position explicites. A cela se trouvent évidemment intéressés juristes, policiers, éducateurs, psychologues et médecins de diverses disciplines, Sans doute tirerait-on d'utiles enseignements d'un

examen des systèmes des pays étrangers et de leur évolution. Sans doute aussi s'interrogerait-on valablement en cherchant s'il n'existe pas d'antagonisme entre les méthodes éducatives actuellement pratiquées et certaines lois de la criminologie.

Mais, quel que soit l'abord choisi, il faudra que la science, en dépit de ses incertitudes, aide les spécialistes à éviter ce dogmatisme que nous venons de reconnaître comme une source d'incompréhension.

* * *

Reste, bien évidemment, le second aspect de la question : *la relation juge-enfant*. On nous accordera d'être plus bref en la matière, de nombreuses analyses existant déjà sur ce sujet.

Depuis que l'enfant est devenu, selon la formule classique empruntée à M. Chazal, conseiller à la Cour de cassation, un « sujet de droit », cette relation entre le juge des enfants et le mineur pose, entre autres, le problème de l'aptitude du droit à résoudre des situations conflictuelles mettant en jeu l'enfant. Il s'agit de donner à l'action judiciaire toute son efficacité.

Notons, pour n'y plus revenir, que cette efficacité s'accommode fort mal de la distorsion que l'on observe de plus en plus couramment entre le droit et la procédure et qui n'est pas sans intriguer les praticiens. Une main semble reprendre ce que l'autre a donné, comme s'il n'était plus vrai qu'en ce domaine comme dans les autres : « donner et retenir ne vaut ».

L'efficacité de l'action judiciaire pourrait être recherchée à travers trois objectifs : l'unité de l'action judiciaire, le développement de l'institution du juge unique, la conception enfin d'un droit nouveau, moins technique et plus souple, c'est-à-dire mieux adapté aux mouvements incessants et imprévisibles de la société moderne.

L'unité de l'action judiciaire paraît nécessaire pour assurer une réelle protection de l'enfant, pour aider la famille qui éprouve des difficultés croissantes et, à la limite, insurmontables dans son œuvre d'éducation et pour mieux contrôler l'évolution du droit, voire l'utilisation de certaines tentatives expérimentales.

Il convient notamment de faire en sorte que les différentes instances d'ordre civil ou pénal concernant l'enfant et la famille soient soumises sinon à un même juge, du moins à une même formation de magistrats et ce afin d'éviter, en particulier, les compétences parallèles, source de contrariété de décisions ou de retard dans la résolution des litiges.

C'est ainsi, par exemple, que lors d'une instance en divorce, l'intérêt de l'enfant commande parfois d'apporter une solution immédiate à certaines questions. Il est cependant difficile de décider s'il faut saisir le juge des référés ou le juge des enfants. Or, toute hésitation peut être gravement préjudiciable à l'enfant et exacerber le conflit entre les parents.

Est-il, par ailleurs, normal que ce ne soient pas les mêmes magistrats qui aient à connaître d'une procédure de divorce ou de séparation de corps et des suites de cette procédure tant sur le plan civil que sur le plan pénal ?

Comment peut-on concilier la fragmentation actuelle de l'action judiciaire avec l'intérêt de l'enfant et de sa famille ? Il y aurait lieu de suivre, bien que cette étude déborde le cadre des présentes remarques, l'expérience de la chambre de la famille qui se développe dans certains tribunaux et tend à atténuer les inconvénients précités.

En réalité, l'unité de l'action judiciaire ne peut être que le corollaire de l'évolution législative et jurisprudentielle concernant le droit de l'enfant et de la famille et accompagnant l'extension du phénomène contemporain de la jeunesse.

L'unité de l'action judiciaire pourrait se trouver facilitée et renforcée par le *développement de l'institution du juge unique*, sauf pour les affaires délicates. Sans s'attarder dans les détours de la nouvelle querelle des Anciens et des Modernes que ce sujet a engendrée, il semble opportun de rappeler quelques-uns des avantages de cette institution qui évite l'encombrement de la juridiction collégiale avec des affaires simples, facilite le dialogue entre le juge et le justiciable et, d'une façon générale, donne au juge un rôle plus actif, ce qui revient à renforcer l'efficacité du droit. D'ailleurs, une part appréciable de l'activité d'un Palais de Justice ne passe-t-elle pas déjà par les mains d'un juge unique, alors même que les affaires à régler sont extrêmement délicates (juge des référés, juge d'instruction, juge des enfants, etc.) ?

Notre droit, malgré de remarquables réformes législatives, reste, pour de multiples et complexes raisons, un droit d'une haute technicité. Trop technique, il complique à la fois l'action des magistrats et des avocats et celle des justiciables par des difficultés qui n'ont que peu à voir avec une bonne administration de la justice. Par une sorte de fatalité, il semble que, dès qu'une réforme se donne pour fin de remédier à une telle situation, on obtienne un résultat inverse (c'est ainsi, par exemple, qu'une récente réforme législative conduit à hésiter, lors d'une instance en divorce, non plus entre la saisine du juge des référés et celle du juge des enfants, comme nous le disions il y a un instant, mais entre l'une de celles-ci et celle du juge de la mise en état !).

D'autre part, le caractère technique du droit français donne lieu à certaines dispositions législatives dont il serait curieux d'étudier l'application et l'efficacité actuelles (nous pensons notamment aux articles 888-4, 888-5 et 888-14, du Code de procédure civile).

Or, notre société, de plus en plus soumise à la loi du mouvement, exige de constantes modifications du droit. Doit-on, pour autant, continuer à procéder par réaction, de réforme juridique en réforme juridique, c'est-à-dire aller de bouleversement en bouleversement ?

Est-il vraiment impossible de *concevoir un droit moins technique*, plus souple, indiquant au juge l'orientation de son action et en fixant naturellement les bornes ?

Déjà, le législateur, abandonnant certaines traditions, semble s'engager dans cette voie. Il suffit de rappeler l'importance considérable prise, tant dans le domaine législatif que jurisprudentiel, par la formule si souple qu'est « l'intérêt de l'enfant », devant laquelle s'est évanouie la technicité

de toute une partie de notre droit. Ne pourrait-il en aller de même pour la procédure ? Introduire, par exemple, dans notre système juridique, la notion de « diligences du juge » permettrait un contrôle permanent et efficace du magistrat tout en facilitant son action. Chemin faisant, une telle notion pourrait même être de nature à dissiper un certain nombre de confusions.

Rien de tout cela ne semble arbitraire ni exclusif des garanties essentielles à fournir au justiciable, alors et surtout que le rôle du conseil conserve toute son importance. Les fruits de l'audace et de l'imagination sur le plan législatif paraissent préférables à certaine pratique prétorienne dont ne peut que frémir un juriste orthodoxe.

Mais cela implique évidemment que l'on veuille bien repenser et définir le rôle du juge dans la société contemporaine...

**

Nous ne nous dissimulons pas que la tâche du législateur s'alourdit considérablement devant la complexité des deux relations qui viennent d'être évoquées : juge-éducateur et juge-enfant. On lui demande, en somme, d'apprécier, de doser, d'orienter, d'articuler les rapports du droit et des sciences humaines dans l'intérêt de l'enfant, alors qu'il reste dans l'ignorance de ce que sera le monde de demain (ce monde auquel il s'agit de préparer le mineur) et qu'il doit, inévitablement, tenir compte des plus urgentes nécessités de la société d'aujourd'hui. On le place dans la situation d'un conducteur d'attelage qui disposerait de deux chevaux étrangers par le sang, désaccordés en leurs cadences et qui seraient, en outre, sollicités par des écuries différentes. Pourtant, il faut que la calèche avance...

Ces quelques notes ont rejeté d'emblée toute prétention à apporter des solutions. Elles ont simplement eu pour intention de traduire l'inquiétude et l'espérance d'un praticien des problèmes de la protection judiciaire de l'enfant et de l'adolescent qui croit que la « philosophie » de notre droit doit rester, avant tout, une « philosophie de progrès ».

« *Surgit amari aliquid quod in ipsis floribus angat.* »

Le problème des cas "difficiles" et des limites de l'intervention rééducative à l'égard des jeunes socialement inadaptés

par Henri MICHARD,
Directeur du Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée

Le problème qu'il m'est demandé d'aborder n'est pas simple. Ce n'est évidemment pas dans les limites de cet exposé qu'il est possible de le traiter, car il inclut en définitive les problèmes fondamentaux de la nature et de la finalité de l'intervention rééducative. Ce que je puis espérer au mieux, c'est tenter de le formuler en termes clairs, de dissiper quelques équivoques, et d'indiquer les directions dans lesquelles les solutions me paraissent devoir être recherchées.

LES INSUFFISANCES CONTINGENTES DES INSTANCES ACTUELLES

Je m'arrêterai d'abord quelques instants sur les insuffisances contingentes des instances actuelles. Elles sont très importantes; mais comme elles ne font pas vraiment partie du sujet à traiter, je me contenterai d'une simple énumération.

En ce qui concerne les *insuffisances quantitatives*, on peut noter : la rareté des services de prévention qui n'existent qu'à l'état naissant; le retard pris dans l'installation de services de police insérés dans les villes nouvelles; le nombre trop réduit des juges des enfants (ils étaient 114 pour 30 000 cas en 1954, ils sont 202 pour 125 000 cas en 1972); le nombre également trop faible des équipes éducatives (au sens multidisciplinaire du terme), bien qu'on puisse noter un progrès sensible ces dernières années.

En ce qui concerne les *insuffisances qualitatives*, il faut constater le manque de formation sérieuse d'une partie importante du personnel; il est particulièrement sensible pour les personnels de police (il n'existe

encore qu'un très petit nombre de services spécialisés) et pour les juges des enfants.

D'autres *insuffisances plus fondamentales* résultent de certains facteurs généraux. On peut en particulier signaler :

— la trop grande jeunesse des éducateurs ; ce corps est en cours de constitution : ils étaient 274 en 1948 ; ils sont 2 296 en 1972 ; par surcroît l'âge du concours, dix-huit ans dans l'année, est fixé trop bas ;

— le manque de sélection des juges des enfants et leur extraordinaire mobilité : plus de 30 % ont actuellement moins d'un an de fonction, plus de 50 % moins de deux ans ;

— le manque de liaison institutionnelle juges des enfants-équipes éducatives ; c'est sans doute l'insuffisance la plus grave ; qui dit en effet protection « judiciaire » de l'enfance dit nécessaire interaction dialectique de l'éducatif et du judiciaire.

De multiples « ratés » sont les conséquences de ces insuffisances. Les remèdes sont en principe faciles à définir (sinon faciles à appliquer). Il est illusoire bien entendu de penser les éliminer, mais de très sensibles améliorations de la situation pourraient être obtenues si les mesures nécessaires étaient adoptées.

LES CAS RÉSIDUELS

Mais, même avec de très substantielles améliorations du système actuel, un certain nombre de cas continueront à passer au travers des mailles du réseau. Ce sont ceux que, selon les circonstances, on dénomme les « cas difficiles », les « inéducables », voire parfois encore les « pervers ». Le pronostic formulé à leurs propos est sombre : « Dans dix ans on les retrouvera en centrale ou en hôpital psychiatrique », déclare-t-on. L'intervention rééducative normale n'a guère d'effet sur eux ; on a même l'impression que, parfois, elle aggrave leur inadaptation.

L'attitude que les divers intervenants adoptent à leur égard est très variable.

Celle de la police est une combinaison de lassitude et d'impatience : lassitude face à la multirécidive de ces types de jeunes ; impatience face à la justice et aux équipes éducatives qui s'avèrent incapables de résoudre le problème qu'ils posent.

Chez les juges des enfants, deux attitudes contradictoires sont constatées : chez certains, c'est le recours à la répression, l'utilisation des sanctions pénales (mais les peines de prison ferme sont évidemment de courte durée et ne règlent que très provisoirement le problème) ; chez d'autres, c'est la démission, l'application de mesures sans portée : remise à la famille, admonestation, ou liberté surveillée de principe : on constate une augmentation

spectaculaire de ces deux types de mesures durant ces quinze dernières années.

Chez les *équipes éducatives*, c'est trop souvent le refus de prise en charge, le rejet : l'évolution de la population des instances rééducatives publiques depuis vingt-cinq ans est, à cet égard, significative ; le pourcentage des cas difficiles a très régulièrement diminué, notamment dans les institutions publiques d'éducation surveillée.

La nature de ces cas n'est pas facile à définir en quelques mots. Aussi je ne me risquerai pas à en présenter une étude scientifique. Je me contenterai de les subdiviser en deux catégories principales : les jeunes qui présentent de gros troubles de la personnalité et les jeunes à « structure délinquante ».

Les jeunes qui présentent de *gros troubles de la personnalité* (les moins nombreux, semble-t-il) peuvent eux-mêmes se subdiviser en deux sous-catégories, suivant la distribution classique : les personnalités névrotiques et les personnalités psychotiques, ou plutôt les cas frontière, les « *border line* », car les psychoses caractérisées aboutissent tout de même en hôpital psychiatrique.

Les jeunes à « *structure délinquante* » ou les « délinquants-types » ou les « vrais délinquants », sont les plus nombreux et ce sont ceux qui posent les problèmes les plus embarrassants : ce sont les multirécidivistes, membres des bandes. Leurs caractéristiques sont bien connues : ils sont profondément égocentriques ; ils sont incapables de vivre en dehors du présent et de se représenter les conséquences de leurs actes ; ils recherchent la satisfaction de leurs besoins instinctuels immédiats ; toute limitation à la satisfaction de ces besoins est interprétée comme une agression et déclenche une contre-agression ; ils mettent en œuvre un ensemble de résistances très fortes face à toute tentative pour les faire changer ; ils ont le sentiment plus ou moins poussé de se situer déjà en marge de la société et d'être condamnés à y demeurer définitivement.

Une troisième catégorie pouvait, il y a une quinzaine d'années, être distinguée, ne se confondant que partiellement avec les précédentes : les « abus d'internat » dont la délinquance était essentiellement réactionnelle à une vie de placements. Elle était le produit caractéristique de l'époque où la rééducation des jeunes délinquants ne se concevait pas en dehors de l'internat. Actuellement, elle semble tendre à s'éliminer, en tant du moins que catégorie spécifique.

Une recherche conduite à Vaucresson sur les résultats de l'intervention judiciaire de protection de l'enfance, dont les conclusions sont en cours de publication, permet de caractériser les échecs nets de l'intervention rééducative.

Elle a porté sur un échantillon de 2 341 sujets adultes passés devant la juridiction pour enfants entre 1949 et 1951, et saisis en moyenne quinze ans après ; on trouve 1 387 réadaptés, 702 non réadaptés et 252 cas douteux. Bien entendu, on peut distinguer des gradations beaucoup plus complexes dans le degré de socialisation : un traitement statistique a dégagé dix-neuf sous-groupes qui permettent de différencier les résultats de l'intervention judiciaire à la fois en fonction des caractéristiques personnelles des jeunes

et des mesures qui leur ont été appliquées. J'examinerai simplement trois de ces sous-groupes : celui de la réadaptation maximum ; à l'opposé, celui des échecs les plus caractérisés ; enfin, celui des réadaptés moyens.

Le sous-groupe de la *réadaptation maximum* concerne 219 cas ; il s'agit d'une délinquance unique, un vol simple par exemple, commis avant seize ans. La famille est complète, stable, sans antécédents médicaux ou judiciaires. Le jeune ne présentait aucun handicap physique, ni intellectuel. Sa scolarité et son apprentissage ont été normaux. Il bénéficiait d'une bonne réputation. La mesure prise est en général une simple admonestation.

Le sous-groupe des *réadaptés « moyens »* concerne 81 cas ; là encore nous nous trouvons devant une délinquance simple contre les biens et les mœurs, commise avant quinze ans. Le foyer est complet, mais caractérisé par plus de trois changements de personnes tenant un rôle parental. On peut y trouver éventuellement des cas d'alcoolisme. Le jeune présente certains troubles du développement physique et mental. C'est souvent un retardé scolaire. La réputation sociale est médiocre. La mesure adoptée est l'internat.

Le sous-groupe des *échecs patents* comprend 113 cas de jeunes qui se sont engagés dans une délinquance polymorphe et récidivante dès seize ans. Le foyer est généralement incomplet, le père est décédé ou a abandonné sa famille. L'alcoolisme est relativement fréquent, notamment chez la mère qui présente parfois un passé délictueux. L'habitat atteint le niveau du surpeuplement critique. Le jeune présente de gros troubles physiques (des maladies ou des infirmités) et intellectuels (débilité). On constate un gros retard scolaire, et la réputation est franchement mauvaise. Il y a eu succession de mesures, de la liberté surveillée à la prison en passant par l'internat.

Quelle conclusion peut-on, dans l'axe du problème qui nous préoccupe, tirer de ces constatations ?

Elles montrent que la mesure éducative en milieu ouvert a une efficacité certaine, si l'environnement peut apporter un minimum de soutien et si l'on n'enregistre pas chez le jeune de déficits personnels sérieux. Elles montrent également que le placement en internat, ou en foyer, est suivi d'effet positif chez les sujets qui ont besoin d'un encadrement éducatif qui les protège des déficiences du milieu familial, mais à condition là encore que les déficits personnels ne pèsent pas d'un poids trop lourd. Par contre, lorsque les handicaps sociaux, familiaux et personnels dépassent un certain seuil, quelles que soient les mesures prises, elles ne donnent pratiquement aucun résultat.

Cette conclusion, dira-t-on, n'a rien d'original : c'est presque une donnée de bon sens. En fait, il est loin d'être sans intérêt de prendre exactement conscience qu'un petit groupe de jeunes délinquants (moins de 10% semble-t-il) n'est justiciable d'aucune des mesures éducatives empruntées à l'arsenal classique et que dans la plupart des cas, celles-ci non seulement n'entraînent aucune amélioration, mais au contraire aggravent en définitive la situation. Car l'échec de la première provoque l'adoption d'une seconde, puis d'une troisième, qui se différencient essentiellement par une marge de liberté de plus en plus réduite avec, au terme du circuit, presque inexorablement la condamnation pénale. Et la recherche de Vaucresson confirme ce qui ressort

déjà de plusieurs études anglo-saxonnes : la nocivité de la prison qui installe le jeune dans son personnage d'antisocial.

LE MÉCANISME ANCIEN DE LA RÉACTION SOCIALE FACE A CES CAS : L'ÉLIMINATION

Ces cas ne posent pas un problème neuf ; mais les données en sont actuellement renouvelées par le fait que le mécanisme ancien de la réaction sociale face à ces cas a été détruit il y a une vingtaine d'années. C'était un mécanisme d'élimination remarquablement monté. L'origine en est à rechercher dans la loi de 1850 qui distingue « la colonie pénitentiaire » et « la colonie corrective ». Celle-ci reçoit les condamnés à plus de deux ans et les pupilles des colonies pénitentiaires ayant une mauvaise conduite. Le régime y est beaucoup plus strict et beaucoup plus carcéral. Le principe qui préside à cette distinction est qu'il doit y avoir une liaison directe entre, d'une part, la gravité de l'acte commis, la récidive et les difficultés disciplinaires soulevées par le jeune et, d'autre part, le degré de liberté qui lui est laissé. Ce principe va définir toute la politique de distribution des mesures éducatives pendant de longues années. C'est lui qui va servir de base au fameux système progressif.

Pour une délinquance primaire légère on classe, ou on prend une mesure de remise à la famille.

Pour une récidive simple ou une délinquance un peu plus accentuée, on adopte une mesure de liberté surveillée.

Pour la délinquance plus grave c'est l'internat, c'est-à-dire l'extraction du milieu de vie avec une gradation entre l'internat du type familial où une relative liberté est laissée, l'institution publique d'éducation surveillée où règne une discipline beaucoup plus stricte, l'institution corrective fermée : Aniane, Eysse, Cadillac ; à l'intérieur même de l'institution publique d'éducation surveillée et de l'institution corrective, une gradation dans la privation de liberté est instaurée en fonction de la conduite : les « mauvaises têtes » aboutissent à la section d'épreuve des institutions publiques d'éducation surveillée ou au quartier disciplinaire des institutions correctives (à Aniane, ce quartier, qui compte cinquante places, est toujours plein). Le mécanisme d'élimination se perfectionne même parfois en se prolongeant au delà de l'établissement : c'est par exemple la sortie par engagement à la Légion étrangère.

Les résultats sont d'une remarquable efficacité *au plan sociologique* : à partir du moment où le jeune est saisi par ce mécanisme, la police et le juge des enfants sont tranquilles ; ils n'en entendent plus parler. Si la rééducation réussit, tout va pour le mieux. Si elle échoue, le processus d'élimination joue tout naturellement.

Au plan de la *rééducation vraie*, c'est un désastre. Il y a dans la majorité des cas aggravation plus ou moins rapide des troubles et aboutissement

soit à l'hôpital psychiatrique, soit plus communément à la criminalité de l'adulte et à la prison. Et nous commençons à pouvoir évaluer la responsabilité de ce processus d'élimination, vécu comme un processus de rejet, dans la constitution des personnalités délinquantes.

La destruction de ce mécanisme ne s'est pas faite du jour au lendemain. Il y a eu prise de conscience relativement rapide de la nocivité du système, mais la notion même d'institution corrective n'a pas été pour autant immédiatement écartée. Dans les années 50, plusieurs études sont conduites pour tenter de la définir dans un cadre qui reste « éducatif » (d'autant plus que les institutions publiques d'éducation surveillée veulent conserver la possibilité de se débarrasser de leurs éléments indisciplinés). Mais aucune n'aboutit. Pratiquement Aniane devint une institution normale en 1953 sans qu'une solution institutionnelle de remplacement ne soit adoptée. Le fait qu'on est en période de grosse baisse de la délinquance permet cette réforme.

ELÉMENTS DE SOLUTION

Les solutions ne vont pas de soi.

Considérons d'abord les solutions plus ou moins empiriques adoptées par l'Education surveillée.

Il faut en premier lieu rappeler l'expérience des *petits établissements spéciaux* (les « foyers spéciaux de réadaptation directe ») à Lesparre pour les filles, et aux Sables d'Olonne pour les garçons. Leurs caractéristiques sont les suivantes : ce sont des établissements expérimentaux ; les effectifs sont très réduits, moins de vingt ; l'individualisation des traitements est très poussée ; les séjours sont courts ; il y a combinaison non systématisée d'internat, de foyer, de milieu ouvert ; les équipes éducatives sont composées de volontaires, soigneusement sélectionnés.

Bien qu'ayant constitué une remarquable réussite, ces expériences ont été abandonnées pour des raisons contingentes. Les critiques à formuler portaient essentiellement sur des insuffisances matérielles (les locaux utilisés étaient des prisons désaffectées, très mal adaptées) ; sur le manque de sélection de la population, trop hétérogène ; sur une intervention médicale et clinique trop réduite.

Parmi les autres tentatives de l'Education surveillée, on peut citer : le Centre de Corenc (suite de Lesparre) dont l'échec est dû d'abord à l'insuffisante maturité de l'équipe éducative ; le foyer de La Courneuve (qui assurait la sortie de Fresnes) ; le foyer de Bures et celui de Corbeil ; on peut noter aussi les interventions psychothérapeutiques, associées ou non à une intervention rééducative, conduites par l'équipe de l'Arbre Sec.

Il faut aussi signaler le traitement de quelques unités isolées dans les services et institutions normales, notamment à Bourges, Emancé, Corbeil, La Fon-

taine-au-Roi ; dans le secteur privé, notamment au foyer de Vitry, au Centre d'observation Le Hourvari, etc.

En l'état, il n'y a rien de systématisé : la tentative d'institutionnalisation des « foyers spéciaux de réadaptation directe », dans le cadre du V^e Plan, a été sans lendemain.

Les expériences systématiques.

Les expériences systématiques sont très peu nombreuses et pour la plupart, étrangères. Il faut distinguer celles qui s'appliquent aux délinquants atteints de graves troubles de la personnalité et celles qui s'appliquent aux jeunes à structure délinquante (encore que la distinction, ne l'oublions pas, soit un peu artificielle).

Le traitement des délinquants atteints de graves troubles de la personnalité.

Il faut rappeler les expériences d'Aichhorn (*Verwahrlost Jugend* vient d'être traduit) et de Redl. Je m'arrêterai quelques instants sur deux des plus récentes : celle de Zandwick et celle de Vauhallaan.

A Zandwick, on traite les délinquants névrotiques dans un foyer à petit effectif ; l'équipe est extrêmement importante : deux psychiatres, plusieurs psychologues, des psychothérapeutes, des travailleurs sociaux, des éducateurs ; tous ont reçu une très solide formation. L'action est longue, très coordonnée, de plus en plus appliquée au contexte familial. Cette expérience a maintenant treize ans d'existence et une très rigoureuse recherche d'évaluation des résultats a été entreprise. Il faut avouer que ceux-ci sont dans une certaine mesure décevants.

A Vauhallaan, on traite les « border line ». Le projet était à l'origine un projet « Education surveillée ». L'établissement dépend maintenant uniquement de la Santé. La dominante est médicale : c'est un établissement de soins. Il s'y développe de fait une intervention médicale importante (voire médicamenteuse) ; mais l'action pédagogique est d'importance au moins comparable. Le projet prévoyait une intervention intensive durant une période relativement courte (quelques mois), puis une action continuée en situation de vie socialement normalisée (en foyer ou dans la famille).

L'expérience a un peu plus de trois ans seulement. C'est un laps de temps trop court pour dégager des conclusions, sinon une conclusion majeure : l'extraordinaire difficulté de l'entreprise et, en particulier, dans la conduite de l'intervention pédagogique l'importance des phénomènes de « résonance ». On peut au moins faire des constatations encourageantes : certains cas très gravement perturbés ont été stabilisés.

Le traitement des « vrais délinquants ».

Ce sont ceux qui, rappelons-le, représentent l'essentiel des cas difficiles et qui posent le plus de problèmes pratiques aux autorités policières et judiciaires. Aucune expérience française systématique n'a été conduite, en dehors de celle déjà citée des « foyers spéciaux de réadaptation directe ». Dans la majorité des pays, il faut bien constater que ce sont, sous des éti-

quettes diverses, des établissements plus ou moins « correctifs » qui sont la solution de fait utilisée.

On connaît la principale expérience étrangère : le Centre de Boscoville, à Montréal. C'est un internat à effectif relativement important, plus de cent jeunes, mais dans un système pavillonnaire. La clientèle est composée de « vrais délinquants » mais à un niveau mental moyen ou supérieur. Un projet éducatif très précis a été élaboré par le R. P. Mailloux, qui combine toutes les données de la psychanalyse, de la psychologie génétique de Piaget et des travaux d'Erikson. Une très solide équipe éducative et clinique a été très progressivement, très longuement et très méthodiquement formée avant l'ouverture du Centre. Les interventions sont longues : elles peuvent durer plusieurs années. Les résultats sont encourageants : on compte près de 80 % de succès.

Je me contenterai de signaler l'expérience des centres récemment ouverts en Californie ; d'une part, je n'en ai aucune connaissance directe ; d'autre part, le fait qu'ils fondent leur intervention sur la mise en œuvre intensive des méthodes de conditionnement pose un problème déontologique grave : faut-il rechercher la socialisation au prix de la destruction de l'autonomie personnelle ? La discussion de ce problème dépasse le cadre de cet exposé.

CONCLUSIONS

En conclusion, on ne peut que constater une fois de plus la *complexité des problèmes à résoudre* et notre relative ignorance ; si la genèse des troubles graves de la socialisation commence à être connue, il en va tout autrement des méthodes à mettre en œuvre pour les faire disparaître. Nous sommes loin en conséquence de pouvoir définir une formule institutionnalisée d'intervention.

Non seulement ce sont des problèmes complexes à résoudre, mais on sait maintenant que l'action à mener, même lorsque sa nature et ses modalités en seront plus précisément définies, sera toujours très longue et très difficile à conduire. Quelles que soient les catégories de jeunes concernées, leur comportement délinquant est, d'une part, la conséquence d'un ensemble de handicaps *extrêmement lourds* qui ont pesé, et qui souvent pèsent encore, sur eux, d'autre part, le résultat d'une longue évolution qui a le plus souvent débuté dans la petite enfance. Il est donc parfaitement illusoire de s'attendre à ce qu'une telle situation soit modifiée par une action simple et rapide (pas plus qu'une dégradation physiologique profonde ne régresse en quelques jours sous l'effet d'un médicament miracle). L'intervention à conduire sera toujours longue et elle est toujours complexe (les liaisons sont statistiquement établies entre la durée de l'intervention et les résultats).

Sur un autre point, nos connaissances sont maintenant bien assurées : l'inadaptation est renforcée par les interventions répressives. On peut rappeler

ici ce qui a déjà été dit sur les effets du circuit ancien de restriction progressive de la liberté. Il faut noter plus précisément la liaison entre le développement de la structure délinquante et la cumulation des processus de rejet. Toute intervention répressive est ségrégative et l'élimination de la société normale est vécue comme un rejet supplémentaire ; elle renforce et fixe la structure antisociale (la recherche de Vaucresson sur les résultats de l'intervention rééducative établit une corrélation nette entre l'échec et la « mauvaise réputation »).

Les éléments de la solution.

Il faut se limiter en un premier temps à des réalisations *expérimentales* diversifiées ; il serait en effet très dangereux de vouloir trop vite institutionnaliser. Il faut les provoquer, les soutenir en ne s'étonnant pas des échecs et en étant prêt à affronter les inévitables incidents qu'elles provoqueront. Ces expériences ne doivent évidemment pas être démarrées à tort et à travers. Elles doivent être le fait d'équipes multidisciplinaires solidement formées, motivées, et qui ne se spécialisent pas à vie dans ce genre d'intervention, car elles sont très éprouvantes et des phénomènes d'usure sont toujours observés.

En ce qui concerne *le cadre méthodologique* il est impossible en l'état à définir avec précision. On peut simplement formuler quelques données générales :

- il est nécessaire de partir avec un projet à la fois précis et cohérent, mais en même temps susceptible d'évoluer et de s'adapter ;
- il semble nécessaire au départ, et pendant des temps variables, de démarrer l'intervention dans une structure protégée, avec des possibilités d'intervention intenses ;
- il faut prévoir son développement ultérieur dans un cadre souple, où puissent se combiner, se succéder, *sans rupture*, des interventions très diversifiées (processus des essais-erreurs) permettant un ajustement progressif aux besoins de chaque cas ; c'est là une donnée importante qui ressort nettement de la recherche sur les résultats de la rééducation ;
- il faut limiter son action à de petits nombres ;
- il faut accepter de développer une intervention longue ;
- il est vraisemblable que la thérapie de groupe est à introduire quasi nécessairement dans le traitement des jeunes à structure délinquante ;
- il faut accorder une très grande importance au problème du personnel, il va de soi que l'équipe d'intervention doit avoir un caractère pluridisciplinaire ; elle doit être composée de volontaires, soigneusement sélectionnés et soumis à une formation spécifique, qui la constitue en tant « qu'équipe » (et il faut bien admettre que les règles de la fonction publique s'accordent mal avec ces exigences) ;
- enfin, on ne saurait minimiser l'importance des processus de supervision appliquée à ces équipes.

Indépendamment de ces expériences spécifiques, il est nécessaire d'encourager les équipes éducatives s'occupant de cas courants (dans les foyers par exemple) à *traiter quelques cas très difficiles* (le nombre variant en fonction de la maturité de l'équipe et du contexte offert par le foyer). Il faut leur faire accepter de toute façon la prise en charge des cas traités initialement dans les institutions spéciales, et ne pas reconstituer pour les « cas difficiles » un circuit rééducatif parallèle, complètement distinct du circuit normal.

Au terme de ces considérations trop brèves et trop sommaires, on comprend sans doute mieux pourquoi, lors de la première réunion du groupe, j'avais déclaré que, pour l'éducateur, *le problème de la permissivité ou de la non-permissivité était un faux problème*. Selon les cas, selon les moments, selon les types de réaction des jeunes, les attitudes adoptées seront plus ou moins directives ou plus ou moins permissives. Ce que l'on peut simplement dire, c'est que, au départ, il est toujours *nécessaire d'accepter le jeune tel qu'il est*. C'est à partir du moment où il aura perçu qu'il est vraiment accepté dans sa réalité profonde, ce qui bien entendu n'a rien à voir avec une approbation de son comportement, qu'une intervention visant à modifier cette réalité pourra commencer.

Quelques considérations sur la situation du magistrat pour enfants.

Ceci ne définit nullement une situation permettant au juge des enfants de résoudre facilement tous les problèmes qui se posent à lui dans la recherche d'une mesure éducative. Aucune solution miracle ne lui est proposée ni dans l'immédiat, ni même à court terme.

Pratiquement, quelle attitude doit-il adopter ?

Il lui faut acquérir une *connaissance précise et réaliste* des possibilités offertes par les équipes éducatives qu'il est susceptible d'utiliser (la situation étant éminemment variable suivant les ressorts) et pratiquer *une confrontation de chaque cas avec ces possibilités*. Il doit choisir la voie éducative (ce que lui demande la loi) toutes les fois qu'une possibilité réelle existe, le risque social étant par ailleurs évalué lucidement ainsi que le degré d'acceptation de l'opinion publique, l'intervention rééducative comportant toujours un risque, ne serait-ce que celui de la récidive simple, et la réaction primaire de l'opinion étant toujours de condamnation.

En fonction de ce risque social et de ces réactions de l'opinion, il peut être amené à préférer un placement en internat ou en foyer à un traitement en milieu ouvert, alors que celui-ci est intrinsèquement plus adéquat. Rien que de très normal dans cette option ; mais encore faut-il qu'elle s'accompagne de la claire conscience d'être prise sous la pression de facteurs extérieurs aux données éducatives du problème. Cette ambivalence de l'internat, mesure éducative certes, mais aussi moyen d'extraire le jeune du circuit de la vie normale et de limiter sa liberté, ne doit pas être perdue de vue.

Si aucune mesure éducative valable ne peut être envisagée ou si le risque qu'elle implique est trop grand, le juge des enfants *est ramené à la voie répressive*. Mais alors les critères qui jouent sont tout autres ; ce sont encore essentiellement des critères liés à la gravité du « trouble social » nous sommes

ramenés aux évaluations objectives du Code pénal. On peut placer un jeune pour le rééduquer pendant plusieurs années dans un internat, quelle que soit la gravité de l'infraction commise ; on ne peut pas fixer la durée d'une mesure privative de liberté sans tenir compte de cette gravité. Et surtout, il lui faut savoir que cette mesure répressive *sera au mieux éducativement neutre ; que, dans la majorité des cas, non seulement elle ne résoudra pas le problème du jeune, mais qu'elle l'aggraverá*. Cette essentielle divergence de la voie éducative et de la voie répressive ne doit jamais être oubliée. Toute solution qui veut faire coïncider rigoureusement, et dans tous les cas, les exigences du maintien de l'ordre public et celles de la rééducation du jeune est, en *l'état de nos connaissances et de nos possibilités d'action, irréaliste*.

Ceci dit, et une fois la voie répressive adoptée, rien n'empêche de faire en sorte qu'elle soit la moins négative possible ; que dans le contexte carcéral des interventions rééducatives soient tentées, tout en ne se faisant pas trop d'illusion sur leur portée.

Mais ceci est un autre problème. Il demande une étude spécifique qui se situe en dehors des limites de cet exposé.

l'interdiction de l'usage de la violence physique et morale...
collaboration de collaboration entre le juge et l'équipe de spécialistes
système d'assistance de pour l'assistance des méthodes éducatives appropriées
à l'égard des jeunes délinquants relevant à toute forme de rééducation
éducative connue à l'heure actuelle.

Il serait parvenu à la Commission de l'état de l'enfance dans une
perspective européenne de l'assistance de l'enfance de l'enfance de
Paris en 1973. Les travaux de la Commission de l'enfance de l'enfance de
Paris ont conduit à la constatation d'un malaise dans le fonctionnement de la justice des mineurs.
Nul ne songe à remettre en cause les principes qui ont donné naissance à
un nouveau système de justice des mineurs :

Une enquête nouvelle sur les problèmes de l'enfance

QUESTIONNAIRE¹

La Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris a
constitué en janvier 1973 une Commission chargée d'étudier les problèmes
qui se posent actuellement en France à l'égard de l'enfance délinquante
et de l'enfance en danger². Les travaux de cette Commission ont conduit
à la constatation d'un malaise dans le fonctionnement de la justice des mineurs.

Nul ne songe à remettre en cause les principes qui ont donné naissance à
un nouveau système de justice des mineurs :

- remplacement, sauf exception, des châtiments par des mesures éducatives tendant au reclassement social du jeune délinquant ;
- individualisation du traitement grâce à la connaissance de la personnalité du jeune et de son milieu social ;
- unité et continuité de l'action éducative ;
- importance de l'action préventive à l'égard des jeunes en danger ;
- caractère judiciaire du système, considéré comme une garantie des droits de l'individu.

Mais, dans son fonctionnement pratique, la justice des mineurs semble rencontrer, en France comme dans beaucoup d'autres pays, des difficultés sérieuses pour harmoniser l'intervention à l'égard du mineur en danger et

1. Nous publions ici le texte du questionnaire tel qu'il est diffusé par la Commission constituée dans le cadre de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

2. Nous serions heureux que ceux des lecteurs de notre *Revue* qui seraient intéressés par ce questionnaire veuillent bien envoyer leurs observations ou même leurs réponses complètes au Centre français de droit comparé, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

3. L'article 375 du Code civil donne compétence au juge des enfants pour ordonner des mesures éducatives « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ».

l'interdiction de l'usage de la violence physique et morale...
collaboration de collaboration entre le juge et l'équipe de spécialistes
système d'assistance de pour l'assistance des méthodes éducatives appropriées
à l'égard des jeunes délinquants relevant à toute forme de rééducation
éducative connue à l'heure actuelle.

Il serait parvenu à la Commission de l'état de l'enfance dans une

perspective européenne de l'assistance de l'enfance de l'enfance de
Paris en 1973. Les travaux de la Commission de l'enfance de l'enfance de
Paris ont conduit à la constatation d'un malaise dans le fonctionnement de la justice des mineurs.

Nul ne songe à remettre en cause les principes qui ont donné naissance à
un nouveau système de justice des mineurs :

- remplacement, sauf exception, des châtiments par des mesures éducatives tendant au reclassement social du jeune délinquant ;
- individualisation du traitement grâce à la connaissance de la personnalité du jeune et de son milieu social ;
- unité et continuité de l'action éducative ;
- importance de l'action préventive à l'égard des jeunes en danger ;
- caractère judiciaire du système, considéré comme une garantie des droits de l'individu.

Mais, dans son fonctionnement pratique, la justice des mineurs semble rencontrer, en France comme dans beaucoup d'autres pays, des difficultés sérieuses pour harmoniser l'intervention à l'égard du mineur en danger et

1. Nous publions ici le texte du questionnaire tel qu'il est diffusé par la Commission constituée dans le cadre de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

2. Nous serions heureux que ceux des lecteurs de notre *Revue* qui seraient intéressés par ce questionnaire veuillent bien envoyer leurs observations ou même leurs réponses complètes au Centre français de droit comparé, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

3. L'article 375 du Code civil donne compétence au juge des enfants pour ordonner des mesures éducatives « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ».

l'intervention à l'égard du mineur délinquant, pour établir des modalités satisfaisantes de collaboration entre le juge et l'équipe de spécialistes des sciences humaines et pour découvrir des méthodes éducatives appropriées à l'égard des jeunes délinquants rebelles à toute forme de rééducation libérale comme à toute autorité.

Il serait précieux pour la Commission de situer ces difficultés dans une perspective comparative. C'est pourquoi l'Institut de droit comparé de Paris serait heureux si vous pouviez l'éclairer sur les problèmes *pratiques* que pose aujourd'hui la protection judiciaire¹ de l'enfance délinquante ou en danger dans votre pays et sur les solutions qui ont pu leur être données.

Le questionnaire ci-joint vise un certain nombre de points particuliers.

I

ENFANCE DÉLINQUANTE. ENFANCE EN DANGER

1. — Le traitement de l'enfance en danger entre-t-il en concurrence avec le traitement de l'enfance délinquante (temps dont dispose le juge ainsi que l'équipe éducative, établissements, crédits, etc.) ?

2. — Quels sont les critères de l'intervention d'une part à l'égard de l'enfant en danger, d'autre part à l'égard de l'enfant délinquant ?

3. — Y a-t-il une manière différente de considérer l'enfant délinquant et l'enfant en danger ?

II

RÔLE DES SERVICES DE POLICE A L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
OU EN DANGER

4. — Les services de police interviennent-ils à la fois à l'égard des mineurs délinquants et des mineurs en danger, et jouent-ils un rôle en matière de prévention de la délinquance ?

5. — A l'égard des mineurs délinquants, suivant quelles modalités conduisent-ils l'enquête ?

A l'égard des mineurs en danger, quel est leur rôle dans la détection des mineurs, la connaissance de leur personnalité et de leur milieu social ?

1. Ce questionnaire est également adressé à des pays qui ont un système différent du système français, qui est un système judiciaire. Dans ces pays, il conviendra d'effectuer les transpositions nécessaires, et notamment de remplacer « juge » ou « autorité judiciaire » par « autorité tutélaire ».

6. — Dans quelle mesure et suivant quelles modalités interviennent-ils dans la prévention de la délinquance juvénile ?

Dans quelle mesure et suivant quelles modalités interviennent-ils dans la préparation et l'exécution des mesures éducatives ?

7. — Dans quelles mesures les services de police disposent-ils d'un pouvoir d'initiative en ce qui concerne les mineurs délinquants et les mineurs en danger ?

Ont-ils un pouvoir de décision à l'égard de ces mêmes mineurs ?

8. — Comment l'intervention de police est-elle perçue par les intéressés, par les juges, par les éducateurs et les travailleurs sociaux, et par l'opinion publique ?

III

COLLABORATION ENTRE LE JUGE ET LES SPÉCIALISTES
DES SCIENCES HUMAINES

9. — Existe-t-il, dans votre système de protection judiciaire de l'enfance délinquante ou en danger, une relation entre le juge et l'éducateur ?¹ Si oui, préciser la nature et les modalités de cette relation.

10. Le rôle du juge se limite-t-il à la préparation de la décision et à la décision elle-même, ou intervient-il au cours du traitement :

a) par des décisions juridictionnelles seulement ?

b) en contrôlant de façon continue la bonne marche des mesures prescrites initialement ou en cours de traitement ?

11. — Est-ce que le mandat éducatif que le juge confie aux membres de l'équipe éducative implique qu'il a pouvoir d'organiser, contrôler, animer le développement de l'action de resocialisation ?

12. — Le rôle de l'éducateur est-il limité par la décision rendue et le mandat reçu ou peut-il modifier de lui-même son action en fonction de l'évolution progressive du jeune ?

13. — Les interventions du juge et de l'éducateur sont-elles toujours respectivement connues l'un de l'autre ?

14. — Quelle est la part prise par le juge des enfants à l'étude des cas avec les spécialistes, préalable à la décision juridictionnelle ? Prend-il connaissance de leurs conclusions par rapport écrit, en participant à une réunion de synthèse² ou à l'audience ?

1. Le mot « éducateur » doit être pris dans son sens le plus général.

2. A l'issue de la période d'observation du mineur, les spécialistes qui ont participé à cette observation se réunissent pour confronter leurs points de vue et effectuer la synthèse de leurs observations.

15. — Le magistrat de la jeunesse reçoit-il une formation en sciences humaines complémentaire à sa formation juridique :

- a) qui lui permette de dialoguer avec l'enfant et sa famille ?
- b) qui lui permette de dialoguer avec les spécialistes des sciences humaines ?

16. — Quel type de formation l'éducateur reçoit-il, et en particulier une place est-elle faite à des études qui lui permettent de comprendre l'optique du juge ?

17. — Lorsqu'un mineur est confié à un service pour rééducation, ce service reçoit-il en même temps un « projet éducatif » précis et écrit ?

Si oui :

- Se confond-il avec les conclusions du dossier de personnalité ?
- Par qui est-il établi ? par l'équipe d'observation, par une autre équipe, par le juge ?
- Peut-il être modifié en cours de route ?
- Comment et par qui son exécution est-elle contrôlée ? Y a-t-il, en outre, des échanges de vues entre le juge, l'équipe d'observation et l'équipe éducative ?

18. — Existe-t-il des divergences de vues graves entre les magistrats de la jeunesse et l'équipe éducative ? Dans l'affirmative, sur quels points ?

19. — Les magistrats de la jeunesse ont-ils recours plus souvent ou moins souvent que dans les années précédentes aux spécialistes des sciences humaines ? Dans l'un ou l'autre cas, essayer d'expliquer pourquoi.

IV

MÉTHODES DE TRAITEMENT

20. — Existe-t-il une évolution dans l'attitude des jeunes en danger ou des jeunes délinquants à l'égard de la justice des mineurs, sont-ils plus coopérants ou plus opposants ?

21. — Les magistrats et les éducateurs s'efforcent-ils d'obtenir l'adhésion des enfants aux mesures prescrites ?

22. — Estime-t-on qu'il peut y avoir des moments de contrainte dans le processus et l'exercice de l'action éducative ?

23. — Dans l'hypothèse d'un enfant délinquant qui se refuse à la mesure éducative proposée par les spécialistes et décidée par l'autorité judiciaire, cette dernière peut-elle imposer cette mesure, et, dans l'affirmative, quels sont ses moyens d'action ?

24. — Dans l'hypothèse d'un enfant en danger (non délinquant) qui se refuse à la mesure éducative proposée par les spécialistes, et décidée par l'autorité judiciaire, cette dernière peut-elle imposer cette mesure, et, dans l'affirmative, quels sont ses moyens d'action ?

25. — Existe-t-il dans votre pays des institutions ou des sections fermées à la discipline stricte, mais à la finalité éducative, pour les jeunes délinquants ou les mineurs en danger qui se soustraient aux mesures éducatives prescrites par l'autorité judiciaire ?

26. — Si oui, des études ont-elles essayé de mesurer l'efficacité de telles institutions ? En indiquer, avec les références, les conclusions principales.

27. — Quelle place votre système fait-il à la psychothérapie et aux thérapies de groupe ? Certains traitements se pratiquent-ils en centre de jour ?

28. — Lorsqu'un délit est constaté pour la première fois chez un mineur proche de la majorité pénale, entreprend-on une action éducative, ou a-t-on tendance à considérer que celle-ci serait inopérante ? Dans ce dernier cas, pour quelles raisons ?

V

SPÉCIFICITÉ DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DES MINEURS

29. — Le principe du caractère judiciaire de la protection des mineurs délinquants ou en danger fait-il actuellement l'objet de discussions ? Dans l'affirmative, quels sont les arguments avancés ?

30. — Y a-t-il dans votre pays une tendance à accroître ou à restreindre le champ de la protection judiciaire des mineurs délinquants ou en danger ?

31. — Y a-t-il une tendance à étendre les principes et les techniques propres à la protection judiciaire de l'enfant délinquant ou en danger à toutes les affaires dans lesquelles le sort d'un mineur est impliqué ?

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. L'emprisonnement pour contravention.

« Nous l'avons en dormant, Madame, échappé belle... Les citoyens français ont pu se demander, en prenant connaissance de la décision du Conseil constitutionnel du 28 novembre 1973 (D., 1974.269), s'ils n'étaient pas menacés, depuis quinze ans, de mesures illégales, et si certains d'entre eux, même, n'avaient pas effectivement vécu dans une illégalité imposée, et en milieu carcéral, sur le fondement de textes contraires à la Constitution, sans même avoir la satisfaction de pouvoir faire appliquer aux chefs d'établissements pénitentiaires les sanctions de l'article 120 du Code pénal.

Peut-on, pour une contravention, être condamné à la peine d'emprisonnement prévue par les textes et, en l'absence de sursis pouvant accompagner la peine prononcée pour contravention de cinquième classe, être incarcéré ? Chacun le croyait : mais, a-t-on pu penser, c'était seulement, de la part de juristes péchant par excès d'unidisciplinarité, pour n'avoir pas bien lu la Constitution. Erreur purement apparente, heureusement : car une lacune symétrique, mais réelle, faisait que d'autres n'avaient pas, eux, bien lu le Code pénal. Et la Chambre criminelle a été appelée à statuer sur ce problème, la manière dont elle a répondu à la question posée méritant de retenir l'attention.

Un individu est condamné par la Cour d'appel, pour homicide et blessures par imprudence et contravention au Code de la route, à quinze jours d'emprisonnement avec sursis, 500 et 100 francs d'amende et deux mois de suspension du permis de conduire. Il fait valoir, à l'appui de son pourvoi, qu'on ne peut en réalité lui reprocher l'inobservation des règlements (art. R. 10 et R. 14, C. route), cause directe de l'accident, ces règlements étant illégaux dans la mesure où ils prévoient une peine d'emprisonnement (art. R. 232, C. route : 160 à 600 francs d'amende, emprisonnement de huit jours au plus, ou l'une de ces deux peines) : le pouvoir réglementaire est, selon l'auteur du pourvoi, incompétent pour sanctionner une contravention d'une peine d'emprisonnement.

24. — Dans l'espèce, il n'est pas en danger (non délinquant) qui se trouve à la mesure de la peine... les spécialistes et décideurs par l'analyse judiciaire, cette dernière peut être insupportable, et dans l'attente de l'application des sanctions d'ordre pénal...

25. — L'État a-t-il dans tous les pays des institutions ou des sociétés... à la discipline stricte, mais à la finalité éducative, pour les jeunes délinquants... en leur nom au bénéfice de la société... les institutions de la justice pénale...

26. — Il est, des études qui ont été faites de mesure l'efficacité de la justice pénale... les sanctions pénales...

27. — Quelle place votre système fait-il à la psychologie et aux théories de groupe ? Certains traitements se pratiquent-ils en centre de jour ?

28. — L'ordonne-t-il des soins pour la prévention des faits de violence... de la justice pénale, votre système... dans ce domaine... pour des raisons...

29. — L'ordonne-t-il des soins pour la prévention des faits de violence... de la justice pénale, votre système... dans ce domaine... pour des raisons...

30. — L'ordonne-t-il des soins pour la prévention des faits de violence... de la justice pénale, votre système... dans ce domaine... pour des raisons...

31. — L'ordonne-t-il des soins pour la prévention des faits de violence... de la justice pénale, votre système... dans ce domaine... pour des raisons...

32. — L'ordonne-t-il des soins pour la prévention des faits de violence... de la justice pénale, votre système... dans ce domaine... pour des raisons...

33. — L'ordonne-t-il des soins pour la prévention des faits de violence... de la justice pénale, votre système... dans ce domaine... pour des raisons...

34. — L'ordonne-t-il des soins pour la prévention des faits de violence... de la justice pénale, votre système... dans ce domaine... pour des raisons...

35. — L'ordonne-t-il des soins pour la prévention des faits de violence... de la justice pénale, votre système... dans ce domaine... pour des raisons...

36. — L'ordonne-t-il des soins pour la prévention des faits de violence... de la justice pénale, votre système... dans ce domaine... pour des raisons...

37. — L'ordonne-t-il des soins pour la prévention des faits de violence... de la justice pénale, votre système... dans ce domaine... pour des raisons...

38. — L'ordonne-t-il des soins pour la prévention des faits de violence... de la justice pénale, votre système... dans ce domaine... pour des raisons...

39. — L'ordonne-t-il des soins pour la prévention des faits de violence... de la justice pénale, votre système... dans ce domaine... pour des raisons...

La Chambre criminelle, dans son arrêt du 26 février 1974 (B., 82, D., 1974.273, concl. Touffait, note R. Vouin; autre arrêt de même date, B., 81), a rejeté le pourvoi, par une motivation qui comporte deux solutions certaines, l'une implicite, l'autre explicite, sans que l'arrêt ait pris parti sur le fond du problème (v. Touffait et Tunc, *Rev. trim. dr. civ.*, 1974, p. 493).

I. — 1° Implicitement, mais à juste titre, la Cour de cassation refuse de se considérer comme tenue par le motif de la décision du Conseil constitutionnel du 28 novembre 1973 (cons. Rivero, *Act. jurid. dr. adm.*, 1974, I, p. 229; Valens, *Gaz. Pal.*, 1974.1, D., 267; Hamon, *Chron. D.*, 1974.83 et s., spéc. p. 86 et 87).

Cette juridiction avait été saisie, selon l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, pour donner son avis sur plusieurs dispositions du Code rural. Dans l'un des motifs de sa décision, le Conseil relève que de la combinaison des alinéas 3 et 5 de l'article 34 et de l'article 66 de la Constitution, il résulte que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables appartient au domaine réglementaire, « lorsque lesdites peines ne comportent pas de mesures privatives de liberté ». Mais l'autorité au pénal de la chose jugée par le Conseil, édictée par l'article 62 de la Constitution, ne saurait s'attacher, selon les principes (voir, pour le Conseil constitutionnel, ord. 7 nov. 1958, art. 26), qu'au dispositif de la décision, et aux motifs qui sont le soutien nécessaire de celle-ci : aller au delà serait conférer au Conseil constitutionnel un rôle qui n'est pas le sien, en lui permettant de rendre des arrêts de règlement (cf. Cons. constit., 16 janv. 1962, S., 1963.303, note Hamon; Hamon, *Chron. D.*, 1974.83).

Or, le motif sur lequel le pourvoi fondait son argumentation n'était nullement le soutien nécessaire de la décision (voir concl. Touffait, précitées) : il constituait en réalité une formule incidente, destinée à exprimer une solution négative, sans rapport avec la décision elle-même, celle-ci concernant des dispositions qui ne prévoient qu'une peine d'amende. S'il arrive aux juridictions les plus haut placées de profiter de l'occasion offerte par le jugement soumis à leur examen pour offrir une sorte de consultation de nature, souvent, à éviter d'autres procès, l'on ne saurait conférer à ces digressions, pour utiles et fondées qu'elles puissent être, l'autorité de la chose jugée à l'égard des juridictions pénales.

2° Justement soucieuse de son indépendance à l'égard de la motivation de la décision du Conseil constitutionnel, la Chambre criminelle, d'un autre côté, entend rester dans le rôle qui est le sien. Elle est alors conduite à rappeler que les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas juges de la constitutionnalité des textes ayant valeur législative (voir, en sens contraire, et pour le pouvoir, pour le juge pénal, d'accueillir « l'exception d'illégalité d'un texte inconstitutionnel » : Trib. gr. inst. Orléans, 14 janv. 1974, D., 1974, Somm. 73, à propos du décret du 1^{er} février 1972 prévoyant des peines d'emprisonnement comme sanction de certaines infractions en matière de chèque; comp., pour les règles applicables dans la Principauté de Monaco, C. révis. Princip. Monaco, 20 mars 1974, D., 1974.311, note Combaldieu). Or, les articles R. 10 et R. 14 du Code de la route constituent un règlement de police légalement pris par l'autorité compétente, et les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article R. 232 du même code entrent « dans les prévisions des articles 464, 465, 466 du Code pénal, et 521 du Code de procédure pénale, lesquels déterminent les pénalités applicables aux contraventions de police »; ces derniers textes, ayant valeur législative, s'imposent aux juridictions de l'ordre judiciaire.

Suivant en cela les conclusions de M. le Procureur général Touffait, l'arrêt, ainsi motivé, n'adopte ni ne contredit la solution prônée par le Conseil constitutionnel. Il laisse ainsi, au motif considéré, valeur de tendance ou d'avertissement, sinon de vérité juridique. Qu'en est-il en effet du fond du problème ?

II. — On sait que le Conseil d'Etat avait déjà été appelé à connaître de cette question, et avait admis la constitutionnalité de règlements définissant des contraventions punies d'emprisonnement (arrêt *Eky*, Cons. Etat, 12 févr. 1960, D., 1963.263, note L'Huillier, S., 1960.131, concl. Kahn, *J.C.P.*, 1960.II.11629 bis, note Vedel, cette *Revue*, 1961, p. 103, obs. Légal et réf.) : il n'a pas varié dans sa position, ainsi qu'en témoigne son avis du 17 janvier 1974 (D., 1974.280). Le Conseil constitutionnel, lui-même, avait eu l'occasion de livrer sa pensée, dans un premier stade de l'évolution

de celle-ci, le 19 février 1963 (D., 1964.92, *J.C.P.*, 1965.II.14171, note O. K., cette *Revue*, 1964, p. 366, obs. Légal) : cette décision relevait alors « qu'au nombre des peines de police... figure l'amende... jusqu'à un maximum de 2 000 francs ». C'est dire que des peines autres que l'amende peuvent sanctionner les contraventions sans que la détermination de celles-ci échappe pour autant à la compétence du pouvoir réglementaire.

Il est vrai qu'en matière de contravention, des peines sont prévues, qui ne sont ni l'amende ni l'emprisonnement : l'existence de la confiscation, de la publicité du jugement ou de la suspension du permis de conduire, le démontre suffisamment ; et peut-être, bien que l'article 464 du Code pénal, cité par cette décision, mentionne l'emprisonnement, le Conseil constitutionnel entendait-il déjà, pour cette peine, réserver l'avenir qui devait, dix ans plus tard, se concrétiser dans le motif de la décision dont il s'agit, dégagé à partir du ricochet de l'article 66 sur l'article 34 de la Constitution.

Du point de vue de l'opportunité, on a pu faire observer que, dans l'attente d'une régularisation de source parlementaire, la situation créée par l'illégalité de la peine d'emprisonnement en matière de contravention compliquerait beaucoup la tâche de la justice, à une époque où tant d'autres problèmes absorbent l'activité des magistrats. Mais l'on n'a pas manqué d'objecter à cela que des questions de principe aussi graves ne pouvaient se régler sur le seul fondement de considérations d'ordre pratique, et que nul problème n'est plus important que celui de la liberté individuelle, mise en péril par des peines pouvant aller jusqu'à deux mois d'emprisonnement, et pouvant se cumuler ; à cette préoccupation légitime peut s'ajouter le souci, aujourd'hui aigu chez certains, de restreindre le domaine de la peine privative de liberté, surtout lorsqu'elle est de courte durée.

D'autres ont fait valoir, non sans quelque raison, que dans les matières où les principes débouchent sur les réalités quotidiennes, même les meilleures vues de l'esprit ne doivent pas conduire à des difficultés inextricables ; ils ont parfois ajouté que la politique criminelle commandait le maintien de la peine privative de liberté dans un domaine où la délinquance ne s'étend pas seulement à certains exemples de contraventions à la définition pittoresque ou désuète, mais concerne aussi, par exemple, un nombre très important de blessures par imprudence, ou d'émission de chèque sans provision, l'une des infractions les plus faciles à commettre par l'absence de risque immédiat couru par son auteur. Pour compléter ce tableau d'arguments d'opportunité, on peut rappeler que de nombreuses contraventions de cinquième classe étaient auparavant des délits, punis plus sévèrement encore, malgré l'absence de cumul des sanctions. Au surplus, par une tendance aujourd'hui naturelle, l'on oublie volontiers l'origine de la règle, pour n'en plus retenir que son existence, ainsi jugée dangereuse, à un moment où, d'ailleurs, de nombreux délits sont jugés, comme les contraventions, par un juge unique. Peut-être enfin le sociologue aurait-il pu se demander, du point de vue du sérieux, de la compétence, et du respect des libertés, qui l'emporte, du travail parlementaire d'hier, ou des bureaux ministériels contemporains... Mais, pour beaucoup, la réponse ne fait pas de doute. Malgré l'abondance, dans les lois pénales, des « quelque moyen que ce soit », « d'une manière quelconque », « ou par tout autre moyen », le principe demeure, qui veut que l'on soit protégé de l'arbitraire par les représentants élus du peuple ; du reste, la critique que l'on peut formuler à l'encontre du caractère vague de certaines définitions légales peut également valoir en ce qui concerne les définitions données par les règlements : dans les deux cas, le principe *nullum crimen*, apparemment respecté par l'exigence d'un texte incriminant des agissements déterminés est en réalité abandonné lorsque l'on accepte des définitions trop imprécises ; on connaît l'exemple de l'article unique, auquel pourrait se ramener un Code pénal entier : « Tout acte contraire à l'ordre public sera puni d'une peine arbitraire » (de même que, sur un autre plan, un article 64 largement compris peut rendre tout le reste inutile) ; mais, peine elle-même mise à part, le droit pénal positif contient déjà des incriminations aussi vagues que celle de l'exemple fameux : le droit pénal économique, notamment, fournit, de cela, quelques bonnes illustrations.

En réalité, comme il a été observé (R. Vouin, note précitée), l'article 465 du Code pénal (ord. 23 déc. 1958, texte ayant force de loi en vertu de l'article 92 de la Constitution) joue le rôle d'un relai entre les principes constitutionnels et les actes réglementaires édictant des peines d'emprisonnement comme sanction d'une contravention. Certes, dans l'article 4 du Code pénal, et dans la règle *nullum crimen*, la loi et la *lex* ont pris

un sens nouveau. Il est sûr que les rédacteurs du code de 1810 ont entendu se référer à la notion formelle de loi, et, en ce sens, l'on comprend que le Conseil d'Etat ait considéré l'article 4 du Code pénal comme abrogé dans la mesure où il affirme le principe de « légalité », au sens formel, en matière de contravention (cf. Cons. Etat, 12 févr. 1960 précité). Mais, à côté de la légalité matérielle, qui demeure — pas d'infraction ni de peine sans texte juridique « légal » au sens matériel —, la légalité formelle elle-même reste respectée par les articles du Code pénal auxquels se réfère la Chambre criminelle dans l'arrêt commenté : le principe subsiste, selon lequel la loi votée par le Parlement conserve le contrôle des limites assignées à la sanction, comme elle le fait à l'égard du pouvoir judiciaire, en abandonnant pourtant de larges pouvoirs aux juges. En décider autrement devrait conduire à ne plus admettre que la loi, même édictant elle-même les sanctions correctionnelles, laisse au règlement, même légalement fait, le soin de définir l'infraction. Au surplus, la soudaine prise de conscience, comme on aime à dire aujourd'hui, d'une prétendue illégalité, n'aurait pas dû s'arrêter en chemin. Si l'on est persuadé que le mot loi, dans la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme, est toujours pris dans son sens matériel, et si l'on repousse l'argument fondé sur l'article 465 du Code pénal, on doit alors conclure que personne ne peut être puni pour contravention en vertu d'un texte réglementaire, même d'une simple amende, puisque, selon la Déclaration des droits de 1789, à laquelle fait référence le préambule de la Constitution de 1958 visé par le Conseil constitutionnel et dont on sait les difficultés que soulève le problème de sa nature juridique (voir Burdeau, *Dr. constit. et instit. polit.*, L.G.D.J., p. 71 ; Georgel, « Le préambule de la Constitution », *Rev. dr. publ.* 1960, p. 85), nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi. Si l'on considère que cette déclaration, et même la Constitution, réservent à la loi les réformes portant atteinte à la propriété, l'on ne doit pas accepter que la loi permette à des décrets de limiter ce droit (cf., pour les épaves maritimes, la loi du 24 novembre 1961) : peut-être, il est vrai, doit-on tenir aujourd'hui la propriété pour moins respectable que la liberté.

Il reste que l'on peut, en politique criminelle comme en politique tout court, regretter cette délégation (voir Levasseur, *Chron. D.*, 1959, p. 121 ; Stéfani, in *Mélanges Julliot de la Morandière*, p. 131 ; Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, 2^e éd., 1973, t. 1, n^{os} 149, 194 et réf.) : et l'on comprend, en les approuvant, ceux qui ont le souci de formuler un rappel à la raison des principes. Il serait vain, toutefois, de s'imaginer pouvoir, par une réforme législative sur ce point, se prémunir contre les conséquences de bouleversements politiques qui, de toute façon, pourraient faire bon marché de ces préoccupations. Ne doit-on pas avoir conscience, au surplus, que, le progrès étant la complication, le procédé de la délégation devient nécessaire ? Et la réglementation est alors, vraiment, de rigueur.

2. Le domaine et les effets civils de l'excuse de provocation.

Cause légale d'atténuation de la peine, l'excuse de provocation, d'interprétation stricte comme toutes les excuses, ne peut jouer qu'à propos des infractions visées par les articles 321 et suivants du Code pénal : ces infractions, cependant, sont suffisamment nombreuses pour que le droit pénal général doive se préoccuper du problème. En particulier, la détermination du domaine exact de l'excuse prévue par l'article 321 est d'autant plus importante que, du point de vue des réparations civiles, la jurisprudence, on le sait, adoptant en cette matière une solution contestable, ne fait découler le partage de responsabilité civile que de l'existence constatée de la provocation dont il s'agit.

A cet égard, un arrêt de la Chambre criminelle du 21 juin 1973 (B., 291, D., 1974.25, note Doll, *Rev. trim. dr. civ.*, 1974, p. 417, obs. Durry) mérite d'être signalé. A la suite d'un accident de la circulation, deux personnes échangent des injures. L'une d'elles, qui tenait un pot de fleurs à la main, renonce à le lancer sur l'autre, mais porte une gifle à son antagoniste : ce dernier riposte par un coup de poing, qui cause la chute de la victime. Les juges du fond condamnent les deux adversaires. Mais la Cour d'appel refuse le partage de responsabilité demandé par l'auteur du coup de poing, du fait qu'elle écarte l'excuse de provocation en se fondant sur ce que, du côté du provocateur, l'agression était trop bénigne et sur ce que, du côté du provoqué, la riposte, de nature contraventionnelle, ne pouvait être excusée.

I. — Ainsi formulée, cette motivation appelle une précision. Que l'excuse de provocation ne puisse jouer à propos de la contravention commise par le provoqué, c'est ce qui résulte implicitement des textes. Vouloir étendre le domaine de l'excuse à la contravention commise par le provoqué irait à l'encontre des termes de l'intitulé du paragraphe précédant l'article 321, qui vise les crimes et délits. Peu importe, dira-t-on : l'extension de la justification, par l'état de légitime défense, aux actes de riposte constituant des contraventions fut, de ce point de vue, plus audacieuse, puisque indépendamment des conséquences de l'admission de ce fait justificatif, c'était le texte même de l'article 328 qui paraissait limiter le domaine de cette cause de justification aux crimes et délits. En matière d'excuse, et bien qu'il ne s'agisse alors que d'une atténuation de peine, une difficulté supplémentaire proviendrait de ce que l'article 326 du Code pénal prévoyant précisément les peines applicables en cas d'excuse, ne vise que le cas des crimes et des délits : le taux de la peine applicable à la contravention du provoqué ne serait alors pas prévu.

On ne peut penser que la Chambre criminelle ait entendu consacrer pareille extension (voir cependant Doll, note précitée), qu'elle a implicitement condamné par un arrêt du 6 juin 1967 (B., 175). Malgré l'ambiguïté de la formule de la Cour d'appel telle qu'elle est reproduite dans l'arrêt commenté, et selon laquelle l'excuse de provocation ne peut jouer « en matière de contraventions », le motif par lequel la Chambre criminelle rend obligatoire le partage de responsabilité lorsqu'un fait de provocation est relevé à la charge de la partie civile, « quel que puisse être le caractère juridique de l'infraction qu'a pu commettre » celle-ci, outre qu'il se réfère aux intérêts civils, ne concerne, en tout état de cause, que le fait du provocateur (curieusement, une formule identique a été utilisée, toujours au sujet des intérêts civils, mais à propos du provoqué, par l'arrêt précité du 6 juin 1967).

L'on ne doit évidemment pas confondre, en effet, l'infraction du provoqué et celle du provocateur : l'on sait que, de ce dernier point de vue, le domaine de l'excuse de provocation est élargi, puisqu'il peut s'étendre aux infractions de nature contraventionnelle.

Certes, tout acte de provocation, au sens courant du mot, n'entre pas par là même dans les prévisions de la loi. Il est vrai aussi que les termes de « coups et violences graves envers les personnes », s'ils sont de nature à exclure les actes dirigés contre les choses, et à comprendre, par exemple, les actes de violences constituant des attentats à la pudeur, ne sont pas d'une grande précision. Du moins est-il admis que des paroles, même vives, ne constituent pas une provocation de nature à excuser une riposte d'ordre physique (Crim., 9 mars 1972, B., 94, cette *Revue*, 1972, p. 874, obs. Levasseur ; voir, il y a un demi-siècle pourtant, pour le cas d'un mari coupable de voie de fait sur sa femme, après réponses faites par celle-ci à des remontrances considérées comme justifiées, Crim., 9 févr. 1923, D., 1924.1.114) : il en va différemment de la provocation qui, en matière d'injure, fait disparaître l'infraction.

Ne peuvent être considérées comme violences graves une attitude menaçante (Crim., 18 juill. 1972, B., 244), ni un comportement injuste et violent (Crim., 9 févr. 1972, B., 52, cette *Revue*, 1972, p. 606, obs. Levasseur) ou jugé offensant (Crim., 21 mars 1963, B., 127), ni même le fait de saisir quelqu'un par le revers de la veste (Crim., 24 janv. 1964, B., 27, cette *Revue*, 1964, p. 855, obs. L. Huguency).

Les juges du fond, eux, sont parfois plus indulgents (voir Trib. corr. Seine, 23 avr. 1961, D., 1961, Somm. 98, dans une hypothèse où, à vrai dire, la légitime défense eût pu être retenue ; comp., pour le cas de violences commises sur un tiers, Paris, 2 déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15408, note D. S., cette *Revue*, 1968, p. 334, obs. Levasseur ; en sens contraire, Angers, 5 févr. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16269, cette *Revue*, 1970, p. 648, obs. Levasseur). Et des violences de nature contraventionnelle peuvent sans conteste être graves, particulièrement lorsqu'elles constituent une contravention de cinquième classe (Crim., 31 oct. 1961, B., 430). Pourquoi, dès lors, même des violences légères selon l'article R. 38-1^o du Code pénal ne pourraient-elles répondre aux termes de l'article 321 relatifs aux faits de provocation (cf. le moyen du pourvoi, dans l'arrêt précité du 31 oct. 1961) ? Semblable solution paraît à première vue contraire au texte, qui exige des violences graves : elle peut pourtant trouver, à la vérité, deux explications, qui ne s'excluent d'ailleurs pas mutuellement.

On peut d'abord penser que la gravité des violences visées par l'article 321 ne se définit pas par rapport à la gradation de celles qui sont prévues par les articles 309 et suivants, R. 40 et R. 38 du Code pénal : seules ces violences, punies comme telles, correspondent à une qualification juridique relativement précise ; en ce qui concerne au contraire l'excuse de provocation, et quelque étonnante que paraisse la solution, des violences dites ailleurs légères pourraient être graves.

Mais l'on peut aussi, en se fondant d'ailleurs sur la motivation des arrêts de la Chambre criminelle rendus en la matière, estimer que la gravité des violences doit à cet égard, comme d'ailleurs en ce qui concerne la définition de la voie de fait, s'analyser moins dans leur résultat matériel que par « l'impression qu'elles ont produites sur la personne attaquée » (Crim., 13 déc. 1972, B., 389 ; comp., pour la nécessité pour la défense d'articuler les faits qui constituent une provocation, Crim., 18 juill. 1972, précité) et non, comme pour d'autres infractions, par l'impression qu'elles étaient de nature à produire : le principe est dans la logique des solutions admises quant à la notion même des violences et voies de fait (voir Levasseur, obs. cette *Revue*, 1972, p. 606 et réf. ; pour les violences légères, voir Crim., 8 janv. 1974, *Gaz. Pal.*, 1974.1.190) ou de l'attentat à la pudeur, même s'il doit conduire à faire admettre l'excuse plus facilement au profit de la personne émotive qu'au bénéfice de l'individu maître de soi. Commis à l'encontre de ce dernier, un acte déterminé peut ne pas être une voie de fait, et, même s'il l'est, ne pas constituer une violence suffisante pour excuser une riposte. La gifle unique, sur la nature juridique de laquelle on hésite, pourra constituer la violence grave prévue par l'article 321, comme on pu constituer ce genre de provocation des menaces de mort accompagnées d'une poursuite le couteau à la main (Crim., 23 déc. 1880, D., 1881.1.191).

Ces solutions, comme les autres conditions assignées à l'excuse de provocation, s'expliquent par le fondement même de celle-ci. L'excuse ne découle, on le sait, ni de la réciprocité des torts, ni même de la colère suscitée par la provocation et qui pourrait être considérée comme affectant, même du seul point de vue de la peine, l'imputabilité de l'acte par la limitation de la liberté de l'agent (de même que l'excuse de minorité tient compte du caractère incomplet du développement des facultés intellectuelles) : elle se fonde sur ce que l'on pourrait appeler les « raisons de la colère », la « juste » irritation étant précisément due à l'attitude de l'agresseur.

II. — Or, il est permis de penser que l'extension du domaine de l'excuse dont il s'agit n'est pas sans rapport avec les solutions admises en cette matière par la Chambre criminelle en ce qui concerne les réparations civiles. On sait qu'indépendamment de ses conséquences touchant à l'atténuation de la peine, l'excuse de provocation, quand elle est admise, entraîne un partage de responsabilité civile (Crim., 2 déc. 1959, B., 519 ; 24 juill. 1961, B., 349 ; 31 oct. 1961, B., 430 ; 8 mai 1967, B., 149, *Gaz. Pal.*, 1967.2.16 ; 6 juin 1967, B., 175 ; 16 mars 1970, B., 105 ; Rouen, 23 oct. 1973, *Gaz. Pal.*, 1974.1. Somm. 113) : la solution, constante, est confirmée par l'arrêt commenté. Et l'on se souvient qu'en revanche, le rejet de l'excuse par les juges empêche de procéder à un partage de responsabilité, même s'il est constaté que la conduite fautive de la victime a poussé l'agent à commettre une infraction (Crim., 16 oct. 1958, B., 629 ; 22 juill. 1959, B., 368 ; 26 déc. 1960, B., 615 ; 20 juill. 1967, B., 225 ; 3 oct. 1967, B., 236, *J.C.P.*, 1968.II.15554, note Durry, *Rev. trim. dr. civ.*, 1967, p. 823, obs. Durry ; 26 oct. 1967, B., 272 ; 8 mai 1969, B., 161 ; 18 juin 1970, B., 211 ; 9 mars 1972, B., 94, cette *Revue*, 1972, p. 874, obs. Levasseur ; 15 avr. 1972, B., 125 ; *contra* : Crim., 10 nov. 1959, B., 474 ; Paris, 26 avr. 1960, pour des coups provoqués par des injures, D., 1960.406, note Lecourtier), et cela même si c'est à tort que les juges ont écarté la provocation (Crim., 9 janv. 1974, B., 6, D. 1974.I.R.30. Curieusement, on constate que joue, au regard du partage de responsabilité civile, le tout ou rien auquel conduit la théorie de l'excuse de provocation en ce qui concerne la répression lorsque, en cas d'agression émanant d'un ascendant ou, en principe, d'un conjoint, ou dirigée contre les choses, il peut y avoir légitime défense, mais non, en l'absence de ce fait justificatif, atténuation de la peine par le jeu de l'excuse.

Le pourvoi formé dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 21 juin 1973, pourtant, entendait distinguer le cas dans lequel aucun élément de nature à établir la provocation n'est constaté, ce qui interdit tout partage de responsabilité, et celui dans lequel la

provocation n'est écartée qu'en « application des dispositions légales », hypothèse dans laquelle le partage de responsabilité peut être admis.

Faisant découler l'obligation de procéder au partage de responsabilité du « fait de provocation constitutif d'une faute », « quel que puisse être le caractère juridique de l'infraction » du provocateur (pour des formules identiques, la première concernant aussi l'infraction du provocateur, mais la seconde celle du provoqué, voir l'arrêt précité du 6 juin 1967), la Chambre criminelle, cassant l'arrêt d'appel, peut paraître ne pas exiger, pour le partage dont il s'agit, que le fait entre exactement dans les prévisions de l'article 321 du Code pénal. En ce sens, l'arrêt commenté constituerait une importante modification de la jurisprudence que l'on vient d'évoquer. Mais les termes de la décision ne permettent pas, en réalité, de conclure à un revirement de jurisprudence sur ce point (cf. Durry, obs. *Rev. trim. dr. civ.*, 1974, p. 417) : la Chambre criminelle, en effet, se réfère, pour fonder le partage de responsabilité, à la notion d'une agression dans laquelle les juges du fond ont vu une provocation « au sens propre du terme », et qu'ils ont sanctionnée pénalement, sans avoir pu faire jouer l'excuse en raison de la nature de l'infraction retenue à la charge du provoqué.

La solution n'est donc pas nouvelle. Certes, plusieurs arrêts précités de la Chambre criminelle ont fondé l'obligation ou l'impossibilité de procéder au partage de responsabilité sur l'existence ou l'absence de l'excuse de provocation : mais d'autres se sont déjà contentés de la seule notion de « provocation », existant ou non, pour imposer (Crim., 10 nov. 1959, 24 juill. 1961, précités) ou interdire (Crim., 16 oct. 1958, 26 déc. 1960, précités) le partage dont il s'agit. La rédaction de certains arrêts, du reste, révèle que la Chambre criminelle n'entend pas se contenter à cet égard de n'importe quelle forme de provocation : l'arrêt précité du 24 juillet 1961 vise une provocation réalisée « dans les termes de la loi », et celui du 26 octobre 1967 (précité) se réfère à une « provocation au sens de l'article 321 du Code pénal ».

Du moins doit-on décider que ces solutions s'étendent à tous les cas dans lesquels l'excuse n'est écartée qu'en raison de l'absence de l'une des conditions nécessaires à son admission, et indépendamment du défaut de gravité de fait de l'infraction commise par le provocateur et de la nature de celle du provoqué : ce serait le cas, évidemment moins fréquent que les hypothèses que l'on vient d'évoquer, du parricide, du meurtre entre époux commis en dehors du cas visé par l'article 324, alinéa 2 du Code pénal, des violences dirigées contre des choses par le provocateur, ou même des violences contre la personne d'un tiers, dans l'opinion qui refuse de faire alors jouer l'excuse dont il s'agit (cf. les références précitées).

L'arrêt de 1973 apporte toutefois, par rapport à celui du 6 juin 1967 (voir aussi Crim., 10 nov. 1959 et 24 juill. 1961, précités), des formules duquel, on l'a vu, il s'inspire étroitement, un élément nouveau. En 1967, la Chambre criminelle juge qu'en présence d'un fait de provocation constitutif d'une faute, les juges sont fondés à partager la responsabilité. En 1973, elle décide que le juge répressif qui relève un fait de cette nature doit procéder à ce partage.

Or, autant l'existence de l'excuse de provocation rend légitime cette obligation, autant une provocation n'entrant pas dans le cadre légal, même du fait de l'absence de l'une de ses conditions d'existence, devrait permettre au juge, appréciant l'opportunité du partage, de pouvoir l'ordonner, sans toutefois y être tenu. On dira, il est vrai, que le juge peut s'accommoder aisément de l'obligation qui lui est imposée, dans la mesure où il a la liberté de procéder à un partage inégal.

Il reste que le principe du refus du partage dans le cas où n'est constatée qu'une forme trop atténuée de provocation n'est pas satisfaisant, et a été à juste titre critiqué (voir Lecourtier, D., 1960.406, Durry, note et obs. précitées, Levasseur, cette *Revue*, 1972, p. 606). Dès lors, en effet, qu'une faute, même non constitutive de provocation selon l'article 321 du Code pénal, peut être reprochée à la victime, un partage de responsabilité doit pouvoir être prononcé par le juge. On ne confondra pas cette hypothèse avec celle qui concerne notamment les infractions contre les biens, lorsque la faute de l'agent est de nature intentionnelle, alors que celle de la victime consiste en une simple négligence (comp. concl. Lindon, *J.C.P.*, 1972.II.17050) : le partage de responsabilité est alors écarté dans la mesure où il aboutirait à permettre au coupable de conserver le bénéfice d'une partie du vol (Crim., 27 mars 1973, B., 150) ou de l'escro-

querie (même pour des victimes ayant eu le tort d'espérer des gains substantiels : Crim., 15 janv. 1974, B., 20). L'on sait que, désormais, en ce qui concerne les infractions d'homicide et blessures par imprudence, la faute de la victime ayant concouru au dommage peut autoriser un partage de responsabilité, même si la victime, n'ayant concouru qu'à la réalisation de ce dommage, n'a pas participé à la réalisation de l'infraction elle-même (Cass., ch. mixte, 28 janv. 1972, B., 37, *J.C.P.*, 1972.II.17050, concl. Lindon, *Gaz. Pal.*, 1972.I.227, note H. M., *Rev. trim. dr. civ.*, 1972, p. 406, obs. Durry ; Crim., 17 févr. 1972, B., 64 ; 10 oct. 1972, B., 274 ; 29 nov. 1972, B., 365 ; 8 févr. 1973, B., 73 ; 8 mars 1973, B., 120 ; 10 juill. 1974, B. 252).

L'arrêt de la Chambre mixte, sur ce point, a fait rejoindre par la Chambre criminelle la jurisprudence de la deuxième Chambre civile. On peut souhaiter que la même unification se produise en ce qui concerne les violences intentionnelles, à propos desquelles la Cour de cassation, Chambre civile, a censuré la décision qui avait écarté le partage de responsabilité en raison de l'absence d'excuse de provocation : la victime, décide la Chambre civile, a pu concourir à la production du dommage, et les juges ne peuvent fonder leur décision « sur des règles de droit pénal inapplicables en l'espèce » (Civ., 3 nov. 1972, *Bull. civ.*, II.269). Ainsi se trouverait du même coup condamnée la jurisprudence selon laquelle l'appel du prévenu et de la partie civile sur les seuls intérêts civils ne permet pas à la Cour de retenir l'excuse de provocation écartée par les premiers juges (Crim., 3 oct. 1967, précité, revenant non sur ce qu'avait décidé Crim., 8 janv. 1963, B., 12, et 24 juin 1964, B., 214, qui concernaient le cas d'arrêts définitifs sur l'action publique et l'action civile, la Cour d'appel n'ayant alors qu'à statuer sur le quantum des dommages-intérêts, mais sur Crim., 28 mars 1966, B., 114). La solution, on l'a montré (Durry, note précitée), présente notamment l'inconvénient de faire légitimement hésiter le prévenu à appeler du jugement tout entier pour pouvoir obtenir un partage de responsabilité, puisqu'il peut alors craindre de provoquer un appel du ministère public et l'aggravation de sa situation pénale qui peut en découler.

II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Faux en écriture dans un testament olographe.

Les testaments à main guidée donnent lieu, parfois, à des poursuites pénales ; un arrêt de la Chambre d'accusation de Toulouse (20 mars 1973, D., 1974, Somm. p. 79) en offre un exemple qui vient s'ajouter à celui qu'on a déjà présenté aux lecteurs il y a quelques années (Crim., 25 nov. 1971, *Bull. crim.*, n° 326, cette *Revue*, 1972, p. 380).

La décision de la juridiction toulousaine n'est connue que par un bref sommaire, qui laisse dans l'ombre les circonstances concrètes de l'affaire soumise à l'examen des magistrats d'appel ; mais, à travers le résumé publié, on pressent suffisamment à partir de quels éléments de fait le procès a pu naître. Une femme, dont le mari gravement malade était dans l'impossibilité physique d'écrire, avait guidé la main de son époux afin de lui permettre de rédiger son testament. Peut-on dire que l'écrit contenait une altération de la vérité, élément indispensable pour qu'on puisse imputer à la femme le délit de faux en écriture privée ?

Tout revient à savoir si le testament reflète, ou non, la volonté du testateur. Si la lucidité intellectuelle du malade est fortement affaiblie, si même (c'était le cas dans l'espèce soumise en 1971 à la Cour de cassation) son état est celui d'un mourant entré dans une phase comateuse, le document ne peut plus être réputé émané de lui : la main qui a tenu la plume n'est plus qu'un instrument inerte, le fond et la forme sont en réalité l'œuvre unique du conjoint qui s'est substitué entièrement au disposant. Si au contraire la volonté et les facultés intellectuelles du testateur sont demeurées intactes, ou du moins n'ont pas été sensiblement atteintes par la maladie ou l'infirmité, on devra dire que l'aide apportée par le tiers, conjoint ou autre, qui tient et guide la main du rédacteur n'est que subsidiaire dans l'œuvre commune : il n'y a pas substitution de volonté, le tiers n'altère en rien la vérité, le faux n'est pas constitué ; dans l'affaire jugée par la Chambre d'accusation de Toulouse, la santé mentale du testateur était complète, le rôle de son conjoint était mineur et l'on ne pouvait retenir d'infraction contre ce dernier.

La distinction faite entre ces deux situations possibles n'est pas propre aux juridictions pénales ; elle a été accueillie à plusieurs reprises par les juridictions civiles, saisies de l'appréciation de la validité du testament olographe. L'unanimité des deux ordres juridictionnels sur cette question ne fait pas disparaître toute difficulté pratique, car il appartient toujours aux juges du fond d'apprécier, par des constatations dénuées d'ambiguïté, dans quelle mesure le testament est bien l'œuvre spontanée et volontaire du signataire (sur la validité du testament écrit par une personne demeurée lucide : Req., 16 janv. 1923, D.P., 1924.1.46, S., 1923.1.56 ; Civ., 16 juill. 1956, D., 1956.661, note E. Blanc ; 19 juin 1959, *Gaz. Pal.*, 1959.2.112, *J. not.*, 1961.102, note P. Chassagne-Belmin ; pour la nullité d'un testament dont le signataire n'a été qu'un instrument passif : Req., 27 janv. 1934, D.H., 1934.129 ; Angers, 7 juill. 1948, D., 1948.541 ; Trib. civ. Metz, 30 juin 1949, D., 1949.582 ; sur l'ensemble de la question : F. Michaud, « Les testaments olographes faits avec la participation d'une main étrangère », *Rev. crit. législ. et jurispr.*, 1930, p. 91 et s.).

2. L'omission de déclarer le changement de gérant d'un débit de boissons.

Le nouveau gérant d'un débit de boissons avait omis de faire à la mairie la déclaration que l'article L. 32 du Code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme impose quinze jours à l'avance en cas de mutation dans la personne, soit des propriétaires, soit du gérant. Le temps passe lorsque, plus de trois ans après la mutation, les autorités s'avisent de l'existence de cette irrégularité et font poursuivre l'intéressé devant les juridictions correctionnelles. La Cour de Rouen ayant prononcé contre le prévenu une amende et la fermeture du débit pour six mois, la Cour de cassation casse la décision contre laquelle le condamné s'était pourvu (Crim., 14 mars 1974, *Bull. crim.*, n° 113, *Gaz. Pal.*, 26-27 juin 1974) : la prescription était acquise, dit-elle, lors du début des poursuites, car le changement intervenu dans la personne du gérant, non régulièrement déclaré, constitue une infraction instantanée. La solution a été réaffirmée dans un autre arrêt de la même année (Crim., 24 juill. 1974, D., 1974, *Inform. rap.*, p. 204).

Bien que la question tranchée par ces deux arrêts ressortisse au droit pénal général, elle intéresse aussi directement la présente chronique et, spécialement, la structure de deux délits apparemment très voisins, le défaut de déclaration de l'ouverture d'un nouveau débit de boissons (art. L. 31, C. boiss.) et l'omission de déclarer une mutation survenue dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit (art. L. 32). En effet, pour l'application des règles relatives à la prescription de l'action publique, et plus particulièrement pour la fixation du point de départ de cette prescription, la Cour de cassation a adopté deux solutions opposées, proclamant que le premier délit constitue une infraction continue (ou successive, pour parler comme la jurisprudence) et le second, ainsi qu'on vient de le voir, une infraction instantanée. La contradiction des positions se justifie-t-elle ?

La nature d'infraction successive reconnue au délit réprimé par l'article L. 31 est affirmée par un arrêt de 1920 (Crim., 30 déc. 1920, *Bull. crim.*, n° 511 ; *contra* : Trib. corr. Le Puy, 19 oct. 1957, *Gaz. Pal.*, 1957.2.335), rendu pour l'interprétation d'une disposition de la loi du 9 novembre 1915, ancêtre de l'actuel article L. 31 du Code des boissons. Pour la Cour de cassation, le délit ne consiste pas seulement dans le fait matériel de l'ouverture du café, sans avoir effectué la déclaration exigée au moins quinze jours à l'avance : il se perpétue au delà, par l'intervention, renouvelée chaque jour, du tenancier qui sert ses clients ; en d'autres termes, ce n'est pas seulement l'ouverture sans déclaration, mais aussi l'exploitation sans déclaration que la loi prohibe, et cela suffit à faire du délit une infraction successive, qui ne saurait donc se prescrire qu'à compter du jour où cessera l'exploitation irrégulière.

On ne s'étonnera pas de cette solution : on la trouve affirmée par la Cour de cassation chaque fois que la situation créée par une omission ou par une activité positive ne peut se maintenir que par un renouvellement constant de la volonté coupable de son auteur (sur l'ensemble du problème, cf. spécialement, parmi les travaux récents, les thèses de A. Tsarpalas, *Le moment et la durée des infractions pénales*, Paris, 1967, et de A. Varinard, *La prescription de l'action publique*, Lyon, 1973). Pour ne retenir que des exemples se rapprochant du cas d'ouverture irrégulière d'un débit de boissons, on citera les arrêts rendus par la Chambre criminelle le 21 février 1845 (*Bull. crim.*, n° 65 : l'exploitant d'une teinturerie régulièrement autorisée modifie les conditions d'exploitation de son établissement sans solliciter une nouvelle autorisation), le 12 mai 1854 (*Bull. crim.*, n° 149 : exploitation non autorisée d'une teinturerie) et le 16 novembre 1883 (*Bull. crim.*, n° 259 : exploitation d'un four à chaux, dans des conditions non prévues par l'autorisation préfectorale) ; chaque fois que l'activité de l'industriel se renouvelle, elle constitue l'infraction punissable.

Ceci rappelé, qu'en est-il de l'infraction de non-déclaration d'un changement de propriétaire ou de gérant du débit de boissons ? A première vue, la solution dégagée pour la non-déclaration d'ouverture devrait être étendue ici sans difficulté. Les deux articles L. 31 et L. 32 du Code des boissons paraissent bien avoir assimilé les deux infractions : une formalité semblable est exigée, celle d'une déclaration à la même autorité administrative, formulée dans les mêmes termes ; un délai de quinze jours doit être respecté avant l'ouverture ou la mutation (seul le cas du décès du propriétaire ou du gérant est réglé différemment, par la force des choses) ; des pénalités identiques, portées par l'article L. 43, frappent les contrevenants. On comprend que la Cour de Rouen ait pu dé-

duire de cette similitude une identité de structure profonde des deux infractions. Mais la réalité est autre.

L'infraction réprimée par l'article L. 32 n'a pas la nature d'un délit successif. C'est, déclarent les deux arrêts de 1974, une infraction instantanée « qui se consomme à l'instant où intervient, dans la personne du propriétaire ou du gérant, une mutation qui n'a pas été régulièrement déclarée ». L'affirmation mérite cependant d'être examinée d'un peu plus près, car elle ne serait pas, à elle seule, absolument convaincante si on ne la soutenait pas par un raisonnement plus explicatif. On pourrait en effet objecter, contre la solution donnée par la Chambre criminelle, que le nouvel exploitant, qui aurait dû déposer la déclaration administrative exigée par l'article L. 32 (déclaration qui d'ailleurs lui incombe personnellement et qui ne saurait être faite, à sa place, par l'ancien exploitant, ni au nom du nouveau gérant par la société ou par l'individu propriétaire du débit : Crim., 11 févr. 1958, *Bull. crim.*, n° 143), commet une infraction successive, puisque le délit d'omission dont il s'est rendu coupable se poursuit, chaque jour, par les divers actes professionnels auxquels il se livre dans son établissement : à première vue, sa situation devrait être la même que celle de l'exploitant qui ouvre, sans déclaration préalable, un débit de boissons nouveau.

Mais l'argument est inopérant : la comparaison des deux dispositions légales relatives à la déclaration permet de s'en convaincre. Dans l'article L. 31, le Code impose de déclarer l'ouverture de tout nouveau débit et l'ouverture est un fait inséparable d'une exploitation du fonds créé : on n'ouvre pas un café si ce n'est pas pour l'exploiter ; par la nature des choses, le délit d'omission est un délit successif, puisqu'il est la traduction, sur le plan infractionnel, d'une ouverture suivie nécessairement d'une multiplicité d'actes d'exploitation. Il en va autrement de l'article L. 32 : le texte exige seulement qu'on déclare une mutation, et celle-ci n'est et ne peut jamais être qu'un fait instantané ; elle n'est pas liée indissolublement à l'exploitation, qui existait avant elle et se poursuit après elle de la même façon.

Tel est bien, semble-t-il, le motif profond qui a servi d'assise à la solution adoptée par la Chambre criminelle dans les deux arrêts précités ; si d'autres justifications ne sont pas exclues, celle-ci paraît à elle seule suffisante pour permettre d'approuver la haute juridiction dans son interprétation de l'article L. 32.

3. Utilisation des feux d'un véhicule pour avertir les autres conducteurs de la proximité d'un contrôle de police.

La solidarité des automobilistes ne se manifeste pas seulement lors des accidents de la route. Elle prend parfois aussi la forme de ces « appels de phares » que certains conducteurs obligés adressent à ceux qu'ils rencontrent, pour les avertir d'un contrôle routier imminent. Traduit devant le Tribunal de police, puis devant la Cour d'appel d'Amiens, un chauffeur à qui l'on reprochait ce geste de complaisance a été condamné à une amende de 160 francs, pour infraction à l'article R. 40 du Code de la route, relatif à l'utilisation des feux de circulation (Amiens, 12 avr. 1974, D., 1974.503, note A. Puech). Mais la solution ne va pas de soi, ainsi qu'on va le voir.

Il n'y a, dans le long article R. 40, que peu de dispositions qui concernent l'éclairage des véhicules pendant la journée. Deux passages seulement concernent expressément cette situation. D'abord l'alinéa 1^{er} : « A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, il doit être fait usage des feux de route, de croisement ou de position ... dans les conditions indiquées ci-après ». L'alinéa 3-3^o ajoute de son côté : « Les feux de croisement sont obligatoirement utilisés à l'exclusion des feux de route ... en cas de réduction notable de la visibilité en raison des circonstances atmosphériques, notamment en cas de brouillard ou de chute de neige ». A ces deux dispositions, on peut ajouter, encore qu'elle vise surtout le temps de nuit, la phrase contenue dans l'alinéa 3-1^o-a : « Les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement lorsque le véhicule va croiser un autre véhicule, à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger ».

De ces textes combinés, la Cour d'Amiens a cru pouvoir dégager le principe d'une interdiction générale d'utilisation des feux de route pendant la journée et, comme le prévenu, précisément, avait usé de ce type de lumière pour alerter les autres automo-

bilistes, elle l'a retenu dans les liens de la prévention. Mais on voit mal comment ce principe peut s'extraire des textes cités. Il est exact que les conducteurs doivent se signaler aux autres usagers par un éclairage suffisant (c'est ce que veulent dire les alinéas 1^{er} et 3-3^o), mais il leur appartient de ne pas les gêner ou les éblouir par des lumières trop fortes (al. 3, 1^o-a). Cela leur interdit-il, cependant, de se servir de leurs projecteurs en pleine journée, si les autres conducteurs ne sont pas aveuglés ? Les textes pourraient bien plutôt être interprétés dans le sens d'une liberté d'emploi, que comme contenant une prohibition de principe. Il ne suffit pas de dire, comme l'a fait la Cour, que l'utilisation des feux de route peut, en plein jour, produire une gêne par éblouissement : c'est possible, ce n'est pas évident, et dans l'espèce jugée ce n'était nullement établi.

En réalité le Tribunal de police et la Cour d'appel ont cherché une disposition pénale qui leur permettrait de punir un automobiliste irrespectueux et il a bien fallu constater que, dans le Code de la route, on ne découvre aucun texte punissant cette variété nouvelle et inattendue d'outrage à agent de la force publique (à laquelle, au surplus, on ne saurait appliquer l'article 224 du Code pénal, qui n'est pas fait pour une situation de ce genre) : la Cour d'appel a été obligé d'en convenir dans le dernier de ses attendus (« il doit être tenu compte de ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit un tel comportement, qui peut d'ailleurs se manifester autrement que par des signaux lumineux », dit-elle). Et c'est en désespoir de cause que les magistrats se sont rabattus sur l'article R. 40 du Code de la route. Mais ce texte est bien mal adapté au rôle qu'on voulait lui faire jouer : il a pour objet d'assurer la sécurité des usagers de la route et non la protection des autorités de la gendarmerie et de la police ; la preuve en est que si le prévenu, plus avisé, avait fait usage, non pas des feux de route, mais seulement des feux de croisement pour dire à ceux qu'il rencontrait le message qu'il tenait à leur transmettre, l'article R. 40 n'aurait plus été applicable du tout, puisque par hypothèse les feux de croisement ne causent aucune gêne aux autres automobilistes.

4. La notion d'acte de pêche.

Les pêcheurs sont gens pacifiques, ce qui expliquerait, selon certains auteurs (Grémillon, *Du droit de pêche en eau douce*, th. Paris, 1934, n° 72), le petit nombre des procès sur la question de l'occupation du poisson par le pêcheur, alors que le problème donne lieu à de nombreux litiges dans le domaine de la chasse (Colin, *La chasse et le droit*, 8^e éd., 1968, par J. Guilbaud, n° 164). Plutôt que dans la psychologie, c'est dans la nature du gibier et du poisson qu'il faut chercher la différence : blessés, certains gibiers franchissent des centaines de mètres et cette fuite les offre souvent aux coups d'autres chasseurs ; mais un poisson ferré par un pêcheur ne peut guère s'éloigner de son adversaire, ce qui exclut la plupart du temps les interférences entre deux droits concurrents. Cette constatation souligne l'intérêt d'un arrêt de la Chambre criminelle (Crim., 27 mai 1974, *Gaz. Pal.*, 31 juill.-1^{er} août 1974), relatif à la notion d'acte de pêche et au moment de l'acquisition de la propriété du poisson.

Un pêcheur ferre un superbe brochet dans une rivière où il possède le droit de pêcher. Mais, dans sa lutte pour se dégager, l'animal se réfugie dans un bief appartenant privativement à un tiers et c'est là que le pêcheur réussit à sortir de l'eau sa prise. Y a-t-il contravention de pêche sur autrui (art. 432-1^o, C. rur.) ?

Dans l'arrêt précité, la Chambre criminelle s'est ralliée à la position adoptée par Raux (*Le régime administratif et juridique de la pêche fluviale*, p. 258 et 270), pour qui la capture n'a lieu qu'au moment où le poisson est sorti de l'eau ; elle affirme donc, pour la pêche, une solution semblable à celle que la pratique a depuis longtemps consacrée pour la chasse. On admet en effet que l'appropriation du gibier par le chasseur est suffisamment réalisée par une blessure mortelle, qui ne permet plus à l'animal d'échapper à la poursuite dont il est l'objet (jurisprudence abondante ; cf. notamment Req., 29 avr. 1862, D., 1862.1.449 ; Civ., 17 févr. 1879, D., 1880.1.121 ; Crim., 20 déc. 1894, D., 1895.1.160 ; Civ. 2^e, 30 oct. 1958, *Bull. civ.* II, n° 674 ; Poitiers, 7 août 1889, S., 1890.2.29 ; Dijon, 7 déc. 1910, S., 1911.2.68 ; Besançon, 17 déc. 1954, D., 1955.43, *J.C.P.*, 1955.II.8476 ; Trib. corr. Romorantin, 17 mai 1955, D., 1955.648) ; le droit acquis ne disparaîtrait que si, lassé, le chasseur renonçait à suivre l'animal. *A fortiori*, tant que le gibier, blessé légèrement, garde la possibilité d'échapper, le chasseur n'a

encore sur lui aucun droit et n'importe quelle autre personne peut s'approprier la pièce tirée. Transposant cette solution classique à la matière de la pêche, on dira avec la Chambre criminelle que la capture n'est pas réalisée au moment où le pêcheur ferre le poisson, mais seulement lorsqu'il sort sa proie de l'eau : jusque-là, bien qu'en partie privé de sa liberté, le poisson n'est pas vaincu, il peut encore s'arracher à l'hameçon, il n'a pas perdu sa qualité de *res nullius*.

Sur la poursuite pénale dont elle était saisie à la diligence du propriétaire qui se disait victime, la Cour d'appel de Besançon avait au contraire préféré décider que la capture est réalisée au moment où le poisson a été ferré, même s'il n'a été arraché définitivement à l'« humide royaume » qu'un peu plus loin, dans des eaux privées. Cette solution favorable, solidement défendue par Grémillon (*op. cit.*, n° 68 et s.) et par Guilbaud (*La pêche et le droit*, 1963, n° 81) avait déjà été accueillie par la Cour de Nancy dans un arrêt ancien (Nancy, 8 déc. 1887, S., 1887.2.236). Elle a pour elle cette constatation que le poisson, accroché par l'hameçon ou maillé dans un filet, a perdu ce qui lui confère sa qualité de *res nullius*, c'est-à-dire sa liberté de circuler sans aucune gêne. Sans doute, tant que le pêcheur n'a pas réussi à sortir sa prise hors de l'eau, l'appropriation demeure-t-elle précaire : sa propriété est seulement conditionnelle, elle cessera si le poisson, en se débattant, réussit à se décrocher ou à casser la ligne ; mais jusque-là le poisson n'est plus libre, il est déjà l'objet d'une occupation privative. C'est donc au lieu où se réalise cette première mainmise qu'il faut se placer pour en apprécier la valeur au regard des règles du droit : peu importe donc que le poisson ait été sorti de l'eau ailleurs que là où il a été ferré ; dans l'affaire soumise aux magistrats bisontins, ce raisonnement avait conduit à la relaxe du pêcheur poursuivi.

Les conséquences ? Si l'on admet que le poisson ferré est déjà capturé, son appropriation par un tiers (qui par exemple le décrocherait de la ligne dormante ou le saisirait dans la nasse où il est pris) serait un vol ; s'il se prend dans un filet alors qu'il est déjà ferré par un premier pêcheur, il est propriété de ce dernier, et non du possesseur du filet ; pour se saisir définitivement du poisson déjà ferré, le pêcheur peut s'en emparer à la main ou bien user de l'épuisette (c'est l'espèce, très précisément, qu'avait jugée la Cour de Nancy en 1887) et il n'y a pas là de capture selon un mode ou avec un engin prohibés. Si, au contraire, avec la Cour de cassation, on soutient que le poisson n'est pas capturé tant qu'il n'est pas sorti de l'eau, les solutions contraires s'imposent.

5. L'élément moral dans le délit de pollution des eaux fluviales.

L'article 434-1 du Code rural est muet sur l'élément moral du délit de pollution des eaux fluviales qu'il réprime : il se borne à décrire l'activité matérielle incriminée (« qui-conque aura jeté, déversé ou laissé écouler... des substances quelconques... ») et à prévoir des peines correctionnelles qui frappent les coupables. Ce silence explique les hésitations que l'on rencontre dans la pratique pour cerner les contours de l'aspect psychologique de l'infraction (sur le délit de pollution de rivière, cf. notamment M. Despax, « La pollution des eaux et ses problèmes juridiques », *Ann. Fac. Dr. Toulouse*, 1968, fasc. I, spéc. p. 84 et s., et « La défense juridique de l'environnement, réflexions à propos de quelques décisions de jurisprudence concernant la pollution de l'eau et de l'atmosphère », *J.C.P.*, 1970.I.2359 ; G. Levasseur, « La pollution des eaux fluviales », *Gaz. Pal.*, 1969.2, Doctr. p. 127 et s. ; A. Vitu, cette *Revue*, 1970, p. 386). Un arrêt rendu il y a quelques mois par la Cour de cassation (Crim., 19 mars 1974, *Gaz. Pal.*, 28-29 juin 1974) attire une fois encore l'attention sur l'embarras des tribunaux à ce sujet.

En vidangeant l'un des ballasts de sa péniche, un marinier avait provoqué l'empoisonnement d'un bief canalisé d'une rivière du Nord sur laquelle il naviguait et ce déversement avait détruit du poisson. D'où venait le cyanure de zinc que contenait l'eau rejetée par les pompes du bateau ? Le marinier l'ignorait complètement et, quand on l'avait poursuivi, il avait allégué, sans d'ailleurs le prouver mais sans qu'on eût pu établir le contraire, que la substance toxique se trouvait peut-être déjà dans l'eau qu'il avait emmagasinée dans ses ballasts, dans une rivière voisine ; il invoquait ainsi à la fois son ignorance de la présence, à son bord, de l'eau polluée et le cas de force majeure dans lequel il s'était trouvé.

L'enquête n'ayant pu établir l'origine de la substance, la Cour d'appel d'Amiens

avait acquitté le prévenu, au bénéfice du doute, en retenant à la fois la force majeure et l'ignorance invoquées. Mais, sur le pourvoi formé par deux sociétés de pêche, la Chambre criminelle a cassé l'arrêt de relaxe.

1° Les prévenus poursuivis du chef de pollution des eaux invoquent parfois une cause de non-responsabilité ou un fait justificatif pour tenter d'éluider la responsabilité pénale qui pèse sur eux. Ils plaident par exemple la nécessité dans laquelle ils se sont trouvés d'agir comme ils l'ont fait pour maintenir l'activité de leur industrie et conserver leurs emplois aux salariés qu'ils occupent : ils opposent alors les exigences économiques de productivité et de développement industriel de la région aux impératifs de l'environnement et de la préservation du patrimoine piscicole (cf. en Belgique, l'espèce jugée par le Trib. corr. Verviers, 24 déc. 1968, *J.C.P.*, 1970.II.16535, note M. D.). D'autres fois, on entend soutenir qu'il n'existe, en l'état des recherches scientifiques, aucun procédé épurateur absolument efficace et que cette carence équivaut, pour l'industriel poursuivi, à une force majeure qu'il lui est impossible d'écarter (Trib. corr. Domfront, 7 juill. 1950, cité par M. Despax, « La pollution des eaux », *loc. cit.*, p. 89, note 54). Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation le 19 mars 1974, le prévenu alléguait précisément, non l'état de nécessité, mais la force majeure.

Cependant, de même que pour le fait justificatif tiré de l'infraction nécessaire, la Cour de cassation veille soigneusement à ce que les décisions qui retiennent la force majeure en précisent méticuleusement les éléments, particulièrement astreignants, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité (sur des hypothèses où la force majeure a été retenue, cf. Amiens, 15 juin 1932, D.H., 1932.466; Douai, 13 avr. 1935, D.H., 1935.433; Trib. corr. Clermont de l'Oise, 26 juill. 1950, et Trib. corr. Saint-Dié, 6 juill. 1950, cité par M. Despax, *op. cit.*, p. 89, note 55). On ne s'étonnera donc pas que, dans l'arrêt commenté, la Chambre criminelle ait censuré la décision de la Cour d'Amiens en ce qu'elle affirmait l'existence d'un cas de force majeure sans constater avec netteté que, dans l'espèce, les conditions d'application en étaient réunies. Mais la véritable difficulté n'était pas là, ainsi qu'on va le voir.

2° C'est sur le contenu de l'élément moral du délit de pollution que l'arrêt du 19 mars 1974 est intéressant, en ce qu'il confirme la nouvelle orientation qu'avait amorcée une décision du 27 juillet 1970 (*Bull. crim.*, n° 250) et qui rompt avec une jurisprudence antérieure pourtant solidement établie.

Malgré le silence de l'article 434-1 du Code rural, on tenait généralement pour assurées les deux solutions que voici. Tout d'abord, l'infraction de pollution ne devait pas être analysée comme un « délit contraventionnel », qui serait punissable par cela seul que l'on constaterait un déversement nuisible à la flore et à la faune fluviatiles. Dans de très nombreux arrêts, la Cour de cassation a repoussé cette façon de comprendre le texte de l'article 434-1 et, autrefois, celui de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, dont l'article 434-1 est issu (cf. notamment *Crim.*, 5 mai 1883, *Bull. crim.*, n° 113; 2 juill. 1910, *ibid.*, n° 356; 11 août 1921, *ibid.*, n° 345; 14 avr. 1937, D.H., 1937.286, *Gaz. Pal.*, 1937.2.183; 27 janv. 1939, D.H., 1939.180; 4 mai 1950, D., 1950.454, S., 1950.1.191, *J.C.P.*, 1950.II.5879; 5 mai 1953, D., 1954.403; 27 janv. 1954, D., 1954.420; 30 mai 1954.455, note F. Golléty; 16 oct. 1963, S., 1963.89, note Rérolle; *adde*, les arrêts de Pau, 30 janv. 1951, S., 1951.2.185, note P. A.; Colmar, 13 juill. 1951, Douai, 29 mai 1952, et Rouen, 7 juill. 1952, S., 1953.2.41, note M. Boitard). On ne pouvait donc condamner le prévenu que si l'on établissait contre lui un fait volontaire et fautif. Ni l'arrêt du 27 juillet 1970, ni celui du 19 mars 1974 n'ont abandonné cette position : le délit de pollution n'est pas une infraction purement matérielle; une faute doit toujours être prouvée contre le prévenu. Mais quelle faute ?

Un second point était également certain. Il n'était pas nécessaire que le coupable eût été animé d'une intention caractérisée d'altérer les eaux ou de détruire la flore ou le poisson (*Crim.*, 5 mai 1953, 3 déc. 1953 et 27 janv. 1954, D., 1954.403, 419 et 420; 28 févr. 1956, *Bull. crim.*, n° 205, *J.C.P.*, 1956.II.9304, note R. de Lestang). Ce dol spécial peut être parfois évident (c'est le cas lorsque les poursuites visent des braconniers), mais il est ordinairement absent quand les faits délictueux sont imputés à des chefs d'entreprises industrielles dont les effluents ont ravagé les cours d'eau. Les deux arrêts de 1970 et de 1974 n'ont absolument pas brisé avec cette jurisprudence et ils

continuent de dire que l'intention de nuire n'est nullement requise à la charge des individus poursuivis.

Mais — et c'est ici qu'apparaît la rupture avec la ligne jurisprudentielle ancienne — il est une formule qu'on retrouvait constamment dans les arrêts rendus avant 1970 par la Cour de cassation et qui a été rejetée par les décisions récentes. Est punissable, disait la Chambre criminelle, « quiconque a déversé dans un cours d'eau, même sans intention frauduleuse, des substances nuisibles au poisson, dès lors qu'il est établi que le déversement a eu lieu volontairement et en pleine connaissance de la nocivité des substances déversées » (*Crim.*, 14 avr. 1937, 27 janv. 1939, 5 mai et 3 déc. 1953, 24 janv. et 30 mars 1954, précités, 1^{er} avr. 1954, *Bull. crim.*, n° 138; 28 févr. 1956, précité; 26 juin 1956, *Bull. crim.*, n° 489). Dans les arrêts rendus en 1970 et en 1974, l'exigence d'une connaissance de la nature des substances incriminées est carrément écartée et jugée inutile : « Attendu, dit par exemple l'arrêt de 1974, que l'article 434-1 du Code rural... n'exige pas pour que l'infraction soit caractérisée que l'auteur ait agi dans l'intention de nuire, ni même qu'il ait connu la nocivité du produit déversé ».

Le changement paraît considérable, mais, à la réflexion, son importance est peut-être plus théorique que pratique. Voici pourquoi. Affirmer, comme le faisaient les décisions antérieures à 1970, que le coupable devait avoir agi volontairement et connaissant la nocivité du produit rejeté, revenait à dire du délit de pollution qu'il constituait une infraction intentionnelle; sans doute, on l'a vu, aucun dol spécial n'était exigé, mais du moins devait-on prouver contre le prévenu l'existence d'un dol général. Or dans les faits, la jurisprudence s'est de plus en plus contentée de retenir, contre les industriels poursuivis, des fautes d'imprudence ou de négligence, même parfois très minimes; il suffisait de démontrer que le prévenu n'avait pas pris toutes précautions, même les plus méticuleuses, ou que par inattention l'un des employés dont il était pénalement responsable s'était trompé de vanne et avait vidé dans la rivière le contenu d'une cuve d'acide, pour qu'une condamnation intervint. De plus en plus, le délit de pollution avait pris l'allure d'une infraction non intentionnelle, d'un délit d'imprudence.

En modifiant sa formule, la Chambre criminelle a voulu mettre sa propre position en harmonie avec les affirmations les plus courantes d'une pratique qu'elle-même a consacrée. Désormais, et sans crainte de se trouver en opposition, au moins formelle, avec les arrêts de la haute juridiction, on peut affirmer que l'élément moral de l'infraction de pollution peut consister aussi bien en une imprudence ou une négligence qu'en une intention proprement dite : peu importe donc que le délinquant ait ou non su la nocivité du produit jeté à la rivière. Et c'est pourquoi, dans sa décision du 19 mars 1974, la Chambre criminelle a pu décider que l'ignorance du prévenu était irrelevante.

III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. Homicide volontaire. Circonstances aggravantes du meurtre.

La Chambre criminelle, le 5 janvier 1973 (*Bull.*, n° 8) a rendu un arrêt précisant sa jurisprudence relative à certaines des circonstances aggravantes du meurtre.

La circonstance aggravante de préméditation peut faire l'objet d'une question au jury, qui n'a pas besoin de reproduire la définition que l'article 297 du Code pénal donne de cette expression. Il suffit de demander si l'« accusé a agi avec préméditation ».

En l'espèce, deux individus avaient entendu perpétrer un vol et s'étaient d'ailleurs munis d'un couteau et d'une hachette, ce qui a permis à la Chambre criminelle d'affirmer que la Cour d'assises avait eu raison de retenir la circonstance de vol avec port d'armes. La loi du 23 novembre 1950 a prévu pour un tel vol la peine de mort ; quoique ce texte ait été motivé par la fréquence des *hold-up* et l'emploi intensif des armes à feu, il s'applique aussi bien aux armes blanches (cf. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e édition par Rousselet, Patin et Ancel, art. 381-386, n° 37) ; il a d'ailleurs été jugé qu'il n'était pas nécessaire que la question posée précise la nature de l'arme utilisée (Crim., 13 juill. 1951, *Bull.*, n° 212, S., 1952.1.159). En l'espèce, la question précisait que « les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'un couteau et d'une hachette ou tout autre instrument tranchant similaire dont ils avaient l'intention de se servir comme armes » ; le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué de se borner à mentionner l'intention et non pas l'usage effectif, ce qui, d'après lui, constituait une violation de l'article 102 du Code pénal ; la Chambre criminelle a jugé que la mention relative à l'intention de faire usage d'un instrument tranchant était superflète et que cette adjonction inutile n'entraînait aucune violation des textes visés au moyen, cette insertion concernant une « circonstance sans aucune conséquence légale » et n'avait donc pu préjudicier aux accusés.

Si la critique dirigée contre le fait d'avoir retenu la circonstance aggravante de port d'armes portait sur la définition juridique de celle-ci (puisqu'elle possession des instruments en question n'était pas contestée), la critique dirigée contre la circonstance aggravante de préméditation reposait sur l'interprétation des faits. Les prévenus faisaient valoir qu'ils avaient l'intention de commettre un vol, et rien de plus ; ils avaient réclamé de l'argent à leurs victimes et exigé davantage qu'il ne leur avait été remis ; c'est la résistance ultérieure des victimes qui les avait amenés, dans le feu de l'action, à commettre un meurtre et une tentative de meurtre. Il était donc abusif, estimaient-ils, de retenir la circonstance de préméditation, celle-ci étant contredite par les faits.

L'argument n'était pas sans force. La préméditation « consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne ». Les commentateurs les plus autorisés (Garçon, 2^e édition, *op. cit.*, art. 296-298, n° 7) ne disent-ils pas que la préméditation, dans son sens étymologique comme dans son acception usuelle, suppose une méditation préalable ; c'est le dessein réfléchi qui précède l'exécution de l'acte coupable ; ils parlent de « délibération mûrie » suivie de la froide exécution du projet dont l'auteur « a pu combiner les moyens et calculer les suites » et opposent cette situation à celle de l'individu « obéissant à une impulsion immédiate et sous l'influence irraisonnée de quelque vive passion ».

Pour Blanche (*Etude pratique sur le Code pénal*, IV, 484), l'exécution du crime aussitôt que conçu ne réalise pas la préméditation, il faut que le meurtrier, après avoir conçu l'idée du crime, « l'envisage, le discute en quelque sorte avec lui-même, et ne l'exécute qu'après ces réflexions, quelques courtes qu'elles soient » ; Garçon va plus loin et pense qu'il faut que l'agent ait eu le temps « de poser les raisons contraires, de mûrir son projet, d'en apercevoir clairement la gravité et les suites, s'il a cessé d'être sous l'impulsion violente qui l'agite et s'il a retrouvé son sang-froid » (*op. cit.*, n° 9). Qu'un intervalle de temps plus ou moins long se soit écoulé entre la résolution et l'exécution est une condition nécessaire, mais il faut en outre que l'agent « ait réfléchi froidement, ait cessé d'être sous l'empire d'une passion dominante, n'ait pas cédé à l'entraînement de la colère et à une impulsion désordonnée » (*ibid.*, n° 12). Les causes concomitantes à l'acte peuvent, au contraire, exclure la préméditation (*ibid.*, n° 20).

En l'occurrence le moins que l'on puisse dire est qu'en fait la préméditation apparaissait douteuse, mais la Cour d'assises avait répondu affirmativement à la question posée ; la déclaration de la Cour et du jury était donc devenue « irrévocable aux termes de l'article 356 du Code de procédure pénale », comme le souligne, avec peut-être une nuance de regret, la Chambre criminelle, notant que cette déclaration ne pouvait plus être critiquée devant la Cour de cassation ; on ne pouvait plus douter légalement, en effet, qu'il y ait eu dessein formé avant l'action, l'expression ayant d'après l'article 297 du Code pénal un sens précis, sens dans lequel la Cour et le jury avaient dû comprendre la question : « L'accusé a-t-il agi avec préméditation ? ».

Au surplus, la peine de mort prononcée contre l'un des accusés n'aurait-elle pas été justifiée même si la réponse à la question de préméditation avait été (comme elle aurait peut-être dû l'être) négative, puisque le meurtre avait accompagné un autre crime (le vol avec port d'armes) ? Et quand bien même le port d'armes lui-même n'eût pas rendu le vol perpétré criminel, ce vol même délictuel n'aurait-il pas été connexe au vol et n'en eût-il pas fait un crime capital aux termes de l'article 304, alinéa 2 ?

2. Coups et blessures volontaires.

L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 17 janvier 1973 (*Bull.*, n° 23) de la Chambre criminelle n'était pas sans pittoresque.

Le sieur B... et sa femme tenaient un salon de coiffure. Pour un motif qui n'est pas exposé, une violente dispute s'est élevée entre eux et leurs employés ; des mots, on en vint aux mains, tant et si bien que B... fut poursuivi et condamné pour coups et blessures volontaires de l'article 309 du Code pénal sur la personne de la dame T... et pour violences volontaires de l'article R. 40-1^o sur la personne de la demoiselle V... ; de son côté sa femme, la dame B..., fut poursuivie et condamnée pour les mêmes faits en même temps que pour contravention de l'article R. 40-1^o sur la personne des demoiselles F... et Fe... Ces diverses infractions avaient été sanctionnées par la Cour d'Aix-en-Provence, par des amendes.

Cette juridiction, appliquant les règles habituelles, avait cumulé les amendes pour les contraventions avec celles pour les délits. Le pourvoi soutenait que l'ensemble des agissements résultait d'une seule et même action et procédait d'une même intention coupable, et que, dans ces conditions, une seule peine aurait dû être appliquée à chacun des deux prévenus. Cette question est assez délicate en doctrine, et la jurisprudence n'a pas toujours été très cohérente, mais elle a eu surtout à se prononcer lorsque le concours réel d'infractions concernait des atteintes involontaires à l'intégrité corporelle (homicide ou blessures par imprudence de l'article 320 ou de l'article R. 40-4^o combiné avec des contraventions au Code de la route) ; ici au contraire, il s'agissait de violences volontaires, ce qui justifie que cette espèce soit signalée sans entrer pour autant dans l'examen de la difficulté, qui relève de la chronique de notre collègue Larguier.

La Chambre criminelle, ayant observé qu'il découlait des constatations des juges du fond que les délits et contraventions retenus à la charge des demandeurs, loin de procéder d'une seule et même action, résultaient de faits distincts, n'a pu que rejeter le pourvoi sur ce moyen.

Par contre, elle a cassé l'arrêt en ce qui concerne les condamnations civiles. On a pu remarquer que la scène, s'étant déroulée dans un salon de coiffure entre les patrons et leurs employés, les violences subies par celles-ci constituaient des accidents du travail

(*Répertoire droit social Dalloz*, V° *Accidents du travail*, n° 900). Ces violences constitutives d'une faute intentionnelle du patron autorisaient les victimes à obtenir, en sus des prestations de la Sécurité sociale une indemnité supplémentaire (art. L. 469 et 470, C. séc. soc.) (*Répert.*, V° *cit.*, n° 1834 et s.).

Dans ces conditions, les parties civiles auraient pu se contenter, conformément à l'article 418 du Code de procédure pénale, de faire constater la culpabilité de leurs employeurs, et de réserver les droits à indemnité qu'elles feraient valoir devant la juridiction compétente (Crim., 15 oct. 1970, D., 1970, p. 733, note Costa; Crim., 8 juin 1971, D., 1971, p. 594, note Maury; Crim., 24 mai 1973, *Bull.*, n° 238; Crim., 27 juin 1973, *J.C.P.*, 1973.IV.296; Crim., 4 juill. 1973, *Bull.*, n° 315; Crim., 12 févr. 1974, D., 1974, inf. rap. 89; Stefani et Levasseur, *Procédure pénale*, 8^e édit., n° 201 bis).

Elles auraient pu aussi agir devant le tribunal répressif comme elles l'ont fait (Versailles, 1^{er} avr. 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.160; Cour d'ass. Seine, 5 mai 1952, *Dalloz*, 1952.531; Seine, 8 juill. 1953, *Gaz. Pal.*, 1953.2.115; Seine, 14 janv. 1955, D., 1956, *Somm.* 17; comp. Crim., 23 déc. 1955, D., 1956.373). Mais elles devaient alors mettre en cause la Caisse de sécurité sociale qui avait versé les prestations de maladie; à défaut, les juges « auraient dû se déclarer irrégulièrement saisis des actions civiles exercées en matière d'accidents du travail ».

Mais il ne convient pas d'empiéter, cette fois, sur la chronique de procédure pénale de M. J. M. Robert.

3. Homicide involontaire.

I. — Accident du travail mortel.

Il est fréquent que, sur un chantier ou dans une usine, se produise un accident du travail mortel qui donne lieu à poursuites pour homicide involontaire (voir notre chronique, dans cette *Revue*, 1969, p. 404, n° 1-I; 1969, p. 665, n° 1-II; 1971, p. 118, n° 2-I, p. 942, n° 1-I, p. 943, n° 1-II, p. 943, n° 1-III; 1973, p. 898, n° 2-I, pour des accidents de chantier; 1971, p. 421, n° 2-I, 1972, p. 607, n° 2-I, 1973, p. 123, n° 1-III, p. 692, n° 2, pour des accidents survenus dans des usines). Ces accidents tragiques ont de nouveau donné lieu récemment à de nouvelles décisions condamnant le chef d'entreprise.

a) Le 21 novembre 1973 (*Gaz. Pal.*, 5 mars 1974, p. 14), la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi que le président-directeur général d'une société métallurgique avait formé contre l'arrêt par lequel la Cour de Paris l'avait, le 2 décembre 1972, condamné pour homicide involontaire.

En procédant, sur un pont roulant, à la mise en place d'un moteur électrique, l'ouvrier M... avait fait une chute mortelle de sept mètres de haut par suite de la rupture d'une élingue servant à élever le moteur. Cette rupture était due au très mauvais état du filin. La Cour de Paris avait reproché au président-directeur général de ne pas avoir pris toutes les précautions requises pour veiller au bon fonctionnement du matériel utilisé par le personnel, notamment du matériel de levage, lequel devait faire l'objet de vérifications périodiques aux termes de l'article 53 du décret du 8 janvier 1965. La Cour avait estimé que ce contrôle incombait personnellement au prévenu en sa qualité de chef d'entreprise et qu'il n'avait pas établi avoir fait procéder, comme il le prétendait, à un contrôle régulier des engins de manutention de son usine par un service spécialisé.

Il y avait donc à la fois négligence et inobservation des règlements ayant été « la cause génératrice de l'accident ».

La Cour de Paris n'indiquait pas expressément que le chef d'entreprise avait omis de déléguer à un chef de service ayant la compétence et l'autorité nécessaires le soin de veiller en son nom au respect de ces prescriptions légales; aussi le pourvoi lui reprochait-il de n'avoir pas précisé ce point alors que le chef d'entreprise avait été relaxé par le tribunal correctionnel qui avait relevé qu'il avait délégué ses pouvoirs au chef de service d'entretien de l'usine. La Chambre criminelle a estimé, cependant, que la négation d'une telle délégation pouvait se déduire des constatations et énonciations de l'arrêt attaqué. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi. L'annotateur à la *Gazette*

du Palais remarque que le 3 mai 1967 (*Gaz. Pal.*, 1967.1.297, note P. J. Doll et les références citées) la Cour de Paris avait estimé que le président-directeur général d'une grande entreprise avait pu déléguer à ses chefs de parc le soin de veiller à l'observation de toutes les prescriptions du Code de la route concernant le fonctionnement des véhicules de l'entreprise; il est vrai qu'en l'espèce l'existence de la délégation paraissait beaucoup plus nettement établie que dans l'espèce présente.

b) Par contre, c'est un chef de service et non le chef d'entreprise lui-même qui a été reconnu responsable par l'arrêt rendu le 21 mai 1974 (*Gaz. Pal.*, 27 août 1974, p. 4) par la Chambre criminelle sur le rapport de M. le Conseiller Faivre.

Une certaine quantité du produit X..., utilisé pour enlever les taches sur le métal, s'était répandue accidentellement sur le sol de l'atelier d'une usine et avait imbibé le bas du pantalon de l'ouvrier G...; ce dernier ayant adressé la parole à un ouvrier soudeur, celui-ci s'était approché de son interlocuteur en tenant à la main son chalumeau en fonctionnement; le liquide prit feu aussitôt et G... décéda des suites de ses blessures.

Environ six mois auparavant, le service de prévention des accidents du travail de la Caisse régionale de sécurité sociale avait attiré l'attention du chef de service de sécurité de l'entreprise sur les dangers que le produit X... pouvait présenter. La note était ainsi conçue: « Relativement peu inflammable, néanmoins éviter la présence de tout point à haute température (flamme, arc électrique, résistance chauffante, cigarette) surtout pour prévenir la décomposition du solvant chloré en produits dangereux ».

Il était donc reproché à L... chef du service de sécurité de l'entreprise en question d'avoir négligé de mettre fin à un mode d'utilisation empirique de ce produit dangereux, et ainsi commis une faute génératrice de l'accident.

Celui-ci répondait d'abord qu'il n'avait enfreint aucun règlement de sécurité; ensuite qu'il était pas dépositaire de l'autorité patronale dans l'atelier où s'était produit l'accident, enfin qu'il avait pris l'initiative de diffuser des instructions qui, si elles avaient été respectées, n'auraient pas permis l'accident, chaque travailleur ne devant avoir qu'un litre de produit X... à sa disposition alors que le liquide renversé provenait d'un récipient de fortune de plusieurs litres, le chef d'atelier n'ayant pas respecté les consignes diffusées.

Cette argumentation reprise dans le pourvoi contre l'arrêt de condamnation n'a pas eu de succès. La Chambre criminelle ne paraît pas mettre en doute la qualité de chef de service responsable de L... puisqu'elle estime que la Cour d'appel a constaté que « ce chef du service de sécurité » n'avait pas fait le nécessaire; ici, à l'inverse de l'espèce précédente, c'est l'existence de la délégation patronale qui se déduit implicitement des motifs de l'arrêt attaqué. Les prétendues instructions que L... prétend avoir émises spontanément semblent se heurter à l'incrédulité de la Cour suprême appuyée sur les constatations de l'arrêt de la Cour d'appel puisque celui-ci aurait affirmé que L... « n'avait pas fait attirer l'attention des utilisateurs du produit sur le danger d'inflammation » (en dépit des informations fournies par le service de la Caisse régionale), et même qu'il « n'avait établi aucune consigne sur ce point particulier ». L'eût-il fait, ainsi qu'il le prétendait, que cela n'aurait d'ailleurs peut-être pas changé grand-chose; il ne suffit pas en effet que le chef d'entreprise ou son délégataire ait donné des instructions pour assurer l'hygiène et la sécurité de son personnel, il faut encore qu'il veille à ce que ses prescriptions soient exécutées, et c'est encore une négligence coupable de sa part que de ne pas l'avoir fait. Contrairement à ce que prétendait le pourvoi, le juge du fond n'a pas à subordonner sa condamnation à la preuve de la connaissance personnelle par l'employeur ou son représentant de l'inobservation des règlements ou des mesures de précaution imposées par la direction; dans ces conditions, c'était la soulever des « arguments inopérants » auxquels, affirme la Chambre criminelle, « les juges du fond n'étaient pas tenus de répondre ».

Certes, la responsabilité pénale de l'employeur ou du chef de service est lourde, mais l'annotateur de la *Gazette du Palais* approuve cette jurisprudence; il estime qu'elle « produit un effet de prévention générale très bénéfique et appelle dès lors une large publicité ». En ce qui nous concerne, nous y aurons contribué.

II. — Homicide dans l'exercice des professions médicales.

a) Il n'est pas sûr que le corps médical accueille aussi favorablement l'arrêt rendu le 16 novembre 1973 par la Cour de Paris (*Gaz. Pal.*, 21 févr. 1974, note D. S.) que celui de la Cour d'Angers que nous présentons dans un précédent numéro de cette *Revue* (*supra*, p. 364).

Un oto-rhino-laryngologiste, le Dr L..., praticien consommé, exécutait depuis plus de trente ans l'ablation des amygdales dans un centre médico-social. A l'intention des familles de ses patients, il avait du reste établi depuis une dizaine d'années un texte détaillé sur les soins à donner aux opérés ramenés à leur domicile le jour même, précisant l'alimentation à donner et les médicaments à utiliser pendant une dizaine de jours. Ce document faisait l'objet d'une feuille ronéotypée remise aux parents à la sortie du centre ; il précisait qu'« il n'y avait pas lieu de s'inquiéter d'une élévation de température, d'une douleur d'oreille ni d'un vomissement de sang noir ». On peut penser que le Dr L... avait dû procéder, dans ces conditions, à un certain nombre de milliers d'amygdalectomies sans incident sérieux.

Il avait examiné à plusieurs reprises en avril 1969 le jeune S... âgé de cinq ans, avant de décider l'opération. Les médications pré-opératoires qu'il avait ordonnées furent exécutées et l'intervention eut lieu le 6 mai à 8 h 50, sans incident. Le patient fut examiné par le chirurgien vers 9 h 30 et sa mère l'emmena à la maison vers 11 h munie de la feuille d'instructions mentionnée ci-dessus, et de l'adresse des hôpitaux les plus proches de son domicile au cas où quelque chose n'irait pas. En fait, dès le transport en taxi, l'enfant vomissait un peu de sang noir ; après un assoupissement dans l'après-midi, il eut une nuit agitée et mourut dans les bras de sa mère à deux heures du matin.

Le médecin qui pratiqua l'autopsie conclut de façon catégorique que « la mort était la conséquence directe de l'hémorragie consécutive à cette amygdalectomie ». Un premier rapport d'expertise affirma que l'opération avait été pratiquée dans des conditions déplorables « ne permettant absolument pas de dépister ni de traiter à temps une hémorragie post-opératoire de la nature de celle présentée par le jeune S... » ; de telles opérations ne devraient être effectuées, estimait ce rapport, qu'en milieu hospitalier ou en clinique avec surveillance médicale d'au moins vingt-quatre heures. Une seconde expertise attribua, elle aussi, quoiqu'avec plus de nuances, le décès de l'enfant à une négligence médicale « en raison de l'absence de surveillance médicale efficace dans les heures qui ont suivi l'intervention ».

La Cour ne pouvait, comme elle l'a dit, que faire siennes ces conclusions médicales. Elle a réduit à 3 000 francs d'amende la peine que le tribunal avait, avec quelque rigueur, fixée à treize mois d'emprisonnement avec sursis. L'intérêt principal de sa décision réside d'ailleurs dans les dispositions sur l'action civile, le centre médical ayant été considéré comme civilement responsable du dommage causé par le chirurgien.

La présente décision peut sembler sévère, mais elle découle impitoyablement du principe de l'unité des fautes civiles et répressives. Avant l'arrêt de 1912, on estimait que le médecin n'engageait sa responsabilité pénale du chef des articles 319 et 320 qu'en cas de faute grave ou grossière (Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, V, n° 2060, p. 428 et note 53 ; Garçon, *Code pénal annoté*, art. 319-320 bis, n°s 234 à 254), mais désormais toute faute, fût-elle légère, susceptible d'engager la responsabilité civile du médecin le rend coupable d'homicide ou blessures involontaires (R. et J. Savatier, Auby et Péquignot, *Traité de droit médical*, n° 327, p. 312 et note 151). En fait, les parquets n'agissent qu'en cas de faute grave ou en cas de décès, mais une certaine pression du public et des familles (qui peuvent saisir elles-mêmes le juge répressif) paraît contribuer à une plus grande fréquence des poursuites (voir note D.S. à la *Gazette du Palais*).

b) Un récent arrêt de la Cour d'Aix en date du 23 mai 1973 (*J.C.P.*, 1974.II.17632, note F. Chabas) en fournit un exemple. Cette décision a jugé une constitution de partie civile recevable, sur le fondement de l'article 418 du Code de procédure pénale ; on sait que la jurisprudence récente de la Chambre criminelle permet à la victime de se porter partie civile, et par conséquent de faire statuer sur la culpabilité, en déclenchant au besoin l'action publique, alors que la juridiction répressive ne pourra pas prononcer une condamnation civile car la réparation du dommage échappe aux juridictions judiciaires. Sur cette jurisprudence, voir : Stefani et Levasseur, *Procédure pénale*,

8° éd., n° 201 bis ; Boulan, « Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive », *J.C.P.*, 1973.I.2563 ; M. Delmas, *Droit pénal des affaires*, p. 543 ; Vouin, « L'unique action civile », D., 1973, Chron. 265 ; F. Chabas, note *J.C.P.*, 1974.II.17632.

En l'espèce, une sage-femme qui avait pratiqué au service de maternité d'un hôpital un accouchement au cours duquel la parturiente était décédée était poursuivie pour homicide involontaire. Il lui était reproché non pas l'erreur de diagnostic qu'elle avait, en fait, commise, mais diverses imprudences, notamment le fait de ne pas avoir fait appeler assez tôt l'interne de service, procédant elle-même à une transfusion de sang qui dépassait ses attributions, et ne respectant pas les consignes qui s'imposaient à elle. Mais les fautes ainsi commises l'avaient été dans l'exécution du service dont elle était chargée, et cette faute de service n'était pas détachable de sa fonction, en sorte que la réparation du dommage relevait de la compétence de la juridiction administrative.

Ainsi l'évolution récente de la jurisprudence de la Chambre criminelle en matière de recevabilité de l'action civile accentue encore les périls que courent les membres de la profession médicale dans l'exercice de leur difficile profession.

4. Injures.

I. — Distinction entre injure et diffamation.

Pour être en principe fort simple, la distinction entre l'injure et la diffamation n'en est pas moins parfois assez difficile, et la Chambre criminelle a souvent l'occasion d'en appliquer le critère dans des hypothèses délicates (voir Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, n°s 330 et 406).

a) Le 12 juillet 1972 (*Bull.*, n° 239), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris. Cette décision condamnait le sieur L... qui, dans une correspondance postale circulant à découvert, avait qualifié le sieur T... de « repris de justice ». Le pourvoi prétendait que cette expression désigne une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale et qu'étant donné la diversité des faits réprimés par la loi pénale et la variation de leur gravité, elle devait être considérée comme une injure ou un terme de mépris. Pour constituer une diffamation, n'eût-il pas fallu qu'ait été précisée la nature de l'infraction pour laquelle T... aurait été condamné ? La condamnation pour certains agissements n'entache pas forcément l'honneur et la considération de la personne en cause, aussi le contrôle de la Cour de cassation peut-il malaisément s'exercer si le prévenu n'a pas précisé sous quelle qualification la partie civile avait eu des comptes à rendre à la justice.

La Chambre criminelle n'a pas accueilli favorablement cette argumentation. « Attendu que l'expression « repris de justice » qui implique par elle-même que le plaignant a été l'objet de condamnations pénales, contient l'allégation d'un fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de celui auquel il est imputé ».

Il semble que ce cas d'espèce précis soit sans précédent exact mais que cette solution (qui a l'avantage d'offrir au prévenu l'*exceptio veritatis*, il est vrai qu'il eût peut-être préféré pouvoir invoquer la provocation...) doive être approuvée.

b) Par contre, les expressions « rettre » et « flibustier » appliquées au ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer ne contiennent l'imputation d'aucun fait précis et ne peuvent constituer des diffamations. Ce sont, a décidé le 6 mars 1974 la Chambre criminelle (*Gaz. Pal.*, 21 sept. 1974, p. 6, Somm.), des expressions outrageantes réalisant les éléments constitutifs de l'injure.

II. — Caractère public ou non des injures adressées.

Le 12 juillet 1972 (*Bull.*, n° 241), la Chambre criminelle a cassé un arrêt de relaxe de la Cour de Riom.

Le sieur B... avait quitté les fonctions de président d'une section départementale de la Fédération nationale des anciens de la Résistance, et venait même d'être exclu de ce groupement. Les nouveaux dirigeants avaient adressé une lettre ronéotypée

aux adhérents (94 au total) affirmant que l'attitude de B... était gravement injurieuse et de nature à causer un préjudice considérable tant à la Fédération qu'à la Résistance en général.

B... avait alors cité directement les auteurs de ce texte devant le tribunal correctionnel sous la prévention de diffamation publique envers un particulier; la Cour d'appel avait estimé que le mode de diffusion utilisé ne réalisait pas la publicité exigée pour le délit. Le pourvoi contestait ce point et reprochait au surplus à la Cour de n'avoir pas recherché si le document ne constituait pas la contravention d'injures non publiques.

Sur le premier point, la Chambre criminelle a approuvé la Cour de Riom; elle constate en effet que la circulaire incriminée n'a pas fait l'objet d'une distribution publique au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. La Cour d'appel avait observé que le document avait été envoyé sous pli fermé aux 94 destinataires qui étaient des personnes liées par une communauté d'intérêts et que les renseignements concernant B... se rapportaient bien, comme l'ensemble du document, à l'objet de l'association qui les avait unis. Le présent arrêt reprend donc la solution consacrée par la Cour de cassation à diverses reprises, concernant les circulaires adressées de façon privée aux membres d'un groupement ou d'une société (Crim., 16 juill. 1958, *Bull.*, n° 551; Crim., 24 janv. 1967, *Bull.*, n° 36; Crim., 1^{er} déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 1972.1.182, et nos obs., cette *Revue*, 1972, p. 616, n° 5-I, et 617, n° 5-II). Cette solution est approuvée par les auteurs (Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, nos 225 et note 1, 242; Boucheron, *Rép. Dalloz dr. pén.*, V° *Diffamation*, n° 82).

Mais sur le second point la Chambre criminelle a cassé la décision attaquée. Celle-ci avait affirmé que les agissements reprochés ne tombaient pas sous le coup de la loi à raison de l'absence de publicité, alors qu'elle aurait dû, comme le prétendait le pourvoi, rechercher si l'écrit reproché, à la supposer diffamatoire, ne constituait pas la contravention de diffamation non publique assimilée traditionnellement à l'injure non publique alors visée par l'article 33, alinéa 3, de la loi de 1881. Une jurisprudence bien établie oblige en effet le tribunal correctionnel à disqualifier en pareil cas la poursuite dont il est saisi (Crim., 15 juill. 1898, D., 1900.1.307; Crim., 14 juin 1951, *Bull.*, n° 171; Crim., 13 mai 1953, *Bull.*, n° 164; Crim., 18 mai 1954, D., 1956.366, note Lemercier; *adde*: Boucheron, *op. cit.*, n° 73).

En pareil cas, la diffamation non publique n'échappe à la loi que si elle est contenue dans une lettre privée à caractère confidentiel (Boucheron, *op. cit.*, n° 76; Crim., 27 mai 1881, *Bull.*, n° 136; Crim., 3 juin 1892, D., 1893.1.269; Crim., 9 mai 1913, *Gaz. Pal.*, 1913.2.292; Crim., 15 déc. 1934, D. H., 1935.87; Crim., 24 oct. 1967, D., 1968.35, et nos obs., cette *Revue*, 1968, p. 857, n° 4). La Chambre criminelle le rappelle expressément dans la présente espèce: « Attendu... que des imputations diffamatoires contenues dans une lettre et concernant une personne autre que le destinataire peuvent constituer, à l'égard de ladite personne, par voie d'assimilation, la contravention d'injures non publiques si la lettre a été adressée aux tiers dans des conditions exclusives d'un caractère confidentiel ». Elle prend soin d'ajouter que « ladite contravention peut résulter de la diffusion, au sein d'une association, d'un écrit diffamatoire qui, même ayant trait à l'objet de celle-ci, excède les limites admissibles de la défense des intérêts généraux du groupement ».

Ce sont en effet ces limites, qui, d'après la jurisprudence (on sent ici l'influence de la qualification d'injure) peuvent justifier l'impunité du prévenu (Crim., 1^{er} déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 1972.1.182 préc., circulaire ne dépassant pas « les limites admissibles de la polémique »).

La Cour de Riom aurait donc dû rechercher: d'une part « s'il existait des circonstances qui pouvaient valablement conférer à la circulaire incriminée un caractère confidentiel et pas seulement non public (à vrai dire la Cour d'appel paraissait avoir affirmé ce caractère confidentiel, mais sans le justifier), d'autre part, dans la négative, « si, au regard de l'article 33, alinéa 3 précité, les prévenus n'avaient pas excédé les limites admissibles de la défense des intérêts généraux de l'association dont ils étaient membres ».

Encore convient-il cependant de rechercher si la disparition de l'alinéa 3 de l'article 33 de la loi de 1881 depuis la loi du 1^{er} juillet 1972 n'a pas fait disparaître l'incrimination.

III. — Maintien de la répression de l'injure (ou diffamation) non publique.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 22 mai 1974 sous la présidence de M. Roland, au rapport de M. le Conseiller Mongin, M. l'Avocat général Boucheron occupant le siège du ministère public, est d'une importance capitale en la matière (*Gaz. Pal.*, 3 oct. 1974, p. 7, avec l'excellente note signée P. M.).

La loi du 1^{er} juillet 1972 concernant la lutte contre le racisme, avait créé en effet un imbroglio juridique en abrogeant l'ancien alinéa 3 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881. Cet alinéa était ainsi conçu: « Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal »; depuis les réformes des 22 et 23 décembre 1958, le contenu de cet article avait été transféré dans l'article R. 26 du Code pénal (contravention de première classe) où l'injure non publique était prévue, et le reste jusqu'à présent, en 11°.

Pourquoi cette abrogation? Peut-être parce qu'il a paru inopportun de laisser dans un texte législatif la peine applicable à une contravention alors qu'une telle répression relève désormais (Constitution du 4 octobre 1958, art. 34, al. 1, § 3 *a contrario*) de l'autorité réglementaire (en ce sens: Foulon-Piganiol, D., 1972, Chron. 263, col 1). Fallait-il en déduire que la contravention d'injures non publiques (à laquelle est assimilée traditionnellement la diffamation non publique) était coupée de tout lien avec la loi du 29 juillet 1881 et devenait soumise au régime général des contraventions de droit commun? La conséquence paraissait logique à l'un des plus éminents spécialistes de la matière qui s'en montrait consterné (H. Blin, « Une conséquence inattendue de la loi du 1^{er} juillet 1972 sur la lutte contre le racisme: la perte de son caractère d'infraction de presse de la contravention d'injure non publique », *J.C.P.*, 1974.I.2546).

Il en serait résulté en effet que la durée de la prescription de l'action publique aurait été portée à un an (donc quadruple de celle concernant les délits de diffamation publique ou d'injures publiques), que le degré de l'élément moral devenait douteux, que le délai du pourvoi en cassation se trouvait modifié (cinq jours francs au lieu de trois jours non francs), que la contrainte par corps était applicable, et enfin que les conditions de saisine de la juridiction de jugement devenaient celles du droit commun (au point que l'on a pu se demander si l'ordonnance pénale ne devenait pas applicable). Or la procédure organisée de façon autonome par la loi de 1881 (art. 47 et s.), présente un formalisme extrême; elle exige notamment, à peine de nullité (art. 53), la qualification exacte du fait incriminé, le texte diffamatoire ou injurieux en cause, etc. Ces formalités sont jugées essentielles aux droits de la défense contre des poursuites intempestives.

L'arrêt du 22 mai 1974 vient nous rassurer; si la sanction de l'injure non publique est inscrite, comme il est devenu normal, dans un texte réglementaire (art. R. 26, C. pén.), cette infraction reste soumise à la loi sur la presse non seulement en ce qui concerne ses éléments constitutifs mais toute la procédure qui lui est applicable (car, après tout, l'article 34 de la Constitution de 1958 range expressément la procédure pénale dans le domaine propre de la loi).

Dans le cas de l'espèce, la Cour de Paris avait prononcé une condamnation contre un prévenu en faisant état, pour démontrer le caractère diffamatoire d'un écrit, de passages différents de ceux visés dans la citation, s'appuyant ainsi sur des imputations de faits dont les juges n'étaient pas saisis; elle estimait cependant, semble-t-il, que la loi de 1881 restait applicable à la procédure suivie en matière d'injure non publique, et le pourvoi se plaignait de la violation de ces dispositions légales.

La Chambre criminelle a décidé que la loi du 1^{er} juillet 1972 n'avait pas, en écartant de l'article 33 de la loi de 1881 les dispositions relatives à la répression de l'injure non publique, exclu cette contravention du domaine d'application des règles de procédure édictées par cette loi. Elle fait valoir à l'appui de cette affirmation deux arguments énoncés en termes concis mais que l'annotateur à la *Gazette du Palais* développe avec une pertinence convaincante.

D'une part, « la définition de l'injure dans ses éléments constitutifs, ainsi que l'indication des circonstances caractérisant la publicité, et à défaut desquelles cette infraction est punie par l'article R. 26 du Code pénal, sont exclusivement inscrites dans les articles 29 et 23 de la loi du 29 juillet 1881 ».

D'autre part, « l'incrimination d'injure touche, dans tous les cas, à la liberté d'expression telle que la régit cette loi ».

Il importe donc peu, au regard des règles de procédure applicables, que les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 soient réprimées par d'autres textes.

On attirera l'attention sur certaines remarques de l'annotateur. Il rappelle l'importance constitutionnelle de la liberté de la presse et de la libre communication des pensées et des opinions. Il se réfère opportunément à la distinction que fait le Conseil d'Etat entre les libertés qui s'apparentent à de simples franchises, et les « libertés déterminées » dont le législateur a pris soin de définir les modalités positives d'exercice, et qui doivent, de ce fait, faire l'objet d'une protection spéciale et d'un soin jaloux. Il rapproche la liberté de la presse de la liberté d'association, à propos de laquelle le Conseil constitutionnel n'a pas hésité, le 16 juillet 1971, à affirmer l'inconstitutionnalité d'une loi qui restreignait les dispositions libérales de celle du 1^{er} juillet 1901. Or liberté d'association et liberté d'expression sont aussi fondamentales l'une que l'autre, et sans doute la disposition qui aurait éventuellement détaché de façon expresse l'injure non publique du régime de la loi sur la presse aurait-elle été, elle aussi, inconstitutionnelle.

On ne peut que se réjouir à la fois de la fermeté du raisonnement et de celle de la solution.

5. Diffamation.

I. — Détermination de la personne diffamée.

La détermination de la personne diffamée est d'autant plus importante que c'est celle-ci qui peut, en portant plainte, permettre la mise en mouvement de l'action publique et mettre fin à cette dernière par son désistement.

Il est généralement admis qu'il appartient en principe aux juges du fond de déclarer, d'après les circonstances de la cause, quelle est la personne diffamée (ou injuriée). Cf. Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 345 et note 76.

Cependant, la Chambre criminelle est venue rappeler, le 12 juillet 1972 (*Bull.*, n° 242), que cette détermination n'est souveraine qu'autant qu'elle est opérée à l'aide d'éléments de fait extrinsèques à l'écrit incriminé. Si, au contraire, elle résulte uniquement du passage incriminé et de son interprétation, la Cour de cassation a le droit et le devoir d'exercer son contrôle sur la désignation qui a été faite.

En l'espèce, un tract avait été diffusé attaquant la confédération française du travail, présentée à l'occasion d'une affaire particulière comme dénuée d'indépendance et à la dévotion du patronat; il était indiqué que les dirigeants de ce mouvement étaient « d'honnêtes défenseurs des travailleurs qui ont fait leurs classes en Italie sous Mussolini ».

La plainte émanait de l'Union départementale des syndicats indépendants des Alpes-Maritimes, et la Cour d'Aix-en-Provence, ne mettant pas en doute le caractère diffamatoire des imputations, avait condamné l'éditeur du tract.

Conformément à l'argumentation du pourvoi, la Chambre criminelle, sous la présidence de M. Costa et au rapport de M. Mongin, a cassé l'arrêt de condamnation. Elle constate que l'Union départementale en question n'est pas nommément visée dans le tract, mais seulement le syndicat C.F.T. à qui une lettre avait été envoyée par un chef d'entreprise. La Cour de cassation remarque que l'arrêt ne précise pas quel est le statut juridique de l'Union départementale partie civile; d'autre part, il ne paraît pas possible de savoir, à la lecture du tract, dans lequel sont expressément désignées des personnes morales qui, elles, n'ont pas porté plainte, si celui-ci inculpait aussi, personnellement, la partie civile. Dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été mise en mesure d'exercer son contrôle et de savoir si ce groupement a pu légalement exercer l'action civile et mettre en mouvement l'action publique.

La présente décision est conforme à la jurisprudence antérieure (*Crim.*, 16 févr. 1893, D., 1894.1.25, note M. B.; *Crim.*, 24 janv. 1952, *Bull.*, n° 29; *Crim.*, 9 mars 1965, *Bull.*, n° 69, *J.C.P.*, 1965.IV.55). Elle illustre cependant la difficulté qu'il y a, lorsqu'une personne morale se trouve visée, à identifier la véritable victime (en ce sens: Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 348; sur le problème des syndicats, voir *ibid.*, n° 354).

II. — Diffamation par voie télégraphique.

La loi du 11 juin 1887, qui punit l'expédition par la voie postale d'une correspondance à découvert contenant une injure ou une diffamation, n'a pas très fréquemment l'occa-

sion d'être appliquée. Aussi, faut-il signaler l'arrêt rendu en cette matière par la Chambre criminelle le 7 février 1974 (*J.C.P.*, 1974.II.17787, note H.B.).

Il s'agissait en l'occurrence d'imputations réputées diffamatoires contenues dans un télégramme. Le maire d'une petite commune s'était assuré, en vue d'une fête locale, le concours d'une jeune personne élue « Miss France 1969 » sous le patronage d'un Comité. Un autre Comité, présidé par le sieur P... et ayant pour secrétaire la demoiselle M... s'indigna à cette nouvelle car il prétendait avoir le monopole de l'attribution du titre de Miss France. La demoiselle M... fut chargée par P... d'expédier au maire un télégramme dénonçant l'« imposture » et faisant état d'une plainte en diffamation (il se prévalait en outre du patronage du secrétaire d'Etat à l'Intérieur et de quarante ministres et parlementaires...).

En fait, ce furent Mlle M... et P... qui comparurent comme prévenus et furent condamnés (à 100 francs d'amende et des dommages-intérêts) par la Cour de Paris en vertu de la loi de 1887. Le télégramme constitue-t-il donc une correspondance à découvert? Les demandeurs au pourvoi soutenaient la négative, arguant d'une part du fait que les télégrammes sont remis sous pli clos, et d'autre part du secret professionnel auquel sont tenus les employés des postes.

La Chambre criminelle avait cependant jugé le contraire, et appliqué la loi de 1887 aux télégrammes (*Crim.*, 1^{er} juill. 1911, D., 1912.1.111). Mais des décisions plus récentes émanant de cours d'appel pouvaient être invoquées à l'appui du pourvoi (Nîmes, 28 févr. 1951, D., 1951.387; voir aussi, à propos d'un talon de mandat-carte, Bordeaux, 27 mars 1947, D., 1948, Somm. 2) et faisaient état du secret professionnel s'imposant aux employés des postes qui avaient pu avoir connaissance du texte.

La doctrine était restée fidèle à la solution consacrée par la Cour suprême en 1911 (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 244, p. 173, note 78) et elle avait raison puisqu'à plus de soixante ans de distance et en dépit de tous les progrès techniques réalisés depuis cette époque, la Chambre criminelle a maintenu sa jurisprudence.

Le délit prévu par la loi de 1887 existe, a-t-elle affirmé, « dès qu'une correspondance à découvert injurieuse ou diffamatoire a été expédiée, c'est-à-dire déposée dans les boîtes ou bureaux de la poste ou transmise par téléphone à ces bureaux pour être envoyée à son destinataire »; elle ajoute « qu'il n'importe que le personnel de cette administration soit tenu au secret professionnel ni que les télégrammes doivent parvenir fermés à leurs destinataires; que leur texte étant confié à découvert aux employés des postes et télécommunications chargés de les transmettre, les télégrammes entrent, par suite, nécessairement, dans les prévisions de la loi précitée, qui vise toute correspondance à découvert quelle qu'en soit la forme ».

Comme le fait remarquer la Cour de cassation, il est devenu fréquent que les télégrammes soient téléphonés, au départ ou à l'arrivée; or les personnes qui interviennent dans la transmission, et qui ne sont plus tous employés des postes, peuvent être assez nombreuses et ne pas être astreintes au respect du secret professionnel, mais tout au plus à celui d'une obligation de discrétion. Il ne serait pas sage de laisser l'honneur et la considération des citoyens exposés à de tels dangers.

IV. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Dogen honoraire de la Faculté de droit et des sciences juridiques
de l'Université de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal*

1. Vols dans les magasins de libre service.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1959, p. 125 ; 1964, p. 143 ; 1968, p. 82 ; 1973, p. 703) que la jurisprudence avait dû s'adapter aux infractions suscitées par les procédés de vente originaux du monde moderne et en particulier aux formes particulières de vols dans les magasins dits de libre service. Cette forme de vol, ou plutôt le point de savoir s'il y avait vol ou non, a suscité des controverses juridiques. Mais ce premier problème est aujourd'hui résolu car il est bien établi que l'enlèvement de la marchandise vendue comptant avant le paiement du prix et sans l'assentiment du vendeur est un vol. Cette jurisprudence a eu pour conséquence récente que les clients des magasins de libre service, si, du consentement exprès du marchand, ils prennent eux-mêmes les marchandises à la condition expresse toutefois de les présenter ensuite à la caisse, n'ont, tant qu'ils n'ont pas effectué cette présentation, qu'une détention matérielle et que l'appréhension frauduleuse des marchandises constitue la soustraction frauduleuse, élément matériel du vol (voir sur ce point en particulier notre chronique précitée dans cette *Revue*, 1964, p. 143).

Un second problème qui s'est greffé sur le premier est venu du fait que beaucoup d'exploitants de magasins de libre service ayant pris l'habitude d'exiger des clients pris en flagrant délit le versement d'une somme comme condition d'une non-dénonciation, il est arrivé que, si beaucoup de clients ont payé sans discussion, d'autres ont refusé et ont porté plainte pour chantage, le chantage consistant d'après eux dans l'exigence d'une somme d'argent qu'ils déclaraient hors de proportion avec la valeur des objets volés.

On sait qu'il n'y a pas délit de chantage lorsque la victime d'un crime ou d'un délit menace de dénoncer son auteur afin d'obtenir la réparation du préjudice causé (Crim., 2 avr. 1897, D. 1898.I.150 ; Trib. corr. Seine, 28 avr. 1938, D.H., 1938.382 ; cf. Donnedieu de Vabres, « Le but de cupidité illégitime dans le délit de chantage », *Rev. sc. crim.*, 1938.716). Par contre, il y a chantage si le profit recherché est hors de proportion avec le préjudice subi (Crim., 4 juill. 1874, D.P., 1875.I.288 ; 6 oct. 1902, D.P., 1904.5.88 ; 21 juill. 1933, S., 1935.I.36 ; 14 mai 1941, *Bull. crim.*, n° 26). Sur la base de ces principes qui amènent fatalement une large appréciation des circonstances de fait la jurisprudence se montre quelque peu incertaine. Dans une espèce que nous avons commentée en 1960 (voir cette *Revue*, 1960, p. 292), la Chambre criminelle avait rejeté un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence et nous l'avions approuvée entièrement. Par contre dans une espèce que nous avions commentée en 1964 (voir cette *Revue*, 1964, p. 143), la Chambre criminelle avait écarté l'inculpation de chantage en déclarant qu'un commerçant victime depuis quelques mois de larcins dont il devait supporter les conséquences pécuniaires avait dû mettre en place une surveillance spéciale, que la soustraction

frauduleuse s'était produite devant plusieurs clientes et que le trouble commercial qui lui avait été causé justifiait le montant de la réparation réclamée. D'autres décisions ont été rendues dans les deux sens.

Un arrêt récent de la Chambre criminelle du 16 mai 1974 (*Gaz. Pal.*, 25 juill. 1974, p. 8) n'a pas eu à se prononcer sur une inculpation de chantage mais il paraît implicitement peu favorable à la licéité des transactions proposées par les directeurs des magasins de libre service pour éviter l'inculpation de vol. Dans une affaire où un individu surpris en flagrant délit de vol d'un outillage d'une valeur de 38,10 francs avait restitué aussitôt les objets dérobés, la Cour de Grenoble avait fixé à 1 franc le préjudice invoqué par le grand magasin partie civile. Et la Cour suprême a confirmé l'arrêt de Grenoble. La somme de 1 franc paraissant purement symbolique on peut au moins douter que, si la transaction avait été offerte par le grand magasin, elle aurait été reconnue licite. Nous n'insisterons pas sur ce problème qui, comme nous l'avons exposé dans cette chronique et dans divers colloques, est fort délicat. Un certain nombre de directeurs de grands magasins ont pris l'habitude de proposer comme transaction un versement d'un montant modéré à une œuvre charitable : c'est peut-être la solution du problème.

2. Tentative d'escroquerie.

Nous signalerons assez rapidement un arrêt de la Chambre criminelle du 13 mars 1973 D., 1974.11.17793 car, se rapportant à la tentative d'escroquerie, il ressortit plus au domaine de la chronique de droit pénal général qu'à celui de la nôtre. En l'espèce, un nommé B... avait présenté à un centre de chèques postaux un ticket d'appel délivré par ce centre correspondant à un chèque postal au porteur en vue de s'en faire payer le montant. Ce chèque avait été établi sur une formule au nom du sieur D... auquel elle avait été soustraite le matin même par deux individus qui, usant d'un stratagème, la lui avaient fait signer en blanc. Fort heureusement D... avait fait opposition au paiement du chèque et le prévenu put être appréhendé dès qu'il remit au guichet le ticket d'appel. La Cour de Paris déclara D... coupable de tentative d'escroquerie en énonçant que la présentation du ticket d'appel, ticket qu'il ne détenait qu'à la suite d'opérations délictueuses, constituait l'ultime manœuvre frauduleuse destinée à persuader de l'existence d'un crédit imaginaire et qu'elle s'insérait dans un ensemble qui eût permis au demandeur, à défaut de l'opposition du propriétaire du chèque, de se faire remettre les fonds par le centre de chèques postaux. D... pour sa défense déclara que c'était le chèque — dont il était reconnu qu'il ne l'avait jamais eu entre les mains — qui avait été obtenu irrégulièrement et non le ticket d'appel qui avait été délivré par le centre de chèques postaux et que le simple fait d'avoir présenté ce ticket d'appel au guichet ne constituait pas une manœuvre frauduleuse et ne pouvait persuader personne de l'existence d'un crédit quelconque.

Si nous osons ainsi nous exprimer, c'était un argument un peu trop tiré par les cheveux. Les manœuvres frauduleuses étaient nettement caractérisées et constituaient le commencement d'exécution révélateur de la tentative. C'était même un commencement d'exécution particulièrement net et incontestable. On connaît toutes les difficultés qu'il y a en la matière (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, n° 206 et s.). Elles sont même souvent particulièrement ardues en cas de tentative d'escroquerie (*J.-Cl. pén.*, art. 405, n° 60 et s.).

3. Faux en écriture privée de nature très spéciale...

Le journal *le Monde* dans son numéro du 13 juillet 1974 indiquait avec beaucoup d'humour une recette pour gagner une course sans que le cheval et le propriétaire se fatiguent beaucoup : « Deux jours avant la date à laquelle ladite course est fixée vous allez au bureau de poste de votre choix. Vous y prenez autant de formulaires de télégrammes qu'il reste de chevaux engagés moins un, correspondant à votre propre cheval. Sur chacun, vous portez l'adresse de la société organisatrice de la course et le message suivant : « Forfait pour ... Dans prix ... signé : ... », les blancs étant occupés, le premier par le nom d'un des concurrents, le second par celui de la course, le troisième par celui du propriétaire du cheval mentionné. Vous payez et vous sortez l'esprit

léger. Le jour de la course votre champion a des chances de ne pas rencontrer d'opposition ».

Pure fiction s'exclamera le lecteur ! Le procédé est vraiment trop naïf, comment se risquerait-on à l'utiliser ! Pourtant un *driver* y a eu recours, un gentleman *driver* même de surcroît ... qui était un professeur de lettres ! On croit rêver !

Fort heureusement pour lui, les télégrammes expédiés le professeur eut tout de même une réaction salutaire : celle de s'abstenir à son tour de participer à la course. Il expliqua devant le Tribunal de Cusset compétement parce que la société de course concernée était celle de Vichy qui le jugea le 5 juillet dernier (inédit) qu'il avait expédié les télégrammes dans un état d'euphorie et de semi-ébrété dans la nuit du 14 au 15 juin alors qu'il venait de fêter son succès à l'examen de la licence ès lettres. Qu'ayant recouvré ses esprits le lendemain, il décidait de ne pas faire courir son cheval le 17 juin car il ne voulait pas obtenir une victoire dans de telles conditions. Et effectivement le cheval ne participa pas à la course du 17 juin.

Quoi qu'il en soit, les explications du prévenu lui ont valu une certaine indulgence du tribunal. Certes, il a été condamné, et il ne pouvait en être autrement ! Le tribunal a justement reconnu que les éléments constitutifs du délit de faux en écriture privée étaient réunis, y compris le préjudice soit éventuel pour six propriétaires qui avaient en fait également annulé leurs déclarations de partants, soit réel pour le septième le sieur M... qui n'avait pas pu participer à la course. On sait que pour le faux en écriture privée un préjudice doit être réalisé (voir Crim., 15 juin 1962, D., 1962.505).

Mais le tribunal n'a finalement condamné qu'à 1 000 francs d'amende en accordant des circonstances atténuantes « compte tenu, a-t-il déclaré, de l'état d'euphorie du prévenu consécutif à son succès universitaire et du remords dont il avait fait preuve en ne parachevant pas l'exécution de son plan ». Les succès universitaires ont bon dos ! Pauvre Université ... à quelle sauce te met-on ...

La partie civile s'était constituée en la personne de la Société des courses de Vichy organisatrice de la course et pour laquelle les forfaits avait été réclamés et en la personne de la Fédération nationale des courses de France en raison de la suspicion pouvant résulter de cette infraction à l'encontre du Bureau technique régional Euroturfi qui en relève directement pour l'enregistrement des déclarations de forfaits et des déclarations de partants et plus généralement du préjudice causé à l'Institut des courses dont la Fédération est l'organisme représentatif. Ces deux associations n'avaient allégué d'ailleurs qu'un préjudice moral. Le tribunal leur a donné le franc de dommages-intérêts qu'elles réclamaient.

La décision du Tribunal de Cusset peut paraître indulgente. Nous croyons savoir que le parquet réclamait un an de prison avec sursis. C'était peut-être un peu sévère. Nous croyons savoir aussi qu'une inculpation d'escroquerie avait été envisagée. Moralement il y avait certainement une escroquerie. Légalemment on pouvait estimer que les manœuvres frauduleuses qui suivant la formule de la loi peuvent « persuader de l'existence de fausses entreprises ... d'un crédit imaginaire ou faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès » n'étaient pas caractérisées en l'espèce. On a cependant vu des condamnations pour escroquerie prononcées pour les agissements moins caractérisés ... Le tribunal somme toute a été prudent en ne retenant que la qualification de faux en écriture privée.

4. Destructures. Dégradations de récoltes.

L'article 444 du Code pénal sanctionne de peines correctionnelles le fait de dévaster des récoltes sur pied. Bien que ce texte ne l'ait pas dit tout le monde est d'accord pour décider que la récolte ne doit pas être la propriété du dévastateur. Cela étant, le délit peut être commis sur son propre terrain par le propriétaire du sol. C'est évidemment un cas assez rare ! Il a cependant été l'objet d'un arrêt de condamnation de la Chambre criminelle du 23 octobre 1973 (D., 1974, p. 495, note P. M.) dans une affaire où l'acquéreur d'un terrain avait détruit une récolte sur pied au mépris des droits de celui qui en vertu d'une location cultivait jusqu'alors le terrain et l'avait ensemencé. Un nommé B... ayant acquis par acte notarié du 11 avril 1970 la propriété d'une parcelle de terre qui était ensemencée en blé depuis l'automne précédent avait aussitôt détruit cette récolte sur pied en la retournant pour semer à sa place du maïs. Cependant la parcelle

avait été ensemencée par un sieur T... auquel le propriétaire précédent en avait consenti depuis douze ans une location reconduite d'année en année. L'arrêt de la haute juridiction précise que B... qui connaissait avant d'acheter le terrain l'existence de cette location a agi dans le dessein de nuire audit T... auquel l'opposait une rivalité antérieure et que ces constatations établissent la mauvaise foi du demandeur, lequel ayant eu, avant l'acquisition, connaissance certaine de la location consentie par le vendeur de la chose louée était tenu de respecter les droits du preneur qui lui étaient opposables. La haute juridiction conclut enfin que la Cour de Paris dans son arrêt attaqué avait eu raison de décider que la récolte litigieuse appartenait à T... et qu'en la détruisant le prévenu s'était rendu coupable du délit prévu par l'article 444 du Code pénal. Qu'en effet les sanctions édictées par ce texte sont encourues par le propriétaire du sol quand il détruit intentionnellement sur son propre terrain une récolte qui appartient à autrui.

A la lecture des attendus précédents on notera que, contrairement à son habitude, qui est de n'utiliser que des attendus plutôt succincts, la Chambre criminelle a relevé très longuement la mauvaise foi du prévenu et même son intention de nuire. C'est qu'elle voulait répondre à un moyen de cassation qui n'était pas sans pertinence. En effet, le prévenu était devenu propriétaire du terrain ensemencé en vertu d'un acte notarié aux termes duquel ce terrain était libre de toute location tandis que de son côté, l'auteur de l'ensemencement ne pouvait invoquer sur ce même terrain qu'une location purement verbale consentie par le précédent propriétaire. Aussi le nouveau propriétaire du sol soutenait que la location invoquée était dépourvue de date certaine, lui était inopposable en vertu de l'article 1743 du Code civil et au surplus que la récolte sur pied était devenue sa chose par voie d'accession en vertu de l'article 547 du même Code à charge seulement pour lui d'indemniser celui qui avait ensemencé. La Chambre criminelle a pu valablement rejeter ce moyen car, s'il est exact que le contrat de location n'est pas opposable en règle générale à l'acquéreur du bien loué s'il n'a pas date certaine avant l'acquisition, une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation décide que le contrat est opposable lorsque l'acquéreur est de mauvaise foi en prétendant ignorer un bail dont, avant l'acquisition, il connaissait en fait l'existence (Civ. 3^e, 12 mars 1969, *Bull. civ.*, III, n° 217, p. 166). En l'espèce il n'était pas discutable que l'acquéreur était de mauvaise foi ; par conséquent les droits du locataire verbal lui étaient opposables.

5. Chèque sans provision. Responsabilité du banquier.

Nous avons répété maintes et maintes fois et notamment dans une dernière chronique (voir cette *Revue*, 1974, p. 604, n° 4) que la Chambre criminelle a absolument fixé une jurisprudence constante selon laquelle le tireur du chèque ne saurait s'en remettre à la bonne volonté habituelle de son banquier pour régler ses chèques, alors que celui-ci ne s'était engagé à son égard par aucune convention. Il y a déjà très longtemps que nous avons rapporté des arrêts disant qu'est exclusif de la provision le simple « découvert » précaire et révoquant reposant sur la pure complaisance du banquier (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1953, p. 501, n° 5, à propos de Crim., 30 déc. 1952, et cette *Revue*, 1959, p. 683, n° 3, à propos de Crim., 4 févr. 1959). Nous avons exposé aussi que, résistant à la jurisprudence sévère de la Chambre criminelle, certaines cours d'appel et certains tribunaux avaient rendu des arrêts indulgents en faveur des émetteurs de chèques sans provision dont le découvert n'était pas garanti par un engagement écrit de paiement par le banquier (voir notamment cette chronique dans cette *Revue*, 1958, p. 403). Ce mouvement de résistance s'amplifie comme le montre deux décisions récentes.

A) C'est ainsi que le Tribunal de Versailles dans un jugement du 13 novembre 1973 (*Gaz. Pal.*, 26-27 juill. 1974, *Somm.* 16) décide que « si l'examen d'un compte ouvert au nom d'une société sur les divers livres d'une banque montre que ledit compte est constamment débiteur, que le jour de la première présentation de chèques, d'autres chèques ont été payés nonobstant l'état du compte, que ces chèques ont été payés à la deuxième présentation alors que l'avis de ladite société était toujours négatif, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le prévenu mis en confiance par le crédit que lui accordait son banquier pouvait, de toute bonne foi, penser que ses chèques seraient

tous honorés, ... que l'on ne saurait admettre que la réalisation du délit d'émission de chèque sans provision dépende de la bonne ou de la mauvaise volonté du banquier.

En conséquence la mauvaise foi du prévenu n'étant pas en l'espèce suffisamment établie, le tribunal relaxe des fins de la prévention d'émission de chèques sans provision.

B) La Cour de Grenoble a été plus loin dans un arrêt du 20 mars 1974 (*Gaz. Pal.*, 21-23 juill. 1974, *Somm.* 16) qui a décidé que le banquier pouvait encourir une responsabilité civile. Elle déclare en effet : « Si une banque a pu avoir des inquiétudes sur le crédit d'un client auquel elle consentait un découvert et s'il lui était possible de supprimer ce crédit, elle a par contre agi avec abus en dénonçant brutalement son accord antérieur alors qu'elle ne pouvait ignorer le sérieux préjudice qu'en subirait son client qui malgré cela est demeuré à la tête de ses affaires, ce qui démontre l'inanité des doutes émis sur sa culpabilité ».

Rappelons que notre ami le si regretté conseiller Herzog avait réclamé que le banquier consentant des découverts de crédit puis les retirant encoure en cas d'émission de chèque sans provision non seulement une responsabilité civile mais encore une responsabilité pénale (voir J. B. Herzog, « Réflexions sur la législation pénale du chèque », in *Mélanges Patin*, 1966, p. 275).

6. Acceptation de chèque sans provision.

Comme il est de jurisprudence constante et comme nous l'avons exposé dans notre *Traité de droit pénal et de criminologie* (n° 1018, p. 968, et dans cette chronique dans cette *Revue*, 1968, p. 866) le juge qui accorde au bénéficiaire d'un chèque sans provision une somme égale au montant du chèque a, bien entendu, avant de répondre favorablement à la demande, le droit d'exercer son contrôle sur son origine afin de vérifier qu'elle est fondée. En conséquence, il a été décidé que le bénéficiaire de mauvaise foi d'un chèque sans provision ne pouvait se constituer partie civile pour demander l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de l'infraction principale (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1968, p. 866).

Parachevant sa jurisprudence la Chambre criminelle semble décider que l'irrecevabilité ne s'attache pas tant aux qualités personnelles du délinquant qu'à la circonstance objective que constitue la commission des actes délictueux et, en conséquence, elle l'étend aux ayants droit de l'agent. C'est ce qui ressort d'un arrêt du 10 janvier 1974 (*Gaz. Pal.*, 20 juill. 1974, p. 14) approuvant une cour d'appel d'avoir décidé qu'une banque personne morale n'est pas recevable à obtenir réparation du préjudice ayant pu découler pour elle de l'acceptation de chèques sans provision faite en connaissance de cause par la personne physique qui la représentait à titre de mandataire.

7. Fraudes et tromperies dans les ventes. Responsabilité des importateurs.

Nous avons déjà exposé bien des fois dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1963, p. 116 ; 1964, p. 384 ; 1965, p. 140 ; 1966, p. 86 et 624 ; 1969, p. 678) combien était rigoureuse, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, la responsabilité des importateurs de produits étrangers. Bien des importateurs voudraient ne pas être obligés de vérifier le produit introduit sur le marché français, en faisant livrer la marchandise directement à leurs clients. La suite inéluctable d'une telle pratique serait que le consommateur français ne serait pas protégé lorsqu'il achète un produit étranger, personne n'étant alors susceptible de répondre des infractions de la loi du 1^{er} août 1905 commises à l'occasion d'importations sur le marché intérieur. Comment pourrait-on, en effet, attirer pratiquement les fabricants ou producteurs étrangers devant la juridiction pénale française ou les faire condamner avec suffisamment de rigueur à l'étranger ? Il faudrait pour cela de bien grands progrès de l'entraide judiciaire internationale ! Nous n'en sommes, hélas ! pas là.

La Cour suprême soumet les importateurs à une obligation stricte de vérification. Nous l'avons approuvée car, pour que le consommateur soit efficacement protégé, il faut que l'importateur soit substitué au fournisseur étranger au point de vue de la garantie des qualités substantielles du produit importé et qu'en conséquence il soit tenu de s'assurer lui-même de l'existence desdites qualités.

Ce n'est pas à dire que cette obligation, pour stricte qu'elle soit, soit absolue, il y a des cas où elle doit être assouplie. C'est ce que rappelle très justement le tribunal correctionnel de Paris le 30 janvier 1974 (*Gaz. Pal.*, 11 juill. 1974, p. 23, note J.-C. Fourgoux) lorsqu'il synthétise la jurisprudence récente concernant les courtiers et commissionnaires en énonçant : « Si l'importateur agit comme intermédiaire, courtier ou commissionnaire, se bornant à rapprocher acheteur et vendeur, il n'est pas tenu de s'assurer de la conformité de la marchandise vendue avec la réglementation française ; si, par contre, celui-ci agit comme premier acheteur en vue de revendre, il est tenu de procéder à des opérations de contrôle et de vérifications, sa carence constituant une faute valant présomption de fraude (Crim., 12 nov. 1963, *J.C.P.*, 1964.II.13868, note Vivez, et notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 146 ; 11 juill. 1963, *J.C.P.*, 1964.II.13531, note Vivez, et notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 384 ; C. Paris, 9 fév. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14493, note Vivez, et notre chronique dans cette *Revue*, 1966, p. 87 ; Crim., 8 déc. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14662, et notre chronique dans cette *Revue*, 1966, p. 625). Dans l'affaire qui a donné lieu à ce jugement des vêtements pour enfants avaient été mis en vente sous la dénomination « Pure Laine 100 % » alors que l'analyse révélait qu'ils étaient constitués à concurrence de 50,5 % de laine Mohair et de 49,5 % par des fibres acryliques et qu'en conséquence ils auraient dû être mis en vente sous la dénomination « Laine Mohair et Acrylique » ; l'importateur de cette marchandise fabriquée en Italie était la « Société parisienne d'achats en commun » (S.A.P.A.C.) dont le gérant était le sieur S... Ledit S... poursuivi pour tromperie reconnu que la S.A.P.A.C. avait bien importé les articles litigieux mais que sa bonne foi était entière et qu'il contestait sa responsabilité au point de vue pénal. Il n'en fut pas moins renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris sous l'inculpation de tromperie et il fut condamné à des peines d'amendes. Mais la Cour de Paris le relaxa au motif que la commande des articles litigieux avait été faite par le chef du service des achats « Enfants » de la S.A.P.A.C., un sieur L... Et voici qu'à son tour, le sieur L... fut renvoyé devant le Tribunal de Paris sous l'inculpation de tromperie.

Pour sa défense, L... fit remarquer que sa Société groupement d'achats souscrivait moyennant une simple commission des commandes globales en France comme à l'étranger, sans revendre et sans manipuler ; qu'en l'espèce, le fournisseur italien avait expédié la commande en un seul envoi de vastes dimensions contenant un certain nombre de colis acheminés par le transitaire en douane sur les différents magasins destinataires ; qu'ainsi les destinataires étaient seuls en mesure de vérifier si l'article livré était conforme à la facture ou au bon acheminement ; qu'il contestait, en conséquence, être pénalement responsable des infractions à lui reprochées.

Le Tribunal de Paris, dans un attendu préalable, constate qu'une centrale d'achat se borne à exécuter les commandes de ses adhérents en vue de les faire bénéficier de conditions plus avantageuses que celles consenties au commerce indépendant ; que les responsables de ces groupements d'achat agissent comme « commissionnaires » et ne deviennent à aucun moment propriétaires de la marchandise ; qu'ils n'achètent pas en vue de revendre avec bénéfices.

Le Tribunal de Paris, se basant sur l'intéressante synthèse de la jurisprudence de la Cour suprême que nous avons exposé, *supra*, déclare alors que L... responsable à la S.A.P.A.C. du rayon « enfants » importateur de la marchandise italienne moyennant une simple commission avait agi comme courtier, qu'il n'avait pas manipulé ou transformé les articles commandés après qu'ils avaient été livrés, et en conséquence le relaxe. Bien que nous soyons généralement partisan de sévérité en la matière, nous pensons que cette relaxe est justifiée : le point important est que le prévenu n'avait jamais manipulé des articles après qu'ils avaient été livrés. C'est véritablement à celui qui les reçoit pour les mettre en vente qu'incombe la responsabilité pénale.

8. Fraudes et falsifications. Mauvaise foi. Défaut de vérification.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 3 avril 1974 (D., 1974, *Somm.* 91) est intéressant parce qu'il se rapporte à deux problèmes qui ont fait l'objet bien des fois de cette chronique. Leur solution par la jurisprudence est théoriquement fixée mais, en pratique, soulève toujours quelques difficultés.

A) *La preuve de la mauvaise foi.* Nous avons bien des fois exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1954, p. 772; 1955, p. 328; 1961, p. 119 et 595; 1962, p. 106; 1963, p. 355; 1965, p. 140; 1966, p. 83, 353 et 624) le problème de l'exigence de la mauvaise foi en matière de fraudes et tromperies dans les ventes. Nous avons signalé notamment la sévérité qui s'est instaurée à l'égard des vendeurs qui sont en même temps les fabricants des produits, spécialement lorsqu'il s'agit de produits alimentaires, sévérité qui n'a d'égale que celle manifestée à l'égard des importateurs de produits et spécialement de produits alimentaires. Cette sévérité d'ailleurs, avons-nous fait remarquer, si elle semble avoir les faveurs de la Cour suprême n'est pas admise par tous les juges. La Chambre criminelle elle-même ne semble pas toujours suivre une ligne très stricte. Elle semble actuellement être revenue fermement à la sévérité et nous inclinons volontiers à approuver cette sévérité.

Nous avons exposé qu'il semble que certains arrêts soient très près d'admettre une présomption de fraude à l'égard des fabricants et importateurs. Mais, bien entendu, il ne peut s'agir que d'une présomption de fait et non d'une présomption de droit, car la loi du 1^{er} août 1905 n'édicte pas de présomption de fraude. Ses travaux préparatoires sont formels : le sens des termes « tromperie » et « fraude » sont significatifs ; ils exigent l'intention de l'auteur (voir notamment J. A. Roux, *Traité de la fraude dans la vente des marchandises*, n^{os} 80 et s. ; J. Vivez, *Traité des fraudes*, n^{os} 49 et s.). Et depuis longtemps la Cour de cassation a posé le principe qu'il n'y avait aucune présomption de fraude dans la loi du 1^{er} août 1905 (voir Crim., 12 janv. 1912, *Bull. crim.*, n^o 31 ; 16 févr. 1956, *Bull. crim.*, n^o 171 ; voir aussi notamment les arrêts cités dans la note Vivez sous Paris, 9 févr. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14493). Et nous avons signalé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1966, p. 624) qu'un arrêt de la Cour de Paris du 29 octobre 1964 avait eu l'imprudence de condamner en parlant simplement de présomption de fraude, un importateur de paquets de biscuits fabriqués en Belgique et revendus en France dans lesquels il manquait chez le détaillant 7,3 % ou 8,4 % du poids net. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 8 décembre 1965 (*J.C.P.*, 1966.II.14663, note Vivez), quel qu'en ait pu être son regret sans doute, n'a pu que casser en déclarant que le délit de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue n'existe que s'il y a eu intention frauduleuse et que tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, constater les circonstances d'où se déduit cette mauvaise foi car la loi n'a créé, relativement à ce délit, aucune présomption de culpabilité. L'arrêt ici commenté s'inscrit tout à fait dans la ligne de la jurisprudence *supra* rapportée en décidant : « S'il est vrai qu'en matière d'infraction à la loi du 1^{er} août 1905, la loi n'édicte aucune présomption de tromperie à l'encontre du prévenu qui aurait négligé de procéder à toutes vérifications utiles avant de livrer la marchandise à la vente, les juges du fond peuvent souverainement déduire la mauvaise foi du prévenu du fait que, réceptionnant des marchandises (boîtes de conserves d'olives vertes) conditionnées par des façonniers à son service, il a méconnu l'obligation qui lui incombait en sa qualité de directeur d'un « Comptoir technique agricole » de vérifier si la marchandise livrée ne présentait pas quelque malfaçon avant de s'en dessaisir pour la vente. Redisons donc une fois de plus qu'il n'y a certes pas présomption légale de fraude mais qu'il y a une présomption de fait. Mais les juges doivent prendre certaines précautions en rédigeant leurs attendus.

B) *Responsabilité du grossiste.* Ce problème est très voisin de celui de la responsabilité de l'importateur que nous avons étudié au numéro précédent de cette chronique. Là encore, la responsabilité du grossiste dépend beaucoup des circonstances de fait. Le revendeur d'un produit n'est responsable que des fraudes qu'il aurait été en mesure de constater lui-même, soit parce qu'il a procédé à des manipulations, soit parce qu'il pouvait se rendre compte aisément des qualités spécifiques des produits revendus plus spécialement de leur non-conformité aux normes légales (Trib. corr. Verdun, 29 avr. 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11652 et la note R. M.) et notre commentaire dans cette *Revue*, 1961, p. 120 (voir également Cour de Paris, 31 mai 1967, D., 1967, p. 644, note J.-C. Fourgoux). Evidemment, ces règles laissent place à des variations de sévérité dans la jurisprudence. Précisons que les juges se montrent particulièrement sévères lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires et principalement lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires susceptibles de s'altérer (Trib. corr. Seine, 9 avr. 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13290). La Chambre criminelle a décidé que l'intermédiaire, comme le producteur, doit

mettre en œuvre des moyens suffisamment efficaces pour éliminer totalement toute unité qui serait impropre à la consommation (Crim., 16 févr. 1966, *Bull. crim.*, n^o 49, D., 1966, Somm. 74). Et les juges sont encore plus sévères lorsqu'il s'agit de produits pharmaceutiques. C'est dans la ligne de cette jurisprudence que l'arrêt ici commenté a justifié la condamnation d'un prévenu qui « réceptionnait » des boîtes dont la fabrication et le conditionnement étaient effectués par des façonniers sur sa commande en déclarant qu'il lui appartenait de vérifier avant de mettre en vente cette marchandise si le conditionnement de celle-ci ne présentait pas quelque malfaçon, telle un défaut de remplissage et si cette malfaçon ne risquait pas au bout d'un certain temps d'entraîner une détérioration du produit (perte des qualités bactériologiques).

9. *Fraudes et tromperies dans les ventes d'automobiles.*

Un intéressant jugement du tribunal correctionnel d'Amiens du 17 avril 1974 (inédit) a trait à une espèce très voisine de celle que nous avons rapportée récemment dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1974, p. 113).

Et tout comme elle, il montre le cynisme et l'inconscience souvent mélangés de très nombreux garagistes. Voici les faits : R... s'était rendu acquéreur le 22 janvier 1972 auprès de F... garagiste à Corbie, d'une voiture Citroën d'occasion révisée avec garantie de trois mois. Or, ce véhicule avait été vendu le 11 janvier 1972 dans un lot de quinze véhicules par la Société Citroën, département d'occasion, pour le prix global de 117 000 francs. Il avait appartenu à un maître artisan taxi à Paris et son kilométrage avait atteint 90 172 kilomètres. F..., avant de le revendre, ramena le kilométrage à zéro tout en indiquant à l'acheteur que le kilométrage réel était faible et dissimula l'utilisation comme taxi parisien.

A la suite de pannes successives, R... porta plainte contre F... pour tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise, infraction réprimée par les articles 1 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905. F... s'empressa de soutenir que c'est un usage constant dans la vente des voitures d'occasion révisées et livrées avec garantie de ramener le compteur à zéro. C'est exactement ce qui avait été soutenu dans l'affaire rapportée dans notre chronique antérieure. Et comme nous l'avions dit alors, le Tribunal de Thionville impressionné par cet argument avait prononcé une relaxe. Fort heureusement, la Cour de Colmar sur appel prononça condamnation.

C'est ce qu'a fait le Tribunal d'Amiens dans l'affaire que nous rapportons aujourd'hui en déclarant que, même en admettant qu'existe la pratique de ramener à zéro les compteurs des véhicules vendus d'occasion, le fait d'annoncer comme un faible kilométrage une voiture ayant 90 000 kilomètres comme taxi parisien constitue une tromperie, de même que dissimuler son origine alors que chacun sait que les taxis parisiens sont soumis à un usage provoquant une usure prématurée, que d'ailleurs on peut douter du sérieux de la révision effectuée par F... parce qu'il ne semble pas s'être aperçu d'une ouverture pratiquée dans le tablier de la coque et bouchée d'une façon rudimentaire, et que, si elle ne diminuait pas la résistance du véhicule, ne pouvait échapper à un mécanicien effectuant une révision, qu'en tout état de cause, le vendeur devait énumérer sans ambiguïté les organes ayant été révisés ce qui n'était pas le cas ». Et le tribunal ajoute encore qu'en matière de vente de voitures d'occasion le kilométrage et l'utilisation antérieure de la voiture sont des éléments tout aussi substantiels que l'année de fabrication et qui peuvent pousser l'acheteur éventuel à traiter ou à ne pas traiter, qu'il doit donc être averti de façon non équivoque de ces éléments pour pouvoir se décider en connaissance de cause, que tel n'a pas été le cas en l'espèce, que dans ces conditions F... s'est bien rendu coupable du délit qui lui est reproché.

On ne saurait trop approuver le solide bon sens qui marque les attendus des juges d'Amiens. Mus par une juste sévérité ils ont prononcé une peine d'un mois de prison et de 5 000 francs d'amende accordant le sursis pour la peine de prison, étant donné que F... n'avait jamais été condamné.

Espérons que ces condamnations de garagistes finiront par amener la disparition des pratiques déplorables qui règnent sur le marché de la voiture d'occasion qui n'est trop souvent qu'une véritable jungle. Mais ne nous berçons pas quand même de trop grands espoirs... L'inconscience et le cynisme dont nous avons parlé sont trop anciens et trop enracinés pour disparaître rapidement.

10. Fraudes et falsifications. Utilisation d'une marque pouvant tromper les acheteurs.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1974, p. 605) que les pouvoirs publics, par des dispositions législatives et réglementaires, s'efforcent de prévenir et de réprimer toutes les confusions que des dénominations plus ou moins frauduleuses peuvent entretenir dans l'esprit des acheteurs plus ou moins avertis. Ces dispositions sont d'ailleurs assez nombreuses. C'est ainsi que dans notre chronique précédente nous avons exposé que l'article 6 du décret du 15 avril 1912 et l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 réprimaient l'emploi d'une dénomination de vente susceptible de créer la confusion dans l'esprit des acheteurs. Nous signalons aujourd'hui un texte réprimant des pratiques très voisines : le décret du 17 mars 1967 (pris en application de la loi sur les fraudes de 1905 qui déclare dans son article 11, paragraphe 2, que l'apposition d'une marque commerciale est autorisée à condition que cette marque ne soit pas susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une quelconque confusion.

Dans une affaire tranchée par la Chambre criminelle (Crim., 26 mai 1974, *Gaz. Pal.*, 23 août 1974) cette condition n'était manifestement pas remplie. En effet, comme l'énonce l'arrêt, bien que la marque « Fermiers de Champagne » ait été déposée par une société depuis plusieurs années, elle n'en est pas moins aux termes de l'article 11 du décret du 17 mars 1967, de nature, en l'absence d'autres précisions à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur en laissant croire à celui-ci qu'il s'agissait de « poulets fermiers », c'est-à-dire élevés à la ferme, alors qu'ils provenaient pour la plupart d'élevages industriels. Et le directeur de la coopérative a été justement condamné.

V. — PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Appel correctionnel. Infirmité. Appréciation ultérieure des dommages-intérêts.

Nous avons maintes fois relevé que le maniement de l'article 520 du Code de procédure pénale échappe trop souvent à l'attention des cours d'appel. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond. Or, on constate fréquemment qu'après avoir désavoué les premiers juges en infirmant leurs décisions, la cour estime qu'ayant redressé les torts, elle a terminé son ouvrage. Sur quoi, sauf dans les cas d'incompétence, elle se dérobe à son devoir, en renvoyant le dossier dans une direction quelconque alors qu'il lui appartient de conserver l'affaire et de statuer elle-même. On le voit par exemple en matière d'exceptions de nullité. Citons quelques espèces : le tribunal avait ordonné à tort un sursis à statuer (Crim., 21 juin 1961, *Bull.*, n° 204 ; 3 janv. 1964, *Bull.*, n° 3 ; 24 mars 1969, *Bull.*, n° 129) ou un sursis à l'allocation de dommages-intérêts (Crim., 10 janv. 1974, *Bull.*, n° 17) ou bien encore le tribunal s'était refusé, à tort, à prononcer l'annulation de certains actes d'information (Crim., 25 juill. 1972, *Bull.*, n° 254). Dans tous ces cas, la Chambre criminelle, soulevant même d'office le moyen, a reproché aux cours d'appel d'avoir méconnu cet article 520, c'est-à-dire de ne pas avoir conservé le dossier pour le juger. Car le principe est d'ordre public.

On retrouve la même méconnaissance de la loi dans le cas d'homicides ou de blessures involontaires, lorsque la Cour a infirmé la décision du tribunal sur la responsabilité des conséquences dommageables de l'accident. La Cour, ayant modifié la responsabilité, n'a pas le droit, après avoir confirmé la décision sur l'expertise médicale, d'ordonner le dépôt du rapport de l'expert au greffe du tribunal et d'inviter les juges à fixer définitivement le montant des dommages-intérêts, tout en se conformant à sa décision sur le partage des responsabilités.

En effet le fondement de l'article 520 est qu'il ne faut pas soumettre les juges désavoués par leur Cour à un débat intérieur dont risquerait de souffrir la partie qui a gagné en appel. Car la tentation serait grande de se rattraper dans l'appréciation souveraine des dommages-intérêts et d'effacer le bénéfice de l'avantage acquis en appel. La Chambre criminelle l'a encore rappelé dans deux arrêts d'octobre 1973 (10 oct., *Bull.*, n° 348 ; et 24 oct., *Bull.*, n° 374). Ils ne présentent, hélas ! aucun caractère de nouveauté, puisqu'on peut relever au *Bulletin criminel*, pour les seules années 1971 et 1972, pas moins de six arrêts semblables. Dans toutes ces affaires les juges d'appel avaient un devoir élémentaire de s'informer, ne serait-ce que dans l'intérêt des malheureuses victimes, qui sont ballottées de juridiction en juridiction parce que les juges du second degré ont ignoré une disposition de la loi pourtant essentielle.

2. Action civile. Préjudice ne résultant pas directement des faits ayant servi de base à la condamnation pénale.

En vertu des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement

souffert un dommage direct ; mais devant la juridiction pénale l'action civile n'est recevable qu'à la condition que les chefs de dommages, matériels, corporels ou moraux, découlent des faits objets de la poursuite. Le principe a été souvent rappelé, et les précédents abondent où l'on voit les cours d'appel juger un peu à la manière de Saint Louis, c'est-à-dire sans trop se préoccuper des « limites de l'épuration ».

On citera par exemple Crim., 13 nov. 1969, (*Bull.*, n° 296) où, dans une poursuite en détournement d'objets saisis, les juges du fond avaient accordé au plaignant, outre des dommages-intérêts, le remboursement de ce qui lui restait dû sur la créance que la saisie tendait à garantir : on se serait cru en matière de chèques sans provision ! On relève encore que dans une affaire de faux témoignage, la Cour avait justifié l'allocation de dommages-intérêts au motif (qu'on nous permette la citation) que « les dépens de justice ne concernent pas tous les frais et débours qui ont été occasionnés à B... du fait du faux témoignage en cause ; qu'il s'y ajoute tous les ennuis, débours, que cause tout procès surtout en matière pénale (?), sans compter le rappel que A... (le faux témoin) s'est plu à faire des condamnations de la partie civile par la cour d'assises, et d'une autre par voi, ce qui était du reste sans portée au procès ». Gravement la Chambre criminelle a estimé qu'il n'était pas sûr que les ennuis, débours, rappel de condamnations puissent être tenus comme un dommage résultant directement du faux témoignage sanctionné, et elle a cassé (Crim., 22 févr. 1966, *Bull.*, n° 61).

Dans l'affaire ayant donné lieu à un arrêt du 26 novembre 1973 (*Bull.*, n° 424), la Cour d'appel avait fixé les dommages-intérêts accordés à la S.N.C.F. en considération de ce que « le prévenu d'infraction à la réglementation de la coordination des transports a été verbalisé et condamné treize fois au cours des années 1970 et 1971, et a ainsi obligé la S.N.C.F. à se tenir au courant des procédures engagées et à se manifester devant la juridiction répressive ». La cassation était inévitable, puisque la cour d'appel réparait, outre le préjudice direct causé par l'infraction, les frais exposés par la partie civile à la suite d'autres infractions dont la Cour n'était pas saisie et qui avaient donné lieu à des procédures antérieures suivies de condamnations distinctes.

Au fond tout ou presque est un problème de rédaction. Que les cours d'appel ne perdent pas de vue que la détermination de l'indemnité à allouer à la partie civile pour réparer le préjudice souffert par elle, est une pure question de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. Si elles veulent aboutir à un chiffre déterminé pour réparer le tout ou un peu plus que le préjudice direct, elles n'ont qu'à fixer l'indemnité qui correspond à leur conviction, puis à ajuster à ce chiffre la motivation adéquate. Leur conscience sera apaisée, et leur arrêt incassable. Un pourvoi formé par un condamné pour escroquerie reprochait à une cour d'avoir élevé le montant des dommages-intérêts alloués à la partie civile, en se référant « à la seule attitude du prévenu ». La Chambre criminelle répliqua que la cour d'appel a apprécié souverainement...

Dans le sens de la modération pour fixer les dommages-intérêts, l'appréciation souveraine a quand même une limite inférieure. Elle ne peut pas conduire à l'exonération de toute réparation alors que le prévenu a été déclaré coupable de l'infraction dont la partie civile avait été victime. C'est ainsi que dans une affaire d'escroquerie plusieurs « victimes » avaient obtenu la condamnation pénale de leur escroc commun : mais la cour d'appel, tout en constatant l'existence du délit, leur avait refusé toute réparation, aux motifs que c'était essentiellement l'appât du gain et l'attrait d'intérêts usuraires qui les avaient amenées à prendre des risques considérables en traitant avec le prévenu et que, tout en connaissant sa situation, elles avaient été décidées, « par l'espoir, dont on les leurrait, de bénéfices substantiels ».

La Cour de cassation (Crim., 15 janv. 1974, *Bull.*, n° 20), n'admet pas que l'on puisse exonérer le prévenu de toute réparation : « Notamment aucune disposition de la loi ne permet de laisser à l'auteur d'une escroquerie le bénéfice de tout ou partie des sommes escroquées par lui et dont le remboursement est demandé par la partie civile sous forme de dommages-intérêts ». L'arrêt a donc été cassé. Sous le couvert de l'appréciation souveraine, l'allocation du franc aussi symbolique que dévalué eût préservé de cette cassation : ... toujours l'histoire du nez de Cléopâtre !

3. Constitution de partie civile du débiteur admis au règlement judiciaire.

Une dame G..., qui si l'on en juge par un précédent ayant fait quelque bruit (Crim. 23 déc. 1969, *Bull.*, n° 362), paraît avoir une dilection particulière pour la double qualité de partie civile et d'inculpée, avait été inculpée dans une procédure suivie pour infractions à la législation sur les sociétés anonymes, abus de confiance, faux en écritures privées, de commerce et de banque, escroquerie, émission et acceptation de chèques sans provision, bref pour le classique « grand jeu » en ces matières. L'information visait les dirigeants de la société anonyme L..., dont la dame G..., avait été, trop longtemps, président-directeur général. Quoiqu'inculpée, elle imagina de se constituer partie civile en qualité de président-directeur général et au nom de la société L...

Le juge d'instruction déclara cette constitution irrecevable. Il observa que la demanderesse « avait omis de préciser que la société L... avait été admise au règlement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Nice du 15 juillet 1960, confirmé par arrêt de la Cour d'Aix du... 19 janvier 1966, et que le règlement provisoire n'avait pas encore été clôturé ». La dame G... était donc irrecevable, faute d'avoir obtenu l'assistance du syndic.

Nullement découragée dans cette traversée du désert, la dame G... fit appel de l'ordonnance en soutenant qu'elle avait qualité pour accomplir sans l'assistance de l'administrateur devenu syndic tous les actes qui n'étaient pas de nature à porter atteinte aux droits pécuniaires de la masse et notamment pour exercer les seuls droits attachés à la personne. La Chambre d'accusation rejeta cet appel en constatant — ce dont on pouvait se douter un peu à l'énoncé des inculpations — que le caractère personnel de la constitution invoqué par la dame G... n'était pas justifié dès lors que les dommages dont la Société L... aurait souffert selon la requête en constitution, avaient un caractère purement patrimonial.

La Chambre criminelle a entièrement partagé cette manière de voir (Crim., 11 déc. 1973, *Bull.*, n° 459). Le juge d'instruction avait le devoir de vérifier la régularité de la constitution de partie civile. Sauf pour les actions exclusivement attachées à la personne — ce qui n'était pas le cas, ainsi que l'avait constaté la Chambre d'accusation —, le débiteur devait se faire assister obligatoirement par le syndic (cf. nos obs. dans cette *Revue*, 1971, p. 139, pour un failli qui avait dissimulé sa situation de failli, Crim., 3 mars 1970, *Bull.*, n° 83). Souhaitons que le parquet ait profité de l'incident pour vérifier si la dame G... n'a pas en outre commis quelques délits assimilés à la banqueroute : une constitution de partie civile de ce chef serait encore plus pittoresque si elle venait de l'intéressée !

4. Réglementation économique. Transaction.

Un individu était poursuivi pour infraction à la réglementation économique. Comme le tribunal lui avait accordé le bénéfice de la transaction et l'avait renvoyé... devant l'Administration des Douanes, au lieu de le diriger sur le directeur départemental du Commerce intérieur et des Prix, seul compétent selon l'ordonnance du 30 juin 1945, le ministère public fit appel de ce jugement. Devant la Cour le prévenu fit valoir que la décision du tribunal était une simple mesure administrative non susceptible d'appel ; la Cour ne l'entendit pas ainsi et elle fut approuvée par la Chambre criminelle (Crim., 8 janv. 1974, *Bull.*, n° 5) d'avoir jugé que la décision du tribunal avait un caractère juridictionnel, les premiers juges ayant été amenés à apprécier les faits qui leur étaient déférés pour statuer sur la demande.

Ce préalable déblayé, la Cour n'avait pas eu de mal à constater que le jugement était nul, l'Administration des Douanes n'ayant en l'espèce rien à voir au procès. Ainsi la Cour annula et évoqua (une fois n'est pas coutume, cf. notre § 1 de la présente chronique) puisqu'il avait été mal jugé sur un incident.

Non sans audace, le demandeur a pourvoi alléguait que sa demande en renvoi aux fins de transaction ayant été présentée avant qu'une décision passée en force de chose jugée fût intervenue, elle était recevable — ce qui est exact —, mais qu'elle obligeait le juge du fait à surseoir à statuer pour permettre au prévenu de discuter avec l'Administration des conditions d'une transaction ; car, toujours selon le demandeur, l'Administration intéressée était seule à même d'apprécier l'opportunité et les clauses de cette

transaction extinctive de l'action publique. Or la Cour d'appel avait rejeté la demande de transaction en considérant « l'ampleur de la fraude, le caractère systématique qu'elle avait revêtu, pendant plusieurs années, les falsifications, dissimulations et manœuvres dolosives qu'elle impliquait, ce qui commandait l'application d'une sanction pénale ».

La Chambre criminelle a brièvement observé que la loi ne fait aucune obligation aux juges de faire droit à une telle requête.

5. Nullités de l'information. Première comparution. Avis à l'inculpé sur le choix d'un conseil.

La théorie des nullités n'est pas le chapitre le plus limpide de notre procédure pénale, même après qu'on a tenté d'améliorer le système en 1959 et encore en 1960. Laissons à part les nullités affectant les procédures criminelles qui disposent d'un régime spécial par le jeu de l'arrêt du renvoi. Mais que dit la loi sur les pouvoirs des juridictions correctionnelles et de police ? Ont-elles qualité pour constater ces nullités ?

La règle générale est posée par l'article 174 du Code de procédure pénale. Les juridictions correctionnelles et de police sont compétentes pour constater les nullités visées à l'article 170, c'est-à-dire de celles qui résultent de la méconnaissance des dispositions prescrites aux articles 114 et 118 (procès-verbaux de première comparution de l'inculpé, auditions de la partie civile) et à l'article 183, alinéa 2 (signification des ordonnances juridictionnelles à l'inculpé et à la partie civile). Toutes les autres nullités de l'instruction prévues à l'article 172, c'est-à-dire violation des dispositions substantielles de l'instruction autres que celles de l'article 170, et notamment celles qui entraînent une violation des droits de la défense ne peuvent être constatées pendant l'instruction que par la chambre d'accusation (laquelle ne peut être saisie à cette fin ni par l'inculpé ni par la partie civile) et, après l'instruction, que par la Cour de cassation (et encore à la condition que la chambre d'accusation n'ait pas été saisie).

Tout cela paraît harmonieux et clair. Mais les auteurs du Code de procédure pénale avaient sous-estimé la veine créatrice de la Chambre criminelle qui prit rapidement, sous l'autorité de son très éminent président, des libertés de plus en plus étendues avec le nouvel article 174, sous les bannières bien commodes du respect des droits de la défense, de l'intérêt de l'ordre public, ou de la bonne administration de la justice, toutes notions que chacun a le devoir de vénérer, et la Cour de cassation en premier, mais qui autorisent d'audacieuses émancipations jurisprudentielles.

On a démarré sur l'atteinte aux droits sacrés de la défense : c'est la formule (adjectif en moins) qu'on retrouve dans la trilogie 3 mars 1960 (*Bull.*, n° 137), 24 novembre 1960 (*Bull.*, n° 549), 27 décembre 1960 (*Bull.*, n° 624), base de la note désormais classique du président Patin (D., 1961.167). On la retrouve encore plus ou moins estompée, dans les arrêts des 11 janvier 1967 (*Bull.*, n° 22) et 24 février 1972 (*Bull.*, n° 78), le tout demeurant de déterminer, à partir de l'acte suspect et compte tenu des circonstances propres à chaque procédure, si le juge du fait avait eu raison ou non d'annuler ou de refuser d'annuler...

Une autre vague d'arrêts surgit : l'atteinte aux droits de la défense se dissout au profit de « la violation de l'ordre public » ou « l'intérêt de l'ordre public », notion plus large et qui d'évidence permet toutes les interprétations. Il y a le groupe des arrêts des 23 février 1961 (*Bull.*, n° 121), 14 avril 1961 (*Bull.*, n° 199), 8 février 1962 (*Bull.*, n° 75), puis 24 février 1972 (cité *supra*), 28 mars 1973 (*Bull.*, n° 161) et 14 mars 1974 (*Bull.*, n° 114) : « Les juridictions correctionnelles ont qualité pour constater, en dehors des cas expressément visés par l'article 174 du Code de procédure pénale les nullités de l'information résultant de la violation des dispositions mettant en cause l'ordre public ». La violation la plus fréquemment retenue dans cette rubrique « ordre public » consiste dans la transgression de l'article 103 qui prohibe « l'audition comme témoin par le juge d'instruction, pour faire échec aux droits de la défense, de personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité » : on notera l'exigence de la preuve du dessein « de faire échec aux droits de la défense », ce qui donne toute souplesse dans l'application du principe.

Dans l'affaire de coups et blessures qui a donné lieu à l'arrêt du 14 mars 1974 précité, le prévenu s'était plaint devant le tribunal correctionnel de deux nullités qui auraient été commises en cours d'information : 1° le juge d'instruction avait entendu les

témoins simultanément, alors que l'article 102 prescrit de les entendre séparément ; 2° lors de la première comparution, l'inculpé avait déclaré qu'il réfléchirait sur le choix d'un avocat ; plus tard, et alors qu'il n'avait pris encore aucune décision, il avait fait l'objet d'un interrogatoire avec confrontation des témoins, le tout hors la présence d'un conseil, ce qu'il estimait attentatoire à ses droits. Voyons le sort réservé aux deux exceptions qu'il soulevait déjà devant le tribunal.

1° Sur l'audition simultanée des témoins, le tribunal se déclara incompétent pour apprécier la nullité invoquée. Saisie par l'appel du parquet, la Cour d'appel confirma cette décision d'incompétence. La Chambre criminelle a jugé que la Cour avait méconnu ses pouvoirs : elle avait le devoir de décider si la simultanéité des auditions avait violé les droits de la défense, sous la réserve de l'éventuelle censure de la Cour suprême. Celle-ci a estimé qu'en l'espèce il n'y avait pas eu violation des droits de la défense : l'article 102 n'exige pas, à peine de nullité, l'audition séparée des témoins. Ce n'est certes pas un procédé recommandable en soi que d'entendre tout le monde en même temps, puisque la loi le défend : mais les nécessités du moment l'avaient peut-être exigé. L'essentiel n'était-il pas de tenir tel compte que de droit des témoignages recueillis isolément ou en groupe ?

2° Sur la prétendue nullité relative au choix du conseil, le tribunal avait estimé que le juge d'instruction avait violé la loi ; il avait annulé les deux interrogatoires (pourquoi le premier ?). La Cour d'appel avait au contraire décidé qu'il n'y avait pas eu nullité et sur ce point elle a recueilli l'approbation de la Cour de cassation. L'avertissement donné une bonne fois, le juge n'a pas à le renouveler à chaque interrogatoire, pendant tout le temps de l'indécision de l'inculpé, alors surtout que l'expectative où se réfugie l'inculpé n'implique pas renonciation à choisir un jour ce conseil. Il était osé d'avancer que l'inculpé était intouchable, c'est-à-dire ne pouvait être entendu hors la présence d'un conseil, tant qu'il n'avait pas expressément renoncé à l'assistance de celui-ci. En décider autrement, ce serait, comme le disent excellemment MM. Merle et Vitu dans leur *Traité de droit criminel*, autoriser l'inculpé à stopper l'instruction jusqu'au jour peut-être lointain où il aurait enfin choisi. Il est bon, ajouterons-nous, qu'avant de clamer à l'atteinte de ses droits, l'inculpé exerce loyalement ceux que la loi lui donne. Nous savons que certains juges d'instruction interpellent systématiquement l'inculpé à chaque interrogatoire pour lui demander s'il a enfin choisi : attention fort louable, mais qui va au delà des exigences du Code et qui ne doit pas devenir un droit pour celui qui en bénéficie.

Mais la Cour d'appel, après avoir statué sur les deux nullités, avait commis l'erreur de renvoyer le dossier au ministère public. Soulevant à juste raison le moyen d'office, la Chambre criminelle lui a rappelé — ce que nous avons dit plus haut dans le paragraphe 1 de la présente chronique — l'existence de l'article 520 du Code de procédure pénale qui oblige à évoquer quand le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi, cette obligation s'étendant au cas où le tribunal s'est dessaisi à tort de la poursuite. Ayant annulé le jugement et affirmé la compétence de la juridiction de jugement à statuer sur les exceptions de nullité, la cour d'appel avait le devoir de retenir la procédure au lieu de la renvoyer au ministère public, et de statuer au fond. La cassation a donc été encourue, mais uniquement sur le défaut d'application de l'article 520.

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon)

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1974)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Principes de droit pénal général posés par la Convention européenne des droits de l'homme.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950, ses protocoles additionnels n^{os} 1, 3, 4 et 5 signés les 20 mars 1952, 6 mai 1963, 16 septembre 1963 et 20 janvier 1966, dont la ratification avait été autorisée par la loi n^o 73-1227 du 31 décembre 1973 (cette *Revue*, p. 629, n^o 16) est publiée au *Journal officiel*, ainsi que les *déclarations* et *réserves* qui ont été formulées par le gouvernement lors de la ratification, en vertu du décret n^o 74-360 du 3 mai 1974 (*J.O.*, 4 mai, p. 4750). Ces textes relèvent au premier chef de la procédure pénale (voir *infra*, n^o 11). Ils ressortissent pourtant, sur plusieurs points, à d'autres branches du droit pénal, et notamment au droit pénal général.

a) Le principe de légalité des incriminations et des peines, avec son corollaire la non-rétroactivité des lois plus sévères, est énoncé par l'article 7, paragraphe 1^{er}. Le texte se réfère, pour la définition des infractions, au droit « national ou international ». Le second paragraphe du même article apporte une précision qui contribue à l'interprétation de ce dernier adjectif. Il dispose que le principe écrit au paragraphe précédent ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Ainsi, par droit international, il faut entendre non seulement traités et coutumes mais encore fonds commun de principes de droit admis par l'ensemble des nations civilisées, quand bien même certaines nations, minoritaires, le rejetteraient. On reconnaît la doctrine sur le fondement de laquelle l'objection de rétroactivité a été écartée lors du jugement des dirigeants allemands et japonais pour crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité, après la Deuxième Guerre mondiale.

L'article 7 de la Convention vient constituer, de la sorte, une troisième expression textuelle de la légalité des incriminations et des peines, et de la non-rétroactivité des lois plus sévères, après les articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à laquelle se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, et l'article 4 du Code pénal. Il confère à ces principes, qui avaient déjà force non seulement législative mais constitutionnelle, la valeur attachée aux traités internationaux. Plus nettement encore que dans l'état antérieur du droit, toute loi dérogoire est

exclue. Il y a même lieu d'observer que la clause de sauvegarde de l'article 15, pour le cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation, ne permet aucune dérogation à l'article 7, et que la réserve émise par la France (voir p. 4756, 1^{re} colonne) est étrangère à cette dernière précision.

b) L'article 2 concerne à la fois les faits justificatifs et le tableau des peines.

Ce texte, en effet, est ainsi conçu :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

« 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

« a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

« b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

« c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

En ce qui concerne le tableau des peines, la leçon du texte est simple : la Convention n'interdit pas à la loi interne d'édicter la peine de mort.

En ce qui concerne les faits justificatifs, en revanche, le sens de l'article 2 est plus complexe. Il est clair que le paragraphe 2 a) vise le cas de légitime défense. Les conditions du fait justificatif, telles que le texte les définit, paraissent identiques à celles énoncées par l'article 328 du Code pénal ou dégagées par la jurisprudence. Quant à l'article 329 du même Code, lu comme une simple règle de preuve, il ne peut être tenu pour contraire au traité. Le paragraphe 2 b) et c) envisage deux hypothèses d'homicide volontaire qui entrent indiscutablement dans les prévisions de l'article 327 du Code pénal relatif à l'ordre de la loi et au commandement de l'autorité légitime. Et, étant donné que ce fait justificatif ne paraît pas susceptible de recevoir, en pratique, d'autres applications lorsqu'il y a mort d'homme, aucun défaut de concordance ne peut être relevé ici entre la convention et le Code pénal.

En revanche on observe que l'article 2, dont le caractère limitatif est manifeste, ne fait aucune mention de l'état de nécessité ni d'aucune situation concrète relevant de cette catégorie. Or, on sait que la doctrine majoritaire et la jurisprudence la plus récente tendent à ranger celle-ci au nombre des faits justificatifs. Il y a donc bien, sur ce point contradiction entre la Convention et le droit interne (dans son interprétation la plus généralement admise). L'impunité inévitable de l'état de nécessité ne peut être fondée, selon le traité, que sur l'idée de contrainte, l'homicide nécessaire n'étant pas « intentionnel » au sens de l'article 2. L'état de nécessité se fonde dans la notion de contrainte ou de force majeure, conformément aux vues de la doctrine minoritaire. Et les dispositions de la Convention doivent évidemment l'emporter sur celles du droit interne.

La conception restrictive de l'état de nécessité ainsi consacrée doit rendre attentif aux dispositions du projet de loi voté par le Parlement, et qui tend à légitimer l'avortement dans certains cas. Si l'on ne dénie pas au fœtus la qualité d'être humain, les dispositions du projet qui autorisent l'avortement sans que les conditions de la contrainte au moins morale puissent raisonnablement être présumées doivent être tenues pour contraires à l'article 2 précité.

c) L'article 3 du protocole n^o 4 du 16 septembre 1963 semble bien emporter disparition de la peine du bannissement en tant qu'elle était susceptible d'être prononcée contre les Français. Il dispose, en effet :

« 1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

« 2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant » :

L'alinéa 1^{er} est directement incompatible avec l'article 32 du Code pénal et l'alinéa 2 avec l'article 33.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. *Infractions au Code de la route.*

a) Un *arrêté* du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, du ministre de la Protection de la nature et de l'environnement et du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale en date du 13 février 1974 (*J.O.*, 10 avr., p. 3957), pris en application notamment de l'article R. 109-1 du Code de la route, est relatif à l'homologation des véhicules suivant les dispositions du règlement n° 24 « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés de moteurs Diesel en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur » annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958, qui est publié à la suite du texte.

b) Le *décret* n° 74-271 du 3 avril 1974 (*J.O.*, 4 avr., p. 3792) porte modification de l'article R. 269-1 du Code de la route. Il porte de un à deux mois la durée maximale de la suspension de permis de conduire décidée par *arrêté* préfectoral en vertu de ce texte.

3. *Infractions relatives à la marque distinctive instituée pour les publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique.*

Un *arrêté* du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale en date du 15 mars 1974 (*J.O.*, 25 avr., p. 4445), pris pour l'application du décret n° 73-307 du 14 mars 1973 (cette *Revue*, 1973, p. 728) fixe le modèle de la marque distinctive prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972.

4. *Infractions relatives aux stupéfiants.*

a) Un *arrêté* du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale en date du 18 avril 1974 (*J.O.*, 18 mai, p. 5390) porte inscription d'un médicament sur la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5202-1 du Code de la santé publique.

b) Un *arrêté* du même ministre en date du 19 avril 1974 (*J.O.*, 18 mai, p. 5390) porte inscription de deux produits à la section II du tableau B des substances vénéneuses et fait bénéficier ces stupéfiants des dispositions de l'article R. 5202-1 susvisé.

5. *Influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit pénal spécial.*

La formulation per la *Convention* européenne des droits de l'homme (voir *supra*, n° 1) de certains droits et libertés donne un fondement juridique nouveau à certaines incriminations qui répriment la violation de ceux-ci. Elle renforce d'ailleurs le défaut d'incrimination de l'exercice d'autres libertés. Sans vouloir entrer dans le détail de ces dispositions, il faut mentionner, outre l'article 2 précité, les articles 4 (prohibition de l'esclavage et de la servitude), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association, liberté syndicale), 14 (interdiction de toute discrimination notamment raciale).

6. *Ventes et prestations de services avec primes.*

Le *décret* n° 74-410 du 9 mai 1974 (*J.O.*, 15 mai, p. 5171) est relatif aux ventes et prestations de services avec primes. En réglant les modalités d'application de l'article 3 la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée par la loi n° 72-1221 du 29 décembre 1972 (voir cette *Revue*, 1973, p. 446), il précise la notion de prime interdite. Il se substitue à cet égard au décret n° 71-270 du 7 avril 1971.

7. *Répression des fraudes.*

Le *décret* n° 74-442 du 15 mai 1974 (*J.O.*, 17 mai, p. 5322) porte application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes relativement à la production et à la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour.

8. *Protection des consommateurs.*

Le *décret* n° 74-491 du 17 mai 1974 porte application de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite « loi Royer » (voir cette *Revue*, 1974, p. 625) relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs.

III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETÉ

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — PROCÉDURE PÉNALE

9. *Organisation judiciaire.*

a) Le *décret* n° 74-327 du 11 avril 1974 modifiant le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel (*J.O.*, 26 avr., p. 4468) comprend, en annexe, un tableau B qui modifie le tableau IV annexé au décret de 1958 en ce qui touche la composition des tribunaux de grande instance.

b) Le *décret* n° 74-330 du 17 avril 1974 (*J.O.*, 27 avr. 1974, p. 4515) détermine les juridictions dont la compétence territoriale en matière pénale est étendue à l'emprise de certains aérodromes lorsque celle-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions répressives de même catégorie. Il est pris en application de la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 (voir cette *Revue*, 1973, p. 459).

c) Le *décret* n° 74-405 du 9 mai 1974 modifiant le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958, précité (*J.O.*, 15 mai, p. 5166) comporte en annexe des tableaux B et C qui modifient la composition des tribunaux de grande instance et des cours d'appel.

d) Le *décret* n° 74-406 du 9 mai 1974 modifiant le tableau d'effectifs annexé au décret n° 67-914 du 16 octobre 1967 modifié, pris pour l'application de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et instituant des tribunaux de grande instance dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne (*J.O.*, 15 mai, p. 5168) comporte en une annexe un tableau modifiant la composition du Tribunal de grande instance de Nanterre.

e) Le *décret* n° 74-407 du 9 mai 1974 (*J.O.*, 15 mai, p. 5168) modifie le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant dans les territoires d'outre-mer la nomenclature et la composition des cours et tribunaux.

f) Le décret n° 74-408 du 9 mai 1974 (*J.O.*, 15 mai, p. 5170) modifie le décret n° 62-138 du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui touche la composition de certains tribunaux de grande instance.

g) Le décret n° 74-409 du 9 mai 1974 (*J.O.*, 15 mai, p. 5170) crée un Tribunal pour enfants à Aix-en-Provence.

h) Le décret n° 74-448 du 15 mai 1974 modifiant le décret n° 67-914 du 16 octobre 1967, précité, et relatif au Tribunal de grande instance de Créteil (*J.O.*, 18 mai, p. 5349) complète l'article 1^{er}, alinéa 2, de ce décret en vue de donner compétence au procureur de la République près le Tribunal de Créteil en vue d'exercer les poursuites en matière de contraventions, dans les conditions fixées par le Code de procédure pénale.

10. Organisation centrale de la Police nationale.

Le décret n° 74-311 du 19 avril 1974 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'Intérieur (*J.O.*, 21 avr., p. 4320) fait mention, en plusieurs points, de la direction générale de la Police nationale et des directions qui relèvent de celle-ci.

11. Principes de procédure pénale posés par la Convention européenne des droits de l'homme.

La Convention européenne des droits de l'homme (voir *supra*, nos 1 et 5) pose, dans le domaine de la procédure pénale plusieurs principes qui viennent renforcer, certaines des dispositions du droit interne, dont aucune ne paraît d'ailleurs en contradiction avec eux.

a) L'article 5 concerne la détention. Il énumère, dans son paragraphe 1^{er}, les cas limitatifs dans lesquels la détention est autorisée : pour exécution d'une peine, pour contrainte par corps, avant jugement lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner que le détenu a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de fuir après l'accomplissement de celle-ci, comme mesure d'éducation surveillée, comme mesure préventive à l'égard d'un malade contagieux, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond, enfin en vue de l'exécution d'une mesure de refoulement ou pendant une procédure d'expulsion ou d'extradition.

Les paragraphes 2 et 4 prévoient des garanties procédurales au profit de toute personne arrêtée : notification dans le plus court délai des raisons de l'arrestation et, éventuellement, de l'accusation, recours judiciaire afin de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention. Le paragraphe 5 consacre un droit à réparation au profit de toute victime d'une arrestation ou d'une détention contraire aux dispositions de l'article 5.

Le paragraphe 3 dispose, pour le cas de détention provisoire, que la personne arrêtée doit être aussitôt traduite devant l'autorité judiciaire et qu'elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté pendant la procédure. Il précise que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

b) L'article 6 concerne les garanties de la défense au sens le plus large du terme. Son paragraphe 1^{er}, qui ne vise pas spécifiquement le procès pénal, formule quelques grands principes d'organisation judiciaire et de procédure *stricto sensu* : légalité, indépendance et impartialité des tribunaux, délai raisonnable de jugement, caractère « équitable » du procès, publicité du jugement et des audiences. En ce qui concerne ces dernières, des exceptions sont cependant admises (intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, intérêts des mineurs, protection de la vie privée, risque d'atteinte aux intérêts de la justice).

Son paragraphe 2 énonce la présomption d'innocence.

Son paragraphe 3 énumère quelques droits précis de la défense : être informé de la nature et de la cause de l'accusation, disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, se défendre soi-même, être assisté par un défenseur de son

choix et, si besoin est, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, interroger ou faire interroger les témoins à charge et pouvoir faire convoquer et interroger des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, se faire assister gratuitement d'un interprète, si cela est nécessaire.

12. Casier judiciaire.

Le décret n° 74-560 du 24 mai 1974 modifiant le Code de procédure pénale (*J.O.*, 28 mai, p. 5797) modifie les articles R. 89 et R. 90 du Code de procédure pénale (cas où une personne déclare la perte de certaines pièces d'identité).

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

13. Infractions internationales.

Voir *supra*, n° 1.

C. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Président de la Société internationale de criminologie

I

LE PROBLÈME DE L'INTERPRÉTATION EN CLINIQUE CRIMINOLOGIQUE

par Jean PINATEL

Lorsque les praticiens ont été confrontés au lendemain de la dernière guerre, avec le problème de l'observation des mineurs délinquants et inadaptés, ils ont constaté que l'on accumulait dans les centres des données biologiques, médicales, psychologiques, psychiatriques et sociales relatives à un sujet donné et à son milieu. En revanche, la synthèse, d'où devait sortir la décision de placement le concernant était dominée par l'empirisme et l'intuition. Un critère scientifique faisait en effet défaut pour tirer parti de la multiplicité des informations réunies. Avec le docteur Le Guillant qui était alors chef des services de coordination de l'enfance au ministère de la Santé publique, nous étions arrivés à la conclusion que, pour améliorer les diagnostics et pronostics, il fallait se pencher par priorité sur l'étude du récidivisme des mineurs délinquants de façon à en pénétrer les facteurs et les mécanismes et à dégager un modèle de référence, à partir duquel le jugement de valeur sur un sujet donné et l'hypothèse sur son comportement ultérieur pourraient s'effectuer d'une manière plus systématique. Ainsi, pour ne pas demeurer au stade de l'intuition et de l'empirisme, la clinique criminologique a besoin d'un modèle de référence, utilisé comme outil de travail dans le cas singulier.

Telles sont les idées générales qui dominent les développements qui vont suivre, où seront successivement évoqués les aspects épistémologiques, théoriques et méthodologiques du problème de l'interprétation en clinique criminologique (1).

Mais avant d'entrer dans ces développements, il faut rappeler la distinction entre la clinique criminologique et la recherche clinique, distinction développée à Belgrade par Mme Favard, pour bien souligner qu'ils ne concernent que la première qui est essentiellement praticienne.

(1) La présente chronique regroupe des réflexions et observations effectuées lors de nombreuses chroniques antérieures et s'efforce de les systématiser.

I. — ASPECTS ÉPISTÉMOLOGIQUES

Les aspects épistémologiques du problème de l'interprétation en clinique criminologique sont centrés sur les caractères et la portée du modèle de référence (1).

A. — Caractères du modèle de référence

Le modèle en clinique criminologique est un schéma de référence. Il ne s'agit pas d'un modèle au sens mathématique du terme. Plus précisément, la clinique criminologique se contente d'une simple formulation qualitative. C'est qu'en effet elle ne doit pas compter exagérément sur les mathématiques pour se développer et se perfectionner. Il y a à cela plusieurs raisons.

Il convient, tout d'abord, de considérer que nombre de données recueillies au moment de l'examen médico-psychologique et social ne sont pas quantifiables. Si l'on peut par exemple se référer à un quotient intellectuel pour l'intelligence, il n'est pas possible, sur le plan du caractère, de mesurer avec exactitude telle ou telle tendance. Ce que le clinicien peut seulement faire c'est apprécier que cette tendance est anormalement ou normalement développée. Dans le premier cas, son étude relève de la pathologie. Dans le second cas, il convient d'apprécier si elle s'écarte en plus ou en moins de la moyenne. Il s'agit donc d'échelonnement, ou si l'on préfère de mesure qualitative, mais non de mesure proprement dite (2).

Mais il y a plus. Dans l'examen médico-psychologique et social, certaines données ont été recueillies avec précision, à la suite d'examen objectifs ou de tests de laboratoire. Il en est d'autres qui ne peuvent être que le résultat d'observations dégagées au cours d'une interview ou d'une enquête sociale. Il est très difficile, en l'absence d'une procédure formelle, de déterminer ce qui relève de la subjectivité de l'expert et ce qui appartient à la réalité des faits.

Ces raisons montrent bien qu'en clinique criminologique l'on se trouve dans le domaine du qualitatif. Le problème, dès lors, consiste à organiser le recueil des données qualitatives avec le maximum de rigueur et d'objectivité. A partir de là, il est possible de préciser, en langage non mathématique, les relations existant entre ces données.

L'élaboration d'un modèle clinique, au sens qui vient d'être précisé, est l'aboutissement d'un processus inductif. C'est après avoir accumulé les faits, les avoir vérifiés, confrontés, que l'on tentera de les relier entre eux, de les systématiser. Il n'existe pas de modèle clinique *a priori*.

Une fois construit le modèle clinique fonctionne comme un système de référence. Pour juger de sa validité, il n'existe qu'un seul critère qui est d'ordre expérimental. Etant donné que le modèle clinique sert pour poser un diagnostic, émettre un pronostic, définir un traitement, ce sont les résultats ultérieurs, tels que la conduite du sujet les

(1) Comp. notre avant-dernière chronique : « L'unité de la criminologie (Réflexions suscitées par le VII^e Congrès international de criminologie) », cette *Revue*, 1974, p. 393 à 398, spéc. p. 395. Sur la définition de l'épistémologie, voir J. SUSINI, « Réflexions épistémologiques sur la criminologie », *Actes du XIV^e Cours international de criminologie*. L'épistémologie se propose de définir la théorie de la connaissance que le criminologue engage. Dans cette perspective la question qui se pose est de savoir si la raison criminologique peut remplacer le donné brut par un objet maîtrisé. Comp. notre chronique : « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », cette *Revue*, 1965, p. 164 à 171.

(2) Comp. Clyde H. COOMBS, « La mesure dans les sciences sociales, théorie et méthodes », in FESTINGER et D. KATZ, *Les méthodes de recherche dans les sciences sociales*, P.U.F., 1969, tome II, p. 538 à 611. La première étape de la mesure qualitative est l'échelle nominale. Un pas de plus est franchi avec l'échelle ordinale qui suppose la répartition des objets nommés le long d'un *continuum*. Une telle répartition implique une hypothèse d'unidimensionnalité.

révélera, qui permettront d'apprécier la valeur des appréciations émises et partant celle du modèle clinique qui les a inspirées.

Ainsi, observation, interprétation, expérimentation sont les trois moments essentiels de la méthode clinique, qui présente de la sorte les caractères de la méthode expérimentale définis par Claude Bernard. Mais, c'est une méthode qualitative dont la portée repose tout entière sur le savoir-faire et l'objectivité du clinicien. Le modèle clinique est un outil de travail qui lui permet d'éviter d'être dominé par l'empirisme et l'intuition au stade de l'interprétation (1).

B. — Portée du modèle de référence

En clinique criminologique on est très loin des sciences exactes. Ce que l'on tente de réaliser à travers le modèle clinique, c'est une accentuation de l'esprit scientifique dans l'appréciation qualitative du sujet étudié. C'est dire que si un modèle clinique se révèle comme étant un outil de travail utilisable, il serait erroné d'en conclure que la structure psychologique servant de référence est établie dans son existence et sa réalité.

Tout ce que l'on pourrait dire dans ce cas, c'est que l'orientation prise est satisfaisante et mérite d'être approfondie quant à sa probabilité, d'abord, quant à sa certitude, ensuite, sur le plan de la recherche proprement dite (2).

II. — ASPECTS THÉORIQUES

Les aspects théoriques du problème sont dominés par une option fondamentale qu'il convient de lever, avant de s'interroger sur la légitimité de la solution retenue.

A. — L'option fondamentale : modèle général ou modèle spécifique

Pour certains cliniciens, les études criminologiques n'ont aucune spécificité. En conséquence, l'interprétation pourra se référer à un modèle général, soit anthropologique, soit caractériologique, soit psychanalytique (3). L'expérience a montré qu'un certain nombre de délinquants pouvaient valablement être étudiés en fonction de ces modèles. Mais entre les types psychiatriquement définis et les sujets décrits à l'aide d'un de ces modèles, il est apparu qu'il existait des délinquants que l'on ne pouvait

(1) En clinique criminologique, le modèle intervient seulement, il faut le souligner, au stade de l'interprétation et non à celui de l'observation. En effet, s'il en était autrement l'interprétation serait redondante par rapport à l'observation. Le praticien doit éviter de tomber dans l'erreur qui consiste à se référer au modèle dès le stade de l'observation.

(2) Sur la recherche clinique, voir nos chroniques consacrées au Congrès de Biarritz : « Inadaptation juvénile et personnalité criminelle », cette *Revue*, 1971, p. 736 à 745 ; « Recherche évaluative et personnalité criminelle », *ibid.*, 1971, p. 980 à 987 ; « Les analyses statistiques utilisées dans la recherche criminologique en matière d'inadaptation juvénile et de personnalité criminelle », *ibid.*, 1972, p. 150 à 154 ; « Recherche scientifique et criminologie en action », *ibid.*, 1972, p. 422 à 430. Voir également notre chronique : « Le diagnostic et le pronostic de la délinquance grave (Un projet de recherche montréalais) », 1973, p. 471 à 476. Le traitement statistique des données ouvre des perspectives intéressantes mais les résultats obtenus sont d'ordre général. Ils constituent un élément supplémentaire d'information pour le clinicien praticien. Mais ce dernier, en définitive, confronté au cas singulier, reste toujours dans le domaine du qualitatif.

(3) Il est des praticiens, à l'heure actuelle, qui refusent toute référence à des modèles explicites. Ils ne s'en réfèrent pas moins à un modèle latent qui, parfois, est de nature sociologique.

pas, sans distorsion importante, regrouper dans l'une ou l'autre de ces classifications de référence. C'est avec ces délinquants que la complexité de la criminologie est apparue à tous.

Une solution psychiatrique a été d'ériger en type pathologique particulier, sinon la totalité, du moins une partie relativement importante de ces délinquants inclassables. Depuis longtemps, les psychiatres français avaient parlé de monomanies instinctives et les psychiatres anglais de folie morale. Mais Lombroso a créé une difficulté supplémentaire en individualisant, à côté du fou moral, dont la condition est pathologique, le criminel-né, dont la condition est psychologique. Par la suite, Dupré a décrit le pervers instinctif ou constitutionnel. Finalement, les Américains ont forgé le concept de personnalité psychopathique ou sociopathique qui, dans une large mesure, recoupe le type du pervers, avec cette différence qu'il s'agirait d'une structure complexe et non d'origine constitutionnelle.

En France, l'on commence à parler de psychopathes pour désigner les sujets à sexualité pathologique, à affectivité pathologique, à tendances amORALES ou asociales, dont la vocation antisociale constitue l'état psychopathologique lui-même, mais le terme de psychopathe est employé par les Ecoles suisses et allemandes pour désigner les sujets atteints de troubles du caractère d'origine constitutionnelle. En réalité il s'agit d'un concept équivoque, qui peut servir de prétexte à une psychiatisation abusive. Il n'en est pas de même avec le concept de pervers, qui désigne un sujet qui fait preuve de malignité, c'est-à-dire qui éprouve du plaisir en faisant le mal. Le sujet atteint de malignité morbide peut seul être qualifié de pervers.

Ce qui est sûr, c'est que, même sous le couvert d'une psychiatisation abusive, il n'est pas possible de qualifier de psychopathes, tous les délinquants qui ne peuvent être décrits à l'aide de types psychiatriquement définis ou à l'aide de modèles généraux d'ordre anthropologique, caractériologique ou psychanalytique. Des tentatives ont été faites pour considérer, par une série d'extensions, les sujets qui constituent ce résidu comme relevant de la psychiatrie. C'est ainsi que les termes de crimineuse, de criminoïde, de caractériel léger, de marginal, de petit pervers, de petit débile ont été employés. Mais cet usage n'a pu masquer la réalité, à savoir qu'à un moment donné la condition pathologique s'estompe devant la condition psychologique. Que ce seuil soit difficile à déceler dans la pratique est incontestable. Qu'il soit non moins difficile du point de vue théorique d'apprécier s'il correspond à une différence de degré ou de structure est certain. Il n'en reste pas moins que ce sont les abus de la psychiatisation qui ont provoqué le mouvement connu sous le nom d'antipsychiatrie qui veut faire voler en éclats la nosologie traditionnelle.

Ainsi, par la force des choses, est-on conduit à étudier ces sujets rebelles à la psychiatisation en eux-mêmes et pour eux-mêmes. La nécessité d'un modèle spécifique s'impose dans ces conditions et l'on pressent combien, il peut être utile, même dans le domaine de la psychiatrie médico-légale pour l'approche différentielle des malades et anormaux mentaux délinquants et non-délinquants.

L'utilité de ce modèle spécifique a été entrevue depuis longtemps. Pour Lacassagne seul le crime pathologique devait relever de la psychiatrie. Plus près de nous, E. De Greeff, D. Lagache, Ch. Andersen, le R.P. Mailloux et M. A. Hesnard ont affirmé des positions analogues et, de la sorte, se trouve posé le problème de la légitimité du modèle spécifique.

B. — Légitimité du modèle spécifique

Elle est fondée sur le plan des principes, sur celui du vécu et, enfin, sur celui des méthodes de traitement.

Sur le plan des principes, ce qui caractérise essentiellement un type psychiatriquement défini c'est l'accentuation pathologique d'une de ses composantes. C'est ainsi, par exemple, que le pervers est tout entier, dominé par la malignité. Et cette composante aberrante contamine tous les autres secteurs de sa personnalité.

Au contraire, un modèle délinquant spécifique se présente essentiellement comme l'association de composantes dont aucune n'est anormale en soi mais est simplement

particulièrement accentuée dans les limites de la normalité. L'accentuation d'une de ces composantes n'a de signification qu'en fonction de son action et interaction avec d'autres composantes déterminées. Comme l'a judicieusement fait observer M. Raymond, parler ici de constellation, ce qui évoque la méthode de la physique, est impropre. Il faut, au contraire, souligner les relations des composantes entre elles. Le terme d'association les situe ainsi dans la perspective de la chimie. Ce qu'il convient d'entreprendre c'est l'étude du schéma des relations entre les composantes (1).

Sur le plan du vécu délinquantiel, Ch. Andersen (2) a opposé la personnalité normale et la personnalité pathologique. Il a mis en lumière, pour ce qui concerne la première « l'attitude commune à ceux qui acceptent ou recherchent les situations qui les mettent en dehors de, ou en opposition avec les normes admises par le groupe ». En revanche, la personnalité pathologique a une signification qui réside dans le dérèglement et l'insuffisance du monde intérieur : l'acte délictueux est semblable aux autres actes posés par l'individu et les délits ne sont qu'un des comportements anormaux possibles. On voit de la sorte que l'isolement et la séparation du milieu humain sont conscients, admis en eux-mêmes par le criminel vrai : ils sont inconscients chez les malades et anormaux mentaux qui subissent cet isolement sans avoir jamais pu connaître une situation différente. La signification intérieure du comportement criminel dans la personnalité normale réside dans une désocialisation.

Enfin, sur le plan des méthodes de traitement, il faut souligner l'échec de l'extension aux délinquants chroniques des méthodes chirurgicales et médicales utilisées en psychiatrie. En se référant aux travaux du VI^e Congrès international de criminologie (La Haye, 1960), on peut avancer que le traitement des délinquants ne doit pas escompter beaucoup des méthodes bio-psychiatriques. Les applications en criminologie des méthodes de choc et des méthodes de psycho-chirurgie ont été décevantes (3).

Telles sont les raisons qui fondent la légitimité du modèle spécifique en criminologie clinique.

III. — ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES

Sur le plan méthodologique d'importantes questions se posent. Il suffira d'en évoquer ici deux qui sont essentielles ; elles ont trait à l'utilisation de la typologie et du structuralisme génétique, d'une part, et à celle des traits et attitudes, d'autre part.

A. — Typologie et structuralisme génétique

À la fin du XIX^e siècle les typologies étaient en plein essor en clinique criminologique. Elles étaient caractérisées, indépendamment de leur formulation sommaire, par le fait qu'elles décrivaient des entités abstraites et qu'elles étaient désespérément statiques.

Une typologie, comme l'a souligné Mme M.G. Warren au VI^e Congrès international de criminologie (Madrid, 1970) permet une conceptualisation de l'infinie variété des délinquants (4). Mais si la notion de type est encore utilisée, elle l'est dans une acception très différente de celle qu'elle avait à la fin du siècle dernier. Il ne s'agit plus de

modèles idéaux statiques, mais de structures dynamiques résultant de composantes évolutives qui agissent et interagissent les unes sur les autres.

Le concept de structure dynamique trouve ses origines dans les travaux de M. Piaget sur les stades du développement mental. Ce développement mental est continu mais à chaque stade, à chaque palier, une structure est réalisée. Ainsi, la discontinuité est-elle introduite dans les étapes qui jalonnent le développement mental. Mais la structure que l'on peut définir en soi à un palier déterminé, ne résulte pas seulement d'une genèse passée, elle est également en train de subir les premières influences qui ébauchent une évolution future.

Ce que M. Piaget a circonscrit au développement mental a été étendu au développement général de la personnalité. Il en résulte qu'il faut prendre en considération deux niveaux : d'une part, celui du *continuum* du développement de la personnalité, d'autre part celui de la connaissance structurale (1).

On comprend de la sorte pourquoi la notion de type ne renvoie plus aujourd'hui à un modèle statique, mais rend compte d'une structure dynamique. L'étude *per se* de cette structure ne doit jamais perdre de vue le processus évolutif dans lequel elle s'intègre.

À la lumière de cette précision, il convient de s'interroger sur la méthode de description qui doit présider à une telle étude.

B. — Traits psychologiques et attitudes

Lorsque l'on aborde la méthode de description des composantes d'une structure psychologique deux techniques peuvent être envisagées : celle de la description à l'aide de traits, celle de la description à partir des attitudes.

En langage courant un trait est ce qui distingue, ce qui caractérise. Il s'agit donc d'un élément susceptible d'être compris dans la description d'une personnalité. R.B. Cattell qui a approfondi la description à l'aide de traits en psychologie a distingué les traits de surface et les traits d'origine. Par analogie avec la psychologie pathologique, l'on peut dire que les traits de surface correspondent aux symptômes et les traits d'origine aux syndromes (2).

Un trait de surface peut certes être constaté par une observation directe au cours d'une interview ou d'une enquête. Mais, en règle générale, il est constaté par l'intermédiaire d'indices objectifs tirés du comportement et d'attitudes subjectives du sujet ; une attitude pouvant être définie comme la manière d'être à l'égard d'un groupe, d'une personne ou d'une valeur (3).

Techniquement, il est possible d'étudier les indices objectifs tirés du comportement à l'aide de tests-questionnaires. Mais cette technique doit être complétée par celle dite des échelles d'attitudes qui permet de ranger des sujets sur un *continuum* en fonction de leurs réponses à des batteries de tests, comportant des tests-questionnaires et des tests projectifs (4).

Il est probable que l'affinement de ces instruments sera poursuivi dans les prochaines années. Dans cette perspective, cliniciens et chercheurs devront s'associer dans un travail en équipe, car le perfectionnement des instruments est la condition *sine qua non* du progrès, tant de la pratique que de la recherche.

Ainsi, la clinique criminologique et la recherche clinique témoigneront que, si elles doivent être distinguées, elles n'en font pas moins partie d'un ensemble commun, qui est la criminologie clinique.

(1) Comp., notre chronique, « Trois aspects fondamentaux de l'approche de la personnalité criminelle », cette *Revue*, 1972, p. 917 à 922.

(2) Voir notre chronique, « Les concepts de personnalité criminelle et de personnalité anormale dans l'œuvre de Charles Andersen », cette *Revue*, 1963, p. 583 à 588.

(3) Comp. notre chronique, « Les aspects psychopathologiques de la conduite criminelle », cette *Revue*, 1960, p. 688 à 696.

(4) Comp. notre chronique : « Délinquance juvénile et niveaux de maturité interpersonnelle », cette *Revue*, 1973, p. 168 à 174.

1. Sur tous ces points, voir notre chronique, « Les aspects actuels de la recherche criminologique sur la personnalité criminelle », cette *Revue*, 1971, p. 162 à 167 et les références qui y sont faites aux travaux de M. Raymond.

(2) R.B. CATTELL, *La personnalité*, P.U.F., 1956, p. 29 à 60.

(3) Comp., J. NUTTIN, *La structure de la personnalité*, P.U.F., 1971, p. 36 à 38.

(4) Voir le rapport de Mme Favard au Congrès de Belgrade (1973) sur la tendance clinique.

II

LA PRISON : COMMENT S'EN DÉBARRASSER ?

par Jacques VÉRIN

On se souvient du cadavre inquiétant d'Amédée, dans la pièce d'Ionesco, grandissant de minute en minute dans la chambre où il est exposé, à l'affolement des vivants qui ne savent plus comment s'en débarrasser.

L'emprisonnement, aujourd'hui, c'est un peu ça. Le problème prend une importance croissante parce qu'il s'agit d'une peine anachronique et que des gens de plus en plus nombreux prennent conscience du scandale qu'il y a à maintenir une peine qui ne correspond plus à notre état de civilisation et se révèle, au surplus, inefficace aussi bien pour protéger la société que pour amender les délinquants.

Les autorités en sont, elles aussi, de plus en plus conscientes et voudraient bien, devant les mouvements de révolte en tous sens des détenus, des surveillants et de l'opinion publique, se débarrasser de ce problème encombrant.

Il est clair, cependant, qu'une simple réforme de l'emprisonnement visant à améliorer les conditions matérielles de vie des détenus et des surveillants, assouplir les règlements et la discipline, accroître les préoccupations et les moyens éducatifs, ne saurait plus suffire. C'est la prison elle-même qu'il faut faire disparaître, ou tout au moins réduire au strict minimum, c'est-à-dire réserver au petit nombre d'individus réellement dangereux.

Mais comment ? La chose est plus facile à dire qu'à faire, ainsi que l'histoire de ces dernières années le montre abondamment.

La solution paraît pourtant bien simple et bien radicale : ne suffit-il pas de supprimer du Code pénal, dans l'énoncé des peines, toute mention de l'emprisonnement ? Une mesure de sûreté permettrait de détenir les personnes dangereuses dans un petit nombre d'établissements à coloration psychiatrique ; mais pour tous les autres délinquants, la prison aurait disparu d'un coup, remplacée par diverses mesures pécuniaires ou simplement restrictives de liberté, autrement dit par un traitement en « milieu ouvert ». Cependant une telle perspective est écartée d'emblée : les autorités ont beau sentir le caractère anachronique de la prison, elles sont en même temps effrayées du bouleversement que constituerait pour le public et pour le système de la justice pénale lui-même, sa suppression pure et simple. La prison est devenue un symbole de la protection sociale ; un grand nombre de personnes ont le sentiment que son abandon serait l'abandon de la justice elle-même, et de sa mission, la séparation des malfaiteurs des honnêtes gens, et qu'elle constituerait une faiblesse inadmissible à l'égard des coupables. Comme l'écrit justement M^e Badinter, « tout notre système répressif repose sur la prison. Elle en est à la fois l'expression et l'aboutissement... Ayons l'honnêteté de l'admettre : notre justice est une justice de prison » (1).

La suppression radicale de l'emprisonnement étant repoussée à des horizons lointains, restaient d'autres remèdes aux vices reconnus de la prison, ainsi la réforme de la condition pénitentiaire, le développement des substituts à l'emprisonnement, la réduction de la détention préventive.

Ils ont été mis en œuvre depuis une trentaine d'années avec, dans certaines périodes,

(1) Robert BADINTER « Français, vous qui savez... », *Le Monde*, 8 août 1974 : « C'est sans doute, ajoute-t-il, cette résistance, ce blocage des esprits et des sensibilités qui fait que les choses ne changent pas. Ou à peine. Tout se passe en vérité comme si les bonnes volontés, les intentions généreuses, se brisaient sur cette vieille représentation pénitentiaire, enracinée dans l'inconscient collectif, qui ne conçoit la prison — haute, noire et fermée — que comme une léproserie, un lazaret, où il ne s'agit pas de traiter le mal, de prévenir la contagion, mais seulement d'enfermer les malades — à l'écart — le plus loin possible des autres hommes ».

beaucoup de foi et d'ardeur. Les réalisations, certes, ont été importantes, tant pour humaniser la prison que pour développer des solutions alternatives comme la probation. Mais sur un point l'échec est manifeste : ces réformes n'ont pas réussi à diminuer notablement l'emprisonnement. Et il est à penser que d'autres mesures auxquelles on a pensé, comme la suppression législative de la courte peine d'une durée comprise entre quinze jours et six mois, ne seraient pas plus efficaces à cet égard.

Nous nous proposons ici d'analyser les raisons de ces échecs passés ou prévisibles, pour suggérer ensuite un plan d'action qui ait quelques chances de réduire de façon importante l'emprisonnement.

I. — L'INCAPACITÉ À RÉDUIRE L'EMPRISONNEMENT

1. La réforme pénitentiaire.

On appelle ainsi, traditionnellement, le mouvement de réforme pénitentiaire entrepris en France, au lendemain de la Libération, sous l'impulsion d'hommes comme M. Paul Amor et sous l'influence de la Défense sociale nouvelle. On ne dira jamais assez l'importance du travail accompli à cette époque héroïque où tout était à faire, la valeur des principes posés, des structures mises en place et des expériences pénitentiaires engagées avec audace.

L'objectif de cette réforme n'était pas directement de diminuer le volume de l'emprisonnement ; mais en proclamant officiellement, et pour la première fois, que le but essentiel de la peine d'emprisonnement devait être l'amendement et la réinsertion sociale du condamné, on espérait diminuer la récidive et par là même le taux d'emprisonnement. Devant les chiffres qui montrent la stabilité et même l'augmentation de ce taux, on ne peut pas conclure, de façon simpliste, à l'échec de la réforme sur ce point. De nombreuses causes autres que le traitement pénitentiaire peuvent être à l'origine de l'augmentation de la délinquance, de la récidive et de l'emprisonnement, et l'on peut être assuré que, sans la réforme, les effectifs pénitentiaires auraient été encore plus élevés.

Il n'en reste pas moins que les espoirs ont été déçus et qu'il faut trouver les raisons de cette déception. Celles-ci ont été soulignées maintes fois, et nous ne ferons que les rappeler.

a) *La réforme, tout d'abord, n'a guère touché les maisons d'arrêt et de correction.* Devant l'immensité de la tâche, priorité a été donnée à la réforme des maisons centrales, moins difficile à réaliser puisqu'elle ne concernait qu'un petit nombre d'établissements et de détenus purgeant de longues peines. Dans les quatre ou cinq prisons choisies, un nouveau personnel d'éducateurs, d'instructeurs professionnels, d'assistantes sociales est venu s'ajouter au personnel de surveillance, un régime progressif aboutissant à des phases de confiance, de semi-liberté et de liberté conditionnelle a mis résolument l'accent sur le traitement individuel, la préparation de l'avenir du détenu et de son reclassement : un juge de l'exécution des peines a été instauré officieusement avant d'être consacré législativement.

Le changement était considérable, mais il ne touchait pas les prisons qui constituent l'ossature du système, c'est-à-dire, les maisons d'arrêt, et la multitude des condamnés à une courte peine qui y passent. Dans ces maisons d'arrêt séjournent aussi, d'ailleurs et pendant de nombreux mois, les condamnés à une longue peine qu'on affectera ensuite à une maison centrale ; l'interdépendance du système empêchait ainsi la réforme des méthodes en centrale de porter tous ses fruits car l'action éducative n'intervenait qu'après une longue période néfaste de promiscuité, de désœuvrement et d'endurcissement.

b) *Les moyens nécessaires à la réforme n'ont pas été obtenus.* La réforme de quelques établissements de longue peine n'aurait dû être qu'une première étape, suivie de beaucoup d'autres. L'expérience réussie, il convenait de la généraliser à toutes les centrales ; les établissements-pilotes comme la prison-école d'Oermingen, la prison ouverte de Casabianda, il fallait les multiplier. Et surtout il fallait réformer les maisons d'arrêt et

de correction, développer le corps des éducateurs, celui des assistantes sociales, organiser leur carrière de façon à assurer un recrutement large et de valeur, améliorer de même le statut et la formation des surveillants et les préparer à prendre leur part de la tâche éducative, etc.

Mais les moyens pour faire tout cela n'ont pas été donnés ; les maisons centrales non réformées ont continué à coexister avec les centrales « réformées », les maisons d'arrêt ont été abandonnées à leur triste sort, le recrutement des éducateurs s'est tari, et les éducateurs en place (à peine une centaine) ont dû lutter contre l'indifférence ou même l'hostilité administrative ; les prisons ouvertes ou les foyers de semi-liberté sont restés des prototypes.

c) *La volonté de réforme avait disparu*, jusqu'à une époque toute récente. L'enthousiasme qui a suivi la Libération une fois passé, le scepticisme a repris le dessus, et les événements d'Algérie aidant, le souci de sécurité est devenu exclusif, les préoccupations répressives ont refoulé les préoccupations éducatives. Celles qui demeuraient n'ont plus pesé lourd dans la vie pénitentiaire, qui est redevenue à peu près exclusivement punitive.

Comment s'étonner qu'une réforme pénitentiaire ainsi privée des moyens indispensables et en laquelle les dirigeants eux-mêmes avaient perdu foi n'ait pas réussi à faire baisser le taux de la récidive et à diminuer l'emprisonnement ?

2. Les substituts à l'emprisonnement.

L'après-guerre a été marquée par le souci d'élargir la gamme des mesures pénales à la disposition du juge et d'instituer de nouvelles mesures de remplacement de l'emprisonnement.

L'hostilité des pénologues s'était concentrée sur les courtes peines d'emprisonnement, ce qui s'explique en grande partie par les conditions déplorables, matérielles et morales, des établissements où s'exécutent ces peines, et ce sont surtout des substituts aux courtes peines d'emprisonnement qui ont été suggérés et souvent institués. Plus récemment, en France, un effort a été accompli pour proposer un substitut à la détention avant jugement : le contrôle judiciaire.

Ces diverses mesures présentent, en elles-mêmes, un grand intérêt, mais nous ne voulons les considérer ici qu'en fonction de cet objectif proclamé de diminuer l'emprisonnement ou la détention provisoire. A cet égard, il faut bien constater que le succès est des plus douteux.

a) *Les substituts aux courtes peines d'emprisonnement.* La liste des mesures de substitution que l'on rencontre dans tel ou tel pays est longue : arrêts à domicile, arrêts de fin de semaine, semi-liberté, semi-détention, *détention centres*, *attente centres*, prestations de travail, interdictions légales, jours-amendes, sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve, probation, service communautaire, etc.

La probation et le sursis simple sont toutefois les mesures les plus répandues et les plus importantes. Or que voyons-nous : prenons un pays comme l'Angleterre, où la probation est mise en œuvre depuis très longtemps, où elle dispose d'un personnel nombreux et bien formé et où elle a connu un large développement.

L'emprisonnement a-t-il pour cela diminué de façon notable ? Aucunement. Il a au contraire connu ces dernières années un net accroissement et l'Angleterre compte actuellement parmi les pays européens qui ont un des taux d'emprisonnement par rapport à la population générale les plus élevés (1).

Le sursis simple, introduit en Angleterre par le *Criminal Justice Act* de 1967 n'a pas davantage jusqu'ici réduit l'emprisonnement ; il semble, comme le fait ressortir un chercheur anglais (2), que son application, peut-être inconsidérée, s'est traduite, au contraire, par une augmentation de l'emprisonnement, car il ne faut pas oublier que

cette mesure, en cas de échec, se traduit par une révocation du sursis et que certains juges prononcent des peines d'emprisonnement plus longues si elles sont assorties du bénéfice du sursis que si elles sont « fermes ».

En France l'introduction de la probation sous forme du sursis avec mise à l'épreuve par le Code de procédure pénale avait donné de grands espoirs, et l'on s'est réjoui de voir que les tribunaux accueilleraient très favorablement cette mesure ; le nombre des décisions a progressé régulièrement, au point que le nombre des probationnaires sous tutelle des comités de probation a maintenant dépassé celui des détenus (1).

Mais on n'a pas constaté de chute symétrique du nombre des condamnations à l'emprisonnement et du nombre des détenus : la population pénale est restée sensiblement la même. Tout se passe comme si la probation s'était développée sans mordre réellement sur l'emprisonnement.

C'était en effet une illusion de penser qu'il suffirait d'élargir l'éventail des peines non privatives de liberté pour qu'automatiquement diminue l'usage de la peine d'emprisonnement ferme. De cela plusieurs explications peuvent être proposées. La première est que l'on oublie parfois, en se concentrant sur une réforme particulière, dans un secteur donné, à quel point les choses sont liées, à quel point le système pénal et pénitentiaire est un système, et qu'on ne peut agir sur un de ses éléments sans influencer sur les autres. Lorsqu'on introduit une réforme dans ce système, on ne peut en prévoir le sort que si l'on a une connaissance parfaite des mécanismes et de la logique interne du système, ce qui est encore loin d'être le cas.

Pour nous en tenir aux efforts de réduction de la courte peine par l'introduction de la probation, par exemple, on constate que les magistrats disposent d'une assez grande latitude pour développer cette nouvelle mesure au détriment d'un secteur des peines : la prison ferme, ou d'un autre secteur : le sursis simple.

Des considérations très diverses les orientent dans un sens ou dans l'autre.

Dans l'optique sévérité-indulgence qui est encore au fond de beaucoup d'esprits prépondérante en dépit d'une adhésion de principe aux perspectives nouvelles de la rééducation et de la réinsertion sociale, la probation peut être soit une mesure plus douce si elle remplace la prison, soit une sanction plus contraignante si elle vient ajouter au sursis simple des obligations générales et particulières et un encadrement par un agent spécialisé.

Il semble bien que dans de très nombreux cas la probation a bien été utilisée comme une mesure plus sévère et non comme une mesure plus douce.

A cette utilisation poussent non seulement les attitudes de certains magistrats à l'égard de la peine et du délinquant, mais encore les habitudes : un certain tarif s'est imposé, une coutume qui veut que tel type d'infraction, le vol par exemple, doive être normalement sanctionné par tel type de sanction, l'emprisonnement par exemple ; et il est difficile de modifier des traditions si bien implantées. D'autant que les juges ont souvent le sentiment qu'ils ne doivent pas heurter l'opinion publique trop vivement et que s'ils laissaient en liberté certains délinquants, le public serait profondément choqué et ne se sentirait plus protégé.

Par ailleurs, dans l'optique du traitement, il est certain que l'on peut trouver, non seulement parmi les condamnés à l'emprisonnement ferme mais encore parmi ceux qui bénéficient du sursis simple, de nombreux délinquants qui gagneraient à être placés en probation. Mais ici intervient un facteur qui va souvent donner la préférence au remplacement du sursis simple plutôt qu'au remplacement de l'emprisonnement : c'est la faiblesse de l'équipement en personnel et en bâtiments (foyers en internat ou en semi-liberté par exemple) de la probation. Ce facteur est un frein sérieux au développement de la probation elle-même, mais en outre il pousse à la réserver aux cas les moins graves, car on n'a pas assez confiance en ses forces pour lui confier des délinquants plus difficiles à réadapter.

(1) Il faut cependant souligner que même actuellement la probation n'occupe encore qu'une place très limitée dans l'ensemble des peines d'emprisonnement : 4,4 %. Le *Compte général de la justice* donne les chiffres suivants pour 1971 : 84 784 peines de prison ferme, 106 129 sursis simples et 8 846 sursis avec mise à l'épreuve.

(1) 72,5 pour 100 000 habitants en Angleterre et Pays de Galles ; 70 en France ; 63,2 en Belgique ; 25,4 au Pays-Bas, Source Dr J. VAN DER GRIENT, *Staff in Penitentiary Establishments*, La Haye, 1970.

(2) Richard F. SPARKS, *Local Prisons : the Crisis in the English Penal System*, Heinemann, Londres, 1971.

Le cercle est vicieux, car si la probation ne dispose pas de l'équipement en hommes et en crédits qui lui serait nécessaire, c'est qu'on n'y a pas cru assez fort pour les lui procurer, et cette insuffisance de moyens l'empêche de faire ses preuves à l'égard des délinquants que l'on voulait précisément soustraire à la prison.

Une autre interaction entre éléments du système pénal parfois méconnue est celle qui se produit entre l'emprisonnement provisoire et la peine de prison. Il est illusoire de chercher laborieusement des substituts à la peine d'emprisonnement si on ne touche pas à cette masse si importante de l'emprisonnement avant jugement. Les substituts à la détention provisoire sont plus nécessaires que les substituts à la peine ; on s'en est aperçu et nous verrons plus loin le sort de ces nouveaux substituts. Notons seulement ici que la fréquence de la détention provisoire est une nouvelle raison de l'échec de la probation à diminuer l'emprisonnement : au moment du jugement, si le prévenu a déjà subi une longue détention, les jeux sont pratiquement faits et il ne saurait guère être question de le placer en probation s'il a déjà et par avance purgé la peine de prison normalement prononcée dans un cas comme le sien.

Un autre substitut à la courte peine d'emprisonnement, la *peine mixte*, introduit par la loi du 17 juillet 1970, est un nouvel exemple intéressant d'intentions frustrées par le fonctionnement du système.

En permettant aux tribunaux de prononcer une peine d'emprisonnement pour partie effective et pour partie assortie du sursis (simple ou probatoire), le législateur avait encore eu en vue une diminution de l'emprisonnement. Le modèle nordique d'une probation précédée, dans certains cas, d'une mesure d'internat dans des centres spéciaux, avait conduit à imaginer cette mesure, qui devait remplacer certaines peines de prison ferme, ou tout au moins en diminuer la durée. La pratique en a décidé autrement, qui a vu là une bonne occasion de régulariser et d'améliorer une pratique fréquente. Lorsque les juges sont en présence d'une détention provisoire qui leur paraît avoir une durée suffisante pour constituer la peine, ils peuvent se contenter de « couvrir la détention provisoire » mais ils préfèrent parfois prononcer une peine avec sursis d'une plus longue durée, de façon à lui garder une valeur intimidante. L'inconvénient est qu'ils paraissent désavouer le juge d'instruction qui a maintenu l'inculpé en prison. La peine mixte évite cet inconvénient, puisqu'elle valide, en quelque sorte, la détention provisoire par une peine ferme, tout en y ajoutant une période supplémentaire avec sursis.

Cette régularisation ne change rien, en principe, à la durée de la détention en prison ; mais elle a pour effet statistique d'augmenter le nombre des courtes peines de prison ferme (qui autrefois n'étaient que des détentions provisoires et des peines avec sursis). Il semble même — une étude sur la peine mixte entreprise par le Laboratoire de sociologie criminelle de Paris nous le dira avec précision — qu'elle a eu l'effet inverse de celui qu'on escomptait et qu'elle a contribué à augmenter l'importance de l'emprisonnement, du fait de la révocation de certains de ces sursis.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de citer ici une proposition qui a été récemment mise en avant pour réduire, de façon plus radicale, la courte peine de prison.

Il s'agirait d'interdire le prononcé des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quinze jours et inférieure à six mois — les très courtes peines étant supposées garder leur valeur d'intimidation, et les peines supérieures à six mois plus efficaces soit pour réadapter soit pour neutraliser certains délinquants.

Le danger d'une telle mesure est manifeste : loin de diminuer le volume de l'emprisonnement, elle pourrait au contraire avoir pour effet de l'augmenter.

En effet, dans l'idée de ceux qui la proposent, l'emprisonnement de quinze jours à six mois serait remplacé par diverses mesures non privatives de liberté, anciennes ou nouvelles. Mais rien ne dit que les tribunaux ne prononceraient pas, de préférence, dans un souci d'efficacité, des peines de six mois et un jour ou davantage. Etant donné l'importance numérique des courtes peines, dont plus des deux tiers sont inférieures à trois mois, l'augmentation de l'emprisonnement pourrait être sérieuse ; en outre rien ne permet d'affirmer que les peines de six à huit mois, par exemple, qui sont purgées dans les mêmes établissements, sont moins nocives que les peines inférieures à six mois.

Il est plus vraisemblable, d'ailleurs, que la mesure resterait en grande partie inopérante, pour deux raisons : le sentiment d'une disproportion par rapport à la gravité de l'infraction de la peine prononcée conduirait à ramener l'emprisonnement au quan-

tum habituel par le biais de la réduction de peine et de la libération conditionnelle ; et surtout la détention provisoire inférieure à six mois continuant à jouer un rôle de premier plan pour la majeure partie des courtes peines de prison, on obtiendrait simplement une augmentation du nombre des peines assorties du bénéfice du sursis. Le changement serait nominal, car le taux d'emprisonnement inférieur à six mois resterait le même, mais il ne serait plus comptabilisé en tant que peine.

Cette importance extrême de la détention provisoire dans la pratique française a orienté, très justement, les efforts de réduction de l'emprisonnement vers la création de substituts à la détention provisoire. Jusqu'ici le succès de l'entreprise ne paraît pas meilleur.

b) *Les substituts à la détention provisoire.* La détention provisoire est, comme la courte peine d'emprisonnement, rebelle à toutes les excommunications doctrinales, à toutes les entreprises de réduction légales, réglementaires ou administratives.

C'est que son emploi étendu ne tient pas à des mauvaises pratiques individuelles, mais au fonctionnement même du système pénal et à ses défauts.

Parmi ceux-ci, on a relevé l'insuffisance des mesures à la disposition du juge d'instruction qui n'avait le choix qu'entre l'emprisonnement de l'inculpé et sa mise en liberté pure et simple, entre tout et rien. En lui donnant la possibilité de prendre une mesure intermédiaire, le contrôle judiciaire, mesure simplement restrictive et non plus privative de liberté, la loi du 17 juillet 1970 comptait bien obtenir enfin une diminution notable de la détention provisoire. Dans le même esprit, la liberté sous caution, fort peu employée en France, était rendue plus engageante, dans le cadre du contrôle judiciaire, avec la nouvelle possibilité d'en fractionner le versement et de l'utiliser, avec l'accord de l'inculpé, pour dédommager la victime.

Or on retrouve, pour le contrôle judiciaire, la même ambiguïté dans son utilisation que pour les substituts à l'emprisonnement : il peut servir à remplacer la détention provisoire, dans un esprit d'indulgence ; mais il peut aussi servir à restreindre, dans un esprit de plus grande fermeté, la liberté de ceux qu'on aurait auparavant laissés entièrement libres pendant la durée de l'instruction.

C'est surtout la seconde solution que la pratique a adoptée, ainsi qu'il résulte d'une enquête menée par le Centre de recherches de politique criminelle sur la base des statistiques disponibles, des réponses de l'ensemble des juges d'instruction et de parquiers. Il n'est pas toujours facile de savoir quelle mesure le contrôle judiciaire a remplacée d'autant que cette mesure est loin d'être unitaire : la pratique, très diversifiée suivant les tribunaux, en a fait soit une mesure de surveillance policière, soit une pré-probation, avec prépondérance suivant les cas de l'encadrement ou de l'assistance. Par ailleurs le contrôle judiciaire, comme la liberté provisoire autrefois, intervient soit *ab initio*, soit après une certaine période de détention.

Mais l'impression dominante est celle d'un échec du contrôle judiciaire en tant que substitut à la détention : dans la majorité des cas, les inculpés placés sous contrôle judiciaire auraient été laissés ou remis en liberté. Les nouvelles possibilités accordées par la loi ont été en général très appréciées des juges d'instruction et largement utilisées, mais rarement dans le sens prévu par le législateur.

Comment expliquer ce phénomène ? On retrouve, ici encore, l'insuffisance des moyens : le vote de la loi n'a pas été suivi de la mise en place d'une infrastructure solide : corps de contrôleurs ayant reçu une formation professionnelle, foyers d'hébergement ou de semi-liberté, etc. Les diverses formules de recrutement utilisées ne sont que des palliatifs et, dans ces conditions, beaucoup de juges d'instruction craignent que le contrôle des inculpés ne soit illusoire, particulièrement pour ceux qui en auraient le plus besoin et qu'on ne puisse sans danger soustraire certaines catégories de délinquants à l'emprisonnement provisoire. Le contrôle judiciaire est ainsi très souvent réservé aux inculpés qui auraient autrefois été laissés (ou remis) en liberté pure et simple, parce qu'il n'y a pas de risque à les soumettre à un contrôle, même très léger, quand il n'y en avait pas du tout auparavant. Mais ce n'est pas la raison essentielle.

Le contrôle judiciaire est une institution à cheval sur deux conceptions : l'une inspirée des seules nécessités de l'instruction classique, et visant à remédier aux abus de la

détention provisoire, l'autre orientée vers une transformation du rôle du juge d'instruction, appelé à mettre en œuvre sans tarder un traitement analogue à la probation (1).

Il est certain que cette dernière orientation répond à une aspiration de beaucoup de juges d'instruction et au besoin d'assurer une plus grande unité au processus pénal. On peut même dire, sociologiquement parlant, que le juge d'instruction se comporte déjà, en fait, comme une juridiction de jugement, utilisant ses pouvoirs de placer l'inculpé en détention provisoire ou en liberté pour proportionner d'avance la durée de la peine à la gravité du délit. Nous pensons, de plus, que cette déformation de son rôle lui est en quelque sorte dictée par la nécessité de remédier à l'un des défauts les plus criants du système pénal actuel, sa lenteur pathologique (2).

Le contrôle judiciaire pourrait donc renforcer cette tendance du juge d'instruction à déposséder le tribunal correctionnel de son rôle. Mais il y a des limites à une telle évolution dans une structure judiciaire inchangée, surtout si l'on passe de l'optique punitive à celle de traitement. Il était relativement aisé d'infliger un emprisonnement (punitif en fait, mais non en droit) sous l'étiquette de détention provisoire ; il est plus difficile d'imposer à une personne présumée innocente, tant que le tribunal n'aura pas reconnu sa culpabilité, des mesures de traitement.

La continuité que l'on recherche dans l'action pénale devient de surcroît, problématique, car rien ne dit que le tribunal suivra docilement la ligne que le juge d'instruction lui suggère en plaçant l'inculpé sous contrôle judiciaire et qu'il ne prononcera pas une peine de prison ferme, interrompant ainsi fâcheusement un début de traitement en milieu ouvert. Dans certains cas, il sera même légalement dans l'impossibilité d'accorder le sursis. Aussi pour éviter désaveu et discontinuité, le juge d'instruction sera-t-il poussé à la prudence dans l'emploi du contrôle judiciaire.

En définitive, il ne serait pas raisonnable d'attendre une diminution importante de l'emprisonnement de mesures isolées qui ne sont pas appuyées par l'équipement nécessaire et qui ne peuvent, à elles seules, modifier la structure et la logique du système existant.

II. — UN PLAN D'ENSEMBLE POUR RÉDUIRE SÉRIEUSEMENT L'EMPRISONNEMENT

Un plan d'ensemble s'impose pour réduire les résistances de toutes natures à une politique qui cesserait de faire de la prison la base de notre système pénal : c'est un système qui est à modifier et non une pratique défectueuse.

Les principaux obstacles nous paraissent venir de l'état d'esprit du public, des policiers et des magistrats, des défauts de la procédure pénale et des structures judiciaires, de l'insuffisance de l'éventail des peines et de l'équipement pénitentiaire. Reprenons ces différents plans.

1. Le plan psychologique.

A quoi sert-il d'accumuler réforme sur réforme, si les textes nouveaux sont interprétés et appliqués dans l'esprit ancien, soit parce que les conceptions des praticiens sont rebelles au changement, soit parce qu'ils pensent que le public ne comprendrait pas et n'accepterait pas les changements demandés ?

Il y a, avant tout, un effort considérable à faire pour informer le public, le sensibiliser aux vrais problèmes de la justice pénale, lui montrer que c'est son affaire au moins

(1) Cf. par exemple l'enquête précitée du Centre de recherches de politique criminelle (à paraître) auprès de juges d'instruction : « Si le contrôle judiciaire modifie la fonction du juge d'instruction, s'il devient une espèce de juge des enfants, qui a à sa disposition toute une série de mesures, en vue de réinsérer l'individu dans la société, ou si on pense que le contrôle judiciaire peut être une sorte de pré-traitement du délinquant avant la sanction, ça change tout ».

(2) Voir une précédente chronique, « La détention préventive et la criminologie », cette Revue, 1969, p. 707-712 et 917-924.

autant que celle d'institutions spécialisées, qu'il se trompe lourdement s'il pense que la prison est la seule et la vraie façon de le protéger contre les délinquants, que son attitude et sa participation sont essentielles dans une politique de resocialisation, etc. Par public, il faut entendre d'ailleurs non seulement le grand public, mais aussi les administrations, institutions publiques ou privées, qui doivent être convaincues que les délinquants ne sont plus retranchés de la société par la condamnation et qu'elles gardent à leur égard les mêmes responsabilités que vis-à-vis de tous les citoyens.

Cette œuvre d'information et même de mobilisation du public, la justice ne doit pas s'en désintéresser : c'est une de ses tâches primordiales. Un service devrait être créé à la Chancellerie, des moyens donnés aux tribunaux, pour faire mieux connaître l'orientation nouvelle de la justice pénale, le juge de l'application des peines, la probation, le contrôle judiciaire, la semi-liberté, la libération conditionnelle, pour faire comprendre les problèmes du reclassement social, pour mettre en parallèle la protection apportée à la société par la prison : une neutralisation temporaire (indispensable, certes, pour certains) et celle, infiniment plus sûre, d'une resocialisation réussie, pour appeler le public à participer plus largement, particulièrement dans les comités de probation, à la prévention de la délinquance, au traitement et à la réinsertion sociale des délinquants.

Une des raisons de la réussite des Pays-Bas à réduire l'emprisonnement (avec une population pénale moyenne de 2 700 détenus pour 13 millions et demi d'habitants, la Hollande a le taux d'emprisonnement le plus bas d'Europe) est précisément qu'on a su faire partager à la presse, au grand public, aux membres des professions judiciaires, les conclusions des recherches criminologiques faisant ressortir la nocivité d'un emprisonnement d'une certaine durée, qui dépersonnalise, stigmatise et se révèle inefficace (1).

La modification de l'état d'esprit des magistrats et des auxiliaires de la justice, à commencer par les membres de la police judiciaire est, naturellement, tout aussi essentielle.

Une recherche menée auprès de magistrats canadiens par M. John Hogarth (2) montre parfaitement à quel point la pratique judiciaire — le *sentencing* — dépend des conceptions générales, de la philosophie pénale, des attitudes et des croyances des magistrats, qui disposent d'un très large pouvoir discrétionnaire. Sa recherche amène l'auteur à constater la fréquence chez eux des attitudes punitives, qui subsistent en dépit de l'adhésion verbale d'un nombre croissant de magistrats aux principes de traitement et de réhabilitation des délinquants.

C'est dire l'importance, dans le programme des études et des stages de notre Ecole nationale de la magistrature (et avant cela des programmes de la licence), de la criminologie et de la politique criminelle, qui devraient se voir accorder un bien plus large droit de cité si l'on veut implanter une attitude différente à l'égard de l'emprisonnement chez nos futurs magistrats du siège et du parquet.

La même politique s'impose tout autant dans les écoles de police et de gendarmerie, car on a souvent noté combien est déterminante pour la liberté ou la détention de prévenus l'attitude initiale de la police à leur égard : il y a comme une suite de pressions psychologiques de la police au parquet, du parquet à l'instruction et de l'instruction au tribunal.

Ne quittons pas le domaine de la psychologie sans suggérer que pour obtenir un climat nouveau, aussi bien dans le public que dans les milieux professionnels, il faut créer un choc psychologique de nature à entraîner la conviction et l'adhésion. Des réformes isolées et de caractère technique ne sont pas suffisantes pour entamer l'indifférence et le scepticisme. Seul un plan d'ensemble posant comme objectif la réduction sévère de l'emprisonnement, au quart de son taux actuel, par exemple, dans un nombre d'années limité et précisé, indiquant clairement les moyens de toute nature que l'on entend mettre en œuvre et la part qui revient à chacun dans l'action, seul un plan de ce

(1) E.J. BESIER, *The Decrease in the Population of Dutch Penitentiary Establishments. Causes and Consequences*, étude non publiée, La Haye, 1963.

(2) JOHN HOGARTH, *Sentencing as a Human Process*, University of Toronto Press, 1971.

genre largement diffusé et commenté **pourrait** persuader que l'ère de la justice des prisons va réellement se clore.

2. Un nouveau système de peines.

Si l'on a réussi à apaiser les inquiétudes de ceux qui craignent que les réformes ne soient inspirées par une sensiblerie naïve, qu'à trop s'occuper des délinquants on n'oublie leurs victimes, si on les a persuadés que la prison est loin d'avoir les résultats utiles qu'on en attend et que la meilleure protection du citoyen, la plus complète réparation du préjudice causé, passent par la réintégration du délinquant dans la communauté sociale et non par sa mise au ban de l'humanité, on peut penser que le public et les praticiens seront prêts à accepter et à mettre en œuvre un nouveau système de peines où la prison n'ait plus qu'une part minime.

Laissons de côté les longues peines pour délinquants violents et très dangereux qui subsisteront longtemps encore sous une forme ou sous une autre. Mais les peines courtes ou moyennes ?

a) *Raccourcir les « courtes peines »*. Une première façon d'en diminuer le volume global, plus réaliste que de bannir les courtes peines, c'est tout simplement d'en diminuer la durée. L'exemple néerlandais est là pour montrer l'efficacité du procédé.

En effet dans le même temps où la population journalière des établissements pénitentiaires diminuait aux Pays-Bas, passant de 3 350 en 1968 à 2 830 en 1971, le nombre de personnes détenues dans l'année avait augmenté régulièrement (17 000 en 1968, 23 000 en 1971). Comme l'écrit M. Besier (1), la seule conclusion possible, c'est que la durée des peines a diminué pendant cette période. Les statistiques montrent d'ailleurs que les peines inférieures à six mois, qui constituaient en 1963 80 % du total des peines de prison ferme, représentaient 90 % de ce total en 1970. L'accroissement était encore plus net pour les peines inférieures à un mois. L'une des raisons essentielles de ce raccourcissement de peines déjà courtes est qu'elles étaient rendues plus efficaces par un service post-pénal très actif, doté d'environ 700 agents professionnels fournissant des rapports d'enquête aux tribunaux et les orientant de plus en plus vers le traitement en milieu ouvert.

Dans ce sens vont également les récentes recommandations du Conseil consultatif anglais sur le système pénal (2) pour éviter l'emprisonnement des jeunes adultes délinquants, supprimer *borstals* et *detention centres* : le Conseil consultatif propose, en effet, en leur lieu et place (outre des « *supervision and control orders* » qui seraient des mesures de probation avec une surveillance plus étroite) des « *custody and control orders* » susceptibles d'être prononcés pour toute infraction autre que le meurtre, et qui consisteraient en une période unifiée de traitement, partie en détention, partie en liberté conditionnelle sous le contrôle d'un agent de probation.

Dans ce projet la période de détention précède nécessairement l'autre. Plusieurs membres du Conseil ont demandé sur ce point plus de souplesse, estimant que si le traitement en liberté pouvait venir en premier lieu, la détention s'avérerait parfois inutile.

L'important, dans un schéma de ce genre, c'est qu'il donne un caractère nettement subordonné à la détention : ce n'est plus qu'un épisode dans un projet éducatif d'ensemble. Le rôle qui lui est alors imparti (et qui ne peut naturellement être rempli que si l'on réalise les conditions nécessaires pour cela, notamment quant au personnel, à la direction, au climat de l'établissement) n'exige pas une longue durée.

On aurait l'avantage, en France, si l'on instaurait un tel système, de pouvoir l'appuyer sur le juge de l'application des peines auquel serait confié le dosage et le choix du moment entre la détention, la semi-liberté ou le traitement en milieu libre. Il n'y aurait pas, du reste, de raison de réserver le système aux jeunes adultes.

(1) E.J. BESIER, *op. cit.*

(2) *Young Adult Offenders. Report of the Advisory Council on the Penal System*, H.M.S.O., Londres, 1974.

b) *De nouveaux substituts aux courtes peines*. Un nouveau train de réformes à l'étude actuellement prévoit l'extension de certains substituts comme le sursis avec mise à l'épreuve (qui pourrait être accordé sans restriction légale) et l'institution de nouveaux substituts comme les interdictions professionnelles, le retrait du permis de conduire, du permis de chasse, ou du permis de port d'arme, la confiscation, érigés en mesures autonomes.

A l'instar de certaines législations étrangères qui font de la réparation du préjudice causé à la victime une peine autonome, on envisagerait en outre d'accorder au tribunal le pouvoir d'ajourner le prononcé d'une peine, le prévenu étant déclaré coupable, pour lui permettre d'indemniser sa victime ; à l'expiration du délai prescrit, le tribunal pourrait aller jusqu'à dispenser le coupable de toute peine.

Cette dernière disposition, si elle n'est pas édulcorée en cours de route, pourrait avoir d'importantes conséquences non seulement en introduisant la césure du procès pénal depuis longtemps préconisée par la Défense sociale, mais en rendant manifeste au public le souci d'obtenir le dédommagement de la victime et de faire de ce dédommagement un élément essentiel de la réhabilitation du délinquant, souci que l'on rencontrait déjà avec la probation, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

D'autres substituts ont été préconisés, qui auraient aussi leur place dans l'éventail des mesures à la disposition du juge. Ainsi la mise à l'épreuve érigée en mesure autonome ne reposerait plus sur une condamnation à l'emprisonnement. La Belgique nous a déjà donné l'exemple d'un texte qui offre plusieurs possibilités : sursis à l'exécution de la peine ou sursis au prononcé de la peine d'emprisonnement, avec ou sans mise à l'épreuve.

Les Pays-Bas nous montrent que la peine d'amende pourrait être le meilleur des substituts à l'emprisonnement : bien aménagée, proportionnée aux ressources et susceptible de paiements fractionnés, associée à une mesure de probation, l'amende peut être intégralement recouvrée (à la différence de la France) et ne pas se résoudre finalement en emprisonnement (comme en d'autres pays plus rigoristes).

Mais, nous l'avons dit, le sort de ces substituts dans la pratique dépendra du caractère de la réforme : fragmentaire, elle demeurera inefficace, comme par le passé. Pour porter ses fruits, la réforme devra proposer, en même temps qu'un nouveau système de peines, une procédure et des structures judiciaires rénovées, et un équipement approprié.

3. Une procédure et des structures judiciaires rénovées.

Les défauts de notre système pénal ont été maintes fois analysés et nous ne ferons que les rappeler : sa lenteur excessive due à un excès de formalisme, à la multiplicité des rouages, à l'encombrement des services ; les inconvénients graves des palliatifs imaginés par la pratique, comme l'usage étendu de la détention provisoire qui annihile les efforts pour diminuer l'emprisonnement ou pour le rendre éducatif ; la transformation en fictions de nombreux principes classiques comme la collégialité du tribunal, la séparation de l'instruction et du jugement, l'indépendance de l'instruction vis-à-vis du parquet, l'irrévocabilité des décisions ; la fragmentation du procès pénal, l'insuffisance des moyens et du temps accordés au choix de la peine, etc.

L'œuvre de salubrité qui s'impose, c'est de détruire les fictions, qui sont malsaines, et de faire en sorte que les décisions qui doivent être prises rapidement le soient, qu'une mesure de traitement ne soit pas retardée et compromise par une recherche minutieuse du montant du préjudice, ou par la multiplicité des instances, qu'un même esprit de continuité préside à tout le procès pénal, et que la connaissance de la personnalité du délinquant acquise lors de l'instruction serve aussi au choix et à l'exécution de la peine.

Est-il encore admissible, par exemple, que l'instruction des faits, même pour une affaire banale, soit recommencée à trois reprises ? C'est pourtant ce qui se passe pour toutes les affaires instruites successivement par la police, par le juge d'instruction et par le tribunal (sans parler de la chambre d'accusation pour les crimes et de la cour d'appel pour les délits).

Seule une longue routine peut encore aveugler sur ce gaspillage d'énergie et de temps, alors que le temps est si chichement compté par ailleurs, quand il s'agit de déterminer la peine la mieux adaptée.

On peut sans doute imaginer diverses solutions techniques à la réforme nécessaire. En ce qui concerne notre objectif de diminution rapide et importante de l'emprisonnement, nulle ne nous paraît plus appropriée que celle du juge unique inspiré du modèle du juge des enfants. La collégialité serait maintenue, à l'initiative du juge, pour les affaires particulièrement délicates et celles où une peine lourde est susceptible d'être prononcée, ainsi qu'en appel. Mais dans la majorité des cas, le juge pourrait statuer rapidement, selon une procédure moins formaliste qui conserverait cependant à l'inculpé toutes les garanties traditionnelles. Cela éviterait, pour commencer, les temps morts importants qui existent aujourd'hui entre l'instruction et l'audience de jugement, entre celle-ci et le commencement du traitement pénal.

Mais surtout une décision rapide du juge disposant de toute la gamme des peines rendrait inutile dans de très nombreux cas la stérile détention provisoire. Disparaîtraient aussi les hiatus entre les décisions du juge d'instruction et les jugements du tribunal que l'on rencontre aujourd'hui, par exemple dans le cas d'un contrôle judiciaire qui n'est pas suivi d'une probation. Les mesures de traitement en milieu libre seraient utilisées à plein, à la condition, comme nous l'avons vu, que le juge ait reçu l'information et la formation nécessaires, et à la condition, que nous allons évoquer pour finir, qu'il dispose des moyens appropriés.

4. Des moyens appropriés.

On ne se débarrassera pas de la « justice des prisons » en en construisant de nouvelles, même si celles-ci sont conçues de façon plus humanitaire. Les vastes programmes de constructions pénitentiaires étaient inspirés par la hantise de la surpopulation pénale. Un plan de réduction de l'emprisonnement doit tourner le dos à cette politique et faire cesser radicalement toute construction « lourde » : il y a suffisamment de maisons centrales de sécurité pour le nombre restreint de criminels dangereux ; quant aux maisons d'arrêt et de correction, elles devraient être progressivement désaffectées et remplacées par un équipement approprié (1).

L'équipement approprié, c'est avant tout un équipement en hommes. Le recrutement actuel pour le « milieu ouvert » est sans commune mesure avec les besoins. Une révision déchirante du programme d'équipement en bâtiments devrait faciliter l'effort considérable qu'il faudrait envisager. C'est ce sur quoi comptent les Anglais, qui sont en train de renverser courageusement leur politique et comptent utiliser, comme le laissait entendre récemment le *Home Secretary*, M. Roy Jenkins (2), le rapport du Conseil consultatif sur les jeunes adultes délinquants pour orienter vers le Service de probation une large partie des 100 millions de livres initialement prévus pour la construction de prisons.

Une idée qui a été souvent mise en avant, ces derniers temps, est la constitution dans chaque tribunal d'un service social unique, à la disposition du parquet et du juge d'instruction comme du tribunal correctionnel et du juge de l'application des peines, et aussi en matière civile, des chambres de la famille. Un tel service renforcerait, à coup sûr, la cohésion de la politique pénale et éviterait bien des doubles-emplois et bien des lacunes ; il servirait plus facilement encore le juge unique correctionnel, et comme lui, contribuerait à diminuer ou à supprimer des retards fâcheux.

La formation de ce personnel social du tribunal est, elle aussi, essentielle. Elle doit être conçue de façon à apaiser les inquiétudes légitimes de ceux qui redoutent de voir remplacer la prison classique et ses maux si souvent dénoncés par une servitude plus redoutable encore, parce que plus insidieuse, plus prolongée et plus efficace : la mise en tutelle permanente de toute une population d'inadaptés incapables de retrouver jamais une vraie liberté. Tel n'est pas, et tel n'a jamais été le but de ceux qui ont prôné la réadaptation et le reclassement social. L'objectif est au contraire l'apprentissage de la liberté, du sens de la responsabilité, la conquête de l'autonomie. Mais cette entreprise, fort ardue déjà dans une société en repos l'est encore bien plus dans la société tourmentée que nous connaissons. Il n'en est que plus important de se donner les moyens d'une formation

qui, loin de suivre des recettes éprouvées, doit inventer de nouvelles méthodes appropriées aux temps modernes.

L'autre catégorie d'équipement qui devrait remplacer la prison est un équipement « léger » de petits foyers de toutes sortes : centres d'accueil, foyers de semi-liberté, foyers de probation, centres de jour, etc. Ces foyers, qui n'ont pas à respecter des normes coûteuses de sécurité, qui peuvent être achetés ou même loués sans frais excessifs, n'ont rien de comparable, par leur coût, aux prisons. Ils seraient indispensables pour permettre au service de probation et d'assistance post-pénale de faire face à toutes les situations, avec la souplesse désirable. Ils ont été si souvent décrits par les criminologues français et étrangers qu'il nous paraît inutile d'insister.

Pour nous résumer, on ne se débarrassera des prisons, cet héritage encombrant du système pénal classique, que si l'on tient compte de ce qu'elles sont partie d'un système, précisément, qui a sa logique propre et digère les réformes partielles en fonction de cette logique.

C'est donc le système entier qu'il faut modifier pour qu'il puisse se passer des prisons, à commencer par la philosophie qui l'anime et demeure, malgré les adhésions de principe et malgré les adjonctions effectuées, une philosophie essentiellement punitive.

Un plan de réforme d'ensemble cohérent, précis et raisonné aurait des chances sérieuses de succès, s'il comportait tout à la fois une action soutenue d'information du public, une révision du programme de formation des magistrats, des officiers de police judiciaire, du personnel pénitentiaire, une refonte du système des peines, de la procédure pénale et de l'organisation judiciaire. Peut-être est-il utopique d'espérer un tel plan. Mais il serait plus utopique encore de penser obtenir un changement fondamental à moindre compte.

(1) Cf. une précédente chronique, « Faut-il encore des maisons d'arrêt et de correction ? », cette *Revue*, 1966, p. 634-645.

(2) Cf. C. H. ROLPH, *Too Many Prisoners*, *New Statesman*, 31 mai 1974.

D. Chronique de police

par Jean SUSINI

Professeur à l'Université de Montréal,

Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie,
Vice-Président de l'Association française de criminologie

LA POLICE SCIENTIFIQUE NOUVELLE

Comment la science est-elle perçue dans la police ? Nonobstant cette perception, qui n'est qu'un phénomène culturel conditionné, quel est l'avenir de la science dans la police ? Ou de la police dans la science ? Nous aborderons ce problème sans nous enliser ou nous enfermer dans les définitions conventionnelles ou scolaires tant de la police que de la science. Car définir c'est une manière bien connue de supposer résolu le problème que l'on prétend poser. L'essentiel est donc de partir d'un ensemble spontané d'images relatives à la police et à la science. Le nettoyage des erreurs qui se trouvent incorporées à ces images s'opérera par la transformation des images en concepts. Et ceux-ci pourront faire l'objet de recherches méthodiques, soit dans une perspective dimensionnelle soit dans une perspective clinique. L'essentiel est donc de se représenter la police en termes problématiques. Et ceci bien sûr au delà, à travers et en deçà des formes matérielles de police.

La police ne saurait, en l'état actuel de notre civilisation, ni devenir trop vite essentiellement scientifique, ni ignorer la science. Or la science a cessé d'être un savoir neutre et inoffensif. Elle engage toute une gamme de responsabilités nouvelles, à tous les niveaux, dans tous les secteurs. Refuser la science dans la police est donc une attitude idéologique. La ravalier au rang des instruments aussi. Car la science a cessé de n'être qu'une science de l'objet, de la matière. Les sciences de l'homme, qu'on le veuille ou non, qu'on le déplore ou non, sont des faits sociaux et moraux inéluctables. Si la police s'en coupait, cela voudrait dire qu'elle est appelée, dans sa forme traditionnelle, à disparaître. De nouvelles manières de répondre aux besoins sociaux et humains de police se multiplieront et remplaceront la police éventuellement repliée sur une image archaïque d'elle-même, pré-scientifique.

I. — RAPPORTS CLASSIQUES DE LA SCIENCE ET DE LA POLICE

Ils sont connus sous l'étiquette : la police scientifique. Il s'agit là d'une relation extérieure entre le travail de police et les experts de la science. La police scientifique se développe dans le cadre exact et strict de la question de fait qui lui est posée. Question tendant à établir la réalité matérielle de tel ou tel rouage de l'acte, de sa reconstitution singulière. Question visant donc à résoudre des difficultés ponctuelles. Elle limite son

apport à des points précis dont l'intégration à la logique de l'enquête n'est pas toujours absolue. Cette contribution est parfois perçue comme un simple témoignage. Un regard partiel à cadrer dans le regard général qu'est l'enquête. Elle possède, parfois, une force déterminante. Mais il ne faut pas oublier que toute conviction, même intense, au point de ressembler à l'observation d'une flagrance, est toujours entachée d'une nuance culturelle, d'un effet de halo provenant de l'état d'esprit même des enquêteurs.

En résumé l'apport traditionnel de la police scientifique reste situé, très rigoureusement, dans le cadre du système probatoire en vigueur au moment où l'enquête se déroule. L'émotion d'évidence peut paraître universelle et intemporelle. En tant qu'émotion peut-être, mais en tant que réponse à la vision d'un certain matériel cela n'est pas certain. En d'autres termes il y a une stratégie de la présentation des faits qui peut déclencher plus ou moins fortement cette émotion que l'on désigne du nom d'évidence, de conviction.

La police scientifique traditionnelle n'a pas encore osé englober systématiquement les branches de la science (méthode) qui touchent à l'homme vivant, en action (en deçà de l'événement).

Elle en a laissé le soin à la trop fameuse police technique. Celle-ci n'a guère encore dépassé l'âge métaphysique ou romanesque. On y reste confiné dans l'exposé des tautologies et des platitudes. On recopie naïvement les apparences. On redessine la réalité grossière. Mais on se garde bien de la transformer en concepts. On s'ingénie à plaquer sur des interactions mises en procédure, c'est-à-dire en état de réduction, un scientisme primaire, essentiellement stérile et immobilisateur. On reste dans le paradigme des pères fondateurs. Les manuels ou autres documents de police technique ne sont que médiocres mixtures de données élémentaires et d'opinions de seconde main. Rien n'y est le produit d'une véritable recherche scientifique, conduite avec rigueur, selon une méthodologie valable. Donc susceptible d'être transmise et de s'enrichir des apports successifs. Dans ces mixtures les coutures sont grossières. On tente de coudre ensemble des morceaux de droit, des affirmations dogmatiques, des définitions autoritaires, des affirmations n'exprimant qu'un conditionnement quasi mécanique où le droit se fait réflexe, voire réaction mécanique, et la psychologie révélation de recettes ou de ruses sans apport valable. Bref, de la métaphysique simpliste, du bricolage juridico-moral, déguisement technologique d'un savoir-faire sans cesse improvisé ou inutilement routinier et rétrograde. Les praticiens les plus jeunes ne sauraient prendre au sérieux une telle fausse science qui ne fait que perpétuer l'égoïsme stérile et contingent des anciens.

En fait, les situations concrètes où la police technique théorique piétine et encombre l'horizon sont propices à l'intervention des sciences humaines. C'est justement ces sciences qui pourraient la féconder et la sauver. C'est donc vers une extension du concept de police scientifique qu'il faut aller. La police technique ne saurait se présenter comme un guide pratique de l'action interhumaine et intrasociale, comme un mode d'emploi des instruments du droit et des personnes impliquées. Comme une sorte de notice d'entretien de la machine policière.

Le progrès va donc s'effectuer dans le sens de la transformation du rapport police scientifique *versus* police dite technique théorique.

La police scientifique c'est en vérité tout simplement l'application de la méthode scientifique à tous les aspects de la situation et de l'action de police. C'est donc tout autant, voire même surtout, une question de méthode qu'une référence à un savoir externe déjà constitué. C'est le contraire même de la relation d'expertise. L'essentiel est d'appliquer la méthode scientifique qui convient à la situation en jeu. La science est avant tout une méthode. Et ceci est capital. Et aussi très réconfortant, car au lieu d'inoculer un savoir rébarbatif, un ensemble de spécialisations, il suffira de mettre en place l'esprit scientifique au niveau de certaines articulations de la police. Et bien sûr de le diffuser à travers tous les personnels afin de compenser les méfaits de la mystique juridico-pénale (dont le héros est le « justicier »).

La police, en tant que « travail », ne peut échapper au progrès de la méthode scientifique. Toutes les sciences se regroupent actuellement de telle sorte qu'une certaine interchangeabilité s'entrevoit. Il en sera de même au niveau des pratiques inspirées de la science. C'est en cela que notre société, notre civilisation se transforme.

La police « technique » théorique va devoir opérer une sérieuse mutation. Elle va

devoir quitter le stade artisanal. Cesser d'être un ramassis de schémas pseudo-logiques, reflétant un psychologisme désuet où règne une image naïve de la logique, sorte d'idéologie simplette. Il faut dépasser les platitudes et autres tautologies présocratiques relatives au témoignage, à l'interrogatoire... Car depuis H. Gross les sciences humaines ont fait un bond gigantesque. Elles ont désormais une méthode affirmée. La « culture » des milieux policiers ne saurait trop longtemps encore résister à la réalité d'intégrer la méthode scientifique, surtout où c'est possible.

Le gaspillage de l'énergie intellectuelle des hommes engagés dans la police doit cesser. Il y faut organiser un savoir qui s'accumule, s'échange et se transmette.

Bien des indices annoncent d'ailleurs cette évolution. De nouveaux horizons se dégagent favorables au développement des rapports entre la science et la police.

II. — TENDANCES NOUVELLES DES RAPPORTS ENTRE LA SCIENCE ET LA POLICE

Elles se manifestent sous de multiples aspects. Manifestes ou latents.

Il y a d'abord les rapports entre la criminologie et la police. Du seul fait qu'elle utilise la méthode scientifique pour décrire, conceptualiser et systématiser les diverses dimensions du phénomène criminel, la criminologie donne à la police l'intuition d'une nouvelle manière d'aborder ses problèmes, de les poser et même de percevoir ses objectifs et elle-même.

Plus particulièrement, parfois, se trouve posée la question de savoir comment la criminologie peut aider la police. Question bien sûr agressive. Car la police tend à se percevoir comme une sorte de divinité sûre d'elle. Comme si la criminalité lui appartenait. Et comme si, sans avoir soumis ses techniques et son efficacité à l'épreuve évaluative, elle pouvait se percevoir comme la meilleure façon, toutes choses étant ce qu'elles sont, de faire face au phénomène criminel. En fait, a-t-on vraiment recherché d'autres manières ? A-t-on vraiment exploré l'action de la police, scientifiquement, pour l'évaluer, la radioscopier, afin, non pas d'améliorer le système, mais de rechercher, scientifiquement, la meilleure façon de dissuader, de déconditionner la criminalité. En fait la police n'est peut-être seulement qu'un rôle, qu'une manière de faire, pas forcément une administration, dont la forme serait en quelque sorte historiquement nécessaire ! En sorte que les formes organiques et les styles de police, les images de soi de la police actuelle, n'ont aucun caractère universel. Il faudrait analyser systématiquement toute la police pour trier ce qui en elle est archaïque et stérile. Pour stimuler les forces évolutives que la routine et le pénalisme formel asphyxient. Cela serait une forme de l'intervention scientifique au niveau même de l'institution historique de police. On n'en est pas encore là. On part toujours du principe que l'histoire a donné à la police sa forme actuelle pour des raisons sur lesquelles il n'est pas possible de revenir. Mais l'étude évaluative réserverait sans doute des surprises. Au niveau de l'*input*. Et aussi au niveau de l'utilisation des ressources intellectuelles des hommes de la police. Bref, il est possible que le rôle de police, dans la lutte contre le crime, doive se transformer en profondeur. La méthode scientifique aura sans doute à jouer un rôle important dans les transformations futures de l'intervention de la police au niveau du contrôle social du crime. La détection matérielle des actes et des hommes ne pourra suffire. Cette partie de l'action sociale contre le crime, qui fait penser à une action limitée à l'effacement des symptômes d'un mal, aura de moins en moins d'importance, à mesure que la société changera ses rapports avec les dynamismes humains au sein desquels elle organise son devenir. La question que nous soulevons est importante. La forme actuelle des polices pourrait-elle survivre aux mutations sociales en cours ?

Une étude scientifique de la police s'impose donc. Il s'agit d'analyser son rôle exact. Voir exactement en quoi sa manière de contrôler la criminalité influe sur le récidivisme et autres formes sociales ou imprévisibles de criminalité. Voir exactement si la police ne doit pas plutôt devenir un rôle au lieu de persister à être un organisme.

Voir donc si la logique qu'elle matérialise n'est pas désuète. Donc l'évaluer au fond. Ce qui implique le recours à des méthodes raffinées d'analyse. Dans le Bureau des sciences

humaines et de criminologie de la police nous espérons pouvoir, précisément, organiser l'étude en miroir de la police par elle-même. Car son rôle, bien conçu, consiste, non pas à revendiquer des moyens et des pouvoirs, mais à parfaire, par les ressources de l'esprit, les ressources qui lui sont attribuées. C'est là où justement se situe l'option scientifique. Car la méthode scientifique est précisément la seule qui puisse évaluer et rechercher des mécanismes nouveaux d'obtention des objectifs, moyens plus intelligents, plus astucieux, plus économiques.

Mais laissons là ces aperçus généraux.

Lorsque la police demande en quoi la criminologie peut l'aider, le criminologue répond tout simplement, comme le physicien pourrait répondre à l'artisan d'hier. En rendant possible l'invention de manières nouvelles d'enregistrer, d'interagir, d'interpréter. En rendant possible la conscience interne, dans la police, qu'une mutation intellectuelle s'y devra produire.

Donc d'un changement radical de paradigme ou de modèles de référence.

Les relations entre la criminologie et la police sont inéluctables. La criminologie est une science. Son avenir est inaliénable. Il aura lieu. La police n'est qu'une forme administrative. Elle doit évoluer. Elle doit passer du plan des structures lourdes à celui des actions stratégiques, expérimentales. La police comme fonction, ou structure de rôles, doit être étudiée par la science de notre temps, de notre pays. Normalement cette tâche incombe aux policiers. En sorte que le criminologue est en droit de demander au policier quel usage il fait de l'instrument qui lui est confié. On doit pouvoir évaluer scientifiquement et non plus en termes d'émotions, d'indignations et d'atteintes à on ne sait quel domaine tabou, l'action de la police.

En fait les rapports entre la police et la criminologie ne cessent de s'affirmer. Une simple évolution culturelle en accélérera la progression.

Ces relations prennent d'abord un caractère général, au niveau de la culture des hommes. Mais cette transformation culturelle, déjà bien avancée dans le cadre de la police des mineurs, se présente au niveau des polices municipales. La société et la culture de *masse* imposent à la police un comportement nouveau. Et l'invisibilité de ses objectifs la poussent à avoir recours, précisément, aux instruments et méthodes scientifiques. Cette nouvelle culture ne manquera pas de faire tâche d'huile et d'atteindre aussi les services trop spécialisés qui ne rencontrent pas directement la société nouvelle.

Ces relations sont déjà plus spécifiques au niveau des actions directement engagées contre la criminalité. La police cherche à produire des photographies de la réalité qu'elle perçoit. C'est déjà là un premier pas. Et ce qu'elle perçoit, à la distance que les droits organisent pour elle, constitue un type de réalité sur lequel il convient de s'interroger. Nous pensons que la police n'atteint que ce que la socio-culture souhaite qu'elle atteigne.

La police organise le contact avec la criminalité que la société engendre, somme toute. Mais il y a des problèmes de passage à l'acte et de socio-criminogénèse qui constituent un type de réalité : l'activisme criminel, qui en fin de compte mérite une mobilisation scientifique générale, où la police devra s'intégrer. Par cette collaboration rationnelle on pourra dépasser les passions, rendre lisibles les criminalités apparentes.

Ces relations spécifiques, entre la criminologie et la police, devront avoir un dénominateur commun, le recours à la méthode scientifique et le souci d'efficacité. Mais le mythe de l'efficacité doit être tempéré par la notion de limite à toute action unilatérale. Tout ceci est banal. Mais la seule donnée nouvelle est le recours à la méthode scientifique, c'est-à-dire à la seule manière de saisir des variables susceptibles d'évoluer, d'être maniées.

Ces relations spécifiques verront la police fournir, c'est là son rôle saisissable dans une projection ou une simulation scientifique du contrôle social futur, des informations multiples et inépuisables, de celles qui sont généralement négligées ou rejetées par le processus de réduction formel du droit pénal, dans la dynamique judiciaire actuelle.

Il y aura un effort conjoint pour mettre en lumière la réalité criminelle au niveau des types de criminalités, des aspects positifs de la personnalité humaine engagée dans

l'action criminelle, des formes spontanées ou spécifiques de crime organisé, des conditions exactes de la violence, des significations diverses de la criminalité selon les segments de la société, en raison du conflit entre le mythe du consensus et le fait des pluralismes, des criminalités ou autres déviations, ou conduites significatives, en fonction des crises, des tournants sociaux, des transformations éco-sociales, éthico-matérielles, face aux formes nouvelles du conflit social, dont les racines latentes ont peut-être des ramifications allant jusqu'à rejoindre les formes sauvages de criminalité, de terrorisme ou d'activisme anarchique !

Bref, on le voit une passionnante tâche attend les policiers scientifiques de l'avenir.

La criminologie creuse des cercles autour du passage à l'acte. Mais il lui est difficile d'ignorer le phénomène particulier qu'est l'acte. L'idée de partir de l'acte n'est pas seulement heuristique, elle est aussi éthique.

Mais les formes de conflits domestiques, les explosions sociales que l'urbanisation et la société de masse en avance sur sa culture et ses structures, font proliférer, incitent la police à rechercher, scientifiquement, non pas des pouvoirs nouveaux, des armes nouvelles, mais des connaissances nouvelles permettant d'imaginer des mesures moins moralement coûteuses que le recours à un pénalisme de plus en plus agressif.

La police ne peut manquer de s'interroger, dans le monde actuel, sur elle-même, sur son rôle, sur sa valeur et sur les valeurs à défendre.

En résumé, face à la complexité du monde actuel, où la société de masse et la nature du conflit changent le décor social et la vie courante des individus, la police doit recourir à la méthode scientifique si elle doit conserver son rôle de fonction d'équilibre, de protection. Nous ne pouvons que souligner l'actualité de telles réflexions.

La police scientifique a donc la mission de rechercher des éléments nouveaux pour organiser la représentation de l'espace spécifique où doit s'épanouir la dimension policière de la société moderne. C'est un espace particulier de valeurs. C'est surtout dans une perspective de mise en lumière des valeurs que la police doit protéger, que cette recherche doit se développer. Mais il ne suffit pas de découvrir les valeurs. Il faut encore étudier les actions susceptibles de les protéger. En sorte qu'au delà de l'étude axiologique de la mission de police, il faudra en étudier avec soin les modalités d'action, dans le cadre d'une société de masse où l'individu, paradoxalement, compte plus que jamais. Ce qui, si l'on n'y prenait garde, ne manquerait pas d'engendrer une fréquence plus significative de la criminalité individuelle, à signification d'individualisme, au sens presque philosophique du terme. Ainsi, comme le psychiatre, le policier clinicien rencontre, dans une sorte de conduite aberrante, un très humain, et d'allure métaphysique parfois, message qu'il lui revient de faire parvenir à son destinataire : la société elle-même.

Ces réflexions ne valent, bien sûr, que comme incitations à la recherche armée de véritables moyens de travail. La seule variable qui évolue, qui se transforme prodigieusement, c'est la science. La science est une méthode. Mais elle devient aussi une attitude. Elle devient un fait moral. Des formes nouvelles de criminalités s'entrevoient au delà du progrès scientifique lui-même. Une police scientifique sans esprit scientifique serait une police dangereuse. Du moins c'est là une opinion parfois exprimée.

Parmi les manifestations les plus nettes du progrès que la science réalise dans le domaine de la police, nous allons évoquer une publication périodique particulièrement significative : *Abstracts on Police Science* (1).

C'est un « *international abstracting service covering police science, the forensic sciences and forensic medicine* ».

Seule retiendra notre attention la « *police science* », laquelle d'ailleurs a les honneurs principaux du titre.

En 1973 les cinq livraisons de cette revue ont mentionné 1 252 *abstracts*.

Les *abstracts* relatifs à la police sont les plus nombreux.

Ils sont relatifs aux thèmes suivants :

1. D'ordre général — relatifs à la statistique — aux manuels — aux congrès — confé-

(1) *Abstracts on Police Science*, Kluwer B. V. Deventer, The Netherlands, P. O. Box 23.

L'auteur de cette chronique est d'ailleurs membre de l'*Editorial Board* de cette publication.

rences — annales — rapports — histoire — mémoires — romans — biographies — bibliographies.

2. Organisation de la police — personnel — administration — équipement.

3. Les pouvoirs de la police (interrogatoire — arrestation — ...).

4. Les opérations de police.

En 1974, six publications ont été prévues. Pour le n° 5 on comptait déjà 1 250 *abstracts*. Notre intention n'est évidemment pas de rendre ici compte de tout ce riche matériel.

Mais d'en signaler l'existence. Et de souligner l'importance et les tendances qui indiquent l'évolution de la pensée, de la culture dans les milieux de police. Les progrès irrésistibles de la police scientifique qui prend désormais la proportion d'une transformation interne de la police. Donc qui a conduit à se rapprocher de la criminologie, du seul fait d'une communauté de langage.

Nous ne ferons qu'évoquer certains « *abstracts* » particulièrement significatifs, tout en conseillant au lecteur de lire cette revue.

Une première constatation. Il y a des centaines d'études et de recherches, ainsi que de courageuses prises de position sur les points cruciaux des problèmes de la police dans le monde actuel. De toute évidence la police scientifique gagne du terrain sur la police technique et on peut espérer que cela fera disparaître l'élitisme anachronique du policier de roman ou de *mass media*.

En feuilletant ces précieux documents, nous pouvons retenir les titres, les centres d'intérêts suivants :

a) Du point de vue général :

Etude du pouvoir discrétionnaire (de fait) de la police. Accessibilité du crime à l'action de la police. Donc étude fine de l'impact réel du travail de police sur le devenir du criminel et la constance du phénomène. Les dénonciations à la police.

On familiarise les policiers avec l'étude scientifique des attitudes. Ce qui n'a rien à voir avec les discours stériles sur les sondages d'opinion ou autres manières de se congratuler, de contempler une sorte d'image narcissiste de soi dans un miroir aussi statique et réactionnaire qu'un sondage. On tend donc à familiariser la police avec l'aptitude à se reculer de l'action émotive, à courte portée, pour découvrir les lignes de force, les structures intellectuelles de la réalité. Ce qui devrait permettre une meilleure adaptation, différentielle et sélective, de l'action. On note de fréquentes évocations de l'utilisation des techniques de corrélation. On évoque des « concepts » scientifiques, qu'il ne faut pas confondre avec des notions ou idées : distance sociale, différenciation culturelle, technique de mise en problème des questions habituellement traitées sous le signe de l'urgence, de l'émotion et de la routine sur-protectrice. On reconnaît que le champ social, le changement social doivent avoir un effet réel sur la police, dans son intériorité même, dans la phénoménologie qui se produit en elle, entre une stimulation et sa réponse. La police est donc un espace humain, incompressible, situé entre la stimulation (externe, banale ou critique) et des réponses plus ou moins adaptées. On estime que la sociologie réelle, non ces ramassis d'aperçus sociaux, inspirés de la philosophie socio-politique du siècle passé, doit aider la police à comprendre les forces concrètes, sociales, humaines, collectives, biosociales et morales qui complexifient le tissu et l'espace de son action.

Tout ceci tend à familiariser le policier, comme clinicien ou ingénieur d'un certain espace ou moment du rapport social entre l'homme, les hommes, la collectivité, la communauté et les abstractions publiques, avec un langage nouveau. Tous ces termes devront être nettoyés, changés en concepts opérationnels et traités scientifiquement, si l'on veut un jour qu'une police nouvelle s'installe qui découvre les styles de police que la culture moderne attend.

On propose, dans certains « *abstracts* » une vision clinique d'une société, ce qui n'est pas sans modifier la structure interne du regard que la police jette sur les événements atteignant le niveau de l'activisme. On s'intéresse à la perception policière des problèmes sociaux, car cette perception est un élément constitutif de toute politique sociale. On estime qu'une compréhension scientifique du crime est partie intégrante du bagage culturel du policier. Non pas une image préconditionnée, un réflexe de combat, mais une

représentation synthétique, calme et raisonnée de la structure sous-jacente à toute phénoménologie événementielle, pouvant crépiter, flamber, flamboyer d'une très provisoire agressivité active. On fait même allusion à une technique de pacification basée sur les mots d'esprit et le rire. Ce sont des cas particuliers de la reconquête du calme au moyen du discours, du dialogue. Il faut familiariser la police avec l'esprit nouveau qui s'annonce à travers les mesures non-pénales de réaction au crime. Il faut même l'intégrer à ce progrès. On la familiarise aussi avec la dynamique de groupe.

On note de fréquentes allusions à l'étude des arrestations. On estime que c'est un problème capital. Qu'il est temps de dédramatiser. Qu'il est temps d'étudier scientifiquement, ne les laissant plus régies par les hasards, l'improvisation, les ruses maladroites, la soif du spectaculaire, l'émotivité ou la peur mutuelle. A travers les *abstracts*, à maintes reprises toutes les facettes de ce problème clef sont évoquées. C'est en fait un véritable test de projection que la manière dont l'arrestation est perçue, réglée et agie. Des études empiriques sur l'arrestation devraient être engagées. Etudes devant aller jusqu'à leurs plus extrêmes conclusions.

De nouveau et très souvent on évoque le pouvoir discrétionnaire de la police. Il s'agit d'une donnée de fait que certains n'arrivent pas à saisir intellectuellement. Ils confondent cette donnée avec le pouvoir arbitraire. Ils ne savent pas que sur le terrain, face aux réalités permanentes, de jour et de nuit, la vigilance et la capacité de travail de la police sont forcément limitées. Il y a donc un choix, et des priorités à hiérarchiser (1).

On étudie de près la criminologie domestique. Le rôle concret, non pénal de la police, dans le cadre des crises familiales. Des drames latents, ou des situations dangereuses. On aborde l'étude comparative des polices. On tend à séparer le processus de police des formes administratives contingentes qui prétendent le figer. On estime nécessaire d'étudier scientifiquement, donc réalistiquement, les sous-cultures de la police. Ces sous-cultures sont des phénomènes nuisibles. On évoque souvent les fameuses images de la police. Cela va plus loin que les opinions. Mais cela suppose une méthodologie appropriée. On évoque, émotivement, avec agressivité, juridique d'abord et enfin, de plus en plus, à la faveur d'un recul scientifique efficace, les violences collectives. On commence à se méfier des stéréotypes de la violence. De l'animisme simplificateur, à base manichéiste, qui met toutes les formes de violence sur le même plan, au crédit d'un gigantesque démon, partout présent tel le diable de l'an mil. Il est donc temps de s'opposer aux représentations pouvant engendrer des colères et des paniques. Une étude scientifique sérieuse, non pas des petites études conformistes, sur la violence s'impose, dans la police notamment. C'est même là son rôle. L'étude des émeutes, des colères publiques, les patrouilles « agressives » de police, les émotions amplifiées, les conditions du phénomène public en soi, tout cela constitue un bloc d'études à engager. Bloc d'études constituant comme une sensibilisation nouvelle et humaine, du rapport de la police avec elle-même, ses objectifs et ses responsabilités absolues, que la loi sociale ne peut suspendre.

Sans cesse l'idée d'études évaluatives revient. A travers l'évaluation il y a, on le sait, un conflit d'idées. Mais l'étude scientifique d'une efficacité bien définie est nécessaire. Il s'agit d'une efficacité relative, dans un tissu humain, qui ne peut être détruit pour en extirper tels ou tels symptômes visés par une loi quelconque, qui n'est, somme toute, que l'expression d'un dialogue, d'une volonté opérationnelle et non d'un dogme divin.

Et sans cesse, du bout des lèvres ou avec conviction, la question de la prévention est posée. On devine que cette notion a bien besoin de devenir un concept scientifique. Qui puisse être soumis à une recherche évaluative. Qui puisse se raffiner en dimensions. Qui puisse être représenté de telle façon qu'on y dénombre suffisamment de facettes pour pouvoir multiplier les études, les perspectives nouvelles. Et non pas s'enfermer sans cesse dans le schéma scolaire, juridique de la prévention, comme déduite des dogmes. Il y a une prévention structurelle à découvrir. La police scientifique serait pour une telle étude le système le plus approprié. Mais il faudrait avoir organisé, dans la police, ou à côté d'elle, de véritables centres de recherche. Où les moyens intellectuels et méthodologiques soient disponibles.

(1) C'est donc une structure informelle d'adaptation aux situations concrètes.

En fait à lire tous ces *abstracts* on se prend à l'idée qu'il y a une police scientifique latente qu'il faut aider à émerger. Il est temps de simuler une police neuve. Une police reconstituée, dans les situations clefs, dans les rapports critiques, dans les interactions de routine, comme les chimistes font des produits de synthèse. C'est l'étude scientifique de la police en situation qu'il convient de mettre en place. Pourquoi nous a-t-on refusé les moyens de réaliser cet objectif, lorsque nous avons créé le Bureau de criminologie et des sciences humaines de la police ?

A partir du paradigme de la prévention toute une gamme d'études pourraient être regroupées : aspects empiriques de la prévention, nécessité d'élaborer un modèle scientifique le plus complexe possible de la prévention. Les aspects écologiques de l'interaction de la police sont reliés à cette problématique. Il est possible que les travaux effectués dans un laboratoire de police du genre de celui que nous avons voulu créer paraîtraient bien sophistiqués, éloignés de l'action, à certains de ceux qui se trouvent absorbés par l'événement, l'urgence, et surtout l'encombrement ou la rencontre de tensions nouvelles, qui ne peuvent être réduites à l'aide des procédures classiques, apprises à l'école. C'est là la loi même du progrès. L'essentiel est d'organiser une coopération confiante entre la science et l'action. D'éviter de transformer le progrès en conflit avec les praticiens.

Nous pourrions évoquer bien d'autres problèmes dont l'étude a été amorcée quelque part dans le monde et que les *abstracts* ont le mérite de faire connaître. Nous avons voulu montrer que la science tend à transformer la police. Et que ce mouvement est irréversible. Qu'il y a même lieu de l'accélérer si l'on ne veut pas se trouver demain en face d'une situation totalement imprévue. Celle d'une police encore trop administrative, instrumentale, dans un monde nouveau où la flexibilité des rôles est la condition essentielle du succès. La défense des valeurs charismatiques, sur le plan concret, ne peut plus se faire à travers la distance symbolique de la menace pénale. Là encore un laboratoire de police devrait étudier les distances nouvelles de l'intimidation. Terme encore trop grossier, qu'il conviendrait de soumettre à l'analyse empirique, sémantique et linguistique, afin d'en extraire les dimensions susceptibles de donner prise à des actions éclairées, rationnelles, donc efficaces (1).

b) Bien d'autres *abstracts* sont centrés sur d'autres thèmes et témoignent d'une invasion scientifique du phénomène de police. Nous ne pouvons les citer ici. Les opérations de police, la structure même du pouvoir de la police, le lien entre l'esprit et l'organisation des polices, tout cela se transforme en une multiplicité de problèmes ponctuels ou généraux. C'est cela le progrès. Le dépassement par l'esprit des réactions émotives, des réponses mécaniques et pseudo-morales à des stimulations sur-expressives.

On verra par exemple de nombreux travaux sur l'interrogatoire (2) à la lumière des données nouvelles de la psychophysiologie, du behaviorisme, de la psychologie transactionnelle, de la psychanalyse. Ce qui compte c'est l'application des méthodes scientifiques appropriées aux divers problèmes du processus de police. On cherche des solutions. Certains réclament des pouvoirs. De la puissance. De la force. Les scientifiques réclament le droit d'étudier, les moyens d'exprimer des problématiques, de déconditionner les situations. Ils réclament la présence des forces de la recherche dans l'espace où le phénomène de police ne peut plus rester seul.

Dans d'autres chroniques nous reviendrons sur la police scientifique de demain.

(1) On peut étudier en laboratoire l'impact du stress sur les institutions et des échantillons de population.

(2) « Les horizons nouveaux de la police scientifique », par J. SUSINI, in *Annales internationales de criminologie*, 1966.

E. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE

*Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris,
Professeur à l'Institut de criminologie de Paris.*

et

par Jean MICHAUD

Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris.

LA PRESSE ET L'INFORMATION SUR LES ENQUÊTES ET DÉBATS JUDICIAIRES

La mission de la presse est une mission d'information, qui se traduit, à l'égard du lecteur, en une obligation sociale et juridique de l'informer exactement et rapidement. La liberté d'expression et son corollaire, la liberté de la presse, sont les moyens de cette fonction, parce qu'elles sont la conséquence nécessaire et le véhicule de la liberté d'opinion.

Mais, pour cette raison, évidente dans la société humaine, que l'exercice de chaque liberté supporte l'entrave de l'exercice des libertés concurrentes, la presse subit, elle aussi, dans le jeu de sa propre liberté, le concours organisé par la loi de restrictions imposées par les nécessités de la protection du citoyen et de l'ordre social.

Parfois pour le journaliste, persuadé à juste titre de l'excellence du principe de la liberté d'expression et conscient des exigences de l'obligation d'informer, les atteintes au premier passeront pour des manœuvres destinées à empêcher la pleine réalisation de la seconde. Encore est-il nécessaire, pour prendre la juste mesure de ces limitations d'en comprendre la raison d'être et le but et d'en apprécier exactement la portée.

Ainsi, les discussions, nombreuses depuis quelques années, sur l'information judiciaire n'ont pas écarté, chez certains des interlocuteurs, la tentation de croire irrémédiable, en l'état actuel, la contradiction entre les garanties des libertés parfois opposées. Les tentatives de conciliation ou de synthèse se sont révélées peu efficaces, à partir du moment où l'on a admis comme préalable l'impossibilité de maintenir la réglementation existante.

Car, dans ce domaine qui englobe la connaissance, le reportage et le commentaire, voire la critique, à propos du fait judiciaire, c'est-à-dire à l'occasion des procès, des enquêtes, des débats et des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, on a donné l'impression de répondre très vite par l'affirmative à la question de savoir si les règles imposées par la loi pour protéger les libertés fondamentales des citoyens ou pour

en assurer l'exercice dans l'ordre social étaient, par la restriction apportée à la liberté de la presse, contraignantes au point d'en devenir fondamentalement et socialement insupportables.

La réponse à une telle interrogation dépasse, il est vrai, l'objet de cette chronique. Mais il ne nous a pas semblé prétentieux de croire que l'examen objectif des dispositions légales en la matière, de leur domaine et de leurs incidences était susceptible d'orienter l'esprit vers une compréhension exacte de l'état actuel du problème à résoudre, parfois obscurci par l'ardeur des controverses.

Quelles sont donc les règles légales s'imposant au journaliste dans le domaine de l'information judiciaire et restreignant la liberté de son expression proclamée par la Constitution et par la loi fondamentale du 29 juillet 1881 ? Telle est la question à laquelle nous allons tenter de répondre.

Notons, en préliminaire, que, si les textes généraux s'appliquent aussi bien au reportage des activités judiciaires civiles qu'à celui des faits soumis aux juridictions pénales, dans la pratique c'est surtout le second qui fournit l'occasion de l'application de la loi au journaliste ... et de la discussion. La raison doit en être cherchée dans le plus grand intérêt que le lecteur porterait, selon l'opinion des responsables de l'information, aux affaires pénales et dans la fréquence particulière de la relation de celles-ci.

Encore n'est-il probablement pas inutile, au risque de nous voir reprocher de ravaler l'étude des principes au rang de l'anecdote, de rapporter une observation faite sur cette notion de fréquence. Nous avons eu l'occasion, dans le cadre de travaux universitaires, trop fragmentaires pour justifier une publication, de tenter de déterminer la place, en surface et en nombre d'informations, du reportage des affaires pénales, criminelles et correctionnelles, dans l'ensemble de la presse parisienne quotidienne et hebdomadaire. Le résultat, assez surprenant par sa modicité, apprend qu'à peine mille procès ou enquêtes différents sont signalés sur toute une année, soit à peu près trois par jour en moyenne. Ces nombres, rapprochés de ceux de la criminalité connue, notamment de celui des crimes et délits dont est saisi le Parquet de Paris en une année, témoignent, pour le moins, de la sélectivité de l'information et ramènent peut-être le problème de fond à une juste proportion.

Il reste cependant que la controverse subsiste sur la liberté de la presse en la matière et nous nous sommes proposé de rappeler les éléments de la législation.

Dans la détermination d'une responsabilité pénale, le texte fondamental est ici, comme toujours pour le droit de la presse, la loi du 29 juillet 1881 « sur la liberté de la presse ». Avec les lois qui l'ont complétée, ou celles qui ont créé des infractions autonomes, elle constitue la réglementation générale de la pratique de l'information et comporte donc les limitations essentielles à la liberté d'expression du journaliste en toute matière.

Il n'est pas inutile de le rappeler au début de cette étude. Diverses infractions « commises par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication » y sont en effet définies, de façon objective, par l'atteinte portée à l'ordre social, à la chose publique ou aux droits et libertés des citoyens, dans le chapitre IV (art. 23 à 35 bis), notamment et surtout celles de provocations, offenses, diffamations et injures. Elles constituent en tout domaine de l'information, sous les quelques réserves que nous serons conduit à préciser plus loin, le droit commun, la limite générale à ne pas franchir au risque d'une poursuite éventuelle et d'une possible sanction pénale.

S'y ajoutent également, pour cerner la liberté d'expression du journaliste, les autres dispositions pénales, telles que celles concernant la protection de l'intimité de la vie privée (art. 368 à 370, C. pén.), la répression de l'outrage aux bonnes mœurs (art. 283 à 290, C. pén.) toujours en vigueur malgré de nombreuses critiques, etc.

Il n'est cependant pas de responsabilité du journaliste qu'assortie de sanctions pénales. Et le tableau général de ses obligations doit aussi comprendre — c'est même l'expression de sa responsabilité juridique la plus commune — celles en vertu desquelles doit donner lieu à réparation civile la lésion des droits et libertés des individus définis par le Code civil et la jurisprudence. Ces dispositions sont trop connues pour avoir besoin d'être précisées davantage ici, mais leurs répercussions sont importantes sur la liberté d'expres-

sion, plus spécialement, depuis quelques années, dans la matière des diverses atteintes à la vie privée des individus.

L'ensemble de ces règles légales constitue donc un fonds, restrictif de la liberté de la presse, sous-jacent à l'exercice normal de l'expression de toute forme et de toute nature. Il n'est pas spécifique de l'information judiciaire, mais lui est évidemment applicable. C'est en fonction de l'existence et du caractère obligatoire pour tous de ce fonds que doivent être comprises les règles particulières à l'information judiciaire, qui toutes viennent s'ajouter aux précédentes ou se combiner avec elles.

On pourrait presque penser que la seule raison d'être de ces dispositions spéciales réside dans la volonté de distinguer, dans le fait donnant lieu à intervention de la justice (litige civil ou commercial, infraction pénale...) ou dans les modalités de cette intervention, ce qui est public, donc publiable, et ce qui est soumis à secret en vertu d'intérêts supérieurs à celui de l'expression libre. Si la distinction fondée sur un tel critère est commode — on le verra — pour la clarté de l'exposé, l'analyse qu'on peut en tirer des motivations du législateur risque d'être incomplète et superficielle.

Il est bien vrai que la plupart des normes que nous énumérons à propos de la publication des éléments des procédures judiciaires sont calquées sur l'affirmation du caractère public ou non du déroulement de ces procès ou sur la nécessité de protéger le caractère confidentiel du fait qui leur a donné naissance. Mais ce rapprochement n'est pas toujours possible. Notamment, si l'on passe des règles relatives aux limitations de publication du déroulement des procédures à celles concernant directement l'information sur le fait générateur du litige judiciaire, on s'aperçoit que la distinction entre le caractère public ou non de ce fait présente moins d'importance et n'est pas toujours la raison principale de la restriction imposée.

Mieux vaut, semble-t-il, examiner succinctement à propos de chaque disposition particulière son fondement propre, tout en adoptant, pour la plus grande simplicité du propos, un plan d'exposé divisé en deux parties correspondant chacune à l'une des phases essentielles du procès judiciaire : d'une part la mise en état de l'affaire à juger (assignation et mise en état proprement dite devant le tribunal civil, enquête et instruction au pénal) secrète en général en procédure française, d'autre part les débats et la décision de la juridiction de jugement, en principe publics. Ainsi que nous l'indiquons plus haut, les règles applicables, au cours de chacune de ces phases, ne sont pas fondamentalement différentes, selon que l'on se trouve devant les tribunaux civils ou devant les juridictions pénales. Mais leur application est plus fréquente à l'occasion de procès répressifs et les controverses ont surtout porté sur les affaires pénales.

A. — La mise en état de l'affaire à juger

A ce stade du litige qui va, *grosso modo*, du fait générateur du procès (assignation civile ou infraction pénale) jusqu'au commencement des débats devant la juridiction de jugement proprement dite, la règle d'or théorique est le secret fondé sur le respect du caractère confidentiel attaché par les parties ou par la loi à l'événement initial ou sur la garantie d'une libre administration de la justice exempte de toute gêne. Elle est concrétisée par un certain nombre de dispositions particulières d'interdiction de publication concernant le fait initial ou le déroulement de la procédure, et spécialement au pénal par le texte de l'article 11 du Code de procédure pénale édictant le caractère secret de la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction.

1) Les interdictions de publication.

Elles concernent soit le fait initial générateur du litige judiciaire, soit le déroulement de la procédure.

a) Les interdictions concernant le fait initial.

L'article 38, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 prohibe, sous peine d'amende, la publication de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la repro-

duction de tout ou partie des circonstances des infractions telles que meurtres, assassinats, empoisonnements, coups et blessures volontaires, homicides et blessures involontaires, attentats aux mœurs, sauf si la publication est faite sur demande du juge d'instruction. L'énumération ainsi précisée laisse penser, à la lecture de certains journaux, que cette interdiction est pratiquement tombée en désuétude. Il faut noter cependant, ici comme pour bien d'autres dispositions du même genre, que, si la loi n'est pas appliquée par les organes publics de poursuite, la règle n'en est pas moins observée souvent par les journalistes les plus soucieux d'une pratique correcte de leur profession.

On peut rapprocher de cette disposition celle concernant l'interdiction de la publication dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou, de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants (art. 14, al. 4, ord. du 2 févr. 1945 : amende de 300 à 30 000 francs ; emprisonnement au cas de récidive), et celle prohibant les mêmes publications concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés, sauf au cas de publications demandées par les parents ou les autorités (art. 39 *bis*, loi du 29 juill. 1881 : mêmes peines). Citons enfin — mais il ne peut évidemment s'agir ici d'un fait générateur de procès judiciaire — la même interdiction à propos des suicides de mineurs (art. 39 *ter*, loi du 29 juill. 1881). Ici les restrictions apportées à la liberté de la presse s'expliquent par le souci de ne pas compromettre la réputation, le reclassement ou le souvenir des mineurs.

Du même ordre est la règle imposée sous les mêmes peines par l'article 39 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 qui interdit de publier, moins de trente ans après la mort de l'adopté, une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

On s'aperçoit qu'en réalité le législateur ne s'est soucié presque uniquement que de la protection des mineurs de dix-huit ans et de la famille adoptive pour édicter ses limitations péremptoires à la liberté de la presse. Leurs intérêts paraissent suffisamment dignes de considération pour justifier de telles mesures. Ne peut-on dire en tout cas que, comparées à l'ensemble des faits, actes ou événements générateurs de litiges judiciaires, ces quelques situations, objet des restrictions de publication, représentent une contrainte minime.

Il est vrai — notons-le au passage — que l'arsenal répressif comporte également une réglementation assez complexe de la publicité ou de la publication de nouvelles, même conformes à la vérité, que des intérêts ou des dangers sociaux graves exigent de tenir secrètes (Défense nationale, Santé publique, etc.). Mais il ne s'agit point là, à proprement parler, d'information judiciaire, et nous n'en alourdirons point notre propos.

b) Les interdictions concernant le déroulement de la procédure.

Pendant la phase de la mise en état de l'affaire à juger, et presque exclusivement en matière pénale, le législateur a cru bon, malgré l'affirmation du principe du secret de l'enquête et de l'instruction, d'édicter un certain nombre d'interdictions expresses de publication.

Elles concernent d'abord la diffusion, avant décision judiciaire, de toute information relative à une constitution de partie civile mettant en mouvement l'action publique sur la seule plainte de la partie lésée par l'infraction (amende de 300 à 90 000 francs). On sait combien cette initiative, réservée à la victime pour lui permettre de vaincre, le cas échéant, l'inertie du ministère public, avait suscité des réserves motivées essentiellement par la fréquence des constitutions abusives ; beaucoup d'entre elles étaient en effet essentiellement destinées, dans l'esprit de leur auteur, à déconsidérer l'adversaire ou à prévenir ou retarder des poursuites éventuelles ; la publicité de telles manœuvres était évidemment de nature à constituer pour le plaignant un intérêt supplémentaire. Le législateur, en interdisant la publication d'informations sur ces initiatives, a souhaité éviter en partie le scandale de leurs abus. La jurisprudence a manifesté une certaine rigueur dans l'application de la loi, réprimant aussi bien la publication de la plainte que celle d'un résumé ou de quelques-uns des éléments seulement, allant même jusqu'à punir le journaliste lorsqu'il était la personne visée par la plainte (Cass. crim., 7 mai 1937, *Bull.*, n° 94) bien qu'il fût en réalité celui que la loi avait voulu protéger. Les tribunaux ont cependant pris soin de distinguer entre l'annonce pure et simple de la plainte

avec constitution de partie civile, libre selon la plupart, et le renseignement fourni à propos du contenu de la plainte ; il ne semble pas cependant que l'attitude de la jurisprudence soit unanime sur ce point.

Il est également interdit, par l'article 38, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881, de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique (amende de 180 à 3 600 francs). Ces documents sont fort nombreux et comprennent tous les actes écrits d'un dossier pénal concernant des poursuites pour crime ou délit : procès-verbaux d'enquête, assignations, dépositions de témoins, interrogatoires, rapports d'experts, etc. Mais il faut bien reconnaître que la prohibition est illusoire, dans la mesure où il suffit, pour échapper à la répression, d'éviter de reproduire exactement un passage de l'un de ces actes et d'en présenter le contenu sous la forme d'une information autonome. Il est vrai que l'on a vu, récemment encore, des journalistes trouver un intérêt à la reproduction intégrale d'un réquisitoire de règlement d'une procédure correctionnelle. Notons, pour conclure sur ce point, que la raison d'être de l'interdiction réside dans un souci de protéger les prévenus contre des commentaires abusifs et les juges contre des pressions inopportunes, assez proche en définitive du fondement du secret de l'instruction ou des dispositions de l'article 227 du Code pénal.

Signalons enfin, en les énumérant simplement, l'interdiction de publication et de divulgation de documents ou actes de procédure se rattachant à un fait ayant un caractère anarchiste ou ayant pour but un acte de propagande anarchiste (art. 5, 3^e al., loi du 28 juill. 1894), et l'interdiction de rendre publics des renseignements relatifs aux mesures prises pour découvrir les auteurs des crimes de trahison, d'espionnage ou d'atteinte à la Défense nationale et à la marche des poursuites et de l'instruction à propos des mêmes crimes (art. 79-6^e, C. pén.).

2) *Le secret de l'enquête et de l'instruction.*

Si, dans les paragraphes qui précèdent, les restrictions à la liberté de la presse résultent expressément d'une interdiction objective de publier tel document, tel renseignement, ou telle information déterminé de façon précise, il n'en est point de même du domaine du secret de l'enquête et de l'instruction pénales ; car l'on est conduit à se poser ici, d'une façon plus générale et à propos de tous les procès répressifs, la question de savoir si ce secret, assez voisin en définitive du secret professionnel au moins parce qu'il ne s'impose qu'à certaines personnes détentrices des renseignements confidentiels, retentit sur la liberté d'expression des autres personnes qui n'y sont pas tenues.

Or la réponse sur ce point est simple et il est admis, sans réticence, que l'assujettissement au devoir de discrétion imposé par l'article 11 du Code de procédure pénale ne vise que les policiers, magistrats, greffiers, experts, etc. qui concourent obligatoirement et professionnellement à la procédure. Les journalistes ne font pas partie de cette catégorie et ne peuvent donc subir aucune contrainte directe résultant de l'application de ce seul texte.

Les critiques soulevées cependant depuis longtemps par l'affirmation d'un secret de principe — plus particulièrement parce qu'il constituerait une atteinte à la liberté de la presse — ont également provoqué, à la suite des discussions du Code de procédure pénale devant le Parlement, l'insertion dans l'Instruction générale du ministre de la Justice (art. C 23, C. proc. pén.) de précisions sur le domaine du secret, limité dans le temps au cours exact de l'enquête et de l'instruction et quant à son objet aux renseignements n'ayant reçu aucune publicité préalable.

Il résulte de tout ceci que les dispositions de l'article 11 ne peuvent empêcher le journaliste de s'efforcer d'obtenir des renseignements sur les affaires pénales en cours d'enquête ou d'instruction et de les publier. Sa recherche d'informations auprès des personnes qui ne sont pas tenues au secret, témoins, inculpés, victimes, sera libre ; sa quête auprès de celles qui doivent respecter ce secret ne sera limitée que par l'hypothèse, fort exceptionnelle, où, provoquant la confiance par corruption, chantage ou artifices, il deviendrait complice d'une violation du secret.

Le texte légal ne peut empêcher non plus l'enquête personnelle du journaliste et la publication de ses résultats. Les circonstances du fait constitutif de l'infraction ont pu se dérouler publiquement ou à la vue de témoins à qui rien n'interdit de les raconter et

ou a même pu admettre que juges et policiers étaient autorisés à fournir des renseignements sur ces faits publics. Quant aux démarches de l'enquête et à la procédure de l'instruction, qui constituent l'objet même du secret, certains des processus suivis ou des investigations effectuées, lorsqu'ils sont accomplis en présence de tiers ou lors même qu'ils se développent dans le silence d'un cabinet, sont révélateurs, par leurs incidences extérieures, d'une décision prise ou d'une orientation donnée et l'observateur attentif peut en déduire, parfois au hasard il est vrai, des commentaires nourris.

Le journaliste ne rencontre, dans cette voie, que deux obstacles légaux. Le premier lui interdit (art. 227, C. pén.) de publier, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement ; encore la nuance introduite dans le texte par l'expression « tendant à... » indique-t-elle que l'acte visé par l'interdiction n'est point le simple commentaire, même critique, mais bien l'appréciation tendancieuse, la déformation des faits, l'insinuation orientée de nature à jeter le trouble dans l'opinion et susceptible d'influencer juges et témoins. Le second obstacle ne consiste pas en une limitation de la liberté d'expression, mais en une obligation faite, sous peine d'emprisonnement ou d'amende, par l'article 111 du Code de procédure pénale à toute personne, donc au journaliste, lorsqu'il aura déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, de répondre aux questions qui lui sont posées sur ce point par le juge d'instruction. Dans le même ordre d'idées, on pourrait d'ailleurs rappeler les dispositions, assez particulières il est vrai, de l'article 62 du Code pénal, sur la non-dénonciation de criminel.

Aussi bien la réglementation du secret de l'enquête et de l'instruction ne peut-elle être considérée comme sérieusement contraignante pour la presse dans l'exercice de sa fonction d'informer. Les sources de renseignements lui sont ouvertes pour la plupart ; et l'on n'aurait garde d'oublier que si celles provenant des personnes participant à l'enquête ou à l'instruction lui sont fermées, c'est d'abord dans le but de faciliter le déroulement serein de la procédure, mais aussi et surtout pour permettre au prévenu ou au suspect de rester à l'abri du jugement hâtif de l'opinion publique, alors qu'il est présumé innocent et peut bénéficier d'une décision de classement ou de non-lieu ; on ne saurait trouver meilleure justification à l'existence de dispositions légales spécifiques du secret de la procédure d'investigation pénale, alors surtout que leur suppression reviendrait purement et simplement — on n'y réfléchit point assez — à faire peser sur le juge, le policier ou le greffier les obligations, identiques et au moins aussi sévères du secret professionnel et les mêmes sanctions de l'article 378 du Code pénal.

Ceci étant, et le principe de la liberté d'information et d'expression du journaliste, face au secret de l'enquête et de l'instruction, étant, semble-t-il, respecté, n'est-il point nécessaire cependant de s'interroger sur la qualité et l'objectivité des informations recueillies par la presse auprès de ses sources autorisées, hormis de celles qui sont en principe les mieux renseignées et les plus sûres ? Là git probablement la difficulté la plus souvent ressentie, car il peut paraître illogique de laisser fleurir, à propos d'une affaire de crime ou de délit, les relations les plus contradictoires ou les opinions les plus partiales sans permettre au juge ou au policier, qui détiennent les éléments les plus proches de la vérité, de dire leur version ou au moins de redresser les erreurs.

Mais nous sommes loin ici du problème de principe et il n'est pas certain que des arguments de cette sorte, non essentiels en comparaison des motifs fondamentaux de l'obligation au secret, puissent prévaloir sur ces derniers. Le secret professionnel, au même titre que le secret de l'enquête et de l'instruction, a toujours été considéré, de façon quasi religieuse, comme le corollaire indispensable de la situation de confident nécessaire. On voit mal pourquoi la liberté de l'expression, de la presse ou de l'information permettrait d'écarter l'obligation du juge, alors qu'il n'a jamais été question de justifier de la même façon des atteintes au devoir analogue du médecin ou du confesseur.

D'ailleurs, l'objectivité des informations de la presse à propos des faits divers judiciaires suscite une autre question tenant à la responsabilité professionnelle du journaliste. Si l'on ne conteste pas sérieusement que l'exigence d'une discrétion absolue du juge ou du policier ait surtout pour raison d'être de protéger la réputation de l'innocent présumé, pourquoi ne concevrait-on pas que puisse être également demandé au journaliste de se préoccuper, à partir de renseignements qu'il sait fragmentaires, douteux

ou orientés, de leur appliquer son sens critique, de les contrôler, de les confronter dans un souci identique de ne point accabler sans preuve suffisante le prétendu suspect ou de ne point ternir l'honneur des victimes ?

Nous n'avons certes point évoqué toutes les critiques, toutes les interrogations formulées à propos du secret de l'enquête et de l'instruction, notamment depuis une période récente où les débats sur ce sujet ont été plus souvent passionnés qu'objectifs. Notre propos n'était pas d'ailleurs de rapporter de façon exhaustive l'ensemble du problème, mais d'essayer de dégager, aussi simplement que possible, les conséquences immédiates de la règle légale sur la liberté d'information et d'expression du journaliste. Il nous semble, en conclusion, que le domaine réel du secret de l'enquête et de l'instruction est fort restreint par rapport à la matérialité de l'événement que constitue le fait divers criminel et délictuel et que ce devoir de discrétion, imposé aux seuls juges, policiers ou fonctionnaires directement concernés, et non aux journalistes, ne peut gêner sérieusement ceux-ci dans leur mission. Si l'on veut bien faire preuve ici d'objectivité, on se rend compte que les autres difficultés soulevées à propos de la pratique de l'information judiciaire revêtent un aspect secondaire, mais souvent exagéré dans la discussion.

B. — Les débats et les décisions des juridictions de jugement

Pendant cette deuxième phase de la procédure judiciaire, celle du jugement de l'affaire, la tradition constitutionnelle et législative française affirme solennellement la publicité des débats et des décisions. Le Conseil d'Etat vient de le proclamer à nouveau dans un arrêt très récent (dame D..., 4 oct. 1974) non encore publié à notre connaissance ; ses motifs méritent d'être résumés.

L'article 83 du décret n° 72-684 du 20 juillet 1972 « instituant de nouvelles dispositions destinées à s'intégrer dans la partie générale d'un nouveau Code de procédure civile » avait rappelé dans un premier alinéa que les débats des juridictions de l'ordre judiciaire, civiles, commerciales, sociales et prud'hommales étaient publics « à moins qu'il ne résulte de quelque disposition qu'ils doivent avoir lieu en chambre du conseil ». Le deuxième alinéa précisait le pouvoir du président de la juridiction de faire exception à la règle générale, s'il devait résulter de la publicité des débats une atteinte à l'intimité de la vie privée, si toutes les parties le demandaient ou s'il survenait des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

La haute juridiction administrative a annulé cette deuxième disposition en considérant que la règle de la publicité des débats juridictionnels était un principe général de droit, dont seul le législateur pouvait déterminer, restreindre ou étendre les limites. Encore pourrait-on ajouter une observation sur ce point, car une telle disposition législative serait encore, si elle intervenait dans l'avenir, susceptible d'être soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, qui a récemment apprécié la constitutionnalité d'un texte législatif en fonction des principes généraux du droit (décisions du 16 juillet 1971, *Journal officiel*, 18 août 1971, et du 28 nov. 1973, *Journal officiel*, 6 déc. 1973).

L'arrêt du Conseil d'Etat présente d'ailleurs un autre intérêt, plus directement en rapport avec notre propos, car il a admis l'intérêt d'un journaliste de chronique judiciaire à demander l'annulation d'un décret fixant les règles de publicité des débats judiciaires. Il rappelait ainsi le lien étroit entre ce caractère public et la nécessité d'informer l'opinion publique au sujet des procédures de jugement, notamment par la voie de la presse.

De ce préambule nous allons pouvoir tirer logiquement la division de notre exposé en deux parties concernant d'abord les règles légales actuelles limitant expressément la liberté de publication des débats, ensuite les modalités du compte rendu de ces débats judiciaires.

1. Les limitations légales expresses de la publication des débats.

Nous nous bornerons ici aussi à une énumération de textes législatifs restreignant la liberté du journaliste de publier le compte rendu des débats judiciaires, que cette limitation coïncide avec une interdiction légale de la publicité de ces débats ou qu'elle ait été motivée par d'autres impératifs supérieurs.

Notons tout d'abord, en le rapprochant de ce que nous disions tout à l'heure du pouvoir du président des juridictions civiles ou commerciales de limiter la publicité des débats, que l'article 39, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 permet, dans les affaires civiles, aux cours et tribunaux d'interdire le compte rendu du procès, même s'il est public. Les motifs de cette interdiction n'étant pas précisés, il est généralement admis qu'ils doivent se rapporter à l'intérêt général ou à celui du respect de la vie privée.

C'est d'ailleurs à ces deux critères que se réfèrent les autres interdictions de comptes rendus pour des juridictions spécialisées, qu'il s'agisse de celle visant la relation des débats des tribunaux pour enfants (art. 14, al. 4, ord. du 2 févr. 1945) ou de celle concernant les procès devant les tribunaux permanents des forces armées lorsqu'ils prononcent le huis clos (art. 191, al. 1, C. just. mil.). Signalons à propos de ce dernier point, qu'aucune disposition analogue ne prohibe le compte rendu des débats tenus à huis clos devant les juridictions pénales de droit commun ; peut-être le législateur a-t-il pensé que l'interdiction était suffisamment assurée par l'impossibilité pour les journalistes d'assister à l'audience et par les règles relatives à la diffamation ou à la protection de la vie privée.

D'autres prohibitions de comptes rendus des débats ont été édictées en fonction de la nature du fait objet du procès. C'est ainsi que ne peuvent être rapportées les circonstances des débats concernant les affaires de diffamation dans les cas où la preuve de la vérité du fait diffamatoire est interdite, c'est-à-dire lorsque l'imputation concerne la vie privée ou des faits amnistiés, prescrits, réhabilités ou remontant à plus de dix ans, les affaires de déclaration de paternité, de divorce, de séparation de corps, d'avortement (art. 39, al. 1, loi du 29 juill. 1881), les affaires pénales touchant aux maladies vénériennes (art. L. 292, C. santé publ.), les affaires portant sur un acte à caractère anarchiste lorsque la reproduction en a été interdite par le tribunal (art. 5, loi du 28 juill. 1894), les affaires de trahison, d'espionnage et d'atteintes à la Défense nationale (art. 79-6°, C. pén.).

Ajoutons enfin — mais ceci concerne davantage une restriction quant aux moyens de publication qu'une interdiction pure et simple — que l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore de caméra de télévision ou de cinéma est prohibé pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs et judiciaires, l'utilisation des appareils photographiques dans les mêmes conditions étant subordonnée à une autorisation « à titre exceptionnel » du garde des Sceaux, ministre de la Justice (art. 39, al. 4, loi du 29 juill. 1881). Les mêmes règles, plus sévères cependant en ce qui concerne les appareils photographiques, figurent pour les audiences des cours d'assises et des tribunaux jugeant les délits aux articles 308 et 403 du Code de procédure pénale. Elles sont justifiées par les désordres que sont susceptibles d'apporter au cours du déroulement de l'audience les déplacements ou les bruits des matériels utilisés et de leurs utilisateurs. En réalité, on s'aperçoit qu'il ne s'agit pas ici à proprement parler d'une interdiction de publication des documents obtenus au moyen des appareils prohibés et qu'en principe cette diffusion est donc libre. Il paraît difficile — mais non impossible — d'appliquer cependant au publicateur les sanctions découlant soit des règles de la complicité, soit même peut-être de celles du recel, mais l'hypothèse semble de pure théorie, encore qu'au moins le Code de procédure pénale permettrait peut-être la saisie du document sonore ou photographique.

Pour terminer, il faut noter que toutes ces réserves à la liberté du compte rendu des débats judiciaires ne concernent que très exceptionnellement la publication du jugement rendu. On ne peut signaler dans ce domaine que l'interdiction du compte rendu des décisions concernant les affaires pénales en matière de maladies vénériennes, et l'exigence de supprimer le nom des mineurs et même ses initiales des jugements rendus par les tribunaux pour enfants. On peut rapprocher de ces limitations peu importantes l'interdiction de rendre compte des délibérations intérieures des jurys, cours et tribunaux (art. 39, al. 3, loi du 29 juill. 1881) qui renforce leur caractère non public ainsi que la valeur du serment prêté par les magistrats et jurés de conserver le secret de leurs délibérés.

On se rend compte en conclusion que les limitations légales expresses de la publication des circonstances des débats, toutes motivées essentiellement par la protection de la vie privée des individus ou encore par le souci de la sérénité de la justice et, exceptionnel-

lement, l'intérêt supérieur de l'Etat, recouvrent des situations pratiques peu fréquentes dans lesquelles, en général, apparaissent clairement et raisonnablement les justifications de ces dispositions.

2) Les modalités des comptes rendus des débats judiciaires.

A la seule exception de ces limitations, le principe de la liberté d'expression prend, en matière de compte rendu des débats judiciaires, son entière valeur. Le législateur de 1881 (art. 41, al. 3, de la loi) a même voulu renforcer ses effets dans ce domaine en affirmant l'existence d'une immunité de droit au bénéfice des auteurs de comptes rendus fidèles et de bonne foi pour toutes les actions en diffamation, injure et outrage qui pourraient être dirigées contre eux. Il s'agit là — il ne faut point s'y tromper — d'une reconnaissance supplémentaire du droit à l'information, même diffamatoire, injurieuse ou outrageante pour des tiers, car elle est la conséquence naturelle du principe de la publicité de la justice. Et si le législateur l'a assortie des conditions de fidélité et de bonne foi, c'est justement pour garantir la conformité du compte rendu avec le débat public.

La jurisprudence a d'ailleurs interprété dans ce sens les dispositions de la loi ; il n'est pas inutile donc de préciser les conditions de cette immunité.

Disons tout d'abord qu'elle couvre seulement les infractions de diffamation, injures ou outrages que le journaliste aura commises en reprenant les imputations diffamatoires, injurieuses ou outrageantes proférées au cours des débats publics dans la discussion du fait criminel ou délictuel poursuivi ou dans l'exposé par les parties de leurs arguments, parfois excessifs, aux procès civils. Cela exclut donc que l'immunité puisse profiter aux autres délits de presse (provocations, apologies, etc.) assez rares il est vrai dans les comptes rendus de débats judiciaires. On pourra observer à ce propos que la publication des jugements des juridictions de l'ordre judiciaire bénéficie, en fait, d'une liberté probablement plus grande car, si l'on admet qu'elle doit être exempte d'intention malicieuse (comme il résulterait par exemple de l'impression en gros caractères, contrairement au reste du texte, de tous les termes du jugement déconsidérant l'une des parties), il ne viendrait point à l'esprit de condamner la publication, justifiée par un intérêt sérieux d'information, d'une décision contenant le rappel (nécessaire pour le tribunal) d'écrits provoquant au meurtre ou à tel autre crime. Encore ceci ne constitue-t-il pas une hypothèse très courante.

En tout cas, pour que puisse jouer l'immunité, le compte rendu des débats doit être fidèle et de bonne foi. Que signifient ces termes dans la pratique ?

Le compte rendu, tout d'abord, se comprend d'un récit pur et simple des débats de l'audience, exempt de manifestations d'opinions du rédacteur, d'un exposé complet de toutes les indications de fait nécessaires à la compréhension de l'affaire et de la décision. Il n'était certes pas dans l'esprit du législateur de ne favoriser que les transcriptions sténographiques des paroles échangées, le résumé ou la présentation personnelle du journaliste y sont admissibles. Ce qui fait sortir du domaine de l'immunité, c'est le commentaire ajouté au compte rendu ; non point que ce commentaire soit, en lui-même, répréhensible, mais il sera apprécié en fonction des règles habituelles de la diffamation et de l'injure, pour lesquelles le défaut d'intention frauduleuse permet d'échapper à la condamnation, et non pas seulement dans le cadre de celles de l'immunité.

La fidélité du compte rendu tient essentiellement à ce qu'il ne donne pas des débats une vue trop partielle, partielle ou déséquilibrée, au moins pour les lignes importantes de la discussion contradictoire qui s'instaure toujours devant une juridiction judiciaire.

On pourrait penser qu'en la matière la notion de bonne foi se confond avec la fidélité du compte rendu. Ce n'est pas tout à fait exact dans la mesure où la première suppose des éléments qui ne cadrent pas nécessairement avec la notion de fidélité et où elle est appréciée en considérant des facteurs parfois extérieurs au contenu du texte. En effet la mauvaise foi résultera aussi bien de l'intention de nuire à l'une ou l'autre des personnes concernées par les débats que du caractère fautif du compte rendu ou même de la volonté d'inexactitude. C'est ainsi que l'on considérera comme fait de mauvaise foi un compte rendu aux mentions excessives, publié tardivement ou en une période lointaine des débats, diffusé anormalement dans des lieux où il n'avait point de chance ni d'intérêt à être connu, dénotant une intention malveillante, etc.

Dans ces conditions, dont il faut bien admettre qu'elles ressortissent au bon sens et à la logique courantes, le chroniqueur judiciaire échappera aux poursuites pour diffamation, injure ou outrage.

Notons cependant, pour terminer sur ce point, que le compte rendu — ceci aussi paraît une évidence — ne devra pas porter sur des débats dont la publicité ou dont la relation est expressément interdite. Ceci présente intérêt pour les affaires pénales de droit commun débattues à huis clos ; la publicité de la procédure de jugement n'existe pas ; mais son compte rendu n'est pas une infraction. On ne peut douter cependant qu'il soit exclu de la catégorie de ceux qui bénéficient de l'immunité, corollaire de la publicité. Le compte rendu pourra être publié, mais il suivra éventuellement les impératifs normaux de la législation sur les diffamations, les injures ou les outrages.

* * *

Nous arrivons au terme d'une longue énumération de règles, contraignantes pour la plupart, et l'impression retirée d'un tel exposé pourrait laisser croire à une emprise sévère de la législation sur la pratique de la liberté de la presse. En réalité, un recul raisonnable permet de s'apercevoir, pour aussi aride qu'en soit l'énoncé, que les dispositions légales, notamment celles édictant des prohibitions, visent souvent des domaines très restreints et particuliers et n'ont qu'une incidence très minime sur la liberté d'information et d'expression du journaliste. Le meilleur exemple me paraît être le problème du secret de l'enquête et de l'instruction, très étranger en tout cas à la pesanteur de la loi sur les organes de presse.

Il n'est pas impossible cependant que, pour d'autres raisons d'ordre sociologique, économique, politique, ou même psychologique, l'incompréhension respectueuse du juge et du journaliste ne risque encore d'aller en se détériorant. Notre propos était plus modeste et peut être satisfait s'il a contribué à faire comprendre qu'en l'état actuel les lois sur le débat judiciaire ne sont qu'un très maigre obstacle à la liberté d'expression du chroniqueur.

Jacques GOULESQUE.

I. — POUVOIRS AU COURS DE L'INSTRUCTION

Toutes les affaires de mineurs sont poursuivies par la voie de l'information (la voie de la citation directe et la procédure de flagrant délit sont expressément interdites : ord. 2 févr. 1945, art. 5, al. 1 et 3).

S'il en est ainsi, c'est que l'on veut éviter toutes les procédures expéditives qui ne permettraient pas de faire toute la lumière, préalablement à l'audience, tant sur les faits reprochés que sur la personnalité du jeune prévenu ou accusé.

1. Précisément, une des mesures permettant d'éclaircir ce dernier point consistera dans un examen médical et médico-psychologique (ord. 2 févr. 1945, art. 8, al. 2 et 5, art. 9, al. 1) qui viendra s'ajouter à l'enquête sociale menée dans le milieu où l'enfant a été élevé et où il vit (ord. 2 févr. 1945, art. 8, al. 4, et art. 9). Pour que cet examen ait lieu dans les meilleures conditions, le magistrat instructeur peut placer l'enfant dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Ce n'est que par une ordonnance motivée que le juge chargé de l'information pourrait se dispenser d'ordonner une telle mesure (ord. 2 févr. 1945, art. 8, al. 6).

2. Dans certains cas, il peut apparaître nécessaire de prendre une mesure plus rigoureuse et de procéder à l'incarcération du mineur placé alors dans la situation dite autrefois « détention préventive » et dénommée, en France, depuis la loi du 17 juillet 1970, « détention provisoire ».

L'article 8, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que le juge des enfants qui procède à l'information « pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant au droit commun » (le contrôle judiciaire consiste à laisser le prévenu en liberté mais en le soumettant à certaines obligations choisies sur une liste donnée dans l'article 138 du Code de procédure pénale ; elles sont inspirées des obligations imposées aux probationnaires et visent à empêcher l'intéressé de se soustraire à la justice ou d'entraver son cours).

Cependant ce même article prend soin de réserver les dispositions de l'article 11. Or cet article contient toujours la disposition d'après laquelle (actuel al. 2) l'incarcération du mineur à titre de détention provisoire ne peut avoir lieu à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans que s'il y a prévention de crime, et une ordonnance motivée est en outre nécessaire. D'autre part, la loi du 17 juillet 1970 a introduit dans cet article 11 des dispositions nouvelles extrêmement importantes (al. 1) ; d'après ce texte « le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition ». Le texte ajoute : « Toutefois le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle, que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif. Dans tous les cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial, ou à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit ». C'est en effet une règle fondamentale que dans aucun établissement pénitentiaire un mineur ne peut être détenu dans des locaux où il serait en contact avec des condamnés ou des prévenus adultes.

Les juridictions d'instruction s'assureront de la personne du mineur si cela apparaît nécessaire par des moyens moins coercitifs (ord. 2 févr. 1945, art. 10, al. 3, modifié par la loi du 24 mai 1951) : remise aux parents, remise au gardien ou à une personne digne de confiance, placement en centre d'accueil ou en section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet, remise au service de l'assistance à l'enfance, à un établissement hospitalier ou à un établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins de l'Etat ou d'une administration publique habilitée.

F. Chronique de défense sociale

VINGTIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE JOURNÉES FRANCO-YOUGOSLAVES

(Kotor, 15-20 novembre 1973)

LES JURIDICTIONS POUR MINEURS L'ÉVOLUTION DE LEUR COMPÉTENCE*

LES JURIDICTIONS DE MINEURS, ASPECTS JURIDIQUES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

M. Levasseur commence par exposer l'évolution législative, scientifique et sociale qui a précédé le régime français actuel (Code de 1810, articles 66 à 69 anciens ; lois de 1824, 1832, 1850, 1898, 1906 et surtout du 22 juillet 1912) ou qui a apporté à celui-ci de légères modifications (loi du 24 mai 1951, ordonnance des 22 et 23 décembre 1958, lois de juillet 1965, des 12 juillet 1967, 17 juillet 1970). L'auteur expose ensuite l'organisation et la compétence des juridictions de mineurs en matière répressive (juge des enfants, tribunal pour enfants, chambre spéciale de la cour d'appel, cour d'assises des mineurs). Il est superflu de reprendre en détail ces développements qui figurent, en substance, dans les ouvrages récents.

Il en est de même en ce qui concerne l'exposé des pouvoirs accordés aux juridictions de mineurs, qu'il s'agisse des juridictions d'instruction ou des juridictions de jugement, en ce qui concerne les mesures provisoires à prendre ou les sanctions à prononcer à l'encontre des mineurs ; l'auteur éclaire, par des références au Compte général et à d'autres statistiques, l'usage qui, en pratique, est fait de ces pouvoirs.

Nous en détachons cependant les passages suivants concernant : l'un les pouvoirs au cours de l'instruction, l'autre les pouvoirs des juridictions de jugement à l'égard des mineurs de seize à dix-huit ans :

* Nous rappelons à nos lecteurs que les rapports yougoslaves présentés aux Journées de Kotor ont été publiés dans cette Revue (1974, p. 153 et s.) et que, en ce qui concerne les contributions françaises, les rapports de MM. Michard et Chazal et l'intervention de Mme Rozès ont été publiés dans notre précédent numéro (p. 672 et s.).

II. — POUVOIRS A L'ÉGARD DES MINEURS DE SEIZE A DIX-HUIT ANS

Si un mineur de seize à dix-huit ans a commis un délit, il comparait devant le tribunal pour enfants (ou, éventuellement, devant le juge des enfants statuant en audience de cabinet, lequel ne peut prononcer, on le sait, qu'une mesure de rééducation ne comportant pas un placement en collectivité). Le tribunal pour enfants a alors, à son égard, exactement les mêmes pouvoirs que lorsqu'il s'agit d'un enfant de treize à seize ans.

Il peut donc prononcer comme sanction une mesure d'éducation ; il semble qu'il recourt de moins en moins au placement en collectivité car les jeunes gens qui approchent de dix-huit ans supportent très difficilement le régime de l'internat. Aussi, si le tribunal hésite à les replacer dans le milieu familial ou à les remettre à une personne digne de confiance, il sera souvent tenté de recourir plutôt à une peine.

Les statistiques montrent que c'est surtout pour le cas des mineurs plus âgés que la fréquence des condamnations pénales est plus grande. Remarquons d'ailleurs que, dans ce cas, le tribunal pour enfants pourrait décider, par une disposition motivée, que le mineur ne bénéficiera pas de l'excuse atténuante de minorité, il encourt alors la même peine qu'un adulte. A cette peine peut s'ajouter, comme dans le cas précédent, le régime de la liberté surveillée jusqu'à vingt et un ans.

Si le mineur de seize à dix-huit ans a commis un crime, il doit comparaître, ainsi qu'on l'a vu, devant la cour d'assises des mineurs (voir thèse Mme Lazerges, Paris, 1971). Celle-ci devra décider, lorsqu'elle admet la culpabilité, s'il y a lieu d'appliquer à l'accusé une sanction pénale. Dans la négative, elle disposera du même éventail de mesures de rééducation que le tribunal pour enfants (art. 20, al. final). Dans l'affirmative, elle devra répondre à une autre question, celle de savoir s'il faut exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité. En cas d'exclusion, les peines encourues sont les mêmes que pour un adulte (y compris la peine capitale pour les crimes qui la comportent) ; si au contraire l'excuse de minorité reste applicable, l'accusé n'encourra qu'une peine d'emprisonnement de durée moitié moindre que la peine criminelle inscrite dans la loi ; si celle-ci est une peine perpétuelle ou la peine de mort, il encourra dix à vingt ans d'emprisonnement (art. 66, C. pén., modifié par ord. 4 juin 1960).

L'auteur continue ainsi :

III. — LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE MINEURS

Il sera surtout insisté ici sur le particularisme de la procédure devant les juridictions de mineurs, et sur les multiples dérogations que cette procédure comporte aux principes les mieux établis de la procédure pénale de droit commun.

Déjà on a remarqué que la compétence de ces juridictions n'était pas déterminée par la gravité de l'infraction commise, sauf en ce qui concerne les mineurs de seize à dix-huit ans ; elle résulte uniquement de l'âge de l'auteur. D'autre part, en ce qui concerne la compétence concurrente du juge des enfants et du tribunal pour enfants, elle est répartie non pas en fonction de la peine encourue d'après le texte légal enfreint, mais d'après l'importance de la sanction que le juge des enfants juge opportun d'appliquer en fait.

Mais d'autres particularités, d'autres exceptions marquantes aux règles traditionnelles de la procédure se relèvent tout au long de son déroulement, qu'il s'agisse de l'instruction, du jugement ou des voies de recours.

La particularisme de la procédure d'instruction.

Nous avons déjà mentionné qu'à l'encontre des mineurs délinquants le procédé de l'instruction (ou information) comme modalité de mise en mouvement de l'action publique était strictement obligatoire (art. 5, ord. 2 févr. 1945).

1. Le magistrat instructeur sera généralement saisi par un réquisitoire afin d'informer (exceptionnellement une requête) émanant du représentant du ministère public. Ce représentant doit être, en principe, un magistrat spécialisé ; d'après l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée par la loi du 12 juillet 1967, « un ou plusieurs magistrats du parquet (du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège), désignés par le procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs ». Entre-temps, le procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise peut, même s'il n'est pas territorialement compétent, procéder ou faire procéder (au besoin par le juge d'instruction local) à tous les actes urgents de constatation, de poursuite ou d'instruction, à charge par lui de transmettre le dossier au représentant du ministère public auprès du tribunal pour enfants.

Le magistrat instructeur peut également être saisi par la victime portant son action civile devant la juridiction des mineurs (ord. 2 févr. 1945, art. 6, modifié par la loi du 24 mai 1951). Le législateur n'a pas osé priver la victime des prérogatives importantes que lui confère la constitution de partie civile, même exercée par voie d'action (ce qui peut gêner le ministère public dans son appréciation de l'opportunité des poursuites).

2. Le magistrat instructeur ainsi saisi peut être soit le juge des enfants, soit un juge d'instruction. Là encore le législateur a pensé que la connaissance de telles affaires ne pouvait être confiée qu'à des personnes spécialisées. C'est pourquoi l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (modifié par la loi du 12 juillet 1967) veut que dans les tribunaux dans le ressort desquels est implanté un tribunal pour enfants, « un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le premier président sur la proposition du procureur général... sont spécialement chargés des affaires concernant les mineurs ».

La désignation d'un juge d'instruction est exceptionnelle. Elle intervient nécessairement si l'infraction est un crime, généralement si des coparticipants majeurs sont englobés dans la poursuite, et, au besoin, dans les affaires qui nécessitent une information délicate et compliquée. Dans la majorité des cas, c'est donc le juge des enfants qui est chargé de procéder à l'instruction, et en ce cas il peut être saisi par voie de requête par le représentant du ministère public.

3. L'information conduite contre un mineur comporte obligatoirement (sauf ordonnance en sens contraire, dûment motivée), un examen attentif de sa personnalité (un tel examen n'est obligatoire, en droit commun, qu'en cas de crime, cf. art. 81, al. 6 et s., C. proc. pén. ; d'autre part, les juges d'instruction n'usent guère de la faculté que les mêmes dispositions leur donnent pour y procéder en cas de délits, cf. art. D. 17, C. proc. pén.). L'examen de personnalité, qui doit faire ressortir les moyens appropriés à la rééducation de l'intéressé, comporte une enquête sociale (situation matérielle et morale de la famille, caractères et antécédents de l'enfant, fréquentation scolaire et attitude à l'école, conditions de vie et d'éducation ; art. 8, al. 4, ord. 2 févr. 1945) qui sera confiée aux services sociaux de préférence aux services de police (*ibid.*, art. 10, al. 2) ainsi qu'un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique (*ibid.*, art. 8, al. 5).

4. Le formalisme des actes d'instruction peut cependant se trouver sensiblement allégé, en particulier en ce qui concerne les garanties de la défense (mais par contre la présence d'un avocat est indispensable ; et il en sera, au besoin, désigné un d'office ; ord. 2 févr. 1945, art. 10) ; d'autre part il est nécessaire, en toute hypothèse, d'aviser les parents, tuteur ou gardien de l'enfant.

Tout dépend si l'information est confiée à un juge d'instruction ou au juge des enfants.

Le juge d'instruction est obligé de se conformer à toutes les règles et formalités prescrites par le Code de procédure pénale.

Le juge des enfants, au contraire, peut procéder par voie d'enquête officieuse (ord., 2 févr. 1945, art. 8, al. 2, modifié par l'ord. 23 déc. 1958). Si certains actes nécessitent le recours à des mesures coercitives, le juge des enfants peut procéder selon les règles posées par le chapitre 1^{er} du titre III du livre I du Code de procédure pénale relatif au déroulement de l'instruction préparatoire. Cependant il n'est pas tenu de suivre les dispositions des articles 114, 116, alinéa 1, et 118 de ce Code (relatifs aux formalités

de l'interrogatoire de première comparution, à la convocation du conseil l'avant-veille des interrogatoires, à la mise à sa disposition du dossier vingt-quatre heures avant ceux-ci, etc.). Si l'affaire lui paraît devoir être poursuivie à l'aide de moyens plus énergiques, le juge des enfants peut toujours se dessaisir du dossier qu'il instruit au profit du juge d'instruction (ord., 2 févr. 1945, art. 8, al. 8-1°).

5. Enfin, ce n'est pas l'une des moindres particularités du fonctionnement des juridictions de mineurs que le principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement (si impératif en procédure pénale française) n'y est pas observé, et que si c'est le juge des enfants qui a conduit l'information, il sera néanmoins appelé à intervenir dans le jugement de l'affaire qu'il a instruite. Cette remarque nous amène à examiner le particularisme de la procédure de jugement.

Le particularisme de la procédure de jugement.

1. La procédure de jugement déroge de façon très large et tout à fait exceptionnelle à la règle de la *séparation des fonctions*. En effet, un magistrat ayant procédé à des actes d'instruction ne peut, à peine de nullité, siéger dans la juridiction qui va statuer au fond sur l'affaire qu'il a instruite.

Ici, au contraire, le juge des enfants (qui a été généralement le magistrat instructeur) peut statuer lui-même et seul sur certaines des affaires qu'il a instruites, procédant par voie d'« audience de cabinet », après avoir communiqué le dossier au parquet (ord., 2 févr. 1945, art. 8, al. 7 et 8-2°). D'autre part, si l'affaire est renvoyée devant le tribunal pour enfants, cette juridiction sera présidée par le juge des enfants qui connaîtra donc sur le fond, là encore, de l'affaire qu'il avait instruite. Au contraire, le conseiller délégué à la protection de l'enfance, qui a dû siéger dans la chambre d'accusation lorsque celle-ci a renvoyé l'inculpé devant la cour d'assises des mineurs ne pourrait pas faire partie de cette juridiction (notamment pour la présider).

2. La composition de la juridiction de jugement présente encore d'autres particularités.

a) Il est possible que, bien qu'il s'agisse d'affaires correctionnelles qui peuvent être graves, la décision soit prise par un *juge unique* (le juge des enfants statuant en audience de cabinet). Jusqu'à la récente réforme (loi, 29 déc. 1972) qui a permis au tribunal correctionnel de siéger à juge unique, la disposition de l'ordonnance de 1945 était sans précédent sur le plan des juridictions de jugement (seul le tribunal de police, jugeant les contraventions, statuait à juge unique).

Par contre, la collégialité a été maintenue au tribunal pour enfants et cette mesure doit être approuvée, quoique certains juges des enfants se soient plaints parfois de l'insuffisance de l'aide trouvée auprès de leurs assesseurs.

b) En effet les assesseurs du tribunal pour enfants offrent cette particularité unique d'être des *non-professionnels* choisis à raison de leur expérience dans les problèmes psychologiques et sociologiques de l'enfance et de l'adolescence.

L'élément « laïc » se retrouve également à la cour d'assises des mineurs, mais là il n'y a pas de particularisme puisqu'aucune condition de compétence n'est exigée, et que le jury est recruté et fonctionne dans les mêmes conditions que celui qui fait partie de la cour d'assises des majeurs.

3. Les débats sont conduits sur le mode habituellement suivi devant les juridictions répressives, cependant ils ont toujours lieu *sans publicité*, alors que la publicité des débats est une des règles les plus fondamentales du fonctionnement de la justice française (les juridictions répressives ne peuvent décider de siéger à huis clos que si les débats risquent d'être dangereux pour l'ordre public ou pour les bonnes mœurs). Seuls sont autorisés à assister à l'audience du tribunal pour enfants ou de la cour d'assises des mineurs, outre les témoins, les proches parents, le tuteur ou représentant légal, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, et les délégués à la liberté surveillée (ord. 2 févr. 1945, art. 14, al. 2).

Par une disposition introduite par l'ordonnance du 23 décembre 1958, afin d'éviter au mineur le traumatisme psychologique résultant de la comparution à l'audience, même si celle-ci est tenue sans publicité, le président peut dispenser le mineur de comparaitre ; il est alors représenté par un avocat ou par ses parents ou tuteur, et la décision rendue sera réputée contradictoire.

Sans aller jusque-là, à raison du fait que les débats peuvent amener une discussion contradictoire sur la personnalité du mineur ainsi que sur la situation de sa famille et sur les antécédents physiologiques ou sociaux de ses parents, ascendants ou collatéraux, le président pourrait ordonner *que le mineur se retire pendant une certaine partie des débats* (ord., 2 févr. 1945, art. 14, al. 3, modifié par la loi du 24 mai 1951, art. 20, al. 9) ; les témoins eux-mêmes peuvent être invités à se retirer après leur déposition (*ibid.* in fine, modifié par ord. 23 déc. 1958). En toute hypothèse, le défenseur du mineur reste présent.

4. Devant les juridictions de mineurs, la *défense* du prévenu doit toujours être assurée par un avocat, choisi par l'enfant ou par sa famille, ou au besoin désigné d'office.

Le jugement est rendu en audience publique, en la présence du mineur (ord., 2 févr. 1945, art. 12, al. final). Il peut être publié dans la presse mais sans aucune indication de nom, même par une initiale. Les débats au contraire ne peuvent faire l'objet d'aucun compte rendu dans les journaux, à peine de sanctions pénales (art. 14, al. 3, et 14-1 créé par la loi du 1^{er} juill. 1965).

5. L'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945 autorise le juge des enfants et le tribunal pour enfants à ordonner, dans tous les cas, l'exécution provisoire de leur décision, notwithstanding opposition ou appel, apportant ainsi une exception au principe traditionnel de l'effet suspensif des voies de recours, ce qui nous amène maintenant à examiner celles-ci.

Le particularisme du fonctionnement des voies de recours.

1. Les décisions des juridictions de mineurs sont susceptibles de faire l'objet des voies de recours de droit commun.

a) Il en est ainsi tout d'abord des voies de recours dites ordinaires : opposition contre les décisions rendues par défaut, appel contre les décisions contradictoires ou réputées contradictoires. Dans l'un et l'autre cas, l'effet suspensif normal de ces voies de recours peut être tenu en échec, ainsi qu'on vient de le dire, si le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ont pris soin de spécifier que leur décision serait exécutoire par provision.

L'appel est peu fréquent aussi, surtout si la décision impose une simple mesure de rééducation (celle-ci est en effet perpétuellement révisible, cf. *infra*). L'appel des décisions du juge des enfants ou du tribunal pour enfants est porté devant la Chambre spéciale de la cour d'appel. Il peut être interjeté par le mineur ou par son représentant légal (ord., 2 févr. 1945, art. 24, al. 4 nouveau).

Une remarque importante doit être faite en ce qui concerne les pouvoirs de la cour d'appel. Contrairement aux règles habituelles de l'effet dévolutif, elle est entièrement libre, quelle que soit la partie qui a fait appel, de renverser le choix qu'avait fait la juridiction du premier degré entre les mesures de rééducation et les peines ; elle peut substituer l'une à l'autre et par exemple appliquer une peine là où le premier juge avait ordonné une mesure de rééducation. Ce n'est pas une dérogation à l'interdiction de la *reformatio in pejus*, car peines et mesures rééducatives ne sont pas situées sur un même plan en ce qui concerne la gravité pour la liberté individuelle. Par contre, la cour d'appel ne pourrait pas augmenter une peine d'emprisonnement ou supprimer le sursis, sur le seul appel du prévenu.

b) Les voies de recours extraordinaires, c'est-à-dire essentiellement le pourvoi en cassation, sont également ouvertes. C'est même la seule voie de recours ouverte contre les arrêts de la cour d'assises des mineurs.

Là aussi existe une dérogation à l'effet suspensif habituel de cette voie de recours. Si la mesure décidée par la cour d'appel ou la cour d'assises des mineurs est une mesure de rééducation, le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif ; cet effet joue au contraire si cette décision prononce une peine (ord., 2 févr. 1945, art. 24, al. 5 actuel).

2. Mais les décisions des juridictions de mineurs peuvent être remises en cause par des voies de recours qui leur sont propres. L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à la partie de la décision qui résout la question de culpabilité et à celle qui prononce une pénalité. Par contre, la décision qui fixe une mesure de rééducation est susceptible d'être révisée dans un sens ou dans l'autre en fonction des résultats produits par l'exécution de la mesure ordonnée.

Il est toujours possible au mineur, à sa famille, au ministère public et même au juge agissant d'office, de provoquer une modification de la mesure initiale (ord., 2 févr. 1945, art. 28). Lorsque le mineur a été placé sous le régime de la liberté surveillée, c'est le délégué à la liberté surveillée qui attirera le plus souvent l'attention du juge, en tout cas il sera consulté sur la modification éventuelle. L'autorité compétente pour décider de la modification dépend de la nouvelle mesure envisagée : s'il s'agit d'une remise à la famille ou à une personne digne de confiance, le juge des enfants peut le faire ; s'il s'agit d'une mesure comportant un placement en collectivité, c'est le tribunal pour enfants (ord., 2 févr. 1945, art. 28 modifié par loi 24 mai 1951 et ord. 23 déc. 1958).

La compétence territoriale appartient en principe à la juridiction qui avait prononcé la mesure. Cependant si celle-ci était la cour d'assises des mineurs ou la cour d'appel, la compétence est attribuée au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur. Le plus souvent, d'autre part, la juridiction qui a prononcé la mesure initiale a délégué sa compétence aux autorités judiciaires de ces mêmes lieux ou à celles dans le ressort desquelles se trouve l'établissement où le mineur a été placé.

Lorsque le mineur ou sa famille ont échoué dans leur demande de modification (qu'ils ne peuvent présenter qu'au moins une année après la décision ayant ordonné un placement en collectivité) tendant à la remise à la famille, ils ne peuvent former une nouvelle demande dans le même sens avant un an (ord., 2 févr. 1945, art. 27, al. 2, *in fine*).

En vue de procéder à la modification qui paraît souhaitable alors que l'enfant avait été laissé en milieu familial ou qu'il s'est enfui de l'établissement où il avait été placé, ou qu'il a commis une nouvelle infraction, il peut être nécessaire de s'assurer de sa personne. A cette fin, le juge des enfants a reçu le pouvoir d'ordonner et faire exécuter toutes les mesures de recherche nécessaires (ord., 2 févr. 1945, art. 29 modifié par l'ord. du 23 déc. 1958). Il peut même le faire déposer à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11 tel qu'il a été modifié par la loi du 17 juillet 1970, en attendant sa comparution à bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants (selon la nature de la modification envisagée).

Il est possible que le comportement de l'enfant soit tel que toutes les mesures de rééducation aboutissent à des échecs et que la situation ne fasse qu'empirer (sans toutefois que le mineur commette une nouvelle infraction qui permettrait d'engager contre lui de nouvelles poursuites susceptibles de se terminer par sa condamnation à une peine). Or il n'est pas juridiquement possible de remplacer par une peine, quelle qu'elle soit, les mesures de rééducation successivement prononcées contre lui. Une possibilité (un peu désespérée, il est vrai) est alors ouverte par l'article 28, alinéa 3, de l'ordonnance de 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951 : « S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, alinéa 2 ». En fait, le régime de ces établissements, d'ailleurs très peu nombreux, est assez proche du régime carcéral.

**

CONCLUSION

Le système français d'organisation et de fonctionnement des juridictions de mineurs déroge donc, en de nombreux points, aux règles habituelles de la procédure pénale applicable aux majeurs. Ses traits essentiels sont : la compétence exclusive de juridictions spécialisées, la priorité donnée à l'examen et la prise en considération de la personnalité du mineur, la souplesse des règles de procédure, la continuité du traitement, le souci que les erreurs de jeunesse ne risquent pas de peser sur l'avenir du mineur intéressé.

A cet égard, il est d'ailleurs utile de souligner que les décisions ordonnant des mesures de rééducation si elles sont adressées au service du casier judiciaire (art. 768-3°, C. proc. pén.) ne sont mentionnées ni sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire (celui qui peut être délivré aux administrations publiques et aux autorités militaires ; cf. art. 775-2°) ni, *a fortiori* sur le bulletin n° 3 (celui qui est remis à l'intéressé pour être produit éventuellement à l'employeur qui lui demanderait de fournir cette pièce ; cf. art. 77, C. proc. pén.). En outre, la loi du 17 mars 1970 a décidé (art. 770 nouv. C. proc. pén.) que trois ans au moins après la décision prononçant une mesure de rééducation, si cette rééducation paraît acquise, le tribunal pour enfants peut ordonner la suppression de la fiche classée au casier judiciaire, si bien que cette décision ne figurera même pas au bulletin n° 1 du casier et sera ainsi ignorée de tous, même de l'autorité judiciaire.

Il faut ajouter que le même bénéfice a été prévu par la même loi du 17 juillet 1970 (art. 770, al. 4, nouv., C. proc. pén.) au profit du jeune adulte condamné pour des faits commis entre sa dix-huitième et sa vingt et unième année. Il faut cependant que les peines prononcées aient été exécutées, y compris les peines complémentaires temporaires.

Le souci d'être attentif à toute manifestation d'inadaptation sociale se manifeste jusque dans le régime appliqué aux contraventions des quatre premières classes commises par un mineur (ord. 2 févr. 1945, art. 21 modifié par l'ord. 23 déc. 1958) ; elles sont jugées par le tribunal de police statuant sans publicité, et donnent lieu à une simple admonestation (seule sanction possible si l'enfant a moins de treize ans) ou à une peine d'amende, mais jamais à un emprisonnement. Cependant, si le tribunal de police l'estime utile, dans l'intérêt du mineur, il peut transmettre le dossier au juge des enfants, lequel aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée. L'appel des décisions du tribunal de police est porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel.

Il convient de souligner que les juridictions répressives chargées de juger les mineurs délinquants ne constituent qu'un des volets dans l'ensemble des interventions judiciaires tendant à remédier à l'inadaptation sociale de la jeunesse. Dans le cadre de l'ordonnance du 29 décembre 1958, le même *juge des enfants*, qui constitue le pilier central de toute l'œuvre de sauvegarde de la jeunesse, est habilité à prendre des mesures pour la protection des mineurs en danger moral, soit à raison de leurs propres penchants antisociaux, soit à raison de la défaillance des parents et de la famille. Il sera d'ailleurs amené souvent à jouer tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre de ces claviers.

Or il importe de remarquer que le juge des enfants, lorsqu'il agit dans le cadre civil de l'ordonnance de 1958 peut prendre des mesures concernant des enfants de plus de dix-huit ans mais qui ne sont pas encore majeurs civilement.

On se demande depuis longtemps s'il ne serait pas bon d'élargir dans des conditions analogues ses pouvoirs sur le plan répressif, de lui permettre d'intervenir lorsque la carrière criminelle de l'enfant n'est pas aussi précoce (et commence par exemple à dix-huit ou dix-neuf ans) et d'organiser un régime spécial pour les infractions commises par les *jeunes adultes*, régime qui comporterait, lui aussi, des juridictions spécialisées et des mesures particulières. Des projets en ce sens ont été élaborés (notamment projet Chazal-Pinatel, adopté par la Société des prisons en 1962) ; ils envisagent le cas des délinquants de dix-huit à vingt-cinq ans, mais on pourrait essayer, pour commencer, leur mise en application pour la tranche des adolescents de dix-huit à vingt et un ans qui ne sont pas encore majeurs au point de vue civil (1) et au point de vue politique.

(1) La loi du 5 juillet 1974, qui a fixé désormais la majorité civile et politique à dix-huit ans, a donc modifié les données de ce problème.

D'ores et déjà l'administration pénitentiaire applique un traitement spécial à cette catégorie de condamnés (prisons-écoles, pour les jeunes adultes; centres de jeunes délinquants orientés vers la formation professionnelle accélérée, pour les condamnés à de courtes peines).

A vrai dire, le mouvement d'idées qui tend à la création d'une catégorie juridique nouvelle ayant ses juridictions particulières se trouve contrarié non seulement par l'évolution récente de la criminalité (qui devient à la fois plus précoce et plus violente, ce qui fait que l'opinion publique est peu disposée à accueillir des mesures libérales en faveur de cette classe d'âge) mais aussi par l'évolution des conceptions politiques qui, pour donner satisfaction aux revendications des jeunes, annoncent déjà l'octroi du droit de vote à dix-huit ou dix-neuf ans et peut-être même la fixation au même âge de la pleine majorité civile avec toutes les conséquences juridiques qu'elle comporte. Or il paraît difficile de prétendre entreprendre la rééducation d'un citoyen à part entière (1).

LES CHAMBRES DE LA FAMILLE DANS LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

par Pierre MARTAGUET

Directeur adjoint de l'École nationale de la magistrature

Les « chambres de la famille » sont nées en France il y a dix ans sans intervention du législateur. Leur développement est lent et elles sont encore peu nombreuses. Leurs caractéristiques varient considérablement selon l'importance du tribunal, les ressources locales en personnel et en moyens de toutes sortes, le tempérament et la formation de ceux qui les animent...

Nous allons tenter, à travers cette diversité, et en signalant au passage les variantes possibles, d'étudier ce qui constitue l'essentiel de ces expériences. Mais, avant d'en étudier l'organisation, les méthodes et le fonctionnement pratique, il paraît nécessaire de les situer dans le cadre institutionnel de la justice française.

I. — LE CADRE INSTITUTIONNEL

Le droit de la famille ne constitue pas en France un bloc obéissant à des règles de compétence et de procédure unifiées. C'est le tribunal de grande instance qui a reçu dans sa compétence civile le contentieux de l'état des personnes et de l'autorité parentale. Mais l'organisation de la tutelle des mineurs lui échappe, sauf pour un certain contrôle au second degré, et, en fait, les difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale sont souvent soumises au juge des enfants.

Le manque d'unité du droit de la famille se marque aussi par la différence des procédures applicables : le tribunal de grande instance sera, selon les cas, amené à siéger en audience publique ou en chambre du conseil et, dans cette deuxième hypothèse, à prononcer sa décision publiquement ou non ; l'expression de « chambre du conseil » est elle-même ambiguë, elle représente selon les cas soit une façon particulière de conduire les débats, l'audience se tenant « en chambre du conseil » (divorce, filiation), soit une juridiction, théoriquement distincte du tribunal statuant en matière ordinaire, qui a reçu une compétence particulière et suit une procédure spéciale en matière gra-

(1) Voir la note précédente.

cieuse (adoption, légitimation *post nuptias*, jugements déclaratifs d'état civil, homologations et autorisations d'actes divers) ou en matière de transfert et de déchéance des droits de la puissance paternelle.

A cette pluralité de compétence et de procédures correspond en outre, au sein d'un grand tribunal, une pluralité des chambres : l'une « spécialisée » en matière de divorces et séparations de corps, l'autre jugeant les procès de filiation, une autre siégeant comme chambre du conseil du tribunal...

En droit pénal, la ou les chambres correctionnelles connaîtront des procédures qui se rattachent directement aux décisions prises en matière civile sur la garde des enfants et la pension alimentaire : délits d'abandon de famille et de non-représentation d'enfants, qui seront jugés sans liaison avec la juridiction civile, avec tous les inconvénients que comporte un tel système.

La pratique du roulement, qui veut que les magistrats d'une chambre passent à une autre l'année suivante — pratique heureusement tempérée dans la plupart des tribunaux — aggrave encore ce manque d'unité : l'affaire revenant au bout d'un certain temps après une mesure d'instruction devant la même chambre ne pourra pas être jugée par les magistrats ayant ordonné cette mesure...

Bien plus, aux différents stades d'une même procédure — et ceci est particulièrement frappant pour le divorce et la séparation de corps — plusieurs magistrats interviennent, en raison d'un compartimentage des tâches qui ne tient pas compte de la continuité des procédures : l'un procédera à la tentative de conciliation et ordonnera les mesures provisoires pour la durée de l'instance, un autre entendra les témoins (enquête), un troisième connaîtra, par le jeu du référé, des difficultés survenues en cours d'instance, le juge pénal pourra intervenir également..., et le tribunal collégial qui aura à prononcer le divorce ne comprendra, à la limite, aucun des quatre premiers magistrats qui auront eu à connaître de l'affaire pour la première fois. Cet exemple paraît un peu caricatural, mais il n'est pas rare qu'il en soit ainsi dans un tribunal à plusieurs chambres.

Nous avons évoqué le rôle du juge des enfants : son intervention constitue une nouvelle cause de dispersion du contentieux familial. Juge pénal des mineurs de dix-huit ans en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, le juge des enfants a reçu mission — en vertu de l'ordonnance du 23 décembre 1958 modifiant les articles 375 et suivants du Code civil, modifiée par la loi du 4 juin 1970 — de prendre des mesures d'assistance éducative en faveur des mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité sont compromises. Ces mesures d'assistance éducative pouvant aller jusqu'au retrait de l'enfant de sa famille, on comprend aisément leur interférence avec le droit de l'autorité parentale ; le juge des enfants est en fait appelé à exercer un contrôle de l'exercice de ce droit. D'où une source de conflit possible entre la juridiction de droit commun (tribunal de grande instance) et la juridiction spécialisée. Supposons qu'un mineur en danger se trouve avoir fait l'objet d'une mesure de garde après le divorce des parents ; qui devra prendre la nouvelle décision rendue nécessaire par l'évolution de la situation : le tribunal de grande instance ou le juge des enfants ? Cette difficulté est imparfaitement réglée par la loi.

Les conflits de décisions sont d'autant plus à craindre — encore qu'ils aient été heureusement assez rares jusqu'à présent — que les deux juges en question correspondent généralement à des styles différents de magistrats et appliquent en tout cas des méthodes d'instruction et des règles de procédure qui ne sont pas les mêmes. Le juge de droit commun est prisonnier du Code de procédure civile, il est privé d'initiative, et n'a pas à sa disposition des règles aussi souples que le juge des enfants qui conduit l'instance avec une grande liberté procédurale, et dispose de collaborateurs techniques — équipes médico-psychologiques et travailleurs sociaux — qui lui permettent l'étude de la personnalité et du milieu de l'enfant mieux que ne peut le faire le juge traditionnel et l'engagent dans le processus de traitement subséquent à la décision.

Enfin, le juge des enfants possède, outre la formation juridique commune à tous les magistrats, des connaissances en matière psychologique qui peuvent l'amener à considérer les problèmes autrement que le juge classique. D'où la tentation, pour un plaideur habile, de porter le litige devant l'une ou l'autre des deux juridictions selon qu'il a intérêt à ce qu'on juge « en droit », ou au contraire en tenant principalement compte

des données psycho-sociales du cas. Nous retrouverons ces questions au chapitre des méthodes ; il nous faut d'abord étudier les attributions proprement dites de la chambre spécialisée.

Nos expériences se situant dans un contexte judiciaire non modifié, il n'a évidemment pas été possible de fusionner la compétence de droit commun et la compétence spécialisée des juges des enfants (1), mais ces derniers participent aux travaux de la chambre et une liaison existe entre les deux juridictions. Cependant, la nécessité d'un regroupement des affaires de la compétence du tribunal de grande instance se faisait sentir de façon impérieuse, en vue de limiter les inconvénients du manque d'unité signalé dans les développements qui précèdent, à la fois sur un plan horizontal (les différentes procédures éparses entre les chambres du tribunal) et sur un plan vertical (les différentes « séquences » d'une même procédure).

II. — LES ATTRIBUTIONS

A. Le regroupement horizontal des affaires.

Pour attribuer à une chambre spécialisée les affaires intéressant le droit de la famille, plusieurs options sont possibles.

On peut concevoir en premier lieu une *chambre de protection de l'enfance* ; ses attributions se limitent aux procédures dans lesquelles des mineurs sont directement en cause ; adoption, légitimation ; actions de filiation : recherche de maternité ou paternité, désaveu, contestation de légitimité, etc. ; déchéance et transfert des droits de l'autorité parentale ; divorces et séparations de corps de ménages ayant des enfants mineurs, et toutes instances en modification de gardes d'enfants et de pensions alimentaires dues pour contribuer à l'entretien des enfants ; en matière de juridiction gracieuse, requêtes relatives à la protection des mineurs.

Une deuxième option plus large, celle d'une *chambre de la famille*, comprend tout le contentieux du statut de la famille, notamment les divorces et séparations de corps de ménages sans enfants, qui représentent 30 à 35 % du total de ces procédures.

Enfin, une option encore plus extensive ferait de notre chambre une *chambre de l'état des personnes*, qui se verrait attribuer, en plus des affaires prévues dans la deuxième hypothèse, d'autres procédures telles que celles intéressant l'état civil : actes déclaratifs, changements de prénoms, par exemple.

Chacune de ces trois options offre encore deux possibilités selon qu'on se limite au droit civil ou qu'on intègre à chacune les affaires pénales correspondantes.

Il est évident en effet que les magistrats ayant statué en matière de garde d'enfants et de pension alimentaire sont les mieux placés pour apprécier les implications pénales de leurs décisions, interpréter celles-ci et les adapter, dans la mesure du possible, à l'évolution de la situation, sans que l'aspect pénal de ses interventions nuise aucunement au caractère tutélaire et familial de la chambre. Ainsi, les affaires attribuées à la chambre de la famille varient selon les juridictions.

A Bordeaux, par exemple, première ville où une chambre de la famille se soit constituée (1963), nous trouvons les divorces et séparations de corps de ménages avec ou sans enfants, et leurs corollaires sur le plan civil — instances en modifications de gardes ou de pensions alimentaires — et sur le plan pénal (non-représentation d'enfant et abandon de famille, ce dernier délit consistant le plus souvent dans le non-paiement de la pension alimentaire). Nous trouvons également toutes les affaires de « chambre du conseil », notamment les adoptions et les cessions et déchéances de l'autorité parentale, mais pas les « actions d'état ».

A Lille (1965), la « Chambre de la famille et de la jeunesse » a des attributions pénales

(1) Cette fusion serait, par contre, d'ores et déjà possible à la cour, en confiant à la chambre spéciale des mineurs (qui juge les appels des décisions civiles et pénales des juges des enfants) toutes les affaires intéressant l'enfant et la famille.

qui s'étendent à tous les délits dont les enfants sont victimes ; par contre, elle ne connaît que des divorces et séparations de corps avec enfants mineurs.

A Lyon, la Chambre spécialisée a une compétence à peu près analogue, les divorces et séparations de corps retenus étant ceux qui intéressent les ménages avec enfants, ou sans enfants avec moins de cinq ans de mariage.

Pour terminer là nos exemples, citons enfin la Chambre de la famille du Tribunal de Paris, dont les attributions, en raison du nombre des affaires de cette immense juridiction (environ 12 000 requêtes en divorces ou séparations de corps par an), ne pouvaient être aussi larges : elle juge une partie seulement des divorces et séparations de corps avec enfants de moins de seize ans et des délits d'abandon de famille, tous les délits de non-représentation d'enfants et les instances en modification de garde ou droit de visite après divorce ou séparation de corps ; elle a également compétence exclusive pour les cessions et déchéances d'autorité parentale.

Il existe des chambres de la famille dans plusieurs autres juridictions, et notamment dans les très grands tribunaux dits « périphériques » (par rapport à la capitale) de Bobigny, Créteil et Nanterre, mais ces expériences sont récentes et nous n'avons pas d'éléments suffisamment précis pour en parler.

B. La concentration verticale.

A la concentration « horizontale » des affaires s'ajoute une concentration « verticale » : regroupement dans les mains des mêmes magistrats de l'examen des procès de leur commencement à leur fin.

Les procédures sont longues en elles-mêmes — trop longues souvent — et elles sont sujettes à de nombreux incidents, instances modificatives, mesures d'instruction, qui les compliquent et en retardent la solution. Nous avons noté les inconvénients de la succession des magistrats intervenant à des stades différents d'une même procédure. Pour échapper à un manque de continuité évident, les magistrats de la chambre spécialisée doivent échapper au roulement pour recueillir les fruits de la stabilité.

Les différentes phases du procès sont traitées par ceux qui prononceront la décision finale. Une fois de plus, prenons l'exemple du divorce, car c'est lui qui illustre le mieux l'intérêt de la méthode et qu'il représente un énorme volume d'affaires : les tentatives de conciliation sont pratiquées par le président et ses assesseurs ; les enquêtes sont toutes diligentées par l'un ou l'autre des assesseurs : le président au lieu des assesseurs fait fonction de juge de la mise en état ; il tient une audience de référé à laquelle sont appelées les difficultés concernant la garde des enfants, le droit de visite, la pension alimentaire et, plus rarement, les intérêts pécuniaires des époux.

Aucun magistrat étranger à la chambre ne doit intervenir pour que la continuité soit assurée : l'affaire sera jugée au fond par des juges dont l'un au moins aura suivi l'affaire dès l'origine et connaîtra « ses » justiciables. Beaucoup de problèmes se trouveront réglés d'eux-mêmes et beaucoup de fausses manœuvres évitées. Mais cette connaissance est réciproque et le fait que le justiciable connaisse « son » juge rend beaucoup plus vivante l'influence possible de ce dernier.

III. — LES MÉTHODES

Inspirées de celles des juges des enfants, les méthodes des chambres de la famille sont caractérisées d'une part par un recours accru aux techniciens des sciences de l'homme et aux travailleurs sociaux, d'autre part par une action personnelle du juge beaucoup plus importante que dans la procédure traditionnelle.

A. Le recours aux techniciens des sciences de l'homme et aux travailleurs sociaux.

Les affaires soumises au juge de la famille mettent en cause, beaucoup plus que des problèmes juridiques, des questions d'ordre psycho-social.

C'est vrai pour le divorce lui-même, que le juge risque de trancher selon des apparences et sans aller au fond des choses ; c'est vrai aussi lorsqu'il s'agit de statuer sur

la garde des enfants et le droit de visite, de prononcer une adoption ou de déchoir des parents des droits de puissance paternelle. Comment explorer alors les relations entre mari et femme ; entre chacun des « deux parents individuellement envisagés et les enfants mineurs ; entre les deux parents, solidement envisagés et ces mêmes enfants ; voire entre les enfants eux-mêmes » ? (1)

Les diagnostics et les propositions de mesures requièrent en ce domaine un mode de connaissance qu'on ne soupçonnait pas naguère et que l'expertise classique n'atteint pas, car il nécessite une approche multidisciplinaire des situations, et qu'une étude par tel ou tel technicien a forcément un caractère parcellaire qui en réduit singulièrement la portée. Seules les consultations d'orientation éducative à la disposition des juges des enfants possèdent des équipes (médecin somaticien, psychiatre, psychologue, assistante sociale, éducateur) ayant l'expérience des problèmes qui se posent — du moins en ce qui concerne les enfants — car les tâches qui leur sont confiées par les juges des enfants ne diffèrent pas dans leur essence de l'objectif recherché par la juridiction de droit commun.

Mais, en fait, les tribunaux utilisent le plus souvent l'enquête sociale, lorsqu'il s'agit de procéder à des investigations concernant l'attribution de la garde des enfants ou l'organisation d'un droit de visite. L'enquête sociale, en effet, ne peut être ordonnée en vue du jugement du différend entre époux. Peut-être est-il permis de le regretter car, malgré ses imperfections, elle mériterait souvent plus de crédit que l'enquête civile ou que telle autre pièce du dossier. La jurisprudence est d'ailleurs assez nuancée sur l'utilisation des enquêtes sociales (2) ; sans que les magistrats puisent directement dans celles-ci des arguments décisifs sur le fond, elles ont leur place dans l'ensemble des éléments qui contribuent, depuis le début de la procédure, à la création de l'atmosphère des affaires et ne peuvent être absents de l'esprit des juges à l'heure du délibéré.

Le rôle de l'assistante sociale est ingrat et elle fait souvent l'objet de vives critiques, tenant surtout au caractère partiellement subjectif de son rapport. Pour pallier dans une certaine mesure cet inconvénient incontestable, le magistrat a intérêt à bien connaître la rédactrice d'un rapport en pensant que la description des faits tels qu'elle les a perçus passe à travers sa personne. Il est bon que l'utilisateur de l'enquête entretienne une liaison constante avec le service social, soit disponible pour recevoir une assistante troublée par un cas préoccupant ou inquiète de la formulation trop juridique d'un dispositif, en un mot que des relations de confiance s'établissent entre la juridiction et ses collaboratrices directes que sont les assistantes sociales (3).

En dehors de l'enquête sociale ordonnée à plus ou moins long terme en vue de la solution au fond il peut être, il est très souvent utile au juge de recueillir rapidement des éléments pour prendre les mesures provisoires qui constitueront le statut de la famille pendant la durée de l'instance.

A cet égard, les pratiques sont diverses selon les juridictions : enquête sommaire effectuée par une assistante sociale qui a fait un rapport verbal à huitaine ou à quinzaine (Bordeaux) ; assistante sociale présente lors de la tentative de conciliation ou même dès la présentation de la requête, qui prend alors contact avec les parties et s'informe rapidement pour renseigner le juge (Lyon) ; enquête « sociologique » systématiquement pratiquée par la police, à la demande du magistrat, avant même la tentative de conciliation pour permettre au juge conciliateur d'avoir en mains un dossier lors de cette première audience (Lille)...

A Bordeaux, en dehors de l'enquête sociale proprement dite, les magistrats conciliateurs recourent aux services d'« assistantes sociales spécialisées » dont le rôle est moins de dresser un rapport sur la situation de la famille en vue de la décision sur la

(1) CARBONNIER (J.), « L'enquête sociale et ses limites juridiques », *Sauvegarde de l'enfance*, 1957, p. 1005.

(2) Voir sur ce point Trib. Seine (9 nov. 1956, *Gaz. Pal.*, 1956, p. 207) confirmé par Cour Paris (10 févr. 1959, *Gaz. Pal.*, p. 296) cité avec une interprétation extensive au *Juriste*, art. 245-247. En ce qui concerne la réglementation des enquêtes sociales en matière de divorce, voir Chron. P. Nepveu, *J.C.P.*, 1966, D., 1982.

(3) Voir SAVATIER, *Sauvegarde de l'enfance* (Journées d'étude U.N.A.R.), mars-avril-mai, 1964, p. 124.

garde des enfants que d'instaurer une relation d'aide de nature psycho-sociale à l'intérieur de cette famille pour la conduire à certaines prises de conscience et, si possible, à certaines évolutions...

Nouveau technicien des sciences de l'homme le conseiller conjugal a son rôle à jouer dans l'environnement du juge. Les chambres de la famille lui adressent des époux en difficulté, non pas, bien sûr, par injonction formalisée dans une ordonnance, mais sous la forme d'une information et d'une incitation parfois un peu appuyée de recourir à cette possibilité d'aide psychologique. Il semble en effet difficile en l'état actuel des idées du public et des méthodes de travail des centres de consultation conjugale que le conseiller conjugal fasse partie d'une structure parajudiciaire. Cette situation est peut-être susceptible d'évolution et il est intéressant de noter qu'à la Chambre de la famille de Paris une conseillère conjugale joue un rôle très intéressant d'accueil auprès de justiciables qu'elle prend en charge sur un certain plan.

Les attributions pénales se prêtent moins au recours aux techniciens de l'extérieur. Il convient cependant de signaler dans les décisions en matière d'abandon de famille (non-paiement de la pension) le recours fréquent au sursis avec mise à l'épreuve, qui place le condamné sous la coupe du juge de l'application des peines. C'est ce dernier qui sera amené à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose avec les travailleurs sociaux de son équipe pour réinsérer l'intéressé dans le circuit social normal en l'aidant à se faire traiter (cures de désintoxication), à se recycler au point de vue professionnel, en lui trouvant du travail, etc. Dans certaines chambres de la famille, le juge de l'application des peines siège comme assesseur à l'audience correctionnelle ; c'est là un excellent moyen de prolonger l'action de cette chambre de la famille.

B. L'action personnelle des magistrats.

C'est d'abord l'utilisation des procédures traditionnelles dans un esprit nouveau avec un souci de « coller » à la réalité profonde des situations sans s'en tenir aux apparences ; c'est en second lieu, et dans la même perspective, le souci du contact avec le justiciable, sans éliminer pour autant les garanties du principe du débat contradictoire.

Une instance nouvelle de la procédure civile française — le « juge de la mise en état » —, qui remplace avec des pouvoirs accrus l'ancien juge chargé de suivre la procédure, va servir de support à une instruction des causes qui, sans prendre une forme franchement inquisitoire, permettra au magistrat de mieux appréhender les affaires et de leur donner une certaine orientation. C'est le juge de la mise en état qui ordonnera les mesures d'instruction — enquête civile, enquête sociale, expertise — et les suivra dans leur déroulement. Cette intervention préparatoire permet toutes les vérifications par correspondance, en convoquant les parties, leurs conseils, etc.

Le juge de la famille reçoit de nombreuses lettres en cours d'instance, il peut y répondre en tant que juge de la mise en état. Certains collègues vont au delà et reçoivent, en dehors de toute procédure, les personnes qui demandent un rendez-vous. Cette pratique se situe dans le droit fil des perspectives des chambres de la famille ; est-il besoin de dire qu'elle exige de la part du juge beaucoup de tact et de prudence ?

Les occasions de contact qu'offre cette institution se retrouvent avec le *juge des référés*, procédure d'urgence qui permet au magistrat, dans une conception libérale de son rôle, d'aménager les situations, notamment en ce qui concerne les problèmes de gardes d'enfants et de droit de visite. Bien entendu, là où existe une chambre de la famille, c'est un juge de cette chambre qui remplit ce rôle.

L'enquête civile (audition par un juge de témoins cités par les parties) est évidemment confiée à un magistrat de la chambre, alors que dans les grands tribunaux le service des enquêtes est souvent indépendant de la chambre qui ordonne une telle mesure d'instruction. Autant que possible l'enquête de divorce est confiée au magistrat qui a reçu les conjoints lors de la tentative de conciliation. Se présentant ainsi avec leurs témoins devant un juge qui les connaît, les plaideurs hésiteront peut-être à employer des moyens frauduleux. Par ailleurs, le juge qui diligente l'enquête pour une affaire qu'il aura à juger est évidemment beaucoup plus attentif que s'il agissait pour une chambre dont il ne fait pas partie.

En parlant de l'action personnelle des magistrats dans le domaine juridique, nous aimerions dire un mot du *parquet* : son rôle pourrait être extrêmement efficace, dans

une perspective de coordination, de liaison, et de contrôle actif de procédures qui sont toujours communicables au ministère public.

Ce rôle n'est pleinement rempli que devant la chambre du conseil, où les dossiers sont préparés et présentés sous forme de conclusions par le substitut du service civil. Le parquet pourrait, semble-t-il, intervenir davantage en matière de divorce, saisir dans certains cas le juge des enfants, faire procéder à des enquêtes lorsque les parties ne déclenchent pas le fonctionnement de l'enquête sociale, éviter les conflits possibles entre la juridiction civile et le juge des enfants, assurer le lien avec les procédures ouvertes en matière pénale qui peuvent avoir une incidence sur la procédure civile (plaintes en adultère ou entretien de concubine au domicile conjugal, en coups et blessures, violation de domicile, abandon de famille, non-représentation d'enfants, etc.).

Pour que le parquet remplisse ainsi sa fonction de « plaque tournante », il serait nécessaire qu'un substitut soit entièrement spécialisé pour tout ce qui concerne la protection de l'enfance et de la famille et collabore étroitement avec les magistrats de la chambre.

Mais l'originalité des méthodes utilisées par les chambres de la famille se manifeste dans une action personnelle des magistrats qui dépasse le domaine juridique, aux moments privilégiés de la procédure où ils peuvent avoir un contact direct avec les parties.

Cette action prend principalement la forme d'entretiens qui doivent, pour être efficaces, être conduits avec une certaine technicité et dans un certain esprit.

Cet esprit est essentiellement fait de respect de la personne du justiciable et d'attention à l'autre, dans une attitude de neutralité bienveillante et d'écoute, une atmosphère de « permissivité » et de disponibilité qui ne sont d'ailleurs pas sans surprendre parfois les intéressés dans le cadre judiciaire. Le but recherché, à ce stade de la procédure, n'étant pas encore de juger, mais de s'informer et d'essayer de susciter chez les justiciables des prises de conscience, sources d'évolutions personnelles, il s'agit d'établir avec eux un contact humain qui leur permette de s'exprimer librement. Exprimer ses problèmes, n'est-ce pas déjà en prendre conscience ?

Sans aucune démagogie, et sans que la notion du rôle du juge — représentant de la société et témoin authentique d'une situation — soit pour autant dénaturée, nous pensons qu'il y a lieu d'abaisser autant que possible les barrières qui se dressent entre le magistrat et le public : solennité des locaux, port de robe, distanciation et attitude évaluative et moralisatrice. Malgré une tendance professionnelle bien naturelle à diriger, juger, imposer, le magistrat doit conduire l'entretien non comme un interrogatoire, mais de façon aussi peu directive que possible, sous peine de couper chez l'interlocuteur l'expression de ses problèmes. La sensibilisation et la formation aux méthodes non directives sont nécessaires dans cette forme de contacts humains au même titre qu'un certain type de personnalité. Si un tel entretien ne peut être absolument et entièrement non directif, il peut le devenir au moins pour certains moments, pour certaines « séquences »...

Le juge, sans oublier qu'il est magistrat, doit penser qu'il est en présence de problèmes humains, qui mettent en question toute l'affectivité des êtres, et que ceux-ci ont droit à des égards particuliers. Il doit éviter de les conditionner, de préstructurer leurs réponses par des questions trop précises, mais, au contraire, se contenter de suivre le mouvement de leur pensée, en faciliter l'expression par des relances appropriées et les amener, en reprenant leurs apports antérieurs, à une réflexion sur leurs propres problèmes. Ce genre d'entretien se heurte à un certain nombre de difficultés tenant au cadre, au statut du juge, aux moyens d'expression du « client », au caractère intime des problèmes abordés, etc. L'expérience prouve cependant qu'avec une certaine formation il est pratiqué dans la plupart des cas avec profit.

Quelles sont les matières où il peut en être ainsi ?

Nous trouvons en premier lieu la tentative de conciliation qui précède l'instance proprement dite en divorce et en séparation de corps (art. 238, C. civ.). Cette démarche essentielle est trop souvent, et de nos jours, purement formelle, et ressentie comme telle par le public. Le magistrat pressé qui reçoit les époux ensemble pendant quelques brèves minutes, comme cela se pratique dans nombre de tribunaux, ne peut évidemment aller très loin dans la connaissance de leurs difficultés.

L'impératif essentiel d'une chambre de la famille digne de ce nom consiste à remédier à ces errements fâcheux. Les audiences de conciliation doivent être organisées de façon à permettre un entretien aussi prolongé qu'il sera nécessaire (une heure et plus s'il le faut) entre le magistrat et les parties. Les époux sont reçus, selon les pratiques, séparément puis ensemble, ou ensemble puis séparément si cela paraît utile et, selon la loi, hors la présence de leurs conseils qui ne pénètrent dans le cabinet du juge qu'au moment de la décision sur les mesures provisoires, lesquelles ont évidemment pu être préalablement explorées par le juge avec les parties.

Le magistrat pratiquera l'entretien comme il a été dit plus haut. L'objectif à atteindre n'est pas forcément la réconciliation et il est bien évident qu'il serait illusoire de la vouloir imposer par voie d'autorité.

Le magistrat n'est pas un thérapeute, mais il peut se situer dans un processus de « traitement » au sens large. Pour conseiller avec quelque chance de succès une intervention de nature psychologique, il est nécessaire qu'il puisse faire entrevoir la situation sous un jour nouveau par les époux, insoupçonné d'eux. Il utilisera pour cela, avec ou sans maintien de la vie commune, l'ajournement prévu par l'article 238 du Code civil, renvoyant les parties à une audience ultérieure (jusqu'à un an).

Pour être bénéfique, le temps de l'ajournement ne doit pas être vide, mais au contraire, mis à profit par les époux ou l'un d'eux, en suivant les conseils discrètement suggérés par le juge : cure d'ordre médical ou psychiatrique, consultation de conseillers conjugaux, recours à un service social, à une consultation d'hygiène mentale, à un centre de « planning familial », etc. Des processus de maturation se produiront souvent dans ce « délai d'épreuve » et, si la réconciliation n'intervient pas, du moins les époux reviendront-ils plus conscients de la situation, apaisés, et les mesures provisoires pourront-elles être prises dans un climat plus neutre et plus serein.

En dehors même de sa pratique — obligatoire — avant l'instance en divorce, la tentative de conciliation peut être diligentée à toute hauteur de la procédure, soit devant le juge de la mise en état, soit devant le tribunal.

C'est une faculté dont la chambre du statut familial use assez largement : il peut être utile de revoir les époux sinon pour les réconcilier, du moins pour faire le point d'une situation qui a évolué depuis la comparution initiale et tenter de régler, avec l'adhésion au moins partielle des intéressés, les problèmes de droit de garde et de droit de visite des enfants. Les techniques d'entretien sont à cet égard fort utiles pour aider à certaines prises de conscience. Elles sont utilisées dans le même esprit par le juge des référés et lui permettent de régler les difficultés en entendant les parties, beaucoup mieux qu'en leur absence et au vu des seules conclusions et explications des auxiliaires de justice.

La présence des conseils n'est pas alors exclue par la loi. Nous pensons que dans beaucoup de cas il est souhaitable que les intéressés soient seuls pour s'exprimer de façon tout à fait spontanée et sans que joue leur dépendance vis-à-vis de leurs avocats. Cette opinion n'est pas partagée par tous nos collègues, dont beaucoup estiment qu'au contraire la présence des avocats aide souvent à trouver la meilleure solution à une difficulté. Il est évident qu'en une telle matière il n'y a pas de règle ayant valeur générale ; c'est ainsi qu'il peut être très efficace, par exemple, de réunir les avocats seuls sans leurs clients. La règle d'or reste la souplesse des interventions.

La Chambre de la famille de Bordeaux pratique dans certains cas l'audition des enfants (lorsque l'âge de ceux-ci le permet) par le tribunal ou l'un de ses membres. Il est procédé à cette audition avec l'accord des parents ; l'entretien est mené sur un ton familial et avec la plus grande délicatesse. Il va sans dire que les points abordés ne concernent jamais le fond du différend qui divise les parents.

À l'audience de la chambre du conseil, le tribunal va également être amené à entendre et à entretenir les parties. La comparution de celles-ci est de droit dans les procédures de déchéance de l'autorité parentale, mais en cette matière quasi pénale l'entretien prendra un caractère différent. Un dialogue utile pourra cependant s'engager et permettre parfois l'adhésion à une mesure sévère. Les parties sont également convoquées et entendues en matière de cession de l'autorité parentale et elles le sont dans les procédures d'adoption dont l'importance et la gravité n'ont pas besoin d'être soulignées, bien qu'en cette matière la comparution des parties ne soit pas prévue par la loi.

En vue de suivre la marche des affaires de divorce et séparation de corps, d'évaluer les résultats de leur travail et de préparer des recherches ultérieures, les magistrats conciliateurs remplissent généralement une fiche qui contient un certain nombre de renseignements relatifs au cadre juridique du cas (nature de la demande, initiative de la procédure, cause invoquée dans la requête), au milieu sociologique (travail et ressources, résidence), à la situation de famille des époux (nom, prénom, âge, date du mariage, âge et nombre des enfants, présence d'enfants nés hors du mariage, précédentes unions).

Elle contient, du moins dans la pratique bordelaise, les observations personnelles du magistrat sur l'entretien de conciliation et permet ainsi de mieux situer l'affaire lorsqu'elle vient à l'audience de jugement. Cette pratique est-elle contraire au caractère confidentiel de la tentative de conciliation ? Nous ne croyons pas qu'il y ait là un véritable problème déontologique, car le fichier n'est manipulé que par les magistrats, et la fiche ne constitue qu'un support à la mémoire du juge, lequel, dans un tribunal peu occupé, se souviendrait très naturellement de tous les couples reçus en conciliation. Il est ainsi permis de penser que la constitution de ce fichier, sur le plan du fond du divorce, ne peut qu'apporter des éléments positifs pour une vue plus complète et plus dynamique de l'affaire à partir de la comparution en conciliation ; seulement les magistrats n'ont évidemment pas le droit de faire état dans le jugement des confidences reçues par l'un d'eux au début de la procédure.

Nous nous acheminons vers le temps de la décision... Une réflexion sérieuse sur ce point nécessiterait une étude du droit français, notamment en matière de divorce, qui dépasserait largement le cadre de cet exposé. Nous dirons simplement que l'esprit général dans lequel travaillent les juges de la famille procède de l'idée de protection de l'enfance et de sauvegarde des valeurs familiales qui inspire l'ensemble de l'expérience.

Le souci d'humaniser la procédure et de créer un climat de confiance conduit à un style d'« audiences de cabinet », créant une certaine intimité, un climat au dialogue et diminuant les effets oratoires et les longueurs qui encombrant trop souvent le prétoire. Il est bon pour l'avocat d'oublier l'objectif de défense à tout prix qui est naturellement le sien et de collaborer avec le tribunal à la recherche de la solution la plus équitable et la plus humaine.

Pour terminer cette longue analyse des méthodes de travail, il nous paraît utile d'évoquer ce que pourraient être les suites de la décision en une matière où les interventions de traitement seraient nécessaires et devraient pouvoir être instaurées sous le contrôle du juge de la famille comme elles le sont pour les mineurs sous l'autorité du juge des enfants, ou pour les condamnés sous celle du juge de l'application des peines.

Le cadre procédural actuel ne nous permet pas d'aller jusque-là, mais il faut bien noter qu'un tel contrôle serait dans la logique du système, puisque les mesures de garde et de pension sont modifiables et que le contrôle s'exerce en fait, *a posteriori* il est vrai, en cas de nouvelle instance. D'autre part, le conseil donné par le magistrat conciliateur fait aussi l'objet d'un contrôle lorsque les parties reviennent devant lui ou devant le tribunal. Enfin, la dynamique propre de l'entretien avec le juge et les interactions qui se produisent font que cet entretien dépasse nécessairement l'objectif d'information qui pourrait être le sien, et prend plus ou moins l'allure d'une intervention de traitement.

CONCLUSION

Est-il possible de dresser un bilan des chambres de la famille qui fonctionnent actuellement en France ? Des sessions de formation permanente de magistrats organisées par l'Ecole nationale de la magistrature en 1970 et en 1973 ont permis de passionnantes confrontations d'expériences.

Ce bilan est certainement positif à beaucoup d'égards, même si les statistiques ne le démontrent pas toujours de façon précise.

On pourrait se demander par exemple s'il est réaliste, pour des juges surchargés, de consacrer tant de temps à des tentatives de conciliation qui aboutissent à un résultat

positif dans deux pour cent des cas ... Mais il est facile de répondre que la question n'est pas là !

La prise en charge du procès dans sa totalité et sa dynamique dans le respect de la personne du justiciable, sont un facteur de sécurité.

Sécurité d'abord pour les plaideurs qui, se sentant soumis au pouvoir des juges avec lesquels ils ont eu des contacts assez profonds, conçoivent de la justice une image plus proche, plus humaine et, partant, moins angoissante.

Meilleure chance d'appréhender les problèmes dans leur vérité psychologique et humaine par le contact direct et le recours à une équipe de collaborateurs.

Sécurité aussi pour les auxiliaires de justice grâce à la stabilité et à la spécialisation du personnel de la chambre en accueillant les décisions sans surprise.

Les juges ont-ils raison de dépasser leur rôle juridictionnel pour s'engager vers le social et vers l'humain ? Doivent-ils aller jusqu'à intervenir pour susciter, voire imposer, dans des cas exceptionnels, des mesures d'ordre thérapeutique ? ... La question semble posée.

Mais ce serait une erreur d'opposer l'action « humaine » et l'action « judiciaire » du magistrat. Dans une foule de domaines, le rôle du magistrat consiste de plus en plus à organiser une situation de relations pour dissoudre un conflit que l'on tranchait naguère par une formule d'essence plus ou moins magique. A la représentation collective du « juge-personnage d'autorité » tend à se substituer celle du « juge-homme de ressources ». Les juges des enfants l'ont bien montré, auxquels on s'adresse pour chercher un conseil autant que pour résoudre un conflit.

Cette évolution générale et nécessaire de la fonction judiciaire, nous tenons à le souligner en terminant, pose la question capitale du choix et de la formation du magistrat : juges des enfants et juges de la famille font apparaître l'impérieuse nécessité d'une formation hardie et nouvelle qui permette au juge de faire face à la mutation de sa fonction.

INFORMATIONS

LA RÉFORME PÉNALE AU CANADA

(A PROPOS DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT)

Les derniers numéros de l'organe du Barreau canadien, *Barreau 1974* (mars, avril, juin 1974), publient sous forme de documents de travail les opinions actuelles de la Commission de réforme du droit du Canada sur certains problèmes de droit et de procédure pénale.

Il nous a paru intéressant d'en rapporter certains éléments aux lecteurs de cette *Revue*, d'une part par l'actualité des problèmes traités et d'autre part par leur intérêt.

Mais ce qui frappe d'abord, c'est le principe même de la publication de ces documents de travail.

Les membres de la Commission, par cette publication, en effet appellent — et ils le disent — aux commentaires, critiques et suggestions.

Ce fait, en lui-même exceptionnel, méritait déjà d'être signalé.

Traitant de la « responsabilité stricte », le document de travail n° 2 définit d'abord la fonction première du droit pénal actuel, puis les fonctions secondaires de celui-ci et pose la question : « En d'autres termes, jusqu'à quel point voulons-nous que notre droit pénal soit strict ? ».

En y répondant immédiatement, « sans égard à la question de savoir si la responsabilité stricte est appropriée en droit pénal, il faut clarifier la loi de façon à ce qu'elle énonce qu'une infraction donnée est de responsabilité stricte » puis d'ajouter :

Deuxièmement, « en ce qui concerne les crimes proprement dits, l'exigence du *mens rea* doit toujours être présente ; la culpabilité doit toujours se fonder sur la responsabilité personnelle et la responsabilité stricte doit être exclue ».

Troisièmement, « l'infraction réglementaire devrait exiger une forme quelconque de faute. Pour ce type d'infraction la culpabilité devrait se fonder sur la responsabilité personnelle et en principe la responsabilité stricte devrait en être exclue ».

Quatrièmement, « la négligence devrait être la norme minimale de responsabilité dans le domaine des infractions réglementaires ; en conséquence, nul prévenu ne devrait être condamné pour une infraction réglementaire, s'il établit qu'il a agi avec diligence raisonnable, c'est-à-dire qu'il n'a pas été négligent ».

Cinquièmement, « toutes les infractions graves manifestes et de portée générale devraient être contenues au Code criminel et exiger le *mens rea* et l'emprisonnement devrait être possible seulement pour ces infractions ; toutes les infractions ne relevant pas du Code criminel devraient au moins laisser ouverture à l'excuse de diligence raisonnable et en général exclure l'emprisonnement ».

Le document de travail n° 3 est, lui, relatif au principe de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence.

Après avoir défini les objectifs et les principes avec une hauteur de vue indiscutable, la Commission se penche sur une procédure de rechange qu'elle appelle « la conciliation ».

Les affaires relevant du Code criminel, portées devant les tribunaux, ayant en général

trait à des atteintes mineures à la propriété ou à des problèmes comme l'ivresse au volant ou dans un endroit public, pourraient peut-être se régler sans formalité, d'une façon économique, si elles étaient considérées comme des infractions réglementaires.

Le procès criminel — dit la Commission — n'est peut-être pas aussi efficace qu'on le pense pour la protection de la propriété, spécialement dans les petites causes.

« A la différence du procès contradictoire, la conciliation favorise la pleine considération des intérêts de la victime et les exigences de la restitution et de l'indemnisation ; sans oublier toutefois la question de la responsabilité, on pourrait — pense la Commission — avoir recours au règlement et à la conciliation pour un groupe d'infractions mineures dont plusieurs sont des atteintes à la propriété.

« Au lieu de faire l'objet d'un procès contradictoire devant les tribunaux, certaines affaires pourraient plutôt être soumises au règlement ou à la conciliation devant un juge de paix ou un fonctionnaire. Une ordonnance judiciaire énonçant les conditions du règlement et obligeant le délinquant à comparaître devant le tribunal en cas de défaut serait ensuite rendue. Le juge pourrait toujours modifier, à sa discrétion, les conditions du règlement ou renvoyer l'affaire aux fins d'un procès régulier. Le règlement n'impliquerait aucun verdict de culpabilité, ni aucune sentence, mais il aurait un effet de dissuasion, en ce sens qu'il constituerait une leçon pour le délinquant ».

Préoccupés que nous sommes par la question du vol dans les grands magasins, il nous a semblé que ces réflexions venaient à point nommé et, plutôt que d'entraîner une décriminalisation de principe, militaient en faveur d'une réflexion différente sur le sujet.

Le document continue, se penchant ensuite sur le rôle et les fonctions dans le processus de la détermination de la peine et sur les moyens de contrôle du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la sanction. Il fourmille d'idées justes et de réflexions passionnantes.

Un aspect important de la philosophie proposée en matière de *sentencing* veut que la victime puisse réclamer à la société une indemnité pour les dommages qu'elle a subis. L'indemnisation pourrait être accordée au nom de la charité, mais il est peut-être préférable de considérer qu'elle découle de la réciprocité de la vie en société.

Dans la même matière, il existe également un problème de disparité, particulièrement en ce qui concerne la durée des peines de prison ; c'est là une chose inquiétante, dans la mesure où la disparité découle d'une absence de principes fondamentaux. Il ne s'agirait pas d'enlever tous pouvoirs discrétionnaires aux poursuivants, aux juges ou aux agents de libération conditionnelle, mais plutôt de schématiser et de structurer leur pouvoir discrétionnaire au moyen d'une déclaration législative de principe énonçant des objectifs, des normes et des critères.

Finalement — dit la Commission — si l'on veut respecter l'idéal de la justice dans la détermination des peines et du prononcé de la sentence, il faut que le mécanisme de décision susceptible d'affecter les intérêts du prévenu respecte davantage les exigences de l'équité.

Quant au document n° 4, il a trait à la communication de la preuve propre au système dit « accusatoire canadien ». Ce problème intéressera moins les juristes français mais les propositions de la Commission sur la question passionneront certainement tous les comparatistes.

Philippe LAFARGE.

LA COMMUNAUTÉ THÉRAPEUTIQUE DE GÄVLE

La loi adoptée le 26 avril 1973 par le *Riksdag* a profondément modifié le régime de l'exécution des peines en Suède (1). Dans le domaine pénitentiaire, ce nouveau texte a amené des changements importants tant en ce qui concerne la nature des établissements destinés à recevoir les détenus que celle du régime devant leur être appliqué.

(1) V. cette *Revue*, 1973, n° 3, p. 776 et s.

La principale innovation apportée par la loi de 1973 est la création d'établissements locaux de faible capacité rompant ainsi délibérément avec la politique de construction d'établissements fermés de grande dimension pratiquée précédemment en Suède. Cette nouvelle politique s'accompagnera d'une humanisation encore plus grande du régime appliqué aux détenus.

Les réformes ainsi adoptées s'inspirent d'expériences pénitentiaires tentées depuis plusieurs années déjà dans différentes prisons suédoises : l'une des plus intéressantes étant sans conteste celle de la Communauté thérapeutique de Gävle. Il nous a été permis de visiter et d'étudier cet établissement au cours d'un séjour d'étude organisé dans les prisons suédoises sous le patronage du Conseil de l'Europe et du ministre de la Justice de Suède.

* * *

L'expérience menée à la prison de Gävle depuis septembre 1971 est due à la compétence et à la ténacité de son jeune directeur, M. K. H. Strom, qui réussit à convaincre les services de l'Administration pénitentiaire suédoise de tenter de modifier profondément les relations existant dans cet établissement et les rapports entre les détenus et le monde extérieur. En cela, il a su exploiter les larges pouvoirs d'initiative laissés par l'Administration pénitentiaire suédoise aux chefs d'établissement.

Une précision doit tout d'abord être donnée sur l'appellation de « communauté thérapeutique » adoptée par M. K. H. Strom pour définir l'expérience tentée par lui. Thérapeutique doit en effet être pris ici dans le sens de « traitement social » et non dans celui de « traitement psychiatrique ou médical ».

Deux éléments caractérisent l'expérience de Gävle : une remarquable économie de moyens et une redéfinition radicale des rapports humains, tant à l'intérieur même de la prison qu'à l'extérieur, entre la population pénale et le reste de la société.

La prison de Gävle est un établissement de type fermé dépendant de la région pénitentiaire de l'est. Elle présente au visiteur l'aspect rébarbatif et désuet des établissements inspirés du modèle philadelphe. Actuellement, elle peut recevoir une population théorique de quarante détenus seulement. L'établissement dispose dans son enceinte de trois ateliers : atelier de menuiserie, atelier de cartonnage et atelier de conditionnement de produits semi-finis livrés à l'établissement.

Le personnel de Gävle comprend vingt-six agents qui se répartissent de la façon suivante : un directeur, un surveillant-chef, un assistant social, deux assistants principaux, quatorze surveillants, quatre instructeurs professionnels et deux aumôniers. Cet effectif peut sembler trop nombreux, compte tenu de la capacité restreinte de l'établissement. Il est cependant conforme aux normes suédoises puisque pour une population pénale moyenne de 5 004 individus en 1972, l'Administration pénitentiaire employait 3 736 agents. Caractère original : tous les membres du personnel de Gävle sont des volontaires. Avant leur affectation à la communauté thérapeutique, ils ont suivi une période de formation comportant des cours de psychiatrie professés à l'hôpital d'Uppsala, des cours de psychologie générale, de psychologie de groupe et de technique d'entretien.

La population pénale de Gävle est elle aussi composée de détenus volontaires pour l'expérience de communauté thérapeutique. Ils ont été recrutés parmi les détenus de la région pénitentiaire de l'est et sélectionnés selon les critères suivants : ne pas avoir d'antécédents criminels trop lourds, ne pas purger une longue peine, ne pas être drogués, ne pas souffrir de graves difficultés de communication, ne pas être des habitués de l'évasion.

Tel est le cadre dans lequel se développe l'expérience de communauté thérapeutique. Son originalité ne vient pas uniquement de ces structures ; elle est due aussi et surtout au régime pénitentiaire qui y est appliqué.

Le régime mis en œuvre à Gävle est essentiellement fondé sur un nouveau système de relations humaines à l'intérieur de l'établissement et sur la concertation entre le personnel et la population pénale. Des réunions, qui ont soulevé à l'origine un certain nombre de réticences de part et d'autre, mais qui fonctionnent désormais de façon satisfaisante, sont la manifestation tangible de ce nouvel état de choses. Tous les jours,

se tient une réunion groupant l'ensemble du personnel et des détenus. Au cours de cette réunion, on discute aussi bien de problèmes internes à l'établissement que de questions d'actualité ou des difficultés de la réinsertion. Cette réunion quotidienne est complétée par des réunions restreintes où détenus et surveillants se réunissent par affinités et par une réunion de l'ensemble du personnel qui a lieu tous les soirs et au cours de laquelle on dresse un bilan de la journée.

Afin de permettre ces réunions et de donner une certaine souplesse à leur déroulement, les règles traditionnelles de la vie carcérale ont dû être assouplies. Les détenus ont, comme dans les établissements ouverts suédois, toute latitude de se déplacer librement à l'intérieur des locaux de détention. Si l'obligation au travail subsiste, les horaires de travail ont été considérablement assouplis et réduits à dix heures par semaine au lieu de quarante heures comme dans les autres établissements suédois. Les détenus de Gävle peuvent revêtir des vêtements civils dans les locaux de détention. Ils peuvent aménager leur cellule à leur goût. Les repas sont pris en commun avec le personnel. Nous avons d'ailleurs pu constater que l'ambiance générale de l'établissement est très décontractée. Les détenus recherchent le contact avec le visiteur et parlent sans contrainte du régime qui leur est appliqué.

L'expérience de Gävle tente aussi de créer un nouveau mode de relations entre la prison et le monde extérieur. En effet, le régime appliqué à Gävle est fondé sur un développement maximum des relations entre la population pénitentiaire et le monde extérieur. Les possibilités offertes aux détenus dans ce domaine sont exceptionnelles. Ceux-ci peuvent effectuer des sorties de groupe sous la direction d'un surveillant ou d'une personne étrangère à la prison. Quarante et une sorties de ce type eurent lieu de mars à mai 1972. Des permissions de sortie de courte durée sont largement accordées. Selon une estimation qui nous fut donnée par M. Strom, trois cents permissions de ce type sont données chaque mois aux détenus. Ces mesures ont pour but de permettre la pratique des sports, d'assister à des cérémonies religieuses et de poursuivre des études dans les établissements normaux. Enfin, certains détenus de Gävle travaillent à l'extérieur de la prison pour des employeurs privés dans des conditions assez proches de la semi-liberté française. Les détenus peuvent disposer du téléphone pour communiquer librement avec l'extérieur. Les visites ont lieu dans les cellules mêmes et les détenus peuvent s'y enfermer avec leurs visiteurs. Bien plus, ceux qui le désirent peuvent se rendre à l'hôtel avec leurs visiteurs.

Jusqu'à présent, la libéralisation du régime pénitentiaire tentée à Gävle et l'appel constant fait à l'autodiscipline des détenus se sont avérés payants. Aucune évasion n'a été enregistrée depuis le début de l'expérience. Le problème de la discipline n'a cependant pas trouvé de solution vraiment satisfaisante jusqu'à présent. En effet, pour l'instant la seule sanction appliquée consiste en la mutation dans un autre établissement. Cette solution deviendrait naturellement impraticable dès lors que le régime de la communauté thérapeutique connaîtrait une extension beaucoup plus large.

* * *

L'intérêt de l'expérience de Gävle ne vient pas seulement du fait qu'elle constitue le prototype de ce qui sera la politique pénitentiaire suédoise dans les années à venir ; sa valeur tient aussi à ce qu'elle permet de vérifier certains principes pénitentiaires fondamentaux qui conditionnent un traitement efficace, tels que la nécessité de concevoir des établissements de capacité suffisamment restreinte et celle de prévoir un personnel nombreux, associé dans son ensemble aux tâches de resocialisation. Enfin elle permet de mettre en évidence le succès d'un régime fondé sur les principes de la psychologie de groupe et sur un élargissement des contacts de la prison avec le monde extérieur.

C. ARRIGHI,
Magistral

LE TROISIÈME COLLOQUE
DE LA FONDATION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
(Vienne, 5-9 juin 1972)

DÉVIANCES ET RÉACTIONS SOCIALES

A une époque où l'on s'interroge tant sur les rapports entre les scientifiques et les hommes d'action — la récente mission confiée par l'O.C.D.E. à trois experts, MM. Léontieff, Hoffman et Tajfel pour examiner l'état des sciences sociales et l'utilisation des résultats des recherches en France (1), est la dernière preuve de cet intérêt, il est bon de souligner l'originalité et le prix de la réunion internationale que la F.I.P.P. organise tous les cinq ans. Comme l'ont dit à Vienne le président et le secrétaire général de la F.I.P.P., MM. Dupréel et Allewijn, ce congrès n'est pas essentiellement un congrès scientifique, c'est une réunion de spécialistes de la pratique et de scientifiques, qui se placent de préférence sur le terrain pratique, et qui œuvrent pour une meilleure solution des problèmes nés de la délinquance et des déviations — autrement dit, c'est de politique criminelle qu'il se préoccupe. Suivant une formule remarquable de M. Allewijn, « le but de nos conférences n'est pas en premier lieu d'organiser des réunions où les personnes peuvent modifier les théories, mais d'organiser des réunions où les théories peuvent modifier les personnes ».

De telles rencontres entre scientifiques et responsables de la politique criminelle sont particulièrement précieuses pour rapprocher leurs points de vue, dont l'éloignement est déploré de toutes parts.

A cet égard, le choix du sujet du Colloque de Vienne est exemplaire, non seulement parce que ce sujet est beaucoup plus ouvert et général que les thèmes des précédents colloques (les nouvelles méthodes psychologiques de traitement des détenus, en 1962; les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire, en 1967), mais encore parce que, sur le terrain de la déviance, la distance entre théoriciens et praticiens est beaucoup plus grande qu'ailleurs.

Ces derniers attendent en effet des scientifiques qu'ils apportent, avec leur concept de déviance, un éclairage sur les comportements à la limite du droit pénal, et qu'ils les aident à démêler, dans cette zone incertaine, ce qui mériterait d'être décriminalisé ou dépénalisé, et ce qu'il faudrait au contraire ériger en infractions nouvelles.

Le propos des sociologues de la déviance est tout autre : c'est de remettre en question, de façon radicale, le rôle même des pénalistes, de contester leurs conceptions de la délinquance et des délinquants et de montrer leur responsabilité dans la genèse et l'enracinement de la déviance.

Le Colloque de la F.I.P.P. a été fructueux, non parce qu'il aurait réalisé un consensus général. — M. Allewijn remarquait avec humour, dans son rapport final, que l'un des buts de la conférence était atteint, qui était d'évoquer la confusion —, mais parce qu'il a permis de mieux mesurer les différences de points de vue et d'amorcer un dialogue bien nécessaire.

Deux sections avaient été constituées. La première était présidée par M. Marc Ancel; les débats ont été engagés sur la base des deux rapports du Dr Pawlik et de M. Verin, qui ont traité des aspects sociologiques et juridiques de la déviance.

La seconde était présidée par Mme Anttila; les discussions y ont été précédées d'un rapport de Mme Dessaur qui portait sur la perception de la déviance et son traitement. Le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan avait, en outre, fourni, à l'intention des deux sections, une importante communication écrite du professeur Nuvolone (pour les aspects sociaux et juridiques) et de sa section criminologique (sur la prévention et le traitement).

(1) O.C.D.E., *Politique des sciences sociales en France*, livre I, Rapport général; livre II, Rapport des examinateurs, Doc. ronéo, sept. 1974.

Il n'est pas possible d'analyser ici en détail ces rapports et ces débats (1), et nous nous bornerons à rappeler quelques-unes des idées principales qui ont été mises en relief à Vienne.

Utilité du concept de déviance.

Les juristes, « ces grands utilitaires », comme on les a appelés (2), se sont naturellement posé la question de savoir à quoi pouvait servir le concept de déviance. Il n'est pas étonnant qu'une certaine hostilité soit apparue à l'égard de théories nées d'une réaction contre la primauté juridique dans la délimitation du domaine criminologique. Mais le débat portait avant tout sur la nature même des services à attendre de ces théories. Une conception étroite visait des recettes à application immédiate, susceptibles d'être intégrées dans les systèmes juridiques sans avoir à modifier ces systèmes; la déception, à cet égard ne pouvait être que complète. A l'opposé, l'opinion semble avoir prévalu que les théories fondées sur la notion de déviance ont une portée beaucoup plus large, en ce qu'elles tendent à modifier des habitudes de pensée, des attitudes plus ou moins sclérosées à l'égard du crime et des criminels, à proposer l'apport des sciences humaines pour une meilleure compréhension des phénomènes, tenant compte des interactions complexes entre le comportement individuel et la réaction sociale, à rappeler enfin le « décideur » à son rôle essentiel : l'élaboration d'une politique criminelle, c'est-à-dire le choix des valeurs à protéger, des méthodes et des moyens à utiliser à cet effet. Les intervenants se sont attachés à préciser ces apports positifs.

Une meilleure compréhension des phénomènes.

L'élaboration et l'application du droit pénal incitent fortement, et bien qu'on s'en défende, à considérer le crime et les criminels comme des catégories très nettes, radicalement séparées des autres, d'une nature différente en un mot. La dichotomie entre délinquants et honnêtes gens, la conception d'une guerre à mener contre le crime et les criminels, tout cela conduit à une simplification abusive de la réalité et finalement à une incompréhension des phénomènes et des hommes.

Les théoriciens de la déviance nous invitent à cesser de réaliser des abstractions, à tenir compte de la multiplicité des normes sociales dont les normes juridiques ne sont qu'une espèce, de la continuité des attitudes et des comportements qui va du conformisme le plus strict à la déviance la plus totale, de l'importance des mécanismes de stigmatisation et de répression dans la genèse et dans le développement de la déviance; ils nous incitent enfin à remplacer la guerre aveugle contre un ennemi social que l'on renonce à comprendre et que l'on simplifie à l'aide de stéréotypes, par une sympathie, une « empathie » même qui permettent une compréhension profonde des hommes et des processus conduisant à la déviance, compréhension sans laquelle aucune action n'est réellement et durablement efficace.

Une véritable politique criminelle.

On s'étonne parfois de l'inefficacité de la lutte contre le crime, qui ne réussit guère à en réduire l'importance ou même à en arrêter la croissance. C'est qu'il est peu de politiques criminelles qui méritent ce nom, la lutte contre le crime s'en prenant aux comportements contraires à la loi pénale dans un esprit statique et conservateur, sans remise en cause des fondements même du droit, de son adaptation à la société actuelle

(1) On trouvera le texte des rapports ainsi qu'un compte rendu des travaux des sections et le texte des discours prononcés lors de la séance d'ouverture et de la séance de clôture dans les *Actes du Troisième Colloque international de la F.I.P.P.*, La Haye, 1973 (hors commerce).

(2) Jean Carbonnier, *Sociologie juridique*, A. Colin, Paris, 1972, p. 252.

en voie de transformation rapide, sans souci de réduire le hiatus existant entre la théorie et la pratique dans le fonctionnement de la justice pénale.

Le mérite des théories de la déviance est précisément de rappeler législateurs, juges et administrateurs à une meilleure appréciation de leur rôle. Décriminaliser certains comportements déviants mais qui ne heurtent plus la conscience sociale au point d'en prévoir une répression pénale, incriminer à l'inverse d'autres comportements que la société ne peut plus tolérer, cela fait certainement partie de la tâche des « décideurs ». Mais les théories de la déviance invitent à une conception plus large de cette tâche, qui ne doit pas se borner à l'examen des comportements marginaux, mais s'attacher à un constant examen critique de la valeur des normes pénales, dans leur formulation et dans leur application effective, par rapport à la société, par rapport aux valeurs morales qu'elles doivent traduire dans les faits et non trahir.

Les scientifiques démontrent les hypocrisies, les fonctions latentes, les injustices sociales recouvertes par des apparences contraires, les déviations occasionnelles des appareils administratifs, judiciaires ou même législatifs, les déviations des Etats dans la société internationale. Ce faisant ils sont dans leur rôle, qui est d'exposer objectivement la réalité profonde — même s'ils s'exposent au soupçon, que l'on n'a pas manqué de formuler à Vienne, de prendre systématiquement parti pour les fauteurs de trouble contre les autorités ; aux juristes et aux hommes politiques d'assumer à leur tour leur rôle en élaborant de façon dynamique une politique criminelle qui tire les conséquences des réalités mises par la science devant leurs yeux.

C'est ce qui a incité les participants au colloque à se pencher sur le problème de la formation des hommes appelés à prendre des décisions en ce domaine, qui doivent savoir tenir compte des données scientifiques et connaître la manière dont les scientifiques peuvent les aider à résoudre leurs problèmes. C'est une condition essentielle pour que la collaboration entre criminologues et juristes, entre théoriciens et praticiens puisse devenir fructueuse.

Ce n'est pas à dire, bien sûr, que la science de la déviance soit chose achevée et définitive ; on a remarqué qu'il y avait trop de théories et pas assez de données de fait recueillies en ce domaine et l'on a souhaité en définitive davantage de recherches empiriques chargées de vérifier le bien-fondé des hypothèses.

Souhaitons que les vœux des congressistes de la F.I.P.P. soient entendus !

J. V.

LA JUSTICE POUR LA JEUNESSE DANS UN MONDE EN ÉVOLUTION

IX^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE
(Oxford, 15-20 juillet 1974)

La justice pour la jeunesse dans un monde en évolution, tel était le thème du IX^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse tenu à Oxford du 15 au 20 juillet 1974 (1). Son choix montre à quel point les juges des mineurs ont peu à peu été amenés à approfondir à la fois les besoins des jeunes et la portée de la fonction judiciaire, sa valeur humaine comme ses limites. Car, comme l'a souligné le pré-

(1) Comme cette *Revue*, en annonçant ce Congrès (n° 1-1974, p. 205) a publié son programme, les noms des personnalités qui l'ont patronné et organisé, etc., nous nous limiterons à une brève relation de cette conférence importante, dont les *Actes*, qui seront publiés, contiendront les rapports, communications, allocutions, résolutions, etc., *in extenso*. On pourra se procurer cette documentation au Secrétariat général de l'A.I.M.J., Tribunal pour enfants, Palais de Justice, Paris 1^{er}.

sident Fédou dans son message aux congressistes, « si nous voulons éviter que les changements observés ne deviennent pour nous d'aveuglants tourbillons, n'est-il pas opportun, pour y voir clair, de se recueillir ensemble en un lieu serein, propice à la réflexion et à l'échange ? »

Plus de quatre-vingt-cinq pays ont répondu en envoyant leurs rapports nationaux et plus de trois cent trente participants de tous les continents sont venus à ce Congrès. Dans son allocution de bienvenue, le président du Comité d'organisation, Sir George Baker, président de la Cour familiale de la Haute Cour de Justice à Londres, rappela que le droit anglais a commencé à se préoccuper de la jeunesse « dans les brumes du Moyen Age et du régime féodal ». Et maintenant, « il faut parfois suivre le courant, parfois le remonter. Mais, il nous faut, de toute façon, faire route et ne pas dériver, ni rester au port ».

Pour bien suivre cette route, les débats furent introduits par le rapport général présenté par Mrs. W. Cavenagh, professeur de criminologie à l'Université de Birmingham, et par quatre rapports traitant les sous-thèmes du Congrès. Avant de commencer à discuter dans les sections, des débats par groupes linguistiques (anglais, français, espagnol) se déroulèrent sur le sujet : « Quel ordre d'importance attribuez-vous aux principaux problèmes qui se posent aux autorités compétentes à l'égard des mineurs délinquants ou en danger ? ». Plusieurs thèmes furent abordés et notamment : les difficultés d'adaptation et la délinquance juvénile chez les enfants des migrants (groupe Dunant). Certains participants souhaitèrent qu'avant la décision judiciaire des informations sur le milieu socio-culturel d'origine du mineur puissent être réunies. Dans ce sens, il serait profitable de créer des équipes mixtes d'action sociale formées de personnes originaires de l'une et de l'autre ethnies ou régions.

Les problèmes que posent « les jeunes délinquants multirécidivistes » ont été aussi débattus. Le constat d'échec à l'égard des cas les plus graves, renvoyés comme des ballons d'un secteur à l'autre (administratif, médico-psychologique, judiciaire) pousse les juges à recourir à des sanctions pénales au lieu de mesures éducatives. Cette impuissance et l'hypocrisie qui consiste à renoncer à tenter la rééducation de jeunes très difficiles et de les laisser retourner à la rue en sachant pertinemment qu'ils finiront en prison, furent dénoncées maintes fois. Aucune solution valable n'a cependant pu être proposée.

Autre sujet : « l'étanchéité et la difficulté des contacts entre les générations », plus entre magistrats et spécialistes des sciences humaines qu'entre ceux-ci et les mineurs. On doit alors tendre vers des interventions judiciaires qui ne soient pas stigmatisantes et vers des décisions qui soient acceptées parce qu'elles ont été concertées. D'où l'importance d'une formation du juge aux techniques de l'entretien (groupe Chazal). L'aptitude au dialogue avec le mineur est de la plus grande importance. Les jeunes doivent pouvoir communiquer avec l'autorité ou la personne qui prend les décisions. Une prise de conscience de son problème par le mineur délinquant est essentielle pour la réhabilitation (groupe Stewart). L'éducation juridique du public et la formation civique des jeunes ont été aussi évoquées (groupe Bevan).

Pour obtenir des résultats effectifs et durables il faut assurer la participation de la communauté dans le traitement des jeunes délinquants. 60%-70% des mineurs, auteurs d'infractions, peuvent être traités ou assistés sans intervention judiciaire. L'irritant problème de l'insuffisance des effectifs des services auxiliaires et le manque de moyens appropriés ont été aussi soulignés (groupe Ybarra). D'autre part, on a relevé que si l'on n'amène pas la communauté à répondre aux besoins des jeunes, le recours aux services spécialisés se développera abusivement. Le rôle de la police et de l'avocat, le coût des interventions ont été aussi discutés ainsi que les problèmes que pose la pénalisation de certains comportements nouveaux. Tous les participants s'accordèrent sur la nécessité de la coopération internationale au sujet de certaines nouvelles formes de délinquance et d'inadaptation sociale des jeunes. D'autres sujets ont été encore relevés ; nous les mentionnons plus loin étant donné qu'ils furent repris dans les débats des sections dont nous allons maintenant parler.

La Section I avait pour sujet : « Les juridictions familiales. L'autorité compétente ». Le rapport présenté par le juge Shin-Ichiro Inose, chef du Bureau familial de la Cour suprême du Japon, était basé sur les rapports nationaux provenant de soixante-dix-

neuf pays. Il ressort de cette étude comparative que les plus nombreux sont les Etats qui ont organisé chez eux des juridictions spéciales habilitées à traiter les affaires pénales des mineurs. Dans les pays où fonctionnent les tribunaux de la famille (Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Philippines notamment) les enfants délinquants sont déferés à ces tribunaux. L'idée directrice de cette conception est que « les familles de la plupart des jeunes délinquants se débattent le plus souvent dans un ensemble de problèmes qui nécessitent des remèdes judiciaires. Une solution globale apportée à ces conflits contribuerait à créer pour le mineur un environnement salubre. C'est ainsi que nombreux sont actuellement les Etats qui organisent des juridictions familiales de ce type (Brésil, France, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Afrique du Sud, Australie, Yougoslavie). D'autres ont élaboré des projets ou sont désireux de le faire.

Compte tenu de l'état actuel des choses, des expériences faites et des opinions exprimées, la Section recommanda le développement des juridictions familiales. Le Congrès adopta sur ce sujet les résolutions suivantes :

— Les affaires concernant la famille doivent, dans toute la mesure du possible, être de la compétence de juridictions spécialisées.

— Dans toute procédure où apparaît un conflit d'intérêts entre les parents et l'enfant, celui-ci devrait être pourvu d'un représentant légal distinct, aux frais de l'Etat si nécessaire.

— Dans les affaires civiles intéressant l'enfant, les parents devraient, toutes les fois que c'est utile, être partie à la procédure et avoir également le droit à l'assistance d'un conseil, aux frais de l'Etat si nécessaire.

— Toutes les mesures possibles doivent être prises pour renforcer l'institution de la famille et soutenir l'enfant dans son sein ; ces mesures doivent comprendre les lois de protection, les prestations familiales et les services sociaux à but thérapeutique.

La Section II : « Nouvelles approches du problème de la jeunesse inadaptée et délinquante dans les tribunaux ». Le rapporteur, le juge H. Litsky (Juvenile and Family Court, Canada) affirma d'emblée qu'« en dépit de la diversité des approches une attitude souple qui donne priorité aux intérêts de l'enfant prévaut universellement et de façon encourageante ».

Il était difficile de traiter le sujet car l'impact de l'évolution moderne sur les lois en vigueur dans les pays dits développés et dans ceux qui sont en voie de développement ainsi que sur diverses coutumes, traditions et lois tribales crée différentes formes d'inadaptation sociale et de délinquance lorsque les règles anciennes s'effritent. Les Etats dits neufs ont répondu qu'ils ne distinguent pas de nouvelles formes de la délinquance juvénile, celle-ci n'étant pas connue auparavant.

De nombreux pays constatent qu'il y a peu de formes « nouvelles » mais plutôt une recrudescence des formes déjà connues. Cependant quelques « nouveautés » ont été mentionnées à savoir : vol à l'étalage, vols d'usage des véhicules à moteur, cambriolage en groupe, délits sexuels (viol collectif, par ex.), abus et trafic de drogue, infractions caractérisées par la violence ou au contraire par l'oisiveté, le vagabondage (larcins, mendicité), etc. Certains pays sont troublés et manifestent un scepticisme à l'égard du rejet des jeunes des structures sociales établies. Mais, « quelques réponses optimistes sont parvenues de la Bulgarie, de la Yougoslavie et d'autres démocraties populaires où la plupart des jeunes seraient profondément attachés au système socialiste et entièrement responsables, en sorte que ces pays n'ont pas jusqu'à ce jour de sérieux problèmes de ce genre ». De même au Maroc, « l'environnement familial et la morale religieuse préviennent puissamment l'inadaptation sociale ».

L'évolution des traitements a été interprétée de façon diverse. On oscille toujours entre une attitude par trop rigide ou au contraire trop permissive. Ceci se reflète dans les décisions prises qui vont des sanctions très sévères (peines privatives de liberté) jusqu'aux mesures ultra libérales : réprimande, amende avec sursis. Il n'en reste pas moins que malgré ces attitudes contradictoires, on retrouve presque partout une tendance à l'assouplissement des méthodes autoritaires tant du côté des juges que de celui du personnel chargé de l'exécution des sanctions. On limite les placements institution-

nels aux cas les plus graves et on tend aussi à limiter les cas des mineurs « traduits en justice ». En revanche, on développe le traitement en milieu ouvert et on a de plus en plus recours aux bénévoles. La tendance très nette est de confier le traitement à l'initiative locale et d'intégrer le mineur dans sa communauté. La compétence des tribunaux étant de plus en plus limitée à un rôle judiciaire.

Ainsi, le Congrès a recommandé que « les juridictions connaissant d'affaires de mineurs disposent de plus grands choix de moyens » et qu'« il faut encourager la recherche dans le domaine de la réponse publique ou privée aux besoins de l'enfant en difficulté, et en particulier l'évaluation de l'efficacité des différents types de traitement ». Mais surtout « il est urgent de poursuivre la recherche concernant les problèmes mondiaux que posent l'abus de la drogue et le nombre grandissant des infractions de violence ».

« Les alternatives de l'intervention judiciaire » constituaient le thème de la Section III. Le rapport rédigé par le professeur E. Melnikova (U.R.S.S.) relate que la très grande majorité des lois des pays participant au Congrès prévoient l'existence d'autorités non judiciaires ayant compétence de décision dans les affaires mettant en cause un mineur. La comparaison entre les réponses et les lois nationales a permis de regrouper ces autorités en trois catégories :

— autorités administratives qui ont le pouvoir d'intervenir à la place du tribunal : commissions ou comités de protection sociale de l'enfance tels qu'ils existent dans les pays scandinaves, en U.R.S.S. et dans certaines démocraties populaires (Bulgarie, Yougoslavie) ainsi qu'en Belgique, Ecosse, etc. ;

— autorités administratives qui peuvent intervenir parallèlement aux tribunaux, c'est-à-dire les divers organes qui, d'après la loi, ont la compétence d'engager une procédure pénale, d'effectuer des investigations préliminaires, ainsi que d'exécuter un jugement (police, parquet, Jugendanwältin en Suisse, autorités pénitentiaires, etc.) ;

— organes autorisés à agir dans l'intérêt de la protection sociale de la population et de la jeune génération en particulier (organes de la santé, de l'éducation, de la garde et de la tutelle, de la protection de la jeunesse, etc.).

La majorité des pays participants souhaite le développement de toutes les formes de protection sociale. Il serait dès lors utile d'établir des autorités administratives dans les pays où elles n'existent pas et d'améliorer celles qui fonctionnent déjà — selon l'auteur — et ces objectifs sont plus faciles à réaliser dans les pays où ils sont subventionnés par l'Etat ou relèvent de son administration.

Les résolutions formulées par le Congrès en cette matière déclarent qu'« il est indispensable de réexaminer périodiquement les traitements ordonnés par l'autorité compétente afin d'assurer la sauvegarde des droits de l'enfant et de la famille » et qu'« il faut en tout cas sauvegarder les droits fondamentaux des mineurs, que les décisions soient prises par des juridictions ou par des organismes administratifs, par exemple en introduisant des juristes dans ces derniers. Dans les pays où l'autorité administrative a le pouvoir d'ordonner la mesure, l'enfant et ses parents doivent avoir le droit de former appel devant une autorité supérieure compétente. L'enfant et ses parents doivent être informés de ce droit d'appel et du bénéfice de l'assistance judiciaire », car « les protections judiciaires et extra-judiciaires des mineurs doivent se développer parallèlement. Ce sont des formes complémentaires de protection, et il faut assurer une collaboration effective entre elles ».

Section IV : « Recrutement et formation des magistrats de la jeunesse et de la famille et des personnes qui exercent une fonction similaire ». Le rapporteur général, Dr Rafael Sajon, directeur de l'Institut inter-américain de l'enfance, a commencé son rapport en affirmant que les questions traitées « sont aujourd'hui extrêmement importantes et, sans doute, le seront encore plus demain. Car, nous avons affaire ici avec une puissance redoutable qui, employée à tort, peut transformer la justice en injustice, contraindre la sagesse à défendre l'irrationalité et les jeunes, les familles, les populations, à croire soit que la loi n'est qu'une ombre futile ou malfaisante, ou au contraire qu'elle est la gardienne de la paix, la protectrice des mineurs, de la dignité humaine, de la liberté ».

Il ressort des rapports nationaux, comme aussi de l'échange d'expériences lors de la discussion que tant le recrutement que la formation des magistrats de la jeunesse et de la famille ne sont nulle part réglés de façon satisfaisante. Si les dispositions légales

actuelles et la pratique laissent beaucoup à désirer dans ce domaine, par contre on ressent presque partout un fort besoin de combler ces lacunes. Diverses suggestions ont été faites sur le sujet de la formation et de la spécialisation. Celles-ci doivent permettre aux juges « de discerner la gravité de chaque cas, et de choisir les mesures applicables. La décision doit se fonder sur l'avis des spécialistes, et, entre autres, éviter le danger du sur-traitement dans un cas banal ». En général, « la formation des juges des mineurs doit être plus poussée en ce qui concerne les sciences humaines. Compte tenu des particularités des différents systèmes, celle-ci peut se faire au niveau universitaire ou dans le cadre d'une formation continue ».

Evidemment, la brève durée des débats — « maladie chronique » des congrès — n'a pas permis d'approfondir les divers aspects du thème. Le riche programme du Congrès prévoyait entre autres un Symposium où de très intéressantes communications furent présentées par :

— Gaven Donne Esq., Chief Justice (Samoa), sur « Les développements dans les tribunaux pour enfants et la législation sur les mineurs dans le Pacifique »,

— Mr. J. Nyamu, directeur, Kenya Institute of Administration, sur « Les développements dans la procédure et la législation juvénile au Kenya », et

— Mme Dr Danesh, professeur à la Faculté de droit, Téhéran, sur « La délinquance juvénile et le droit des mineurs en Iran ».

Enfin, nous mentionnons encore la magistrale conférence donnée par le juge à la Cour de cassation, Rt.Hon.Lord Justice Scarman O.B.E., et le rapport de synthèse de Mrs. Cavenagh qui aboutit à l'adoption des résolutions. Comme nous avons déjà cité une bonne partie d'entre elles dans les chapitres qui leur étaient destinés, il ne nous reste qu'à mentionner celle qui exprime cet esprit de recherche en commun que le Congrès d'Oxford a réussi à éveiller, et notamment : « L'Association internationale des magistrats de la jeunesse devrait organiser des réunions ou des séminaires par régions en vue d'étudier les questions particulières qui intéressent en commun les ressortissants de pays dont l'état socio-culturel est comparable ». Et comme les nouveaux dirigeants de l'A.I.M.J., sous la présidence de M.J. de Ybarra (Espagne), ont fermement décidé de faire réaliser cette résolution, on peut espérer que la « Justice pour la jeunesse dans un monde en évolution » sera en constante évolution elle-même, ce qui est la meilleure garantie du progrès.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA,

Secrétaire général adjoint de

l'Association internationale des magistrats de la jeunesse

XXXIV^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE LANGUE FRANÇAISE DE MÉDECINE LÉGALE ET DE MÉDECINE SOCIALE

(Liège, 13-18 mai 1974)

Le XXXIV^e Congrès international de langue française de médecine légale et de médecine sociale s'est tenu à Liège du 13 au 18 mai 1974 sous l'égide de la Société de médecine légale et de criminologie de France.

Comme devaient le rappeler M. le Ministre de la Justice Vanderpoorten et le professeur André, président de ce Congrès, « la médecine légale est traditionnellement définie comme le pont qui unit la médecine et le droit. Si par le passé, médecine et droit ont pu être considérés comme des domaines nettement délimités, ne se rencontrant qu'en des points précis où alors la médecine légale intervenait, il n'en va plus tout à fait de même aujourd'hui.

« Les progrès accomplis dans tous les domaines scientifiques, qu'il s'agisse des sciences exactes, appliquées ou humaines, ont fait considérablement évoluer les notions mêmes de droit, de justice et de médecine ».

Le professeur André et ses collaborateurs du Service de médecine légale de l'Université

de Liège, organisateurs de ce Congrès, ont consacré celui-ci à un seul thème : *La mort inexplicquée de l'enfant nouveau-né et du nourrisson*. D'autres sujets devaient faire l'objet de discussions en table ronde.

Le thème principal devait être traité sous tous ses aspects : obstétrical, génétique, pédiatrique, immunologique, anatomo-pathologique, médico-légal et criminologique. En plus, on devait envisager quelques hypothèses étiologiques nouvelles.

S'il fallait choisir une définition de ce phénomène, on se tournerait volontiers vers celle proposée par le professeur Beckwith et son équipe de Seattle (*Sudden Infant Death Syndrome* (1) : « C'est la mort subite de tout jeune nourrisson ou tout jeune enfant qui est inattendue par les antécédents et pour laquelle un examen *post mortem* complet ne peut établir une cause adéquate du décès ».

Donner cette définition, c'était également traduire les objectifs des divers rapports et communications qui ont été donnés au Congrès de Liège.

Les divers aspects sous lesquels le thème principal a été traité ont permis de définir une série de causes adéquates de décès, ce qui a laissé un champ d'application plus restreint à la définition donnée ci-dessus.

L'aspect *obstétrical*, traité par le professeur Lambotte et MM. Hustin et Masson, assistants à la Clinique gynécologique et obstétricale de l'Université de Liège, a montré l'existence de certaines affections maternelles utérines ou ovulaires, responsables le plus souvent d'un arrêt de la croissance fœtale à l'origine du décès.

Pour le *généticien* (rapporteur : docteur Dodinval, Service de génétique de l'Université de Liège) le problème se présente en termes de conclusion comme suit : « Parmi les cas où le mécanisme de la mort peut être démontré, il semble que les malformations cardiaques congénitales interviennent pour une proportion variant entre 4 et 20 %. Les autres anomalies génétiques susceptibles d'expliquer le décès sont infiniment plus rares ». (Outre les malformations cardio-vasculaires, le rapporteur devait retenir : les affections métaboliques, les anomalies osseuses et le groupe des malformations diverses). Le rapporteur de poursuivre : « Dans l'ensemble des cas où une explication pourrait être apportée à la mort subite ou inexplicquée du nouveau-né, les affections héréditaires sont relativement peu fréquentes, mais il faut peut-être dire aussi que, jusqu'à présent, fort peu de médecins légistes ont pensé à les rechercher. Malgré leur rareté, nous devons tâcher cependant d'arriver à un diagnostic car l'explication médicale et rationnelle du décès peut apporter un certain soulagement aux parents qui sont inquiets et se sentent coupables. D'autre part, elles pourraient amener à donner un conseil génétique aux parents, concernant la récurrence de la maladie chez un autre enfant ».

MM. les Professeurs Fontaine (Centre hospitalier régional de Lille, Clinique pédiatrique) et Muller (Institut de médecine légale de Lille) ont présenté de concert le rapport relatif au problème *pédiatrique*. Après avoir cerné le sujet par une définition précise et dressé un historique de la question, ils ont repris tous les facteurs épidémiologiques du phénomène tels que : fréquence, âge, sexe, race, saison, pays, etc. L'essentiel de leur rapport consiste dans une présentation très complète des diverses étiologies mises en cause : hypertrophie thymique, asphyxie, infection, malformation congénitale, allergie et problème immunitaire, vaccination, facteur endocrinien et métabolique, facteur toxique, trouble cardiaque, facteur neurologique.

Le rapport *immunologique* était présenté par MM. La Cavera et Castelli, de l'Institut de médecine légale et d'assurances de l'Université de Gênes. Il s'agissait d'un rapport donnant les résultats de l'autopsie de quarante-quatre sujets. Pour ces auteurs, les causes broncho-pulmonaires de décès, qui sont les plus fréquentes, trouvent au départ leur étiologie dans l'altération des mécanismes de défense contre l'infection.

M. Durigon (Paris) a présenté le rapport *anatomo-pathologique* d'une manière très claire et synthétique en suivant le déroulement d'une autopsie imaginaire et observant tous les phénomènes susceptibles d'être découverts au cours de l'examen nécropsique d'un nouveau-né. Il a présenté d'une manière très simple les diverses étiologies que l'on a pu mettre en évidence grâce à la confrontation pluridisciplinaire (autopsie, histologie, immunologie...).

(1) *Proceedings of the 2nd International Conference on Cause of Sudden Death in Infants*, Seattle, University of Washington Press, 1970.

Le rapport introductif à la discussion de l'aspect *médico-légal* du thème principal est dû à M. le Professeur Fourcade, de Montpellier. De son rapport, on doit retenir principalement la constatation selon laquelle, en France du moins, en matière de mort inexplicée, les nouveau-nés et nourrissons ne bénéficient pas d'une attention aussi précise que les adultes. Ce qui explique que l'on n'a pas une recherche aussi systématique des causes de décès lorsqu'un doute est permis, ce qui est souvent le cas lors de la mort inattendue d'un nouveau-né.

Le point de vue *criminologique* de la question a fait l'objet d'une communication de M. Georges Kellens, professeur à l'École de criminologie de l'Université de Liège. Il souligne principalement le problème que peut poser sur un plan socio-criminologique, le phénomène d'une mort restée inexplicée, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un nourrisson ou d'un nouveau-né. Devant une question restée sans réponse, ce sera la rumeur publique qui s'en emparera et la transformera ou, pis encore, lui donnera une solution incontrôlable et souvent malveillante.

Comme *hypothèses étiologiques nouvelles*, MM. Guilleminault (Stanford University Medical Center, Stanford, Californie, U.S.A.) et Monod (Hôpital Port-Royal, Paris) ont particulièrement insisté sur des phénomènes respiratoires encore peu étudiés.

Outre tous ces rapports dont il vient d'être question, les participants au Congrès ont eu l'occasion d'entendre de nombreuses communications et de prendre part aux séances de discussions. Il serait vain de vouloir donner un résumé, si bref soit-il, qui pourrait en synthétiser la portée. Nous tenons seulement à souligner que, de l'avis unanime des participants, l'ensemble des rapports et communications, ainsi que des discussions, fut d'un grand intérêt scientifique.

Au cours de sept tables rondes, les thèmes suivants furent discutés : « la relation médecin-magistrat-détenu-administration pénitentiaire » ; « la standardisation du dossier médico-légal et l'informatique » ; « la recherche de paternité » ; « le diagnostic physico-chimique des pharmaco-dépendances » ; « le viol, l'attentat à la pudeur, l'outrage aux mœurs vus au travers du problème de l'inceste » ; « le prélèvement d'organes et la transplantation » ; « les accidents de roulage en milieu urbain ».

Le problème des *relations pluridisciplinaires et des contacts humains en milieu pénitentiaire* est certes d'actualité à une époque où l'on connaît, à ce niveau, une vague de contestation. Sans doute est-il temps de se poser le pourquoi et le comment, le but et les moyens de l'existence de la peine privative de liberté. C'est la raison pour laquelle cette table ronde devait rassembler, sous la présidence de M. Philippe Robert, d'éminents magistrats ainsi que d'éminents représentants du corps médical dont MM. les Professeurs Bernheim, de Genève, et Colin, de Lyon.

L'utilisation de l'*informatique* dans le domaine médical est une question déjà largement étudiée et depuis quelque temps, mise en pratique. Ainsi par exemple, le célèbre « *Standard Nomenclature of Diseases and Operations* » de l'*American Medical Association*, donne-t-il depuis de nombreuses années déjà des données propres au stockage et traitement pour l'informatique. La question à l'ordre du jour de cette table ronde était d'envisager une possibilité de traitement par l'informatique, des données recueillies dans le domaine médico-légal.

Depuis quelques années déjà, la science a fait des progrès considérables dans le domaine de la *recherche de paternité* par l'identification et la comparaison des groupes sanguins. Sans conteste et cela peut s'expliquer, la science juridique marque un retard sur les progrès réalisés. Voilà le thème du débat de cette table ronde où se sont retrouvés médecins et magistrats sous la présidence de M. le Président Kornprobst.

Les participants ont pu suivre un cours d'introduction à la technique de l'expertise de filiation donnée par le docteur Brocteur, chef de travaux au Centre de transfusion de l'Université de Liège, et une conférence de M. le Professeur Baumann sur les expertises anthropologiques et anthropo-biométriques en matière de filiation.

Un des grands problèmes de notre époque reste malheureusement l'utilisation de la drogue sous toutes ses formes. La *pharmaco-dépendance* fut traitée à ce Congrès sous la présidence du professeur Fournier, de Paris, et, avec le concours de M. le Docteur Noirfalise, du Service de toxicologie, de M. le Professeur Heughem, de l'Université de Liège.

Une des tables rondes, qui devait remporter le plus de succès parmi les participants,

fut celle consacrée au problème de l'*inceste* que l'on a d'abord tenté de définir. Dans cette table ronde, on envisagea les méthodes de diagnostic de la défloration, diagnostic rendu particulièrement difficile tant par le long laps de temps qui s'écoule souvent entre l'examen et le fait que par la nature même de l'examen à pratiquer et la présence, fréquente, de fausses accusations. Au cours des discussions, est apparue l'importance des relations, entre elles, des personnes mises en cause : l'auteur, la victime, la famille.

De plus en plus, on pratique avec succès des opérations de *greffe* et de *transplantation* dans tous les coins du continent. Sur le plan de la technique pure, de nombreux problèmes ont pu être résolus ces dix dernières années. Il n'en reste pas moins à résoudre de nombreuses questions d'éthique et de droit parmi lesquelles on peut citer, à titre d'exemple, la détermination du moment de la mort, le consentement éclairé et la licéité de ces opérations. Cette table ronde à laquelle ont participé de nombreux médecins et magistrats a été présidée par M. le Conseiller Doll, de la Cour d'appel de Paris.

Le problème des *accidents de roulage*, fléau de notre époque, se devait d'être traité à notre Congrès au cours d'une table ronde présidée par M. le Docteur Colin, président de la Société belge de médecine du trafic, qui permit à divers spécialistes — médecins, magistrats et techniciens — d'échanger leurs points de vue sur les causes, conséquences et solutions que l'on pourrait apporter à ce phénomène, principalement en milieu urbain.

La *Société de médecine légale et de criminologie de France* sous la présidence de M. L'Épée remplaçant le professeur Roche, président, empêché, et la *Société de médecine légale de Belgique* sous la présidence de M. le Professeur Thomas, ont tenu chacune leurs assises à Liège, au cours d'une séance extraordinaire. Ce fut l'occasion d'entendre plusieurs communications sur *thèmes libres* d'un intérêt scientifique indéniable.

Le lecteur aura ainsi une idée de ce que fut ce Congrès de médecine légale.

International, il le fut certainement par la représentation de vingt pays.

La valeur des rapports et communications est là pour attester de sa valeur scientifique.

Une documentation abondante fut remise aux participants. Le Service de médecine légale de l'Université de Liège est actuellement occupé à éditer l'ensemble des rapports et communications ainsi qu'un compte rendu complet des discussions de chaque table ronde (1).

Georges RIGO,
Licencié en droit,
Assistant au Service de
médecine légale de Liège.

JOURNÉES RÉGIONALES DE CRIMINOLOGIE

(Evreux, 6 et 7 juillet 1973)

L'INCESTE EN MILIEU RURAL

Les dernières journées de criminologie organisées par l'Association normande de criminologie avaient trait à un thème trop souvent évoqué dans les cours d'assises normandes : l'*inceste en milieu rural*. À l'évidence les organisateurs avaient entendu à la fois apporter leur contribution à l'étude d'un sujet relativement peu exploité par les criminologues et donner aux magistrats, auxiliaires de justice et travailleurs sociaux qui constituaient la partie la plus importante de l'auditoire, des éléments de réflexion pouvant leur être directement utiles. La présence aux débats et aux discussions qui les ont suivis de criminologues aussi distingués que M. le Professeur Lévassier et MM. les Dr Roumajon et Lafon est une garantie de sérieux des échanges d'idées qui ont permis ces journées d'études.

(1) Pour tout renseignement : Service de médecine légale de l'Université de Liège, rue des Bonnes Villes, 1 à B/4000, Liège (Belgique).

Le choix des organisateurs impliquait que l'inceste en milieu rural ne soit pas uniquement ni même principalement envisagé du point de vue criminologique. Aussi bien est-ce un aperçu d'ensemble des problèmes lié à l'inceste qui a été esquissé ainsi qu'il résulte de l'intitulé des rapports, à l'examen desquels a été consacrée l'intégralité de la première des journées d'études. Après une allocution d'ouverture de M. le Président Daussy, au cours de laquelle celui-ci a évoqué à grands traits quelques aspects mythologiques, historiques et littéraires de l'inceste, rappelant notamment que, si l'inceste a pu faire l'objet d'une répression très cruelle au XVII^e siècle, comme l'atteste le supplice du fils et de la fille du sieur Ravalet en place de grève en 1603, il était quelques siècles auparavant pratiquement impuni, les travaux se sont organisés autour de huit rapports traitant successivement :

1. de l'étude statistique, par M. le Chef d'escadron Amet, de la Direction de la gendarmerie nationale ;
2. de l'approche sociale, faite par l'équipe du Service social spécialisé de protection de l'enfance de l'Eure et présentée par Mlle Cornu ;
3. de l'approche psychanalytique, par le Dr Blondel, médecin de l'Hôpital du Bon-Sauveur à Caen ;
4. de l'approche criminologique, par le Dr. Leyrie ;
5. de l'inceste et du droit pénal, par Mme le Professeur Rassat ;
6. de l'inceste et du droit civil, par M. le Professeur Colombet ;
7. de l'inceste et de l'autorité judiciaire, par nous-même ;
8. de l'inceste et de la défense, par M. Langlet, avocat à Rouen.

Il ne saurait être question dans un bref compte rendu de résumer ces divers rapports et les discussions auxquelles ils ont donné lieu. A notre sens ces journées ont apporté trois éléments importants à l'étude du sujet : A. des informations inédites, notamment de M. le Commandant Amet et du Dr Leyrie ; B. la confirmation de la spécificité de l'inceste et la difficulté des choix qu'il impose aux éducateurs et au magistrat ; C. l'opportunité d'une réforme législative quant à la répression de l'inceste qui jusqu'à présent n'est pas traité en tant qu'infraction spécifique par le droit pénal français.

A. Grâce à un dépouillement systématique des procès-verbaux de gendarmerie, M. le Commandant Amet a pu présenter aux congressistes des données statistiques fort intéressantes sur la situation de l'inceste en France. Il a notamment étudié, en ce qui concerne la région normande, les incestes portés à la connaissance des gendarmes pendant une période de cinq ans. Ces incestes concernent essentiellement l'inceste père/fille, qui est de beaucoup le plus répandu, 85 % des cas. Il a pu déterminer le mode de signalement de l'inceste : dénonciation par la mère (31,25 % des cas), par les victimes (10,93 %), par des personnes désirant conserver l'anonymat (8,59 % des cas), par la rumeur publique (8,71 %), par des cousins ou des proches (13,28 %), par l'auteur lui-même (0,78 %), par des enquêtes administratives ou judiciaires ordonnées à d'autres fins (17,96 %), enfin par l'accouchement de la victime (7,81 %). Une étude détaillée de l'origine sociale des auteurs de ces incestes a confirmé que l'inceste est pratiqué dans les milieux les plus modestes où les conditions de logement sont les plus défavorables ainsi que le rôle de l'alcoolisme au moins au niveau du premier passage à l'acte. Certes cette conclusion est en partie affaiblie par l'importance du chiffre noir en la matière. M. le Commandant Amet rappelle que, pour M. le Commissaire Le Clère, 1 % des attentats aux mœurs et délits sexuels serait connu tandis que M. l'Avocat général Schmelck estime que 5 % des agissements sexuels illégaux donnerait lieu à des poursuites. M. le Commandant Amet a, au moins en partie, convaincu les congressistes qu'en milieu rural l'omniprésence de la gendarmerie laisse supposer que le chiffre noir se situerait à un niveau plus satisfaisant. En tenant compte des statistiques de la gendarmerie et de celles du C.N.O. de Fresnes, M. le Commandant Amet a évalué le taux d'inceste en France à environ six par million d'habitants, ce qui est relativement conforme aux pourcentages des pays voisins.

L'étude des statistiques du C.N.O. de Fresnes a enfin permis à M. le Commandant Amet d'établir le taux des incestes sanctionnés par une lourde peine, selon la taille des

agglomérations. Le taux — différent du taux de l'inceste proprement dit — était de 0,8 par million pour la région parisienne, de 2,3 pour les villes de plus de 100 000 habitants, de 1,7 pour les villes de 50 à 100 000 habitants, de 1,9 et 0,6 pour les villes de 10 à 20 000 et de 5 à 10 000 habitants, il remontait à 1,9 et 2,5 pour les villes de moins de 50 000 habitants et pour les zones rurales proprement dites. Par ailleurs M. Amet a pu dresser la carte de l'inceste. Les régions les plus touchées sont le Nord et la Picardie (près de 30 % des cas), la Bretagne et la Loire-Atlantique (près de 17 %), la Normandie (un peu moins de 10 %) ; les moins touchées sont le Centre et la Côte d'Azur (moins de 3 %), l'Est et la Bourgogne (1,40 %). Il est significatif de constater que cette carte est assez semblable à celle de l'alcoolisme.

Le Dr Leyrie a présenté un tableau très complet des études criminologiques relatives à l'inceste. Il a profité de cette occasion pour initier le public non averti aux grandes tendances actuelles de la criminologie. Il a rappelé les principales monographies existant sur le sujet et notamment celles de Scherrer sur la sexualité criminelle en milieu rural dans l'est du Bassin parisien et du Dr Lafon et de ses collaborateurs. Il a insisté à juste titre sur l'étude de la personnalité des victimes présentée par Elisabeth Nau au Congrès de médecine légale et sociale de Paris en 1963. Le Dr Leyrie a également fait part de ses observations personnelles portant sur 30 cas, soit 18 incestes père/fille, 6 incestes frère/sœur, 6 incestes beaux-pères/filles. Il a étudié l'âge des victimes : 8 dans la zone infantile, 22 dans la zone de nubilité (de onze à seize ans), 5 seulement dans la zone d'adolescence. Il a mis en évidence que l'auteur de l'inceste peut faire plusieurs victimes, 35 victimes pour 30 auteurs. Enfin il a insisté sur le fait que sur 18 auteurs ayant fait l'objet d'une expertise psychiatrique complète, 2 seulement étaient au sens strict de ce mot des malades mentaux.

En définitive, l'étude particulière du Dr Leyrie confirme les analyses antérieures et recoupe les statistiques de M. le Commandant Amet. Fort justement, le Dr Leyrie note dans sa conclusion que « la criminologie classique met en évidence le caractère particulier du crime d'inceste en ce qu'il ne peut être assimilé aux autres délits sexuels (exhibitionnisme, viol) et en ce qu'il ne concerne pas uniquement l'auteur mais implique également la participation consciente ou inconsciente du groupe familial. Il rejoint aussi, comme il le souligne lui-même, l'opinion du professeur Pisapia et des personnalités italiennes.

B. Le traitement de l'inceste, dans ces conditions, ne saurait manquer de présenter de grandes difficultés pour le magistrat et, à un moindre degré, pour l'éducateur. Il existe des difficultés d'ordre purement technique : choix de la qualification, opportunité de la détention provisoire, du placement de la victime ou de ses sœurs, détection de faux témoignage fréquent dans ces sortes d'affaires où il faut tenir compte des revirements de la famille quand elle prend conscience de la gravité des conséquences impliquées par ses premières déclarations, appréciation de la sincérité de la victime qui peut viser à la fabulation ou à un désir de vengeance. La difficulté principale est située à un autre niveau.

Dans certains cas la poursuite de l'inceste peut entraîner des conséquences familiales et sociales déplorables. Aussi bien dans son remarquable rapport, Mlle Cornu a-t-elle mis en évidence le fait que l'éducateur souhaite ne pas traiter différemment les situations incestueuses ou pré-incestueuses des autres situations familiales perturbées. Il faut cependant tenir compte du fait que l'éducateur agit souvent dans le cadre d'une mission officielle du juge des enfants, d'où des possibilités de problèmes de conscience pour ce magistrat. Doit-il traiter les situations incestueuses dans le cadre des moyens éducatifs mis à sa disposition, doit-il les faire poursuivre et, dans ce dernier cas, ne convient-il pas parfois de préférer des poursuites ambiguës, telles que celles d'exemples pernicieux à enfants, à la poursuite directe du fait incestueux. A vrai dire le dilemme du juge des enfants est souvent facilité par le fait qu'il n'a le plus souvent que de simples soupçons.

En matière d'inceste, on pourrait, semble-t-il, parler de « chiffre gris » — à côté du classique « chiffre noir ». Le traitement de l'inceste suppose une étroite collaboration entre les services sociaux de protection de l'enfance et le magistrat. Si cette collaboration s'institue normalement au niveau du juge des enfants, elle est plus difficile à celui

du juge de l'application des peines qui, pourtant, aura à connaître des cas des condamnés pour inceste.

Encore conviendrait-il que toutes les victimes d'inceste fassent l'objet d'une assistance éducative, ce qui est loin d'être le cas à l'heure actuelle. Nous avons été personnellement heureux, au cours de la deuxième journée de la réunion d'Evreux, de pouvoir nous entretenir, avec certains éducateurs du Service de la protection de l'enfance, du rôle social du juge de l'application des peines. Il demeure que le problème du traitement du condamné pour fait d'inceste reste entier et qu'il ne pourra commencer à être résolu que lorsque le Service de l'application des peines sera mieux intégré (tout en gardant sa spécificité) aux autres services sociaux.

C. La réforme ainsi proposée s'analyse comme suit : reconnaissance de l'abaissement de fait de l'âge de la « majorité sexuelle » qui pourrait être fixée à treize ans ; assimilation des incestes sur mineurs de moins de treize ans au viol ou à l'attentat à la pudeur avec violences ; suppression du crime d'attentat à la pudeur sans violence pour les majeurs de plus de treize ans ; création d'un délit d'inceste qui sanctionnerait les relations sexuelles entre proches parents par le sang ou par l'adoption, quel que soit l'âge des victimes. Mme le Professeur Rassat cite à cet égard l'incrimination de l'inceste comme infraction distincte applicable aux majeurs dans de nombreux droits étrangers (Allemagne fédérale, Bulgarie, Espagne, Ethiopie, Italie, Pologne, Suède, Suisse, Yougoslavie). Mme Rassat pense que la poursuite de l'actuelle victime comme coauteur, outre qu'elle traduirait le caractère familial de l'inceste, présenterait l'avantage de pouvoir imposer à l'intéressé un examen de personnalité ou psychiatrique. Enfin Mme Rassat suggère de faire de ce délit un délit d'habitude. Ce caractère faciliterait grandement le travail des éducateurs qui pourrait ainsi plus facilement révéler un fait occasionnel d'inceste, par lui-même non criminel. Par ailleurs la qualification d'infraction d'habitude ne manquerait pas vraisemblablement de lever certaines réticences des magistrats quant à l'opportunité d'un classement de l'affaire chaque fois que la voie éducative paraît plus appropriée que la voie répressive.

Les suggestions de Mme le Professeur Rassat ont été accueillies avec un particulier intérêt par les participants. Seule l'incrimination de l'inceste entre majeurs a paru rencontrer une certaine hostilité. Elle peut en effet paraître inopportune à une époque où les comportements sexuels déviants entre majeurs consentants ont tendance dans la plupart des législations à être progressivement exclus du champ d'application du droit pénal.

Les journées de criminologie d'Evreux se sont terminées par un court rapport de synthèse élaboré en commun par M. le Dr Leyrie, Mme Rassat et M. Lenglet. Ce rapport à juste titre met l'accent sur une politique globale de prévention de l'inceste qui est apparu à l'issue de ces journées comme un phénomène de pathologie familiale qui ne peut pas être uniquement traité par une intervention pénale classique.

Gilbert MARC.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Doktryny i ruch « obrony społecznej » we współczesnym prawie karnym (Les doctrines et le mouvement de « défense sociale » dans le droit pénal contemporain), par Leon Tyszkiewicz, Poznan, Université Adam Mickiewicz, 1968, 344 pages.

Habent sua fata libelli... mais les doctrines aussi, comme le confirme de façon éclatante l'histoire mouvementée de la défense sociale (nouvelle), en particulier dans certains pays socialistes. On sait que l'ouvrage de M. Marc Ancel (1), fondamental en la matière, a été traduit en russe et édité en Union soviétique avec une préface du professeur Piontkovskij, et que, d'autre part, la Yougoslavie dispose d'une traduction serbo-croate. La Pologne n'a pas eu cette chance (ce qui, il faut l'espérer, n'est pas irréversible). D'autant plus grand est le mérite de M. Tyszkiewicz, professeur à l'Université de Silésie à Katowice, d'avoir fourni au lecteur polonais une étude solide, réfléchie, bien documentée. Elle peut, par conséquent, servir de guide sûr et impartial dans le domaine complexe de la défense sociale (nouvelle) et, en particulier, faire disparaître quelques malentendus provoqués par des excès de zèle critique, heureusement périmés.

L'auteur nous dit dans l'introduction que, puisque les controverses et discussions — parfois très vives — au sujet de la doctrine de la défense sociale n'étaient pas exemptes d'influence émotionnelle ni même de considérations politiques, la plus grande prudence s'impose à son ouvrage. La tâche de celui-ci consisterait donc à fournir des données strictement objectives au lecteur qui serait ainsi appelé à se faire, le plus librement possible, sa propre opinion. Il est vrai que l'auteur consacre le dernier chapitre (VII) du livre à ses jugements, mais on peut regretter qu'ils soient affaiblis par des formules telles que « peut-être », « il semble », « sans doute », « en principe ».

Le « lecteur » est, comme on le sait, une notion plutôt abstraite. Aussi, il ne nous interdira pas de le comparer ici à une jeune femme que son cavalier comble de marques d'estime un peu exagérées. Exaltant ses vertus, ne laissant pas percevoir la moindre passion, il risque en fin de compte d'ennuyer sinon de vexer celle dont les faveurs lui sont les plus précieuses.

Heureusement l'ennui est banni du livre de M. Tyszkiewicz. Sa langue est vive, on sent l'intérêt authentique qu'il porte aux problèmes traités, et enfin la matière elle-même contient tant de détails passionnants que l'on suit avec la plus grande attention un chapitre après l'autre. Le premier décrit le développement du mouvement de défense sociale depuis 1947, le second est consacré aux théories de M. Filippo Gramatica, le troisième à celle de M. Marc Ancel, le quatrième contient les opinions de quelques-uns des représentants les plus éminents du mouvement, le cinquième présente les critiques venant des pays capitalistes et socialistes ; dans le sixième

(1) MARC ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 1966 (2^e éd.).

l'auteur étudie l'influence des doctrines de la défense sociale sur les travaux législatifs et, dans le septième, formule un « essai d'appréciation ».

On aurait aimé lire quelques pages au moins sur l'origine du mouvement de défense sociale, rencontrer les noms de Franz von Liszt, d'Adolphe Prins, trouver une mention sur l'apport de l'Union internationale de droit pénal. Souhaitons que le livre signalé éveille à un tel point l'intérêt pour les doctrines étudiées que chacun prendra individuellement soin d'élargir les connaissances acquises au cours de la lecture. L'ouvrage aussi — il convient d'y insister — mérite pleinement cet intérêt. Il comble une véritable lacune dans les publications polonaises en donnant l'occasion à tout criminaliste, praticien ou étudiant, d'apprendre ce qu'est vraiment à l'époque contemporaine le mouvement de la défense sociale (nouvelle).

Le livre est muni d'un résumé en français de dix pages.

K. POKLEWSKI-KOZIELL.

Amnesty International, Svenska sektionen : Dödsstraffet (Section suédoise d'Amnesty International : la peine de mort), Stockholm, 1972.

Ce recueil sur la peine de mort est publié par la section suédoise d'*Amnesty International*. Le volume comprend onze articles ou rapports différents auxquels ont collaboré dix auteurs. Parmi ceux-ci se trouvent des juristes très respectés et des politiciens plus ou moins connus et qui ne sont pas nécessairement avertis de la question : parmi eux, quelques Suédois et un Américain (voir le voyageur-surpris au Vietnam, M. Ramsey Clark, ancien Attorney General aux Etats-Unis). C'est un plaisir de consulter l'exposé du président Marc Ancel sur l'évolution du mouvement contre la peine de mort pendant les cent dernières années. C'est également un plaisir de lire l'exposé de M. Anders Fogeklou sur la façon dont la société communiste a réagi, en Union soviétique, sous la pression politique, contre son propre message socialiste relatif à la nocivité de la peine de mort. Les articles des non-juristes ne nous semblent pas être de qualité à retenir l'attention des lecteurs de la *Revue*. Le volume présente donc des différences de qualité entre les contributions. En outre, le volume reflète l'optique insulaire si prédominante dans la Suède d'aujourd'hui. Conforme à l'esprit redresseur de torts, à la mode de la Suède, le recueil se concentre sur les défauts du monde étranger et passe pratiquement sous silence la situation en Suède même. Un article seulement, celui du juge L. Aspegren, traite de la peine de mort en Suède en temps de guerre, mais cet article n'est peut-être pas assez étoffé.

Faut-il regretter que le recueil ait consacré si peu de place aux questions suédoises ? Nous le pensons, car ce pays offre beaucoup plus d'intérêt du point de vue de la pénologie que ne le laisse entrevoir le recueil.

J. S.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Principi del processo penale (Les principes du procès pénal), par Alessandro Malinverni, Turin, G. Giappichelli, Editore, 1972, 540 pages.

Les principes du procès pénal, publiés dans une série consacrée à des cours universitaires, ont par leur ampleur les dimensions d'un véritable traité de procédure pénale. M. Alessandro Malinverni y rompt résolument avec l'approche exégétique qui prévaut généralement dans ce type d'ouvrages.

M. Malinverni montre les rapports étroits existant entre la procédure pénale et le régime politique. En effet, il insiste sur le fait que la finalité du procès pénal et son organisation sont indissociablement liées aux relations régissant les rapports entre l'individu et le pouvoir étatique. Il démontre la constance de ce principe à travers des

exemples puisés dans l'histoire de l'Italie. Ainsi, selon lui, l'avènement de régimes libéraux a constamment amené le renforcement de l'aspect accusatoire de la procédure pénale. Ce fut le cas notamment avec le Code de procédure pénale du Piémont puis avec les codes italiens de 1859 et de 1910. Par contre, l'arrivée au pouvoir du fascisme et les réformes législatives qui s'ensuivirent amenèrent un dépérissement des garanties de la défense et un renforcement de l'aspect inquisitoire du procès pénal.

Bien que la Constitution de 1947 ait formellement garanti les libertés individuelles et le caractère intangible des droits de la défense, le Code de procédure pénale de 1930 resta cependant en vigueur. Il était donc indispensable de l'adapter aux nouveaux principes constitutionnels. Certains auteurs, comme Cordero, préconisèrent une réforme radicale et l'abrogation du code. Le législateur italien opta au contraire pour une série d'ajustements partiels.

L'étude de la procédure pénale italienne actuelle faite par M. Malinverni montre que si le Code de 1930 est resté en vigueur, il a profondément été réformé par une série de textes qui en ont altéré le caractère autoritaire. Ainsi en 1955, une loi est venue modifier cent trente articles du Code de 1930. Les garanties de la défense et de la partie civile ont été accrues par ce texte. Certaines dispositions concernant les nullités, la notification des actes d'instruction à la défense, la mise en liberté de plein droit, dans certaines conditions, de l'inculpé placé en détention préventive ont été introduites dans le code. En outre, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a rendu inopérantes plusieurs dispositions autoritaires du Code de 1930. Ainsi, le caractère accusatoire de la procédure pénale s'est peu à peu affirmé et a été mis en harmonie avec le régime politique libéral de l'Italie d'aujourd'hui.

L'ouvrage de M. Malinverni comprend aussi quelques éléments de science pénitentiaire qui présentent un intérêt certain pour le lecteur étranger. Pour M. Malinverni, le régime actuel des prisons italiennes, conforme au système auburnien mais tempéré par l'existence d'une observation préalable des détenus, par une diversification des établissements ainsi que par l'action d'un juge de l'exécution des peines, n'est pas satisfaisant. Selon lui, un « nouvel ordre pénitentiaire » doit être instauré, en conformité avec l'article 27-3 de la Constitution qui assigne à la peine un but d'amendement. Cette réforme devra entraîner une libéralisation du régime pénitentiaire, le développement des régimes de semi-liberté et l'accroissement des pouvoirs du juge de l'exécution des peines.

C. ARRIGHI.

Criminal Law and Procedure (Droit criminel et procédure pénale), par I.G. Carvell et E. Swinfen Green, Londres, Sweet Maxwell Ltd, 1970, XXXVIII + 410 pages.

Ainsi que les auteurs le précisent dans leur préface, cet ouvrage important a été écrit dans le souci de constituer un manuel de travail pour les étudiants en droit pénal anglo-saxons.

Il comprend deux parties bien distinctes : le droit criminel et la procédure pénale.

Dans la première partie, les auteurs commencent par définir, après la classification des crimes et délits, les sources du droit criminel et les éléments de l'imputabilité criminelle. Puis, ils passent en revue les différents comportements délictueux ou criminels, s'attachant à l'occasion de chacun à définir, de manière aussi précise que possible, les éléments constitutifs du délit ou du crime.

La seconde partie, consacrée à la procédure, traite des différences entre les juridictions et des modalités de la procédure devant chacune d'elles ; des conditions du témoignage et de l'appréciation de la culpabilité, ainsi que des diverses peines susceptibles d'être appliquées.

Cet ouvrage, remarquable de clarté, remplira certainement son office et servira à de longues générations d'étudiants anglo-saxons pour préparer leur diplôme, voire à de nombreux juristes anglo-saxons pour revenir aux sources nécessaires, à l'occasion de telle ou telle difficulté.

Philippe LAFARGE.

Criminal Procedure and Evidence, par Celia Hampton, Londres, Sweet Maxwell Ltd., 1973, XXXI + 470 pages.

L'auteur, elle-même *barrister* au *Gray's Inn*, a conçu et écrit ce livre à l'intention des étudiants qui préparent le *Bar Examination* (1). Cette circonstance donne l'orientation générale de l'ouvrage. L'ordre de présentation est, dans la mesure du possible, celui dans lequel le juriste va chronologiquement rencontrer chaque matière dans la pratique de la procédure criminelle. D'autre part, sont analysés avec plus de détails, des sujets tels que les actes de mises en accusation, l'interrogation des témoins, etc.

Le texte est à jour au 1^{er} avril 1972, sans toutefois que les dispositions du *Criminal Justice Act 1972* aient pu y être incluses ; celles-ci, sous leur forme provisoire dans le *Criminal Justice Bill*, font cependant l'objet d'une annexe. Une seconde annexe contient les principales réformes proposées dans le onzième rapport du *Criminal Law Revision Committee* concernant la preuve, publié en juin 1972.

Le caractère systématique, ordonné et clair de ce manuel en rend l'usage particulièrement utile.

Françoise BERNARD-TULKENS.

Archbold, Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases, 38^e éd., par T.R. Fitzwalter Butler et Stephen Mitchell, avec mise à jour au 17 mai 1973, Londres, Sweet & Maxwell Ltd., 1973, CCX + 1663 pages.

Cet ouvrage de procédure est un classique et une somme. Un classique, en ce qu'il représente une continuité remarquable. Depuis 1822, trente-huit éditions ont déjà paru, soit environ une édition tous les quatre ans (2). Une somme d'autre part, en ce qu'il contient, à l'usage des praticiens du droit et de l'administration de la justice pénale, un inventaire exhaustif, détaillé, complet — et dès lors dans une certaine mesure unique — de la législation et de la jurisprudence relatives à la procédure pénale.

M. T.R. Fitzwalter Butler, qui conjointement avec M. Stephen Mitchell signe cette trente-huitième édition, est coauteur de *Archbold* depuis la vingt-huitième édition de 1931. Il nous est agréable de rendre ici hommage à cette longue, fructueuse et exceptionnelle activité scientifique.

Par rapport aux éditions précédentes et particulièrement à la dernière en date de 1969, il n'y a pas de changement quant à la division de l'ouvrage où les deux parties fondamentales subsistent. La première, générale, est relative au procès pénal dans son ensemble — procédure sur accusation, sentencing, appel, preuve ; la seconde, spéciale, est consacrée aux règles qui gouvernent la poursuite et le jugement de catégories particulières d'infractions. De même, le commentaire des auteurs reste ce qu'il était autrefois : clair et pratique. Il ne s'agit point de discussions doctrinales mais de descriptions ordonnées, systématiques et complètes de l'état de la législation et de la pratique judiciaire.

L'essentiel de la présente édition réside dans la mise à jour depuis 1969. A cet égard, une très ample matière devait être introduite parmi laquelle principalement : le *Children and Young Persons Act 1969*, le *Criminal Damage Act 1971*, le *Courts Act 1971* et les *Indictment Rules 1971*. Le *Criminal Justice Act 1972* n'a pu être repris dans l'ouvrage lui-même mais se trouve néanmoins dans la mise à jour au 17 mai 1973, avec les références nécessaires.

D'autre part, les auteurs ont souhaité également revoir et remanier certaines parties du texte. Dans la première partie, c'est surtout le chapitre sur la preuve qui a fait l'objet d'une refonte ; dans la seconde partie, l'accent est mis sur la pratique judiciaire —

de nombreux nouveaux cas ont été introduits notamment dans la matière du droit pénal des sociétés, de l'usage des armes à feu et de la police de la circulation routière.

Outil de travail de première main et irremplaçable, cet ouvrage et ses auteurs méritent les plus grands éloges.

Françoise BERNARD-TULKENS.

Problemas del proceso por peligrosidad sin delito (Les procès en matière d'état dangereux pré-délictuel), par Victor Fairen Guillen, Madrid, Editorial Tecnos, 1972, 246 pages.

L'auteur de ce livre avait déjà manifesté son intérêt pour le sujet dans une série de publications et de conférences avant et après la promulgation de la nouvelle loi espagnole du 4 août 1970 « sur l'état dangereux et la réhabilitation sociale » (*ley de peligrosidad y de rehabilitación social*). Chargé d'élaborer le rapport général sur l'état dangereux *ante delictum* au V^e Congrès international de droit judiciaire de Mexico (1971), il a dû en outre faire la synthèse des rapports nationaux provenant, d'une part de l'Allemagne et de l'Italie, d'autre part des divers Etats d'Amérique latine.

Cette importante documentation constitue le matériau de base de ce livre qui est à la fois un manuel pour l'application de la loi espagnole, une synthèse de l'enseignement du droit comparé et une monographie des problèmes posés par l'application des mesures de sûreté *ante delictum*.

Les lecteurs de cette *Revue* se souviennent de la présentation par Jacques-Bernard Herzog de la loi espagnole du 4 août 1933 dite « loi sur les vagabonds et malfaiteurs » (*ley de vagos y maleantes*) (1) ainsi que des législations latino-américaines qui s'en sont inspirées (2). La loi de 1933 n'avait pas fait l'unanimité en Espagne. Les événements politiques, le manque d'équipement et les réticences de beaucoup de magistrats formés à des idées plus traditionnelles s'étaient ligués pour l'empêcher de porter tous ses fruits. Le texte de 1933 avait vieilli et le législateur de 1970 a jugé utile de l'adapter aux conditions actuelles.

C'est donc un commentaire critique que nous livre M. Fairen Guillen.

Comme dans la loi de 1933, la procédure de la loi du 4 août 1970 (3) a un caractère essentiellement judiciaire, à l'inverse de certaines législations américaines qui donnent une place plus ou moins grande à des pratiques administratives. Ceci reçoit la complète approbation de l'auteur. En outre, fidèle à l'esprit des promoteurs de la loi de 1933, MM. Jimenez de Asua et Ruiz Funes, qui séparaient radicalement la peine des « mesures de cure, adaptation ou prévention », il souhaite que les magistrats chargés d'appliquer ce texte soient complètement spécialisés, y compris ceux du ministère public. Ce n'est pas tout à fait le cas en Espagne puisque, si la loi met sur pied une véritable juridiction de l'état dangereux, appliquant une procédure spécifique, le décret d'application du 13 mai 1971 ne prévoit de spécialisation complète que pour les juges de Madrid et de Barcelone. Dans ses conclusions et recommandations, à la fin de l'ouvrage, l'auteur souhaite une modification des textes qui aboutisse à cette spécialisation totale. Toutefois, depuis la nouvelle loi, les tribunaux ordinaires ne peuvent plus déclarer l'état dangereux. Cette faculté est réservée à la juridiction spécialisée, à laquelle ils peuvent transmettre le dossier.

L'auteur examine ensuite la procédure qui comporte une phase d'instruction de caractère inquisitoire, puis une phase de débats contradictoires aboutissant au jugement. Une instance dite « de révision » permet « d'annuler, confirmer, remplacer, réduire ou augmenter » les mesures prises précédemment. S'agissant de l'examen de faits nouveaux, l'auteur la considère comme une nouvelle action indépendante de la première. Cette instance en révision est également distincte du « recours en révision »

(1) *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 354.

(2) *Ibid.*, 1953, p. 711.

(3) On peut trouver le texte espagnol de cette loi dans l'*Anuario de derecho penal*, tome 23, fasc. 2, mai-août 1970, p. 396, et celui du décret d'application dans la même revue, tome 24, fasc. 1, janv.-avr. 1971, p. 166.

(1) A ce titre, il fait le pendant à l'ouvrage de Peter Langhan, *Civil Procedure and Evidence*, 1970.

(2) Voir le compte rendu de la 34^e édition dans cette *Revue*, 1959, p. 659.

de droit commun, analogue aux dispositions de notre article 622 du Code de procédure pénale. Le caractère contradictoire des débats a été renforcé par la loi de 1970, mais pas autant que le souhaite l'auteur, qui fait en outre des réserves au sujet des droits et garanties de la défense, mal préservés dans la procédure d'appel, ce qui lui paraît porter atteinte aux dispositions constitutionnelles. Une fois de plus, la constitutionnalité des mesures *ante delictum* paraît poser des problèmes. Pour l'Espagne, cette question n'a plus qu'un intérêt théorique, car l'examen de la constitutionnalité des lois est enfermé dans des formes strictes et ne peut s'exercer que dans un délai très bref (deux mois à compter de leur promulgation).

Passons sur l'étude des mesures provisoires et sur les problèmes de l'autorité de la chose jugée pour arriver à ceux de l'exécution.

Il est posé en principe que l'exécution des mesures de sûreté est contrôlée par le juge qui les a prononcées. Cela est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de mesures *relativement* indéterminées dont il peut rester à fixer le *quantum* entre le minimum et le maximum envisagés. Mais il est certain que toute l'efficacité de ces dispositions repose sur la qualité de l'équipement dont le juge disposera.

La loi de 1970 prévoit d'une part l'institution de « délégués », d'autre part la création dans chaque circonscription d'un « conseil de traitement ». Les précisions apportées par le décret d'application de 1971 ne satisfont pas l'auteur. Les délégués seront choisis parmi les fonctionnaires dépendant du ministère de la Justice ou tout au moins rattachés aux juridictions, ou bien parmi les membres de la police judiciaire. Voici donc des personnes qui risquent d'être partagées entre le juge commettant et leurs supérieurs hiérarchiques et dont on peut penser que leurs fonctions antérieures ne les ont pas préparées aux nouvelles perspectives ouvertes par la loi. Par ailleurs, le contrôle du conseil de traitement ne s'exerce pas si ce traitement est appliqué dans le cadre d'établissements publics ou privés, dont le directeur sera alors désigné (de préférence, dit le texte) comme « délégué judiciaire ». Voici donc un personnage chargé de contrôler lui-même son propre travail. Des personnes formées à l'exécution des peines peuvent-elles facilement, du jour au lendemain, et parfois simultanément, exercer des mesures dont l'ambition est justement de vouloir être autre chose que des « peines camouflées » ?

Faute de moyens en personnel et en établissements, par esprit d'économie, en quelque sorte, le décret d'application vide la loi de son dynamisme novateur. Les exemples ne manquent pas, en droit comparé, de textes d'application en retrait par rapport à la loi qu'ils sont sensés mettre en pratique.

La loi de 1970 met à jour la liste des mesures de sûreté, en gardant le principe d'attribution normative qui était celui de la loi de 1933 : à tel type de danger correspondent telle ou telle mesure. Parmi les mesures nouvelles, nous notons les arrêts de fin de semaine, la fermeture d'établissement et le retrait du permis de conduire. Le juge détermine au besoin l'ordre dans lequel ces mesures se succéderont dans le temps, mais il est posé en principe que, si une peine doit être exécutée, cette exécution sera toujours antérieure.

La lecture de ce livre nous incitera à suivre, dans la pratique espagnole des prochaines années, le sort qui sera fait à cette nouvelle loi.

J. PERRONE.

Die Staatsanwaltschaft im aargauischen Strafprozess (Le ministère public en procédure pénale argovienne), par Guolf Töndury, Zurich, aku-Fotodruck, 1972, XXIV-208 pages.

Chaque canton suisse possède sa propre organisation de l'accusation, qui varie parfois considérablement d'une législation à l'autre. En 1963, M. Jean Graven en avait élaboré une judicieuse synthèse dans son rapport pour le Congrès de Mexico sur le ministère public (cette *Revue*, 1964, p. 53). Pour sa part, le ministère public argovien avait été l'objet d'une dissertation publiée en 1933 à Leipzig par E. Zimmerlin (*Die Staatsanwaltschaft des Kantons Aargau*). Depuis, le doctrine semblait s'être désintéressée du sujet et le nouveau Code de procédure pénale argovien du 11 novembre 1958 vint sensiblement modifier son rôle et sa fonction sans soulever de controverse ni poser de problèmes de principe.

M. Töndury a voué ses efforts au droit positif, et plus particulièrement à la position du ministère public au sein des organes de l'Etat : le parquet en tant qu'autorité administrative, qu'organe indépendant dans le cadre du procès pénal ; sa position face au gouvernement, aux tribunaux, aux organes d'instruction et de police. Ensuite, l'auteur s'attache à décrire le rôle du ministère public dans le procès pénal de façon claire et systématique, guidant d'une plume sûre le lecteur peu familiarisé avec les arcanes de la procédure pénale argovienne. Regrettons simplement qu'il n'ait pas approfondi ses pertinentes propos sur le principe de l'opportunité des poursuites introduit par le Code argovien de 1958, dont il traite à notre grand regret trop rapidement (p. 130 et 151). Ceux qu'inquiète l'éventualité de l'introduction d'un tel principe dans leur système de procédure pénale, y auraient lu la démonstration qu'en un Etat pourtant réputé prudent et peu sensible aux révolutions législatives, l'opportunité des poursuites, innovation considérable, peut efficacement améliorer l'administration de la justice pénale sans susciter de remous.

P.-H. BOLLE.

Kosten- und Entschädigungsfolgen im Strafverfahren des Kantons Zürich (Des frais et indemnités en procédure pénale zurichoise), par Alex Zindel, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1972, XVI-152 pages.

Quoique restreinte à la procédure pénale zurichoise, la monographie de M. Zindel est une bonne illustration des principes et de la pratique judiciaire en matière de frais et d'indemnités en Suisse. Utile fil d'Ariane au sein de procédures pénales diverses (procédures ordinaires et simplifiées, accusation privée), l'ouvrage dégage les lignes directrices d'une justice qui reste bon marché si on la compare aux pratiques étrangères.

Après avoir décrit les multiples frais et indemnités qui pèsent sur l'Etat ou sur le condamné, voire sur le plaignant, selon l'issue du procès, après en avoir esquissé la nature, l'auteur écarte résolument l'idée avancée par certains que l'Etat devrait supporter tous les frais de la justice pénale qui n'est en réalité qu'un service public parmi d'autres. Quels que soient la nature de la justice pénale et le rôle qu'elle est appelée à jouer au sein de l'Etat et de la société, M. Zindel pense à juste titre que du fondement du droit pénal suisse, basé sur la faute (*Schuldstrafrecht*), découle naturellement pour le délinquant reconnu coupable l'obligation de s'acquitter des frais qu'il a lui-même provoqués en mobilisant le juge pénal et son train.

P.-H. BOLLE.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Wirtschaftskriminalität. Die Untersuchung bei Wirtschaftsdelikten (nach zürcherischem Recht) (La criminalité économique. L'instruction pénale en matière de délits économiques, selon le droit zurichois), par Bernhard Rimann, Zurich, aku-Fotodruck, 1973, XLIV-346 pages.

Le Code pénal suisse, conçu à cheval sur les XIX^e et XX^e siècles, ne contient que quelques dispositions éparées réprimant les délits économiques alors peu nombreux et moins complexes. A part la législation de crise ou de guerre, la Confédération n'a que peu légiféré dans ce domaine. Or, en période de haute conjoncture, la Suisse connaît une foison de sociétés commerciales souvent multinationales, parfois quasi fictives, et la criminalité économique se développe d'autant plus rapidement qu'elle profite et abuse du système économique libéral traditionnel.

Le mérite de M. Rimann est de montrer les particularités de cette hydre vigoureuse qu'est la criminalité en col blanc, et les moyens de lutte dont dispose la société, surtout

à Zurich, l'un des seuls cantons suisses à disposer d'organes policiers spécialisés pour s'opposer aux délinquants économiques. Ce faisant, l'ouvrage est un réel apport à une prévention efficace contre la criminalité économique, et constitue le précieux pendant de la monographie de M. Klaus Tiedemann, *Welche strafrechtlichen Mittel empfehlen sich für eine wirksame Bekämpfung der Wirtschaftskriminalität ?* (Quels moyens pénaux s'imposent pour lutter efficacement contre la criminalité économique ?), parue en 1972 (1).

P.-H. BOLLE.

Die Stellung des Presseagentur im schweizerischen Pressestrafrecht (La position de l'agence de presse en droit pénal suisse de la presse), par Ernst Weilenmann, Zurich, Schulthess, 1972, XII-136 pages.

L'auteur a divisé son ouvrage en quatre parties qui toutes peuvent se suffire à elles-mêmes. La première est un utile rappel des dispositions du Code pénal suisse qui concernent la presse, et de l'interprétation qu'en donne la jurisprudence.

La deuxième partie décrit la nature juridique de l'agence de presse et les particularités des rapports de droit qui la lient à sa clientèle.

La troisième partie confronte le droit pénal de la presse et l'agence de presse, d'abord en Suisse où la réglementation légale ne réserve aucune place à l'agence de presse, puis en Allemagne et en Angleterre dont les normes sont notablement plus élaborées dans ce domaine.

Enfin, l'auteur critique les solutions que la doctrine et la jurisprudence ont apportées au problème de la nature juridique de l'agence de presse, en laquelle les pénalistes ont voulu voir l'auteur de toutes les informations qu'elle fournit, ou un simple agent de distribution, voire ranger l'agence de presse parmi les organes de presse au sens où les entend le Code pénal suisse (art. 27, ch. 1). M. Weilenmann se range à ce dernier avis, conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral et à la conception qui prédomine à l'étranger : la rédaction de l'agence est ainsi rendue responsable des informations qu'elle transmet à ses clients, qui, de leur côté, assument la responsabilité de l'impression, sous réserve, bien sûr, des autres règles du droit pénal suisse sur la responsabilité pénale spéciale en matière de délits de presse.

P.-H. BOLLE.

Das schweizerische Bankgeheimnis in strafrechtlicher Sicht (Le secret bancaire suisse vu dans l'optique du droit pénal), par Martin Lüscher, Zurich, Schulthess, 1972, XIV-82 pages.

Jamais le secret bancaire suisse n'aura fait couler autant d'encre qu'aujourd'hui. Critiquée de partout, surtout de la part de la police et de la justice pénale qui mettent sur son compte bien des échecs essayés dans leur lutte contre la fraude, le gangstérisme international et les trafics illicites en tous genres, cette pratique bancaire typique de la Suisse semble actuellement quelque peu ébranlée. Hier absolue, elle est tempérée par bon nombre de règles de procédure livrant aux organes de la justice pénale les comptes en banque des prévenus, et leur ouvrant les coffres et les safes. Le tout récent traité entre la Suisse et les U.S.A. d'entraide judiciaire en matière pénale, non encore en vigueur, montre bien les limites du secret bancaire suisse : le banquier ne jouit d'aucun privilège dans le procès pénal. Il est tenu de témoigner. Tout au plus, le secret bancaire suisse sera-t-il un obstacle pour l'Etat étranger en lutte contre le trafic de devises et la fraude fiscale. De telles considérations n'ont plus rien à voir avec le droit pénal.

Outre sa valeur scientifique indéniable, la thèse de doctorat de M. Lüscher a le mérite de dissiper bien des préjugés liés au secret bancaire suisse.

P.-H. BOLLE.

(1) Munich, Ed. C.H. Beck.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Punishment and Aversive Behaviour (Peine et comportement conditionné par l'aversion), recueil de textes présentés par Byron Campbell et Russel Church, New York, Appleton-Century-Crofts, Educational Division, Meredith Corporation, 1969, IX-597 pages.

La publication de ce recueil fait suite au congrès qui a eu lieu à Princeton du 31 mai au 4 juin 1967 sur le thème : « Châtiment et psychologie animale ». Il relate, d'une manière très détaillée, les multiples expériences qui ont été commentées au cours de ce congrès. Ces expériences, fondées sur l'utilisation de techniques diverses — électriques ou mécaniques — avaient toutes pour objet d'étudier chez l'animal (singe, chien, souris, etc.) l'effet d'un stimulus désagréable sur l'acquisition ou la suppression des habitudes. La plupart de ces expériences avaient pour origine la théorie des réflexes conditionnés de Pavlov.

Bien que les travaux du congrès aient montré d'assez grandes divergences chez les participants quant à l'interprétation des résultats de ces expériences, il semble qu'elles aient mis en évidence l'importance des conditions psychologiques propres du sujet sur la qualité de sa réaction au stimulus. Un animal angoissé n'aura pas la même réaction à la punition qu'un animal en parfaites conditions. Par ailleurs une punition inhabituelle et surtout peu prévisible sera plus durement ressentie qu'une punition bien connue de l'animal. Enfin la modification recherchée du comportement sera plus aisément atteinte si la punition suit d'une manière immédiate et systématique le comportement condamné et si par ailleurs l'animal a l'impression que ce qu'on attend de lui n'exécède pas ses performances normales.

Certaines de ces observations ne manqueront pas d'intéresser le pénologue bien qu'il ne saurait évidemment être question d'assimiler le traitement du délinquant au dressage de l'animal.

L'ouvrage se termine par une bibliographie de quarante-deux pages en caractères assez petits, qui montre à elle seule l'importance des théories de la punition dans la psychologie animale.

G. M.

Law and the Lawless. A Reader in Criminology (La loi et les hors-la-loi), par Gresham M. Sykes et Thomas E. Drahk, New York, Random House, 1969, 427 pages.

Ce livre, dû à la plume de deux enseignants de l'Université de Denver, constitue par le choix judicieux des textes une excellente anthologie de criminologie au sens américain du terme.

Les développements sont divisés en trois parties intitulées respectivement : « Qu'est-ce que la délinquance ? », « Qu'est-ce qui fait la délinquance ? », « Que peut-on faire ? ».

Les auteurs, sauf dans leur premier chapitre et à l'exception d'un court extrait, dans la seconde partie, de Lombroso, se sont limités à la présentation de textes purement américains. Ils ont donné aux décisions judiciaires une place généralement plus grande que celle qui leur est généralement accordée dans des ouvrages similaires. On les félicitera d'avoir reproduit *in extenso* les motifs des magistrats dans l'affaire *Durham v. United States* ou *Miranda v. Arizona*.

Les auteurs ne cachent pas une certaine sympathie pour les thèses de Sutherland et de ses disciples.

Le magistrat français constatera avec plaisir que le milieu ouvert est bien traité puisqu'autant de place lui est réservé qu'au milieu fermé.

En définitive, ce livre constitue un bon tableau des réactions américaines contemporaines aux problèmes de la délinquance.

Malgré les préférences des auteurs, il s'en dégage une impression d'éclectisme qui est peut-être assez significative de l'état d'esprit actuel des spécialistes américains.

G. M.

Deskbook on Organized Crime (Agenda sur le crime organisé), 2^e éd., Washington, Chamber of Commerce of the United States of America, 1972, 77 pages.

Cet étonnant ouvrage a pour but de renseigner les chefs d'entreprises américains sur les dangers que leur fait courir le crime organisé et de les aider à les surmonter. Le fisc fédéral estime à environ 20 milliards de dollars les recettes annuelles de l'industrie du crime et à 6 ou 7 milliards ses bénéfices nets : c'est dire que le crime organisé ne se contente plus de prendre en charge les commerces illicites, comme ceux de la drogue, de la prostitution ou des jeux mais s'intègre à des secteurs très variés de l'activité économique normale. Cet ouvrage collectif rappelle un certain nombre de faits assez connus sur les structures du crime organisé et notamment sur les familles de la Mafia. A cet égard, il souligne ce fait tout à fait significatif que les fils des patrons de la Mafia font désormais des études très sérieuses et fréquentent souvent les cours des *Business Schools* les plus réputées. Il analyse longuement les nouveaux secteurs d'activités du crime organisé : prêts usuraires aux entreprises en difficultés ou à leurs dirigeants ; mainmise à des fins de racketts sur des syndicats ; escroqueries par la faillite volontaire d'entreprises créées ou prises en charge à cet effet ; domination de secteurs entiers d'activités notamment le commerce de la blanchisserie et des pressings ; mise en circulation d'effets de commerce falsifiés ou de fausses cartes de crédit ; extorsion de fonds des entreprises pour les protéger de menaces imaginaires ; et enfin mainmise sur des entreprises saines pour rester seul maître d'un secteur d'activité ou pour les utiliser à des fins frauduleuses.

A propos de chacune de ces activités les auteurs mettent en évidence un certain nombre de signes qui doivent attirer la méfiance des chefs d'entreprises. Il s'agit le plus souvent d'un changement inexplicable dans l'activité ou la structure d'une entreprise ou, dans un ordre d'idée voisin, d'une trop rapide modification de la composition du personnel ou l'arrivée à des responsabilités syndicales de nouveaux venus dans l'entreprise. En ce qui concerne la mainmise du crime organisé sur les syndicats, avec des préoccupations essentielles du chef d'entreprise, une demande inhabituelle d'avances sur salaire peut signifier que le personnel risque bientôt d'être mis en condition par le crime organisé grâce à l'endettement lié aux développements de paris clandestins. La règle d'or du chef d'entreprise pour lutter contre le crime organisé est donc une suspicion systématique des trop brusques mutations. Pour déjouer les pièges de l'adversaire, il devra cependant prendre conseil des spécialistes. Aussi bien le livre se termine-t-il par la publication du nom et de l'adresse des membres de la Chambre de commerce des Etats-Unis ayant participé à cette étude ainsi que par le rappel des organismes qui, à ce titre ou à un autre, ont compétence pour lutter contre le crime organisé.

Les auteurs abordent également le délicat problème de la corruption des autorités locales.

La lecture de ce livre est parfois déprimante, le sentiment qui domine quand on l'a terminé est cependant l'admiration pour une société qui a le courage d'analyser avec tant de lucidité ses tares.

G. M.

La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la justice. Travaux du III^e Symposium international de criminologie comparée (Versailles, 28 avril-1^{er} mai 1971), textes réunis et présentés par D. Szabo, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1973, 209 pages.

Cet ouvrage réunit les six rapports présentés au III^e Symposium international de criminologie comparée sur le double thème général de la criminalité urbaine et de la

crise de l'administration de la justice. L'intérêt principal de ces études réside dans la perspective moderne suivant laquelle s'ordonnent leurs auteurs, s'attachant à décrire d'abord l'évolution de certains aspects de la « criminalité classique » (J. M. Rico et S. Versele), puis les formes nouvelles de déviance et de criminalité, enfin à proposer un certain nombre de transformations du système de justice pénale auquel pourraient s'appliquer de nouvelles méthodes d'étude. On dispose là d'une solide base de départ pour chacun des sujets étudiés.

Certains sont neufs et d'un abord difficile. C'est ainsi que MM. A. Normandeau, Ph. Robert et A. Sauvy s'efforcent de délimiter les actions violentes émanant de groupes et ayant une signification politique. Il s'agit le plus souvent, dans ces cas, d'un « para-langage », « substitut de discours impossible », mode de réaction à d'autres formes de violence, plus subtiles et légitimes. Le problème des « crimes sans victimes », dont l'appellation ne paraît pas, en fait, très heureuse ; revient, comme en conviennent MM. E. A. Fattah et J. E. Hall Williams, à poser celui des actes immoraux et des « déviances ». Certaines de ces activités (prostitution, drogue) se retrouvent dans le domaine du « crime organisé » (J. P. Gilbert, D. R. Cressey et J. Susini), en réalité encore très mal connu, surtout en Europe. En ce qui concerne les remèdes proposés à la « crise de l'administration de la justice », ils sont indiqués en ordre dispersé : décriminalisation d'un certain nombre d'infractions peu dangereuses, modification des attitudes stigmatisantes des systèmes policier, judiciaire et pénitentiaire, réformes d'ordre social (A. Parizeau et P. Nuvolone).

On peut seulement regretter que n'aient pu figurer dans ce volume au moins un résumé des discussions qui ont suivi la présentation des rapports et les conclusions de ces travaux.

P. MOUTIN.

L'institution en création. Création d'une équipe de soins psychiatrique en milieu libéral, par Patrice Brunaud, Paris, Masson & Cie, Editeurs, Collection de médecine légale et de toxicologie médicale, 1972, 121 pages.

Cet ouvrage, thèse inaugurale de médecine de l'auteur, est la relation détaillée du fonctionnement institutionnel d'une clinique psychiatrique de la région lyonnaise. Interne dans cet établissement pendant un an, le Dr Brunaud montre bien les difficultés, peu à peu analysées et surmontées, de la création d'une véritable équipe de soins, malgré les aménagements prévus à cet effet (réunions d'équipe, groupes de discussion avec les malades, etc.). Parmi les problèmes communs à bien des institutions, on retient le manque de contacts entre les équipes de jour et celles de nuit, la nécessité dans beaucoup de cas d'intégrer la famille du malade au traitement, sans négliger pour autant la dynamique propre au sujet, l'importance des problèmes économiques et administratifs. Comme l'écrit le Dr Brunaud, « l'institution en création, c'est l'atelier d'apprentissage du maniement relationnel ». Cette étude s'inscrit donc dans le mouvement de « psychothérapie institutionnelle » suivi actuellement, avec de nombreuses variantes, par beaucoup de psychiatres travaillant en institution, où l'on s'efforce que tous les éléments, humains et matériels, de celle-ci soient orientés vers une finalité thérapeutique. C'est dire aussi l'intérêt de cette approche, encore beaucoup trop négligée faute de moyens et en raison de vives résistances, dans le traitement institutionnel, carcéral ou autre, des délinquants.

P. MOUTIN.

Public Enemy Number One. The Alvin Karpis Story, racontée par Alvin Karpis à Bill Trent, Toronto et Montréal, McClelland & Stewart Ltd, 1971, 256 pages.

Né en 1908, Alvin Karpis commence très jeune une vie de cambrioleur et de meurtrier. Il l'écrit lui-même.

Il a probablement été le meilleur cambrioleur et le meilleur kidnapper des Etats-Unis d'Amérique entre 1931 et 1936.

Rev. science crim., 1974.

Arrêté par M. Hoover, il entre à Alcatraz le 7 août 1936 et est transféré en 1962, après un peu plus de vingt-cinq ans passés sur le rocher, à la prison de Tacoma, puis libéré sur parole et extradé pour le Canada en 1969. C'est là qu'il raconte sa vie à un journaliste, M. Bill Trent, qui l'a retranscrite dans ce livre aussi fidèlement que possible.

Cette biographie est bien courte puisqu'elle n'a pas plus de cinq ans, mais elle est riche pendant ce court laps de temps de violence, de crimes et de passion.

Alvin Karpis a fréquenté tout le « milieu américain » de l'époque et nous voyons défiler bien des personnages peu recommandables dont la littérature noire ou le cinéma américain nous ont déjà largement entretenus. Baby Face Nelson, Tommy Carroll, Bonnie Parker et Clyde Barrow, Doc Moran, etc., triste réalité de la pègre américaine ; description d'une vie de meurtriers et de gangsters, survie emmurée de trente-trois ans ; tout cela laisse rêveur.

Cet ouvrage présente un incontestable intérêt historique pour tous ceux qu'intéressent les « grandes années » du crime américain.

Philippe LAFARGE.

Amour et crimes d'amour, par Etienne De Greeff, deuxième édition, Bruxelles, Charles Dessart, Editeur, 1973, 322 pages.

Cette réédition d'un livre publié en 1942 constitue un réel événement pour tous ceux qui s'intéressent à la criminologie. Le fait qu'il soit inclus dans une bibliothèque de psychologie et de sciences humaines à grande diffusion lui permettra sans doute d'atteindre un plus large public.

Bien que le texte date de plus de trente ans, ce qui en criminologie représente un laps de temps considérable, il a fort peu vieilli. Seul, sans doute, comme l'indique dans son introduction M. Debuyst, pourra paraître anachronique le reproche adressé dans le premier chapitre à la psychologie officielle de négliger les problèmes sexuels.

Le propos de De Greeff n'était pas de proposer une théorie générale du crime passionnel, ni même d'établir une typologie de ses auteurs. Il était plutôt de s'interroger, à la lumière des cas individuels dont il avait pu connaître à la Centrale de Louvain, sur la spécificité de cette catégorie de crimes.

Le texte de De Greeff est d'une exceptionnelle richesse d'analyse. Le résumer ne pourrait être que le trahir, tant il est vrai qu'il fait aussi souvent penser à l'œuvre d'un moraliste qu'à celle d'un clinicien. A cet égard les exemples du phénomène de revalorisation qui conduit, sous l'effet de divers sentiments, l'auteur du crime passionnel à attacher à nouveau de l'importance à une victime qu'il avait souvent négligée, sont tout à fait significatifs. On ne peut pas, en les lisant, ne pas penser à Stendhal, tant ils constituent une sorte de recristallisation paradoxale. Le crime d'amour est évidemment, même si, comme le montre fort bien De Greeff, son auteur est à ce point préoccupé de lui-même qu'il a le plus souvent perdu toute possibilité de connaissance vraie de la victime, inséparable de la personnalité de cette victime. Aussi bien De Greeff consacre-t-il à celle-ci un très substantiel chapitre intitulé : « Quelques élues ».

Certaines des histoires individuelles relatées dans cet ouvrage sont lamentables et incitent à la plus grande pitié. Est-ce à dire que l'auteur d'un crime passionnel est avant tout un malheureux sans aucune commune mesure avec le délinquant de droit commun ? C'était dans les années 30 une idée assez aisément reçue qui explique le pourcentage assez considérable d'acquittements en cour d'assises.

Un des mérites principaux de cette étude est d'illustrer le fait mieux connu aujourd'hui, que la spécificité du crime passionnel ne doit pas être exagérée. Le défaut de maturité, l'instabilité émotionnelle et professionnelle, l'intempérance, qui se retrouvent souvent dans le dossier de personnalité de l'auteur d'un crime d'amour, sont des facteurs que l'on rencontre bien fréquemment chez les autres délinquants et criminels. Aussi bien De Greeff est-il amené à douter de cet autre trait caractéristique du crime passionnel, tel qu'il était généralement conçu, l'inexistence de la récidive.

L'ouvrage se termine par quelques conseils de prévention qui ont conservé toute leur valeur.

G. M.

Drogues et drogués, par Michel Hanus, Paris, Bordas Connaissance, 1971, 159 pages.

En préliminaire de ce petit ouvrage consacré à un sujet d'actualité, l'auteur insiste sur la difficulté de définir ces deux termes, trop souvent employés improprement : « drogue » et « drogué ». Aussi pour tenter d'éclairer ce problème de terminologie la première partie est consacrée à l'étude des différentes « drogues », tandis que la seconde partie se propose d'examiner le cas des « drogués ».

Des définitions du terme « toxicomanie » sont tout d'abord rappelées dans le premier chapitre, la drogue étant une substance qui engendre la toxicomanie ; puis l'auteur passe ensuite en revue les différentes classifications des substances qualifiées « drogues ». Dans ce même chapitre les grandes lignes de la législation française en matière de drogues sont mentionnées. L'on doit malheureusement regretter que ce survol des textes ne donne qu'une idée incomplète et inexacte de la législation en vigueur.

Après cet aperçu des textes régissant la matière, l'auteur se livre à l'étude des différentes substances qui sont considérées comme drogues. Les opiacés, le cannabis, les amphétamines, le L.S.D. 25, quelques autres hallucinogènes, telle la mescaline, puis la cocaïne, les hypnotiques et les solvants organiques (éther, trichloréthylène par exemple) font l'objet d'observations intéressantes sinon nouvelles. Le rappel des données historiques concernant la découverte des propriétés spécifiques de certains de ces produits, tel l'opium, et leur utilisation dès l'Antiquité constitue, certes, l'aspect anecdotique de la question, mais un aspect qui contribue à redonner au phénomène de l'utilisation de drogues sa dimension réelle. Toutefois les plus utiles des informations rassemblées dans ce petit ouvrage sont sans nul doute celles qui concernent, d'une part, les propriétés pharmacologiques de ces drogues, et, d'autre part, leurs effets tant physiques que psychologiques. Ce sont des données fondamentales pour la compréhension du problème de la pharmacodépendance et pour le choix des solutions à y apporter.

Quant à l'étude des « drogués », elle constitue la seconde partie de l'ouvrage, seconde partie plus brève que la première, où l'auteur rappelle l'évolution de la toxicomanie, à trois points de vue : la tendance à la polytoxicomanie, l'abaissement de l'âge des utilisateurs et l'extension du phénomène dans des classes sociales jusque-là non touchées. Puis un portrait de ce jeune toxicomane est tracé, portrait qui révèle « un adolescent typique mais un peu extrémiste et un jeune déséquilibré psychopathe qui frappe cependant pas sa passivité ». Une place est ensuite faite aux « motivations » (l'auteur souligne d'ailleurs l'ambiguïté de ce terme), motivations multiples et variables qui, associées à une personnalité déterminée, vont inciter un jeune à la pharmacodépendance.

En terminant l'auteur se penche sur la question de la prise en charge par la société de ces « toxicomanes », et il note à ce propos que deux options sont possibles : la répression et le traitement, deux options qui ne constituent pas une alternative mais peuvent et doivent au contraire se compléter. C'est l'aspect de traitement qui est plus spécialement évoqué ici et l'accent est mis sur les difficultés que suscitent l'hospitalisation et le sevrage des toxicomanes. Il faut d'ailleurs bien se rendre compte que la « prise en charge des toxicomanes est une entreprise difficile et tout reste actuellement à faire. Tout reste à faire parce que nous n'avons pas encore les centres spécialisés nécessaires et pour la désintoxication et pour la prise en charge ». Souhaitons que ce petit ouvrage en mettant l'accent sur ces problèmes contribue à attirer l'attention sur eux, à mieux les comprendre et peut-être à tenter de les résoudre.

Jacqueline SACOTTE.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

4 *La vie quotidienne dans les bagnes*, par Marcel Le Clère, Paris, Hachette, Littérature, 1973, 309 pages.

En neuf chapitres, très documentés, l'auteur, policier et universitaire de renom, brosse une vaste fresque des bagnes français depuis les galères royales jusqu'au rapatriement du dernier forçat de Cayenne le 1^{er} août 1953. Pour l'essentiel cependant il a préféré à un plan strictement chronologique un découpage de l'ouvrage par sujet traité : l'organisation, le travail, les punitions, les mœurs, etc. Ce choix méthodologique, qui comporte un certain risque d'amalgame entre les diverses sortes de bagnes, se justifie par le fait que malgré des améliorations certaines au cours de plusieurs siècles d'histoire la réalité du bague n'a guère varié en ce sens qu'il est toujours resté un système inhumain d'élimination des condamnés.

M. Le Clère insiste fort justement sur les mœurs des forçats. Il souligne l'importance de l'homosexualité et son acceptation de fait par l'administration, administration qui par ailleurs a toujours cherché à faciliter la discipline en obtenant la collaboration de certains détenus.

Les conditions de vie dans les bagnes métropolitains et dans celui de la Guyanne ont toujours été des plus pénibles, ne serait-ce que du fait de l'exigence du port des fers. La mortalité à Cayenne était telle au XIX^e siècle qu'elle avait valu à ce bague l'appellation de guillotine sèche.

L'auteur, s'il étudie en détail la vie des détenus, ne néglige pas celle du personnel pénitentiaire, qui, soit dit en passant, a longtemps dépendu du ministère de la Marine. Certains scandales ont contribué à donner à ce personnel une réputation douteuse. En fait, les cinq sixièmes au moins de ces fonctionnaires exécutaient correctement leur tâche. Il convient de noter que le recrutement du personnel était largement fondé sur la tradition familiale, la grande majorité des fonctionnaires étant originaire de la Corse ou de la région de Toulon.

La lecture de ce livre est parfois pénible. L'incroyable sévérité de certaines condamnations du XIX^e siècle ne manque pas en effet de choquer le lecteur contemporain. Par ailleurs il est assez triste de constater que Cayenne pouvait être en pleine activité à une époque où à Paris les criminologues et les pénalistes s'interrogeaient déjà sur l'individualisation de la peine et le reclassement des condamnés. On notera cependant avec satisfaction que la réforme de 1945 a transformé radicalement les dernières années de la vie du bague. Avant leur rapatriement en Métropole les derniers forçats ont tenu à adresser une lettre de remerciement au directeur des services pénitentiaires coloniaux — dont on trouvera le texte à la page 275. M. Le Clère montre d'ailleurs fort bien que l'idée de la déportation en vue de la mise en valeur des colonies n'était pas en soi dépourvue d'intérêt. Elle a d'ailleurs été pratiquée avec succès pour l'Australie. Son échec tient non seulement aux conditions climatiques particulières de la Guyanne, mais au fait que l'administration n'a en fait rien prévu pour que le doublage devienne un réel moyen de mise en valeur du territoire. Elle a même permis une certaine concurrence entre le travail pénal et celui des libérés, qui a conduit ces derniers à une vie des plus marginales.

Certains passages de l'ouvrage sont cependant réconfortants notamment ceux relatifs au mouvement abolitionniste, qui a dû beaucoup aux journalistes et notamment à Albert Londres, et ceux consacrés au dévouement sur place de certaines congrégations religieuses et à l'Armée du Salut, qui, on le sait, a joué un très grand rôle lors de la liquidation du bague.

Les amateurs d'aventure liront avec plaisir le récit d'un certain nombre d'évasions célèbres, dont celle de Vidocq. On y trouvera également l'étymologie de certaines expressions passées dans le langage courant. La quille, qui est devenue synonyme de libération pour le militaire, est par exemple un terme qui a son origine dans l'argot des

forçats. Cette expression se réfère au fait que le forçat qui se portait volontaire dans les arsenaux pour aller trancher à coup de hache la dernière quille retenant encore le navire sur cale, et qui de ce fait risquait d'être écrasé par la masse du navire, bénéficiait d'une grâce.

En définitive, on le voit, M. Le Clère, tout en présentant un ouvrage qui mérite d'avoir sa place dans la bibliothèque des spécialistes de la science pénitentiaire, a su parfaitement respecter l'esprit qui anime la collection de vulgarisation dans laquelle est publié son livre.

G. M.

Der bedingte Strafvollzug (Le sursis), par Vera Rottenberg, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1973, XVI-124 pages.

Traiter du sursis en quelque cent vingt pages tient du prodige. En fait, l'ampleur du sujet comparée à la minceur de la monographie de Mlle Rottenberg démontre d'emblée les intentions de l'auteur : il s'agit d'une œuvre de vulgarisation scientifique où le juriste étranger ou débutant trouve l'essentiel de l'institution du sursis en droit suisse : l'historique, la théorie et la pratique. Ajoutons cependant que l'auteur éclaire utilement les travaux de la commission d'experts et des commissions parlementaires qui ont élaboré la loi fédérale du 18 mars 1971 revisant entre autres le sursis. Quand on sait que ces sources précieuses ne sont, hélas, pas publiées, on doit être reconnaissant à l'auteur d'avoir eu la chance d'y accéder et le mérite de les dépouiller.

Ceux qui voudraient approfondir l'étude du sursis en droit suisse consulteront, outre l'ouvrage de Mlle Rottenberg, un article du professeur Hans Schultz, « Der bedingte Strafvollzug nach dem Bundesgesetz vom 18. März 1971 » (Le sursis selon la loi fédérale du 18 mars 1971) paru dans la *Revue pénale suisse* (1).

P.-H. BOLLE.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Festschrift til folketingets Ombudsmand Professor Dr. Jur. Stephan Hurwitz, 20 juni 1971, Liber amicorum in Honour of Professor Stephan Hurwitz, Copenhagen, Juristforbundets Forlag, 1971, 658 pages.

Ce recueil de Mélanges a été publié en l'honneur de M. Stephan Hurwitz qui, d'abord avocat, fut ensuite pendant de nombreuses années professeur de droit, enseignant successivement le droit pénal, la procédure criminelle et la criminologie, et qui pour finir s'est vu confier le poste de premier *ombudsman* du Danemark. Ces Mélanges cherchent à refléter l'ensemble de toutes ses activités.

La série des contributions sur l'*ombudsman* présente — en particulier pour le monde non scandinave — un intérêt des plus vifs, autant par la valeur de ces études que par l'actualité de ce thème. On y trouve ainsi la contribution de M. Alfred Bexelius, ancien *Justitieombudsman* suédois, qui traite de l'importance de la règle de publicité pour le respect du principe de légalité dans l'administration publique. Cette question méritait d'autant plus d'attirer l'attention que la Suède suit le principe de publicité, tandis que le Danemark applique le principe de procédure secrète ce qui suscite de nombreux problèmes lorsque les deux pays coopèrent en matière d'aviation civile scandinave, sous la forme d'une autorité unique mais multinationale.

Parmi les autres contributions en cette matière, mentionnons l'étude de M. Donald C. Rowat, professeur à Ottawa (Canada), « The Worldwide Spread of an Institution »

(1) 1973, p. 52 à 79.

qui décrit l'extension, à l'échelle mondiale, de l'institution de l'*ombudsman*, et l'article de M. Max Sorensen, professeur à Aarhus (Danemark), dont le sujet est l'*ombudsman* et l'intégration européenne. Sir Edmund Compton, qui est le premier à occuper en Angleterre le poste de *Parliamentary Commissioner for Administration*, dans « The British Ombudsman as an Instrument of Parliament » étudie le rôle de l'*ombudsman* britannique en tant qu'instrument du Parlement ; quant à M. Jan Steenbeek, professeur à Utrecht, il se pose la question de savoir si les Pays-Bas ont besoin d'un *ombudsman*. Mme Ingebord Wilberg, professeur à Oslo, traite du contrôle de l'administration communale exercé en Norvège par le moyen de l'*ombudsman*, et M. C. A. Norgaard, professeur à Aarhus, de la compétence de l'*ombudsman* danois. M. Povl Hansen, magistrat, a contribué à ces Mélanges par une esquisse surtout historique sur le développement des fonctions de l'*ombudsman* au Danemark depuis 1955. M. Bent Christiansen, professeur à Copenhague, met en relief les grandes lignes qui se dégagent du contenu de toutes les décisions prises par l'*ombudsman* danois au cours des dernières années. C'est un exposé fort intéressant, en particulier sur le plan culturel et qui montre comment M. Hurwitz concevait dans les années 50 et 60 la conduite parfaite des fonctionnaires publics en général et surtout la conduite de l'*ombudsman* lui-même envers les autorités politiques dont il dépend. On se rend compte que l'institution de l'*ombudsman* ne garantit aucune protection contre les abus de caractère politique majoritaire, l'*ombudsman* lui-même étant tributaire de la collectivité des politiciens à l'Assemblée nationale qu'il représente. L'*ombudsman* est ainsi exposé à la tentation de se faire le défenseur des politiciens attaqués en raison de leurs abus.

Il y a aussi dans ces Mélanges des échos de l'ancienne activité de M. Hurwitz comme pénaliste et criminologue.

Une série d'études est centrée sur le thème de « la loi qui n'est pas la loi », phénomène que les Américains appellent « *law in action* ». Sur ce plan, une contribution très intéressante est l'étude de M. A. Bratholm, professeur à Oslo, sur la façon dont se comporte la police norvégienne face au principe de la légalité, sous ses aspects négatifs (« la police ne fait rien ») et sous ses aspects positifs (« la police est trop active »). C'est là un sujet d'une importance pratique considérable et qui risque d'ébranler bien des formules peu nuancées que l'on utilise en droit. M. Donald D. Cressey, professeur à l'Université de Californie, s'occupe d'un problème analogue dans sa contribution sur « le rôle de l'arbitraire, de la diplomatie et des subcultures de la justice dans la lutte contre le crime » qui montre le caractère arbitraire de toute administration. Bien que M. Cressey, écrivant en 1970, ne puisse faire aucune allusion à ce phénomène, c'est quand même un des paradoxes monumentaux de l'heure actuelle qu'aux Etats-Unis, où la pratique classique du marchandage administratif sur l'accusation (*plea bargaining*) transforme l'obstruction à la poursuite en principe juridique, l'affaire du Watergate ait pu se développer dans le but de déconsidérer sinon de déposer le Président lui-même pour avoir pratiqué, sur son plan, un principe analogue. Dans le même cadre d'idées, on trouve la contribution de M. Paul Cornil, professeur à Bruxelles, « Répression et criminalité ». C'est une étude brève et élégante des problèmes des crimes non dénoncés ou dénoncés sans que l'auteur soit découvert, ainsi que des poursuites suspendues, l'auteur commentant aussi « le flot montant d'incriminations nouvelles » qui entraîne « un mouvement inverse de désengagement, celui de la décriminalisation de certains secteurs qui tendent à être confiés à d'autres instances ». M. Vagn Greve, dans une étude à caractère criminologique, traite de la dénonciation des infractions. Partant de l'idée que nous sommes tous des criminels, l'auteur fait état de la bifurcation pratique entre ceux qui figurent dans les registres des criminels et ceux qui n'y sont pas, se demandant à quel moment cette bifurcation s'est établie. M. Greve pense avoir trouvé que c'est la réaction des victimes qui est le facteur déterminant. De cette thèse découlent évidemment des conclusions très intéressantes.

Les autres contributions de droit pénal s'inspirent de thèmes de caractère varié.

M. Marc Ancel consacre sa contribution à l'histoire des mesures de sûreté. On voit ici comment à l'enthousiasme primitif s'est substituée, surtout en raison de la réalisation générale plus complète après la guerre de divers systèmes de sanctions dans le monde, une attitude plus sceptique. Dans l'optique de M. Ancel il reste à atteindre un système unitaire de sanctions, une sanction pénale moderne, selon l'expression de M. Ancel.

M. Johs. Andenaes, professeur à Oslo, se place du point de vue philosophique en étudiant comment les tribunaux norvégiens voient leur rôle quand ils se permettent de prononcer des sentences de répression dont la rigueur dépasse la normale.

Mme Inkeri Anttila, professeur à Helsinki (Finlande), a étudié la question de la diffusion de la connaissance du contenu d'une loi répressive. Elle se demande quels sont les effets réels lorsqu'une règle répressive est bien connue, et quels sont les effets si elle est moins bien connue, et de plus quelles sont les conséquences quand une autorité publique se trompe en appréciant la prise de conscience par le public d'une certaine criminalisation.

M. O. A. Borum, professeur à Copenhague, s'attaque à un problème que M. Hurwitz a traité au commencement de sa carrière : le respect dû à l'organisation juridique d'une collectivité, c'est-à-dire le problème appelé « *Lifting the Corporate Veil* ». On peut s'étonner cependant que l'auteur ne discute point en cette matière la question si importante des impôts, question qui a, au cours de l'automne 1973, démontré son caractère fondamental dans une société d'imposition maximale en risquant de mettre en danger presque toute la structure politique danoise qui auparavant semblait si stable. Mais peut-être est-ce seulement la sagesse de celui qui réfléchit après coup qui me conduit à cette remarque critique.

M. W. E. von Eyben, professeur à Copenhague, discute, dans un article de caractère plutôt technique, la pratique danoise de révision d'un procès.

M. I. Foighel, professeur à Copenhague, s'exprime de façon concise et avec beaucoup de clarté sur les relations entre crime politique et extradition.

Dans sa contribution sur le *dolus eventualis*, M. Alf Ross, professeur à Copenhague, avoue que c'est le *Traité de droit criminel* de M. Hurwitz qui lui a donné l'idée de s'intéresser à cette matière à un âge avancé. En critiquant cette notion juridique d'origine allemande, bien accueillie par les Suédois, le but de M. Ross est, on peut l'espérer, d'établir l'unité scandinave sur ce point car les Danois, au lieu du *dolus eventualis*, appliquent une notion de faute. La discussion de M. Ross étant exclusivement de caractère pénal, on n'y trouvera aucune trace de la question analogue, si vivement contestée dans le droit aérien, de *wilful misconduct* ou, pour citer le texte français de la Convention de Varsovie de 1929, la question d'une « faute qui, d'après la loi du tribunal saisi, est considérée comme équivalente au dol ».

M. A. Vinding Kruse, professeur à Copenhague, démontre dans sa contribution l'interaction entre peine et dédommagement. Son étude se termine sur la conclusion que le rôle préventif de la responsabilité civile deviendra probablement plus modeste dans l'avenir mais qu'en dehors de ce cadre, la responsabilité civile est encore appelée à jouer un rôle important.

M. K. Waaben, professeur à Copenhague, a écrit un essai sur les changements qui interviennent dans la langue juridique, essai touchant aux théories de stigmatisation mais surtout préoccupé par la question de savoir comment la réalité se vengera d'une terminologie formée dans l'espoir de modifier cette réalité. M. Waaben ne témoigne guère d'enthousiasme pour la sagesse qui se trouve dans les lignes de Boileau :

« Je ne puis rien nommer si ce n'est par son nom
« J'appelle un chat un chat, et Rolet un fripon ».

M. Waaben préfère lutter avec les mots pour améliorer un mauvais état de choses. Il se contente de l'idée que « beaucoup de nouveaux mots ne pourront jamais devenir pires que ceux qui ont été abolis ».

Et puis, les criminologues et les sociologues.

M. Karl O. Christiansen, professeur à Copenhague, discute le thème « Mobilité et criminalité chez les jumeaux ».

M. Nils Christie, professeur à Oslo, observe que la criminalité de violence ne représente dans les pays scandinaves qu'une infime proportion de la criminalité totale. Prenant comme exemple son propre pays, la Norvège, il cherche à établir une relation entre cette observation et le caractère particulier des habitants. On peut néanmoins rester quelque peu sceptique devant des constructions doctrinales abstraites qui n'ont pour fondement que le seul postulat de l'attitude pacifique des descendants des Vikings.

Mais de toute façon, l'article ouvre des horizons nouveaux et est écrit dans un style plein de vivacité.

M. V. Goldschmidt, professeur à Copenhague, a approfondi, pourrait-on dire, l'observation de M. Cressey : « à mesure que les administrateurs de la justice pénale modifient de façon officieuse la loi écrite, ils deviennent naturellement des diplomates ». M. Goldschmidt a étudié les expériences faites par les troupes danoises détachées à Chypre pour y maintenir la paix. C'est l'activité informelle du personnel danois qui se trouve au centre de cette analyse, son rôle de médiateur plutôt que de juge.

M. Sv. Gram Jensen analyse les jugements prononcés par la justice danoise qui comportent des condamnations aux travaux forcés à perpétuité pendant la période 1933-1942. Il a approfondi son étude en recherchant ce qui est arrivé aux délinquants au cours de l'exécution de la peine et après une libération survenue à la suite d'une mesure de grâce. Une observation intéressante dans son article, entre autres, est que toute cette clientèle paraît recrutée dans un certain quart de la population totale stratifiée selon les principes des sociologues.

M. Ole Ingstrup, inspecteur des prisons au Danemark, étudie le droit des détenus à lire et à écrire des lettres.

Sir Leon Radzinowicz, professeur à Cambridge, tire sa contribution de son discours comme rapporteur général au Congrès des Nations Unies à Kyoto en août 1970 et y étudie la collaboration internationale en matière pénale, dans le style aisé et plein de vigueur des Anglo-Saxons.

M. Thorsten Sellin, le criminologue américain bien connu, d'origine scandinave, analyse « l'Histoire générale des Larrons de De Calvi » et cette fresque apporte à l'histoire de la criminalité au XVII^e siècle une pittoresque contribution.

Le docteur Georg Stürup, Danois, en se fondant sur l'histoire d'un certain nombre de criminels spécifiques, essaie d'évaluer l'effet sur les individus considérés des réformes législatives intervenues.

M. Preben Wolf, également Danois, discute des relations entre la pression du milieu, les opportunités et le comportement criminel.

Finalement il faut mentionner la contribution très intéressante de M. Alvar Nelson, professeur à Uppsala. L'auteur esquisse l'évolution, pendant les années d'après-guerre, du droit social suédois, ce droit étant pris comme l'expression la plus caractéristique et la plus fidèle d'une volonté politique ; par ailleurs cette évolution est parallèle à celle qui a conduit le Danemark à la crise de la société d'imposition maximale dont le point culminant a été atteint au cours de l'automne 1973. Les idées de M. Nelson sont dominées par un égalitarisme très développé, et il se déclare prêt, pour satisfaire ce sentiment, à accepter un changement fondamental de la société suédoise. Sa contribution semble résolument tournée vers l'avenir...

Ces Mélanges, qui reflètent fidèlement les idées de M. Hurwitz et remet en mémoire les solutions adoptées au cours de sa carrière, notamment en ce qui concerne les années 50 et 60, années pleines d'optimisme et de progrès. Mais même si les années 70 n'ont pas continué cette évolution et si le risque de crise met en danger les conquêtes des années passées, on ne saurait oublier les avantages dont nous avons hérité et qui ont été réalisés grâce aux efforts de M. Hurwitz et de sa génération.

Jacob SUNDBERG.

Reato continuato e cosa giudicata (Le délit continu et la chose jugée), par Franco Coppi, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1969, 414 pages.

Le Code pénal italien définit le délit continu comme « la violation répétée par un agent de la même disposition pénale ». Cette définition, déjà donnée par le Code de 1889, fut reprise par la suite par l'article 81 du Code pénal de 1930. Le caractère évidemment trop étroit de cette notion amena la doctrine et la jurisprudence à proposer des solutions pour les cas qui n'avaient pas été prévus par le législateur, notamment celui où une partie des actes délictueux est découverte après un premier jugement. Dans cette

hypothèse, la répression de la totalité des infractions formant le délit continu se heurte au principe quasi intangible, en droit italien, de l'autorité de la chose jugée.

M. Coppi montre que ni la doctrine ni la jurisprudence n'ont donné à ce jour de réponse satisfaisante à ce problème. Sous l'empire du Code de 1889, une partie des auteurs soutenaient que les infractions découvertes après un premier jugement devaient faire l'objet d'un jugement supplétif ; d'autres affirmaient que ces faits devaient être jugés distinctement ; quelques auteurs suggéraient enfin que le jugement ultérieur devait reprendre l'ensemble des actes délictueux et les sanctionner par une peine unique. La jurisprudence, quant à elle, n'avait pas opté clairement pour une des solutions proposées par la doctrine.

Loi de résoudre cette question, le Code de 1930, comme le montre M. Coppi, est venu en accroître la complexité. En effet, d'après les dispositions de l'article 81 du nouveau code, la peine sanctionnant le délit continu doit être déterminée en fonction de l'acte le plus grave. Le législateur n'a pas prévu la marche à suivre lorsque cette violation est découverte après un premier jugement. En outre, les inspirateurs du nouveau Code pénal, et en particulier Rocco, étaient partisans de l'intangibilité absolue de l'autorité de la chose jugée, expression du pouvoir étatique. Pour se conformer à ces nouveaux principes, la jurisprudence a donc opté pour la solution du jugement supplétif quand l'infraction la plus grave est sanctionnée par le premier jugement et celle du jugement distinct quand l'infraction la plus grave n'est découverte qu'ultérieurement.

Pour M. Coppi, la solution adoptée par la jurisprudence n'est pas satisfaisante. En effet, la répression du délit continu doit essentiellement tenir compte de l'unité de ce type d'infraction et prendre en considération l'effet psychologique provoqué par le jugement qui sert d'avertissement au délinquant. C'est pourquoi, selon M. Coppi, la solution la plus logique consisterait à sanctionner les infractions découvertes en même temps par une peine unique et de ne sanctionner celles découvertes ultérieurement par un procès distinct que dans la mesure où elles sont plus graves.

L'ouvrage de M. Coppi montre donc bien les difficultés rencontrées lorsqu'on cherche à enserrer dans un cadre législatif trop étroit une notion aussi complexe que celle de délit continu. A notre avis, la solution adoptée par le droit français qui fait du délit continu une notion essentiellement jurisprudentielle paraît de beaucoup préférable.

C. ARRIGHI

A Survey of Fine Enforcement (Recherche sur le recouvrement des amendes), par Paul Softley, A Home Office Research Unit Report, n° 16, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1973, 64 pages.

Un des aspects les plus importants du *Criminal Justice Act* de 1967 a été le désir de mettre à la disposition des tribunaux des substituts efficaces aux courtes peines d'emprisonnement. Parmi ceux-ci la peine d'amende a évidemment une place de choix. Aussi bien le législateur a-t-il quadruplé (de £ 100 à £ 400) le montant maximum de l'amende pouvant être imposée par les *Magistrates' Courts* jugeant sommairement des *indictable offences* (infractions correspondant *grosso modo* aux délits français). Par ailleurs divers textes ont aggravé les peines et amendes pour un certain nombre d'infractions mineures notamment en matière de circulation routière.

Pour que de telles dispositions atteignent le but recherché — encore fallait-il veiller au recouvrement des amendes et faire en sorte que la carence des condamnés ne se traduise pas par un trop grand nombre d'incarcérations. Traditionnellement les tribunaux anglais pouvaient lorsqu'ils prononçaient une amende exiger son paiement immédiat ou accorder au condamné un délai pour s'acquitter. Par ailleurs ils pouvaient prévoir immédiatement le temps d'incarcération que devrait subir le condamné récalcitrant en décernant un mandat conditionnel de contrainte par corps (*warrant of commitment*) ou se réserver la faculté de statuer ultérieurement sur la durée de l'incarcération. Le *Criminal Justice Act* de 1967 a conservé ces règles mais leur a apporté des précisions essentielles.

L'incarcération pour non-paiement de l'amende a été exclue pour les infractions qui n'étaient pas passibles à titre principal de peines d'emprisonnement. Elle n'est plus applicable pour les condamnés réellement insolvable ; lorsque le tribunal statue après condamnation sur le prononcé d'une incarcération pour non-paiement de l'amende, il doit non seulement vérifier que les conditions légales de cette incarcération sont remplies mais s'assurer que tous les moyens ont été mis en œuvre pour aboutir au paiement de l'amende. Il convient à cet égard de noter que le *Criminal Justice Act* de 1967 a accru le nombre de ces moyens en permettant aux tribunaux d'ordonner des saisies-arrêts sur salaires ou de droit commun pour faciliter le recouvrement des amendes. Le but de l'étude de M. Paul Softley a été de déterminer l'influence des nouvelles dispositions législatives sur la pratique des tribunaux. Pour ce faire il a comparé 1171 dossiers d'amendes prononcées en mars 1967 avec 1097 dossiers d'amendes prononcées en mars 1968, c'est-à-dire peu après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Les conclusions de ce travail peuvent se résumer comme suit :

- 1) stabilité du taux de recouvrement des amendes ;
- 2) hausse sensible du montant total des amendes. L'amende moyenne est passée de £ 6-5 à £ 7-4. Cette hausse est due uniquement à l'élévation des pénalités « contraventionnelles ». Les tribunaux n'ont pas utilisé la possibilité qui leur était offerte de prononcer des amendes de plus de 100 livres pour les infractions les plus graves. Sans doute ont-ils préféré recourir à cette autre innovation de la loi de 1967 qu'était le sursis simple (*suspended sentence*) ;
- 3) forte baisse de la proportion de fixation de la durée d'incarcération lors du prononcé de l'amende 3,4 % en 1967, 1,1 % en 1968 ;
- 4) sensible diminution d'incarcération effective pour non-paiement de l'amende de 1 % en 1967 à 0,70 % en 1968 ;
- 5) maintien des pratiques antérieures quant aux délais de paiement et aux paiements fractionnés ;
- 6) augmentations du délai moyen de réaction des Tribunaux devant la carence des débiteurs, jointe à une augmentation de la fréquence de cette réaction. 22,7 % des défaillants ont été appelés devant le tribunal en 1968 contre 18,5 % en 1967 ;
- 7) caractère exceptionnel du recours à la saisie-arrêt : deux cas seulement.

En définitive, même si le but du législateur n'a été qu'imparfaitement atteint, le *Criminal Justice Act* de 1967 a réussi, dès les premiers mois de son application, à restreindre la contrainte par corps sans porter atteinte au recouvrement des amendes.

Le lecteur français sera peut-être surpris de constater à la lecture de ce rapport que l'intervention judiciaire en matière d'amende ne s'est jamais limitée à son prononcé. Le *Criminal Justice Act* de 1967 introduit même une véritable ébauche d'application des peines en matière d'amende. Peut-être y a-t-il là matière à réflexion à un moment où les substituts aux courtes peines d'emprisonnement sont au centre de nos préoccupations de politique criminelle.

G. M.

Droit administratif et droit pénal, par Jean Gauthier, Société suisse des juristes, Rapports et communications, fascicule 4, Bâle, Verlag Helbing & Lichtenhahn, 1971 (p. 328-362).

Verwaltungsrecht. Strafrecht (Verwaltungsstrafrecht) (Droit administratif-Droit pénal (Droit pénal administratif), par Robert Pfund, Société suisse des juristes, Rapports et communications, fascicule 2, Bâle, Verlag Helbing & Lichtenhahn, 1971 (p. 111-240).

Les développements du droit administratif ont souvent plongé les pénalistes dans l'embarras. La nécessité se fit sentir ces dernières années de coordonner les dispositions pénales des lois spéciales de la Confédération avec le Code pénal suisse ; c'est

pourquoi on n'a pas craint de modifier la partie générale du Code pénal suisse en 1974 encore (loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, modifiant les articles 58 à 60 sur la confiscation, la dévolution à l'Etat et l'allocation au lésé), peu de temps après la nouvelle loi fédérale de 1971 dont on pouvait penser qu'elle épuisait d'un seul coup et pour une décennie la matière à reviser dans ce domaine. En fait, selon l'article 333 du Code pénal suisse, les dispositions générales du Code sont applicables aux infractions prévues par d'autres lois fédérales, à moins que celles-ci n'y dérogent expressément. Des dispositions particulières figurent ainsi dans presque toutes les lois administratives, du fait, surtout, que les dispositions générales du code concernant les contraventions tiennent peu compte des besoins du droit pénal administratif.

La Société suisse des juristes a saisi l'occasion de cette importante activité législative pour consacrer ses travaux de 1971 aux relations entre le droit administratif et le droit pénal et a confié à MM. Jean Gauthier, professeur de droit pénal à l'Université de Lausanne, et Robert Pfund, de la Direction de l'Administration fédérale des douanes, le soin d'élaborer les rapports qui servirent de base de discussion lors de l'Assemblée générale de la Société, et qui furent publiés dans la *Revue de droit suisse* où ils connurent un large écho. En effet, la doctrine suisse est particulièrement pauvre en matière de droit pénal administratif et les auteurs ont la tendance de puiser leur inspiration et de trouver leurs sources outre-Rhin.

MM. Gauthier et Pfund se sont attachés à définir ce que le droit suisse entend par droit pénal administratif, à distinguer les infractions pénales des infractions aux prescriptions d'ordre et à résoudre les conflits de loi.

Au moment où le législateur fédéral remédie au manque de système dont souffrait le droit pénal accessoire de la Confédération et qui résidait surtout dans l'inégalité et la diversité des peines frappant des infractions de même gravité, les communications de MM. Gauthier et Pfund ne peuvent qu'inciter les juristes suisses à développer une doctrine moderne et originale d'un droit pénal administratif adapté aux particularités de l'ordre juridique helvétique.

P.-H. BOLLE.

Un crime de moins : pour que cesse la punition de l'avortement. Une œuvre utile. Un devoir moral, par Maurice Favre, Boudry, Editions La Baconnière, 1971, 33 pages.

Avocat, historien, député, M. Favre est surtout un humaniste que passionnent les problèmes sociaux. Avec un entrain tout juvénile, l'auteur a épousé la cause de la décriminalisation de l'avortement comme on entrerait en religion : sans réserve. Fruit d'une réflexion profonde et pertinente, son ouvrage tient plus du pamphlet que de la monographie ; c'est-à-dire qu'à défaut d'objectivité, le lecteur y trouvera l'intelligence et la sensibilité.

P.-H. BOLLE.

Strafwürdigkeit der Kuppelei (Pourquoi punir le proxénétisme), par Paul Usteri, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1972, XXII-174 pages.

Le Code pénal réprime certains actes dont le nom seul évoque l'abomination ; c'est le cas du proxénétisme professionnel que l'article 198 du Code pénal suisse institue en crime parce que, selon le législateur, le proxénète est un parasite de la prostitution, donc doublement amoral, et favorise la propagation des maladies vénériennes par la protection qu'il offre aux péripatéticiennes. En fait, il apparaît que l'incrimination du proxénétisme répondait surtout à la nécessité de défendre une certaine idée de la morale commune.

L'examen attentif et critique du proxénétisme professionnel en droit pénal suisse, auquel se livre l'auteur, arrive bien à propos, puisque les dispositions sur les atteintes

aux mœurs font actuellement l'objet d'une révision fondamentale par une commission d'experts mandatée par le Conseil fédéral. Nul doute que l'ouvrage de M. Usteri ne soit souvent mis à contribution.

P.-H. BOLLE.

Cases and Statutes on Criminal Law, par John C.N. Slater, Concise College Case notes, Londres, Sweet & Maxwell, 1973, XV + 166 pages.

Il s'agit, en l'espèce, d'un résumé analytique et synthétique, selon la méthode du droit anglo-saxon, des principaux cas, décisions de jurisprudence, et statuts concernant les thèmes majeurs du droit pénal matériel et du droit pénal spécial : *mens rea*, homicide, *theft act*, *conspiracy*, etc.

Le plan de présentation des matières tel qu'il est adopté par l'auteur est suffisamment large et général pour permettre d'employer cet ouvrage comme source de références accompagnant la lecture de n'importe quel manuel ou traité.

L'utilité d'un recueil de ce type est certaine pour l'initiation à la connaissance et à la compréhension du droit pénal anglais. Pour une étude plus approfondie, il subsiste néanmoins que le recours direct aux sources elles-mêmes s'impose.

Le texte est à jour au 1^{er} juin 1972.

Françoise BERNARD-TULKENS.

VII. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADO LESCENCE

La délinquance des jeunes en France, par Henri Michard Paris, *La Documentation française*, nos 3987, 3988, 15 mai 1973, 63 pages.

L'évolution des réactions de la société et de la justice à l'égard de la délinquance des jeunes ainsi que l'inventaire des principales conduites délinquantes trouvent place dans cet ouvrage. Une étude étiologique, une description du cadre juridique français ainsi qu'une analyse des méthodes et des modalités de l'intervention rééducative le complètent.

En France, le nombre de cas de mineurs jugés par le tribunal des enfants s'atténue depuis le point culminant de 1969. La majorité des actes délictueux concernent les infractions contre les biens, notamment les « emprunts » de véhicules à moteur et les vols dans les grandes surfaces de vente. Outre les facteurs individuels relativement rares, cause de la délinquance des jeunes, l'auteur situe l'origine de l'inadaptation sociale essentiellement dans une perturbation du noyau familial. Les autres facteurs tels que le milieu scolaire, la culture de petits groupes parfois délinquante, le développement économique, l'avènement des moyens de communication de masse influencent la structure et la cohésion familiales.

Il insiste aussi sur le fait que le relâchement des contraintes sociales, la qualité des biens de consommation disponibles, la pression qui est exercée sur les acheteurs, l'habitat, l'alcoolisme favorisent le passage à l'acte. L'hypothèse peut donc être formulée que la hausse de la délinquance des jeunes est liée à la mutation de la société, au passage du stade industriel au stade post-industriel.

Le cadre juridique existant pour y répondre est un système judiciaire évolué, qui s'adapte aux exigences d'une intervention rapide et efficace. Il parvient à concilier les notions de rééducation et de répression. Comme les autres magistrats, le juge des enfants continue à représenter la puissance publique et à agir dans l'intérêt de la communauté. Toutefois, il ne confond plus cet intérêt avec les notions traditionnelles d'expiation et d'exemplarité.

Au conditionnement d'élimination, il substitue une action de réinsertion sociale. Le droit-traitement remplace le droit-sanction. Il ne se contente pas de trancher un

conflit mais de le résoudre. Pour s'efforcer de modifier les attitudes du jeune il s'appuie sur une équipe interdisciplinaire de sciences humaines dont l'action n'est pas antagoniste mais complémentaire car elle se situe sur un autre plan, celui de la connaissance du cas et de l'analyse des conditions favorables pour la rééducation et la protection du mineur. Le juge des enfants confronte cette analyse avec les exigences sociales générales et sa décision constitue la synthèse des deux.

L'approche de la rééducation des jeunes est passée depuis ses débuts par différentes phases relativement distinctes. Elle fut d'abord basée sur une conception morale du redressement ; le jeune délinquant étant quelquefois doté de mauvais penchants qu'il faut redresser. Pour ce faire on l'insérait dans un système progressif lui permettant d'avancer des sections les plus disciplinaires vers les sections au régime moins dur au fur et à mesure que son comportement s'améliorait. Il se créait toutefois une confusion entre le degré d'amendement et la capacité de conformisme social.

Ensuite se substitua au début du siècle une conception de reconditionnement social, une rééducation à dominante professionnelle. Il s'agissait donc d'apprendre au jeune, considéré comme sous-éduqué ou mal éduqué, à assumer sa fonction de producteur dans la société. Une formation professionnelle intensive était assurée. Ce type d'approche répondait bien aux jeunes qui sont véritablement sous-éduqués mais faisait faillite avec les jeunes dont l'affectivité est gravement atteinte.

Plus récemment une tendance se référant aux données étiologiques et aux ressources de la psychologie aborde la rééducation comme une entreprise de reconstruction de la personnalité. Elle débouche nécessairement sur une action individualisée dans des établissements de petite envergure ou en milieu ouvert. Si la finalité de la rééducation paraît simple à définir : exercer une action telle que le jeune ne commette plus d'infraction, les modalités en sont très complexes.

La rééducation doit être le résultat d'un compromis avec la protection de la société. Elle subit des avatars ou des ruptures qui ne favorisent pas l'évolution du jeune : les attitudes de la police, du juge d'instruction, de l'équipe de traitement, voire des différents établissements de placement sont peu coordonnées et souvent contradictoires. Une continuité de l'action est indispensable.

Il est important de se rendre compte que la spécificité de la rééducation n'est pas d'assurer une formation générale ou professionnelle aux jeunes ni d'effectuer avec eux du sport ou des activités éducatives mais de normaliser un système de relations dans lequel la maturité sociale est perturbée.

La qualité des méthodes d'approche du jeune dépend de la valeur et de la cohésion de l'équipe interdisciplinaire. Il n'est pas rare que des tensions ou tiraillements annihilent les efforts de chacun. Il paraît évident que l'action de l'éducateur est avant tout déterminée par l'évaluation, la connaissance du cas. Son action porte sur la relation du jeune avec le groupe, et sur la relation qu'il crée lui-même avec le jeune. Il est important qu'il puisse comprendre la nature de cette relation qu'il noue et qu'il doit manier. La psychologie a suffisamment mis en évidence l'existence du transfert et du contre-transfert. L'action des cliniciens apparaît dans la supervision de l'éducateur qui, étant personnellement impliqué dans la relation avec les jeunes, risque de ne pas toujours l'évaluer et la contrôler exactement. Le clinicien peut interpréter objectivement ces situations avec l'éducateur et l'aider à mieux les comprendre. L'autre action des cliniciens s'exerce par la psychothérapie.

Les institutions qui accueillent les jeunes sont également en pleine évolution. Les consultations et les services d'observation en milieu ouvert se sont développés depuis la fin de la guerre. Ils complètent et affinent l'approche de l'étude de la personnalité car le jeune reste dans son milieu, fonction que remplit également le centre d'observation.

La rééducation peut également se dérouler dans le milieu naturel ; il s'agit alors de « liberté surveillée » ou de « rééducation en milieu ouvert ». La première a fait son temps car il s'avère difficile pour un délégué isolé même professionnel de dépasser l'aide sociale immédiate pour agir sur la personnalité. La seconde est effectuée par un éducateur professionnel qui a charge de vingt à trente jeunes dans le cadre d'une équipe interdisciplinaire.

Toutefois, la rééducation en internat, notamment dans les internats professionnels de l'éducation surveillée reste, de mise par une action du type pédagogique.

Les institutions de demain se dessinent petit à petit ; le centre d'observation spécialisé semble condamné à plus ou moins longue échéance car il paraît évident que la phase d'étude de la personnalité est déjà une action rééducative.

Le placement en foyer de semi-liberté disposant de cliniciens dans l'équipe éducative permet actuellement de traiter des jeunes sérieusement perturbés sans les priver totalement de leur liberté.

Les grands internats se reconvertiront probablement en unités éducatives diversifiées.

Toutefois les reconversions les plus significatives pourront se dérouler autour des équipes interdisciplinaires qui ont vu le jour dans les tribunaux pour enfants et qui d'une simple consultation sont devenues des « centres d'orientation et d'action éducative », services multiples et souples s'adaptant aux réalités locales.

A lire par ceux souhaitant approfondir la problématique des jeunes délinquants sous tous ses aspects, à lire également par ceux qui sont déjà familiarisés avec cette problématique tant l'ouvrage est complet et n'esquive aucun problème depuis le délit jusqu'à la rééducation.

R. DELOGNE.

L'adolescent meurtrier, par Marguerite Briguet-Lamarre, Toulouse, Privat Editeur, 1969, 287 pages.

Il s'agit là d'une étude importante de criminologie clinique, méthodologiquement bien conduite et de lecture aisée. Elle concerne l'analyse des dossiers, sociaux, psychologiques et psychiatriques, de cinquante adolescents de quatorze à dix-huit ans ayant commis un homicide (40) ou des violences volontaires (10).

La comparaison globale des éléments observés, biographiques et de personnalité, avec ceux retrouvés dans l'enquête de Vaucresson relative à cinq cents jeunes délinquants, montre, chez les sujets étudiés, à côté de beaucoup d'éléments communs, la précocité de l'inadaptation sociale et l'importance des troubles caractériels et des comportements pathologiques.

L'auteur tente ensuite un classement en trois groupes de ces adolescents meurtriers, distingués d'après la précocité, plus ou moins grande (avant la puberté, à la puberté, l'acte meurtrier est la première manifestation d'inadaptation). En fait, il existe beaucoup plus d'analogies que de différences entre les sujets de ces trois groupes. La faille de telles classifications apparaît aussi dans le domaine des conduites et en ce qui concerne les facteurs étiologiques. S'agissant de ce dernier problème, l'auteur démontre que les éléments organiques jouent un rôle très réduit ou discutable, au contraire des facteurs psychologiques, spécialement les carences et les distorsions dans les relations parents-enfant au cours des premiers âges du développement. Mais il est difficile de distinguer les carences maternelles des carences paternelles ou de perturbations plus complexes existant dans la famille. Dans bien des cas, « l'enfant n'est souvent pas considéré pour lui-même, mais comme un objet dont se servent les parents dans le jeu de leurs conflits et dans le réseau de leurs insatisfactions. »

De même, les étiquettes habituelles accolées aux conduites (meurtre prémédité en vue d'un vol, meurtre non prémédité, meurtre passionnel et meurtre sans signification apparente) ne résistent pas à un approfondissement du problème individuel. Très souvent, le meurtre a un sens symbolique en relation avec des tensions anciennes et profondes réactivées par une situation propice. Comme l'indique Mme Briguet-Lamarre, « en fait, les adolescents meurtriers, dans bon nombre de leurs conduites criminelles, poursuivent des règlements de comptes qui n'ont que de lointains rapports avec leurs réactions affectives et qui ont d'autres raisons que celles, souvent fortuites, qui sont notées dans les rapports de police ».

On voit l'intérêt de ces conclusions, qui pourraient certainement être étendues à bien des crimes et délits commis par des adultes, et leurs conséquences au niveau de l'observation, des expertises et des mesures prises à l'égard de ces sujets. Dans un dernier chapitre consacré au traitement et à la prévention, l'auteur dénonce les condi-

tions pathogènes du système pénitentiaire actuel, où la place accordée au traitement psychologique est le plus souvent dérisoire, et insiste sur les actions de prévention, pouvant s'exercer en particulier dans le cadre familial.

Un seul souhait à formuler à propos de cet ouvrage, qui recoupe de façon très précise les travaux étrangers publiés dans ce domaine : celui que l'auteur puisse rapporter, dans quelques années, l'évolution des cinquante sujets qu'elle a décrits ici, en essayant d'en dégager les principaux facteurs.

P. MOUTIN.

Das Jugendstrafrechtsverfahren im Kanton Zürich (La procédure pénale zurichoise applicable aux mineurs), par Peter Beglinger, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1972, 172 pages.

Le 30 juin 1974, le peuple zurichois adoptait de nouvelles dispositions sur la procédure pénale applicable aux mineurs (loi sur la révision du Code de procédure pénale, de la loi sur l'organisation judiciaire et de la loi d'application du Code pénal suisse) ; or, le même jour, il acceptait une initiative populaire réclamant la refonte de cette même procédure. Il y avait là un vote contradictoire qui plongea le gouvernement zurichois dans l'embarras et explique que la loi en cause, quoique entérinée par le peuple, ne soit pas encore entrée en vigueur. On se trouve à Zurich dans une délicate phase d'indécision et les autorités cantonales compétentes se voient contraintes d'appliquer concurremment les nouvelles dispositions du Code pénal suisse applicables aux enfants et adolescents, et les textes cantonaux adaptés à la version 1937-1950 dudit code ; ce qui ne va pas sans difficultés.

La lecture de l'ouvrage de M. Beglinger permet de se faire une juste idée du système suisse si original du *Jugendanwalt* (avocat des mineurs), de son évolution et de son adaptation au nouveau droit fédéral de 1971. Entre autres innovations, le législateur zurichois retire aux autorités scolaires la compétence de sanctionner les contraventions commises par les enfants, qu'il confie à l'avocat des mineurs. L'intervention trop souvent tardive des autorités scolaires s'est en effet révélée nocive ; en outre, provoquée par un rapport de police ou de l'avocat des mineurs, elle se résume au prononcé d'une sanction — souvent une simple remontrance — sans effet de prévention ni valeur éducative. Enfin, les rapports entre les autorités scolaires et pénales, jalouses de leurs prérogatives respectives, ne sont pas toujours empreints d'un efficace esprit de collaboration et de compréhension mutuelle.

P.-H. BOLLE.

Die Verwirklichung des Erziehungsgedankens im schweizerischen Jugendstrafrecht am Beispiel der Strafe (L'introduction de l'idée d'éducation en droit pénal suisse des mineurs, plus particulièrement en ce qui concerne la peine), par Brigitte Gürtler-Schlör, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1972, 132 pages.

Le 1^{er} janvier 1974 entrait en vigueur en Suisse les dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1971 revisant les articles 82 à 99 du Code pénal suisse relatifs au droit pénal applicable aux enfants et adolescents ; du même coup étaient rejetées dans l'histoire du droit pénal les considérations de Mme Gurtler-Schlör sur le droit positif en 1972, date à laquelle elle achevait sa thèse de doctorat. Il n'empêche que le lecteur y puisera de pertinentes remarques de droit comparé et de judicieuses appréciations de la nouvelle fédérale de 1971. Enfin et surtout, l'ouvrage montre les difficultés que l'on rencontre à user des principes et des procédés classiques de la pédagogie à l'égard de la jeunesse délinquante, et la souplesse et la prudence avec lesquelles l'autorité de condamnation doit choisir, parmi les sanctions juvéniles, les peines appropriées à l'âge et aux particularités psycho-physiologiques des jeunes délinquants.

P.-H. BOLLE.

An Index of Social Environment (Un index d'environnement social), par Martin Davies, A Home Office Research Unit Report, n° 17, Her Majesty's Stationery Office, Londres, 1973, 63 pages.

Le succès ou l'échec d'un traitement en milieu ouvert est souvent conditionné par l'entourage du sujet ou, pour employer un terme à la mode, par son environnement. L'étude réalisée par M. Martin Davies confirme qu'indépendamment de toute analyse de la personnalité du client, il existe une relation certaine entre la qualité de l'environnement et le risque de récidive. Encore convient-il de posséder un instrument pour mesurer cette qualité de l'environnement. C'est pour obtenir un tel instrument qu'en se référant à une analyse détaillée d'un échantillon de probationnaires mineurs et majeurs, M. Martin Davies a construit son index. Dans un but d'efficacité, l'index n'a pris en considération que les éléments de l'environnement ayant une valeur universelle. Par ailleurs il a été établi de telle sorte qu'il puisse à la fois rendre compte de l'environnement des mineurs comme de celui des majeurs.

Trois aspects de l'environnement sont testés à l'aide de l'index : la qualité du foyer, la situation scolaire ou professionnelle, le niveau de contamination criminelle. L'auteur propose à l'enquêteur, à propos de chacun des trois sujets étudiés une série de questions pondérées qui permettront de porter un jugement positif ou négatif sur chacun des trois chefs d'environnement de chaque client. Le délinquant qui dispose d'une bonne ambiance familiale sera classé dans le groupe I. Celui qui a une ambiance familiale médiocre dans le groupe II. Celui dont la situation professionnelle ou scolaire est bonne sera classé dans un groupe A. Celui pour laquelle elle est mauvaise dans un groupe B. Enfin, selon le niveau de leur contamination criminelle, les sujets seront répartis dans deux dernières catégories : α et β .

La pertinence des classifications ainsi obtenues se vérifie par l'examen de l'échec du traitement. Pour la catégorie d'âge 17-20 ans le pourcentage de l'échec se situe comme suit : I A α 23 %, I A β 30 %, I B α 12 %, I B β 43 %, II A α 29 %, II A β 32 %, II B α 47 %, II B β 65 %.

Ces chiffres mériteraient de longs commentaires. La différence assez paradoxale en apparence des résultats des catégories I A α et I B β s'explique aisément. Les délinquants qui ont un excellent environnement à tous égards ont sans doute été amenés à commettre des délits pour des motifs psychologiques. Ceux qui ont un bon milieu familial et ne subissent pas de contamination criminelle, mais ont un problème scolaire ou professionnel, ont plus vraisemblablement été conditionnés par l'existence de ce problème. Comme la solution de celui-ci entre pleinement dans la compétence des éducateurs en milieu ouvert, on comprend aisément que le taux de réussite sera maximum en ce qui les concerne. On notera par ailleurs l'importance quant au taux de réussite ou d'échec du troisième facteur relatif à la contamination criminelle.

La fiabilité d'un tel index suppose que les questions devant permettre les diverses classifications aient été parfaitement mises au point. Telex, semble-t-il, le cas en l'espèce. On ne peut sur ce point fondamental que renvoyer le lecteur à l'étude du texte lui-même. L'index est cependant un instrument assez brutal puisqu'en définitive pour chacun des aspects de l'environnement étudié il n'existe qu'une réponse favorable ou défavorable. Cet index ne saurait donc constituer une table de prédictions, ou tout au moins il devrait pour se faire être complété par d'autres éléments, tel que l'inventaire de Jesness ou un index de déviance.

L'auteur donne à cet égard des précisions intéressantes sur l'utilisation cumulative de ces divers éléments de prédictions.

En l'état l'index de M. Martin Davies présente l'intérêt considérable de caractériser l'importance de l'environnement dans le milieu ouvert. Tel qu'il se présente, il constitue par ailleurs un bon élément de prédiagnostic pour les délégués à la probation. En tant que tel on ne saurait trop le recommander aux juges de l'application des peines et à leurs collaborateurs.

G. M.

Toward a Typology of Juvenile Offenders, par Sheldon et Eleanor Glueck, New York et Londres, Gruna & Stratton, Inc., 1970, 203 pages.

Dans l'introduction, les auteurs soulignent que la notion de la délinquance est extrêmement large et variée. La diversité se traduit, entre autres : — dans les formes ; — dans les groupes d'âge ; — en ce qui concerne, la délinquance juvénile, on constate des différences de tempérament, de personnalité et de relations entre les parents et l'adolescent.

Il n'est certes pas nécessaire de présenter aux lecteurs de cette *Revue* les Gluecks dont les travaux sont mondialement connus. Rappelons, pour aider à la compréhension du présent ouvrage, que, dans *Unraveling Juvenile Delinquency*, l'une de leurs premières œuvres publiée en 1950 (1), S. et E. Glueck faisaient la distinction entre le type pur et le type mixte de jeunes délinquants, avec les précisions suivantes.

Le groupe des jeunes délinquants se distingue de celui des non-délinquants, entre autres par les facteurs suivants : — l'aspect physique : les délinquants ont, dans la majorité des cas, une stature mésomorphe ; — le tempérament : ils sont, en général, agressifs, impulsifs, peu inhibés, extravertis, destructeurs, voire sadiques ; — le comportement général : ils sont hostiles, méfiants, peu conventionnels, cherchant l'aventure et refusant toute autorité ; — l'aspect psychologique : ils s'intéressent plutôt à l'expression directe et concrète qu'à l'expression symbolique et intellectuelle. Quand il s'agit de cerner un problème, ils se montrent peu méthodiques ; — l'aspect socio-culturel : ils sont, en général, issus d'une famille où l'affection et la compréhension ne jouent qu'un faible rôle et où l'on découvre un manque de stabilité et l'absence de normes sociales.

En publiant l'ouvrage *Toward a Typology of Juvenile Offenders*, les auteurs n'ont plus voulu approfondir les différences entre le groupe des jeunes délinquants et celui des non-délinquants, mais ils ont, avant tout, tenté de définir la typologie, dont le chercheur clinique peut se servir.

Créer une typologie est un travail, dans lequel on se sert d'éléments artificiels, destinés à former un ensemble plus ou moins homogène.

Selon les auteurs, cette typologie doit comprendre les éléments suivants : — les influences individuelles et sociales (incluant les influences biologiques et socio-culturelles) ; — une dimension longitudinale, c'est-à-dire les événements et les influences sociales dans lesquels se traduit l'évolution vers la délinquance ; — une dimension criminologique, c'est-à-dire les différences importantes, sur le plan de la personnalité, entre les délinquants et les non-délinquants.

La typologie de la délinquance juvénile doit être fondée sur la répartition appropriée des cas. Elle doit, d'autre part, contenir des indications et des suggestions sur le plan thérapeutique et préventif.

La validité de la typologie doit, enfin, être vérifiée, en procédant à des contrôles empiriques de cas, qui ne font pas partie de l'échantillon.

I. — *Types de la délinquance juvénile* : De nombreux auteurs ont entrepris de faire la synthèse des études de la typologie de la délinquance juvénile. Citons, entre autres :

— Kinck, qui distingue trois groupes d'études en fonction de l'orientation qui a été donnée à la typologie à savoir : le type prosocial, le type antisocial et le type asocial ;

— Moles, Lipitt et Withey : ces auteurs font la distinction en fonction du modèle appelé E.I.B., c'est-à-dire : E = *environmental condition* : le milieu, l'entourage ; I = *intrapsychic condition* : situations intrapsychiques ; B = *behavior* : le comportement.

S. et E. Glueck citent plusieurs cas d'études typologiques :

1) Etudes comportant également l'histoire de la délinquance juvénile (c'est-à-dire de la naissance et de la croissance du comportement délinquant).

(1) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1953, p. 565.

En se basant sur la personnalité générale (théorie de Freud), Jenkins distingue, du point de vue clinique, trois types de délinquance juvénile :

a) la personnalité hyperinhibée : — parents très sévères, — enfant trop inhibé, — résultat de troubles névropathes.

L'auteur n'explique cependant pas comment certains névropathes deviennent des délinquants, alors que d'autres ne le deviennent pas.

b) la personnalité insuffisamment inhibée : c'est le type du délinquant agressif et peu sociable : — éclatement de la famille, — rejet systématique de l'autorité paternelle, — situation pathologique de la famille.

c) le type pseudo-social : c'est le type du membre loyal d'une bande : — personnalité normalement développée, — absence du sens du devoir — impulsif.

2) Etudes des actes délictuels proprement dits.

L'étude commence par la comparaison des délits examinés. La méthode consiste dans la définition de la personnalité et du milieu social des personnes étudiées.

L'étude de Roebuck est citée en exemple.

Elle débute par l'historique du séjour en prison.

L'auteur distingue quatre types : — le type simple : une seule catégorie de délits, — le type complexe : deux ou plusieurs catégories de délits, — le type mixte : trois ou plusieurs séjours en prison. Aucune catégorie de délits ne prime, — absence de type précis.

3) Etudes proposant une méthode de traitement.

Grant en donne la synthèse : — approches de probabilité, — approches orientées vers la psychiatrie, — référence aux typologies des groupes, — classification de la perception sociale et de l'interaction.

Argyle donne également une synthèse fort intéressante. Il distingue quatre dimensions sur le plan de la personnalité : — le super-ego imparfait, — des identifications différentes, — un faible contrôle de l'ego, — un manque de sympathie.

4) Etudes comportant la description du rôle.

Les auteurs Gibbons et Garrity affirment que le vrai monde du comportement délinquant est la somme de nombreux rôles sociaux et comportements déterminés.

Ils distinguent huit types de délinquance et donnent la description des rôles. Ceux-ci se distinguent dans une double dimension : — d'un côté, l'autodétermination et l'attitude, — de l'autre côté, la suite du comportement.

5) Etudes de la récidive.

Ces études examinent la relation entre la récidive et les types de personnalité et/ou de situation.

II. — *Matériel d'étude* : Les auteurs mêmes se sont servis des conclusions des études valables, qui ont été faites antérieurement. Quelques exemples : — *Unraveling Juvenile Delinquency*; — *Physique and Delinquency*; — *Family Environment and Delinquency*.

A. Sélection des caractéristiques et des facteurs.

L'ouvrage *Unraveling Juvenile Delinquency* examine plus de quatre cents caractéristiques et facteurs sociaux, médico-neurologiques, psychiatriques, psychologiques et anthropomorphes. Ceux-ci ne sont cependant pas, tous, utiles à la typologie. C'est pourquoi l'ouvrage contient un aperçu des caractéristiques et facteurs les plus importants.

B. Examen de l'aspect physique des délinquants.

Cet examen est, en fait, une analyse des caractéristiques différentielles de délinquants et de non-délinquants; elle tient compte de quatre types physiques : le type mésomorphe, le type ectomorphe, le type endomorphe, le type mixte.

C. Examen de la situation de famille des délinquants.

Le problème complexe de la typologie doit également tenir compte de facteurs, qui ont trait à la situation de famille. Les auteurs énumèrent les facteurs, qui s'y rapportent.

D. Informations concernant les délinquants et les non-délinquants de groupes d'âge différents.

L'étude énumère les facteurs pour les groupes d'âge entre dix-sept et vingt-cinq ans et entre vingt-cinq et trente et un ans.

E. Etudes des prévisions dans le domaine de la délinquance et des délits.

Les auteurs donnent des indications sur l'identification du délinquant « potentiel » au moment où celui-ci commence ses études primaires et sur la différence entre le vrai et le pseudo-délinquant.

III. — *Stratégies éprouvées* : Pour créer la typologie de la délinquance juvénile, les auteurs ont fait usage de plusieurs stratégies, qui ont été éprouvées.

A. — Subdivision des types par les analyses multi-variables. Par les analyses multi-variables de quarante-cinq facteurs sociaux et de soixante-six caractéristiques, les auteurs ont voulu créer des groupes différents indépendants les uns des autres. Les résultats n'étaient cependant pas concluants et se contredisaient souvent.

B. — Subdivision des types par les analyses uni-variables. Ils ont retenu neuf groupes, qui ne donnaient cependant pas non plus des résultats concluants.

IV. — *Essais ultérieurs pour développer une typologie de la délinquance juvénile* : La définition d'une typologie clinique des jeunes délinquants tiendra, avant tout, compte du tableau des trois facteurs de prédiction ci-après : — l'autorité de la mère sur l'adolescent, — la discipline imposée par la mère, — la cohésion de la famille.

Les délinquants, dont le comportement était décrit dans l'ouvrage *Unraveling Juvenile Delinquency*, sont répartis en trois groupes en fonction des chiffres de prédiction et de l'interdépendance des trois facteurs :

Premier groupe : — faibles indices d'une délinquance potentielle ; — familles aisées ; — forte autorité de la mère sur l'adolescent ; — bonne discipline ; — bonne cohésion de la famille.

Groupe deux : — les prévisions se situent entre une délinquance potentielle et l'absence traditionnelle de délinquance.

Groupe trois : — sérieux indices d'une délinquance potentielle ; — ce groupe comprend de nombreuses situations de famille irrégulières.

V. — *Comportement des trois types de délinquants dans l'enfance* : Ce comportement est étudié aux niveaux suivants :

a) à l'école,

b) en relation avec les loisirs,

c) à l'âge d'adulte.

VI. — *Comportement des trois types de délinquants comme adultes* : Les auteurs examinent si les trois types de délinquants présentent des difficultés :

a) dans le groupe d'âge de dix-sept à vingt-cinq ans.

b) dans le groupe d'âge de vingt-cinq à trente et un ans.

VII. — *Types de délinquants-facteurs cliniques* : Le traitement efficace impose la création de sous-groupes de délinquants.

type 1 : bonne situation de famille, faible risque de délinquance ;

type 2 : situation de famille sujette à caution, risque moyen de délinquance ;
type 3 : situation de famille dégradée, risque élevé de délinquance.

VIII. — *Types de délinquants et mesures sociales* : Les auteurs traitent plus spécialement du dépistage précoce à réaliser notamment au sein de la famille, à l'école, lors de l'organisation des loisirs.

J. CASAERT.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Society and the Policeman's Role (La société et le rôle du policier), par Maureen E. Cain, Londres et Boston, Routledge & Kegan Paul, 1973, 313 pages.

L'auteur, qui est maître de conférences à l'Université de Brunel (Middlesex, Angleterre), a fort bien réalisé son double propos — apporter sa contribution à la théorie générale de la sociologie professionnelle — fonder celle-ci sur une étude détaillée d'une profession particulière, celle de policier en uniforme en Grande-Bretagne.

Dans une très substantielle introduction, intitulée « Le cadre théorique », Mme Maureen E. Cain étudie un certain nombre de concepts de la sociologie professionnelle de langue anglaise (le statut, le sujet focal, le groupe de référence, les responsables, les définitions, etc.).

Elle analyse quelques ouvrages importants et notamment celui publié en 1951 par Mutton et Kitt sur le soldat américain. Une des difficultés essentielles rencontrées par le sociologue est de rendre compte concrètement comment le sujet focal — c'est-à-dire le professionnel étudié — arrive à résoudre les conflits qui peuvent surgir du fait qu'il est l'objet de définitions hétérogènes de la part des différents responsables des définitions (*roles definers*). L'idée de base qui à cet égard a conduit la recherche de Mme Maureen E. Cain est qu'il existe une grande différence entre la force persuasive des diverses définitions proposées du « sujet focal » et que la force persuasive de chacune d'elles est fonction de l'idée que se fait le sujet de l'interdépendance qui le lie au responsable de la définition.

Le travail de l'auteur est fondé sur une vaste enquête présentant toutes les garanties scientifiques souhaitables portant sur les policiers en uniforme exerçant dans les zones rurales, dans les villes moyennes et dans les grandes agglomérations. Il a pour objet de mettre en évidence l'importance que revêtent pour l'exercice de la profession les définitions proposées par la communauté où vit le policier, par sa famille, par ses collègues et par ses chefs.

La principale conclusion de cette enquête est qu'il existe une très grande différence entre la force respective de ces définitions selon que le policier est affecté en milieu rural ou en milieu urbain. Dans le premier cas les réactions de la communauté ont une importance primordiale, dans le second celles des supérieurs et des collègues comptent bien davantage.

En milieu rural, le statut du policier est assez ambigu. Pour être efficace, le policier doit être très proche de la population. Celle-ci attache à cet égard infiniment plus de poids à son rôle protecteur qu'à son rôle répressif. Les bons rapports entre le policier et la population sont généralement aisés dans la mesure où celui-ci est le plus souvent originaire de la région. Néanmoins pour conserver ses pouvoirs le policier ne peut pas se lier réellement avec des personnes du voisinage. Son épouse est souvent très sensible à l'isolement de fait qu'implique cette exigence. En milieu urbain le policier peut bien plus aisément dissocier sa vie sociale de sa vie professionnelle. En contrepartie il a beaucoup moins d'indépendance vis-à-vis de ses collègues et de ses chefs.

Sur le plan de l'appréciation de son travail, il existe également selon l'auteur une différence fondamentale entre le policier rural et le policier urbain. Le policier rural est mal connu de ses chefs ou tout au moins de ceux qui ont la responsabilité de sa

carrière. Il est le plus souvent jugé en fonction des statistiques qu'il présente. Son avancement, du moins en a-t-il l'impression, est lié à des contingences qui lui échappent. Une seule affaire, sortant de l'ordinaire, peut établir ou détruire sa réputation. Le policier urbain, intégré dans une équipe, a quant à lui le sentiment de pouvoir être noté bien plus rationnellement même si la qualité de son travail dépend en partie de celui de ses collègues. Il semble que les autorités britanniques aient en ces dernières années conscience des dangers de l'isolement du policier rural. Les postes à un seul homme — *one man beat* — vont être en tout cas systématiquement supprimés.

En définitive, il résulte de cette enquête que malgré le recours à un corps unique de policiers, la Grande-Bretagne n'a pas réussi à supprimer totalement la division de fait entre la police urbaine et la police rurale.

Il serait intéressant à cet égard que puisse être étudié dans quelle mesure le statut militaire de la gendarmerie est de nature à influer sur les traits particuliers de l'image du policier rural qu'a su si bien analyser Mme Maureen E. Cain.

G. M.

Alcoholism, Skid Row and the Police (L'alcoolisme, les bas-fonds et la police), par Allen Z. Gammage et David L. et Eleanor M. Jorgensen, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1972, 82 pages.

Le terme *Skid Row* est traduit par le dictionnaire français-anglais Larousse par « bas-fonds ». En fait il désigne une réalité assez typiquement américaine, celle des quartiers centraux des grandes villes désertés par leurs anciens habitants et peuplés de marginaux en voie de clochardisation.

Le Bowery à New York en est sans doute l'exemple le plus connu. Les auteurs de cette étude expliquent ainsi l'étymologie de *skid row* : elle serait la déformation de l'appellation d'une rue lépreuse de Seattle, connue sous le nom de *Skid Road* parce qu'on avait l'habitude d'y faire rouler des cargaisons de bois jusqu'au port.

Le livre analyse très finement le processus de déchéance qui a conduit les habitants de ces quartiers à y vivre. Il montre que l'alcoolisme — même lorsqu'il a atteint son stade terminal — est tout autant la cause que la conséquence de cette déchéance. Ceci explique la complexité du traitement de l'alcoolisme qui, plus que tout autre, doit être individualisé. C'est dire que la réaction classique de la police devant une ivresse publique est tout à fait inadéquate. Le policier moyen, s'il cherche généralement à bien connaître la population parmi laquelle il exerce, n'intervient en matière d'ivresse qu'en cas de trouble flagrant à l'ordre public. Son intervention ne se préoccupe pas le plus souvent des suites qu'elle peut comporter pour les personnes qui en font l'objet. Par ailleurs elle s'adresse le plus souvent aux marginaux les plus complets, qui sont de ce fait même peut-être les plus irrécupérables.

Les auteurs se prononcent fermement pour une décriminalisation de la simple ivresse sur la voie publique. Ils font leurs sept recommandations d'une conférence régionale du Sud-Ouest Pacifique sur le traitement des alcooliques en justice. Ces recommandations sont les suivantes : 1) veiller à ne pas accentuer par une intervention inopportune le processus de déchéance de l'alcoolique ; 2) faire en sorte que les alcooliques interpellés visiblement atteints d'une maladie physique ou mentale soient immédiatement dirigés vers un centre de soins ; 3) faire en sorte que chaque tribunal puisse recourir à un organisme thérapeutique spécialisé dans l'alcoolisme ; 4) veiller à ce que les alcooliques, qui expriment le désir de guérir, soient pleinement renseignés sur les possibilités offertes ; 5) limiter la détention provisoire des alcooliques ; 6) concevoir le prononcé de la sanction comme un moyen d'inciter l'alcoolique à se prendre en charge lui-même ; 7) exercer une action pour que les problèmes de l'alcoolisme ne soient pas négligés par le personnel pénitentiaire.

L'intervention judiciaire — même limitée au cas où l'alcoolisme s'accompagne de la commission d'un délit particulier — ne peut qu'être accessoire en matière de traitement de l'alcoolisme. Celui-ci incombe au premier chef aux autorités locales qui devraient généraliser des expériences curatives comme celle constituée à Saint-Louis.

On peut regretter à cet égard que les auteurs ne s'étendent guère sur les diverses

formules de traitement de groupe de l'alcoolisme mis au point ces dernières années aux Etats-Unis — celle de Saint-Louis et plus encore celle du *Vera Institute* de New York.

Il est vrai que l'ouvrage se termine par une abondante bibliographie qui doit permettre au lecteur — une fois sensibilisé au problème — de parfaire son information.

G. M.

Politie en jeugd. Colloquium. Brugge, 3/4 maart 1972 (Police et jeunesse. Colloque. Bruges, 3 et 4 mars 1972), Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, publication n° 32, 1972, 186 pages.

Cette publication contient les travaux d'un colloque, organisé les 3 et 4 mars 1972, à Bruges par le Centre d'étude de la délinquance juvénile de Bruxelles. Lors des divers exposés, il fut plus spécialement traité des points suivants :

A. — *Intrication de la société et des lois.*

L'attention est attirée sur la possibilité d'anachronisme entre l'évolution de la société et celle des lois ainsi que sur le fait que la contrainte, à l'encontre de l'autorité, ne constitue pas un élément propre à l'organisation judiciaire. La société contemporaine se caractérise par l'évolution rapide des valeurs sociales et culturelles et par la disparition du mode traditionnel de vie. L'existence de nombreux sous-groupes plus ou moins hétéroclites d'adolescents empêche l'éclosion d'une culture propre à la jeunesse. Par ailleurs, la pléthore de données confuses incite même au désordre et à la contestation du droit en tant que fondement de l'ordre. Aux fins de remédier à cette situation, une éducation permanente est préconisée ainsi qu'une relation de confiance qui n'exclurait ni les éléments d'autorité ni les situations conflictuelles. A cet effet, la clarté des situations et l'engagement de dialogues sont souhaités.

B. — *La police, face aux problèmes que pose le comportement des mineurs.*

Les idées contemporaines contribuent à sensibiliser davantage la police aux problèmes de la jeunesse et de la famille. Son attitude devient de plus en plus préventive et à caractère social. Il paraît opportun d'envisager la création de « brigades de la jeunesse » spécialisées au sein même des corps de police existants. La tâche préventive de semblables brigades serait la suivante :

- un examen plus approfondi des problèmes propres à la jeunesse et à la famille,
- une coordination et une collaboration réelles avec les autres sections de la police et avec les services sociaux,
- une prompt intervention au profit des jeunes, lorsque la chose est nécessaire,
- un esprit de confiance à créer. Le mode d'éducation, la perception de la « jeunesse » par la société et la manière dont cette dernière agit et se présente en fonction de certains facteurs historiques et socio-culturels sont des éléments déterminants expliquant la méfiance et l'incompréhension manifestées actuellement par les jeunes vis-à-vis de la société. La police serait perçue avec plus de confiance et de respect si ses membres s'intégraient mieux dans la société et étaient plus proches du citoyen normal.

C. — *Modes de réalisation de la mission qui serait dévolue aux brigades de la jeunesse.*

1. *Dans le cadre de la mission ordinaire de la police* : Les tâches principales qui incomberaient à ces brigades, sont précisées. Elles sont reprises ci-après :

- a) recherche des mineurs s'étant rendus coupables de délits ainsi que des personnes reconnues coupables de délits contre des jeunes,
- b) interrogatoire des jeunes, de la façon la moins nuisible possible notamment en ayant recours au dialogue,
- c) centralisation des informations concernant la situation personnelle et sociale de la personne interrogée afin de mieux orienter l'instruction vers une mission indépen-

dante des services sociaux de l'Office de la protection de la jeunesse, tout en complétant l'action de celui-ci,

d) mise en pratique des mesures envisagées avec tout le tact possible.

Le souhait est formulé que les membres de la brigade de la jeunesse à qui seront confiées des missions spécifiques, reçoivent une formation adéquate. Allusion est faite aux expériences de la police hollandaise à l'égard des occupants du *Vondelpark* à Amsterdam. Ces expériences se sont avérées peu appropriées. En effet, il apparut clairement que la police était un instrument peu adapté pour s'intégrer effectivement dans une « subculture ».

2. *Recrutement et formation du personnel* : Le cadre de la police et plus spécialement la section « brigade de la jeunesse » devrait comprendre des éléments féminins qui seraient chargés de missions particulières. Un esprit de confiance réciproque est requis dans les relations aux divers niveaux de l'organisation judiciaire.

Lors du recrutement du personnel de la police, il devrait spécialement être tenu compte de la structure de la personnalité et de la motivation du candidat. Les membres de la police seront utilement initiés aux principes généraux relevant des sciences humaines. L'expérience acquise et une collaboration réelle avec les services sociaux sont les garants de la valeur de l'action à mener par la brigade de la jeunesse.

3. *Situation de l'assistant(e) social(e) dans l'organigramme de la police* : Elle dépendra essentiellement de la façon avec laquelle les autorités policières et les agents participeront à l'intégration de cet(te) assistant(e) social(e) et des techniques auxquelles il (elle) aura recours dans cette mission.

4. *Action des brigades de la jeunesse* : Ces brigades sont appelées : a) à intégrer leur action dans l'ensemble des mesures de la protection de la jeunesse et à créer des contacts permanents favorisant l'information et la formation des membres ; b) à créer des liens de coordination et de coopération avec d'autres services de secours publics et privés, sans oublier pour autant la situation de danger dans laquelle elles vivent, et à aider les intéressés à s'adresser aux services compétents ; c) à favoriser la création de nouveaux organismes d'aide sociale et à contribuer à éliminer les doubles emplois.

M. MYLEMANS.

IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,

Maitre-assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. — AMZALAC (V.), « Les seules exceptions au principe du secret médical », *Gaz. Pal.*, 1971, 3-5 mars, p. 2-4.
2. — COSTA (J.-L.), Note sous Cass. crim., 7 déc 1971, *D.S.*, 1972.J.137 (La révocation facultative du sursis avec mise à l'épreuve : ses motifs).
3. — J.-P. D., Note sous Cass. crim., 9 juill. 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, 3-6 oct., p. 3 et 4 (Commet le délit de recel la personne qui se fait transporter dans une voiture qu'elle sait avoir été volée).

4. — DOLL (P.-J.), « Une nouvelle atteinte au secret médical, en vue de la protection des enfants maltraités (Loi n° 71-446 du 15 juin 1971) », *Gaz. Pal.*, 1971, 5-7 sept., p. 2-4.
5. — DOUCET (J.-P.), Note sous Trib. corr. Versailles, 13 mai 1970, *Gaz. Pal.*, 1971, 9-12 janv., p. 5 et 6 (Droit criminel et hypnose).
6. — FARHAT (R.), « Le nouveau régime du sursis simple », *Gaz. Pal.*, 1970, 16-18 déc. p. 1 et 2.
7. — FOURGOUX (J.-C.), « Droit pénal économique. Conséquences extravagantes du non-cumul des peines en matière de contraventions. Application particulière à la répression des fraudes », *Gaz. Pal.*, 1971, 23 et 24 juin, p. 2-4.
8. — GUYENOT (J.), Note sous Trib. police Quimper, 17 juin 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, 7-9 oct., p. 10 et 11 (Contravention à la législation sur la pharmacie par des vétérinaires ayant constitué un G.I.E.).
9. — HUET (A.), Note sous Cass. crim., 29 avr. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16739 (Loi d'amnistie du 30 juin 1969 : inapplicabilité à la suspension judiciaire du permis de conduire, analysée comme une mesure de sûreté).
10. — PRADEL (J.), Note sous Cass. crim., 10 juin 1971, *D.S.*, 1971.J.21 (Application immédiate de la loi du 17 juin 1970, loi de procédure et d'instruction).
11. — SOMERHAUSEN (C.), « La protection des enfants martyrs (A propos de la loi française du 15 juin 1971) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 1084-1090.
12. — STANCIU (V.-V.), « La légitime défense peut prévenir une certaine criminalité », *La vie judiciaire*, 1971, 5-11 juill., p. 1.
13. — VERNET (J.), « L'abolition de la peine de mort », *Gaz. Pal.*, 1971, 30 mai-1^{er} juin, p. 13-15.
V. aussi, *infra*, n° 78.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

14. — BLOCH (E.), « Le contrôle judiciaire », *Gaz. Pal.*, 1970, 11-13 nov., p. 1 et 2, 14-17 nov., p. 2-9.
15. — BRIÈRE DE L'ISLE (K.), Note sous Trib. gr. inst. Paris, 8 janv. 1971, *D.S.*, 1972.J. 68 (Transports aériens : de l'effet de l'action publique sur le délai biennal de l'art. 29 de la Convention de Varsovie).
16. — CRUT (D.), « Le serment de l'expert et du témoin en droit pénal », *La Vie Judiciaire*, 1971, 28 juin-4 juill., p. 1 et 6.
17. — LEVASSEUR (G.) et DOUCET (J.-P.), Note sous Cass. civ., 29 avr. 1970, *Gaz. Pal.*, 1971, 13-15 janv., p. 4 et 5 (Application dans le temps des lois modifiant le délai de prescription de l'action publique).
18. — MARCHAUD (P.), « Le casier judiciaire après la loi du 17 juillet 1970 », *J.C.P.*, 1971.I.2398.
19. — D.S., Note sous Paris, 25 févr. 1971, *Gaz. Pal.*, 1971, 31 mars-2 avr., p. 7 (Constitution de partie civile d'une union d'arbitres à l'occasion de poursuites pour violences contre l'un de ses membres).

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — Infractions contre la chose publique

20. — J.-P. D., Note sous Cass. crim., 13 mai 1971, *Gaz. Pal.*, 1971, 29-31 août, p. 11 (La dénonciation spontanée d'une infraction imaginaire : délit d'outrage de l'art. 224 C.P.).

B. — Infractions contre les personnes

21. — AMZALAC (V.), « Les seules exceptions au principe du secret médical », *Gaz. Pal.*, 1971, 3-5 mars, p. 2-4.
22. — CHAPAR (F.), Rapport pour Cass. crim., 3 févr. 1972, *D.S.*, 1972.J.185 (Huissier s'introduisant par la fenêtre : violation de domicile).
23. — CRUT (D.), « Divergences théorique et pratique relatives au droit de réponse », *La Vie judiciaire*, 1971, 24-30 mai, p. 1 et 6.
24. — CRUT (D.), « Le juge et la chirurgie », *do*, 1971, 30 août-5 sept., p. 5.
25. — DOLL (P.-J.), « Une nouvelle atteinte au secret médical, en vue de la protection des enfants maltraités (Loi n° 71-446 du 15 juin 1971) », *Gaz. Pal.*, 1971, 5-7 sept., p. 2-4.
26. — SOMERHAUSEN (C.), « La protection des enfants martyrs (A propos de la loi française du 15 juin 1971) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 1084-1090.

C. — Infractions contre les mœurs

27. — MESSINNE (J.), « Réflexions après le Congrès (international de criminologie, Bruxelles, 15-18 mars 1972) sur l'outrage public aux mœurs », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 187-221.

D. — Infractions contre les biens

28. — J.-P. D., Note sous Cass. crim., 9 juill. 1970, *Gaz. Pal.*, 1970, 3-6 oct., p. 3 et 4 (Commet le délit de recel la personne qui se fait transporter dans une voiture qu'elle sait avoir été volée).
29. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), Note sous Cass. crim., 10 déc. 1970, *D.S.*, 1972.J.155 (Introduction dans un paremètre d'une rondelle sans valeur opérant déclenchement du mécanisme : manœuvre frauduleuse du délit d'escroquerie).

E. — Droit pénal commercial et droit pénal économique

30. — ESCHAICH (R.), « Le nouveau projet de loi sur la réglementation des chèques », *La Vie judiciaire*, 1971, 23-29 août, p. 5.
31. — FOURGOUX (J.-C.), « Droit pénal économique. Conséquences extravagantes du non-cumul des peines en matière de contraventions. Application particulière à la répression des fraudes », *Gaz. Pal.*, 1971, 23 et 24 juin, p. 2-4.
32. — GODÉ (P.), Note sous Trib. corr. Lille, 15 mars 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16747 (La vente à perte : conditions de sa licéité).
33. — HIRSCH (C. A.), « Démantèlement de la loi sur le chèque », *La Vie judiciaire*, 1971, 2-8 août, p. 1 et 6.
34. — D. S., Note sous Paris, 9 janv. 1971, *Gaz. Pal.*, 1971, 6-9 févr., p. 5 (Envoi spontané d'une carte d'abonnement à une publication : contravention de vente par envoi forcé. Observations reproduites in *Gendarm. nationale*, 1971, avr.-juin, p. 39).
35. — D. S., Note sous Paris, 26 nov. 1971, *D.S.*, 1972.J.15 (Vente par envoi forcé : contravention constituée malgré la faculté donnée au destinataire de refuser le colis).

F. — Droit pénal du travail

36. — X..., « La police et la réglementation du travail », *Rev. gén. études police franç.* 1972, oct., p. 7-13.

G. — Droit pénal rural

37. — M. B., Note sous Nancy, 3 nov. 1971, *D.S.*, 1972.J.182 (Plans de chasse au grand gibier).
38. — DESPAX (M.), Note sous Cass. crim., 11 avr. 1970, *D.S.*, 1972.J.113 (Répression, par l'art. 434-1 C. rur., de la pollution thermique des eaux).
39. — D.S., Note sous Paris, 13 mai 1971, *Gaz. Pal.*, 1971, 14 et 15 juill., p. 5 et 6 (Poursuite par chiens et sur terres limitrophes de faisans d'élevage devenus *res nullius* : délit de chasse sur le terrain d'autrui).

H. — Police de la circulation

40. — DOLL (P.-J.), « La nouvelle répression de l'alcool au volant », *Gaz. Pal.*, 1970, 21-24 nov., p. 1 et 2, 25-27 nov., p. 1-6.
41. — DOLL (P.-J.), Note sous Rennes, 22 févr. 1971, *d°*, 1971, 28 et 29 juill., p. 7 et 8 (Conduite sous l'empire d'un état alcoolique et — faute de permis — défaut d'assurance).
42. — HIRSCH (C.A.), « Pourquoi respecterait-on encore les lois ? », *La Vie judiciaire*, 1971, 31 mai-6 juin, p. 1 et 3.
43. — LEVASSEUR (G.) et MARMIER (M.-P.), « Les infractions routières des étrangers », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 153-192.
44. — PRELLE (M.), « L'article R. 44 du Code de la route et les panneaux 'sauvages' », *Gaz. Pal.*, 1970, 17-20 oct., p. 2 et 3.

I. — Autres polices particulières

45. — CRUT (D.), « Aspects sanitaire et répressif de la drogue », *La Vie judiciaire*, 1971, 6-12 sept., p. 1 et 4.
46. — DOLL (P.-J.), « La lutte contre la toxicomanie », *Gaz. Pal.*, 1971, 6-9 mars, p. 1 et 2, 10-12 mars, p. 3-5.
47. — D.S., Note sous Cass. crim., 25 mars 1971, *Gaz. Pal.*, 1971, 8-10 août, p. 7 et 8 (Boissons du 5^e groupe : prohibition de la publicité et de la vente par correspondance).
48. — D.S., Note sous Paris, 28 avr. 1971, *Gaz. Pal.*, 1971, 15-17 août, p. 8 et 9 (Coups de pronostics sur les matches de football : loterie prohibée).

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

49. — GRAVEN (J.), « Le 'mal de la drogue' des jeunes. Son approche et son traitement », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 175-192 et 271-288.
50. — JUNGER-TAS (J.), « Intégration sociale et délinquance juvénile », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 437-472.
51. — LUTZ (P.), « Histoire de la Rééducation et les remarques d'un ancien de la Rééducation », *Rééducation*, 1972, juill.-oct., p. 1-6.
52. — MARCHANDISE (T.), « L'agressivité et la protection morale de la jeunesse », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 957-971.
53. — MARRE (R.), « De la cohérence dans l'action éducative. L'ordonnance du 23 décembre 1958 et la loi du 4 juin 1970 relatives à l'autorité parentale vues par une association d'éducation spécialisée », *Rééducation*, 1972, juill.-oct., p. 21-25.
54. — VOIRIN (P.), « La fonction éducative », *d°*, 1972, juill.-oct., p. 10-20 (Extrait de l'ouvrage de l'auteur : « La rééducation des jeunes en difficulté »).

55. — « Un nouveau système d'observation pour les jeunes inadaptés sociaux », *d°*, 1972, nov.-déc., p. 4-60 (par l'équipe du prof. Dellaert).
- V. aussi, *infra*, n^{os} 62 et 72.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

V., toutefois, *infra*, n^{os} 69 et 76.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

V., toutefois, *infra*, n^{os} 84 et 159.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Algérie.

56. — « Les infractions routières des étrangers », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc. p. 69-82 (par le groupe algérien de l'Ass. intern. dr. pén.).

2. Allemagne (République fédérale d'Allemagne).

57. — OEHLER (D.), « La radiodiffusion pirate en droit pénal allemand », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 771-785.
58. — CLEMENS (I.) et PADIS (P.), Note sous Cour supérieure de l'Etat de Bavière, 24 mars 1970, *Gaz. Pal.*, 1971, 28-30 avr., p. 7 (Le délit de Nötigung du Code pénal allemand).

3. Belgique.

59. — BERNARD-TULKENS (F.), Note sous Cass., 2^e ch., 19 juin 1972, *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 1143-1147 (La notion d'infraction politique).
60. — BERNARD-TULKENS (F.), Note sous Trib. corr. Bruxelles, 20 juill. 1972, *d°*, 1972-1973, p. 343-348 (L'étranger et les infractions de falsification de passeport et de séjour illégal).
61. — DUPRÉEL (J.), « Les infractions routières des étrangers », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 99-101.
62. — GAILLY (B.), « Conduites d'adoption et protection de l'enfance en Belgique », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 935-956.
63. — GLESENER (A.), « Le classement sans suite et l'opportunité des poursuites », *d°*, 1972-1973, p. 353-362.
64. — JEURISSEN (R.), « Les infractions routières des étrangers », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 103-129.
65. — KOHL (A.), « Les incidences de la dépréciation monétaire en droit pénal belge », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 845-855.
66. — MAHAUX (P.), Concl. pour Cass., 2^e ch., 24 avr. 1972, *d°*, 1971-1972, p. 914-919 (Coups et blessures involontaires : la dysrythmie cardiaque constitue une « blessure »).

67. — MARCHAL (A.), « Outrages aux mœurs par écrits, images ou objets (origine et évolution des articles 383 et suivants du Code pénal belge) », *d°*, 1970-1971, p. 953-993, et 1971-1972, p. 139-162.
68. — MESSINNE (J.), « Réflexions après le Congrès (international de criminologie, Bruxelles, 15-18 mars 1972) sur l'outrage public aux mœurs », *d°*, 1972-1973, p. 187-221.
69. — ROGGEN (I.), « La rénovation de la répression disciplinaire militaire en Belgique », *d°*, 1971-1972, p. 933-984.
70. — VANDEPLAS (A.), Note sous Bruxelles, 10 nov. 1970, *d°*, 1972-1973, p. 537-540 (Soustraction par agent des postes travaillant chez un particulier : vol commis, à l'aide de ses fonctions, par un fonctionnaire public ou vol domestique ?).
71. — VAN HONSTÉ (V.), « Réflexions sur la lutte contre la criminalité grave », *d°*, 1972-1973, p. 545-606.
72. — WALGRAVE (L.), « La protection de la jeunesse : la recherche d'une relation de confiance », *d°*, 1972-1973, p. 911-933.

V. aussi, *infra*, n° 124.

4. Brésil.

73. — DONNICI (V.L.), « Le crime, la police et l'administration de la justice au Brésil », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 247-252.

5. Bulgarie.

74. — VOIVODOV (I.), « Les infractions des étrangers aux règles de la circulation routière en République populaire de Bulgarie », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 131-136.

6. Espagne.

75. — SAUMENCH GIMENO (D.) et FONT RIERA (G.), « Le secret médical dans les lois espagnoles », *Méd. légale et dommage corp.*, 1972, p. 275 et 276.

7. Etats de l'Afrique indépendante sub-saharienne.

76. — VANDERLINDEN (J.), « A propos des droits militaires africains. Introduction d'un profane », *Rev. dr. pén. militaire*, 1973, n° 1, p. 137-150.

8. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

77. — GRAVEN (J.), « Le 'mal de la drogue' des jeunes. Son approche et son traitement », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 175-192 et 271-288.
78. — HERRMANN (J.) et MARTY (D.F.), « Vers l'abolition de la peine de mort aux Etats-Unis », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 831-844.

9. Finlande

79. — TRASKMAN (P.O.), « Les infractions routières des étrangers en Finlande », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 143-152.

10. Grande-Bretagne

80. — GARDINER (*), « Méthodes d'interrogatoire illicites », *Rev. de la Commission intern. de juristes*, 1972, juin, p. 15-21.
81. — HOWELL-THOMAS (D.), « La prostitution en Grande-Bretagne », *Rev. abolitionniste*, 1973, janv.-mars, p. 9-18.
82. — KLARE (H.), « Le 'Criminal Justice Act' de 1972 », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 607-610.

11. Grèce

83. — PAPANATOS (P.), « La législation grecque concernant les infractions routières des étrangers », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 193-197.

12. Hongrie

84. — FÖLDVARI (J.), « La place de la discipline de la peine dans le système des sciences criminelles », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, janv.-juin, p. 47-63.
85. — GODONY (J.), « La preuve des causes et des conditions de l'infraction », *d°*, 1972, janv.-juin, p. 65-77.
86. — KADAR (M.) et VISKI (L.), « Les infractions contre la sécurité de la circulation et les étrangers », *d°*, 1971, juill.-déc., p. 199-207.
87. — KADAR (M.), « L'évolution du droit pénal hongrois », *d°*, 1972, janv.-juin, p. 15-26.
88. — KIRALY (T.), « La qualification de l'infraction et la constatation de la vérité », *d°*, 1972, janv.-juin, p. 99-114.
89. — MOLNAR (J.), « De la causalité de l'omission relevante (*sic*) du point de vue du droit pénal », *d°*, 1972, janv.-juin, p. 115-127.
90. — RACZ (G.), « La modification récente du droit pénal hongrois », *d°*, 1972, janv.-juin, p. 165-172.
91. — SZAKACS (O.), « Le rôle de la Cour suprême de la République populaire hongroise dans la direction de la jurisprudence pénale », *d°*, 1972, janv.-juin, p. 27-45.

13. Inde

92. — PANAKAL (J.J.), « La prostitution en Inde », *Rev. abolitionniste*, 1972, oct.-déc., p. 22-28.
93. — SHAH (J.H.), « Le rôle de la liberté surveillée dans la correction et le redressement. Analyse du point de vue de l'Inde », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 201-204.

14. Italie

94. — GIALONGO (E.) et GERACI (N.), « Pour un meilleur contrôle international des permis de conduire. 'La carte d'identité de l'automobilisme (*sic*)' », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 223-226.
95. — TORRISI (O.) et FALCONE (S.), « Les infractions routières des étrangers (Législation nationale italienne et ses procédures) », *d°*, 1971, juill.-déc., p. 227-230.

15. Pays-Bas

96. — BEERLING (H.W.R.), « Les infractions routières des étrangers aux Pays-Bas », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 231-245.

16. Pologne

97. — CIESLAK (M.), « Le problème de la dépenalisation en droit pénal polonais contemporain », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 193-200.

17. Roumanie

98. — FODOR (I.), « Les infractions routières des étrangers en Roumanie », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 247-252.
99. — ZOLYNEAK (M.), « Le concours d'infractions », *d°*, 1972, janv.-juin, p. 141-152.

18. Suède

100. — STEEN-SUNDBERG (C.) et SUNDBERG (J.W.F.), « Les infractions routières des étrangers en Suède », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 257-274.

19. Suisse

101. — BOLLE (P.-H.), « Les infractions routières des étrangers », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 275-283.

20. Tchécoslovaquie

102. — DOLENSKY (A.) et LIPTAK (T.), « Les infractions routières des étrangers en Tchécoslovaquie », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 285-294.

21. Tunisie

103. — HEDI SAIED, « Perspective de la justice en Tunisie », *Le Pouvoir judiciaire*, déc. 1972 et janv.-févr. 1973, p. 11 et 12.

22. Turquie

104. — YARSUVAT (D.), « Les infractions routières en Turquie », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 295-300.

23. U.R.S.S.

105. — KURINOV (B.A.), « La responsabilité des étrangers en droit soviétique dans les accidents de la route ayant lieu en U.R.S.S. », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 301-311.
106. — MARKELOV (V. N.), « La responsabilité en cas d'utilisation criminelle de substances narcotiques, d'après la législation pénale de l'U.R.S.S. », *d°*, 1972, janv.-juin, p. 129-140.

B. — Droit pénal comparé

107. — BOSLY (H.-D.), « Les frontières de la répression pénale en droit économique », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 137-174.
108. — DAMASKA (M.), « Les infractions routières des étrangers », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 35-68.
109. — KELLENS (G.), « Tendances actuelles du droit de la banqueroute », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 1047-1077.
110. — SCREVEVS (R.), « Les frontières de la répression en matière de mœurs », *d°*, 1972-1973, p. 175-186.
111. — VAN SWIETEN (C.), « Les frontières de la répression. La drogue », *d°*, 1972-1973, p. 223-246 (addé, P. CORNIL, « En guise de conclusion », p. 246-249).
112. — « Les infractions routières des étrangers », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 209-221 (par la Société intern. de Défense sociale).

V. aussi, *supra*, nos 11 et 26.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

113. — DAUTRICOURT (J.-Y.), « Le terrorisme, crime contre l'ordre public universel », *Etudes intern. de psycho-sociol. criminelle*, 1971 et 1972 (nos 20-23), p. 21-29.
114. — GOLSONG (H.), « Moyens et perspectives pour une justice pénale européenne — Mission pour demain », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, janv.-juin, p. 72-78.
115. — GRAVEN (J.), « Le 'mal de la drogue' des jeunes. Son approche et son traitement », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 175-192 et 271-288.

116. — JACQUEMIN (G.), « La capture illicite d'aéronef : Convention de La Haye du 16 décembre 1970 », *Etudes intern. de psycho-sociol. criminelle*, 1971 et 1972 (nos 20-23), p. 39-43.

117. — JOHANNES (H.), « De nouvelles tendances dans le droit pénal des Communautés européennes », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, janv.-juin, p. 89-95.

118. — LEGROS (R.), Note sur Commission des Communautés européennes, 22 déc. 1972, *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 634-638 (malgré le caractère administratif de la juridiction, une décision au « ton » pénal).

119. — PHILIPPON (O.), « La traite des êtres humains », *Rev. abolitionniste*, 1973, janv.-mars, p. 19-30.

120. — PLAWSKI (S.), « La lutte contre le terrorisme », *Etudes intern. de psycho-sociol. criminelle*, 1971 et 1972 (nos 20-23), p. 35 et 36.

121. — RIGAUX (M.), « Sur la route du droit pénal européen », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 643-663.

122. — VOGLER (T.), « De l'état actuel d'une politique criminelle européenne », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, janv.-juin, p. 37-47.

123. — « Aspects juridiques des événements de 1971 au Pakistan oriental », *Rev. de la Commission intern. de juristes*, 1972, juin, p. 25-66 (Etude du Secrétariat).

V. aussi, *infra*, n° 177.

X. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

124. — BURNIAT-HERSCOVICI (A.), « La délinquance des étrangers résidant à Bruxelles (Approche phénoménologique et étiologique) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 3-42.

125. — CHESNI (Y.), « Diagnostic, traitement et prophylaxie des névroses. Intérêt en criminologie », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 170-174.

126. — CHOISY (M.), « L'accoutumance au terrorisme et l'anoblissement du fait accompli », *Etudes intern. de psycho-sociol. criminelle*, 1971 et 1972 (nos 20-23), p. 47-50.

127. — DURTAL (J.), « Le terrorisme, la vraie et la fausse morale », *d°*, 1971 et 1972 (nos 20-23), p. 44-46.

128. — HIRSCH (C. A.), « Pourquoi respecterait-on encore les lois ? », *La Vie judiciaire*, 1971, 31 mai-6 juin, p. 1 et 3.

129. — JACQUEMIN (G.), « Essai d'une approche criminologique de l'« aérocriminel » », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 253-270.

130. — LE MOAL (*), « Le client de la prostituée », *Rev. abolitionniste*, 1972, avr.-juin, p. 3-10.

131. — LENOIR (J.), « La prostitution des mineurs et des jeunes adultes dans le milieu homosexuel », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 882-891.

132. — LÉPOUTRE (F.), « Cinéma et prostitution », *Rev. abolitionniste*, 1972, janv.-mars, p. 7-11.

133. — LOURDJANE (A.), « L'évolution de la criminalité dans l'arrondissement judiciaire de Grenoble », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 205-213.

134. — NAGEL (W.-H.), « L'avocat du Diable en ce qui concerne 'le terrorisme' (L'ordre légal et l'apprenti sorcier) », *Etudes intern. de psycho-sociol. criminelle*, 1971 et 1972 (nos 20-23), p. 15-17.

135. — NORMANDEAU (A.), « La police et la violence collective », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 1078-1083.

136. — PETIZIOL (A.), « Etiologie de la prostitution », *Rev. abolitionniste*, 1972, oct.-déc., p. 16-21.
137. — PIGNIER (F.), « L'abolitionnisme, seule solution humaine aux problèmes posés par la prostitution », *d°*, 1972, oct.-déc., p. 12-15.
138. — ROBERT (C.-N.), « Le vol des mineurs dans les grands magasins », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 473-496.
139. — SACOTTE (M.), « Prostitution et criminalité » (suite), *Rev. abolitionniste*, 1972, janv.-mars, p. 12-17, avr.-juin, p. 11-24.
140. — SACOTTE (M.), « Evolution de la prostitution (Prévisions pour les années à venir) », *d°*, 1973, janv.-mars, p. 3-8.
141. — STANCIU (V.-V.), « Le terrorisme. Essai de macrocriminologie », *Etudes intern. de psycho-sociol. criminelle*, 1971 et 1972 (n° 20-23), p. 5-12.
142. — SULLIVAN (R. F.), « Considérations économiques sur la politique criminelle », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 43-53.
143. — SVERI (K.), « La collaboration en matière criminologique dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, janv.-juin, p. 57-63.
144. — VAN HAECHT (A.), « Image et statut de la prostituée (Essai d'intégration de la prostitution dans le système social global) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 853-881.
145. — VAN OTRIVE (L.), « Stigmatisation : un prolongement de l'analyse criminologique ? », *d°*, 1972-1973, p. 363-384.
146. — VAN SWIETEN (C.), « Les frontières de la répression. La drogue », *d°*, 1972-1973, p. 223-246 (Adde, P. CORNIL, « En guise de conclusion », p. 246-249).

V. aussi, *infra*, n° 179.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

147. — DALIGAND (L.), VEDRINNE (J.) et VITANI (C.), « Expérience de consultation d'avortement thérapeutique », *Méd. légale et dommage corp.*, 1972, p. 372-377.
148. — GÖRTZ (R.), « Les frontières actuelles de la médecine légale », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 753-770.
149. — VASILIU (T.) et RADIAN (I. S.), « Les erreurs de diagnostic médico-légal dans les blessures du crâne consécutives à des suicides par corps lourds et tranchants », *Méd. légale et dommage corp.*, 1972, p. 347-351.
150. — VITANI (F. X.), VITANI (C.) et GONIN (D.), « Pré-enquête sur la notion de l'autopsie auprès d'une population non sensibilisée antérieurement », *d°*, 1972, p. 368-371.

B. — Médecine mentale

151. — BARUK (H.), « Prophylaxie et thérapeutique du terrorisme », *Etudes intern. de psycho-sociol. criminelle*, 1971 et 1972 (n° 20-23), p. 13 et 14.
152. — CHESNI (Y.), « Diagnostic, traitement et prophylaxie des névroses. Intérêt en criminologie », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 170-174.
153. — MERGEN (A.), « Agressivité, agression et terrorisme », *Etudes intern. de psycho-sociol. criminelle*, 1971 et 1972 (n° 20-23), p. 18-20.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

154. — HOOL (M.), ROTHENBÜHLER (O.) et PFISTER (C.), « La contrefaçon et la falsification de montres suisses », *Rev. intern. de criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 289-304.

B. — Police technique

155. — MONNIER (D.) et ETZLINGER (L.), « L'analyseur automatique d'haleine (Alcolinger Automatic) », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 305-307.

V. aussi, *supra*, n° 80.

XIII. — VARIA

A. — Etudes

156. — BRENIÈRE (J.), « Le contrôle du 'dynamisme' de la force publique » (titre créé), *Etudes intern. de psycho-sociol. criminelle*, 1971 et 1972 (n° 20-23), p. 37 et 38.
157. — BUCHIN (R.), « L'imprudence dans la circulation routière », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 251-274.
158. — GRAVEN (J.), « Non à la torture », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 161-164.
159. — GRAVEN (J.), « Malheur et malédiction dans les prisons », *d°*, 1971-1972, p. 241-246.
160. — MACÉ (G.), « La police parisienne » (suite), *d°*, 1971-1972, juill.-sept., Echos et variétés, p. 3-13, oct.-déc., Echos et variétés, p. 3-11.
161. — MEEUS (A. DE), « Psychiatrie répressive et séquestrations arbitraires. Propositions pour des mesures de défense », *Etudes intern. de psycho-sociol. criminelle*, 1971 et 1972 (n° 20-23), p. 30-34 (L'internement d'intellectuels, pour des motifs d'opinion, en U.R.S.S.).
162. — MENGOTTI (C.), « Une affaire de 'fuites' », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 221 et 222.
163. — NIELSEN (K.A.), « Aspects juridiques de la protection de la vie privée. A la suite du développement croissant de la mise sur ordinateurs et autres registres de données de caractère personnel », *d°*, 1971-1972, p. 165-169.
164. — ROBERT (P.) et FAUGERON (C.), « L'image de la justice criminelle dans la société », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 665-719.
165. — ROPERS (J.-L.), « L'adaptation des structures judiciaires aux finalités du droit pénal moderne », *Le Pouvoir judiciaire*, déc. 1972 et janv.-févr. 1973, p. 5, 6 et 12.
166. — SAND (E.A.), « Après le Congrès de criminologie (Bruxelles, 15-18 mars 1972). Répression et circulation routière », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 274-281.
167. — TOULEMON (A.), « Une odieuse parodie : la justice parallèle », *Gaz. Pal.*, 1971, 5-7 sept., p. 14.

B. — *Biographies*

168. — BÉKÉS (I.), « Miklós Kádár (1904-1971) », *Rev. intern. dr. pén.*, 1972, janv.-juin, p. 7-10.
169. — BOUZAT (P.), « Oraison funèbre prononcée aux funérailles du professeur Miklós Kádár », *d°*, 1972, janv.-juin, p. 11 et 12.
170. — GRAVEN (J.), « In memoriam Luis Jiménez de Asúa », *d°*, 1971, janv.-juin, p. 7-13.
171. — J.G., « A la mémoire de notre amie et bienfaitrice Madame Hélène Romnicio », *d°*, 1971, janv.-juin, p. 14-18.
172. — VASILJEVIC (T.), « In memoriam Thomas Givanovitch (1884-1971) », *d°*, 1971, juill.-déc., p. 354 et 355.
173. — WARLDMONT (R.), « Jacques-Joseph Haus (1796-1881) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1971-1972, p. 985-997.

C. — *Congrès et autres rencontres*

174. — DAVID (E.), « Définition et répression du terrorisme (Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, Colloque des 19 et 20 mars 1973) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 861-864.
175. — DU JARDIN (J.), « Union belge et luxembourgeoise de droit pénal (Anvers, le 26 février 1973) », *d°*, 1972-1973, p. 612-615 (Auteur de trois problèmes, repris de la mercuriale V. VAN HONSTÉ, citée, *supra*, n° 71).
176. — DUPRÉEL (J.), « Les frontières de la répression » (titre créé, *d°*, 1972-1973, p. 283-291 (Congrès intern. de criminologie, Bruxelles 15-18 mars 1972, rapport général présenté à l'issue).
177. — GREBING (G.), « Compte rendu de la discussion » (lors du Colloque régional de l'Ass. intern. dr. pén. — groupe national allemand —, Mannheim, 23 sept. 1971), *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, janv.-juin, p. 105-113 (Thème : Voies et possibilités d'une justice pénale européenne).
178. — A. M., « Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris... (Paris, 24-25 mai 1972) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1972-1973, p. 293-297 (Prises d'otages).
179. — REISS (F.), « Le double visage de la criminalité », *Etudes intern. de psychosociol. criminelle*, 1971 et 1972 (n° 20-23), p. 53-55 (O.N.U., New York : 1^{re} session du nouveau Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance).
180. — X..., « Compte rendu des discussions » (de l'Ass. intern. dr. pén., au Colloque de Dubrovnik), *Rev. intern. dr. pén.*, 1971, juill.-déc., p. 339-348 (Les infractions routières commises par les étrangers).
181. — X..., « Conférence internationale en table ronde sur 'Les recherches des sciences naturelles et le droit pénal' », *d°*, 1972, janv.-juin, p. 155-163 (Visegrád, 6-8 oct. 1971).

D. — *Curiosités*

182. — ARNAL (J.), « L'académie St Eloy ou le jargon policier », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1971-1972, p. 217-220.

TABLES DE L'ANNÉE 1974

dressées par Josette FITZGERALD

Assistante au Centre français de droit comparé

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES

<i>Incendies et incendiaires</i> , par Pierre GRAPIN.....	1
<i>Les problèmes actuels posés par la réforme pénitentiaire de 1973 en République fédérale d'Allemagne</i> , par Jürgen BAUMANN.....	23
<i>La réforme du droit pénal suisse en matière d'interruption de la grossesse. Méthode législative et résultats</i> , par Hans SCHULTZ.....	249
<i>La santé du détenu</i> , par Jean PRADEL.....	269
<i>La sociologie du temps et la peine privative de liberté</i> , par Georges SLIWOWSKI.....	295
<i>La recherche scientifique et la politique criminelle</i> , par T. S. LODGE.....	499
<i>La classification des concours de qualifications</i> , par Alain DEKEUWER.....	511
<i>La criminalité socio-économique : aspects internationaux et de droit comparé</i> , par Klaus TIEDEMANN.....	749
<i>Introduction à l'étude de la criminalité en col blanc</i> , par Nestor-Constantin COURAKIS.....	765
<i>Refrains anciens et nouveaux sur le crime en col blanc</i> , par John P. REED et Robin S. REED.....	783
<i>Le crime en col blanc : sa place dans une criminologie économique</i> , par Georges KELLENS.....	807

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>La criminalité d'affaires</i> , par Mireille DELMAS-MARTY.....	45
<i>Le problème de la responsabilité pénale des directeurs de publication. Echos des Huitièmes Journées juridiques franco-italiennes</i> , par Pierre MONGIN.....	57
<i>L'économie et le droit. Aspects de droit pénal</i> , par Antal FONYO et Miklos VERMES.....	67
<i>Quelques problèmes de psychologie judiciaire</i> , par Karoly SZEKERES.....	313

<i>Protection des consommateurs. Concurrence déloyale et fraudes alimentaires devant les Deuxièmes Journées juridiques franco-nordiques de la Société de législation comparée. Analyse des travaux</i> , par Jacqueline SACOTTE.....	325
<i>Réflexions sur un fléau</i> , par Philippe LAFARGE et Françoise FLEURY-MAZEAUD.....	337
<i>Alexandre Lacassagne et l'Ecole de Lyon. Réflexions sur les aphorismes et le concept du « Milieu Social »</i> , par Henri SOUCHON.....	533
<i>L'expertise. Son caractère juridique et ses problèmes fondamentaux d'après la procédure pénale polonaise</i> , par Marian CIESLAK.....	561
<i>Une enquête nouvelle sur les problèmes de l'enfance</i>	823
<i>Enfance délinquante, enfance en danger : l'heure du bilan</i> , par Georges UZAN.....	827
<i>Le problème des cas « difficiles » et des limites de l'intervention rééducative à l'égard des jeunes socialement inadaptés</i> , par Henri MICHARD.....	837
<i>Une enquête nouvelle sur les problèmes de l'enfance : Questionnaire</i>	849

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER.....	79, 347, 575, 855
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU.....	89, 355, 583, 863
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR.....	96, 362, 589, 870
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	109, 375, 601, 880
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT.....	119, 383, 609, 889

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

par André DECOCQ.....	125, 615, 894
-----------------------	---------------

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

— <i>Observations générales sur les condamnés aux courtes peines d'emprisonnement. Tribunal de grande instance de Lyon, janvier à octobre 1973</i> , par Jeanne P. DELOBEAU.....	389
— <i>Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (Séance du 7 mars 1974)</i>	630

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME :

I. — <i>Philosophie de l'entraide et technique des relations interpersonnelles en matière de traitement des délinquants</i> , par Jean PINATEL.....	130
II. — <i>L'évaluation de l'efficacité</i> , par Jacques VÉRIN.....	136
I. — <i>L'unité de la criminologie (Réflexions suscitées par le VII^e Congrès international de criminologie)</i> , par Jean PINATEL.....	393
II. — <i>Une politique criminelle de non-intervention</i> , par Jacques VÉRIN.....	398
— <i>Esquisse de la pensée criminologique dans la Grèce antique</i> , par Jean PINATEL.....	645
I. — <i>Le problème de l'interprétation en clinique criminologique</i> , par Jean PINATEL.....	900
II. — <i>La prison : comment s'en débarrasser ?</i> par Jacques VÉRIN.....	906

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— <i>Police et société criminogène</i>	141
— <i>Statistique, police et criminologie</i>	407

— <i>L'organisation du futur dans les fonctions de police ou les conditions d'une sensibilisation aux contingences criminogènes du processus social</i>	655
— <i>La police scientifique nouvelle</i>	918

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION, par Jacques GOULESQUE et Jean MICHAUD :

— <i>Le juge d'instruction devant l'inculpé</i> , par Jean MICHAUD.....	148
— <i>Le « Janus » de la magistrature</i> , par Jean MICHAUD.....	666
— <i>La presse et l'information sur les enquêtes et débats judiciaires</i> , par Jacques GOULESQUE.....	926

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— <i>Vingtièmes Journées de défense sociale. Journées franco-yougoslaves (Kotor, 15-20 novembre 1973). Les juridictions pour mineurs. L'évolution de leur compétence</i>	152, 672, 936
— <i>La défense sociale aux Nations Unies. L'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (U.N.S.D.R.I.)</i> , par Peider KÖNZ.....	417

INFORMATIONS

<i>Nécrologie : Juan Del Rosal (1908-1973)</i> , par J. PINATEL.....	182
<i>Nécrologie : Silvio Ranieri</i> , par P. NUVOLONE.....	184
<i>Nécrologie : Yanko Tahovic (1912-1973)</i> , par V. BAYER.....	186
<i>La protection de la vie privée contre les atteintes de la technologie contemporaine (Une résolution de l'Académie des sciences morales et politiques)</i>	187
<i>Colloque international sur la décriminalisation (Bellagio, 7-12 mai 1973)</i> , par R. OTTENHOF.....	188
<i>XIII^e Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Luxembourg, 6 et 7 avril 1973). Les atteintes au crédit ; la fraude fiscale</i> , par R. OTTENHOF.....	193
<i>La criminalité d'affaires. Journées régionales de criminologie (Lille 12 et 13 octobre 1973)</i> , par F. WAREMBOURG, H. LEFEBVRE, Y. LETARTRE et J.-J. TAISNE.....	197
<i>XXII^e Réunion de la Ligue européenne d'hygiène mentale (Baden-Baden, 10-12 septembre 1973)</i> , par J. SACOTTE.....	199
<i>Le cinquantenaire de l'Institut de criminologie et de sciences pénales de Toulouse</i> , par R. MERLE.....	201
<i>Activité du Centre d'études criminologiques de la Faculté de droit de l'Université de Zulia (Venezuela)</i> , par D. C.....	201
<i>Une nouvelle revue vénézuélienne : « Capitulo criminologico »</i> , par D. C.....	202
<i>Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Toronto, 1^{er}-15 septembre 1975)</i>	203
<i>XXIII^e Cours international de criminologie. II^e Journées vénézuéliennes de criminologie (Maracaibo, 28 juillet-3 août 1974)</i>	204
<i>XXIV^e Cours international de criminologie. IV^e Symposium du Centre international de criminologie comparée (Téhéran, 15-22 mai 1974)</i>	205
<i>IX^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Oxford, 15-20 juillet 1974)</i>	205, 960
<i>VIII^e Congrès international des éducateurs de jeunes inadaptés (29 avril-3 mai 1974). Journées d'études de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Aurillac, 7-9 novembre 1974)</i>	206, 207

<i>Le malaise dans les prisons vu par des fonctionnaires pénitentiaires</i> , par B. DUTHEIL-LET-LAMONTHÉZIE	426
<i>A propos du problème de la guillotine</i> , par P. CANNAT	428
<i>Une nouvelle revue : « Echanges »</i> , par Ph. LAFARGE	430
<i>Vingt ans d'activité de l'Institut de criminologie de la Faculté de droit, Université de Ljubljana</i> , par A. SELIH	430
<i>Journées régionales de criminologie. Les aspects criminologiques du vol dans les grands magasins (Pau, 19 et 20 octobre 1973)</i> , par J. M. ETESSE	434
<i>Journée régionale de criminologie (Paris, 10 novembre 1973)</i> , par A.-M. FAVARD	439
<i>Journées régionales de criminologie (Toulouse, 6 et 7 décembre 1973)</i> , par A.-M. FAVARD	445
<i>Journées franco-québécoises sur la criminalité des affaires (Vaucresson, 24-26 septembre 1973)</i> , par J.-Cl. WEINBERGER	454
<i>Premier Symposium international sur la victimologie (Jérusalem, 2-6 septembre 1973)</i> , par I. DRAPKIN	462
<i>XIV^e Congrès français de criminologie (Limoges, 10-12 octobre 1974)</i>	465
<i>Nécrologie : le doyen Alfred Légal</i> , par M. ANCEL	688
<i>Nécrologie : Andrei Andreevic Piontkovskij (1898-1973)</i> , par M. ANCEL	689
<i>La criminalité et la justice pénale dans les pays en transformation rapide. V^e Symposium international de criminologie comparée (Ste-Marguerite de Ligurie (Italie), 16-18 mai 1973)</i> , par Y. BRILLON, J. RICO et S. RIZKALLA	690
<i>L'amende. Journées de l'Association allemande de droit comparé. Séance de droit pénal comparé (Hambourg, 21 septembre 1973)</i> , par G. GREBING	700
<i>Colloque national sur la toxicomanie en Israël (Jérusalem, 1^{er} et 2 juin 1970)</i> , par G. MONGIN-GUILBAUD	710
<i>Journée d'études sur les droits de l'homme et les prisons en Europe (Paris, 5 juin 1974)</i> , par D. C.	712
<i>Le Mouvement pour la Réinsertion Sociale (M.R.S.) (Réunion du 28 mai 1974)</i> , par Y. M.	713
<i>L'image de la délinquance. Enquête réalisée par l'Institut de sciences criminelles de Poitiers</i> , par P. COUV RAT	714
<i>Journée régionale de l'Association des éducateurs, éducatrices et délégués à la probation (A.N.E.E.P.) (Nanterre, 13 juin 1974)</i> , par Y. M.	715
<i>III^{es} Journées belges de criminologie (Liège, 24-26 octobre 1974)</i>	716
<i>La réforme pénale au Canada (A propos des travaux de la Commission de réforme du droit)</i> , par Ph. LAFARGE	954
<i>La communauté thérapeutique de Gävle</i> , par C. ARRIGHI	957
<i>Le Troisième Colloque de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (Vienne, 5-9 juin 1972). Déviances et réactions sociales</i> , par J. V.	958
<i>La justice pour la jeunesse dans un monde en évolution. IX^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Oxford, 15-20 juillet 1974)</i> , par H. VEILLARD-CYBULSKA	960
<i>XXXIV^e Congrès international de langue française de médecine légale et de médecine sociale (Liège, 13-18 mai 1974)</i> , par G. RIGO	964
<i>Journées régionales de criminologie (Evreux, 6 et 7 juillet 1973). L'inceste en milieu rural</i> , par G. MARC	967

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	208, 467, 718, 971
Procédure pénale	213, 468, 725, 972
Droit pénal spécial et droit pénal économique	217, 471, 726, 977
Sciences criminologiques	219, 473, 727, 979
Science pénitentiaire	232, 482, 729, 984
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	239, 488, 731, 985
Problèmes de l'enfance et de l'adolescence	244, 494, 735, 992
Police scientifique et criminalistique	245, 497, 1000
Bibliographie des périodiques de langue française	739, 1003

II. — TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux pages.

Les chiffres en italique se rapportent au n° de renvoi

A

Abandon de famille.

Jurispr., 592, n° 4.

Abstention délictueuse.

Refus de porter secours, jurispr., 591, n° 3.
V. *Complicité 1.*

Abus de blanc-seing.

Jurispr., 377, n° 5.

Abus de confiance.

1) Détermination de la nature du contrat, jurispr., 110, n° 2.
2) *In Lafarge*, 340 et s.
V. *Avocat 3.*

Abus des biens sociaux.

Jurispr., 376, n° 4; 602, n° 3.
V. *Avocat 3.*

Action civile.

Préjudice ne résultant pas directement des faits ayant servi de base à la condamnation pénale, jurispr., 889, n° 2.
V. *Escroquerie 1, Procédure pénale 1.*

Action publique.

V. *Procédure pénale 1.*

Acupuncture.

V. *Médecine-médecin 1.*

Administration de la justice.

V. *Congrès internationaux 17.*

Administration pénitentiaire.

Conseil supérieur de l'— (Séance du 7 mars 1974) [France], pénit., 630.

Adultère.

V. *Domicile.*

Aérodrome.

Infractions à la police des —, légis., 628, n° 13.

Affaires (Droit des).

V. *Criminalité d'affaires 1, Droit pénal économique 2, 4, 5.*

Affichage.

— privé sur un emplacement réservé aux affiches administratives, jurispr., 584, n° 2.

Agressivité.

V. *Congrès internationaux 4.*

Alcool-Alcoolisme.

1) *In Pradel*, 279 et s.
2) L'—, les bas-fonds et la police, par A. Z. Gammage et D. L. et E. M. Jorgensen, bibl., 1001.
V. *Enfance et adolescence 3, Toxicomanie 1.*

Amende.

Recherche sur le recouvrement des — [G.B.], par P. Softley, bibl., 989.
V. *Congrès nationaux étrangers 4.*

Amnistie.

I decreti di clemenza. In materia penale — politica — militare — finanziaria

— *saluaria — annonaria — disciplinare — elettorale amministrativa — tributaria e di polizia*, par G. Gorgione, bibl., 243.

Animaux.

- 1) Infractions relatives à la lutte contre les maladies des —, à la protection de ceux-ci et à l'élevage, légis., 128, n° 9.
 - 2) Peine et comportement conditionné par l'aversion, par B. Campbell et R. Church, bibl., 979.
- V. *Chasse 1, Fraudes et tromperies 9, Pêche 2.*

Anniversaire.

Le cinquantenaire de l'Institut de criminologie et des sciences pénales de Toulouse, par R. Merle, Int., 201.

Anormaux mentaux.

- 1) La recherche des troubles mentaux chez le prévenu au cours de l'instruction pénale, par E. Carrasquero Ramos, bibl., 217.
 - 2) *Psichiatria Giudiziaria (Profili di criminali anormali e alienati)*, par D. Ragozzino, bibl., 226.
 - 3) *The Mentally Abnormal Offender and the Law, An Inquiry into the Working of the Relevant Parts of the Mental Health Act, 1959*, par H. R. Rollin, bibl., 228.
 - 4) *In Pradel*, 287.
 - 5) *In Pinatel*, 902 et s.
 - 6) L'institution en création. Création d'une équipe de soins psychiatrique en milieu libéral, par P. Brunaud, bibl., 981.
- V. *Etablissements pénitentiaires 3, Responsabilité pénale 4, Traitement des délinquants 2.*

Anthropologie.

L'— criminelle, par P. Grapin, bibl., 473.
V. *Milieu Social.*

Appel.

- 1) Jurispr., 385, n° 4-C.
- 2) — de l'inculpé contre une ordonnance du juge d'instruction, jurispr. 609, n° 2.
- 3) — correctionnel. Infirmité. Appréciation ultérieure des dommages-intérêts, jurispr., 889, n° 1.

Appellations d'origine.

Infractions en matière d'—, légis., 624, n° 7.

Assurance.

V. *Contraventions 1.*

Atteintes au crédit.

V. *Congrès internationaux 3.*

Avocat.

- 1) Justice militaire et le droit au conseil, par S. Sidney Ulmer, bibl., 219.
- 2) *Silent in Court* [G.B.], par S. Dell, bibl., 471.
- 3) — complice et coauteur d'abus de confiance ou d'escroquerie, jurispr., 602, n° 2.

Avortement.

- 1) La réforme du droit pénal suisse en matière d'interruption de la grossesse. Méthode législative et résultats, par H. Schultz, 249.
- 2) Un crime de moins : pour que cesse la punition de l'—. Une œuvre utile, un devoir moral, par M. Favre, bibl., 991.

B

Banditisme.

Institution d'un Office central pour la répression du —, légis., 629, n° 17.

Banque.

V. *Chèque 3, 4, 5, Secret 4.*

Bibliographie.

In Reed, 784 et s.
V. *Crime en col blanc 1* (not. 767 et 779 et s.).

Biographie.

V. *Délinquance-Délinquants 12.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 747, n° 135 et 136; 1014, n° 168-173.

Boursières (Professions).

Infractions relatives à l'exercice des professions de remisier ou de gérant de portefeuille, légis., 127, n° 3.

O

Oasier judiciaire.

Légis., 899, n° 12.

Causalité (Lien de).

V. *Droit pénal (général)* 7, *Homicide* 3.

Changes (Réglementation des).

V. *Droit pénal financier* 1.

Chasse.

- 1) Infractions de — ; gibier d'élevage, jurispr., 89, n° 1.
- 2) Infractions de — et conflits de compétence, jurispr., 585, n° 3.
- 3) Contravention de — imputée à l'adhérent d'une association de — agréée, jurispr., 587, n° 4.

Chemins de fer.

Infractions en matière de —, légis., 628, n° 15.
V. *Transports*.

Chèque.

- 1) —. Opposition au paiement. Loi applicable, jurispr., 111, n° 3.
 - 2) — sans provision : in Lafarge, 342 et s.
 - 3) —. Emission sans provision. Facilité de crédit attendue d'une banque, jurispr., 378, n° 6.
 - 4) —. Emission sans provision. Facilité de crédit attendue d'une banque, jurispr., 604, n° 4.
 - 5) — sans provision, jurispr., 604, n° 5.
 - 6) — sans provision. Responsabilité du banquier, jurispr., 883, n° 5.
 - 7) Acceptation de — sans provision, jurispr., 884, n° 6.
- V. *Congrès internationaux* 3 (not. 193 et s.), *Escoquerie* 3.

Chose jugée (Autorité de la).

L'— au criminel sur le criminel, par Kr. Najarian, bibl., 469.
V. *Délit continu*.

Circonstance aggravante.

V. *Homicide* 4.

Circonstance atténuante.

V. *Provocation*.

Circulation routière.

- 1) Délinquance routière et prévention générale : recherches de criminologie et de droit pénal du trafic routier [R.F.A.], par G. Kaiser, bibl., 473.
- 2) Les automobilistes après leur condamnation, par T. C. Willet, bibl., 481.

3) Utilisation des feux d'un véhicule pour avertir les autres conducteurs de la proximité d'un contrôle de police, jurispr., 865, n° 3.

V. *Code de la route* 2, *Contravention* 2, *Droit pénal (général)* 4, *Homicide* 2 (II), *Transports*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 1013, nos 157, 160.

Coauteur.

V. *Avocat* 3.

Code de la route.

- 1) Infractions au —, légis., 127, n° 4.
- 2) Infractions au —, légis., 616, n° 4.
- 3) Infractions au —, légis., 896, n° 2.

Code de l'urbanisme.

Infractions au —, légis., 617, n° 5.

Codes pénaux-Lois annexes.

V. *Anormaux mentaux* 3, *Déliction provisoire* 1, *Enfance et adolescence* 10.

Compétence.

V. *Chasse* 2.

Complicité.

- 1) La notion de — : accord antérieur, et abstention, jurispr., 79, n° 1.
 - 2) La notion de —, jurispr., 579, n° 2.
- V. *Avocat* 3.

Concours de qualifications.

La classification des — [France], par A. Dekeuwer, 511.

Concurrence.

Infractions relatives aux conditions de la —, légis., 625, n° 10.
V. *Congrès internationaux* 10 (not. 328 et s.).

Congrès internationaux.

- 1) Vingtièmes Journées de défense sociale, Journées franco-yougoslaves (Kotor, 15-30 nov. 1973). Les juridictions pour mineurs. L'évolution de leur compétence, déf. soc., 152; Rapports yougoslaves, 153, 161, 169; Rapports français, 672, 679, 685, 936, 944.
- 2) Colloque international sur la décriminalisation (Bellagio, 7-12 mai 1973), par R. Ottenhof, Inf., 188.
- 3) XIII^e Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Luxembourg, 6 et 7 avr. 1973). Les atteintes

au crédit; la fraude fiscale, par R. Ottenhof, Inf., 193.

4) XXII^e Réunion de la Ligue européenne d'hygiène mentale (Baden-Baden, 10-12 sept. 1973), par J. Sacotte, Inf., 199.

5) Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Toronto, 1^{er}-15 sept. 1975), Inf., 203.

6) XXIII^e Cours international de criminologie. II^e Journées vénézuéliennes de criminologie (Maracaibo, 28 juill.-3 août 1974), Inf., 204.

7) XXIV^e Cours international de criminologie. IV^e Symposium du Centre international de criminologie comparée (Téhéran, 15-22 mai 1974), Inf., 205.

8) IX^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Oxford, 15-20 juill. 1974), Inf., 205;

La justice pour la jeunesse dans un monde en évolution, IX^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Oxford, 15-20 juill. 1974), par H. Veillard-Cybulska, Inf., 960.

9) VIII^e — des éducateurs de jeunes inadaptés (29 avr.-3 mai 1974), Inf., 206.

10) Protection des consommateurs. Concurrence déloyale et fraudes alimentaires devant les Deuxièmes Journées juridiques franco-nordiques de la Société de législation comparée, Analyse des travaux par J. Sacotte, 325.

11) Journées franco-québécoises sur la criminalité des affaires (Vauresson, 24-26 sept. 1973), par J. Cl. Weinberger, Inf., 454.

12) Premier Symposium international sur la victimologie (Jérusalem, 2-6 sept. 1973), par I. Drapkin, Inf., 462.

13) La criminalité et la justice pénale dans les pays en transformation rapide. V^e Symposium international de criminologie comparée (St Marguerite de Ligurie (Italie), 16-18 mai 1973), par Y. Brillon, J. Rico et S. Rizkalla, Inf., 690.

14) Journée d'études sur les droits de l'homme et les prisons en Europe (Paris, 5 juin 1974), par D. C., 712.

15) Le Troisième Colloque de la Fondation internationale pénale et péni-

tentaire (Vienne, 5-9 juin 1972). Déviations et réactions sociales, par J. V., Inf., 958.

16) XXXIV^e Congrès international de langue française de médecine légale et de médecine sociale (Liège, 13-18 mai 1974), par G. Rigo, Inf., 964.

17) La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la justice. Travaux du III^e Symposium international de criminologie comparée (Versailles, 28 avr.-1^{er} mai 1971), par D. Szabo, bibl., 980.

V. *Congrès nationaux (France)* 1, *Criminologie* 2, 8, *Droit pénal (général)* 6, *Droit pénal économique* 1, *Presse* 1.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 747, nos 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151; 1013, n° 166; 1014, nos 174-181.

Congrès nationaux (France).

1) La criminalité d'affaires. Journées régionales de criminologie (Lille, 12 et 13 oct. 1973), par F. Warembourg, H. Lefebvre, Y. Letartre et J.-J. Taisne, Inf., 197 (v. aussi *Criminalité d'affaires* 1).

2) Journées d'études de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Aurillac, 7-9 nov. 1974), Inf., 207.

3) Journées régionales de criminologie. Les aspects criminologiques du vol dans les grands magasins (Pau, 19 et 20 oct. 1973), par J.-M. Etesse, Inf., 434.

4) Journée régionale de criminologie (Paris, 10 nov. 1973), par A.-M. Favard, Inf., 439.

5) Journées régionales de criminologie (Toulouse, 6 et 7 déc. 1973), par A.-M. Favard, Inf., 445.

6) Journées régionales de criminologie (Evreux, 6 et 7 juill. 1972). L'inceste en milieu rural, par G. Marc, Inf., 967.

7) XIV^e Congrès français de criminologie (Limoges, 10-12 oct. 1974), Inf., 465.

8) Le Mouvement pour la Réinsertion sociale (M.R.S.) (Réunion du 28 mai 1974), par Y. M., Inf., 713.

9) Journée régionale de l'Association nationale des éducateurs, éducatrices et délégués à la probation (A.N.E.E.P.) (Nanterre, 13 juin 1974), par Y. M., Inf., 715.

- Bibliographie :**
In Bibl. pér., 747, n^{os} 137, 140, 142, 143, 144, 147.
- Congrès nationaux étrangers.**
Belgique :
1) III^{es} Journées belges de criminologie (Liège, 24-26 oct. 1974), Inf., 716.
2) Police et jeunesse, Colloque. Bruges, 3 et 4 mars 1972, bibl., 1002.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 747, n^{os} 138, 139.
Israël :
3) Colloque national sur la toxicomanie en Israël (Jérusalem, 1^{er} et 2 juin 1970), par G. Mongin-Guilbaud, Inf., 710.
Pays-Bas :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 747, n^o 141.
R.F.A. :
4) L'amende. Journées de l'Association allemande de droit comparé. Séance de droit pénal comparé (Hambourg, 21 sept. 1973), par G. Grebing, Inf., 700.
- Conseil de l'Europe.**
V. *Statistiques 2*.
- Contraventions.**
1) — en matière d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, légis., 127, n^o 6.
2) L'emprisonnement pour —, jurispr., 855, n^o 1.
V. *Chasse 3, Complicité 2 (I), Droit pénal administratif*.
- Contrôle des naissances.**
Propagande anticonceptionnelle, légis., 628, n^o 12.
- Contrôle judiciaire.**
Ordonnance de prise de corps et —, jurispr., 385, n^o 3.
V. *Interdiction de paraître*.
- Conventions internationales.**
1) Convention européenne des droits de l'homme, légis., 629, n^o 18.
2) Convention franco-tunisienne d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, légis., 629, n^o 21.
3) Principes de droit pénal général posés par la Convention européenne des droits de l'homme, légis., 894, n^o 1 (v. aussi *infra*, n^{os} 4 et 5).
- 4) Influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit pénal spécial, légis., 896, n^o 5 (v. aussi *supra*, n^o 3, et *infra*, n^o 5).
- 5) Principes de procédure pénale posés par la Convention européenne des droits de l'homme, légis., 898, n^o 11 (v. aussi *supra*, n^{os} 3 et 4).
V. *Congrès internationaux 14, Droits de l'homme et du citoyen 2*.
- Coopération internationale.**
In Tiedemann, 753 et s.; 755 et s.
- Correspondance.**
V. *Diffamation 6 (II), Injure 2 (II), Violation de —, Vol 3*.
- Corruption.**
V. *Crime organisé*.
- Coups et blessures.**
1) Violences volontaires. Violences à enfants. Défaut de soins compromettant la santé de l'enfant, jurispr., 96, n^o 1.
2) Blessures involontaires, jurispr., 366, n^o 2.
3) La rébellion et les violences à agent de la force publique, jurispr., 583, n^o 1.
4) Violences volontaires. Persécutions téléphoniques, jurispr., 589, n^o 1.
5) — volontaires, jurispr., 871, n^o 2.
V. *Enfance et adolescence 12, Provocation*.
- Cour d'appel.**
Jurispr., 385, n^o 4-A.
- Cour d'assises.**
Jurispr., 385, n^o 4-B.
- Courses de chevaux.**
V. *Faux-Falsification 6*.
- Crime en col blanc.**
1) Introduction à l'étude de la criminalité en col blanc, par N.-C. Courakis, 765.
2) Le — : sa place dans une criminologie économique, par G. Kellens, 807.
V. *Public 2*.
- Crime organisé.**
Agenda sur le — [E.U.], bibl., 980.

Orime passionnel.

Amour et crimes d'amour, par E. De Greeff, bibl., 982.

Oriminalistique.

V. *Police 4*.

Oriminalité d'affaires.

- 1) La —, par M. Delmas-Marty, 45 (v. aussi *Congrès nationaux (France) 1*).
- 2) Etudes de droit pénal des affaires, par J. Baumann et G. Dahn, bibl., 471.
V. *Congrès internationaux 11, Congrès nationaux (France) 7*.

Oriminalogie.

- 1) In Grapin, 16 et s.
- 2) L'évaluation de l'efficacité (Premier Colloque criminologique du Conseil de l'Europe), par J. Verin, crim., 136.
- 3) Activité du Centre d'études criminologiques de la Faculté de droit de l'Université de Zulia (Venezuela), par D. C., Inf., 201.
- 4) La —, présentation systématique [R.F.A.], par A. Mergen, bibl., 219.
- 5) La — I. Corrélations entre les origines des délits [R.F.A.], par H. Kaufmann, bibl., 219.
- 6) La —. Introduction à ses fondements [R.F.A.], par G. Kaiser, bibl., 219.
- 7) La —. Une introduction [R.F.A.], par Hans Göppinger, bibl., 219.
- 8) L'unité de la — (Réflexions suscitées par le VII^e Congrès international de criminologie), par J. Pinatel, crim., 393.
- 9) Vingt ans d'activité de l'Institut de criminologie de la Faculté de droit, Université de Ljubljana, par A. Selih, Inf., 430.
- 10) *Curso de criminologia* [Venezuela], par J. R. Mendoza, bibl., 475.
- 11) In Lodge, 501 et s.
- 12) — économique : v. *Crime en col blanc 2*.
- 13) Le problème de l'interprétation en clinique criminologique, par J. Pinatel, crim., 900.
V. *Anniversaire, Circulation routière 1, Congrès internationaux 2, 6, 7, 13, 16, Congrès nationaux (France) 1, 3, 4, 5, 6, 7, Congrès nationaux étrangers 1, Crime en col blanc, Délinquance-Délinquants 4, 6, 7, 11, Enfance et adolescence 12, Histoire 7, Hommage, Milieu*

Social, Peine-Pénologie 3, Personnalité (Etude de la) 1, Police 6, 8, Politique criminelle 1, Publications 1, 2, Statistiques 1, Traitement des délinquants 2, Vol 2 (not. 343 et s.)

Bibliographie :

In Bibl. pér., 745, n^{os} 102-109; 746, n^{os} 116, 117, 120, 127; 1011, n^{os} 124-126.

Cumul d'infractions.

In Dekeuwer, 522 et s.

D**Débites de boissons.**

- 1) — et zones protégées, jurispr., 90, n^o 2.
- 2) L'omission de déclarer le changement de gérant d'un —, jurispr., 864, n^o 2.

Décisions judiciaires.

V. *Juridictions répressives 3, Magistrats 1, Réforme du droit pénal 2*.

Décriminalisation.

V. *Alcool-Alcoolisme 2, Avortement 1, 2, Congrès internationaux 2*.

Défense (Droits de la).

V. *Conventions internationales 6 (b), Information*.

Défense sociale.

- 1) La — aux Nations Unies. L'Institut de recherche des N.U. sur la — (U.N.S.D.R.I.), par P. Könz, déf. soc., 417.
- 2) Les doctrines et le mouvement de « défense sociale » dans le droit pénal contemporain, par L. Tyszkiewicz, bibl., 971.
V. *Congrès internationaux 1, 2, Ordre juridique (Défense de l')*.

Délinquance-Délinquants.

- 1) In Grapin, 4 et s.; 10 et s.; 16 et s.
- 2) In Susini, 143 et s.
- 3) La société, le sexe et la loi, par P. Ansart et A.-M. Dourlen-Rollier, bibl., 211.
- 4) La marque de Cain. La théorie des stigmates appliquée à la criminalité et à la déviance, par Shlomo Shoham, bibl., 225.
- 5) In Szekeres, 322.
- 6) Délit et délinquance, par M. R. Haskell et J. Yablonsky, bibl., 478.

- 7) Les émotions, l'obésité et la —, par St. Schachtes, bibl., 481.
 8) *In Pinatel*, 647 et s.
 9) L'image de la —. Enquête réalisée par l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, par P. Couvrat, Inf., 714.
 10) *In Kellens*, 811 et s.
 11) La loi et les hors-la-loi, par G. M. Sykes et Th. E. Drahk, bibl., 979.
 12) *Public Enemy Number One. The Alvin Karpis Story*, par A. Karpis et B. Trent, bibl., 981.
 V. *Anthropologie, Circulation routière 1, 2, Congrès internationaux 4, 13, 17, Crime en col blanc, Crime organisé, Crime passionnel, Criminalité d'affaires 1, Droit pénal économique 6, 8, Hommage, Magistrats 3, Peine-Pénologie 5, Police 6, Public 2, Responsabilité pénale 2, 4, Sociologie, Vol 4.*

Bibliographie :

In Bibl. pér., 746, n° 121.

Délit continu.

Le — et la chose jugée [Italie], par Fr. Coppi, bibl., 988.

Délits d'opinion.

Les — [Italie], par C. Fiore, bibl., 472.

Démarchage.

V. *Vente 2.*

Dénonciation.

V. *Partie civile 1.*

Destruction, Dégradation.

— de récoltes : v. *Récoltes.*

Détention provisoire.

1) Liberté ou — [G.B.], par Michael King, bibl., 482.

2) *In Vérin*, 911 et s.

V. *Procédure pénale 1.*

Déviante.

V. *Congrès internationaux 4, 15, 17, Délinquance-Délinquants 4, 7, Politique criminelle 1.*

Diffamation.

1) Jurispr., 108, n° 6.

2) — écrite et orale, par P. F. Cartier-Ruck, bibl., 240.

3) Jurispr., 372, n° 6.

4) — envers la mémoire des morts. Droit de réponse des héritiers, jurispr. 373, n° 7.

5) Jurispr., 599, n° 9.

6) Jurispr., 878, n° 5.

V. *Injure 2* (I et III).

Domicile.

Entretien de concubine au — conjugal, jurispr., 595, n° 6.

V. *Violation de —.*

Domages-intérêts.

V. *Appel 3.*

Droit administratif.

— et droit pénal [Suisse], par J. Gauthier, bibl., 990.

V. *Droit pénal administratif.*

Droit civil.

V. *Faux-Falsification 5, Provocation.*

Droits de l'homme et du citoyen.

1) La protection de la vie privée contre les atteintes de la technologie contemporaine (Une résolution de l'Académie des sciences morales et politiques), Inf., 187.

2) L'impact en droit de procédure pénale suisse des garanties de procédure de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 5 et 6), par P. Bischofberger, bibl., 243.

3) La santé du détenu, par J. Pradel, 269.

V. *Congrès internationaux 14, Conventions internationales 1, 2, 3, 4, 5, Détention provisoire 1, Police 3.*

Bibliographie :

In Bibl. pér., 1013, n° 161, 163.

Droit de réponse.

V. *Diffamation 4.*

Droit pénal (général).

1) Idéologie et politique chez Cesare Beccaria, par Fr. Corpaci, bibl., 208.

2) — et procédure pénale [France], par J. Larguier, bibl., 468.

3) *Criminal Law* [G.B.], par L. B. Curzon, bibl., 488.

4) *Crime and the Legal Process*, par W. J. Chambliss, bibl., 489.

5) *Harris's Criminal Law*, par I. McLean et P. Morrish, bibl., 494.

6) *Crime : International Agenda*, par B. S. Alper et J. F. Boren, bibl., 724.

7) *Traité de droit pénal soviétique*, bibl., 731.

8) *Droit criminel et procédure pénale* [G.B.], par I. G. Carvell et E. Swinfen Grenn, bibl., 973.

9) *Cases and Statutes on Criminal Law*, par J. C. N. Slater, bibl., 992.

V. *Congrès internationaux 2, Conventions internationales 3, Défense sociale 2, Droit administratif, Hommage, Réforme du droit pénal 1.*

Bibliographie :

In Bibl. pér., 739, n° 2-6 ; 1003, n° 1-13

Droit pénal administratif.

Droit administratif-Droit pénal (—), par R. Pfund, bibl., 990.

Droit pénal comparé.

1) *In Grapin*, 10.

2) *In Schultz*, 250 et s. ; 267 et s.

3) *In Sliwowski*, 307 et s.

V. *Congrès nationaux étrangers 4, Droit pénal économique 6, Droit pénal spécial, Enfance et adolescence 2, Hommage, Médecine-Médecin 2, Peine de mort 2, Sursis avec mise à l'épreuve 1.*

Bibliographie :

In Bibl. pér., 744, n° 93-97 ; 1010, n° 107-112.

Droit pénal du travail.

1) Législ., 126, n° 2.

2) Infractions relatives au droit du travail, législ., 619, n° 6.

V. *Contraventions 1, Trafic de main-d'œuvre.*

Droit pénal économique.

1) L'économie et le droit. Aspects de droit pénal, par A. Fonyo et Miklos Vermes, 67.

2) Le droit pénal des affaires [R.F.A.], par Th. Gösseine-Saiko, bibl., 218.

3) Jurispr., 385, n° 4-E.

4) Droit pénal des affaires [France], par M. Delmas-Marty, bibl., 726.

5) Droit pénal des affaires [France], par P. Dupont-Delastraint, bibl., 726.

6) La criminalité socio-économique : aspects internationaux et de droit comparé, par K. Tiedemann, 749.

7) Règlement économique. Transaction, jurispr., 891, n° 4.

8) La criminalité économique. L'instruction pénale en matière de délits économiques selon le droit zurichois, par B. Rimmann, bibl., 977.

V. *Abus des biens sociaux, Crime en col blanc, Crime organisé, Criminalité d'affaires 1, Immeubles.*

Droit pénal étranger.

Afrique :

V. *Congrès internationaux 13.*

Afrique noire :

Bibliographie :

In Bibl. pér., 1008, n° 76.

Algérie :

Bibliographie :

In Bibl. pér., 741, n° 50 ; 1007, n° 56.

Amérique latine :

V. *Congrès internationaux 13.*

Andorre :

V. *Jurisprudence 1, 2.*

Arabes (Etats)

V. *Politique criminelle 3.*

Autriche :

V. *Droit pénal économique 6* (not. 751, 753, 760).

Bibliographie :

In Bibl. pér., 742, n° 54.

Belgique :

V. *Congrès internationaux 3, Congrès nationaux étrangers 1, 2, Enfance et adolescence 2, 10.*

Bibliographie :

In Bibl. pér., 742, n° 55-59 ; 1007, n° 59-72.

Brésil :

Bibliographie :

In Bibl. pér., 742, n° 60-62 ; 1008, n° 73.

Bulgarie :

Bibliographie :

In Bibl., 742, n° 63 ; 1008, n° 74.

Canada :

V. *Congrès internationaux 11, Enfance et adolescence 2, Magistrats 1, Preuve 3, Réforme du droit pénal 2, Réforme pénitentiaire 3* (not. 913).

Danemark :

V. *Congrès internationaux 10, Hommage.*

Egypte :

V. *Politique criminelle 3.*

- Espagne :**
V. *Etat dangereux, Légitime défense, Nécrologie 1.*
- Etats-Unis d'Amérique :**
V. *Alcool-Alcoolisme 2, Crime en col blanc 1, Crime organisé, Délinquance-Délinquants 6, 11, 12, Droit pénal (général) 4, Droit pénal économique 6 (not. 756, 759), Due Process of Law, Enfance et adolescence 9, Justice pénale, Libération conditionnelle 1, Ordre public 1, Peine-Pénologie 2, Police 1, 2, 6, Politique criminelle 2, Presse 2, Public 2, Sociologie, Statistiques 2, Système pénitentiaire 2.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 742, n° 64; 1008, n° 77 et 78.
- Europe de l'Ouest :**
V. *Congrès internationaux 14, Conventions internationales 3, Droit pénal économique 6 (not. 752, 758).*
- Finlande :**
V. *Congrès internationaux 10.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 742, n° 65 et 66; 1008, n° 79.
- Grande-Bretagne :**
V. *Amende, Anormaux mentaux 3, Avocat 2, Circulation routière 2, Détection provisoire 1, Diffamation 2, Droit pénal (général) 3, 4, 5, 8, 9, Enfance et adolescence 2, Environnement social, Juridictions représentatives 3, 4, Philosophie, Police 1 (not. 147) 2, Politique criminelle 2, Preuve 1, Probation, Procédure pénale 5, 6, Procès pénaux, Responsabilité pénale 4.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 743, n° 67 et 68; 1008, n° 80-82.
- Grèce :**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 1009, n° 83.
- Hongrie :**
V. *Droit pénal économique 1.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 743, n° 69 et 70; 1009, n° 84-91.
- Inde :**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 1009, n° 92 et 93.
- Iran :**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 743, n° 71.
- Irlande :**
V. *Ordre public 2.*
- Israël :**
V. *Congrès nationaux étrangers 3.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 743, n° 72.
- Italie :**
V. *Amnistie, Anormaux mentaux 2, Délit continu, Délits d'opinion, Droit pénal (général) 1, Etablissements pénitentiaires 3, 4, Nécrologie 2, Presse 1, Procédure pénale 3, 4, Responsabilité pénale 2, Scandale.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 743, n° 73-77; 1009, n° 94 et 95.
- Japon :**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 743, n° 78-80.
- Luxembourg :**
V. *Congrès internationaux 3.*
- Norvège :**
V. *Congrès internationaux 10, Hommage.*
- Pays-Bas :**
V. *Réforme pénitentiaire 3 (not. 913, 915).*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 1009, n° 96.
- Pologne :**
V. *Expert-Expertise 3.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 743, n° 81 et 82; 1009, n° 97.
- République fédérale d'Allemagne :**
V. *Circulation routière 1, Criminalité d'affaires 2, Criminologie 4, 5, 6, 7, Droit pénal économique 2, 6, Enfance et adolescence 2, Ordre juridique (Défense de l'), Protection 2, 4, Réforme du droit pénal 1, Réforme pénitentiaire 1, Sursis avec mise à l'épreuve 1.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 742, n° 51-53; 1007, n° 57 et 58.

- Roumanie :**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 1009, n° 98 et 99.
- Suède :**
V. *Congrès internationaux 10, Etablissements pénitentiaires 8, Hommage.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 744, n° 83 et 84; 1009, n° 100.
- Suisse :**
V. *Avortement 1, Droit administratif, Droits de l'homme et du citoyen 2, Droit pénal administratif, Droit pénal économique 8, Enfance et adolescence 3, 7, 23, 26, Frais de justice 2, Ministère public, Nullités, Presse 4, Procédure pénale 2, Proxénétisme 2, Secret 4, Sursis.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 744, n° 85-87; 1010, n° 101.
- Tchécoslovaquie :**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 744, n° 88 et 89; 1010, n° 102.
- Tunisie :**
V. *Conventions internationales 2.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 1010, n° 103.
- Turquie :**
Bibliographie :
In Bibl. pér., 1010, n° 104.
- U.R.S.S. :**
V. *Droit pénal (général) 7, Nécrologie 5.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 744, n° 90; 1010, n° 105 et 106.
- Venezuela :**
V. *Anormaux mentaux 1, Criminologie 3, 10, Publications 1.*
- Yougoslavie :**
V. *Congrès internationaux 1, Criminologie 9, Nécrologie 3.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 744, n° 91 et 92.
- Droit pénal financier.**
1) Infractions à la réglementation des changes, légis., 128, n° 7.
2) In Tiedemann, 754 et s.; 759 et s.
V. *Congrès internationaux 3.*
- Droit pénal fiscal.**
V. *Congrès internationaux 3 (not. 196 et s.).*
- Droit pénal international.**
V. *Droit pénal économique 6.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 744, n° 98-101; 1010, n° 113-123.
- Droit pénal militaire.**
V. *Avocat 1.*
- Droit pénal romain.**
Questions de —, par J. Leigh Strachan-Davidson, bibl., 467.
- Droit pénal spécial.**
Curso de derecho penal. Parte especial. Delitos contra la propiedad [Venezuela], par H. Febres Cordero, bibl., 217.
V. *Conventions internationales 4, Droit pénal (général) 9.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 740, n° 11-15; 1004, n° 20-48.
- Due Process of Law.**
Le respect du — et ses pièges diaboliques au cours de l'enquête de police, de la garde à vue et du procès pénal, par R. J. Traynor, bibl., 725.

E

Eaux.

- Infractions relatives au régime et à la répartition des — et à la lutte contre leur pollution, légis., 615, n° 2.
V. *Pollution.*

Ecritures publiques et privées.

- V. *Abus de blanc-seing, Faux-Falsification 1, 2.*

Educateurs.

- V. *Congrès nationaux (France) 9, Secret 1.*

Enfance et adolescence.

- Généralités :
1) L'éducation des enfants et adolescents handicapés, t. 4 : les enfants malades, par L. Lefèvre et R. Delchet, bibl., 244.
2) L'adolescent et la société, par D. Szabo, D. Gagné et A. Parizeau, bibl., 494.

- 3) Jeunesse, Drogue, Société, en Suisse 1970-1972. Augmenté de quelques documents de l'étranger. Groupement romand d'étude sur l'alcoolisme et la toxicomanie (G.R.E.A.T.), par H. Solms, H. Feldmann et M. Burner, bibl., 496.
- 4) Quelques propos sur les « jeunes en danger », par S. Rozès, déf. soc., 685.
- 5) Une enquête nouvelle sur les problèmes de l'enfance, 823-853 :
— Présentation, 823 ;
— Enfance délinquante et enfance en danger : l'heure du bilan, par G. Uzan, 827 ;
— Le problème des cas « difficiles » et des limites de l'intervention rééducative à l'égard des jeunes socialement inadaptés, par H. Michard, 837 ;
— Questionnaire, 849.
- V. *Congrès internationaux 8, 16, Congrès nationaux étrangers 2.*
- Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 740, n° 16 ; 1006, n° 49-55.
- Délinquance :
6) In Lazarevic, 154 et s.
- 7) Le jeune escroc et son évolution criminelle. Etude phénoménologique d'escrocs condamnés [Suisse], par U. Leemann, bibl., 244.
- 8) In Lodge, 505 et s.
- 9) *The Delinquent Girl*, par C. B. Vedder et D. B. Somerville, bibl., 735.
- 10) La délinquance juvénile en Belgique en 1966, 1967 et 1968, par A. Racine, bibl., 737.
- 11) La délinquance des jeunes en France, par H. Michard, bibl., 992.
- 12) L'adolescent meurtrier, par M. Briquet-Lamarre, bibl., 994.
- 13) *Toward a Typology of Juvenile Offenders*, par Sh. et E. Glueck, bibl., 997.
- V. *infra 26.*
- V. *supra 2, 5.*
- V. *Congrès internationaux 8* (not. 962, 963), *Congrès nationaux (France) 3* (not. 437), *Criminologie 13*, *Délinquance-Délinquants 3*, *Droit pénal (général) 4.*
- Etablissements :
V. *supra 11.*
- V. *Congrès nationaux (France) 4.*
- Juridictions :
14) Création de tribunaux pour enfants, législat., 129, n° 10.

- 15) Création d'un tribunal pour enfants, législat., 629, n° 19.
- 16) La juridiction des mineurs en évolution, par L. Lazarevic, déf. soc., 153.
- 17) La juridiction pour mineurs (Aspects de procédure pénale), par A. Caric, déf. soc., 161.
- 18) Collaboration des experts dans la procédure pénale des mineurs, par A. Selih, déf. soc., 169.
- 19) L'interaction du « judiciaire » et de l'« éducatif » dans la juridiction pour enfants française, par H. Michard, déf. soc., 672.
- 20) Réflexions sur la pratique des fonctions de juge des mineurs, par J. Chazal, déf. soc., 679.
- 21) Les juridictions de mineurs, aspects juridiques, par G. Levasseur, déf. soc., 936.
- 22) Les chambres de la famille dans les juridictions françaises, par P. Martaguet, déf. soc., 944.
- V. *Congrès internationaux 8* (not. 961, 963).
- Procédure :
23) La procédure pénale zurichoise applicable aux mineurs, par P. Beglinger, bibl., 995.
- V. *supra 18.*
- Protection :
V. *supra 5.*
- V. *Congrès internationaux 8* (not. 962, 963), *Congrès nationaux (France) 2.*
- Recherche :
24) In Selih, 173 et s.
- Rééducation :
25) In Lazarevic, 156 et s.
- 26) L'introduction de l'idée d'éducation en droit pénal suisse des mineurs, plus particulièrement en ce qui concerne la peine, par B. Gürtler-Schlör, bibl., 995.
- V. *supra 11.*
- V. *Congrès internationaux 9, Environnement social.*
- Sociologie :
V. *supra 3.*
- Victime :
27) *The Maltreated Child. The Maltreatment Syndrome in Children*, par V. J. Fontana, bibl., 737.
- V. *Coups et blessures 1, Délinquance-Délinquants 3, Représentation (Non-)*

Enquête.

In Michard, 667, 669 et s.

V. *Due Process of Law, Presse 3* (not. 930).

Enseignement.

In Pinatel, 397 et s.

V. *Congrès internationaux 4, Criminologie 9* (not. 432), *Hommage, Nécrologie.*

Entraide judiciaire.

In Tiedemann, 752.

V. *Conventions internationales 2.*

Environnement social.

Un index d'— [G.B.], par M. Davies, bibl., 996.

V. *Milieu Social.*

Escroquerie.

1) —. Recevabilité de l'action civile, jurispr., 375, n° 2.

2) Jurispr., 376, n° 3.

3) —. Manœuvres frauduleuses, jurispr., 601, n° 1.

4) In Tiedemann, 752 et s. ; 757 et s.

5) Tentative d'—, jurispr., 881, n° 2.

V. *Avocat 3.*

Espionnage industriel.

In Tiedemann, 749 et s.

Etablissements pénitentiaires.

1) In Baumann, 30 et s.

2) La prison pour quoi faire ? par J. M. Varaut, bibl., 232.

3) Asiles judiciaires d'aliénés et maisons de cure et de surveillance. Analyse de la population selon les catégories psychiatriques et juridiques [Italie], bibl., 238.

4) Le sport dans les prisons. Etude comparée sur l'activité gymnique et sportive dans les Instituts pénitentiaires [Italie], bibl., 238.

5) In Pradel, 277 et s.

6) In pénit., 631 et s. ; 633 et s. ; 637.

7) In Vérin, 907 et s. ; 916 et s.

8) La communauté thérapeutique de Gävle, par C. Arrighi, Inf., 955.

V. *Anormaux mentaux 6, Congrès internationaux 14, Congrès nationaux (France) 4, Criminologie 2, Histoire 9, Peine-Pénologie 4, Personnel pénitentiaire 2, Réforme pénitentiaire 2, Système pénitentiaire 1, 2.*

Etat dangereux.

Les procès en matière d'— pré-délictuel

[Espagne], par V. Fairen Guillen, bibl., 975.

Etrangers.

V. *Immigration clandestine.*

Expert-Expertise.

1) Serment de l'—, jurispr., 122, n° 3.

2) Communication du rapport d'— aux parties, jurispr., 123, n° 4.

3) L'expertise. Son caractère juridique et ses problèmes fondamentaux d'après la procédure pénale polonaise, par M. Cieslak, 561.

4) — adjoint à un autre —, jurispr., 609, n° 1.

V. *Enfance et adolescence 18.*

Extradition.

V. *Conventions internationales 2.*

F**Faute.**

V. *Droit pénal (général) 7.*

Faux-Falsification.

1) Faux certificat et — en écriture privée, jurispr., 354, n° 1.

2) — en écritures publiques. Irrecevabilité de constitution de partie civile, jurispr., 357, n° 2.

3) Usage de —. Photocopie de fausses attestations, jurispr., 378, n° 7.

4) Usage de —. Infraction instantanée, jurispr., 379, n° 8.

5) — en écriture dans un testament olographe, jurispr., 863, n° 1.

6) — en écriture privée de nature très spéciale, jurispr., 881, n° 3.

V. *Fraudes et tromperies 4, 6, 7, 11.*

Féminine (Délinquance).

V. *Enfance et adolescence 9.*

Fonctionnaires.

V. *Magistrats 3.*

Force majeure.

V. *Homicide 2 (III).*

Force publique (Agent de la).

V. *Coups et blessures 3.*

Frais de justice.

1) Législat., 629, n° 20.

2) Des frais et des indemnités en procédure pénale zurichoise, par A. Zindel, bibl., 977.

Fraudes et tromperies.

- I. Dans les aliments, dans les ventes :
- 1) — dans les ventes d'automobiles, jurispr., 112, n° 4.
 - 2) Fraudes et délits dans les ventes, jurispr., 606, n° 8.
 - 3) — dans les ventes. Responsabilité des importateurs, jurispr., 884, n° 7.
 - 4) Fraudes et falsifications. Mauvaise foi. Défaut de vérification, jurispr., 885, n° 8.
 - 5) — dans les ventes d'automobiles, jurispr., 887, n° 9.
- V. *Congrès internationaux 10* (not. 331 et s.).
- II. Divers.
- 6) Fraudes et falsifications. Tromperie sur la marchandise vendue, jurispr., 605, n° 6.
 - 7) Fraudes et falsifications, jurispr., 605, n° 7.
 - 8) Fraudes. Moyens de preuve, jurispr., 607, n° 9.
 - 9) Répression des — en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux, légis., 625, n° 8.
 - 10) — internationales, in *Tiedemann*, 750 et s. ; 759 et s.
 - 11) Fraudes et falsifications. Utilisation d'une marque pouvant tromper les acheteurs, jurispr., 888, n° 10.
 - 12) Répression des fraudes, légis., 897, n° 7.
 - 13) Fraude fiscale : v. *Congrès internationaux 3*.
 - 14) Manœuvres frauduleuses : v. *Escroquerie 3*.

G**Garde à vue.**

V. *Due Process of Law*.

Grâce.

V. *Amnistie*.

H**Histoire.**

- 1) In Grapin, 11 et s.
- 2) In Baumann, 24 et s.
- 3) In Susini, 143 et s.
- 4) In Schultz, 253 et s.
- 5) In Pradel, 270 et s.
- 6) In Szekeres, 315.
- 7) Esquisse de la pensée criminologique dans la Grèce antique, par J. Pinatel, crim., 645.

- 8) In Kellens, 809 et s.
 - 9) La vie quotidienne dans les bagnes [France], par M. Le Clère, bibl., 984.
- V. *Anthropologie, Crime passionnel, Délinquance-Délinquants 12, Droit pénal (général) 4, 6, Droit pénal romain, Enfance et adolescence 26, Hommage, Milieu Social, Ordre public 2, Peine-Pénologie 2, Statistiques 2, Système pénitentiaire 2*.
- Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 739, n° 1 ; 746, n° 122 ; 748, n° 152.

Homicide.

- 1) — involontaire, jurispr., 98, n° 2.
- 2) — involontaire, jurispr., 362, n° 1.
- 3) — involontaire, jurispr., 590, n° 2.
- 4) — volontaire. Circonstances aggravantes du meurtre, jurispr., 870, n° 1.
- 5) — involontaire, jurispr., 872, n° 3.
- 6) — involontaire : v. *Abstention délictueuse*.

V. *Enfance et adolescence 12*.

Hommage.

Festkrift til folketingets Ombudsmand Professor Dr. Jur. Stephan Hurwitz, bibl., 985.

Hygiène mentale.

V. *Congrès internationaux 4*.

I**Immeubles.**

Agents d'affaires, Réglementation des transactions immobilières, jurispr., 115, n° 6.

Immigration clandestine.

L'aide à l'—, jurispr., 92, n° 3.

Incendie.

- 1) — et incendiaires, par P. Grapin, 1.
- 2) Infractions à la réglementation sur la protection contre les risques d'— et de panique dans les établissements recevant du public, légis., 615, n° 3.

Inceste.

V. *Congrès nationaux (France) 6*.

Inculpé.

V. *Information, Juge d'instruction 1*.

Information.

Nullité de l'—. Première comparution.

Avis à l'inculpé sur le choix d'un conseil, jurispr., 892, n° 5.

Infractions.

- 1) In Grapin, 10 et s.
- 2) In Dekeuwer, 513 et s.
- 3) In Kellens, 808 et s.
- 4) — internationales : v. *Conventions internationales 3*.

V. *Animaux 1, Appellations d'origine, Boursières (Professions), Chasse 1, 2, Chemins de fer, Code de la route, Code de l'urbanisme, Concurrence, Conventions 1, Crime en col blanc, Délinquance-Délinquants 6, Délit continu, Délits d'opinion, Droit pénal (général) 7, Droit pénal du travail 1, 2, Droit pénal financier 1, Droit pénal spécial, Eaux, Immigration clandestine, Incendie 2, Marché de la viande, Marques et signes, Navigation, Pêche 1, Public 2, Répertoire des métiers, Substances vénéneuses, Toxicomanie 1, 3, Trafic de main-d'œuvre, Transpori, Vente 2*.

Injures.

- 1) — publiques, jurispr., 597, n° 8.
 - 2) Jurispr., 875, n° 4.
- V. *Protection 4*.

Instruction.

- 1) Procès-verbal de première comparution. Inculpé désirant s'expliquer, jurispr., 121, n° 2.
 - 2) La non-imputation, sur les peines prononcées, des mesures prises pendant l'—, jurispr., 350, n° 2.
 - 3) In Michaud, 667 et s.
- V. *Anormaux mentaux 1, Juge d'—, Presse 3* (not. 930).

Interdiction de séjour.

V. *Interdiction de paraître*.

Interdiction de paraître.

L'— et la jurisprudence, jurispr., 83, n° 2.

J-K**Jeunes adultes.**

V. *Enfance et adolescence 7*.

Jeux et paris.

- 1) Jeux de hasard. Appareils à sous, jurispr., 114, n° 5.

- 2) — en matière de courses de chevaux, jurispr., 381, n° 10.
- V. *Faux-Falsification 6*.

Juge de l'application des peines.

In pénit., 639 et s.

Juge des enfants.

- 1) In Michard, 676 et s.
- 2) In Chazal, 683 et s.

Juge d'instruction.

- 1) Le — devant l'inculpé, par J. Michaud, parq. et instr., 148.
 - 2) Le « Janus » de la magistrature, par J. Michaud, parq. et instr., 666.
- V. *Appel 2*.

Juridictions militaires.

V. *Avocat 1*.

Juridictions répressives.

- 1) Siège, ressort et composition des juridictions de première instance et d'appel et composition des services judiciaires, légis., 129, n° 11.
 - 2) Jurispr., 385, n° 4.
 - 3) Le choix de la sanction dans les *Magistrates' Courts*, par K. Devlin, bibl., 470.
 - 4) La pratique de la mesure d'hospitalisation dans les *Magistrates' Courts* de Londres, par G. H. Boehringer et S. McCabe, bibl. 490.
- V. *Congrès internationaux 1, Enfance et adolescence* (—), *Organisation judiciaire 2, Presse 3* (not. 932), *Procédure pénale 1*.

Jurisprudence.

- 1) La — civile d'Andorre. Arrêts du Tribunal supérieur de Perpignan (1947-1970), par Paul Ourliac, bibl., 488.
 - 2) — civile andorrane. Décisions du juge des appellations, 1945-1966, par C. Obiols i Taberner, bibl., 488.
- V. *Preuve 1*.

Justice pénale.

La justice est le crime. Les délais avant le procès dans les cas de *felony*, par L. Katz, L. Litwin et R. Bamberger, bibl., 491.

V. *Congrès internationaux 8, 13, Vol 4*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 1013, n° 164, 165 et 167.

L

Légalité (Principe de).

— des incriminations et des peines : v. *Conventions internationales 3*.

Légitime défense.

La legitima defensa (Estudio tecnico-juridico), par F. Diaz Palos, bibl., 493.

Libération conditionnelle.

1) La réussite de la — [E.U.], par F. H. Evrard, bibl., 486.
2) *In pénit.*, 637 et s.

Littérature policière.

D'Arsène Lupin à San-Antonio. Le roman policier français de 1900 à 1970, par J.-J. Tourteau, bibl., 212.

Loi (Application de la).

Domaine d'application du relèvement prévu par l'article 55-1 du Code pénal, jurispr., 347, n° 1.

Loi pénale.

V. *Droit pénal (général) 7*.

M

Magasins.

1) Grands — : v. *Vol 2*.
2) — de libre service : v. *Vol 5*.

Magistrats.

1) L'élément individuel dans la décision pénale [Canada], par J. Hogarth, bibl., 214.

2) *In Szekeres*, 314 et s.

3) Crimes et délits commis par des magistrats ou par certains fonctionnaires, jurispr., 382, n° 1.

V. *Juge de l'application des peines, Juge d'instruction 1, Secret 2*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 746, n°s 126, 133.

Marché de la viande.

Infractions relatives au —, légis., 625, n° 9.

Marques et signes.

Infractions relatives à la marque distinctive instituée pour les publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique, légis., 896, n° 3.

Médecine-Médecin.

1) Exercice illégal de la — et acupuncture, jurispr., 93, n° 4.

2) Questions actuelles de la médecine légale, publié par Milan Vamosi, bibl., 232.

V. *Abstention délictueuse, Avortement 1, Congrès internationaux 16, Délinquance-Délinquants 7, Droits de l'homme et du citoyen 3, Enfance et adolescence 27, Homicide 2 (IV), 5 (II), Milieu Social, Responsabilité pénale 1, Secret 2, 3*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 745, n°s 110-112; 1012, n°s 147-153.

Médoicament.

V. *Pharmacie*.

Mesures de sûreté.

V. *Etat dangereux*.

Milieu Social.

Alexandre Lacassagne et l'Ecole de Lyon. Réflexions sur les aphorismes et le concept du —, par H. Souchon, 533.

Ministère public.

Le — en procédure pénale argovienne, par G. Töndury, bibl., 976.

N

Nations Unies.

V. *Défense sociale 1, Statistiques 2*.

Navigation.

Infractions à la — du Rhin, légis., 628, n° 16.

Néorologie.

1) Juan Del Rosal (1908-1973), par J. Pinatel, inf., 182.

2) Silvio Ranieri, par P. Nuvolone, inf., 184.

3) Yanco Tahovic (1912-1973), par V. Bayer, inf., 186.

4) Le doyen Alfred Légal, par M. Ancel, inf., 688.

5) Andrei Andreevic Piontkovskij (1898-1973), par M. Ancel, inf., 689.

Nullités.

Les causes de — en procédure pénale zurichoise, par M. L. Raymann, bibl., 471.

O

Officier public ou ministériel.

Immixtion dans les fonctions d'huissier, jurispr., 359, n° 3.

Ombudsman.

V. *Hommage*.

Ordinateurs électroniques.

In Tiedemann, 755 et s.

Ordonnance pénale.

V. *Procédure pénale 1*.

Ordre juridique (Défense de l').

La —, art. 14 et 23 du Code pénal allemand, par W. Naucke et autres, bibl., 489.

Ordre public.

1) Analyse spectrale de la révolution. Le rebelle. Le parti. Les techniques subversives [E.U.], par R. M. Momboisse, bibl., 246.

2) Désordre rural et réforme de la police en Irlande, 1812-1836, par G. Broeker, bibl., 734.

V. *Congrès internationaux 17*.

Organisation judiciaire.

1) — dans les départements d'outre-mer, légis., 129, n° 12.

2) *Législ.*, 897, n° 9.

Organisation pénitentiaire.

V. *Délinquance-Délinquants 6*.

P-Q

Pari.

V. *Jeux et —*.

Partie civile.

1) —. Dénonciation téméraire ou abusive, jurispr., 384, n° 2.

2) Constitution de —. Défaut d'intérêt, jurispr., 610, n° 3.

3) Constitution de — du débiteur admis au règlement judiciaire, jurispr., 891, n° 3.

V. *Faux-Falsification 2*.

Pêche.

1) Infractions en matière de — fluviale, légis., 628, n° 14.

2) La notion d'acte de —, jurispr., 866, n° 4.

Peine-Pénologie.

1) *In Delmas-Marty*, 52 et s.

2) *Politics and Punishment*, par M. T. Carleton, bibl., 236.

3) Criminologie et science pénitentiaire, par G. Stefani et G. Levasseur, bibl., 239.

4) La « sociologie du temps » et la peine privative de liberté, par G. Sliwowski, 295.

5) Observations générales sur les condamnés aux courtes peines d'emprisonnement. Tribunal de grande instance de Lyon, janvier à octobre 1973, par J. P. Delobea, pénit., 389.

6) *In pénit.*, 636 et s.

7) *In Pinatel*, 653.

8) *In Vérin*, 908 et s.; 914 et s.

V. *Animaux 2, Congrès internationaux 2, Congrès nationaux étrangers 4, Contravention 2, Droit pénal (général) 7, Instruction 2, Loi (Application de la), Peine de mort, Procédure pénale 4, Réforme du droit pénal 2, Réforme pénitentiaire 1*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 740, n°s 17-49; 746, n°s 125, 129, 131, 132; 1013, n° 159.

Peine de mort.

1) A propos du problème de la guillotine, par P. Cannat, inf., 428.

2) Section suédoise d'Amnesty International : la —, bibl., 972.

V. *Conventions internationales 3, Droit pénal (général) 4, Procès pénaux*.

Pénitentiaire.

V. *Etablissements —*.

V. *Organisation —*.

V. *Personnel —*.

V. *Réforme —*.

V. *Régime —*.

V. *Système —*.

V. *Traitement —*.

Permis de conduire (Retrait du).

V. *Circulation routière 2, Code de la route 3 (b)*.

Personnalité (Etude de la).

1) La méthode des cas programmés en psychologie de la personnalité et en criminologie, par J. P. De Waele, bibl., 476.

2) *In Pinatel*, 901 et s.; 905 et s.

V. *Probation*.

Personnalité criminelle.

In Sliwowski, 299 et s.

V. *Délinquance-Délinquants* 4, 6.

Personnel pénitentiaire.

1) In Baumann, 38 et s.; 42 et s.

2) Le malaise dans les prisons vu par les fonctionnaires pénitentiaires, par B. Dutheillet-Lamonthézie, *Inf.*, 426.

Pharmacie.

Exercice illégal de la —. Médicament et produit diététique, *jurispr.*, 94, n° 5.

Philosophie.

Oxford Essays in Jurisprudence, publié par A. W. B. Simpson, *bibl.*, 209.

V. *Droit pénal (général)* 1, *Histoire* 7, *Milieu Social, Peine-Pénologie* 4, *Politique criminelle* 3, *Responsabilité pénale* 4.

Photographie.

V. *Diffamation* 1.

Police.

1) — et société criminogène par J. Susini, *pol.*, 141.

2) L'autorité de la — et les droits de l'individu [E.U.], par S. H. Asch, *bibl.*, 245.

3) Les — de la nouvelle société, par R. Backmann et Cl. Angeli, *bibl.*, 245.

4) A B C de — scientifique, par J. Gayet, *bibl.*, 246.

5) La —, par Casamayor, *bibl.*, 497.

6) L'organisation du futur dans les fonctions de — ou les conditions d'une sensibilisation aux contingences criminogènes du processus social, par J. Susini, *pol.*, 655.

7) L'organisation centrale de la — nationale, *législ.*, 898, n° 10.

8) La — scientifique nouvelle, par J. Susini, *pol.*, 918.

9) La société et le rôle du policier [G.B.], par M. E. Cain, *bibl.*, 1000.

V. *Alcool-Alcoolisme* 2, *Circulation routière* 3, *Congrès nationaux (France)* 3 (not. 437), *Congrès nationaux étrangers* 2, *Littérature policière, Ordre public* 2, *Publications* 2, *Statistiques* 1.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 746, n°s 113-115, n°s 119, 124, 128, 130; 1013, n°s 154, 155, 156, 158; 1014, n° 182.

Politique criminelle.

1) Une — de non-intervention, par J. Vérin, *crim.*, 398.

2) La recherche scientifique et la —, par T. S. Lodge, 499.

3) Les principes de la — (en arabe), par A. Sorour, *bibl.*, 718.

V. *Congrès internationaux* 15 (not. 959), *Etablissements pénitentiaires* 2, *Milieu Social, Police* 6.

Pollution.

L'élément moral dans le délit de — des eaux fluviales. *jurispr.*, 867, n° 5.

V. *Eaux*.

Population pénale.

In *pénit.*, 631 et s.

V. *Système pénitentiaire* 2.

Préméditation.

V. *Homicide* 4.

Prescription.

Interruption de la —. « Soit-transmis » du procureur de la République, *jurispr.*, 119, n° 1.

Presse.

1) Le problème de la responsabilité pénale des directeurs de publication. *Echos des Huitièmes Journées juridiques franco-italiennes*, par P. Mongin, 57.

2) — libre et procès loyal [E.U.], par F. S. Siebert, W. Wilcox et G. Hough, *bibl.*, 215.

3) La — et l'information sur les enquêtes et débats judiciaires, par J. Goulesque, *parq. et instr.*, 926.

4) La position de l'agence de — en droit pénal suisse de la —, par E. Weilenmann, *bibl.*, 978.

V. *Affichage, Diffamation* 4, *Secret* 2, *Vol* 1.

Preuve.

1) *Cockle's Cases and Statutes on Evidence*, par G. D. Nokes, *bibl.*, 239.

2) In Szekeres, 317 et s.

3) *Studies in Canadian Criminal Evidence*, par R. E. Salthany et R. J. Carter, *bibl.*, 493.

V. *Fraudes et tromperies* 8, *Procédure pénale* 5, 6, *Réforme du droit pénal* 2, *Témoin-Témoignage*.

Prévention.

1) In Pinatel, 651.

2) — générale : v. *Circulation routière* 1.

3) — spéciale : v. *Droit pénal (général)* 7.

V. *Congrès internationaux* 5, *Vol* 4.

Prise de corps.

V. *Contrôle judiciaire*.

Probation.

Les rapports d'enquête sociale et le service de — [G.B.], *bibl.*, 487.

Procédure pénale.

1) — [France], par G. Stefani et G. Levasseur, *bibl.*, 213.

2) Le mandat de répression en — grisonne; en particulier, son extension de *lege ferenda*, par H. P. Lochmeier, *bibl.*, 216.

3) Idéologie du procès pénal [Italie], par Fr. Cordero, *bibl.*, 468.

4) Les principes du procès pénal [Italie], par A. Malinverni, *bibl.*, 972.

5) *Criminal Procedure and Evidence*, par C. Hampton, *bibl.*, 974.

6) Archbold, *Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases*, par T. R. Fitzwalter Rutler et St. Mitchell, *bibl.*, 974.

V. *Conventions internationales* 5, *Droits de l'homme et du citoyen* 2, *Droit pénal (général)* 2, 8, *Droit pénal romain, Due Process of Law, Enfance et adolescence* (—), *Etat dangereux, Expert-Expertise* 3, *Frais de justice, Hommage, Nullités, Presse* 2, 3.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 739, n°s 7-10; 746, n°s 118, 123; 1004, n°s 14-19.

Procès pénaux.

Who Killed Hanratty ? par P. Foot, *bibl.*, 226.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 747, n° 134.

Professions.

Accident du travail : v. *Homicide* 5 (I).

V. *Boursières* (—), *Répertoire des métiers, Secret* 2.

Profession (Exercice illégal d'une).

V. *Médecine-Médecin* 1, *Pharmacien*.

Prostitution.

V. *Proxénétisme* 1.

Protection.

1) — de la santé : v. *Droits de l'homme et du citoyen* 3.

2) — de la vie privée :

La protection pénale de la vie privée, par G. Arzt, *bibl.*, 240.

3) — de la vie privée : v. *Droits de l'homme et du citoyen* 1.

4) — de l'honneur :

L'honneur et l'injure. Problèmes fondamentaux concernant la protection pénale de l'honneur [R.F.A.], par H. J. Hirsch, *bibl.*, 467.

5) — des enfants : v. *Enfance et adolescence* 27.

6) — du consommateur, *législ.*, 625, n° 10-B, 897, n° 8.

7) — du consommateur : v. *Congrès internationaux* 10 (not. 325 et s.), *Vente* 2.

8) Zone protégée : v. *Débats de boissons* 1.

Provocation.

Le domaine et les effets civils de l'excuse de —, *jurispr.*, 858, n° 2.

V. *Complicité* 2 (II), *Injure* 1 (II).

Proxénétisme.

1) *Jurispr.*, 596, n° 7.

2) Pourquoi punir le —, par P. Usteri, *bibl.*, 991.

Psychanalyse.

V. *Responsabilité pénale* 2.

Psychiatrie.

V. *Anormaux mentaux* 2.

Psychologie.

Quelques problèmes de — judiciaire, par K. Szekeres, 313.

V. *Animaux* 2, *Délinquance-Délinquants* 7, *Personnalité (Etude de la)* 1, *Responsabilité pénale* 2, *Scandale*.

Public.

1) In Michaud, 669.

2) Refrains anciens et nouveaux sur le crime en col blanc, par J. P. Reed et R. S. Reed, 783.

3) In Kellens, 815, 820.

V. *Délinquance-Délinquants* 9, *Etablissements pénitentiaires* 2, *Vol* 4.

Publications.

1) Une nouvelle revue vénézuélienne; *Capitulo criminologico*, par D. C., *Inf.*, 202.

- 2) Une nouvelle revue : *Echanges*, par Ph. Lafarge, *Inf.*, 430.
V. *Diffamation* 5.

Publicité mensongère.
V. *Concurrence*.

R

- Rébellion.**
V. *Coups et blessures* 3.

Recherche scientifique.

- In Pinatel, 395 et s.
V. *Anthropologie, Circulation routière* 2, *Crime en col blanc* 2 (not. 817 et s.), *Criminologie* 2, 9 (not. 431), 13, *Défense sociale* 1, *Délinquance-Délinquants* 9, *Enfance et adolescence* 5 (not. 849), 13, 19, *Environnement social, Milieu Social, Personnalité (Etude de la)* 1, *Police* 8, *Politique criminelle* 2, *Probation, Public* 2 (not. 787 et s.), *Traitement des délinquants* 2.

Récoltes.

- Destruction. Dégradation de —, *jurispr.*, 882, n° 4.

Réforme du droit pénal.

- 1) Critique de la — [R.F.A.], par C. Nadelmann, P. Thoss, H. Bacia et W. Ammann, *ibid.*, 242.
2) La réforme pénale au Canada (A propos des travaux de la Commission de réforme du droit), par Ph. Lafarge, *Inf.*, 954.
V. *Avortement* 1.

Réforme pénitentiaire.

- 1) Les problèmes actuels posés par la — de 1973 en République fédérale d'Allemagne, par J. Baumann, 23.
2) Le froid pénitentiaire. L'impossible réforme des prisons, par S. Buffard, *ibid.*, 234.
3) La prison : comment s'en débarasser, par J. Vérin, *crim.*, 906.
V. *Personnel pénitentiaire* 2.

Refus d'informer.

- Ordonnances ou arrêts de —, *jurispr.*, 611, n° 4.

Répertoire des métiers.

- Infractions relatives au —, *législ.*, 615, n° 1.

Représentation (Non-).

- 1) — d'enfants, *jurispr.*, 102, n° 3.
2) — d'enfants, *jurispr.*, 367, n° 3.

Répression.

- In Pinatel, 651 et s.

Réquisitoire supplétif.

- Jurispr.*, 385, n° 4-D.

Resocialisation.

- In Baumann, 37 et s.
V. *Congrès nationaux (France)* 8, 9.

Responsabilité pénale.

- 1) Anesthésie et —, par E. Frogé, *ibid.*, 211.
2) *Psicoanalisi e responsabilità penale*, par G. Gulotta, *ibid.*, 231.
3) In Pinatel, 652.
4) La responsabilité des criminels, par W. Kneale, *ibid.*, 723.
5) In Goulesque, 927 et s.
V. *Chèque* 6, *Coups et blessures* 2, *Fraudes et tromperies* 3, *Homicide* 2 (I et II), *Presse* 1, *Réforme du droit pénal* 2.

S

Scandale.

- Psicologia dello scandalo*, par M. Marchesan, *ibid.*, 230.

Secret.

- 1) — professionnel, *jurispr.*, 106, n° 5.
2) Le — professionnel, par R. Floriot et R. Combaldieu, *ibid.*, 209.
3) — professionnel, *jurispr.*, 369, n° 5.
4) Le — bancaire suisse vu dans l'optique du droit, par M. Lüscher, *ibid.*, 978.

Serment.

- V. *Expert-Expertise* 1.

Sociétés.

- V. *Abus de biens sociaux*.

Sociologie.

- Our Criminal Society, the Social and Legal Sources of Crime in America*, par E. M. Schur, *ibid.*, 479.
V. *Alcool-Alcoolisme* 2, *Congrès internationaux* 15, *Congrès nationaux étrangers* 2, *Droit pénal (général)* 4, *Enfance et adolescence* 2, 3, *Littérature policière, Peine-Pénologie* 4, *Police* 1, 2, 6, 9, *Toxicomanie* 1, 4.

Sport.

- V. *Etablissements pénitentiaires* 4.

Statistiques.

- 1) —, police et criminologie, par J. Susini, *pol.*, 407.
2) — criminelle internationale. Evolution historique et état actuel, par H.-J. Collmann, *ibid.*, 727.
V. *Enfance et adolescence* 10, *Peine-Pénologie* 5.

Substances vénéneuses.

- Infractions relatives aux —, *législ.*, 127, n° 5.

Suicides.

- In pénit., 632.
V. *Congrès internationaux* 14.

Sursis.

- Le — [Suisse], par V. Rottenberg, *ibid.*, 985.

Sursis avec mise à l'épreuve.

- 1) Avantages et inconvénients du système français du —, par F. Bartscherer, *ibid.*, 485.
2) In pénit., 630.
3) In Vérin, 909 et s.; 915.
V. *Interdiction de paraître, Probation*.

Système pénal.

- V. *Congrès nationaux étrangers* 1.

Système pénitentiaire.

- 1) Le crépuscule des prisons, par M. Kunstlé et Cl. Vincent, *ibid.*, 235.
2) Institutions pénitentiaires [E.U.], par R. M. Carter, D. Glaser et L. Twelkins, *ibid.*, 729.
V. *Peine-Pénologie* 2.

T

Téléphoniques (Persécutions).

- V. *Coups et blessures* 4.

Témoin-Témoignage.

- 1) La fiabilité des témoignages. Méthodes pour analyser et évaluer les dépositions des témoins, par A. Trankell, *ibid.*, 492.
2) In Cieslak, 563 et s.

Tentative.

- La notion de — punissable, *jurispr.*, 575, n° 1.
V. *Escroquerie* 5.

Thème criminel.

- In Susini, 141 et s.; 146 et s.

Toxicologie.

- Intoxication au thallium, par A. Bertran-Capella, F. Hernandez-Gutierrez et J. Corbella, *ibid.*, 230.

Toxicomanie.

- 1) Drogues, société et option personnelle, par H. Kalant et O. Josseau Kalant, *ibid.*, 228.
2) In Pradel, 281 et s.
3) Infractions relatives aux stupéfiants, *législ.*, 896, n° 4.
4) Drogues et drogués, par M. Hanus, *ibid.*, 983.
V. *Congrès internationaux* 7, *Congrès nationaux étrangers* 3, *Droit pénal (général)* 4, *Enfance et adolescence* 3, *Procédure pénale* 1, *Tentative* (I).

Trafic de main-d'œuvre.

- Répression des —, *législ.*, 125, n° 1.

Traitement des délinquants.

- 1) In Baumann, 28 et s.; 35 et s.
2) Philosophie de l'entraide et technique des relations interpersonnelles en matière de —, par J. Pinatel, *crim.*, 130.
3) In Sliwowski, 310 et s.
4) In Lodge, 507 et s.
5) In Pinatel, 903 et s.
6) In Vérin, 909 et s.
V. *Anormaux mentaux* 6, *Congrès internationaux* 5, *Congrès nationaux (France)* 4, *Criminologie* 2, *Environnement social, Etablissements pénitentiaires* 8.

Transports.

- Infractions en matière de coordination des —, *législ.*, 628, n° 11.

Travail pénal.

- In pénit. 635 et s.

Travail social.

- V. *Congrès nationaux étrangers* 2.

Typologie.

- In Pinatel, 904 et s.
V. *Enfance et adolescence* 13.

U

Urbanisation.

- In Susini, 142 et s.; 146 et s.

- G
- GAGNÉ (Denis), 494.
GAMMAGE (Allen Z.), 1001.
GAUTHIER (Jean), 990.
GAYET (Jean), 246.
GLASER (Daniel), 729.
GLUECK (Eleanor), 997.
GLUECK (Sheldon), 997.
GÖPPINGER (Hans), 219.
GORGOLIONE (Gino), 243.
GÖSSEINE-SAIKO (Th.), 218.
GRAPIN (Pierre), 473.
GULOTTA (Gulielmo), 231.
GÜRTLER-SCHLÖR (Brigitte), 995.
- H-I
- HAMPTON (Celia), 974.
HANUS (Michel), 983.
HASKELL (Marin M.), 478.
HERNANDEZ-GUTIERREZ (F.), 230.
HIRSCH (Hans Joachim), 467.
HOGARTH (John), 214.
HOUGH (G.), 215.
- J
- JORGENSEN (David L.), 1001.
JORGENSEN (Eleanor M.), 1001.
JOSSEAU KALANT (Oriana), 228.
- K
- KAISER (Gunther), 219, 473.
KALANT (Harold), 228.
KARPIS (Alvin), 981.
KATZ (Lewis), 491.
HAUFMANN (Hilde), 219.
KING (Michael), 482.
KNEALE (William), 733.
KUCH (Kenneth), 486.
KUNSTLÉ (Marc), 235.
- L
- LARGUIER (J.), 468.
LE CLÈRE (Marcel), 984.
LEEMANN (Urs), 244.
LEFÈVRE (Lucien), 244.
LEVASSEUR (G.), 213, 239.
LITWIN (Lawrence), 491.
LOCHMEIER (Hans Peter), 216.
LÜSCHER (Martin), 978.
- M
- McCABE (Sarah), 490.
McLEAN (Ian), 494.
- MALINVERNI (Alessandro), 972.
MARCHESAN (Marco), 230.
MENDOZA (José Rafaël), 475.
MERGEN (Armand), 219.
MICHAUD (Henri), 992.
MITCHELL (Stephen), 974.
MOMBOISSE (Raymond M.), 246.
MORRISH (Peter), 494.
- N
- NAJARIAN (Krikor), 469.
NAUCKE (Wolfgang), 489.
NEDELMANN (Carl), 242.
NOKES (G. D.), 239.
- O
- OBIOLS I TABERNER (Carlos), 488.
OURLIAC (Paul), 488.
- P-Q
- PARIZEAU (Alice), 494.
PFUND (Robert), 990.
- R
- RACINE (Aimée), 737.
RAGOZZINO (D.), 226.
RAYMANN (Ludwig), 471.
RIMANN (Bernhard), 977.
ROLLIN (Henry R.), 228.
ROTTENBERG (Vera), 985.
- S
- SALHANY (Roger E.), 493.
SCHACHTEN (Stanley), 481.
SCHMID (Richard), 242.
SCHUR (Edwin M.), 479.
SHOHAM (Shlomo), 225.
SIEBERT (F. S.), 215.
SIMPSON (A. W. B.), 209.
SLATER (John C. N.), 992.
SOFTLEY (Paul), 989.
SOLMS (H.), 498.
SOMERVILLE (D. B.), 735.
SOROUR (Ahmed), 718.
STEFANI (G.), 213, 239.
STRACHAN-DAVIDSON (James Leigh), 467.
SWINFEN GRENN (E.), 973.
SYKES (Gresham M.), 979.
SZABO (Denis), 494, 980.
- T
- THOSS (Peter), 242.
TÖNDURY (Guolf), 976.

- TOURTEAU (Jean-Jacques), 212.
TRANKELL (Arne), 492.
TRAYNOR (Roger J.), 725.
TRENT (Bill), 981.
TRELKINS (Leslie), 729.
TYSZKIEWICZ (Leon), 971.
- U
- ULMER (S. Sidney), 219.
USTERI (Paul), 991.
- V
- VAMOSI (Milan), 232.
VARAUT (Jean-Marc), 232.
- VEDDER (C. B.), 735.
VINCENT (Claude), 235.
- W-X
- WEILENMANN (Ernst), 978.
WILCOX (W.), 215.
WILLET (T. C.), 481.
WOLFGANG (Marwin E.), 225.
- Y
- YABLONSKY (Jewis), 478.
- Z
- ZINDEL (Alex), 977.

Le Gérant : P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 1975

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAIL-LANGE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Procureur général près la Cour d'appel de Metz. — **A. DECOCQ**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY**, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — **P.-J. DOLL**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **J. DUBLINEAU**, Médecin honoraire des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **H. FÉRAUD**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT**, Recteur de l'Académie de Versailles. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **C. LE GUNEHÉC**, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — **G. LORENZ**, Avocat au Barreau de Versailles. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MARC**, Premier Substitut au Tribunal de grande instance d'Evreux. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **J. MICHAUD**, Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **R. OTTENHOF**, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDRE-JEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Président de Chambre de Tribunal, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Directeur du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien. — **D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain (K.V.L.). — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPRÉEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie). — **Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale. — **G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Procureur du Parlement du Danemark. — **H.-H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht. — **G. KELLENS**, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. — **Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres. — **F. H. McCLINTOCK**, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de droit de Rio de Janeiro. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York. — **A. NELSON**, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan. — **J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque. — **G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille. — **G. RACZ**, Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — **Professor Sir Leon RADZINOWICZ**, LL.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Établissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark). — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome. — **G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*. — **K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester. — **B. ZLATARIC**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

ABONNEMENTS	}	France et F.O.-M.	120 F
		Etranger	130 F

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.

(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. MAR
ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

- J. DAUTRICOURT**, Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain (K.V.L.). — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPRÉEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie). — **Chr. J. ENSCHEDE**, Ancien Professeur de droit pénal, Conseiller à la Cour suprême (La Haye). — **T. ERIKSSON**, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.
- G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Médiateur du Parlement du Danemark.
- H.-H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.
- G. KELLENS**, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. McCLINTOCK**, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de droit de Rio de Janeiro. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.
- A. NELSON**, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.
- J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille.
- G. RACZ** Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — Professor **Sir Leon RADZINOWICZ**, LL.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro.
- H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Hersted-vester (Danemark).
- B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.
- B. ZLATARIC**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb.

SOMMAIRE

- Klaus TIEDEMANN. — *La criminalité socio-économique : aspects internationaux et de droit comparé*..... 749
- Nestor-Constantin COURAKIS. — *Introduction à l'étude de la criminalité en col blanc*... 765
- John P. REED et Robin S. REED. — *Refrains anciens et nouveaux sur le crime en col blanc*. 785
- Georges KELLENS. — *Le crime en col blanc : sa place dans une criminologie économique*... 805

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

- Une enquête nouvelle sur les problèmes de l'enfance*..... 825
- Georges UZAN. — *Enfance délinquante, enfance en danger : l'heure du bilan*..... 827
- Henri MICHARD. — *Le problème des cas « difficiles » et des limites de l'intervention rééducative à l'égard des jeunes socialement inadaptés*..... 837
- Une enquête nouvelle sur les problèmes de l'enfance. Questionnaire*..... 849

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

- I. — *Droit pénal général*, par Jean LARGUIER..... 855
- II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par André VITU..... 863
- III. — *Crimes et délits contre les personnes*, par Georges LEVASSEUR..... 870
- IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par Pierre BOUZAT..... 880
- V. — *Procédure pénale*, par Jean ROBERT..... 889

B. Chronique législative, par André DECOCQ..... 894

C. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :

- I. par Jean PINATEL..... 900
- II. par Jacques VERIN..... 906

D. Chronique de police, par Jean SUSINI..... 918

E. Chronique du parquet et de l'instruction, par Jacques GOULESQUE et Jean MICHAUD..... 926

F. Chronique de défense sociale..... 936

INFORMATIONS..... 954

La réforme pénale au Canada (A propos des travaux de la Commission de réforme du droit). — La communauté thérapeutique de Gävle. — Le Troisième Colloque de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (Vienne, 5-9 juin 1972). Déviations et réactions sociales. — La justice pour la jeunesse dans un monde en évolution. IX^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Oxford, 15-20 juillet 1974). — XXXIV^e Congrès international de langue française de médecine légale et de médecine sociale (Liège, 13-18 mai 1974). — Journées régionales de criminologie (Evreux, 6 et 7 juillet 1973). L'inceste en milieu rural.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES..... 971

TABLES DE L'ANNÉE 1974..... 1015